

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'École Doctorale de Sciences Juridiques et Politiques
Discipline ou spécialité : Droit privé

Présentée et soutenue par **MORI SARTI Otávio**
Le 04 décembre 2013

Titre : **LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AU BRÉSIL : ASPECTS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONCURRENCE**

JURY

Madame Céline Castets-Renard, professeur de droit, Univ. de Toulouse, dir. de thèse
Madame Sylvaine Peruzzetto, professeur de droit, Univ. de Toulouse, présidente
Monsieur Arnaud Lecourt, MCF HDR Université de Pau, rapporteur
Madame Elisabeth Tardieu-Guigues, MCF HDR, Université de Montpellier, rapporteur

Ecole doctorale : École Doctorale de Sciences Juridiques et Politiques
Unité de recherche : Institut de Recherche en Droit Européen International et
Comparé
Directeur de Thèse : Mme Céline Castets-Renard

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE I – CAPITOLE

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université de Toulouse - Capitole

(Mention Droit Privé)

Présentée et soutenue par OTÁVIO MORI SARTI

Le 04 décembre 2013

**LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AU BRÉSIL : ASPECTS DE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONCURRENCE**

JURY

Madame Céline Castets-Renard, professeur de droit à l'Univ. de Toulouse, directrice de thèse

Madame Sylvaine Peruzzetto, professeur de droit à l'Université de Toulouse, présidente

Monsieur Arnaud Lecourt, MCF HDR Université de Pau, rapporteur

Madame Elisabeth Tardieu-Guigues, MCF HDR, Université de Montpellier, rapporteur

École Doctorale de Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Toulouse – Capitole

Institut de Recherche en Droit Européen International et Comparé

Directeur de thèse : Mme Céline Castets-Renard

L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

REMERCIEMENTS

Je remercie ma chère professeure directrice de thèse Docteur Madame Céline Castets-Renard pour sa sagesse et patience dans la conduite de notre travail et mes chers amis doctorants Monsieur Olivier Borel et Mademoiselle Julie Bauchy pour leur soutien indispensable à achever cet ouvrage, démontrant le vrai sens d'une amitié.

À ma mère Mme Sizue Mori Sarti.

Otavio Mori Sarti.
Toulouse, décembre 2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION (10)

PARTIE I - LE PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN, FAIBLEMENT PROTÉGÉ PAR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (26)

TITRE I – Les Systèmes de Protection du Patrimoine Agricole par les Indications Géographiques (28)

Chapitre I – L'influence de la législation internationale et européenne sur le système brésilien des indications géographiques (30)

Chapitre II – Les faiblesses de la protection par le système brésilien des indications géographiques (82)

TITRE II – Les motifs de l'insuffisance du système des indications géographiques au Brésil (129)

Chapitre I – L'organisation du marché peu propice à l'implantation du droit des indications géographiques (130)

Chapitre II – Le désintérêt des acteurs économiques à l'égard du système des indications géographiques (174)

PARTIE II - LES STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN (225)

TITRE I – Les instruments de protection du patrimoine agricole brésilien, autres que les indications géographiques (227)

Chapitre I – La prépondérance des systèmes de valorisation et de différenciation des produits (228)

Chapitre II – Le renforcement de la protection immatérielle des produits agroalimentaires (285)

TITRE II – Les propositions en vue de renforcer la protection du patrimoine agricole brésilien par les indications géographiques (340)

Chapitre I – Les tendances et stratégies de développement des indications géographiques (341)

Chapitre II – Le renforcement de la protection par une combinaison des indications géographiques avec le droit de la concurrence (389)

CONCLUSION GENERALE (442)

“L’évocation du Brésil ramenait en lui des images de forêts, des danses et des chasses. La couleur du ciel d’Amérique, de ses feuillages et de ses oiseaux lavait son âme de tout le gris dont le quotidien de Rouen l’avait saturé”

(Jean-Christophe Ruffin, *Rouge Brésil*)

ABRÉVIATIONS

- ABDI – Agence Brésilienne du Développement Industriel
- ABIC – Association Brésilienne de l’Industrie du Café
- ADPIC – Aspects du Droit de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
- AO – Appellation d’Origine (réunissant AOP, AOC, DOP, DOC et IGP)
- AOC – Appellation d’Origine Contrôlée (France)
- AOP – Appellation d’Origine Protégée (Union Européenne)
- BCC - Bourse du Café et du Cacao de la République de Côte d’Ivoire
- BNDES – Banque Nationale de Développement Économique et Social
- BNIC – Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- CACCER – Conseil des Associations des Producteurs du Café du Cerrado
- CE – Communautés européennes/Communauté européenne
- CF/88 – Constitution de la République Fédérative du Brésil du 22 octobre 1988.
- CDB – Convention sur La Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992
- CJCE – Cour de Justice des Communautés Européennes, actuelle CJUE
- CJUE – Cour de Justice de l’Union Européenne
- CNB – Comité National de Biotechnologie du Brésil
- COP – Conférence des Parties de la Convention de la Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992
- CNPL – Comité National de Produits Laitiers de l’INAO (France)
- DO – Dénomination d’Origine (Brésil)
- DOC – Deominação de Origem Controlada (Portugal), Denominazione D’origine Controlatta (Italie), Dénominación de Origen Calificada (Espagne)
- DOE/SP – Journal Officiel de l’État de São Paulo (*Diário Oficial do Estado de São Paulo*)
- DOE/MG – Journal Officiel de l’État de Minas Gerais (*Diário Oficial do Estado de Minas Gerais*)
- DOP – Dénomination d’Origine Protégée (denominação de origem protegida à Portugal et denominazione di origine protettà en Italie).
- DOU – Journal Officiel du Gouvernement Fédéral brésilien
- EMBRAPA – Entreprise Brésilienne de Recherche Agricole
- FAO - Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture
- FEOGA – Fonds d’Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles

IG – Indication Géographique (selon la nomenclature utilisée par l’OMC et OMPI)

IGP – Indication Géographique Protégée (Union Européenne)

INAO – Institut National de l’Origine et de la Qualité (ancien Institut National des Appellations d’Origine)

INMETRO – Institut National de Métrologie, Normalisation et Qualité Industrielle (Brésil)

INPI-Brésil – Institut National de la Propriété Industrielle

IP – Indication de Provenance (Brésil)

JOC – Journal Officiel des Communautés Européennes

JOL – Journal Officiel de la République Française

LPI – Loi de la Propriété Industrielle

OCDE – Organisation de Coopération et de Développement Économique

ODG – Organe de Défense et de Gestion des appellations d’origine et des indications géographiques (France)

OIC – Organisation Internationale du Café

OIV – Organisation Internationale de la Vigne et du Vin

OMC – Organisation Mondiale du Commerce

OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle

ORD – Organe de Règlement des Différends de l’Organisation Mondiale du Commerce

PAC – Politique Agricole Commune de l’Union européenne

QNV – Quantités Normalement Vinifiées (Union européenne et France)

R&D – Recherche et Développement

RCC – Revue de la Concurrence et de la Consommation (France)

RDC – Revista de Direito da Concorrência (Brésil)

RIDC – Revue Internationale de Droit Comparé (France)

RPI – Revue de la Propriété Industrielle (INPI-Brésil)

RTDCom. – Revue Trimestrielle de Droit Commercial (France)

SCAA – Specialty Coffe of America Association

SDE – Secrétariat de Droit Économique du Brésil

SeAE – Secrétariat d’Accompagnement Économique du Brésil

TIRPAA - Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)

TFUE – Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne

INTRODUCTION

1. Vin de *Champagne*, fromage de *Roquefort*, cachaça du *Brésil* ... certains produits agroalimentaires rappellent l'existence de caractéristiques organoleptiques liées à l'origine géographique et une telle évocation transporte le consommateur dans un voyage gastronomique. Les produits agricoles de chaque pays deviennent de plus en plus reconnus, exportés et consommés à l'international, mais leur exploitation et consommation sont influencées profondément par les approches juridiques de chaque pays sur le traitement de leur économie agricole.

2. Dans l'ensemble, les marchés agricoles brésiliens sont remarquablement dévalorisés par rapport à ceux de la France et de l'Union européenne en ce qui concerne l'origine géographique comme élément valorisant la qualité. Un vin français est identifié surtout par ses appellations d'origine de renommée internationale, comme Bordeaux ou Bourgogne, tandis que le vin brésilien est reconnu notamment par les marques qui partagent le marché et n'a pas une réputation de qualité aussi remarquable. Dans le même sens, une châtaigne du *Brésil* n'est pas perçue par le consommateur de la même façon qu'une châtaigne *d'Ardèche* AOC française.

3. Le secteur agroalimentaire brésilien est faiblement protégé par les indications géographiques. Selon la nomenclature utilisée par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les indications géographiques constituent une partie de la discipline de la propriété industrielle et sont définies comme "*un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à cette origine*"¹.

4. La différence dans l'application des indications géographiques porte des conséquences sur la production, le commerce et la consommation de la production agroalimentaire, ce qui oblige à une réflexion sur I) l'appréhension des indications géographiques liées à un environnement juridique et économique spécifique, II) l'importance concurrentielle des indications géographiques dans la protection économique du patrimoine agricole et III) la méthodologie de comparaison entre les systèmes juridiques d'une telle analyse.

¹ Définition de l'OMPI disponible dans le portail internet de l'institution: www.wipo.int/geo_indications/fr/

I) Les indications géographiques soumises à un environnement juridique et économique spécifique

5. La protection des indications géographiques en tant que branche de la propriété industrielle est une création juridique européenne qui affecte la production agroalimentaire des nouvelles frontières agricoles dont celles du Brésil. Son but est la protection du nom géographique d'un territoire associé à sa réputation agroalimentaire définie par les traditions et le terroir contre l'usurpation d'un tiers. À l'origine, la protection des indications géographiques faisait partie des règles sanctionnant la concurrence déloyale dont la protection fut reconnue à l'international par les articles 10 et 10 bis de la Convention de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. De tels articles punissent l'utilisation des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur. Ensuite, l'augmentation de l'importance reconnue aux signes d'origine a abouti à la création d'une convention internationale spécifique, concernant l'Arrangement de Madrid pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891. Pourtant, l'idée d'une protection axée sur la théorie de la propriété ne fut mise en œuvre qu'au cours du siècle suivant.

6. En Europe, le droit français fut l'un des premiers à avoir règlementé et protégé les indications géographiques en tant qu'instrument de la propriété industrielle, s'accrochant à la traditionnelle définition d'appellation d'origine (AO). Les appellations d'origine furent créées par le décret-loi du 30 juillet 1935 et promues par le sénateur bordelais Joseph Capus². Cette législation établissant le statut des appellations d'origine contrôlées (AOC) a accompli une évolution, démarrée à partir des années 1900 et a imposé une structuration des filières agricoles par les organisations et institutions rurales, exerçant un contrôle de la qualité de la production et la répression à la concurrence déloyale des imitations ou évocations trompeuses de l'origine géographique.

7. La France apporte un modèle d'appellation d'origine plus contraignant que le modèle européen. Les signes géographiques adoptés par le Code de commerce français concernent les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les indications de provenance (IP)³. Le code de la

² GROS, Melanie. Les Signes d'Origine et de Qualité des Vins. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Toulouse I – Sciences Sociales. Toulouse, 2009, p.15.

³ Pour la majorité de la doctrine française, les indications de provenance constituent une espèce mineure des indications géographiques et son système n'est pas autant développé et popularisé que celui des appellations

consommation (l'article L. 115-5), le code de la propriété intellectuelle (article L. 721-1) et le code rural qui y renvoient (l'article L. 641-2 et ss), constituent aujourd'hui le cadre législatif et réglementaire applicable aux signes de qualité dont font partie les AOC⁴. Il convient de dénommer un tel système comme étant "le modèle AOC français"⁵. Un tel système est largement retenu par les pays européens de la Méditerranée dont les droits nationaux adoptent des notions analogues comme la dénomination d'origine (DO). Tel est le cas de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne qui ont consolidé "les systèmes nationaux AO" ou une autre expression correspondant à l'abréviation des expressions juridiques adoptées.

8. Un tel statut juridique fut reproduit également par l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958. Ce traité international promu surtout par les pays du bassin méditerranéen précise, dans son article 2°, que constitue "*la dénomination géographique d'un pays, d'une*

d'origine. Selon M. Monnerie, les indications de provenance ne donnent pas lieu à un droit privatif et ne sont réglementées qu'en vue de protéger le consommateur (MONNERIE, Cédric ; TAFFOREAU, Patrick. *Droit de la Propriété intellectuelle*. Paris : Gualino, 3^e Ed., 2012, pp. 428). Selon MM Galloux et Azème, la notion est équivoque : elle fournit une simple indication du lieu de production, sans garantir la qualité, sur le fondement des articles 217-1 du Code de la consommation codifiant les dispositions de la loi du 28 juillet 1824. Toutefois, la provenance implique une certaine réputation dans l'esprit du consommateur, constituant une richesse collective qui justifie une punition pour la tromperie contre le consommateur et pour la concurrence déloyale à l'égard des concurrents (AZEMA, Jacques ; GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la propriété industrielle*. Paris : Dalloz, 7^e éd., 2012, p. 978-979). Ainsi, de telles considérations justifient d'exempter une analyse plus détaillée des indications de provenance pour donner plus d'attention aux appellations d'origine contrôlées.

⁴Article L. 115-1 du code de la consommation: "*Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région et d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains*".

Article L. 641-5 du code rural : "*Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits*".

⁵ La non consolidation de la taxonomie au niveau français porte des problèmes pour préciser l'étendue de cette branche du droit. En effet, la doctrine française n'a pas trouvé encore un point de vue commun dans le classement des appellations d'origine dans la théorie de la propriété industrielle. Pour clarifier la différence, M. Galloux reconnaît différents signes distinctifs, composés de 8 espèces : 1) les appellations d'origine, 2) les indications de provenance, 3) les labels agricoles, 4) les certificats de conformité, 5) la dénomination "Montagne", 6) les vins de pays et 7) d'autres certifications agricoles. D'autre part, Mme. Denis identifie le genre "signe géographique" dont les espèces sont les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées (du droit européen) et les appellations d'origine contrôlées et les indications de provenance (du droit français). M. Pollaud-Dulian considère seulement les appellations d'origine et indications de provenance, étant donné que la dénomination "Montagne" est un signe distinctif appartenant au genre des mentions valorisantes. Mme Szalevski et M Pierre préfèrent la notion de dénomination géographique, mais admettent la désignation de signes distinctifs, comprenant les appellations d'origine et les indications de provenance : "*Signes distinctifs aptes à attirer la clientèle, les dénominations géographiques constituent des droits de propriété industrielle (Convention de Paris de 1883, art. 2), du moins lorsqu'elles répondent à la notion juridique d'appellations d'origine ou d'indications de provenance ; ils bénéficient alors d'une protection par le droit interne, communautaire et international*". GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la Propriété Industrielle – 2^{ème} édition*. Paris : Dalloz, 2003, pp. 571-5. DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995. POLLAUD-DULIAN, Frédéric. *La propriété industrielle*. Paris : Economica, 2011, pp. 1115-1118. SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna ; PIERRE, Jean-Luc. *Droit de la Propriété Industrielle – deuxième édition*. Paris : Litec, 2001, pp. 247-249.

région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

9. L'Union européenne possède un système d'indications géographiques influencé également par le système AOC français⁶. La réglementation européenne adopte les concepts de l'appellation d'origine protégée (AOP) et de l'indication d'origine protégée (IGP) depuis le règlement n° 2081 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁷, désignant "le modèle AOP/IGP". L'actuel règlement communautaire n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires a repris cette même définition française de l'appellation d'origine⁸.

10. La production agricole AOP/IGP en Europe doit être interprétée à la lumière de l'intégration européenne, laquelle a élevé la libre circulation de marchandises et la politique de qualité comme vecteurs de la politique agricole commune (PAC), établissant de nouveaux modèles d'exploitation agricole fondés sur une forte réglementation⁹. L'un des outils pour faciliter la poursuite de tels objectifs européens est la propriété industrielle, dont les appellations d'origine et les indications géographiques possèdent une large application dans le contrôle de qualité de la production agricole, faisant partie d'une politique industrielle européenne de préservation de la concurrence et d'intégration des marchés. Ainsi, les produits AOP/IGP assurent la qualité de la production européenne, à travers la reconnaissance

⁶ GROS, Melanie. Les Signes d'Origine et de Qualité des Vins. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Toulouse I – Sciences Sociales. Toulouse, 2009, p.19.

⁷ JO L 208 de 24.7.1992, p. 1—8.

⁸ J O L 093 du 31.3.2006.

⁹ Selon M. Lorvellec, "*La libre circulation des marchandises agricoles n'est pas seulement un volet spécial des politiques commerciales des pays engagés dans une ouverture des marchés et la soumission progressive de leur économie aux principes de la libre concurrence. Ce principe essentiel du nouveau droit rural international est un facteur important de déstabilisation des droits nationaux des pays importateurs comme des pays exportateurs. L'agriculture dans un marché ouvert ne peut être soumise au même droit que celle qui a prospéré à l'abri de barrières protectionnistes. Toutefois, l'anarchie des marchés ne peut être tolérée sans que des principes internationaux certains aient été admis...les marchés ne pourront jamais établir par la seule rencontre de l'offre et de la demande les éléments de définition de la qualité alimentaire, même dans son aspect le plus objectif, la sécurité alimentaire. Ils ne pourront pas d'avantage permettre de répondre, sans encadrement juridique préalable, à la demande pressante d'une grande partie des consommateurs, en faveur d'une éthique de la production agricole (éthique envers les animaux, envers l'environnement, envers les générations futures). La libre circulation est simplement un progrès et comme telle, elle doit être encadrée par des normes acceptables, non discriminatoires et équitables, quelle que soit la richesse des états du monde. L'écriture de ce droit rural commun ou des bases acceptables de différenciation de chaque droit rural national est un travail gigantesque. Il est sans doute l'avenir de notre discipline*". LORVELLEC, Louis. *Écrits de Droit Rural et Agroalimentaire*. Paris : Dalloz, 2002, pp. 576-7.

mutuelle des réglementations AO/IG des États-membres et préservent le commerce intra-européen et l'équilibre de la concurrence dans les filières agricoles des États membres.

11. Un tel outil européen de protection des marchés axée sur la propriété a influencé la construction d'un ordre juridique international sur le commerce consacré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'Europe est grande exportatrice de vins, spiritueux et d'autres produits agroalimentaires certifiés par l'origine et donc cherche à obtenir des engagements pour la protection de ses appellations d'origine dans les accords de libre-échange sous les auspices des règles de l'OMC et en envisageant un niveau de protection réglementaire d'intérêts supérieurs, tels que la santé, l'environnement, la consommation ou la loyauté des transactions commerciales¹⁰.

12. Les indications géographiques adoptées par l'Accord sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord ADPIC) de 1994 protègent également les origines géographiques, bien que cette protection s'avère plus souple que le système européen, afin d'être adaptable dans les autres ordres juridiques sans tradition en la matière.

13. En effet, l'article 22, 1 de l'Accord ADPIC (1994) établit le concept général d'indication géographique, concernant "*des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique*", ainsi que l'obligation des parties adhérentes à leur protection mutuelle et l'interdiction d'usage d'indications géographiques qui peuvent tromper l'esprit du consommateur concernant l'origine du produit. L'article 23 dudit Accord établit une protection additionnelle pour les vins et spiritueux concernant l'interdiction d'utiliser les expressions de rapprochement ou d'évocation sur les étiquettes, telles que "genre", "style", "type" et autres.

14. Une telle propriété industrielle collective est intimement liée aux produits de valeur sociale d'une région, surtout des produits agroalimentaires tels que les fromages, les vins, les objets artisanaux et les spiritueux. Aujourd'hui, la majorité des pays développés ou en voie de développement présente au moins un type d'indication géographique pour la protection de leurs produits typiques, y compris le Brésil.

¹⁰ GADBIN, Daniel. "Le droit des produits agricoles et alimentaires dans le tourbillon du libre-échangisme". In : Droit rural n° 416, Octobre 2013, repère 8

15. Le droit brésilien est rattaché à la nomenclature internationale posée par les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. La loi de la propriété industrielle brésilienne (loi n° 9.279/96 du 14 mai 1996¹¹) prévoit comme “*indicação geográfica*” deux modalités : les “*denominações de origem*” (DO) et les “*indicações de procedência*” (IP). La première fait dépendre une qualité spécifique du produit essentiellement à l'origine géographique et la deuxième concerne seulement le lieu qui est devenu réputé pour la production du produit, sans que la qualité soit exclusivement liée à une telle origine. Toutefois, le Brésil ne compte qu'une quinzaine de produits agroalimentaires classés et certifiés, presque la totalité sous la forme d'indication de provenance (IP).

16. Dans le contexte de la mondialisation et de la construction du droit international, on note que l'évolution des règles sur le commerce agricole mondial impose à l'exploitation agricole brésilienne de nouvelles contraintes. L'adoption de telles règles fut nécessaire, afin de respecter les impératifs mondiaux et nationaux de sécurité alimentaire, du commerce et de la consommation, de protection économique, environnementale, culturelle, concurrentielle et de propriété intellectuelle. La place de l'économie agricole et le rôle des pays producteurs dans le vingt-et-unième siècle subit des changements inexorables, nécessitant une réflexion sur comment protéger et régler au mieux la dynamique des secteurs agroalimentaires, ainsi que le commerce et la consommation de ses produits à l'égard de nouvelles valeurs qui émergent.

17. Néanmoins, l'agriculture est fondamentale pour le Brésil et est pratiquée à travers un mode d'exploitation différent du modèle européen. En effet, le Brésil exerce une vocation comme fournisseur de produits agricoles, étant le plus grand exportateur de café, soja, orange, viande de porc et volaille, de produits issus de la canne à sucre et de fruits tropicaux. Le secteur économique se rapproche plutôt du modèle nord-américain de grandes propriétés et est influencé notamment par le système colonial portugais depuis le seizième siècle, présentant des cycles historiques de monocultures destinées au marché extérieur et des *booms* économiques générant des profits réalisés à partir d'une telle spécialisation. De telles caractéristiques concurrentielles et économiques furent historiquement établies sans se préoccuper d'une production agroalimentaire de renommée et en dépit des spécificités liées aux signes d'origine.

¹¹ D.O.U. du 15.5.1996.

18. Les produits agricoles brésiliens sont en général des produits agricoles primaires ou des denrées alimentaires, exportés en grandes quantités sans être soumis à des procédés de transformation qualitative complexes. Autrement dit, les produits agricoles et denrées alimentaires brésiliens sont exportés majoritairement sans aucun raffinement qui ajouterait une valeur intrinsèque, un caractère irremplaçable ou une réputation justifiant la reconnaissance de l'origine géographique brésilienne. Cela renforce le caractère primaire de ses exportations de commodités dont les prix sont fixés à l'international par la quantité produite et non par la qualité.

19. Il faut relever encore que le Brésil possède un potentiel agricole non exploité économiquement, portant sur une multiplicité de produits de la biodiversité révélant des nouvelles saveurs, et qui ne sont pas encore découverts ou cultivés, mais qui peuvent être liés à l'origine géographique endémique. Pourtant, il y a des lacunes en ce qui concerne la possibilité d'application du droit des indications géographiques, afin de protéger une telle richesse biologique qui n'est pas encore exploitée suffisamment à travers une structure de marché organisée et qui se trouve encore très localisée et rattachée à certains territoires sauvages ou avec une occupation humaine limitée. Le potentiel d'implantation des indications géographiques brésiliennes est donc considérable en dépit des difficultés d'adaptation du droit à son objet, c'est-à-dire, le problème de rattachement et d'identification de la diversité biologique endémique à son territoire d'origine.

20. Ainsi, l'insuffisance du système brésilien des indications géographiques est accentuée par les causes de nature économique et sociale qui révèlent la mauvaise application du droit à son objet. L'organisation du marché brésilien est peu propice à l'adéquation du droit des indications géographiques adopté à l'international et les acteurs économiques de la société brésilienne sont culturellement peu intéressés à l'adoption du système des indications géographiques comme moteur des filières agroalimentaires.

21. Analyser le développement juridique et l'adéquation des indications géographiques dans plusieurs ordres juridiques implique de penser la norme juridique abstraite et définir son objet et objectifs primordiaux. Bien que les textes internationaux sur les indications géographiques fassent référence aux notions de "produit" et de "service" comme objet général de protection, il faut délimiter le thème autour des produits agroalimentaires, lesquels sont les principaux marchés affectés par les indications géographiques.

22. Nous pourrions retenir le concept non juridique de “*patrimoine agricole*” comme le cœur des secteurs agroalimentaires sur lequel la protection de la propriété industrielle exerce son influence. Le “*patrimoine agricole*” constitue une richesse fondamentale pour tous les pays et est l’ensemble des droits et des obligations d’un pays associés à la culture réelle ou potentielle des êtres vivants et au travail de la terre en vue de produire et de développer un cycle biologique, notamment des plantes et des animaux pour fournir en général des denrées alimentaires¹².

23. Dans les pays appartenant à la tradition de la *civil law*, la notion de patrimoine naquit du droit civil visant à attribuer une universalité de droits et obligations relatifs à un ensemble de biens, détenus par une personne physique ou morale, appréciables en argent¹³. Une telle définition de droit privé s’est répandue dans le droit public pour inclure les collectivités comme titulaires de droits fondamentaux sans individualiser de telles prérogatives homogènes. Ainsi, l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a inclus dans la notion de “patrimoine” les ensembles de biens et les zones délimitées qui sont des réservoirs d’espèces végétales et animales, ainsi que les expressions de l’activité humaine engendrée, consacrant les droits et obligations sur le “patrimoine culturel¹⁴”, le “patrimoine naturel”¹⁵ et le “patrimoine culturel immatériel”¹⁶ de l’humanité.

¹² Il est à noter que l’artisanat de produits naturels et les plantes n’appartiennent pas au genre des denrées alimentaires mais leur cycle économique est liée aux cycles biologiques.

¹³ Le terme patrimoine désigne l’ensemble des droits et des obligations d’une personne, appréciables en argent. Dictionnaire de la Langue Française Le Grand Robert, 2^{ème} édition, vol. 7. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1988, p. 181, mot "Patrimoine". Un tel concept était ignoré du droit coutumier mais connu du droit romain, notamment celui du Moyen Âge. AYNÈS, Laurent ; MALAURIE, Philippe. Droit Civil : Les Biens. Paris : Éditions Juridiques Associées, 2003, pp. 8-15.

¹⁴ Selon l’article 1 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l’UNESCO, adoptée par la Conférence générale à Paris, le 16 novembre 1972, les ensembles sont les groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l’histoire, de l’art ou de la science.

¹⁵ Selon l’article 2 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l’UNESCO, adoptée par la Conférence générale à Paris, le 16 novembre 1972, les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l’habitat d’espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation appartiennent au concept de patrimoine naturel.

¹⁶ Selon l’article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003, on entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable. Tel patrimoine se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue (a) ; les arts du spectacle (b) ; les pratiques sociales, rituels et événements festifs (c) ; les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers (d) ; et les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel (e).

24. Ainsi, en ce qui concerne la production agroalimentaire d'un territoire, il faut considérer certaines ressources susceptibles d'enrichir une production agricole, telles que les expressions culturelles, le potentiel génétique de la biodiversité locale ou les savoirs traditionnels appliqués dans la production agroalimentaire. Cet ensemble de capacités potentielles sont désignés comme "patrimoine bioculturel immatériel (PBI)"¹⁷. Au Brésil, le PBI est un élément moteur de la production agroalimentaire à partir du moment où les exemplaires de la diversité biologique ou les savoirs traditionnels associés sont utilisés pour démarrer des nouvelles cultures agricoles, à l'exemple d'une multiplicité de produits endémiques brésiliens exploités dans l'Amazonie.

25. Toutefois, de telles capacités économiques potentielles sont revendiquées par plusieurs communautés traditionnelles avant même le démarrage de leur exploitation, ce qui indique un début d'appropriation, visant exclure les tiers dans un véritable concours de titulaires¹⁸. Le problème du PBI, notamment les savoirs traditionnels, est la difficulté de classement dans les catégories de propriété intellectuelle existantes¹⁹. En ce sens, le concept de patrimoine retenu par le droit international public est également l'expression de la propriété dans le sens d'un droit souverain et signifie la capacité de son titulaire de disposer d'un actif, en exerçant les droits économiques. Ainsi, analyser la capacité agricole d'un pays implique également d'étudier son patrimoine et son potentiel d'être utilisé économiquement par les collectivités établies.

26. Le mot "agricole" fait référence à la pratique de l'agriculture entendue comme la culture et le travail de la terre et suppose la production des êtres vivants pour la fabrication de produits. L'expression inclut les activités et l'organisation sociale où la culture de la terre est

¹⁷ RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009.

¹⁸ TARDIEU-GUIGUES, Élisabeth. "Convention sur la diversité biologique et appropriation des ressources génétiques végétales". In : 13^e CONGRES DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ETHNOBIOLOGIE MONTPELLIER : LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET LE DROIT, 20 au 25 mai 2012, Université Montpellier-I. Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2013, p.93

¹⁹ Selon M. Stéphane Pessina Dassonville, "*les connaissances traditionnelles ne sont ni des œuvres ni des inventions. Ensuite, elles sont pour la plupart déjà dans le domaine public, et donc disponibles pour tous, sauf lorsqu'elles sont délibérément gardées secrètes, auquel cas le brevet et son obligation de divulgation ne conviennent pas davantage. Enfin, alors que les droits actuels de propriété intellectuelle sont fondés en règle générale sur la nouveauté et l'originalité, la protection des savoirs traditionnels serait fondée sur la tradition. Ce faisant, il est donc logique que les peuples autochtones en revendiquent le caractère inaliénable (qui permet de concéder des usages, des licences, sans aliéner la ressource ou le savoir) et imprescriptible (puisque'il s'agit de préserver indéfiniment des ressources et des connaissances et non pas d'innover)*". DASSONVILLE, Stéphane Pessina. "La protection de la biodiversité et le droit". In : Revue Lamy Droit de l'Immatériel – 2013, p. 93

prépondérante, telles que l'apiculture, l'arboriculture, l'aviculture, l'horticulture, la pisciculture, la sériciculture, la sylviculture, la viticulture²⁰. Il faut souligner qu'au Brésil il n'y a pas de définition juridique de "l'activité agricole" car la Constitution Fédérale et les textes légaux ne la définissent pas. Mais en droit français l'agriculture correspond aux activités liées au développement d'un cycle biologique, en écartant les activités de travail du sol et aux conditions d'exécution de l'activité²¹.

27. Considérant le "patrimoine agricole", la question qui se pose est de savoir si les indications géographiques sont un modèle juridique idéal au Brésil pour la protection de son patrimoine agricole, constitué essentiellement de commodités et de la biodiversité à l'heure actuelle, ainsi que les stratégies d'adaptation, de développement et de popularisation du secteur agroalimentaire brésilien sur le fondement des indications géographiques.

II) La portée concurrentielle des indications géographiques dans la protection économique du patrimoine agricole

28. D'abord, il faut préciser s'il existe d'autres instruments juridiques qui peuvent influencer le traitement de la propriété industrielle au Brésil, afin d'optimiser son efficacité. Il s'agit d'analyser l'internormativité en Europe, afin de dégager la perspective d'efficacité d'une branche du droit à l'égard d'une autre. La régulation de la concurrence est la réponse, dans la mesure où elle se coordonne avec le droit de la propriété industrielle, en établissant de liens en vue de la construction d'une architecture cohérente et harmonisée²².

²⁰ Dictionnaire de la Langue Française Le Grand Robert, 2^{ème} édition, vol. 1. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1988, p. 194-5, mots "Agricole" et "Agriculture". Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'agriculture correspond aux divisions 1 à 5 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, révision 3) et englobe, outre la culture et l'élevage, la foresterie, la chasse et la pêche. FAO. *Glossaire de la FAOSTAT – Division Statistique de la FAO*. Disponible dans le portail internet de la FAO : <http://faostat.fao.org/DesktopDefault.aspx?PageID=375&lang=fr>.

²¹ Art. L.311-1 du Code rural français : "Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle". Cette définition s'est devenue un critère central du droit fiscal et du droit social français (BARABÉ-BOUCHARD, Véronique; HÉRAIL, Marc. *Droit Rural*. Paris : Ellipses, 2007, p.6).

²² Selon Mme Peruzzetto, "la multiplication des sources dans l'ordre communautaire, l'intégration d'un niveau intermédiaire entre ordre national et international, la montée en puissance de la société civile et la reconnaissance parallèle de ses pratiques, la reconnaissance progressive par l'ordre communautaire de l'autonomie de la volonté, au moins en droit des sociétés et en droit des contrats, multiplient les normes à prendre en compte et le champ de l'internormativité". PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. "La diversification des méthodes de coordination des normes nationales". In : Petites affiches, 05 octobre 2004 n° 199, P. 17.

29. Dans la pratique commerciale, la propriété intellectuelle est un outil juridique fondamental pour la protection de la chaîne de production agroalimentaire contre la concurrence déloyale et devrait être employée plus fréquemment au Brésil, afin d'assurer les investissements des acteurs économiques dans l'économie agroalimentaire, en vue de parvenir à une meilleure qualité du produit offert au consommateur. En effet, le principal objectif pour l'économie des marchés est de mieux concurrencer, mais le facteur concurrence, vu comme un phénomène économique, n'est pas limité à l'analyse des prix²³. Dans une économie moderne, la concurrence est associée aux technologies de production visant des standards plus élevés de qualité, à l'augmentation de la productivité, à la rationalisation des coûts, à la différenciation de produits, entre autres buts économiques poursuivis qui constituent des éléments fondamentaux de la capacité concurrentielle de chaque entreprise²⁴. Ainsi, les indications géographiques contribuent à accroître les niveaux de concurrence dans le marché et influencent les comportements des agents dans les filières agricoles, en vue d'augmenter la réputation de leurs produits.

30. Bien qu'appartenant au domaine de la propriété intellectuelle, les indications géographiques influencent profondément la structure de la concurrence dans les filières agricoles et dans la gestion du patrimoine agricole. Les indications géographiques supposent forcément des accords entre concurrents car leurs objectifs principaux sont d'assurer la conformité des signes d'origine au lieu de production, la standardisation des processus de production et la réputation de la région géographique associée au produit. De tels objectifs sont gérés à partir d'une structure de contrôle sur les producteurs, renforçant la caractéristique d'un droit non individuel, c'est-à-dire, d'un droit accordé à une collectivité établie dans une région déterminée. Selon M. Galloux²⁵, "*cette réglementation, très administrative, n'a pas pour but de protéger les droits privés des créateurs ou des entrepreneurs, mais l'économie de la production locale (...), ou de garantir une qualité ou une origine aux consommateurs. Il est vrai que l'intérêt du producteur y trouve son compte, mais il ne s'agit en quelque sorte que d'un bénéfice indirect*". La structure de contrôle sur les producteurs apparaît comme condition

²³ L'idée de compétition comme phénomène naturel et comme expression du principe de la survivance (économique) de celui plus fort (économiquement) fut préconisée par les théoriciens classiques et néoclassiques de l'économie. Ils ont comparé les forces du marché compétitif de l'offre et de la demande avec les forces biologiques selon lesquelles Darwin explique la sélection naturelle. La compétition du marché était aussi la survivance de celui plus fort. VAZ, Isabel. *Direito Econômico da Concorrência*. Rio de Janeiro: Forense, 1993, p. 21.

²⁴ Selon la définition de concurrence proférée dans la décision de l'Acte de Concentration du Cade n° 26/95 du 19 décembre 1995 (Rockwell S.A. et Atlantis S.A), cité par José Inácio Gonzaga Franceschini. FRANCESCHINI, José Inácio Gonzaga. *Lei da Concorrência Conforme Interpretada pelo CADE*. São Paulo: Singular, 1998, p. 291.

²⁵ GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la Propriété Industrielle – 2^{ème} édition*. Paris : Dalloz, 2003, p.569.

des indications géographiques même si une telle exigence n'est pas établie officiellement dans la définition du droit dans les traités internationaux.

31. En Europe, la réglementation du patrimoine agricole via les indications géographiques est intrinsèquement liée à la régulation de la concurrence et donc affecte toute l'organisation sociale, ainsi que la chaîne de production dans les secteurs agroalimentaires, ce qui implique d'étudier la concurrence et les modèles économiques associés. En effet, cette forme de propriété industrielle accomplit également l'objectif de blindage de la chaîne de production agroalimentaire en contrôlant les rapports concurrentiels entre les agents économiques. Cela se déduit des précédents jurisprudentiels du droit de la concurrence français et européen, qui punissent les comportements des agents économiques faussant le libre jeu de la concurrence, comme la combinaison des plafonds minimaux de vente ou l'imposition de barrières à des nouveaux concurrents souhaitant accéder au marché. Une telle pratique décisionnelle révèle la richesse de la stratégie de politique industrielle dans le secteur agroalimentaire européen via les indications géographiques.

32. En réalité, les prérogatives monopolistiques de la propriété industrielle constituent une forme d'impulsion directe à l'innovation et indirecte à la concurrence, moteur de l'économie de marché. Un tel point de vue économique de la propriété industrielle est règlementé par le droit de la concurrence européen²⁶. La protection du patrimoine agricole par la propriété industrielle est donc un phénomène économique qui doit être analysé du point de vue de la concurrence et doit être bien encadré par les règles délimitant la concurrence entre les agents économiques. Un bon contrôle juridique du droit de la concurrence sur le secteur agroalimentaire influence la dynamique de la propriété industrielle et peut même orienter les structures productrices à adopter certains outils juridiques de protection du patrimoine agricole au préjudice d'autres moins aptes au contexte économique en vigueur.

33. En outre, les indications géographiques ont déjà consolidé une tradition de réglementation juridique de plus d'un siècle et se répandent rapidement dans plusieurs secteurs agroalimentaires. Il est fort probable que cette propriété industrielle se consolide comme élément structurant de la concurrence et de la consommation de plusieurs marchés

²⁶ MM Burst et Kovar définissent le droit de la concurrence comme étant *“la partie du système légal tendant à fixer des normes applicables à l'exercice de l'activité économique par le moyen de règles relatives à l'établissement des entreprises, à la commercialisation de leurs produits, à l'aménagement de leurs relations de concurrence et, enfin, à la protection du consommateur”*. Le focus se trouve sur l'équilibre entre la concurrence et la protection des consommateurs. BURST, Jean-Jacques ; KOVAR, Robert. *Droit de la Concurrence*. Paris : Economica, 1981, p. 1.

agroalimentaires mondiaux. Le Brésil doit explorer cette stratégie juridique à l'appui de l'expérience juridique européenne, afin de ne pas affaiblir sa capacité concurrentielle dans le marché mondial des produits agroalimentaires.

34. Cependant, un tel rapport juridique relatif aux indications géographiques comme élément de régulation de la concurrence et comme outil d'implantation de la politique concurrentielle n'est pas perceptible au Brésil. En effet, il y a un cadre d'absence de contrôle juridique des structures concurrentielles et des comportements des agents économiques au marché, ce qui nous amène à nous interroger sur les conséquences économiques, juridiques et sociales d'une telle différence, ainsi que sur les causes de l'insuffisance du système brésilien en matière d'indications géographiques.

35. Ainsi, la présente étude a pour objet d'analyser et de comparer les systèmes de protection du patrimoine agricole par les outils de protection de la chaîne de production et de consommation des produits agroalimentaires, notamment les indications géographiques, ainsi que le rôle du droit de la concurrence pour assurer une exploitation équitable de tels droits. Une telle analyse est centrée sur la comparaison entre les systèmes juridiques du Brésil, de la France et de l'Union européenne, en vue d'identifier la stratégie juridique la plus adéquate à une protection efficace du patrimoine agricole brésilien.

36. L'analyse juridique des systèmes brésilien, européen et français de protection des secteurs agroalimentaires porte sur la jurisprudence de la propriété intellectuelle à la lumière de la régulation de la concurrence. La compréhension des interactions entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété industrielle, notamment le droit des indications géographiques, est d'une importance fondamentale, afin de démontrer le contexte économique de création des outils de protection de l'activité agricole et alimentaire, la raison de la préférence de certains outils juridiques au détriment des autres, la dynamique du droit et les évolutions perceptibles à prévoir et envisager. Une telle approche aide également à dégager une expérience comparatiste sur les mesures juridiques qui peuvent être adoptées par les autres ordres juridiques, dans le but de protéger les sources et la chaîne de production agroalimentaire, selon la stratégie juridique choisie.

37. Le point de vue économique et du droit de la concurrence autour de la protection des secteurs agroalimentaires par la propriété intellectuelle au Brésil n'a jamais été analysé par la doctrine, ce qui rend le travail de comparaison très porteur. Cela offre une pensée autour de la

dynamique et de l'efficacité du droit de la propriété intellectuelle, notamment le droit des indications géographiques, et d'autres outils juridiques de protection de l'activité agricole conditionnés par les modèles d'occupation des filières agricoles et d'exploitation des produits issus du milieu rural. Une telle réflexion est toujours orientée en vue de trouver l'équilibre entre mieux exploiter le patrimoine agricole et mieux le protéger.

38. En outre, l'analyse de l'efficacité d'une branche du droit, à travers la réglementation et la jurisprudence issus d'une autre branche du droit, démontre que les règles s'interconnectent et interagissent, apportant des influences mutuelles et orientant les ordres juridiques vers des approches distinctes de protection des activités économiques. Enfin, l'analyse globale de tels systèmes juridiques complexes nous permet de dégager également des éléments communs dans l'évolution du droit, ce qui aide à identifier quels sont les mouvements et conséquences prévisibles.

39. Plus précisément, comprendre la protection de l'activité agricole au Brésil et en Europe apporte une grande contribution pour reconnaître les caractéristiques de l'insertion et de l'évolution des ordres juridiques dans le contexte d'une économie de marché mondialisée. On constate que deux macro-régions, avec des profils agricoles et des rapports commerciaux très distincts, sont en changement profond après la signature de l'Accord ADPIC : le Brésil est un fournisseur mondial de matières-premières agricoles ou denrées alimentaires primaires²⁷ et l'Union européenne est une grande région productrice de plusieurs produits agroalimentaires protégés par un type spécifique de propriété industrielle. Le premier envisage d'exporter sans barrières tarifaires et techniques entre les pays, adoptant une stratégie néolibéralisée ; tandis que le deuxième vise à protéger plusieurs marchés agroalimentaires à travers les indications géographiques et la régulation de la concurrence.

III) La comparaison entre les systèmes juridiques

40. Classifier et étudier les systèmes de protection du patrimoine agricole aide à identifier les faiblesses et à comprendre les motifs de l'insuffisance du système des indications géographiques au Brésil. En effet, une analyse globale des systèmes de protection du

²⁷ Les rapports commerciaux entre le Brésil et l'Union Européenne sont directement liés à la capacité exportatrice brésilienne, dont la moitié, entre les vingt marchandises les plus importantes en valeur pour le commerce extérieur brésilien, sont matières-premières originaires de la filière agricole. BRASIL : SECRETARIA DA RECEITA FEDERAL. Tabela 2.0 : Exportações Segundo as Principais Mercadorias - Janeiro a Novembro de 2009. Disponible en : <http://www.receita.fazenda.gov.br/>. Dernier accès en 10 jan 2010.

patrimoine agricole aide à préciser les conceptions du droit adoptées par les macro-régions dans le monde, à anticiper les évolutions normatives dans l'avenir, à tracer les meilleures stratégies juridiques de protection selon le contexte de chaque patrimoine agricole et à suggérer des mesures juridiques et administratives, afin de maximaliser l'efficacité du droit à l'heure actuelle.

41. Pour cela, il est nécessaire d'abord de mieux préciser la portée de l'Accord sur les aspects du droit qui touchent la propriété intellectuelle (l'Accord ADPIC), les Traités sur la propriété intellectuelle adoptés au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les traités dérivés des institutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ainsi que le contexte politique et économique dans lequel de telles conventions se fondent au sein des droits nationaux. En effet, l'harmonisation juridique achevée au niveau international sur les thèmes relatifs au secteur agricole influence profondément les ordres juridiques nationaux.

42. Ensuite, il faut analyser plus spécifiquement l'efficacité du droit brésilien à partir d'une analyse des éléments de la norme juridique. Il faut observer le problème d'adéquation de la norme juridique selon a) l'objet, b) les conditions d'application et c) les acteurs qui exercent un rôle dans son application. Cela débouche respectivement sur des études concernant a) les faiblesses du système brésilien des indications géographiques, b) l'organisation du marché peu propice à l'adéquation du droit et c) le manque d'intérêt des acteurs économiques.

43. Dans un premier temps, la macro-comparaison des systèmes juridiques permettra de confronter l'histoire et l'évolution du droit au Brésil, en France et dans l'Union Européenne pour établir les différences entre les systèmes, en vue d'appréhender les caractéristiques de chaque système de protection du patrimoine agricole. De la même façon, il semble aussi importante d'analyser les structures économiques d'exploitation agricole de chaque pays et la façon dont elles se développent dans le contexte actuel.

44. Dans un deuxième temps, on propose d'envisager des stratégies juridiques, afin de renforcer le système des certifications d'origine géographique. Il s'agit d'examiner les conséquences juridiques du contexte brésilien concernant la prédominance d'autres instruments de protection du patrimoine agricole et de proposer des solutions, afin de les intégrer dans le contexte des indications géographiques. Ainsi, le focus sur la protection du

patrimoine agricole par les indications géographiques n'exclut pas une comparaison avec d'autres outils de protection juridique issus de l'économie et de la concurrence, comme les marques, la biotechnologie, les signes distinctifs dans l'étiquetage des produits agroalimentaires, la déclaration comme patrimoine immatériel et les droits sur la diversité biologique. Il faut envisager également les problèmes susceptibles d'apparaître dans l'avenir et résultants de la complexité juridique du réseau de normes qui s'entremêlent ou de la diversité du nouveau patrimoine agricole qui émerge.

45. Finalement, la compréhension de la réalité européenne et brésilienne permettra de proposer au Brésil des stratégies juridiques fondées sur l'expérience européenne. Les propositions en vue de renforcer la protection du patrimoine agricole brésilien par les indications géographiques doivent observer les tendances européennes de développement, comme la formation d'un portefeuille d'indications géographiques fondé sur la réputation de la production agroalimentaire ou l'interdépendance entre les indications géographiques et le droit de la concurrence. Au Brésil, le modèle européen des indications géographiques comme instrument de régulation de la concurrence, en vue de l'amélioration de la qualité demeure un objectif à atteindre pour la politique agroindustrielle de l'ordre juridique brésilien, nécessitant de dégager des stratégies de renforcement de la protection.

46. La démarche suivie porte donc sur la comparaison des différences juridiques entre la France, l'Union européenne et le Brésil, l'appréhension des caractéristiques et des faiblesses du modèle brésilien, l'identification de stratégies juridiques et des solutions envisageables au Brésil en vue de la protection efficace de son patrimoine agricole après la signature de l'Accord ADPIC.

47. Il convient donc de comparer les systèmes juridiques pour bien cerner les raisons pour lesquelles le patrimoine agricole brésilien est faiblement protégé par les indications géographiques (**PARTIE I**), pour ensuite tracer les stratégies de renforcement de la protection du patrimoine agricole brésilien (**PARTIE II**).

PARTIE I

LE PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN, FAIBLEMENT PROTÉGÉ PAR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

48. Le patrimoine agricole est la richesse dans son état brut, transformée en valeur par l'industrie agricole. Un patrimoine renouvelable, car il nourrit et est toujours nécessaire pour l'être humain. Toutefois, chaque ordre juridique présente une approche très différente de protection de son patrimoine agricole, fruit de ses caractéristiques économiques, territoriales, culturelles et historiques. Dans ce contexte, la stratégie juridique peut orienter la production agricole et varier d'un ordre juridique à l'autre. Est-il réalisable et nécessaire d'adopter un système juridique étranger pour maximiser l'exploitation du patrimoine agricole d'un autre pays ? Dans le cas du Brésil, est-il possible d'adopter entièrement le modèle des appellations d'origine protégées de l'Union européenne afin d'améliorer la production agricole ?

49. Cette première partie est consacrée à établir l'importance du secteur agricole mondial et le rôle joué dans ce domaine par les pays européens sur le contexte économique et juridique international.

50. D'abord, il convient de préciser les systèmes de protection du patrimoine agricole, les systèmes internationaux, européen et brésilien des indications géographiques, ainsi que l'efficacité du droit de la propriété intellectuelle du Brésil. Les propositions défendues aideront à comprendre l'état actuel de retard de la production agricole brésilienne à l'égard des indications géographiques. Ce retard est dû au contexte de dépendance au marché international et à un environnement culturel particulier, même s'il est nécessaire de respecter les dispositions juridiques internationales (Titre I).

51. Ensuite, il faudra envisager les rapports économiques agricoles qui définissent l'ordre économique et juridique brésilien, c'est-à-dire l'organisation de la propriété intellectuelle, du marché et du droit de la concurrence dans le secteur agricole (Titre II). Ces données sont indispensables pour connaître les solutions de chaque ordre juridique dans la problématique, afin de faire des propositions, en vue de surmonter la difficulté d'adaptation du système brésilien des indications géographiques.

TITRE I

Les systèmes de protection du patrimoine agricole par les indications géographiques

52. À l'époque antique, les embarcations traversaient la Méditerranée remplies de tissus, de vin, de coton et de blé. Les échanges agricoles et de minerais permirent le développement du commerce mondial. Le cercle des affaires internationales s'est développé pour embrasser le secteur des biens industrialisés, du charbon et du pétrole, et s'étendre finalement au monde financier et aux services.

53. À l'heure actuelle, le commerce mondial des ressources agricoles a changé considérablement avec le développement des bourses de négociation spécialisées. Le patrimoine agricole devient une richesse immense pour l'industrie alimentaire et influence donc la balance commerciale des pays exportateurs et importateurs. Cela change aussi la dynamique des contrats et la structure concurrentielle mondiale.

54. Les échanges agricoles internationaux s'avèrent indispensables pour l'approvisionnement de plusieurs régions et les discussions diplomatiques autour du thème sont déterminantes pour le succès des organisations internationales qui les entament, telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (l'OMC)²⁸, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (la FAO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (l'OMPI). Par ailleurs, la non adhésion des pays exportateurs agricoles à un accord international peut entraîner son échec, à l'instar de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection internationale des indications géographiques²⁹.

55. Dans une perspective économique, il est constaté une diversité de stratégies commerciales adoptées par chaque région du monde sur le mode d'exploitation optimale de leurs ressources agricoles. Le patrimoine matériel et immatériel agricole est donc source incontestable de richesse et suscite des enjeux politiques au niveau national, régional et international.

²⁸ Portail internet de Organisation Mondiale du Commerce (en anglais, WTO: World Trade Organisation) : www.wto.org/.

²⁹ Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n 11851, p. 305.

56. L'Europe a innové avec la création du droit des appellations d'origine relatif aux prérogatives accordées aux collectivités territoriales de non usurpation de ses traditions et de la réputation commerciale de ses produits agricoles régionaux typiques à travers les certifications. Plusieurs marchés agricoles européens sont structurés sur la base du droit des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées (AOP/IGP). Ce modèle s'est répandu dans le monde au travers de l'Accord sur les Aspects du Droit de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), élaboré dans le cadre de l'OMC en 1994.

57. L'objectif est de distinguer les différents systèmes juridiques d'appellations d'origine et de constater les limites du modèle brésilien d'exploitation agricole structuré autour des produits certifiés par l'origine géographique. Ainsi, il faudrait rechercher comment les appellations d'origine furent créées, préciser leur évolution comme propriété intellectuelle de base pour certains marchés agricoles et leur expansion dans le monde. Cette analyse permettra d'évaluer si la réglementation du secteur agricole brésilien est conforme au contexte international et si l'exploitation du patrimoine agricole brésilien conduit à une approche différente de celle menée en Europe, surtout en ce qui concerne la protection accordée par le droit des indications géographiques.

58. L'influence de l'accord ADPIC de l'OMC sur l'ordre juridique brésilien, ainsi que du modèle européen d'exploitation agricole, sera envisagée. Plus généralement, la compatibilité du droit brésilien avec le droit européen doit être bien cernée. Il faudrait également se demander si le modèle juridique des indications géographiques adopté au Brésil va à l'encontre des propositions internationales en la matière (chapitre I).

59. Ensuite, il faudra rechercher quelles sont les limites pour l'implantation efficace des indications géographiques comme propriété industrielle de base pour certains marchés agricoles potentiels. La question est de savoir si les secteurs économiques concernés jouissent entièrement de leur patrimoine agricole, surtout dans ses aspects culturels, historiques et de richesse biologique. En outre, la prédominance, au Brésil, d'un modèle économique et juridique fondé sur l'exploitation à large échelle, ainsi que le développement des marques et de la biotechnologie ne favorisent-ils pas l'expansion du système des indications géographiques et des appellations d'origine au Brésil (chapitre II) ?

Chapitre I – L’influence de la législation internationale et européenne sur le système brésilien des indications géographiques

60. Le droit des appellations d’origine, dont l’origine et l’évolution sont anciennes, fut transposé dans l’Accord sur les ADPIC en 1994, en vue de protéger la réputation des produits agricoles contre la concurrence déloyale, mais aussi en réaction à la politique européenne contre la libéralisation des échanges commerciaux agricoles, encouragée par la création de l’Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

61. L’Accord sur les ADPIC a produit des changements considérables dans les ordres juridiques. Les exportations sont devenues l’activité de prédilection du développement accéléré du Brésil, conduisant à l’adoption de nouvelles lois sur le commerce international, sources de nouveaux défis juridiques. En Europe, plusieurs changements ont été nécessaires, mis en œuvre par les nouveaux règlements agricoles, afin de mieux protéger les marchés agricoles contre la concurrence internationale progressivement plus compétitive.

62. Une place à part est réservée au secteur agricole : il apparaît comme le secteur le plus important au Brésil et constitue également un marché stratégique dans l’Union Européenne. L’exploitation du secteur économique agricole fondée sur la propriété industrielle rend possible la mondialisation graduelle et harmonieuse des produits agricoles jouissant des différents niveaux de qualité, nonobstant certains problèmes d’adaptation des ordres juridiques nationaux et régionaux aux nouveaux standards juridiques internationaux.

63. L’Accord ADPIC, en ce qui concerne les appellations d’origine et les indications géographiques (AO/IG), consacre un modèle européen de production agricole dans l’OMC, même si l’adoption de ce modèle ne correspond pas exactement aux caractéristiques et principes du modèle original (originaire des pays du bassin méditerranéen). En effet, on constatera que seulement quelques lignes générales du droit européen des AO/IG furent transposées dans lesdits accords. Les adaptations réalisées ensuite, dans chaque ordre juridique, démontrent les différences d’approche et les contraintes subis par chaque pays, en tenant toujours compte de leurs stratégies économiques et agricoles et de leurs caractéristiques culturelles.

64. Il faut cerner l'apparition et l'évolution des appellations d'origine en Europe et dans l'Organisation Mondiale du Commerce (Section I), puis la réception des indications géographiques au Brésil où il y a lieu de faire une comparaison entre les plusieurs types d'indications géographiques adoptées (Section II). La comparaison entre les systèmes juridiques démontre la différence d'efficacité du droit des indications géographiques et met en évidence quelques insuffisances du droit brésilien.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Section I : L'apparition et l'évolution des appellations d'origine en Europe et à l'international</p> |
|---|

65. L'approche historique permet de comprendre la formation des appellations d'origine et leur expansion au niveau mondial. Cette évolution est toujours en lien avec les politiques de concurrence. L'analyse de cette approche portera donc sur l'émergence des appellations d'origine en Europe et leur généralisation sous le titre des indications géographiques à l'échelle internationale avec l'Accord sur les ADPIC (§1°). Finalement, l'évolution des indications géographiques en Europe est en lien avec la politique agricole commune de l'Union européenne, la PAC (§2°).

§1° - L'émergence des appellations d'origine en Europe et la mondialisation au titre des indications géographiques avec l'Accord sur les ADPIC

66. Il convient d'envisager d'abord les origines et l'évolution des appellations d'origine en Europe (I), puis l'expansion du modèle européen à l'échelle mondiale avec l'Accord ADPIC (II).

I) L'émergence des appellations d'origine en Europe

67. L'analyse de l'histoire des appellations d'origine se fera en deux étapes. D'abord, les origines du droit dans les cultures viticoles françaises et portugaises (A), puis l'adoption des

appellations d'origine comme outil de régulation de la concurrence dans d'autres secteurs vitivinicoles par l'Union européenne (B) seront successivement envisagées.

A) L'étymologie du droit des appellations d'origine dans le marché vinicole

68. Les appellations d'origine trouvent leur racine dans les marchés du vin et des spiritueux. Elles existent en Europe depuis des siècles, consacrées par les règlements royaux qui établissaient les normes sur les méthodes de fabrication, la démarcation territoriale des aires de production et l'usage du nom géographique. Toutefois, à partir de 1900, les producteurs et les autorités publiques prennent conscience de l'importance de légiférer en la matière avec une systématisation de la forme et la nomenclature des appellations d'origine³⁰.

69. À la base, les règles sur les appellations d'origine du secteur viticole sont imposées, en envisageant la protection de la consommation interne ou la préservation des marchés contre les imitations pour assurer l'insertion dans des nouveaux marchés à l'étranger. L'idée de concurrencer au moyen des appellations d'origine est toujours présente dans le droit qui les régit.

70. En effet, au Portugal, face à la concurrence accrue des vins provenant d'autres pays, les commerçants anglais commencent à exiger une meilleure qualité pour le vin du Porto et évitent les altérations. Cette recherche de qualité conduira à la création de la "*Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do Alto Douro*" (Société Générale de l'Agriculture des Vignobles du Douro Supérieur), le 10 septembre 1756. Cette institution fut chargée d'assurer la qualité du produit, d'éviter les altérations, d'équilibrer la production et le commerce, ainsi que de stabiliser les prix. En outre, la première délimitation des côtes viticoles fut réalisée afin de déterminer les aires géographiques, d'où provenaient les vins de meilleure qualité, destinés à l'Angleterre. La loi du Porto (Portugal) du 10 mai 1907 établit une réglementation viticole avec les exigences minimales pour la dénomination d'origine³¹.

³⁰ Une description minutieuse sur l'évolution des appellations d'origine viticoles en France se trouve dans l'oeuvre de Mme. Mélanie Gros (GROS, Melanie. *Les Signes d'Origine et de Qualité des Vins*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Toulouse I – Sciences Sociales. Toulouse, 2009).

³¹ La législation de standardisation du vin du Porto a servi pour protéger le marché bilatéral avec l'Angleterre et garantir le monopole royal. La désignation "Porto" devient connue juste après la deuxième moitié du XVIIème siècle, lorsque le marché viticole portugais commença à rivaliser avec les vins de Bordeaux. En 1703, le Traité de Methuen consacre le plan diplomatique des échanges bilatéraux, en contrepartie des privilèges pour les tissus anglais exportés vers le Portugal. Source : L'institut des vins du Porto et du Douro de Portugal. Article "Histoire" disponible sur le site internet de l'institution : <http://www.ivp.pt/> . Dernier accès en octobre 2010.

71. En France, la réglementation viticole a servi depuis la loi du 1^{er} août 1905 à améliorer la qualité de la production et à valoriser les appellations en lien avec le terroir. Il s'agissait de lutter contre la fraude de vins dont la production était en crise depuis l'infestation des vignobles européens par l'insecte *phylloxéra*, afin de protéger le consommateur. Les producteurs souhaitaient protéger, mais aussi valoriser leurs appellations³². Toutefois la législation se révéla un échec en raison de l'absence d'un engagement sur la qualité liée à l'origine³³.

72. On introduit pour la première fois le terme juridique 'appellation d'origine', sous le régime de la loi du 6 mai 1919, laquelle a consacré le droit de l'utiliser par acquisition selon l'usage, à travers un contrôle *a posteriori* par les juges, dans la résolution des litiges. Ainsi, un jugement ou un arrêt reconnaissait ou invalidait telle appellation, consacrant ou non le droit de tel producteur. Un tel système était dénommé comme celui des appellations d'origine simples, qui va perdurer pour les vins et les eaux-de-vie jusqu'au décret-loi du 30 juillet 1935. Cette loi a posé les principes du système des appellations d'origine contrôlées (AOC), tel qu'il existe encore aujourd'hui, lequel désigne la protection des origines géographiques qui sont surtout contrôlées³⁴. La première AOC reconnue le fut en 1936 et porte sur le vin d'Arbois, produit dans le Jura. Initialement réservé aux vins et eaux-de-vie, le système a été étendu depuis la loi du 2 juillet 1990³⁵ à l'ensemble des produits agricoles – alimentaires ou non³⁶. Aujourd'hui, les produits agricoles ou alimentaires peuvent faire exclusivement l'objet d'une AOC, ce qui réduit à l'extrême le champ d'application des appellations d'origine simples³⁷. Ainsi, la législation française des appellations d'origine contrôlée (AOC) s'est développée beaucoup plus tôt que la législation européenne.

³² DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995, pp 63-65.

³³ AZEMA, Jacques ; GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la propriété industrielle*. Paris : Dalloz, 7^e éd., 2012, p. 974.

³⁴ MONNERIE, Cédric ; TAFFOREAU, Patrick. *Droit de la Propriété intellectuelle*. Paris : Gualino, 3^e éd., 2012, pp. 429-430.

³⁵ JO 6 juill. 1990, p. 7912.

³⁶ Décision du Conseil de la Concurrence n° 07-D-10 du 28 mars 2007 relative à une plainte à l'encontre du Comité interprofessionnel du Gruyère de Comté, point 8.

³⁷ AZEMA, J. ; GALLOUX, J.. *Op cit*, p. 974

73. Certains marchés viticoles français ont réussi à établir une réputation très solide dans la production du vin, surtout dans les régions de Bordeaux³⁸ et de la Bourgogne, où les affaires sont conclues par différents agents économiques, selon la pluralité des rapports concurrentiels existants. Le marché viticole de Bordeaux constitue un bon paramètre de comparaison avec les marchés agricoles brésiliens. L'exploitation des vignes et le commerce du vin sont devenus depuis très longtemps des marchés orientés vers l'exportation grâce aux privilèges royaux assurant le régime de quasi-monopole vers la Grande Bretagne. Les commerçants anglais et, ensuite, les négociants néerlandais ont exercés très tôt l'activité de *traders* du commerce international du vin de Bordeaux. Aujourd'hui, 97 % de la production Bordelaise est commercialisée sous AOC, comportant 60 sous-appellations, réunies sous le signe géographique AOC "Bordeaux", soit sous la forme de vins de chateaux, soit sous la forme de vins de marque³⁹. Les vins de marque sont produits par les maisons de négoce ou les coopératives et élaborés par l'assemblage de plusieurs vins de propriétaires. Il est garanti au consommateur un produit de qualité constante à prix souvent attractif. Les marques de Bordeaux ont largement contribué au développement de la notoriété des vins de cette région, mais ont toujours été soumises aux réglementations de l'appellation d'origine contrôlée "Bordeaux" et ses sous-AOC (Margaux, Saint-Émilion, Pauillac, etc...).

74. Le commerce international, en particulier les associations entre les producteurs, a favorisé l'uniformisation des règles sur les certifications d'origine dans plusieurs pays européens, généralement sous la nomenclature des appellations d'origine ou des dénominations d'origine. Certes, l'organisation des producteurs et des *traders* au niveau international se fait à partir de la création des associations internationales, de droit public ou de droit privé, spécialisées dans les affaires internationales d'un produit agricole déterminé. Ainsi, chaque marché agricole dans le monde présente une association internationale qui défend les intérêts des professionnels du secteur.

75. Tel est le cas du vin. L'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) est un organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue

³⁸ Selon le portail du C.I.V.B Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux, *"les 18 confréries vineuses de Bordeaux existent, pour certaines, depuis des siècles. La plus ancienne, celle de Saint-Émilion, fut fondée en 1199. Au Moyen Âge, elles avaient pour fonction d'organiser et de surveiller le travail pendant les vendanges, afin que les vins soient de la meilleure qualité possible. Elles étaient souvent l'émanation de commanderies religieuses. Aujourd'hui, les confréries regroupent viticulteurs, courtiers, négociants, œnologues. Elles perpétuent les traditions liées à leur terroir dans de nombreuses AOC. Autour de manifestations de prestige, elles ont pour principal objectif de promouvoir la notoriété de leurs appellations. Les confréries sont réunies au sein du Grand Conseil du Vin de Bordeaux créé en 1952. "* CIVB. "De la Vigne au Vin. Disponible en ligne : <http://www.bordeaux.com/Vigne-au-Vin>. Dernier accès en octobre 2010.

³⁹ Source: Portail Du CIVB précité.

dans tous les domaines relatifs aux produits issus de la vigne et du vin. Elle fut créée au début du XX^{ème} siècle pour surmonter les problèmes de dénomination du vin et a eu une importance fondamentale dans les origines du droit des appellations d'origine. En 1908 et 1909, deux congrès internationaux furent réalisés à Genève (Suisse) et à Paris (France) pour établir la première définition du vin et pour confirmer les principes de la Convention de Madrid du 14 avril 1891 relative à la répression des fausses indications de provenance⁴⁰. Elle compte aujourd'hui quarante-quatre pays, dont la vision et les intérêts concernant cet important secteur économique sont parfois différents, mais qui réussit une approche équilibrée⁴¹.

76. Le marché viticole fut donc l'ancêtre du contrôle de la production et du commerce par les règles régissant la provenance et la concurrence, essentiellement grâce au rôle historique des noms géographiques dans le marché du vin. Les noms géographiques sont des indicateurs de la qualité mais aussi des signes distinctifs dans les relations avec les concurrents du producteur⁴². Postérieurement, ce marché fut précurseur en imposant plusieurs réglementations très détaillées, qui établissaient un contrôle de la concurrence au nom de la défense de l'origine géographique.

77. L'organisation des marchés agricoles bénéficiant des appellations d'origine est typique des marchés protégés et contrôlés, par opposition aux marchés libéralisés. Cette caractéristique a aidé la transposition du modèle juridique des appellations d'origine en d'autres marchés agricoles, ainsi que son adoption par la réglementation européenne.

B) Les appellations d'origine comme outil de régulation de la concurrence des marchés vitivinicoles dans l'Union européenne

78. Les institutions de l'Union européenne ont perçu ce double rôle joué par le droit des appellations d'origine, autrement dit, le contrôle conjoint d'un aspect immatériel de la

⁴⁰ Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n 11848, p. 163).

⁴¹ Les pays signataires de cet accord sont: l'Espagne, la Tunisie, la France, le Portugal, la Hongrie, le Luxembourg, la Grèce et l'Italie. L'arrangement portait la création à Paris d'un "Office international du vin" (O.I.V), signé le 29 novembre 1924. Cette désignation fut remplacée par l'actuelle "Organisation internationale de la vigne et du vin", lors de la 4^{ème} séance de la Conférence internationale des pays membres, tenue le 3 avril 2001.

⁴² SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna. "La Protection des Noms Géographiques en Droit Communautaire". In : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n 44, 30 Octobre 1997, p. 703.

production agricole et de la concurrence entre les régions agricoles. Dans ce contexte, depuis les années 1970, la Commission européenne commença à adopter plusieurs réglementations sur les certifications d'origine pour chaque marché vinicole, avec des règles bien spécifiques pour établir un contrôle concurrentiel renforcé. Ainsi, les Règlements (CEE) n° 337/79⁴³ et 338/79 du 5 février 1979⁴⁴ ont établis les indications géographiques des vins de qualité produits dans des régions déterminées (ci-après, les VQPRD) et les vins de table. Il y avait encore la catégorie des vins mousseux, sujette à une autre réglementation. Selon Mme Schmidt-Szalevski⁴⁵, ces distinctions de la législation européenne suivaient le modèle français, puisque les VQPRD lient la qualité des vins aux terroirs. La notion de VQPRD était très proche de celle d'appellation d'origine.

79. En outre, l'origine géographique de ces catégories de vins fut assurée et encouragée par la politique agricole commune du marché vinicole. Les Règlements (CEE) n° 822/87⁴⁶ et 823/87⁴⁷ du 16 mars 1987 portant sur l'Organisation Commune du Marché viticole établissaient le partage de la production de chaque région selon la qualité et les spécificités du produit. Ainsi, les réglementations VQPRD/vin de table étaient soumises aux objectifs d'harmonisation des différents systèmes nationaux des appellations d'origine⁴⁸.

80. Dans ce contexte, les intérêts économiques et les conflits concurrentiels influencent le droit des appellations d'origine. Si la règle porte un risque de dommage aux intérêts des entrepreneurs, elle n'est pas pertinente. Ainsi, le Règlement n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 portant le système unifié des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (le Règlement (CE) AOP/IGP)⁴⁹ avait exclu les vins et spiritueux de son champ d'application, du fait de l'opposition des producteurs français au nouveau standard juridique, plus faible et moins contraignant, ainsi que de la volonté de préserver la réglementation française déjà très

⁴³ JO n° L 54 de 5. 3. 1979, p. 1.

⁴⁴ JO no L 54 de 5. 3. 1979, p. 48.

⁴⁵ SCHMIDT-SZALEVSKI, J. "Protection Communautaire des Noms Géographiques". In : Propriété Industrielle , n° 6, 2009, point 34.

⁴⁶ JO L 84 de 27.3.1987, p. 1—58.

⁴⁷ JO L 84 du 27.3.1987, p. 59—68.

⁴⁸ La distinction entre VQPRD et vin de table portait le compromis de rapprocher les États favorables à la notion d'appellation d'origine et ceux qui ne l'étaient pas. Ainsi, la notion de VQPRD, portait une qualité conceptuelle médiocre, mais dont le régime juridique s'était amélioré au fil des Organisations Communes du Marché vitivinicoles successives, pour aboutir à un concept plus proche de celui des appellations d'origine. Selon BAHANS, Jean Marc. "La Nouvelle Classification et l'Étiquetage des Vins". In : CAHD-CERDAC : Histoire et Actualités du Droit Viticole.. Bordeaux : Féret, 2010, pp.94-5.

⁴⁹ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1—8.

développée⁵⁰. La dynamique de la concurrence est donc un thème naturellement à la base des appellations d'origine, lesquelles sont conditionnées par la demande, les différences de développement juridique et le niveau de concurrence entre les producteurs à l'intérieur du marché.

81. L'harmonisation juridique des différents marchés vitivinicoles européens fut achevée seulement en 2008. Le Règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant sur une nouvelle organisation commune du marché (OCM) vitivinicole⁵¹, n'a pas reconduit la distinction entre VQPRD et vins des pays. Il a inséré la distinction des vins d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée, ainsi que les vins sans indication géographique (l'ancienne distinction vin de table), en reprenant le régime juridique général des AOP/IGP.

82. Finalement, le secteur viticole, traditionnellement soumis à un régime de politique agricole spécifique, a été réuni avec les autres secteurs agricoles AOP/IGP dans un deuxième temps. Le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 fut remplacé par le Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 portant sur l'organisation commune du secteur agricole en général et sur les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")⁵². Celui-ci est en conformité avec les nouvelles lignes directrices de la Politique Agricole Commune (PAC), les obligations imposées par l'OMC et le Traité de Lisbonne de 2009⁵³.

83. Il s'avère que durant toute l'évolution des règlements européens dans le secteur vitivinicole, l'objet de protection du droit des AOP/IGP a permis à la Commission européenne d'établir un contrôle concurrentiel du marché. Les règlements établissent la nécessité d'atteindre l'équilibre des marchés vitivinicoles, à travers l'harmonisation des requis de qualité minimale. De tels requis sont assurés par la délimitation de l'aire de production, l'encépagement, les pratiques culturelles, les méthodes de vinification, le titre alcoométrique, le volume minimal, le rendement à l'hectare, l'analyse et l'appréciation des caractéristiques organoleptiques.

84. En effet, on constate que l'Union européenne établit le contrôle du marché agricole à travers un enchaînement de règlements européens, menant les règlements de l'organisation

⁵⁰ DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995, p. 29-30.

⁵¹ JO L148 du 06.06.2008.

⁵² JO L154 du 17.06.2009.

⁵³ À cet égard, une analyse plus détaillée fait l'objet du §3° de cette section.

commune du marché (règlements OCM) comme point de départ. Ensuite, les règlements AOP/IGP consacrent le contrôle régionalisé de la production vitivinicole et le partage du marché par cette forme de propriété industrielle collective. Enfin, une série de règlements très spécifiques détaille les étapes de la production AOP/IGP.

85. Ainsi, la Commission adopte une structuration concurrentielle sur la base du contrôle de la production AOP/IGP et de l'agrément des aides/subsides par étapes de la chaîne de production. Par exemple, cette spécialisation régulatrice se vérifie notamment au travers de règlements techniques comprenant des règles régissant : a) les plafonds et les contrôles de production, et les aides d'État : le Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole⁵⁴ ; b) le stockage et le transport : le Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole⁵⁵ ; c) les symboles de certification et l'étiquetage : le Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole⁵⁶.

86. Ainsi, les appellations d'origine permettent d'accomplir certains objectifs de la PAC dans quelques marchés agricoles et en même temps aident à changer les rapports concurrentiels à travers des règles modifiant quelques aspects de la production, du transport et du commerce des produits agroalimentaires concernés, au nom du respect de la propriété industrielle. Autrement dit, la PAC utilise les AOP/IGP pour trois objectifs dans le secteur viticole : 1) augmenter la qualité des produits agroalimentaires pour faire face à la concurrence accrue à l'échelle internationale ; 2) protéger la concurrence, à travers l'application des règles de droit de la concurrence établissant le contrôle de la production, du commerce et du partage des marchés agricoles en régions spécialisées ; et finalement 3) protéger le marché intérieur à travers la reconnaissance/favorisation du principe de libre circulation des marchandises et les conditions équitables de concurrence.

⁵⁴ JO L 170 du 30.6.2008, p. 1.

⁵⁵ JO L 128 , 27/05/2009 P. 0015 – 0053.

⁵⁶ JO L 193 du 24.7.2009, p. 60–139.

87. Ce constat peut aussi être fait dans le secteur des spiritueux, également soumis à un régime des appellations d'origine spécifique, surtout le Règlement (CE) n° 110/2008, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses⁵⁷. Le règlement précise également certains requis de production (tel que le titre alcoométrique minimal, la teneur minimale de sucre ou d'autres composants, etc...), et de commerce (telles que les règles sur les dénominations de vente, les certifications, etc...)⁵⁸.

88. Dans ce contexte d'harmonisation du droit des appellations d'origine et des indications géographiques, chaque État membre peut légiférer sur la matière, au delà des requis minimaux établis dans les règlements européens. Évidemment les pays de tradition dans la matière – ceux du bassin méditerranéen – possèdent des lois nationales plus développées. Tel est le cas de la France, avec une large tradition dans le domaine. En effet, le concept français des appellations d'origine a influencé l'organisation du marché vitivinicole à l'origine du droit des indications géographiques et s'est répandu vers d'autres marchés adoptant des signes de qualité. Ce modèle s'oppose au modèle néolibéralisé de l'agriculture moderne.

89. Le caractère plus contraignant de la législation française est évident dans le marché viticole et des spiritueux, sur le fondement des décrets français des sous-catégories des vins au sein de la classification européenne. La procédure, plus détaillée et participative, de reconnaissance des AOC françaises par les sous-comités de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (l'ancien Institut National des Appellations d'Origine - INAO) est aussi une évidence de ce point de vue.

90. Ainsi, la législation AOP/IGP des vins et spiritueux constitue une profusion d'instruments juridiques de contrôle concurrentiel de tels marchés agricoles. Cette législation

⁵⁷ JO L 39 du 13.2.2008.

⁵⁸ Cependant, il faut souligner que l'Union européenne a harmonisé le secteur de spiritueux sur la base du droit des indications géographiques de l'Accord ADPIC, et non sur le régime européen des appellations d'origine, ce qui suscite la critique d'une partie de la doctrine. On reproche l'abandon sectoriel de la tradition AOP/IGP européenne, qui remonte aux usages ancêtres de production et de commercialisation des produits agricoles. L'Union européenne n'a pas encore réussi à insérer l'harmonisation AOP/IGP, puisque certaines zones géographiques seraient reléguées à la production de spiritueux d'indication géographique protégée, tandis que d'autres détiendraient la prérogative plus réputée de production de spiritueux d'appellation d'origine protégée, ce qui pourrait être source de déstabilisation du marché. Selon M. Jean M. Bahans, *“c'est sans doute une conséquence d'un refus des Britanniques de voir le Scotch Whisky appartenir à une catégorie inférieure au Cognac. C'est regrettable du point de vue de l'harmonisation du droit européen et compte tenu de la richesse du concept d'appellation d'origine. Il est heureux que la définition des IG européennes soit harmonisée avec celle de l'OMC mais il est malheureux que le concept d'appellation d'origine soit purement et simplement évincé des tables de la loi communautaire”*. BAHANS, Jean Marc. "La Nouvelle Classification et l'Étiquetage des Vins". In : CAHD-CERDAC : Histoire et Actualités du Droit Viticole.. Bordeaux : Féret, 2010, pp.95.

était nécessaire car la variabilité des règles nationales sur la production AO de chaque pays pourrait apporter une barrière à l'efficacité du droit européen de la propriété industrielle et même empêcher la libre circulation des marchandises. Les techniques juridiques d'harmonisation et de coordination des normes sont, depuis toujours, nécessaires en Europe, mais en ce qui concerne le droit des AOP/IGP, le modèle français AOC, plus développé, a servi de base à la réglementation européenne.

II) La mondialisation des appellations d'origine via les indications géographiques de l'Accord ADPIC

91. Ce cadre réglementaire européen ne constitua pas le modèle lors des négociations du Cycle d'Uruguay de l'OMC, base de l'Accord ADPIC, puisque seules les règles les plus simples, inspirées du cœur du droit des appellations d'origine, furent adoptées.

92. En réalité, le contexte de l'Accord sur les ADPIC est marqué par l'opposition entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Selon Mme Schmidt-Szalewski⁵⁹, l'introduction de la propriété intellectuelle dans les négociations commerciales multilatérales est un essai de rapprocher les divergences, marquées par l'échec des tentatives de révision de la convention d'Union de Paris en 1980 et 1984. À cette époque, le conflit était plus profond, surtout parce que les pays moins industrialisés ont organisé une industrie locale assez performante pour concurrencer les pays industrialisés, sans établir un système efficace de protection des droits intellectuels.

93. Ainsi, la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord ADPIC est définie à l'article 22, établissant la protection générale, à l'article 23, concernant la protection majeure des vins et spiritueux et à l'article 24, portant sur les exceptions. Ces articles établissent les principes de réciprocité et du traitement national entre les systèmes d'enregistrement nationaux des indications géographiques, envisageant leur protection contre la concurrence déloyale et l'usurpation qui induit le public en erreur quant à l'origine du produit.

94. L'article 22 1, définit les indications géographiques comme étant "*des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une*

⁵⁹ SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna ; PIERRE, Jean-Luc. *Droit de la Propriété Industrielle*. Paris : Litec, 2003, 3^{ème} éd., p.462-3.

région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Cette définition est simple en comparaison de celle des appellations d'origine en France et en droit européen. Le Règlement (CE) no 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁶⁰ définit la modalité "appellation d'origine" (AOP) comme "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire ; originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée". La définition européenne oblige à la concentration de la chaîne de production AOP/IGP dans l'aire géographique d'origine du produit.

95. Par ailleurs, l'Accord ADPIC est explicitement compatible avec la Convention de Paris (1967) pour la protection de la propriété industrielle. L'OMC prévoit que l'Accord ADPIC et le droit de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le cadre duquel la Convention de Paris de 1883 sur la propriété industrielle fut adoptée, soient en consonance⁶¹. L'OMC suppose donc que tout le droit international public concernant les indications géographiques soit harmonisé, même si la Convention de Paris adopte une définition des appellations d'origine et des obligations plus rigoureuses par le biais de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958⁶².

96. Cependant, l'Accord ADPIC n'est pas vraiment en parfaite conformité avec la Convention de Paris de 1883 et ses traités connexes. Toutefois, il garantit un niveau minimal de protection à partir d'une définition plus large, tandis que la Convention de Paris établit un

⁶⁰ J O L 093 du 31.3.2006.

⁶¹ Selon la clause de conformité aux traités de droit international public de l'article 2 :

Article 2- Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

2. Aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

⁶² Article 2 [Définition des notions d'appellation d'origine et pays d'origine]

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

niveau de protection plus élevé à partir d'une définition restrictive. De telles différences d'approche ne changent pas la dynamique d'expansion des indications géographiques sur les nouvelles frontières agricoles, étant donné que l'OMC prévoit le principe de réciprocité.

97. Les obligations réciproques entre les pays signataires se trouvent dans l'article 22⁶³, alinéas 2 et 3. Le 2 oblige les États signataires à prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de la Convention de Paris (1967) et de tout moyen dans la désignation ou la présentation d'un produit qui indique ou suggère une provenance d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, induisant le public en erreur. Le 3 oblige la puissance publique de chaque État à refuser ou à invalider, d'office ou à partir de la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, de nature à induire le public en erreur.

98. En outre, ils établissent quelques règles spécifiques de protection additionnelle pour les vins et spiritueux, parmi lesquelles se trouvent les fameuses normes d'interdiction d'usage des mots 'type', 'style', 'genre' et similaires sur les étiquettes des vins et spiritueux, à l'article 23, de nature à créer la confusion dans l'esprit du public⁶⁴.

99. L'Accord ADPIC prévoit aussi l'exemption des termes géographiques devenus génériques, qui peuvent faire l'objet de marques antérieures, à l'article 24, 6. C'est la figure connue du nom devenu générique, parfois source d'interprétations divergentes, dans la mesure

⁶³ Article 22 - Protection des indications géographiques

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoiront les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

⁶⁴ Article 23- Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

où ce qui est devenu "*dans le langage courant comme nom commun*", tel que prévu à l'article 24, n'est pas défini suffisamment.⁶⁵

100. L'obsolescence des indications géographiques est aussi prévue à l'article 24, 9, en vertu duquel il n'y aura pas obligation de protéger les indications géographiques qui sont tombées en désuétude⁶⁶.

101. La protection accordée par l'Accord ADPIC constitue donc une adaptation simplifiée du modèle européen des appellations d'origine et des indications géographiques protégées, afin d'assurer un degré minimal de protection qui peut être adopté par les pays sans tradition juridique en la matière. Toutefois, le principe de réciprocité oblige toutes les parties signataires desdits Accords à observer le même traitement juridique national aux produits importés. Cela pose des problèmes en raison de la différence entre les niveaux de protection, obligeant à des discussions depuis le Cycle de Doha (2004), tels que : I) l'élaboration d'un registre multilatéral au niveau international ; II) la procédure d'enregistrement et la procédure d'opposition ; III) l'extension du niveau plus élevé de protection (article 23) à des produits autres que les vins et spiritueux ; IV) les problèmes des indications géographiques devenues génériques dans un pays.

102. Deux groupes opposés sont constitués à l'OMC pour le nouveau système⁶⁷ : ceux qui souhaitent l'élargissement de la protection à d'autres produits (l'Union européenne) et ceux qui envisagent la maintien du *statu quo* actuel (les grands exportateurs agricoles⁶⁸). Il s'agit d'une claire opposition entre le groupe qui défend un niveau plus élevé de protection et les partisans de la libéralisation du secteur. Selon les premiers, élargir la protection constitue un moyen d'améliorer la commercialisation des produits en les différenciant plus efficacement de

⁶⁵ Article 24- *Négociations internationales; exceptions*

6. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé **dans le langage courant comme nom commun** de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

⁶⁶ Article 24- *Négociations internationales; exceptions*

9. Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

⁶⁷ L'OMC distingue une troisième position pour la Chine, qui propose un système de compromis aux pays adhérents à des règles plus limitées que celles de la proposition communautaire, mais l'influence de ce groupe est limitée.

⁶⁸ L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Corée, l'Équateur, les États-Unis, le Japon, le Mexique.

ceux de leurs concurrents et d'empêcher que les autres pays "usurpent" leurs indications géographiques.

103. Les pays du "Nouveau Monde agricole" se déclarent non convaincus de l'insuffisance de la protection déjà existante pour les indications géographiques au titre de l'article 22⁶⁹. Dans la pratique, cette opposition marque les différences entre l'Union européenne et le groupe formé par les Etats-Unis, le Groupe de Cairns et d'autres pays du "Nouveau monde agricole".

104. Le Groupe de Cairns est une coalition de 19 pays exportateurs agricoles⁷⁰ dont le Brésil. La volonté est de réformer les échanges agricoles mondiaux et de promouvoir la libéralisation du secteur. Pour eux, l'extension de la protection des AO/IG constitue une nouvelle forme de protectionnisme. En fait, les pays à vocation exportatrice agricole présentent des structures agricoles et économiques différentes par rapport à la tradition européenne. La dialectique des conflits dans l'OMC met en évidence la confrontation entre le mode d'exploitation agricole fondé sur la propriété intellectuelle traditionnelle et l'autre fondé sur l'industrie agricole exportatrice moderne. Chacun s'appuie sur des piliers divers. Les pays qui encouragent un niveau plus élevé de protection des IG favorisent le débat concurrentiel (ou plus spécifiquement le contrôle de la concurrence), la protection des marchés et une économie agricole fondée sur la tradition, la culture, les coutumes, la petite et moyenne propriété agricole et les signes de qualité. Les pays qui demandent un niveau plus faible de protection structurent leurs économies agricoles sur le moderne *agrobusiness*, c'est-à-dire les grandes propriétés, la concentration économique, les rendements d'échelle, l'efficacité, la standardisation productrice et la mondialisation des échanges avec des moindres barrières tarifaires. Cette différence d'approche rend très difficile les travaux pour atteindre un point commun d'harmonisation juridique dans le contexte d'extension du droit des indications géographiques dans l'OMC.

105. Toutefois, dans les dernières négociations menées entre 2006 et 2011 autour du droit des indications géographiques⁷¹, la volonté de l'Union européenne de parvenir à une solution

⁶⁹ ARHEL, Pierre. "Travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce visant à étendre et à faciliter la protection des indications géographiques". In : Propriété Industrielle n°3, 2007, p.10.

⁷⁰ Les principaux pays membres du Groupe de Cairns sont : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la Thaïlande et l'Uruguay. Voir le site de l'Institution : www.cairnsgroup.org.

⁷¹ Ces négociations sont développées dans des comités et conférences : l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques dans le cadre du conseil des ADPIC réuni en

rapide par un assouplissement des positions est perceptible⁷². On peut le noter par plusieurs avancées : a) l'obligation de consultation d'un registre international des indications géographiques avant d'enregistrer une marque, ainsi que la charge de la preuve du caractère générique des produits sujets à registre pesant à celui qui s'en prévaut ; b) une procédure d'opposition au registre qui intervient à tout moment et au niveau national (et non plus dans le cadre multilatéral de l'OMC) ; et c) l'abandon de la clause de récupération, qui permet aux pays européens de rétablir des termes devenus génériques comme indication géographique à nouveau, et de faire renoncer les autres pays à leurs droits de se prévaloir des exceptions de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC⁷³.

106. Cet assouplissement de la position européenne dans les négociations diplomatiques à l'OMC démontre que le contexte juridique des indications géographiques s'insère dans le mouvement plus général des négociations tarifaires interétatiques. L'Europe veut négocier des prérogatives dans le secteur agricole, en contrepartie d'un assouplissement du droit des indications géographiques. Depuis le cycle de Doha, en 2004, les négociations sont toujours marquées par l'opposition entre les pays industrialisés qui envisagent de maintenir le protectionnisme sur les produits agricoles, car leurs balances commerciales sont toujours déficitaires dans ce secteur, et les pays en voie de développement qui souhaitent accéder aux marchés consommateurs des pays développés.

session spéciale, la proposition relative à l'extension de la protection additionnelle dans le cadre des discussions dirigées par le directeur général de l'OMC et enfin, la clause de récupération dans la session spéciale du comité de l'agriculture.

⁷² Selon M. Pierre Arhel *« les négociations et discussions de ces dernières années n'ont pas permis un véritable rapprochement de points de vue. Les perspectives sont plus difficiles à tracer en raison de l'importance des considérations tactiques qui caractérisent les travaux »*. L'une des causes de cet échec, selon son point de vue, est que les propositions de l'UE dans ce domaine ont été débattues dans trois instances différentes (respectivement, le cadre du conseil des ADPIC réuni en session spéciale, le cadre des discussions menées sous l'égide du directeur général, et le cadre de la session spéciale du comité de l'agriculture). ARHEL, Pierre. *« Travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce visant à étendre et à faciliter la protection des indications géographiques »*. In : Propriété Industrielle n°3, 2007, pp.11-12.

⁷³ Plus précisément, selon M. Pierre Arhel, *« Les discussions sur la protection des indications géographiques se sont enrichies d'une proposition dite de « récupération » présentée par la Communauté européenne dans le cadre du comité de l'agriculture. L'objectif poursuivi est de « récupérer » l'exclusivité de l'utilisation de certains noms d'indication géographique pour le membre de l'OMC concerné, même s'ils sont actuellement considérés comme des termes génériques ou des marques sur le territoire d'autres membres de l'OMC. En d'autres termes, l'idée est d'amener les membres de l'OMC à renoncer à leurs droits de se prévaloir des exceptions figurant à l'article 24 de l'accord sur les ADPIC. Seraient concernées 41 indications géographiques, dont 14 françaises, dans les secteurs des vins et spiritueux (par exemple : Beaujolais, Bordeaux, Bourgogne, Champagne, Porto, etc.) et des produits alimentaires (par exemple : Comté, Roquefort, Feta, etc.). En revanche, ne seraient pas concernés des termes tels que « mozzarella », « camembert », « cream cheese », « oignons d'Espagne » ou « pizza », qui ne sont pas actuellement protégés en tant qu'indications géographiques dans les Communautés européennes ou ailleurs »*. ARHEL, Pierre. *« Registre Multilatéral des Indications Géographiques. Travaux Récents de l'OMC »*. In : Propriété Industrielle n°2, 2009, pp.11-13.

107. Ainsi, cette opposition mène à des conséquences pratiques pour les Etats membres de l'OMC. Chaque zone agricole économique subit des contraintes résultantes de l'adaptation du modèle juridique dominant au niveau international (les systèmes de l'OMPI, dans le cadre de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Lisbonne, et de l'OMC par l'Accord ADPIC). En effet, les différentes zones agricoles mondiales ont dû adopter des lois de propriété industrielle conformes aux traités internationaux signés. Ainsi, l'étude des enjeux diplomatiques dans l'OMC aide à comprendre les propositions brésiliennes pour la protection de son patrimoine agricole et de son économie, de même que les nouvelles lignes directrices de la PAC européenne. Ces pressions économiques et juridiques doivent être mieux détaillées, afin de bien cerner l'évolution du droit et les différentes stratégies adoptées.

§2° - L'évolution des indications géographiques en Europe en lien avec la PAC

108. Il s'agit d'analyser comment la politique agricole commune (PAC) est directement associée à une politique de concurrence dans l'Union européenne. En effet, les règlements d'organisation commune du marché (Règlements OCM) et les règlements sur la concurrence dans le secteur agricole sont liés entre eux et influencent directement le droit des AOP/IGP. Cet aspect souligne une barrière à l'adoption du modèle européen des indications géographiques au niveau mondial, car les politiques de concurrence (et les règles de droit de la concurrence) sont assez variables, selon chaque ordre juridique dans le monde. En effet, les politiques et règles de concurrence adoptent des seuils différents pour l'appréciation des pratiques commerciales. Différentes appréciations, afin de favoriser ou décourager les mouvements de concentration économique sont consacrées, pouvant être permissives ou rigoureuses.

109. La politique agricole européenne fut essentielle pour établir les bases du marché commun européen. Elle est aussi le point central des négociations pour la libéralisation douanière au niveau mondial. Les autorités européennes, soucieuses du maintien d'équilibre du marché intérieur et d'une agriculture compétitive à l'échelle mondiale, établissent des politiques agricoles tantôt protectionnistes, tantôt libéralisées.

110. Il convient de distinguer l'évolution de la PAC européenne en lien avec les marchés AO, à commencer par les deux premières phases d'harmonisation des règles du droit de la

concurrence et des règles sur les AO (I), puis la troisième phase de modernisation de la PAC (II).

I) L'harmonisation des règles sur la concurrence et sur les AO

111. La PAC a préparé le terrain pour la structuration concurrentielle du secteur agricole européen par le droit de la concurrence et ensuite par le droit des AOP/IGP. Cette internormativité fut achevée par les normes légales et jurisprudentielles. À travers l'analyse de la jurisprudence européenne, on constate que les principaux arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) furent centraux pour définir l'étendue du droit de la concurrence, du droit des AOP/IGP et de la libre circulation de marchandises, toujours à la lumière des dispositions juridiques de la PAC. Les arrêts ont établi les bases du modèle actuel de protection du patrimoine agricole européen par les AOP/IGP dans plusieurs marchés.

112. Il convient de distinguer trois phases dans le développement des secteurs agricoles liés aux appellations d'origine : I) La première phase lors de l'institution du Traité de Rome (1957), avec le Règlement (CEE) n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962 , portant sur l'application du droit de la concurrence sur le secteur agricole⁷⁴, et la jurisprudence qui favorise le marché intérieur par le biais de la reconnaissance réciproque des appellations d'origine dans le commerce entre les États-membres ; II) la deuxième phase, après le début des années 1990, avec l'harmonisation de plusieurs systèmes d'appellations d'origine et des indications géographiques des États membres, par le biais du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ; III) la troisième phase, à partir du début des années 2000, après la condamnation de l'Union européenne après deux plaintes jugées par l'Organe de Règlement de Différends (ORD) de l'OMC concernant l'obligation de réciprocité dans la reconnaissance des indications géographiques étrangères et le renouvellement des règlements AOP/IGP suite à la réforme de la PAC par le Traité de Lisbonne (2009). Les deux premières phases visent donc à consolider le système agricole AO européen (A) et la dernière est une adaptation aux changements du contexte international (B).

⁷⁴ JO 1962, 30, p. 993.

A) L'harmonisation progressive des règles concurrentielles appliquées aux accords dans le secteur agricole avant l'uniformisation du système AO européen

113. Dans la première phase, liée au renforcement du marché intérieur, le secteur agricole européen avait besoin de mesures spécifiques pour régler le libre commerce de produits devant l'imminence de l'intégration européenne, dans les années 1960. L'adoption d'un régime spécial de droit de la concurrence s'avérait indispensable pour le maintien du secteur. En effet, les conditions agricoles en Europe – les restrictions du milieu géographique, la dépendance du marché extérieur, la culture saisonnière – revêtissent cette activité économique d'un caractère particulier, face à la concurrence parmi les États membres et face à la concurrence internationale. Le protectionisme est une condition *sine qua non* du secteur agricole européen.

114. Ainsi, les premières réglementations européennes *antitrust* furent édictées pour le secteur agricole, notamment par le Règlement (CEE) n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962 – portant sur l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁷⁵. Bien que portant sur le droit de la concurrence, un tel règlement est révélateur de la politique agricole commune des années 1960-70 : contrôler l'organisation des producteurs ruraux et assurer des conditions similaires de production et de commercialisation dans le marché intérieur.

115. L'article 2 dudit règlement n'exclut pas les accords entre producteurs agricoles bénéficiant des appellations d'origines du champ d'application de l'article 81 §1, du TCE (actuel article 101 du TUE), lequel interdit les collusions entre les concurrents. De tels accords sont exemptés seulement s'ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé et à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue⁷⁶.

116. Ainsi, le règlement de la concurrence sur le secteur agricole a pour but d'assurer des conditions minimales de concurrence en interdisant les accords sur les prix, ceux-ci faisant

⁷⁵ En outre, la jurisprudence concurrentielle de la CJCE fut essentielle pour assurer le commerce intracommunautaire au regard des barrières techniques originaires des appellations d'origine, à partir des années 1970, selon les affaires étudiées dans la Partie II.

⁷⁶ Considérant n°4 et Article 2° du règlement 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006, portant sur l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

l'objet des politiques agricoles communes. D'un côté, les règlements sur la concurrence interdisent les accords sur la production, de l'autre la PAC assure la définition des prix.

117. Le but de la législation européenne est toujours de s'assurer que les entreprises opèrent selon les mêmes conditions de concurrence à l'intérieur des marchés nationaux. L'adoption du critère d'unicité des prix dans l'ensemble de la Communauté est l'un des outils pour achever le marché unique agricole. Il fut décidé d'établir comme paramètre de prix celui du pays où il est le plus élevé, afin d'éviter que l'unification porte préjudice aux producteurs agricoles qui ne peuvent pas diminuer les prix pratiqués. Toutefois, cette mesure entraîne l'augmentation générale des prix, ce qui force l'adoption de stratégies visant à maintenir les produits agricoles européens moins chers sur le marché communautaire que les produits importés. La solution trouvée est donc l'augmentation des impôts d'importation⁷⁷. Autrement dit, selon M. Christophe Degryse : *"La PAC fonctionne dès lors comme un système d'écluse : pour compenser les différences entre les prix du marché européen et les prix de vente sur les marchés mondiaux, les produits importés dans la Communauté sont soumis à des prélèvements variables, tandis que les produits destinés à l'exportation donnent droit aux agriculteurs à des aides appelés « restitutions »*⁷⁸.

118. Le contrôle des prix se fait aussi par le contrôle de la production, lorsque la PAC prévoit le rachat de la production excédentaire par la Communauté dans les périodes où l'offre est élevée. Cette production est stockée dans les entrepôts frigorifiques et revendue si le marché est à nouveau preneur. Il s'agit d'un système complexe permettant l'autosuffisance pour quasiment toutes les grandes catégories de produits agricoles⁷⁹.

119. Dans ce contexte de contrôle des prix, la PAC encourage la structuration des appellations d'origine, afin d'établir un contrôle qualitatif et quantitatif sur la production et la commercialisation, ce qui influencera les régimes des prix pratiqués sur le marché. Si la PAC stimule la création des appellations d'origine, le droit de la concurrence va régler les relations parmi les producteurs et associations des producteurs gérant les AO. On revient au droit de la concurrence pour compléter le cycle. Le but des appellations d'origine est donc d'assurer la politique des prix (l'objet de la PAC) et les conditions de concurrence (l'objet des règlements sur la concurrence) à travers les produits différenciés.

⁷⁷ DEGRYSE, Christophe. *Dictionnaire de l'Union Européenne*, 3^{ème} édition. Bruxelles : De Boeck, 2007, P. 699.

⁷⁸ DEGRYSE, C. *Op cit*, pp. 685-6.

⁷⁹ DEGRYSE, C. *Op cit*, pp. 685-6.

120. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a favorisé largement l'emploi des AO dans le marché intérieur à partir de la jurisprudence qui limitait les restrictions qualitatives au commerce entre les États membres par le biais de la reconnaissance mutuelle des AO⁸⁰.

121. Une fois que le marché intérieur fut assuré par une politique de concurrence commune, la PAC de l'Union européenne évolue vers la consolidation du système uniforme des appellations d'origine et des indications géographiques, à travers l'adoption d'un règlement unique sur les indications géographiques européennes.

122. Dans la deuxième phase, suite à l'établissement d'un contrôle européen de la concurrence sur le secteur, il fallait harmoniser les régimes nationaux des AO/IG – la base de la propriété industrielle pour plusieurs marchés agricoles. C'est dans cet esprit de double contrôle que le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 - relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁸¹ (règlement AOP/IGP) - fut édictée. Le règlement AOP/IGP était destiné à certains produits agricoles et alimentaires autres que les vins et spiritueux, objets d'une autre réglementation spécifique et similaire, en raison de la résistance de certains pays européens à vocation vitivinicole.

123. Par le biais du droit de la concurrence et du droit des AO/IG, a été établi en Europe le contrôle de la structure productive et de la commercialisation de certains produits agricoles. Chaque domaine du droit présentait des règles sur l'un ou l'autre aspect de l'activité économique agricole. Cette stratégie juridique restait évidente, en considérant le règlement AOP/IGP n° 2081/92, dans lequel la Commission affirme que *"dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande"* ; puisque *"les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité ; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées*

⁸⁰ Cet aspect sera mieux élucidé dans la Partie II.

⁸¹ JO L 208 du 24.7.1992.

alimentaires d'une origine géographique certaine"⁸². Diversifier est assurer un niveau de concurrence plus favorable.

124. Considérant ces motifs, la régulation agricole concernant les certifications d'origine n'a pas été placée parmi les normes juridiques de la concurrence, mais faisant partie des règles de la politique agricole commune (PAC), dans le contexte de formation d'un droit hybride⁸³. Certes, l'emplacement de telles règles sous la rubrique de la PAC démontre la volonté des autorités européennes, de soumettre les secteurs agricoles bénéficiant des AO/IG à un contrôle spécial puisque sensible aux échanges intra et extra européens. Cela est perceptible surtout dans l'application jurisprudentielle du droit pour favoriser le marché intérieur.

B) Les conflits internationaux issus de l'harmonisation du système européen

125. Le système européen résultant de la mise en place du règlement AOP/IGP n° 2081/92 s'avérait inégalitaire au regard des indications géographiques étrangères car la loi européenne imposait des conditions plus rigoureuses et discrétionnaires pour leur reconnaissance. Même si le droit des AOP/IGP a influencé le droit de l'OMC, l'Accord sur les ADPIC a imposé la nécessité de reconnaître les systèmes étrangers des indications géographiques.

126. Dans un premier temps, les conflits économiques issus de cette problématique ont donné lieu à deux affaires déposées auprès de l'Organe de Règlement de Différends (ORD) de l'OMC. L'objet des affaires DSC 174 et DSC 290 était précisément le Règlement AOP/IGP n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

⁸² Ces objectifs figurent aussi dans le code rural français (l'article L. 640-I du nouveau code rural): "*La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles (...) doit répondre aux objectifs suivants : - promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes ; - renforcer le développement des secteurs agricoles (...) et alimentaires et accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché ; - fixer sur le territoire la production agricole (...) ou alimentaire et assurer le maintien de l'activité économique notamment en zones rurales défavorisées par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ; - répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles (...) entre [les producteurs], les transformateurs et les entreprises de commercialisation*".

⁸³ Selon Mme Schmidt-Szalevski, ce n'est pourtant pas dans le cadre de la politique de la concurrence, mais dans celui de la PAC qu'ont été adoptés les règlements concernant directement ou indirectement la protection des noms géographiques, révélant ainsi l'ambiguïté de la matière, à mi-chemin entre le droit commercial et le droit rural. SCHMIDT-SZALEVSKI, J. "Protection Communautaire des Noms Géographiques". In : *Propriété Industrielle*, n° 6, 2009 pp.38-40.

127. L'affaire DSC 174 du 1^{er} juin 1999 fut portée par les Etats-Unis⁸⁴. Le gouvernement américain a attaqué deux points du Règlement AOP/IGP n° 2081/92, concernant : I) le manquement au principe du traitement national pour le régime des AOP/IGP en Europe face aux indications géographiques étrangères et II) l'absence de protection suffisante des marques qui existaient antérieurement à l'enregistrement des AOP/IGP. Selon les Etats-Unis, cette norme juridique était incompatible avec l'article 24 de l'Accord ADPIC qui exempte d'annulation les marques antérieurement déposées de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur dudit Accord ou de l'enregistrement de l'indication géographique usurpée.

128. Cette affaire fut suivie par la plainte de l'Australie du 17 avril 2003 (l'affaire DSC 290), concernant le système de protection des marques et des AOP/IGP dans l'Union européenne. Selon l'Australie, la mesure de l'UE : I) semblait ne pas étendre immédiatement et sans condition les mêmes avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à tous les membres de l'OMC ; II) semblait ne pas respecter le principe de la nation la plus favorisée ; III) risquait de diminuer la protection juridique pour les marques ; IV) était incompatible avec l'obligation de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de nature à induire en erreur une indication géographique ou toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale.

129. D'après les plaignants des deux affaires, la législation européenne imposait l'octroi des indications géographiques dans d'autres pays comme condition de validité en Europe et exigeait un système de contrôle des produits similaires aux produits européens pour faire bénéficier les produits ressortissants d'un traitement équivalent. Ces exigences étaient incompatibles avec les principes de l'OMC (le principe de non-discrimination et de réciprocité contenant les clauses du traitement national et de la nation la plus favorisée).

130. Le 20 avril 2005, l'ORD a décidé de joindre les deux affaires dans une seule session en raison du lien de connexité entre les plaintes déposées. Il a suivi partiellement le point de vue des Etats-Unis et de l'Australie et a décidé que l'UE devrait accorder le traitement national aux détenteurs des indications géographiques des autres pays membres de l'OMC. Le Règlement AOP/IGP n° 2081/92 exigeait l'adoption d'un système de protection équivalent et réciproque au système européen, d'un système de contrôle similaire au système européen et

⁸⁴ Il y a eu l'intervention comme tierces parties de l'Argentine ; de l'Australie ; du Brésil ; du Canada ; de la Chine ; de la Colombie ; du Taipei chinois ; de la Guatemala ; de l'Inde ; du Mexique ; de la Nouvelle-Zélande ; et de la Turquie.

de la représentation des gouvernements des Membres de l'OMC dans les demandes et les oppositions concernant les IG. De telles conditions du droit européen devraient être abrogées.

131. Toutefois, le panel a reconnu le point de vue européen sur la légitimité des systèmes de contrôle, jugés compatibles avec le système de protection des appellations d'origine et le fait que le conflit entre l'enregistrement des AO/IG et une marque de commerce antérieure soit tellement rare qu'il devrait être considéré comme une "exception limitée" aux droits afférents aux marques⁸⁵.

132. L'intervention brésilienne comme tierce partie dans ces affaires fut admise. Le Brésil a argumenté fortement contre l'excessive protection des AO/IG au détriment des marques⁸⁶. La position brésilienne était donc en faveur d'un système plus flexible et moins contraignant pour les AO/IG. En effet, le Brésil a estimé que la procédure d'enregistrement exigeait des Membres de l'OMC *qu'ils "approuvent au préalable" les demandes avant de les transmettre à la Commission européenne, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de traitement national*⁸⁷. Selon la mission diplomatique brésilienne, les conditions d'équivalence et de réciprocité qui figurent dans le Règlement étaient donc incompatibles avec les principes de l'OMC, *la discrimination en fonction des aires géographiques étant une discrimination entre ressortissants*⁸⁸. En outre, en ce qui concerne la coexistence des marques antérieures et des AO/IG, le Brésil a fait valoir *que l'utilisation d'une AO/IG et la nécessité de la protéger ne doivent pas se faire aux dépens des titulaires de marques et des consommateurs, car cela pourrait affaiblir la valeur d'une marque*⁸⁹.

133. Les deux panels jugés par l'ORD de l'OMC marquent la tension entre deux types de propriété intellectuelle : les marques et les indications géographiques. Nous verrons que les pays du nouveau monde privilégient les marques, mieux adaptées à leurs modes de production agricole, tandis que l'Europe préfère structurer certains marchés agricoles autour des indications géographiques, pour des raisons économiques, culturelles et historiques, à l'origine du droit européen. En effet, dans l'Union européenne, les marchés AO sont divisés par une multiplicité d'appellations et même de sous-appellations. Dans le Nouveau monde,

⁸⁵ Dans ce dernier point, malgré la compréhension stricte du conflit entre les marques et les AO/IG, le panel a accepté les arguments des plaignants, selon lesquels l'Accord sur les ADPIC n'autorise pas la coexistence sans réserve d'une AO/IG et de marques antérieures.

⁸⁶ Il en est possible de constater dans les paragraphes 7.115, 7.223, 7.253, 7.289, 7.321, 7.45, 7.550, 7.551, 7.592, 7.642 du Rapport du Groupe spécial.

⁸⁷ Selon le paragraphe 7.253 du Rapport.

⁸⁸ Selon le paragraphe 7.115 du Rapport.

⁸⁹ Selon le paragraphe 7.592 du Rapport.

cet outil juridique est peu utilisé sur les marchés potentiels pour les indications géographiques et en principe leurs étendues géographiques sont plus larges (quelques-unes arrivent à contenir l'indication d'un pays entier, telle que la *cachaça do Brazil*).

134. L'Union européenne fut condamnée à changer l'application du Règlement AOP/IGP n° 2081/92 de manière à garantir un traitement égalitaire entre les AOP/IGP européennes et les AO/IG étrangères ce qui a mené le système européen à la troisième phase.

II) La modernisation de la PAC appliquée aux marchés AOP/IGP européens

135. Aujourd'hui, les secteurs agricoles européens concernés par les AOP/IGP font l'objet d'une troisième phase d'actualisation des réglementations européennes au regard de différents facteurs : a) la condamnation à changer le règlement AOP/IGP, imposé par l'ORD de l'OMC; b) les nouvelles dispositions du Traité de Lisbonne (2009) ; c) la nouvelle orientation de la PAC issue du changement de la dynamique des marchés agricoles.

136. Après l'Accord ADPIC, l'Union Européenne subit des pressions pour contrôler la production et concurrencer les importations de produits agricoles. Il a fallu dépasser la phase de constitution du marché intérieur (dans laquelle les AOP/IGP furent utilisées comme justifiant de la liberté de commerce) pour accéder à la nouvelle phase d'ouverture des marchés européens à l'échelle mondiale. L'une des stratégies de concurrence est de différencier les produits agroalimentaires européens à travers une politique de qualité, assurée par une appellation d'origine.

137. La libéralisation des marchés des produits agricoles par les appellations d'origine doit être envisagée, ce qui demande de simplifier la complexité juridique résultant du contrôle européen sur l'organisation de l'agriculture à travers la réforme de la PAC et d'établir un contrôle conjoint des marchés agricoles par le droit de la concurrence et le droit des AOP/IGP, afin d'assurer qu'une application excessive du droit des AOP/IGP n'amène pas à une distorsion économique.

138. En ce qui concerne la PAC, le Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 portant sur l'organisation commune du marché agricole⁹⁰ a pour objectif principal de simplifier la législation communautaire, ce qui constitue au demeurant l'un des éléments de la

⁹⁰ JO L 154 du 17.6.2009, p. 1–56.

stratégie nécessaire à la reprise de la croissance et de l'activité économique en général⁹¹. Le nouveau règlement a unifié dans un seul texte, les anciennes 21 Organisations communes du marché, y compris les marchés vitivinicoles. Il a aussi unifié les mécanismes d'intervention sur le marché, de commercialisation et de production, le commerce avec les pays tiers et la concurrence. En outre, les différents comités de gestion des organisations communes de marchés ont été remplacés par un comité unique. La simplification des structures de contrôle de la concurrence dans le secteur agricole rend plus claire les lignes directrices du marché et plus facile l'adoption de mesures uniformes pour tous les secteurs. Ainsi, cette nouvelle organisation commune du marché agricole européen renforce la politique étrangère et de sécurité commune⁹².

139. D'ailleurs, l'amélioration de la compétitivité, l'aménagement du territoire et la diversification des activités économiques constituent les trois axes de la politique commune de développement rural européen. Les États membres jouissent d'une grande marge de manœuvre pour choisir les mesures de développement rural qui correspondent le mieux à leurs besoins, dans le cadre des directives européennes⁹³. L'analyse des mesures gouvernementales doit considérer les logiques commerciales spécifiques de chaque secteur agricole, en tenant compte des facteurs offre, demande, prix, pratiqués dans les marchés nationaux et internationaux et du niveau de concurrence⁹⁴. Ainsi, les mesures soutenues par la PAC changent la dynamique des rapports entre les concurrents. Dans le même temps, les appellations d'origine sont encouragées par une politique de qualité des produits du marché, ce qui surmonte le problème de concurrence par les prix avec les produits importés.

140. La PAC européenne actuelle est en adéquation avec l'Accord sur les ADPIC. Elle encourage le système européen des appellations d'origine comme fondement de plusieurs marchés agricoles, sans que les mesures gouvernementales de soutien aux agriculteurs constituent des instruments de subventions interdits par l'OMC. Les appellations d'origine permettent d'atteindre cet objectif par le biais d'une politique de qualité des aliments, ce qui

⁹¹ Le défi majeur est l'établissement d'une PAC capable d'unifier les différents niveaux de développement parmi les États-membre. Elle était jugée trop couplée et capable de mener à des distorsions dans la distribution d'un financement agricole, ce qui lui a fait subir une réforme afin de renforcer l'orientation vers le marché pour les sous-secteurs du sucre, des fruits et légumes et du vin.

⁹² DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude. *Droit Matériel de l'Union Européenne – 5^{ème} édition*. Paris : Monthcrestien, 2009, p 396, item 655 et 657

⁹³ Ils ont à disposition quelques 40 mesures de soutien, qui doivent être approuvées au préalable par la Commission européenne. Ces mesures gouvernementales ont pour but d'améliorer la compétitivité du secteur agricole européen.

⁹⁴ Par exemple, la demande de fromage et la demande de produits laitiers frais sont les principaux facteurs qui déterminent la production de lait dans les CE soumise à des quotas de production.

aide à différencier les produits européens des produits similaires importés et assure les financements du secteur public aux agriculteurs.

141. En conséquence, les nouvelles mesures de la PAC impliquent l'actualisation des règlements AOP/IGP et celui de la concurrence dans le secteur agricole⁹⁵. Ainsi, un nouveau règlement de la concurrence dans le secteur agricole (Règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant sur l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁹⁶ établit une nouvelle politique de la concurrence, sans imposer de grands changements juridiques. Il maintient, en règle générale, les dispositions du Règlement (CEE) n° 26 du Conseil du 4 avril 1962 remplacé et abrogé. En vertu de la tendance jurisprudentielle des États membres à statuer sur les effets anticoncurrentiels des AO, le nouveau règlement européen de la concurrence dans le secteur agricole préserve les interdictions d'accords sur les prix et la production au sein des associations d'exploitants agricoles. Ces accords étaient déjà visés depuis 1962. Les règles de concurrence sur le secteur agricole restent donc inchangées.

142. Par ailleurs, le nouveau règlement européen sur les AOP/IGP (Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006⁹⁷ a innové sensiblement en la matière⁹⁸. Ce règlement établit un système de reconnaissance des indications géographiques étrangères, obligation imposée depuis les panels de l'OMC précités. En effet, le 21 avril 2006, les Communautés européennes ont assurée à l'OMC que le règlement (CE) AOP/IGP n° 510/2006 avait pleinement adopté les recommandations de l'ORD⁹⁹ en préparant le terrain du système AOP/IGP face à la concurrence avec les produits ressortissants.

143. Ainsi, le système européen AOP/IGP engage d'autres objectifs que ceux d'assurer le respect du nom géographique et de la qualité du produit, buts traditionnels de cette forme de propriété industrielle. En effet, l'Europe adopte les appellations et indications pour assurer la

⁹⁵ *Les règlements de 2006 innovent aussi par rapport à leurs prédécesseurs en ce sens qu'il importe de s'adapter aux règles internationales e matière de protection de la propriété intellectuelle telles qu'elles résultent de l'accord ADPIC adopté dans le cadre de l'OMC ainsi que la jurisprudence de l'organe de règlement de différends de ladite organisation.* DUBOUIS, L. ; BLUMMANN, C. *Op cit*, pp. 400-1, item 664.

⁹⁶ JO L 214 du 4.8.2006, p. 7.

⁹⁷ J O L 093 du 31.3.2006.

⁹⁸ Ce règlement est encore détaillé par un autre règlement : le Règlement (CE) n° 1898/2006 du Conseil du 14 décembre 2006 — Portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006.

⁹⁹ Même si cette position ne fut pas partagée par les Etats-Unis et l'Australie, qui ont demandé une révision de la nouvelle réglementation.

concurrence, la différenciation des produits, la libre circulation des marchandises et la formation du marché intérieur.

144. Il est donc possible de résumer le contexte européen en considérant que la protection du patrimoine agricole en Europe se fait à l'aide d'une régulation agricole fondée sur la propriété industrielle, avec une forte interférence de l'Etat sur la concurrence dans les secteurs agricoles, afin de protéger les marchés européens.

145. À l'inverse, l'analyse juridique de cette forme de propriété industrielle au Brésil met en évidence un contrôle conjoint des marchés agricoles par le droit de la concurrence et le droit de la propriété industrielle loin d'être achevé. Même si le Brésil a accepté le système des indications géographiques posée par l'Accord ADPIC dans ses lois et normes juridiques, l'application du droit brésilien est caractérisée par une certaine insuffisance à l'égard de la protection du patrimoine agricole.

Section II : La réception des indications géographiques au Brésil

146. Les échanges commerciaux de l'Union européenne et du Brésil se caractérisent par une certaine spécialisation de la capacité exportatrice, tant en ce qui concerne les types de produits que le mode d'exploitation agricole. En effet, le Brésil s'est spécialisé sur l'offre de produits agricoles des commodités (ou produits de base, tels que le café, la soja, la viande, le jus d'orange et le tabac), tandis que la France a privilégié l'exportation de produits avec de la valeur ajoutée, tel que les produits certifiés par les appellations d'origine. Ces différences engendrent des conséquences sur la structure juridique de la propriété intellectuelle, ainsi que sur l'application du droit de la concurrence.

147. Au delà des différences d'approche de chaque branche du droit, la structuration de l'ordre juridique brésilien est également bien différente de celle de l'Europe. Devant le cadre de profusion de règlements en Europe, les réseaux de coordination et d'harmonisation des normes sont beaucoup plus complexes, afin de réaliser l'équilibre entre les ordres juridiques de l'Union européenne et des États-membres. Dans l'Union européenne, le fil conducteur du

raisonnement juridique commence par l'analyse des traités constitutifs et, ensuite, du droit européen dérivé qui comprend une série de règlements, directives, recommandations, avis et lignes directrices. Ce cadre juridique doit être interprété à l'aide de l'internormativité des normes juridiques dont la méthode de coordination vise l'harmonisation et la recherche de normes d'applicabilité¹⁰⁰. À l'inverse, au Brésil, le point de vue pyramidal et kelsenien¹⁰¹ de la hiérarchie des normes juridiques est le raisonnement prédominant, lors d'un conflit juridique, étant donné que la Constitution Brésilienne prévoit tous les principes vecteurs du droit et les directives dans les relations entre l'État et les citoyens. En droit brésilien, le raisonnement juridique commence toujours par l'analyse de la Constitution et de sa relation avec les Traités internationaux, pour ensuite arriver à la loi et au règlement administratif d'application.

148. Aussi, est-il pertinent de cerner le système juridique des indications géographiques selon le schéma hiérarchique suivant : il convient d'abord d'envisager l'insertion internationale restreinte du Brésil à la lumière de son cadre constitutionnel et de la réception des traités internationaux (§1°) ; ensuite d'analyser la loi de la propriété industrielle et les règlements concernant les indications géographiques (§2°).

§1° - L'adhésion aux traités internationaux et le cadre constitutionnel

149. Dans le contexte de la mondialisation, le système européen des AOP/IGP demeure un modèle d'exploitation agricole suivi dans le monde. Les exemples du café, du cacao et des vins et spiritueux du nouveau monde en sont la preuve. En effet, certains marchés des pays agricoles à vocation exportatrice sont parfaitement adaptés à la structuration concurrentielle sur la base des indications géographiques, puisque les produits atteignent une consommation différenciée.

150. Cependant, il faut noter que la façon d'exploiter la propriété industrielle est subordonnée au contexte juridique de chaque pays et à l'approche adoptée. Au Brésil, le cadre constitutionnel et de droit international public nous révèle que son système d'indications

¹⁰⁰ PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. "La diversification des méthodes de coordination des normes nationales". In : Petites affiches, 05 octobre 2004 n° 199, P. 17.

¹⁰¹ Hans Kelsen (1881-1973), juriste du positivisme juridique et créateur du principe de la pyramide de normes.

géographiques est subordonné à une interprétation flexible de la Constitution brésilienne (I) et est défini surtout par l'Accord sur les ADPIC (II).

I) L'interprétation flexible de la Constitution brésilienne

151. Au Brésil et au Mercosur, la formation d'un réseau juridique n'est pas si complexe qu'en Europe. Le système s'avère beaucoup moins contraignant, dans la mesure où moins d'institutions surveillent les marchés agricoles, moins de règles techniques doivent être respectées. En effet, il n'y a pas au Mercosur une autorité qui fait valoir les règles sur les indications géographiques et le droit de la concurrence, telle que la Commission européenne, ni en droit brésilien une autorité compétente pour surveiller les marchés bénéficiant des indications géographiques, à l'instar de l'INAO en France. Un degré minimal d'harmonisation juridique est seulement assuré, mais toujours selon les paramètres proposés par l'Accord ADPIC.

152. En ce qui concerne le droit du Mercosur¹⁰², un Protocole d'Harmonisation des Normes Juridiques sur la Propriété Intellectuelle (y compris les marques, les indications de provenance et les dénominations d'origine) fut adopté le 05 août 1995, entré en vigueur depuis le 1^{er} août 1996. Ce Traité impose l'obligation d'harmonisation prévue dans les Traités de création du Mercosur. Les pays membres de l'organisation régionale doivent faire des efforts en vue de promouvoir un rapprochement de leurs législations. Les règles sur les indications géographiques se trouvent aux articles 19 et 20¹⁰³ et suivent les principes de l'Accord sur les ADPIC.

153. Le Protocole d'Harmonisation du Mercosur ne fut donc créé que pour éviter les conflits transfrontaliers dans les différentes conceptions de propriété industrielle. Pour l'instant, les rapports commerciaux entre les pays du Mercosur ne posent pas de conflits concernant les indications géographiques, ce qui empêche une analyse plus approfondie.

154. En ce qui concerne l'ordre juridique brésilien, la Constitution de la République Fédérative du Brésil du 12 octobre 1988 (CF/88), est une norme fondamentale de nature

¹⁰² Portail internet du MERCOSUL/ MERCOSUR – <http://www.mercosur.int>.

¹⁰³ BORDA, Ana Lucia de Sousa; SELLART, Marcelo García (trad.). "Estudio de Las Indicaciones Geográficas, Marcas de Certificación Y Las Marcas Colectivas – Su Protección En Brasil E Importancia En El Contexto Internacional". Disponible sur le site internet de la société d'avocats Danneman et Associés : http://www.dsadvogados.com.br/files/ASB_Indicaciones_Geograficas.swf . Dernier accès en août 2010.

économique mais aussi directrice¹⁰⁴. Elle prévoit, en effet, des principes et des objectifs pour orienter et protéger l'économie à travers les mécanismes d'interprétation/intégration de la norme constitutionnelle par les juges, ainsi que des lignes directrices pour les législateurs et pour les administrateurs au moment de la prise des décisions¹⁰⁵. En outre, selon l'ancien Ministre du *Supremo Tribunal Federal* brésilien M. Eros Roberto Grau, la force des principes dans la CF/88 a conféré un dynamisme grâce à des valeurs équilibrées et choisies pour les décideurs au moment d'interpréter l'ensemble de ces principes: “*Não se interpreta a Constituição em tiras, aos pedaços*”¹⁰⁶.

155. La doctrine brésilienne et les précédents jurisprudentiels les plus célèbres affirment que les principes constitutionnels peuvent être explicites ou implicites¹⁰⁷. Par exemple, certains reconnaissent l'existence d'un principe de dissolution du pouvoir économique – implicite dans la CF/88 – et qui a pour but d'assurer la déconcentration du contrôle des biens de production ainsi que la soumission du pouvoir économique à un processus de légitimation¹⁰⁸.

156. Cette caractéristique de profusion des principes dans l'ordre juridique brésilien lui confère la flexibilité et la souplesse propre à un système qui a élu le pluralisme politique comme fondement de la République Fédérative¹⁰⁹ et qui permet aux normes juridiques une ouverture aux décisions juridictionnelles par le biais d'un choix politique. Autrement dit, les conflits proportionnés par la multiplicité d'opinions doivent être réglés à travers une Constitution flexible qui permet les changements jurisprudentiels selon les priorités du pays, justifiées sur la base des valeurs et des principes constitutionnels.

¹⁰⁴ BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005, pp. 33-36.

¹⁰⁵ GRAU, Eros Roberto. *A Ordem Econômica na Constituição de 1988 (Interpretação e Crítica)*, 11^a edição. São Paulo: Malheiros Editores, 2006, pp.162-168.

¹⁰⁶ GRAU, Eros Roberto. *A Ordem Econômica na Constituição de 1988 (Interpretação e Crítica)*, 11^a edição. São Paulo: Malheiros Editores, 2006, pp. 165-168. En traduction libre de l'auteur : “On n'interprète pas la Constitution en tranches, aux morceaux de textes”.

¹⁰⁷ Argument fondé sur l'article 5^o, §2^o de la CF/88, traduit par l'auteur : “les droits et garanties expresses dans cette Constitution n'excluent pas d'autres découlés du régime et des principes adoptés par elle, ou des traités internationaux dont la République Fédérative du Brésil fait partie”.

¹⁰⁸ Pour l'approfondissement de ce thème, l'ouvrage de André Carvalho Nogueira : NOGUEIRA, André Carvalho. *A Dissolução do Poder Econômico como Princípio Regulatório*. São Paulo: Tese de Doutorado – FDUSP, 2005.

¹⁰⁹ Article 1, V de la CF/88.

157. Toutefois, une partie de la doctrine¹¹⁰ critique cette marge de manœuvre proportionnée par la CF/88. Elle affirme que l'apparente ampleur et la généralisation des dispositifs constitutionnels justifient fréquemment des interprétations des plus divergeantes sur le texte constitutionnel, ce qui rend la définition du degré d'intervention étatique sur l'économie difficile. Le pluralisme politique peut donc avoir de graves conséquences sur la prise des décisions et sur la cohérence de la législation infra constitutionnelle.

158. Ainsi, le droit des indications géographiques, le droit de la biodiversité, le droit de la concurrence, le droit de la politique agricole brésilienne et même les droits culturels se fondent sur le droit constitutionnel brésilien, puisque la Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988 est toujours considérée comme étant la source du système juridique brésilien.

159. Sur le plan constitutionnel brésilien, le cœur de la propriété industrielle est inséré dans l'article 5°, XXIX, de la CF/88, traduit ci-dessous :

XXIX - La loi assurera, aux auteurs des inventions industrielles, le privilège temporaire pour leurs utilisations, ainsi que la protection aux créations industrielles, à la propriété des marques, aux noms des entreprises et à d'autres signes distinctifs, en vue de l'intérêt social et du développement technologique et économique du Pays.

160. En ce qui concerne précisément les indications géographiques, il n'y a pas de disposition constitutionnelle spécifique. Les indications géographiques font partie du droit de la propriété industrielle en général et sont soumises à ce régime constitutionnel de l'article 5°, XXIX.

161. Toutefois, ce droit, dont le statut est fondamentalement garanti, trouve ses limites dans la même Constitution. Le droit à la propriété industrielle n'est pas exercé de manière arbitraire ni absolu. En tant que droit à caractère économique, la propriété industrielle ne peut pas entraîner une exploitation abusive qui vise l'élimination de la concurrence, ni l'obtention de profits injustes, tel que statué dans l'article 173, §4°, de la Constitution brésilienne¹¹¹:

Art. 173 – À l'exception des cas prévus dans la Constitution, l'exploitation directe d'une activité économique par l'État est permise seulement lorsque nécessaire aux impératifs de la sécurité nationale ou d'un intérêt collectif considérable, selon la loi ;
(...)

¹¹⁰ SALOMAO FILHO, Calixto. *Direito Concorrencial: As Condutas*. São Paulo: Malheiros, 2007, p.106.

¹¹¹ traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

§ 4° - *La loi réprimera l'abus du pouvoir économique qui vise à la dominations des marchés, à l'élimination de la concurrence et à l'augmentation arbitraire des profits.*

162. Le monopole assuré par la propriété industrielle ne porte pas atteinte aux principes de liberté d'entreprendre et de libre concurrence en lui même. L'interprétation systématique de la CF/88 mène à la conclusion que le "*développement technologique et économique du pays*" prévu à l'article 5° doit être interprété comme une incitation à l'innovation, afin qu'il coïncide avec l'un des vecteurs de l'ordre économique brésilien posé par la Constitution. L'innovation est toujours assurée, sous certaines limites, afin d'encourager la concurrence. Une telle expression justifie donc la protection de la propriété industrielle¹¹². L'exclusivité de la propriété industrielle ne transgresse pas l'ordre économique, dès lors qu'elle encourage l'innovation et le progrès technologique.

163. Cette idée est confirmée par l'article 170 de la Constitution brésilienne¹¹³ qui pose comme des objectifs de l'ordre économique brésilien la fonction sociale de la propriété (III) ; la libre concurrence (IV) ; la défense du consommateur (V) ; la défense de l'environnement (VI) ; la réduction des inégalités régionales et sociales (VII) ; le traitement favorisé pour que les petites et moyennes entreprises aient leurs sièges et administrations dans le Pays (IX).

164. Une telle norme juridique impose donc que la propriété industrielle encourage la libre concurrence, la défense du consommateur, la réduction des inégalités, parmi d'autres objectifs économiques et sociaux, afin de justifier les prérogatives accordées aux titulaires du droit.

165. Les indications géographiques peuvent donc porter, en elles mêmes, des contraintes concurrentielles toujours justifiées par les innovations qu'elles apportent et par la quête des

¹¹² ROSENBERG, Barbara. *Considerações sobre o Direito da Concorrência e os Direitos da Propriedade Intelectual. Desafios Atuais do Direito da Concorrência*. São Paulo: Singular, 2008.

¹¹³ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais:

Art. 170 – L'ordre économique, fondé sur la valorisation du travail humain et sur la liberté d'entreprendre, a pour but d'assurer à tous une existence avec dignité, selon les orientations de la justice sociale, en observant les principes suivants :

I – souveraineté nationale ;

II – propriété privée ;

III – fonction sociale de la propriété ;

IV – libre concurrence ;

V – défense du consommateur ;

VI – défense de l'environnement, y compris un traitement différencié selon l'impact des produits, des services ou de leurs processus de fabrication et de prestation sur l'environnement ;

VII – réduction des inégalités régionales et sociales ;

VIII – la quête du plein emploi ;

IX – le traitement favorisé pour les petites et moyennes entreprises constitués selon les lois brésiennes et qu'ils aient leurs sièges et administrations dans le Pays.

objectifs de l'ordre économique brésilien, ce qui favorise le développement des marchés agricoles, le maintien de l'équilibre entre les agents économiques et la protection de la biodiversité. Ainsi, la Constitution brésilienne ne fait pas une référence explicite aux indications géographiques, mais son adoption en droit national suppose la conformité avec tous les principes de la Norme fondamentale.

166. Tous les conflits juridiques doivent trouver la solution selon ce raisonnement, y compris les décisions des éventuelles actions en justice émanant des autorités judiciaires. Également les traités internationaux signés par le Brésil doivent respecter cette logique juridique. Ainsi, un conflit entre les producteurs d'une indication géographique enregistrée au Brésil sera toujours réglé sur la base des dispositions constitutionnelles et les juges appliqueront la norme juridique constitutionnelle qu'ils trouvent plus adéquate à l'intérêt collectif et général.

II) Une réception restreinte au modèle de l'Accord sur les ADPIC

167. En ce qui concerne les organisations internationales et les traités internationaux, le Brésil a réceptionné les postulats de la propriété industrielle consacrés par le Traité de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883¹¹⁴. Le Brésil fait partie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) depuis sa création et admet donc la protection des indications géographiques par les recours légaux contre la concurrence déloyale qui sanctionne tous faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent (article 10 bis de ladite Convention)¹¹⁵.

¹¹⁴ Révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n 11851, p. 305).

¹¹⁵ Article 10bis [Concurrence déloyale]

1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits :

1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

168. En outre, le Brésil fait partie de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin. Cet organisme international fut l'un des principaux acteurs dans la mise en place d'un traité international disposant d'une protection spécifique des appellations d'origine, afin de disséminer le modèle du bassin méditerranéen d'exploitation viticole. Il s'agit de l'Arrangement de Lisbonne.

169. L'Arrangement de Lisbonne, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958¹¹⁶ est une union particulière qui établit une protection spéciale aux appellations d'origine au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Un Bureau compétent pour enregistrer les AO à l'échelle internationale fut instauré. Il s'agit d'un Arrangement particulier fait pour surmonter la protection affaiblie de la Convention d'Union de Paris de 1883.

170. En effet, la réglementation des appellations d'origine et des indications de provenance est envisagée de manière limitée par les articles 9 et 10 de la Convention de Paris, comprenant des sanctions aux fausses indications de marque ou de nom commercial, jointes à un nom commercial fictif, ou emprunté selon une intention frauduleuse¹¹⁷. Il n'y avait pas dans la Convention de Paris une définition précise des appellations d'origine qui serait à l'origine d'un système de protection du droit, à constater en Europe avec les AOP/IGP.

171. Alors, l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne définit les appellations comme "*la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains*". Cette protection est assurée, selon l'article 3, contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

172. Est évident que cette Convention multilatérale établit un système de protection plus contraignant que celui posé par l'Accord ADPIC, puisque davantage d'exigences sont

¹¹⁶ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1858, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n 13172, p. 205).

¹¹⁷ SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna ; PIERRE, Jean-Luc. *Droit de la Propriété Industrielle*. Paris : Litec, 2003, 3^{ème} éd., pp. 461-2.

requis pour la définition des appellations. Plus de restrictions pour son utilisation et plus de prohibitions sont à respecter.

173. L'Arrangement porte surtout sur la procédure d'enregistrement et le système d'acceptation dudit accord, mais l'efficacité d'un tel instrument de Droit international public est mise en discussion surtout en raison du nombre réduit de pays adhérents. Le traité est considéré comme un échec dans le domaine du droit des indications géographiques.

174. Bien que faisant partie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV), le Brésil n'est pas signataire de l'Arrangement de Lisbonne, ce qui justifie l'écart d'une analyse plus approfondie de ce traité multilatéral. Toutefois, il est regrettable que le Brésil n'y ait pas adhéré, puisqu'il présente un immense potentiel pour profiter de ce droit, bénéficiant d'une multiplicité de produits typiques. En effet, le droit des appellations d'origine au Brésil serait plus conforme aux intérêts agricoles brésiliens par rapport au régime général du droit des indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC. Le droit des appellations de l'Arrangement de Lisbonne établit un droit plus rigoureux, protecteur et qui établit une connexion plus intense entre le produit et le terroir ou la culture régionale. Les indications géographiques de l'Accord ADPIC seraient plus utiles aux pays qui ne présentent pas un patrimoine agricole si riche ou dont les produits typiques ne remplissent pas toutes les conditions des appellations.

175. Ainsi, le Brésil est signataire de la Convention de Paris de 1883 sur la propriété industrielle et de l'Accord ADPIC de 1994. Le Brésil accepte donc l'adoption d'un système des indications géographiques plus restreint, ce qui va moduler la loi brésilienne de la propriété industrielle.

176. Bien que le Brésil ne possède pas une politique agricole de promotion des indications géographiques bien définie par la Constitution et la loi, le gouvernement et les juges ont un pouvoir d'apprécier l'adoption des indications géographiques comme stratégie agricole, sur le fondement des valeurs et principes constitutionnels et sur le constat d'un bilan économique et social favorable. Ainsi, le gouvernement pourrait choisir les indications géographiques comme base d'une politique agricole de promotion de produits agroalimentaires de qualité, afin de diversifier les exportations brésiliennes. Une telle mesure peut être confirmée par les juges afin d'apprécier une éventuelle action en justice.

177. Par ailleurs, cette stratégie agricole peut être limitée et contrôlée par les principes constitutionnels de l'ordre économique brésilien, ceux-ci étant à la base du droit brésilien de la concurrence. Face à un conflit juridique posé par les intérêts divergents dans le secteur agricole, les juges peuvent statuer selon la politique économique du gouvernement et les vecteurs de l'ordre économique brésilien. Ils peuvent même décourager une politique favorisant les indications géographiques si on aperçoit une telle mesure comme portant atteinte à un autre droit constitutionnel, tel que les principes de l'ordre économique brésilien à la base du droit de la concurrence.

178. En raison de cette caractéristique, une politique en faveur des indications géographiques devrait être mieux mise en valeur à l'aide d'une loi spécifique pour cet objectif. Cette politique n'est pas explicite dans le Code de propriété industrielle brésilien.

§2° - La loi de la propriété industrielle et les règlements concernant les indications géographiques

179. Il convient d'analyser d'abord la loi de la propriété industrielle brésilienne (I), puis les règlements administratifs qui ont pour objet la mise en oeuvre de cette loi (II).

I) La loi n° 9.279 du 14 mai 1996 sur la propriété industrielle brésilienne

180. La Loi n° 9.279 du 14 mai 1996¹¹⁸ a institué la réglementation de la propriété industrielle au Brésil en conformité avec la Convention de Paris de 1967 sur la propriété industrielle et l'Accord ADPIC. La section consacrée aux indications géographiques est assez concise (7 articles). Elle précise les définitions, quelques exceptions, la compétence pour statuer et pour les enregistrer. Il en ressort que le Brésil adopte certains types d'indications géographiques plus étendues (A) ainsi que des conditions d'agrément moins rigoureuses (B).

¹¹⁸ D.O.U. du 15.5.1996.

A) Le champ d'application plus étendu

181. L'Institut National de la Propriété Industrielle du Brésil (INPI-Brésil) est l'organe administratif responsable de la procédure d'enregistrement des marques, des brevets, des dessins industriels, des modèles d'invention et des indications géographiques sur le territoire brésilien.

182. Selon l'INPI-Brésil¹¹⁹, l'indication géographique est l'identification d'un produit ou d'un service comme provenant d'un site, région ou pays, où une certaine réputation, le caractère et/ou la qualité peut être liée principalement à cette source particulière. En bref, c'est une garantie concernant l'origine du produit et/ou les qualités et caractéristiques régionales.

183. L'article 176 de la Loi n° 9.279, du 14 mai 1996 (Loi de la Propriété Industrielle –LPI) définit comme des indications géographiques, l'indication de provenance et la dénomination d'origine. Peuvent être enregistrées tant les IG brésiliennes que les IG étrangères. L'article 177 de la loi de la propriété industrielle définit les indications de provenance selon ce qui suit¹²⁰:

Article 177 – Il est considéré comme indication de provenance le nom géographique du pays, de la ville ou de la région ou localité de son territoire, qu'il soit devenu réputé comme centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit déterminé ou de prestation d'un service déterminé.

184. L'article 178 de la loi de la propriété industrielle définit ainsi les dénominations d'origine¹²¹ :

Article 178 – Il est considéré comme dénomination d'origine le nom géographique du pays, de la ville, de la région ou localité de son territoire, qui désigne un produit ou service dont les qualités ou caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et humains.

185. De manière générale, la différence principale entre les deux indications géographiques brésiliennes concerne le terroir. Dans le concept d'"indication de provenance", l'aire géographique est devenue réputée comme centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit déterminé. En revanche, dans le concept de "dénomination d'origine", les

¹¹⁹ Selon la définition de l'INPI accessible dans son site internet. Disponible en: <http://www.inpi.gov.br/menu-esquerdo/indicacao>. Dernier accès en 12 jan 2010.

¹²⁰ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

¹²¹ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

qualités ou caractéristiques du produit sont dérivées exclusivement ou essentiellement du milieu géographique, y compris les facteurs naturels et humains. Ainsi, pour l'indication de provenance il suffit de passer l'épreuve de la réputation ; dans la dénomination d'origine, il faut un lien d'exclusivité entre les caractéristiques du produit et l'origine.

186. Dans la comparaison entre les indications géographiques brésiliennes et le système des appellations d'origine européen, force est de conclure que le système sud-américain est plus souple et moins protecteur. En effet, le Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 (Règlement UE AOP/IGP) prévoit, dans l'article 2, les deux espèces de certifications par le toponyme du droit européen :

Article 2

Appellation d'origine et indication géographique

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "appellation d'origine": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et
- dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

b) "indication géographique": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

187. L'AOP se distingue de l'IGP en raison d'une ou plusieurs caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, concernant une forte liaison avec le terroir. L'IGP constitue un simple renseignement sur l'origine du produit dont une qualité déterminée ou réputation peut être attribuée¹²².

188. Il faut souligner encore l'existence d'une autre certification liée à l'origine culturelle en Europe. La Spécialité traditionnelle garantie (STG) est définie comme un signe européen garantissant qu'un produit agricole destiné à l'alimentation humaine ou une denrée alimentaire

¹²² AZEMA Jacques, GALLOUX Jean-Christophe. *Droit de la propriété industrielle*, Paris ,éd. Dalloz, 7^e éd., 2012, p. 982.

possédant une composition traditionnelle ou fabriqué selon des procédés considérés comme traditionnels, mais qui ne présente pas (ou plus) de lien avec son origine géographique, peut jouir d'une protection spéciale, interdisant l'appropriation indue de l'expression culturelle¹²³. Elle consacre une recette, enregistrée sur la base d'un cahier des charges d'un label ou d'une certification de conformité¹²⁴. Même si un tel signe distinctif n'est pas considéré comme une indication géographique (pour ne pas indiquer une origine spécifique), il établit la connexion d'un produit agroalimentaire avec une culture régionale européenne typique. La STG fut établie par le Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires¹²⁵.

189. Dans la comparaison entre les concepts brésilien et européen, il en ressort une identité entre les concepts de "dénomination d'origine" et d'"appellation d'origine". En effet, les AOP et DO sont des signes d'origines plus rattachés au terroir du lieu de protection, ce qui est essentiel dans la caractérisation et qualification du produit. Elles sont entendues comme des espèces du genre indication géographique, car elles ont une signification plus restrictive¹²⁶.

190. Les IP sont les signes qui rattachent un produit au lieu de production notoire, sans supposer une liaison stricte entre l'origine du produit et ses qualités intrinsèques. Le lieu d'origine est devenu connu uniquement par la fabrication du produit. Les indications de provenance sont donc les espèces d'indications géographiques plus souples en ce qui concerne les conditions de fond et les exigences pour l'enregistrement. L'IP brésilienne correspond plutôt à l'IP française, dont la protection ne garantit pas directement et juridiquement la qualité du produit, seulement l'origine¹²⁷.

¹²³ Selon la définition du portail internet de l'Union européenne.

¹²⁴ Selon la définition du portail internet de la DGCCRF.

¹²⁵ J O L 93 du 31.3.2006, p. 1–11.

¹²⁶ "The term *geographical indication* was introduced in the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), where is defined as an 'indication which identifies a good as originating in the territory of a Member, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristic of the good is essentially attributable to its geographical origin'. Appellations of origin are also geographical indications, but the term 'appellation' is understood as narrower than 'indication'. They are mentioned in the Paris Convention since 1925, and are defined in the 1958 Lisbon Agreement for the Protection of Appellations of Origin and their International Registration as the geographical name of a country, region or locality, which designates a product originating therein, the quality or characteristics of which are due exclusively or essentially to the geographical environment, including natural and human factors. The TRIPS definition of *Gis* was derived from this language". WIPO. "Geographical Indications : From Darjeeling to Doha". In : WIPO Magazine 2007, du avril 2007. Article trouvé sur le portail internet de l'OMPI :

http://www.wipo.int/wipo_magazine/en/2007/04/article_0003.html. Dernier accès en mars 2008.

¹²⁷ GROS Mélanie. Les Signes d'Origine et de Qualité des Vins. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Toulouse I – Sciences Sociales. Toulouse, 2009, p. 33

191. Les indications de provenance (IP) du droit brésilien et les indications géographiques protégées (IGP) du droit européen gardent encore un lien d'exclusivité entre les caractéristiques du produit et son origine, même si cette liaison est plus faible par rapport aux appellations d'origine. Pourtant, les conditions de fond des IGP sont plus rigoureuses que l'indication de provenance (IP) brésilienne. Dans la distinction entre les IGP de l'Union européenne et les indications géographiques brésiennes (IP et DO), la protection accordée par ces dernières est plus souple et flexible. Il y a moins de conditions à remplir, moins de prérogatives accordées, et une applicabilité générale, ce qui affaiblit la tradition du concept juridique liée à l'agriculture.

192. En effet, selon la loi, les indications géographiques brésiennes sont applicables tant pour les produits agricoles et les denrées alimentaires que pour les produits manufacturés et même les services. Ce caractère révèle la flexibilité de la loi brésilienne, en accord avec la position du gouvernement brésilien dans les négociations auprès de l'OMC, en vue d'une protection étendue accordée par les indications géographiques. La position des grands producteurs brésiliens consiste à s'opposer à l'adoption d'un modèle européen sur le plan multilatéral et, en particulier, à plaider l'extension de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC pour les autres produits agro-alimentaires. Les défis internes du Brésil concernent surtout la lutte contre les inégalités et la pauvreté, l'avenir du modèle dualiste d'agriculture, la gestion des ressources naturelles et le manque d'adéquation des instruments législatifs aux produits traditionnels¹²⁸. Ces objectifs justifieraient l'extension du droit des indications géographiques.

193. Il y a donc un certain risque de vulgarisation du système des indications géographiques, compensé par les avantages d'une protection juridique plus démocratique, puisque ouverte à tous les secteurs économiques. L'option du gouvernement brésilien révèle la volonté de protéger les nouveaux marchés agricoles qui ne gardent pas les mêmes caractéristiques que celles du modèle d'exploitation agricole en Europe, celui-ci étant à l'origine et à la base du système AO.

194. Ainsi, le système brésilien des indications géographiques conduit à adopter un modèle de protection du patrimoine agricole plus souple étant donné que la plupart des produits agricoles brésiliens ne remplissent pas encore les conditions requises pour l'enregistrement

¹²⁸ CERDAN, Claire. "Contribuição das Políticas de Qualidade Agroalimentar para o Desenvolvimento Territorial Sustentável". Disponible dans le portail internet du CIRAD – La Recherche Agronomique pour le Développement : <http://www.cirad.org.br>, p.4.

des dénominations d'origine (DO), certification plus contraignante et plus rattachée au territoire que les indications de provenance (IP).

195. Certes, il faut envisager la position brésilienne comme une réaction globale au système des appellations d'origine européen. Le modèle brésilien n'est pas restreint à une politique agricole commune et reçoit une nouvelle importance dans les secteurs autres que l'agriculture dans le cadre de l'OMC. Ainsi, la mondialisation des échanges commerciaux réserve une place particulière aux IG, différente de celle du système des AOP/IGP en Europe¹²⁹.

B) Les conditions d'agrément moins rigoureuses

196. La différence d'approches entre le droit brésilien et le droit européen est vérifiée aussi en ce qui concerne les noms géographiques, non susceptibles d'enregistrement comme indication géographique (termes devenus génériques), la protection accordée et les signes distinctifs des indications géographiques.

197. L'article 180 de la loi de la propriété industrielle brésilienne établit que le nom géographique devenu d'utilisation commune, désignant un produit ou service, n'est pas susceptible d'enregistrement comme indication géographique¹³⁰. La règle est simple et assez ouverte à plusieurs interprétations. La loi brésilienne ne précise pas ce que constitue un nom d'utilisation commune.

198. Par ailleurs, l'article 3 du Règlement (UE) AOP/IGP établit une exception plus spécifique. Il précise que le caractère générique fait référence spécialement aux conflits avec les noms de variétés végétales, de races animales, des homonymes et des marques. Dans le cas des marques, il est tenu compte de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage.

199. En outre, la règle européenne pose d'autres spécifications pour décider de régler le conflit. Elle distingue comme "dénomination devenue générique", le nom d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu d'origine, est devenu le nom commun de ce produit dans la Communauté, tenant compte notamment de la situation existante dans les États membres et

¹²⁹ ROCHARD, Denis. *La Protection Internationale des Indications Géographiques*. Poitiers : Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2003, p.405

¹³⁰ Art. 180 - (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) Quand le nom géographique devient d'usage commun, désignant un produit ou un service, il ne sera pas considéré comme indication géographique.

dans les zones de consommation et des législations nationales ou communautaires concernées. Autrement dit, la loi européenne met l'accent sur la réaction des consommateurs à l'égard de l'origine du produit, le contexte économique et les normes juridiques concernées pour décider si un nom géographique est générique ou non. Des noms se rapportant aux variétés végétales, aux races animales, aux homonymes et aux marques portent plus certainement le caractère générique. Il s'agit d'une approche fondée sur multiples facteurs pour vérifier le caractère générique sans se fonder seulement sur la primauté de la perception des consommateurs¹³¹.

200. Ainsi, la loi brésilienne est moins détaillée en ce qui concerne l'épreuve du caractère générique, ce qui constitue également une réaction aux contraintes issues de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit bien d'un élément de souplesse de la loi brésilienne qui laisse une marge de manœuvre plus grande dans le pouvoir d'appréciation des juges.

201. S'agissant de la protection accordée, la différence est plus intense encore. L'article 182 de la LPI confère l'utilisation exclusive d'indication de provenance (IP) aux producteurs établis¹³². En ce qui concerne la dénomination d'origine (DO), il faut encore remplir certaines conditions qui aboutissent aux critères de qualité de ladite dénomination d'origine. Il est donc institué une espèce de monopole pour certains aspects immatériels de la production : le nom géographique associé à l'origine et sa connexion avec la fabrication d'un produit déterminé.

202. La loi brésilienne établit aussi une protection par exclusion. L'article 181 de la loi de la propriété industrielle accorde une permission d'utilisation de tout nom géographique qui ne soit pas l'objet d'une indication géographique, pourvu qu'il n'induisse pas le consommateur en erreur sur l'origine. De tels noms géographiques peuvent constituer des éléments caractéristiques de marques pour des produits ou des services¹³³.

203. Par ailleurs, le Règlement (UE) AOP/IGP établit à l'article 13¹³⁴ une protection beaucoup plus complexe, partagée en quatre aspects : 1) l'interdiction générale d'utilisation

¹³¹ LE GOFFIC, Caroline. La protection des indications géographiques : France – Union européenne – États-Unis. Paris : Litec, 2010, pp. 426-437.

¹³² Art. 182 - (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) : l'utilisation de l'indication géographique est restreinte aux producteurs et prestataires du service établi dans l'endroit, et il est encore exigé, en ce qui concerne les dénominations d'origine, l'aboutissement des requis de qualité.

¹³³ Art. 181 - (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) Le nom géographique qui ne constitue pas l'indication de provenance ou la dénomination d'origine peut servir comme élément caractéristique de la marque pour des produits ou services, dès lors qu'il n'induisse pas une origine fausse.

¹³⁴ Article 13 - Protection

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute :

commerciale du nom géographique protégé dans d'autres produits ; 2) l'interdiction d'usurpation, d'imitation ou d'évocation ; 3) l'interdiction de méthodes de commercialisation fausses ou fallacieuses concernant le nom géographique et qui induit le consommateur en erreur ; 4) la clause d'extension interdisant toute autre forme de pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

204. La différence entre les normes juridiques est remarquable. Le droit européen établit une règle de protection et impose ensuite une liste d'interdictions. Le droit brésilien accorde la protection d'usage du toponyme aux producteurs, assure l'utilisation des noms géographiques non enregistrés comme marques et n'adopte pas d'interdictions si précises.

205. Il faudrait donc adopter des critères plus clairs dans les règlements brésiliens en ce qui concerne la liste d'interdictions et les méthodes de vérification des risques d'induire le consommateur en erreur. Il serait pertinent de s'inspirer du droit européen, afin de mieux diffuser la procédure d'enregistrement auprès des producteurs locaux, ceux-ci étant moins habitués à la loi de propriété industrielle.

206. Finalement, en ce qui concerne les signes distinctifs des indications géographiques, le droit européen réserve une place très importante aux signes géographiques sur les étiquettes, y compris les symboles juridiques d'indication géographique protégée et d'appellation d'origine protégée. Toutefois, le droit brésilien n'accorde pas la même distinction à la représentation figurative des indications géographiques.

207. En effet, l'article 179 de la loi de la propriété industrielle brésilienne prévoit une règle de protection simple, selon laquelle la protection s'étend à la représentation graphique ou figurative de l'indication géographique¹³⁵ dès que l'enregistrement a lieu à l'INPI du Brésil.

a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", ou d'une expression similaire ;

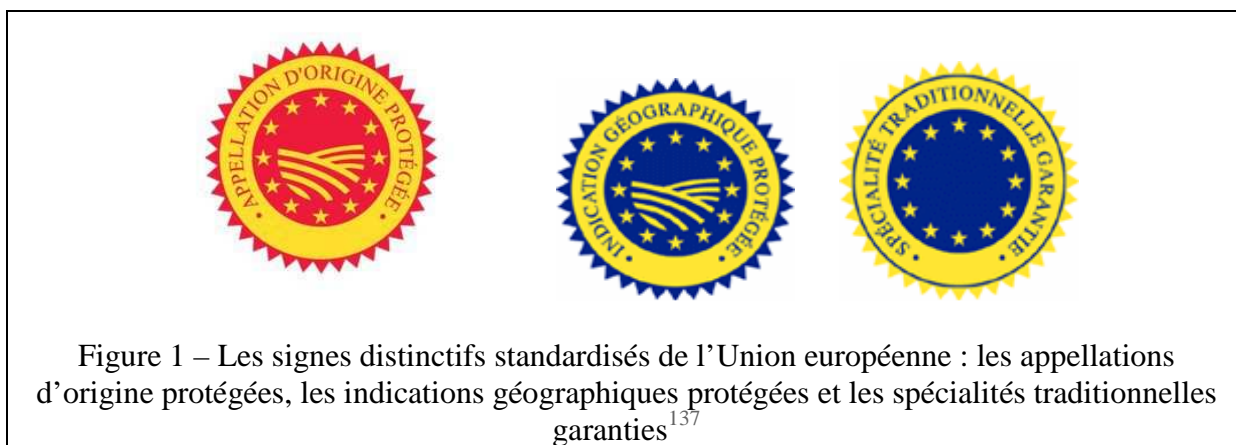
c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

¹³⁵ Article 179 – (T.A. à partir de l'original en portugais) La protection s'entendra à la représentation graphique ou figurative de l'indication géographique, aussi qu'à la représentation géographique du pays, de la ville, de la région ou localité de son territoire dont le nom soit une indication géographique

208. La comparaison avec le Règlement AOP/IGP est élatante : le droit européen conditionne l'utilisation des signes distinctifs au respect du cahier des charges, l'apposition des symboles communautaires faisant référence au droit des AOP/IGP et l'extension de tel droit aux produits importés de pays tiers et reconnus en droit européen comme bénéficiant d'une AOP/IGP .

209. L'article 8 du Règlement AOP/IGP¹³⁶ établit que les mentions "appellation d'origine protégée" et "indication géographique protégée" ou les symboles communautaires qui leur sont associés figurent sur l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires. De tels symboles sont d'utilisation exclusive par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des denrées alimentaires conformes au cahier des charges de telle AOP/IGP. Ainsi, le droit européen distingue deux types de signes distinctifs de l'origine : ceux qui font référence au nom géographique et ceux qui font référence au symbole européen d'AOP ou d'IGP, apposés sur tout produit en bénéficiant. Les symboles d'AOP et d'IGP et de STG sont uniformes pour tous les produits : des étoiles représentant les États membres dans un cercle rouge pour les AOP ou bleu pour les autres avec une circonférence jaune autour et la mention « appellation d'origine protégée », « indications géographique protégée » ou « spécialité traditionnelle garantie », telle que la reproduction ci-dessous :



¹³⁶ Article 8 - Dénominations, mentions et symboles

1. Une dénomination enregistrée conformément au présent règlement peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Les mentions "appellation d'origine protégée" et "indication géographique protégée" ou les symboles communautaires qui leur sont associés figurent sur l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires qui sont originaires de la Communauté et commercialisés sous une dénomination enregistrée conformément au présent règlement.

3. Les mentions visées au paragraphe 2 et les symboles communautaires qui leur sont associés peuvent également figurer sur l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires qui sont originaires des pays tiers et commercialisés sous une dénomination enregistrée conformément au présent règlement.

¹³⁷ Source : portail internet de la DGCCRF : www.dgccrf.bercy.gouv.fr/

210. De son côté, le Brésil n'adopte pas l'approche d'uniformité des symboles. L'INPI du Brésil enregistre un symbole pour chaque indication géographique et l'organe détenteur des droits sur la propriété industrielle est libre de le définir, sous réserve de ne pas induire les consommateurs en erreur concernant une marque déjà déposée. Il est évident que le Brésil adopte un traitement juridique des indications géographiques proche de celui des marques, ce qui peut engendrer des conséquences sensibles sur la consommation.

211. En effet, le consommateur peut assimiler les indications géographiques brésiliennes à des marques, méconnaissant les différences de qualité, de singularité et de représentativité dont les produits typiques bénéficient. Quelques exemples sont reproduits ci-dessous :



212. Cette situation reste encore évidente avec l'exemple de la demande d'enregistrement du café de *Alta Mogiana*, pour laquelle l'INPI a demandé au requérant de changer le symbole de l'indication de provenance, afin de ne pas confondre avec la marque de la principale entreprise productrice de café de la région¹³⁹, selon les représentations graphiques ci-dessous :



¹³⁸ Source : Portail internet de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil.

¹³⁹ RPI 1990, du 25 février 2009.

213. En ce qui concerne le café, le portail de l'INPI affirme que l'association des producteurs du café du Cerrado Mineiro a déposé une demande d'enregistrement nominative. Autrement dit, elle n'a pas demandé le dépôt d'un symbole pour l'indication de provenance. Néanmoins le site internet d'une association de producteurs de la région divulgue son produit à l'aide d'une représentation figurative de l'indication géographique¹⁴⁰ :



Figure 4 – Le symbole non déposé de l'indication de provenance Café do Cerrado

214. Il faudrait adopter un symbole unique d'indication de provenance ou de dénomination d'origine et la mention du nom géographique, suivant le modèle adopté en Europe. Le modèle brésilien induit le consommateur en erreur sur le droit, avec un risque de confusion entre marques et certifications d'origine.

215. Le droit brésilien accorde moins de prérogatives sur les indications géographiques, en raison du caractère plus général du droit inspiré par l'Accord de l'OMC, et moins de conditions pour accorder le droit aux titulaires, ce qui risque d'entraîner le détournement et la méconnaissance du droit.

216. Il faut noter également le fait qu'aucune DO nationale ne fut enregistrée sur le territoire brésilien jusqu'au début 2010. Cette situation a changé seulement au milieu de l'année 2010, avec l'enregistrement de la première dénomination d'origine (DO) sur le territoire brésilien : le riz de la côte nord de l'État de *Rio Grande do Sul*¹⁴¹.

217. Il est étonnant de remarquer que le droit brésilien est plus souple, bien qu'il ne bénéficie pas d'une adhésion massive de la part des titulaires du droit. Ce facteur met en évidence le fait que le droit brésilien des indications géographiques manque d'une certaine

¹⁴⁰ Source: Portail internet de l'Expocaccer – Coopérative des producteurs du Cerrado. Dernière consultation au 06 juillet 2011 : <http://www.expocaccer.com.br/index.php?qf=Café do Cerrado>

¹⁴¹ Demande d'enregistrement de dénomination d'origine, procédure n° IG200801, du 1er. Août 2008. Requérant: Associação dos Produtores de Arroz do Litoral Norte gaúcho. RPI n° 2068, du 24 août 2010.

efficacité. L'analyse des règlements brésiliens sur les indications géographiques va confirmer cette présomption.

218. Par ailleurs, l'avantage de la loi brésilienne par rapport au droit européen est le champ d'application du droit, plus ouvert, puisque sont inclus les services et les produits manufacturés comme possibles objets du droit. En effet, plusieurs enregistrements rapportent à des secteurs économiques autres que l'agriculture, telles que l'extraction de pierres et l'artisanat typique : I) l'artisanat d'herbe dorée du *Jalapão* dans l'Etat de *Tocantins*¹⁴²(IP) ; II) les Casseroles de Terracotte de *Goiabeiras*, dans l'État de *Goiás*¹⁴³ (IP); III) les pierres de la région de *Pedra Carijó Paduana* (DO)¹⁴⁴; IV) les pierres de la région de *Pedra Madeira Paduana* (DO)¹⁴⁵; V) les pierres grises de la région de *Pedra Cinza Paduana* (DO)¹⁴⁶ ; VI) le Marbre de *Cachoeiro de Itapemirim* (IP)¹⁴⁷ ; VII) les objets artisanaux d'étain de la Région de *São João del-Rei* , dans l'État de *Minas Gerais* (IP)¹⁴⁸; VIII) les chaussures de la ville de *Franca* (IP)¹⁴⁹ ; IX) les opales de la région de *Pedro II* (IP)¹⁵⁰; X) les services de technologie de l'information de *Porto Digital* (IP)¹⁵¹ ; XI) l'artisanat des dentelles à l'aiguille de *Divina Pastora* (IP)¹⁵² ; XII) l'artisanat des dentelles du type renaissance du *Cariri Paraibano* (IP)¹⁵³.

219. Ainsi, le droit brésilien trouve sa source principale dans le droit de l'OMC et ses nouvelles orientations. De telles influences sont aussi évidentes dans la réglementation administrative de l'INPI brésilien qui présente les mêmes caractéristiques et défauts.

II) Les règlements administratifs issus de la loi de propriété industrielle

220. La *Portaria* n° 75 de l'INPI-Brésil du 28 novembre 2000 (règlement INPI n°75) est la norme juridique de caractère administratif applicable dans l'examen de forme et de fond des IG. Celle-ci établit la procédure d'enregistrement au Brésil.

¹⁴² RPI 2114 du 12 juillet 2011.

¹⁴³ RPI 2105, du 10 mai 2011.

¹⁴⁴ RPI 2087, du 04 janvier 2011.

¹⁴⁵ RPI 2087, du 04 janvier 2011.

¹⁴⁶ RPI 2087, du 04 janvier 2011.

¹⁴⁷ RPI 2087, du 04 janvier 2011.

¹⁴⁸ RPI 2094, du 22 février 2011.

¹⁴⁹ RPI 2114, du 12 juillet 2011.

¹⁵⁰ RPI 2100, du 05 avril 2011.

¹⁵¹ RPI 2188, du 11 décembre 2012.

¹⁵² RPI 2190, du 26 décembre 2012.

¹⁵³ RPI 2188 du 11 décembre 2012.

221. En ce qui concerne l'examen de fond, le règlement INPI n°75 établit les principales dispositions sur les définitions, les incompatibilités, la légitimité et la procédure de reconnaissance. Elle reprend à nouveau les définitions d'indication de provenance et de dénomination d'origine de la loi de la propriété industrielle dans l'article 2° et pour chaque type de certification d'origine, elle établit les mêmes spécificités.

222. La comparaison du règlement INPI n° 75 avec le Règlement AOP/IGP du droit européen montre à nouveau que la loi brésilienne est beaucoup plus synthétique et moins contraignante que la loi européenne. Cela entraîne trois effets : I) d'abord le droit brésilien laisse à l'agent de la propriété industrielle une marge de manoeuvre plus grande pour décider ; II) ensuite, le manque de spécifications et de détails est source d'une protection affaiblie ; III) enfin, les incertitudes de la loi brésilienne peuvent donner lieu à des conflits qui seront plutôt tranchés par le pouvoir judiciaire, statuant sur la base de la Constitution Fédérale de 1988. Quelques exemples peuvent être cités :

223. L'article 4° interdit de nouveau l'enregistrement des noms de lieux devenus d'usage commun¹⁵⁴. Pourtant, ni la loi ni le règlement définissent ce qui peut être perçu comme d'usage commun. La règle permet à l'autorité administrative de pouvoir définir sur la base des constatations des faits dans chaque procédure. En outre, l'article 7° du Règlement INPI n°75 établit les conditions de fond pour constater l'existence d'une IG, étant à l'origine de plusieurs vices procéduraux¹⁵⁵.

224. Cependant, la différence plus importante en ce qui concerne la mise en place des indications géographiques est la création d'un organe administratif spécifique pour les contrôles officiels des certifications d'origine, soit en ce qui concerne le contrôle des exigences établies pour leurs créations, soit pour leur gestion par les opérateurs économiques.

225. En effet, les articles 10 et 11 du Règlement (UE) AOP/IGP précisent que les États membres doivent a) désigner les autorités compétentes et responsables des contrôles relatifs aux exigences établies ; b) veiller à ce que tout opérateur qui respecte les dispositions du règlement AOP/IGP ait le droit de bénéficier d'un système de contrôles officiels ; c) contrôler le respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché du produit bénéficiant

¹⁵⁴ Art. 4° - (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) Ne sont pas susceptibles de registre les noms géographiques qui se sont devenus d'usage commun en désignant un produit ou service.

¹⁵⁵ Voir Chapitre I, Titre II, Partie I.

d'AOP/IGP. L'article 15 du Règlement (UE) AOP/IGP établit une Commission permanente spécialisée et chargée du contrôle des indications géographiques protégées et des appellations d'origine protégées.

226. Ces normes juridiques européennes établissent un système plus efficace, étant donné qu'en droit brésilien, il n'est pas prévu qu'un organe administratif spécialisé soit responsable du contrôle des indications géographiques brésiliennes. En outre, la loi brésilienne ne prévoit pas un contrôle *a posteriori* du respect des méthodes de production du produit bénéficiant d'une indication géographique à travers l'analyse du respect du cahier de charges.

227. De plus, la procédure européenne de reconnaissance des appellations d'origine et des indications géographiques protégées est mieux détaillée que la procédure brésilienne, car le règlement (UE) AOP/IGP n'épuise pas la matière. En effet, son article 16 établit la nécessité de nouveaux règlements pour la mise en oeuvre, y compris notamment des règlements spécifiques pour mieux définir : I) les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être assimilée à un groupement (dans le « c »); II) les éléments que doit comporter le cahier des charges (dans le « b »), III) les modalités de dépôt de la demande d'enregistrement désignant les dénominations transfrontalières (dans le « d »), IV) le contenu et le mode de transmission des dossiers à la Commission (dans le « e »), V) la procédure d'opposition ; le registre des appellations d'origine et des indications géographiques (dans le « j »); VI) les modalités relatives aux conditions de contrôle du respect des cahiers des charges.

228. Ainsi, la loi de la propriété industrielle brésilienne et le règlement des IG brésiliennes sont perfectibles puisque le droit des indications géographiques suppose une multiplicité d'obligations et de prérogatives à accorder, car les règles brésiliennes ne sont pas assez claires en ce qui concerne les charges et les conditions à remplir par les agents économiques. En conséquence, un pouvoir discrétionnaire est accordé aux autorités administratives et aux juges pour statuer sur la matière, la flexibilité des lois pouvant se rapporter aux valeurs et principes consacrés dans la Constitution Brésilienne pour établir les orientations de la politique agricole brésilienne.

229. En outre, ce manque de transparence des normes juridiques brésiliennes peut contribuer à la non divulgation des indications géographiques comme moyen de protection du patrimoine agricole brésilien par les agents économiques et les organisations sociales qui les

réunissent. En effet, le secteur privé brésilien préférera des instruments juridiques autres que les indications géographiques pour mieux protéger la production agricole, en raison du contexte concurrentiel et d'un manque d'intérêt de ce procédé.

Conclusion du chapitre

230. Les nouvelles réglementations européennes sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées apportent, en elles mêmes, des règles concurrentielles en faveur du marché intérieur, constituant un cadre juridique spécifique pour le contexte économique, politique (surtout la PAC) et juridique européen. Il constitue une stratégie de l'Union européenne pour faire face à la concurrence agricole mondiale. Ensuite, l'Union européenne a réussi à insérer le modèle des appellations d'origine dans le cadre juridique de l'Accord ADPIC. Toutefois, ce cadre juridique fut approuvé avec des adaptations de fond, afin de l'harmoniser avec les différents ordres juridiques. Ainsi, l'Accord ADPIC organise le droit des indications géographiques, de contenu plus générique et avec des limitations thématiques, puisque certaines règles sont applicables seulement pour les vins et spiritueux.

231. Les pays adhérents à l'OMC ont dû changer leurs lois de propriété industrielle et leur jurisprudence sur la concurrence déloyale afin de se mettre en conformité avec l'Accord ADPIC. Ils ont dû reconnaître et protéger les appellations d'origine européennes et essayer d'adopter la même stratégie productive pour certains marchés agricoles. Certes, l'adoption du modèle européen doit se faire avec des adaptations et des changements économiques et juridiques considérables, sous peine de rendre inefficace le système international des indications géographiques.

232. Quant au Brésil, la stratégie juridique suivie fut l'adoption d'une loi de propriété industrielle plus flexible et ouverte à d'autres marchés que le secteur agricole. Ce système est moins contraignant que le système des règlements européens. Il est aussi perfectible, mais réserve l'espace à plusieurs interprétations selon la politique agricole adoptée. En réalité, les motifs ayant fondé le système des indications géographiques brésiliennes sont la nécessité d'un développement rural et la création de nouveaux marchés.

Chapitre II – Les faiblesses de la protection par le système brésilien des indications géographiques

233. Les promulgations des lois nationales plus simples et moins contraignantes, à partir du modèle proposé dans l'Accord sur les ADPIC, révèlent une certaine difficulté d'adoption des indications géographiques par les pays agricoles du nouveau monde.

234. En vue de favoriser l'expansion de ce modèle en raison des pressions en faveur d'un système d'indications géographiques, marques collectives et marques de certification plus intégré au niveau international, l'autorité brésilienne encourage l'élaboration d'une législation plus flexible, afin de s'adapter aux limites et objectifs du milieu rural brésilien.

235. En effet, devant la perspective d'intégration régionale brésilienne plus intense avec les autres pays du Mercosud et la possibilité de signer des accords de coopération commerciale avec l'Union européenne, la stratégie agricole brésilienne est de faire émerger un système d'indications géographiques seulement pour quelques marchés, ce qui permettrait de concurrencer les produits européens jouissant des appellations d'origine, signe de qualité indéniable.

236. Ainsi, l'expansion du modèle européen d'exploitation agricole a eu des impacts dans quelques marchés agricoles, tandis que pour d'autres, la situation reste inchangée ou structurée par d'autres modèles d'exploitation économique. Les difficultés d'acclimatation du droit d'inspiration européenne sont dues à la structuration économique du secteur agricole brésilien (les rapports concurrentiels défavorables ou la nécessité d'exporter), mais trouve aussi des limites dans la volonté politique du gouvernement et le contexte géographique et social brésilien.

237. Il s'agira ici d'établir les limites de la protection du patrimoine agricole par les indications géographiques brésiennes en raison du contexte territorial et de la politique agricole. De telles limites peuvent être étudiées en deux temps : les politiques publiques agricoles et industrielles appliquées au contexte territorial brésilien amènent des problèmes de mise en oeuvre du droit (Section I). Pourtant, l'adéquation des noms géographiques et des règles juridiques au système des certifications par l'origine, ainsi que le constat d'une

croissance sensible dans les dernières années, est symptomatique de limites, à relativiser (Section II).

Section I : Un système de protection peu mis en oeuvre

238. Il convient de relever que le phénomène des indications géographiques est extrêmement récent dans l'ordre juridique brésilien. Après l'entrée en vigueur de la loi de propriété industrielle du 1996, la première indication de provenance réellement brésilienne fut reconnue seulement en 1999 (avec l'enregistrement du café du *Cerrado*). On note une tendance à augmenter dans les années suivantes. Entre 1999 et 2009, sept indications furent enregistrées comme patrimoine agricole brésilien, mais entre 2010 et 2013 il y a eu une augmentation avec l'adjonction de vingt-six autres toponymes¹⁵⁶ :

Tableau 1 : les indications géographiques brésiennes en 2013

| Indication géographique | Type | Secteur agricole | Affaire/Publication |
|---|-----------------------------------|--------------------|---|
| 1. <i>Cerrado mineiro</i> | IP DO (demande enregistrée) | Café | IG990001 RPI 1797 du 14 Avril 1999. IG201011 RPI 2125 du 27 septembre 2011 |
| 2. <i>Vale dos Vinhedos</i> | IP DO | Vin | IG200002 RPI 1663 du 19 novembre 2002. IG 201008 RPI 2077 du 25 septembre 2011 |
| 3. <i>Pampa Gaúcho da Campanha Meridional</i> | IP | Viande de bœuf | IG200501 RPI 1875 du 12 décembre 2006 . |
| 4. <i>Paraty</i> | IP | Spiritueux | IG200602 RPI 1905 du 10 juillet 2007. |
| 5. <i>Vale dos Sinos</i> | IP | Cuir fini | IG200702 RPI 2002 du 19 mai 2009. |
| 6. <i>Vale do Submédio do Rio São Francisco</i> | IP | Raisins et mangues | IG200701 RPI 2009 du 07 juillet 2009. |
| 7. <i>Brasil, cachaça, cachaça do brasil</i> | Indication géographique | Spiritueux | Décret Présidentiel n° 4.062, du 21 décembre 2001. |
| 8. <i>Regiões dos Cafés da Serra da Mantiqueira do Estado de Minas Gerais</i> | IP | Café | IG200704 RPI 2108 du 31 mai 2011 |
| 9. <i>Litoral Norte Gaucho</i> | DO | Riz | IG200801 RPI 2068 du 24 août 2010 |
| 10. <i>Pinto Bandeira</i> | IP | Vin | IG200803 |

¹⁵⁶ Selon le tableau des indications géographiques disponible sur le site de l'INPI.

| | | | |
|---|----|---------------------------|--|
| | | | RPI 2062 du 13 juillet 2010 |
| 11. <i>Região do Jalapão do Estado do Tocantins</i> | IP | Artisanat en herbe dorée | IG200902 RPI 2121 du 30 août 2011 |
| 12. <i>Pelotas</i> | IP | Pâtisserie traditionnelle | IG200901 RPI 2121 du 30 août 2011 |
| 13. <i>Norte Pioneiro do Paraná</i> | IP | Café | IG200903 RPI 2177 du 25 septembre 2012 |
| 14. <i>Paraíba</i> | IP | Coton | IG 200904 RPI 2180 du 16 octobre 2012 |
| 15. <i>Região da Costa Negra</i> | DO | Crevettes | IG200907 RPI 2119 du 16 août 2011 |
| 16. <i>Salinas</i> | IP | Cachaça | IG200908 RPI 2180 du 16 octobre 2012 |
| 17. <i>Linhares</i> | IP | Cacao | IG200909 RPI 2169 du 31 juillet 2012 |
| 18. <i>Goiabeiras</i> | IP | Casseroles de Terracota | IG201003 RPI 2126 du 04 octobre 2011 |
| 19. <i>Serro</i> | IP | Fromage | IG201001 RPI 2136 du 13 décembre 2011 |
| 20. <i>Canastra</i> | IP | Fromage | IG201002 RPI 2149 du 13 mars 2012 |
| 21. <i>Região Pedra Carijó Rio de Janeiro</i> | DO | Pierre | IG201004 RPI 2159 du 22 mai 2012 |
| 22. <i>Região Pedra Madeira Rio de Janeiro</i> | DO | Pierre | IG201005 RPI 2159 du 22 mai 2012 |
| 23. <i>Região Pedra Cinza Rio de Janeiro</i> | DO | Pierre | IG201006 RPI 2159 du 22 mai 2012 |
| 24. <i>Cachoeiro do Itapemirim</i> | IP | Pierre | IG201007 RPI 2160 du 29 mai 2012 |
| 25. <i>Vale da Uva Goethe</i> | IP | Vin | IG201009 RPI 2145 du 14 février 2012 |
| 26. <i>São João Del-Rei</i> | IP | Artisanat en étain | IG201010 RPI 2144 du 7 février 2012 |
| 27. <i>Franca</i> | IP | Chaussures | IG201012 RPI 2144 du 7 février 2012 |
| 28. <i>Pedro II</i> | IP | Pierre | IG201014 RPI 2152 du 3 avril 2012 |
| 29. <i>Manguezais de Alagoas</i> | DO | Propolis | IG201101 RPI 2167 du 17 juillet 2012 |
| 30. <i>Porto Digital</i> | IP | Services | IG201103 RPI 2188 du 11 décembre 2012 |
| 31. <i>São Tiago</i> | IP | Biscuit | IG201104 RPI 2169 du 05 février 2013 |
| 32. <i>Divina Pastora</i> | IP | Artisanat textile | IG201107 RPI 2190 du 26 décembre 2012 |
| 33. <i>Altos Montes</i> | IP | Vin | BR402012000002-0 RPI 2188 du 11 décembre 2012 |
| 34. <i>Cariri Paraibano</i> | IP | Artisanat textile | BR402012000005-5 RPI 2188 du 11 décembre 2012 |
| * enregistrées par l'INPI du Brésil ou par la Présidence de la République | | | |
| * * Ce tableau ne compte pas les indications géographiques étrangères enregistrées auprès de l'INPI brésilien | | | |

239. La comparaison avec le système français est sans commune mesure et ne crée pas de doutes sur l'insuffisance du droit brésilien concernant les indications géographiques. En effet, les appellations d'origine françaises couvrent jusqu'en 2008 : 474 boissons alcoolisées, 48 produits laitiers et 39 produits agroalimentaires, répartis entre 7 types de dénominations différentes, selon le tableau ci-dessous¹⁵⁷ :

| Dénominations préemptant l'usage d'un nom géographique en France | | Appellations recensées au 1 ^{er} semestre 2008 |
|--|---|---|
| Dénominations reconnues au niveau européen | Appellation d'Origine Protégée (AOP) | 77 |
| | Indication Géographique Provenance (IGP) | 81 |
| | Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) | - |
| | Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée (VQPRD) | 340 |
| Dénominations utilisées en France | Appellation d'Origine Contrôlée (AOC, couvert par les AOP) | 431 |
| | Appellation d'Origine Réglementée (AOR) | 32 |
| | Appellation d'Origine Vins Délimités de Qualité Supérieure (AOVDQS, couvert par le VQPRD) | 22 |

240. La remarquable différence conduit à conclure que le système brésilien des indications géographiques est encore peu exploité, en dépit de son potentiel. Toutefois, il faudrait approfondir cette analyse au delà des chiffres et des tableaux. Il est indispensable d'analyser globalement où se trouvent les indications déjà existantes et, au cas par cas, les secteurs agricoles de référence.

241. Une analyse préalable des indications géographiques brésiliennes démontre deux caractéristiques propres au système brésilien : a) elles ne sont pas disposées de manière uniforme sur le territoire, étant concentrées sur la côte atlantique (il n'y a qu'une seule indication de provenance dans le Brésil central concernant la *Região do Jalapão do Estado do Tocantins*) ; b) elles sont toutes des indications de provenance.

242. Ainsi, il est nécessaire d'établir les caractéristiques de la localisation des indications géographiques dans les régions côtières (§1^o) ; puis le contexte de leur absence dans les

¹⁵⁷ Source: INAO. Disponible sur le portail internet de l'institution: <http://www.inao.gouv.fr/public>, cité également par Catherine Girard. GIRARD, Catherine. *Protéger sa Marque*. Paris, Francis Lefebvre, 2008, pp147-49.

régions centrales (§2°), afin d'établir les causes des différences d'application du droit de la propriété industrielle.

§1° - Le modèle traditionnel des indications géographiques concentré sur les régions côtières

243. La concentration des indications géographiques se justifie par deux facteurs : le contexte économique et géographique plus favorable (I), ainsi qu'une structure administrative plus importante que celle des régions centrales pour développer le modèle traditionnel des indications géographiques (II).

I) Le contexte économique et géographique plus favorable des régions côtières

244. La disposition hétérogène des indications géographiques brésiliennes est aussi perçue dans la carte d'évaluation des indications géographiques potentielles élaborée par le Ministère de l'Agriculture Brésilien¹⁵⁸. Les régions côtières possèdent quatre-vingt neuf (89) marchés agricoles potentiels par rapport aux cinquante-cinq (55) des régions centrales, en raison d'une plus riche diversité de produits agroalimentaires qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une IG.

245. Une telle composition est due à plusieurs facteurs. D'abord, les régions agricoles brésiliennes les plus développées sont les plus avancées en ce qui concerne l'adoption du modèle agricole des indications géographiques. Certes, le développement agricole induit la création de la valeur ajoutée au produit, afin de mieux concurrencer sur le marché, et l'indication géographique est élément de différenciation qui permet d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, les régions dans lesquelles il n'y a pas d'indications géographiques enregistrées portent une biodiversité immense en l'absence de marchés agricoles suffisamment développés. Dans ce contexte généreux, la production agricole repose sur l'extraction simple et manuelle des produits de la forêt. La plupart des régions agricoles sont très défavorisées, méconnaissant les mécanismes juridiques de protection du patrimoine agricole.

¹⁵⁸ Source : portail internet du Ministère de l'Agriculture du Brésil. Disponible en juillet 2011 par le lien suivant : <http://www.agricultura.gov.br/portal/page/portal/Internet-MAPA/pagina-inicial/desenvolvimento-sustentavel/indicacao-geografica/produtos-potenciais>.

246. Ensuite, les régions sud et sud-est portent historiquement des influences européennes plus profondes, grâce à l'occupation territoriale à partir de la côte atlantique. Cette influence favorise une structuration économique du secteur agricole plus favorable à la création des indications géographiques dont l'objet idéal de protection porte sur les cultures traditionnelles. En outre, de telles régions figurent comme les premiers territoires colonisés (la colonisation avance à partir de la côte vers l'intérieur) et donc connaissent davantage de traditions et d'histoire par rapport aux nouvelles frontières agricoles, explorées seulement après les années 1950.

247. En effet, la côte Atlantique fut le point d'arrivée de la colonisation européenne. Avant l'arrivée et l'établissement du domaine portugais sur le territoire, la présence française s'est faite ressentir au XV^{ème} siècle ; l'invasion néerlandaise au XVII^{ème} en *Pernambuco*¹⁵⁹ ; la colonisation espagnole dans la région Sud au XVII^{ème}. Il y a eu aussi des courants migratoires qui ont apporté plusieurs influences et savoir-faire dans les cultures agricoles brésiliennes depuis la fin du XIX^{ème} siècle : les Italiens, les Allemands, les Espagnols, les Japonais, les Libanais, ainsi que les contributions culturelles apportées par les esclaves africains et les peuples autochtones – les indigènes – leurs coutumes et savoirs traditionnels.

248. Ce cadre sociologique met en évidence la pluralité de la formation culturelle brésilienne, qui a contribué à la richesse des méthodes de production et de tradition. Le métissage et le mélange de cultures est la caractéristique sociale typique du Brésil, ce qui devrait être plus utilisé par le commerce des produits agroalimentaires. De plus, la variabilité des conditions environnementales est responsable de la bonne qualité de la production agricole typique. Les régions côtières possèdent donc les qualités nécessaires pour la création des indications géographiques : présence de collectivités rurales, cultures agricoles traditionnelles, possibilité de connexion avec le terroir et la culture régionale, méthodes historiques de production, caractère typique de la production agricole et diversité.

249. Pourtant, il est étonnant qu'après dix années d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, de telles régions côtières présentent un nombre si réduit d'indications géographiques nationales enregistrées. Il est possible de supposer que, dans la pratique, la

¹⁵⁹ Selon le point de vue de M. Celso Furtado, l'invasion néerlandaise a contribué au développement du commerce extérieur du sucre à la deuxième moitié du XVI^{ème}, ce qui s'avère d'une importance fondamentale pour la réussite de la colonisation du Brésil. FURTADO, Celso. *Formação Econômica do Brasil*. São Paulo: Companhia das Letras, 2007, p.33.

propriété industrielle présente des finalités différentes par rapport à l'Europe. Une analyse du rôle des indications géographiques brésiliennes dans les relations avec les pays tiers, ainsi que la structure administrative conductrice du système brésilien aide à comprendre leurs missions.

250. Du point de vue du droit brésilien, les indications géographiques font partie d'un système juridique étranger qui fut importé par les mécanismes du droit international et accepté selon certains enjeux politiques et commerciaux internationaux. Cette interprétation ne porte aucune critique envers les institutions juridiques : il s'agit d'un système très favorable à la protection du patrimoine agricole brésilien dont le potentiel reste encore inexploité. Toutefois, cette "importation" du droit européen par le biais de l'Accord sur les ADPIC révèle une dynamique assez différente au Brésil, où la mise en œuvre du droit révèle des objectifs autres que le moyen de légitimation des échanges régionaux, le contrôle concurrentiel du marché et la préservation des économies régionales.

251. Au Mercosur, le système des indications géographiques est harmonisé, ayant déjà un règlement commun sur le secteur viticole, tel que perçu précédemment. Pourtant, il n'est pas utilisé comme outil pour régler les échanges transfrontaliers, puisque les marchés agricoles frontaliers sont régulés par les mécanismes de sauvegarde douanière et des négociations diplomatiques. Dans la pratique, le but principal de l'harmonisation des indications géographiques au Mercosud est la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et non la préservation des économies régionales ou l'accélération de l'intégration du marché régional.

252. Les indications géographiques brésiliennes semblent avoir une importance plus grande dans les rapports commerciaux avec l'Union européenne, où la concurrence pousse le développement des indications géographiques brésiliennes précisément dans des marchés traditionnellement dominés par les appellations d'origine européennes, tel que les vins et spiritueux.

253. De manière générale, la libéralisation des échanges entre le Mercosur et l'UE implique le développement du modèle brésilien d'exploitation agricole fondé sur le trinôme concentration économique/production agricole en grands volumes/augmentation de la productivité. Ce modèle augmente la compétitivité des pays du Mercosur pour concurrencer la production agricole européenne, surtout dans les marchés de la viande, des grains, du sucre, de l'éthanol et des fruits. Néanmoins, cette évolution compromet les biomes brésiliens, riches

en biodiversité et produits agricoles natifs, car ces territoires sont sujets à des pressions agricoles, tels que la dévastation des forêts, l'expulsion des petits producteurs agricoles et d'autres effets négatifs¹⁶⁰.

254. Ce constat est mentionné dans un rapport préliminaire de l'Université de Manchester¹⁶¹, lequel indique l'augmentation des importations de produits du Mercosur et la réduction de la production agricole en Europe. Le même rapport estime que la concurrence serait accrue pour le sucre et les volailles, tandis que la viande bovine et les fruits seraient moins affectés grâce à un niveau de différenciation plus élevé. En revanche, les marchés agricoles européens ont plutôt bénéficiés de la libéralisation des échanges sont ceux qui jouissent traditionnellement des AO, comme les marchés du vin et des spiritueux.

255. Ainsi, il faut développer les produits certifiés par l'origine dans certains marchés agricoles brésiliens, afin de pouvoir concurrencer les marchés européens équivalents. Le développement des indications géographiques brésiliennes serait donc un meilleur outil de concurrence à l'échelle mondiale, surtout dans les marchés dominés par le concept d'appellation d'origine européenne (vins, spiritueux, produits laitiers, viande, huile d'olive) et non pour assurer l'intégration dans une organisation régionale comme le Mercosur.

256. Par ailleurs, les indications géographiques enregistrées ne sont pas utilisées comme instrument de contrôle de la concurrence. Elles sont reléguées aux marchés de niche : les marchés plutôt liés à la préservation de la culture régionale et des traditions. L'exploitation de tels marchés est assurée par de petites et moyennes entreprises et ne constituent pas des marchés agricoles distincts du marché de commodités.

257. Il faut donc se demander pourquoi la dynamique de la mise en place des indications géographiques suit des objectifs différents de ceux suivis en Europe. S'agirait-il d'un choix de politique industrielle ? Existerait-il des raisons intrinsèques à la nature des produits brésiliens ou de la culture brésilienne qui font obstacle à une telle évolution ? Répondre à ces questions est fondamental, dans le but de trouver la meilleure stratégie pour stimuler le développement des indications géographiques au Brésil.

¹⁶⁰ UNIVERSITY OF MANCHESTER. "AIS Comercial do Acordo de Associação em Negociação entre a Comunidade Européia e o Brasil: Estudo do Setor Agrícola – Relatório Intercalar", p. 3. Disponible sur le site internet de la Commission Européenne: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/july/tradoc_139564.pdf. Dernier accès en août 2010.

¹⁶¹ UNIVERSITY OF MANCHESTER. Rapport précité.

258. Nous considérons que la raison principale de cette évolution différenciée est l'absence au Brésil d'un organe administratif chargé de promouvoir l'enregistrement des indications géographiques brésiliennes et de développer leurs réputations commerciales. En droit comparé, l'expérience montre qu'un système assez évolué des appellations d'origine doit disposer d'au moins un organe spécifiquement responsable de ces missions.

II) Une structure administrative insuffisante pour encourager les indications géographiques

259. Il faut considérer que la structure administrative brésilienne est insuffisante pour encourager les indications géographiques si on fait une simple comparaison avec la structure institutionnelle française (A) avec celle brésilienne (B).

A) Le rôle de l'INAO pour la protection des appellations d'origine en France

260. En France, l'administration publique prévoit un organe spécial pour le contrôle des appellations d'origine et des autres signes de qualité. Il s'agit de l'INAO – l'Institut National de l'Origine et de la Qualité – dont la mission est la promotion des concepts portés par les différents signes d'identification d'origine et de qualité, auprès des consommateurs, du grand public, des opérateurs et de tout acteur intéressé par la politique de l'origine et de la qualité. Il aide aussi au contrôle préalable, notamment auprès des porteurs de projets potentiels et les structures susceptibles de les aider dans leurs démarches¹⁶². Son avis est nécessaire pour qu'un décret conjoint des ministères de l'agriculture et de la consommation prononce la reconnaissance d'une nouvelle AOC pour un produit agroalimentaire¹⁶³. Il assure aussi la protection des terroirs d'appellations et la protection et coopération internationales.

261. L'INAO est divisé en comités spécialisés : i) Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres ; ii) Conseil des agréments et contrôles ; iii) Comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties ; iv) Comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières ; v) Comité national des appellations d'origine relatives aux

¹⁶² Selon la page d'accueil du site internet de l'INAO. Dernier accès en août 2010.

¹⁶³ MONNERIE, Cédric ; TAFFOREAU, Patrick. *Droit de la Propriété intellectuelle*. Paris : Gualino, 3^e éd., 2012, pp. 429-430.

vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie ; et finalement vi) Comité national de l'agriculture biologique. Il exerce des influences profondes sur l'activité agricole en France : il gère environ 1 000 signes (AO, IGP, LR) et, avec l'agriculture biologique, environ 1 agriculteur sur 3 est concerné par au moins un signe géré par l'INAO¹⁶⁴.

262. La structure du système des appellations d'origine françaises est complétée par les Organes de Défense et de Gestion (ci-après, les ODG). Ils sont les équivalents des structures de contrôle sur les producteurs, exigées par la loi brésilienne, lors de l'octroi d'une indication géographique, mais leur gestion est contrôlée par l'INAO et par des organes tiers de certifications. En effet, l'INAO est seul chargé de présenter au Premier ministre les caractéristiques pour la dénomination en cause et présenter son avis pour l'enregistrement d'une appellation, après consultation des propositions des ODG, mais la consécration d'un usage local par l'INAO demeure une question d'opportunité et non de légalité, minimisant le rôle des producteurs locaux dans la définition des caractéristiques, traditions et terroirs à respecter¹⁶⁵.

263. Les ODG sont chargés de développer des contrôles intérieurs et de recommander des autocontrôles aux producteurs, mais certains contrôles sont aussi assurés par un organisme tiers qui doit offrir "des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance". Cette tierce partie peut être un organisme certificateur, comme pour les labels ou les certifications de conformité, mais, en général, on aura recours à des organismes d'inspection spécifiques pour les appellations d'origine, intéressés surtout par le contrôle des conditions de production. Les ODG choisissent ces organes, mais l'INAO est le seul capable de les agréer, selon les normes européennes et françaises pertinentes¹⁶⁶.

264. M. André Rival¹⁶⁷ souligne que l'une des principales organisations de certification privée, exerçant ce rôle de tierce partie, est le CERQUA (Centre de développement des certifications des qualités agricoles et alimentaires), créé en 1965, qui réunit les grandes organisations professionnelles agricoles et alimentaires à vocation générale et les organismes

¹⁶⁴ Selon la page d'accueil du site internet de l'INAO. Dernier accès en août 2010.

¹⁶⁵ Décision du Conseil d'État CE, 9 févr. 2012, n° 335041, Sté coopérative vinicole Les Vignerons de Latour de France c/ INAO, citée par Mme Sandrine Biagini-Girard. BIAGINI-GIRARD, Sandrine. "L'AOC permet-elle réellement la prise en compte des pratiques et des « savoirs » locaux ?". In : Droit rural n° 403, Mai 2012, comm. 54.

¹⁶⁶ OLSAK, Norbert. "Actualités du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels)". In : Propriété industrielle, n°9, 2007, pp. 6-10.

¹⁶⁷ RIVAL, André. *Les Aliments sous Label : Origine, Sécurité, Qualité*. Paris : Éditions France Agricole, 2000, pp. 19.

qui oeuvrent dans la politique de qualité et d'origine. Selon lui, *“il s'agit d'une part des organismes certificateurs ancrés dans des bassins de production au sein desquels les opérateurs du terrain sont présents et qui ont pour vocation de garantir et authentifier la politique de qualité régionale. Il s'agit d'autre part des groupements qualité labels, IGP ou attestation de spécificité rassemblant les différents opérateurs des filières agro-alimentaires autour d'un objectif commun : la qualité des produits agro-alimentaires et la protection des bassins de production et des savoir-faire”*.

B) L'absence d'un organe spécifique pour encourager les indications géographiques au Brésil

265. Au Brésil, il n'existe pas d'institution de mise en valeur et de promotion des indications géographiques tel que l'INAO français ni des organisations spécialisées dans la certification d'origine tel que le CERQUA. Selon la loi de la propriété industrielle brésilienne (article 182), l'Institut National de la Propriété Industrielle est tenu d'enregistrer les indications géographiques, mais, selon ses missions posées par la loi, il ne lui appartient pas de développer ni de renforcer le système brésilien des IG.

266. Cependant, l'INPI brésilien a adopté un point de vue différent, selon lequel, dans ses missions, est prévue la création d'un système de propriété industrielle qui stimule l'innovation, encourage le pouvoir de concurrencer et favorise le développement technologique, économique et social¹⁶⁸. Ainsi, l'objectif de promouvoir les indications géographiques existe, même si la loi ne précise pas d'autres fonctions de manière explicite que celle de statuer en matière d'enregistrement. Dans ce contexte, l'INPI brésilien organise des colloques et des conférences, afin d'informer et de populariser la culture de la production agricole et de la consommation sur la base de l'origine.

267. Cette stratégie a apporté des résultats assez efficaces, malgré l'imperfection de la structure administrative du système brésilien des indications géographiques : sur une période de 17 ans (1996-2013), 24 indications dans les régions côtières ont été enregistrées pour les marchés agricoles¹⁶⁹. Ce chiffre est remarquable, malgré le grand potentiel des indications géographiques de type traditionnel à enregistrer dans les régions côtières. En effet, il y a

¹⁶⁸ Selon le portail internet de l'INPI du Brésil : <http://www.inpi.gov.br/menu-esquerdo/instituto>. Dernier accès en octobre 2010.

¹⁶⁹ Sont exclus les marchés d'extraction de pierres et d'artisanat à partir de matières premières minérales, ainsi que les services.

encore un grand nombre d'indications géographiques enregistrables. Il est possible de citer, à titre d'exemple, des noms géographiques non enregistrés, tels que les produits laitiers du *Vale do Paraíba*, les bananes du *Vale do Ribeira*, les figues de *Valinhos*, les huîtres de *Florianópolis* et de *Cananéia*, le *cambuci* (fruit tropical) du plateau de São Paulo. La spécialisation agricole au niveau régional, dans les régions côtières, pourrait constituer plusieurs types traditionnels d'indications géographiques, du type dénomination d'origine. Une telle protection assure précisément l'utilisation de noms géographiques devenus, durant l'histoire de la région, des signes distinctifs de la production des produits spécifiques, selon les traditions locales, et marqués par les terroirs.

268. On constate donc que l'absence d'un organe spécifique pour veiller à la bonne application d'un système d'indications géographiques révèle les objectifs de la politique industrielle du gouvernement brésilien, laquelle ne privilégie pas cette forme de propriété industrielle comme instrument de régulation des marchés et de protection du patrimoine agricole, ni la régulation des conflits économiques transfrontaliers.

269. Par ailleurs, il faudrait s'interroger sur les effets de la création d'un système d'indications géographiques dans les régions côtières. Comment pourrait-on envisager la structure administrative, le réseau des normes juridiques, la structure de la concurrence et la mission du droit de la concurrence au regard de ce changement ?

270. Ce modèle d'indication géographique est celui le plus proche du modèle européen des appellations d'origine, lequel assure aussi le contrôle de la structure concurrentielle du marché. Cela renforce la nécessité de contrôle de ces marchés par le droit de la concurrence brésilien. Dans le cas des indications géographiques brésiliennes des régions côtières, s'il est constaté une évolution selon le modèle européen, les modifications apportées peuvent changer la dynamique des rapports contractuels avec les traders, les commerçants et les distributeurs, avec l'augmentation ou la diminution du pouvoir de marché des acteurs économiques. Cela dépend surtout des spécificités du produit, de son mode d'exploitation économique et de la structure administrative qui contrôle le système.

271. Ainsi, l'adoption d'un modèle des indications géographiques côtières plus proche du modèle européen des appellations d'origine suppose l'élaboration d'une réglementation plus détaillée en ce qui concerne les rapports concurrentiels entre les agents économiques, les conditions de transport, le stockage, l'étiquetage et la distribution. Une réglementation

administrative se fait nécessairement et préférentiellement au niveau régional, car la gestion de droit privé ne suffit pas à régler les conflits juridiques.

272. Néanmoins, il est à noter que l'INPI centralise trop de pouvoirs, puisqu'il est également chargé aussi de la mission d'enregistrer toutes les formes de propriété industrielle au Brésil (brevets, modèles industriels, marques, circuits intégrés, biotechnologie). Ainsi, même si l'institut s'est investi dans la prérogative pour encourager le système des indications géographiques, l'idéal et le plus efficace serait la création d'un autre organe administratif spécialisé, chargé de les promouvoir et soumis au Ministère de l'Agriculture brésilien.

273. Ainsi, malgré les avancées du système brésilien des indications géographiques, il serait souhaitable de créer un organe administratif géré par le Ministère de l'agriculture capable de stimuler la formation de ces nouveaux marchés agricoles. Cela dépend également de l'adoption d'une stratégie concurrentielle et d'une réglementation concurrentielle plus claire, afin de régler les intérêts des différents agents économiques.

274. En outre, force est de conclure que cet organe spécialisé devrait observer la distribution potentielle des indications géographiques en deux régions distinctes : les états plus proches de la côte, ayant une culture agricole plus ancienne, traditionnelle et favorable à l'implantation des certifications d'origine, et les États du centre-ouest et du nord dont le potentiel, pour les indications, repose surtout sur la biodiversité et les savoirs traditionnels. Ainsi, les politiques de promotion des indications géographiques devraient avoir des approches distinctes pour chaque région.

275. Cet organe public, responsable spécifiquement de la promotion des indications géographiques, devrait surmonter, par exemple, la différence de développement technique entre les régions côtières et les régions centrales. Il est vérifié que les régions sud et sud-est – les plus riches – centralisent la plupart des techniciens et institutions importantes. Cela est un facteur très important pour le retard d'implantation du système des indications géographiques brésiliennes, surtout dans les marchés agricoles du Brésil central, lesquels manquent d'apport financier, afin d'approfondir les recherches¹⁷⁰.

¹⁷⁰ FURTADO, Rogério (coord.). *Agribusiness Brasileiro : A História*. São Paulo: Evoluir, 2002, p. 180-3

276. En conclusion, le rôle du système agricole des indications géographiques brésiliennes change substantiellement d'une région à l'autre, en ce qui concerne les missions et les effets sur la structure de la concurrence. Nous proposons deux stratégies juridiques distinctes :

277. D'une part, le Brésil des régions côtières atlantiques, adoptant le modèle classique des indications géographiques, dont le but est la protection de l'histoire, des traditions locales et la préservation du terroir agricole. Dans ce cas, la concurrence évoluerait selon l'exemple européen : la nécessité d'imposer un contrôle plus détaillé de la concurrence à travers la réglementation, l'aperçu d'une différenciation des marchés en cause et la substitution graduelle de la prédominance des *traders* par celle de grands détaillants.

278. D'autre part, le Brésil central devrait adopter un modèle différent des indications géographiques, dit "des indications géographiques protectrices", dont les objectifs incorporeraient également la sauvegarde de la biodiversité, les savoirs traditionnels et le démarrage du développement des régions défavorisées. Du point de vue de la concurrence, il s'agirait de créer et de contrôler ces nouveaux marchés en cause, tout en concédant certaines prérogatives de propriété intellectuelle, tels que les brevets d'invention, la biotechnologie et la reconnaissance d'un modèle d'indications géographiques assimilant d'autres objectifs juridiques. De telles prérogatives peuvent créer un grand pouvoir économique des titulaires et le droit de la concurrence devrait y être attentif.

279. Une telle bipartition relève de la flexibilité des indications géographiques et s'avère importante, dans la mesure où les indications géographiques typiques demandent un traitement plus proche de celui vérifié en Europe, tandis que les indications géographiques du Brésil central auraient d'autres objectifs poursuivis et d'autres conséquences concurrentielles sur le marché.

§2° - L'absence d'indications géographiques dans les régions centrales

280. Le nombre réduit des indications géographiques au Brésil central peut être attribué au contexte économique (I), mais aussi au travail de développement de telles indications géographiques à travers l'innovation technologique qui demande un délai plus important pour

développer les cultures agricoles et donc démotive l'enregistrement des indications géographiques dans l'état actuel (II).

I) Le contexte économique du Brésil Central peu favorable aux indications géographiques

281. La concentration des indications géographiques sur les régions plus développées indique que le développement rural et l'existence d'un marché agricole bien structuré sont des exigences nécessaires pour justifier cette espèce de propriété industrielle.

282. En effet, il est trop difficile de concevoir des indications géographiques sans une gestion conjointe du secteur par la puissance publique (compétente pour établir les normes et l'octroi des prérogatives) et les groupements privés (responsables du contrôle de qualité et de la commercialisation). Autrement dit, surtout dans le modèle européen, la gestion publique-privée fait partie de la définition économique d'une indication géographique.

283. Selon Messieurs Dubouis et Blumann¹⁷¹, "*des groupements de producteurs (coopératives, syndicats professionnels ou interprofessionnels) jouent un rôle de tout premier plan dans le contrôle des normes de commercialisation. Incompétents pour les fixer ils doivent les faire respecter par leurs adhérents à l'occasion des opérations de retrait, qui tiennent souvent lieu, dans ces secteurs, de mesures d'intervention. De plus, les groupements de producteurs jouent un rôle d'information et de conseil sur les normes, et plus largement ils doivent inciter leurs membres à une politique de qualité.*"

284. Cette position est également partagée par M. Kalinda, qui considère que "l'approche collective" parmi les producteurs et les intervenants dans la chaîne de production est nécessaire afin d'augmenter les chances de réussite d'une indication géographique¹⁷².

285. Dans les régions du Brésil central, la situation du patrimoine agricole est assez différente : la biodiversité est immense, mais le potentiel est inexploité car il n'y a pas une infrastructure, ni une organisation de marché capable de développer l'industrie locale. En

¹⁷¹ DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude. *Droit Matériel de l'Union Européenne – 5^{ème} édition*. Paris : Monthcrestien, 2009, pp. 398-9.

¹⁷² KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée et soutenue à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul, p. 347.

général, il est possible d'affirmer qu'il n'y a pas de marchés bien organisés et structurés pour les produits issus de la biodiversité brésilienne dans les régions du Brésil central.

286. Le Brésil central est composé de deux biomes principaux : l'Amazonie et le Cerrado.

287. Distribué sur le plateau central brésilien, le Cerrado est reconnu comme la savannah la plus riche du monde en biodiversité¹⁷³. Jusqu'en 1950, le biome est resté presque inchangé. Depuis les années 1960, l'intériorisation de la capitale et l'ouverture d'un nouveau réseau routier conduisent au remplacement de la végétation par l'agriculture extensive de produits de commodités tels que le soja, le riz, le blé et l'élevage du bétail. Pendant les années 1970 et 1980 il y a eu un changement rapide de la frontière agricole, basé sur la déforestation, qui a « fortement modifié » 67% des zones du Cerrado. Actuellement, il ne reste plus que 20% de la superficie originale et le gouvernement et la société luttent pour préserver ce qu'il en reste, avec le but de rechercher des modèles de développement durables et équitables¹⁷⁴.

288. Le Cerrado est donc un biome très déforesté au profit de l'agriculture extensive de produits agroalimentaires de base. L'agriculture du Cerrado ne privilégie pas la biodiversité endogène. Son occupation est très récente, ce qui rend difficile l'identification des traditions locales.

289. D'autre part, l'Amazonie est un territoire stratégique pour le Brésil. Sa définition n'est pas restreinte aux concepts géographiques, mais concerne aussi sur les concepts légaux et administratifs¹⁷⁵. L'occupation de l'Amazonie par les Européens a commencé autour de 1540, mais à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la présence humaine dans la région n'a apporté presque aucun changement à la végétation d'origine. Son occupation reste encore dérisoire et la forêt tropicale constitue un grand désert très riche en ressources naturelles. Il est estimé que seulement 15% de l'Amazonie a été déboisée. La production agroalimentaire amazonienne est

¹⁷³ Il s'agit d'un écosystème composé d'arbres relativement petits (jusqu'à vingt mètres), éparses, disséminés parmi les arbustes et la végétation basse, composée habituellement de graminées. Cette constitution végétale est due surtout à la saison très sèche qui couvre la moitié de l'année. La végétation typique du Cerrado a un tronc tortueux, de petite taille, des branches tordues, des feuilles et une écorce épaisses. Selon la description du biome par l'Institut Brésilien de l'Environnement – IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente). Disponible sur Internet : <http://www.ibama.gov.br/ecossistemas/cerrado.htm>. Dernier accès en juillet 2011

¹⁷⁴ Selon la description du biome par l'Institut Brésilien de l'Environnement – IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente). Disponible sur Internet : <http://www.ibama.gov.br/ecossistemas/cerrado.htm>. Dernier accès en juillet 2011.

¹⁷⁵ La SUDAM (*Superintendência de Desenvolvimento da Amazônia*) est un organe de l'administration publique créée spécialement pour le développement des territoires couverts par cet écosystème. Avec l'objectif de mieux gérer cet immense territoire, le gouvernement a défini l'Amazonie comme les États de *Amazonas, Pará, Acre, Roraima, Rondônia, Amapá, Tocantins* et aussi quelques parties de *Mato Grosso* et *Maranhão*. L'Amazonie représente plus de la moitié du territoire brésilien.

encore caractérisée par l'extraction directe en nature, y compris l'extraction de bois et l'agriculture pour la subsistance¹⁷⁶

290. L'Amazonie est donc une immense région qui accueille l'un des plus importants réservoirs de biodiversité et garde la moitié des forêts tropicales du monde, mais sans occupation humaine considérable. C'est un grand désert vert.

291. L'absence des marchés structurés à l'intérieur du Brésil trouve une raison historique. M. Caio Prado Junior¹⁷⁷ souligne que depuis la colonisation, au XVII^e siècle, l'Amazonie a structuré son économie sur la base de l'extraction directe en nature : cacao, cannelle, épices, noix du Brésil. L'Amazonie accueille une structure économique durable, la forêt fournit les produits saisonniers et inonde les champs, ce qui empêche une occupation effective selon le modèle des *plantations*. Dans les régions de savanah brésilienne – le *cerrado* du Brésil central – les difficultés climatiques et géographiques se font ressentir pendant la période de sécheresse et le sol est pauvre pour l'agriculture, ce qui empêche le développement d'une agriculture familiale.

292. L'Amazonie et le Cerrado ne possèdent donc pas une structure de marché capable d'établir une protection par des indications géographiques qui serait bénéfique aux produits agroalimentaires. Ces territoires ont besoin d'une protection juridique qui établit la défense immédiate de la biodiversité (y compris la ressource génétique) et les savoirs traditionnels associés contre l'appropriation induite. Mais les indications géographiques demandent la formation d'une structure de producteurs organisée et une procédure complexe d'enregistrement avec la présentation d'un cahiers des charges.

293. En l'espèce, l'émergence des nouveaux marchés agricoles brésiliens devrait reposer sur trois étapes, concernant le droit brésilien appliqué pour la protection de la biodiversité : a) une étape préalable de recherche et développement (R&D) afin de déterminer les possibilités et les meilleures conditions pour démarrer les cultures agricoles. Dans cette hypothèse, il appartient à la puissance publique de développer des politiques faisant de la propriété intellectuelle une stratégie agricole ; b) le droit de la concurrence trouve un nouveau champ

¹⁷⁶ Selon la description du biome par l'Institut Brésilien de l'Environnement – IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente). Disponible sur Internet : <http://www.ibama.gov.br/ecossistemas/ocupacao.htm>. Dernier accès en juillet 2011.

¹⁷⁷ JUNIOR, Caio Prado. *Formação do Brasil Contemporâneo*, 22^e edição. São Paulo: Brasiliense, 1992, pp. 211-6.

d'application puisque les autorités de la concurrence doivent porter attention à la création des nouveaux marchés avec certaines prérogatives des monopoles accordées par l'octroi des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit du pouvoir économique centré sur la base des marchés d'innovation, lequel peut être source d'abus ; c) ensuite, dans les cas où les indications géographiques sont applicables, les organes de recherche encouragent des politiques d'organisation des producteurs et l'enregistrement. Un appui technique et de renseignement doit être fourni aux titulaires, puisqu'ils n'ont pas globalement des connaissances spécifiques sur la matière.

294. Il est à noter que, dans la recherche de la propriété intellectuelle la plus adéquate pour le développement des nouveaux marchés agricoles, seuls les marchés brésiliens suffisamment organisés peuvent bénéficier d'une protection par les indications géographiques. La formation du marché des indications géographiques suppose le démarrage de cultures agricoles, l'organisation minimale des producteurs et une perception de la société sur l'importance de garantir la réputation d'un produit régional. Pour les produits récemment découverts, il ne reste que la biotechnologie, les brevets et le savoir-faire comme étape préalable de protection immédiate ainsi que les indications géographiques comme protection supplémentaire.

295. Les indications géographiques doivent donc intervenir dans un deuxième temps dans la protection du patrimoine agricole. Elles imposent la formation au préalable d'un marché organisé et contrôlé conjointement par les règles de droit public et par la gestion de droit privé, impliquant un niveau plus ou moins équilibré du pouvoir économique parmi les différents agents économiques. Autrement dit, les indications géographiques sont plus adéquates pour protéger les cultures agricoles des produits déjà protégés par d'autres droits de propriété intellectuelle, dans un marché présentant un degré minimal de rapports concurrentiels entre plusieurs producteurs, récoltants, commerçants, distributeurs, etc.

296. Ainsi, les indications géographiques ont une applicabilité très restreinte au Brésil central, si l'on considère l'actuelle politique industrielle du gouvernement et les conditions sociales et économiques existantes.

297. Cependant, il faudrait s'interroger sur la possibilité d'une protection directe et immédiate des indications géographiques, afin de faire pousser les nouveaux marchés agricoles et assurer l'hégémonie sur la production agroalimentaire. Il s'agirait d'agrèer l'indication géographique avant même d'avoir une structure de marché développée et d'autres

droits de propriété intellectuelle sur le produit. Dans cette hypothèse, la protection juridique accorderait des prérogatives aux habitants du territoire, capables d'apporter le développement rural et la formation de nouveaux marchés.

298. La question préalable qui se pose est de savoir si les indications géographiques sont les instruments juridiques les plus aptes pour atteindre un tel objectif de développement rural, sans entraîner la dénaturation du standard juridique posé par l'Accord sur les ADPIC.

299. Il est vrai que ledit Accord ne prévoit pas la nécessité d'une structure de producteurs comme condition de validité du droit. Les articles 22 et 23 définissent seulement les droits issus de la protection de l'origine géographique et les titulaires comme "les parties intéressées", sans spécifier une organisation du marché. Dans ce sens, un marché fondé sur l'extraction directe en nature pourrait bénéficier d'une indication géographique. Toutefois, cette faculté n'est pas admise ni en droit brésilien ni en droit européen, puisque la loi exige l'organisation des producteurs comme titulaires du droit.

300. En conséquence des exigences de la loi brésilienne pour l'enregistrement des indications géographiques, il est actuellement impossible d'établir des indications géographiques immédiatement. Il faut d'abord développer le milieu rural et les filières agricoles avant de reconnaître une certification d'origine. Ainsi, le respect de la condition de fond du droit devient l'objectif puisque le développement rural est nécessaire à la reconnaissance des indications géographiques brésiennes.

II) Les organes de recherche stimulant les indications géographiques sur la base de l'innovation

301. Dans ce contexte d'une formation nécessaire préalable des marchés, les organes de recherche et de développement (R&D) s'avèrent fondamentaux pour l'introduction d'un modèle des indications géographiques "protectrices" au Brésil. Il en ressort l'Entreprise Brésilienne des Recherches Agricoles (EMBRAPA) (A) et ses divisions administratives. Cette implantation fondée sur les activités des organes R&D détermine certaines caractéristiques du modèle brésilien des indications géographiques, comme la régionalisation des cultures agricoles en vue de faire progresser le développement rural et la création des indications géographiques appuyées sur l'innovation (B).

A) Le rôle de l'EMBRAPA

302. Pour achever l'objectif d'établir des cultures agricoles, les organes techniques à caractère scientifique développent des programmes de R&D dans le milieu rural. Ces organes ont déjà une large tradition au Brésil, depuis le cycle du café, au XIX^{ème} siècle¹⁷⁸.

303. L'EMBRAPA est le moteur des avancées du système brésilien des indications géographiques, justement un organe technique. Il s'agit d'une entreprise publique chargée de la R&D dans les secteurs agricoles et d'élevage du bétail, autorisée par la Loi n° 5.851 du 7 décembre 1972¹⁷⁹ et le décret présidentiel n° 72.020 du 28 mars 1973¹⁸⁰ qui a approuvé le règlement intérieur de l'entreprise. Cette entreprise publique, liée au Ministère de l'Agriculture encourage tous les projets scientifiques d'amélioration de productivité dans les champs, les méthodes de certification et la biotechnologie. Selon l'entreprise, sa mission a viabilisé les solutions de recherche, le développement et l'innovation pour la durabilité de l'agriculture, au profit de la société brésilienne¹⁸¹.

304. Les investissements en R&D furent stratégiques pour transformer le pays en une puissance agricole exportatrice dans le contexte de la "révolution verte" qui a changé le panorama agricole brésilien dans les années 1970, avec des résultats très positifs en ce qui concerne l'augmentation de la productivité.

305. D'abord centrée sur les techniques agricoles, l'EMBRAPA fut absorbée par le Système National Brésilien de Recherche Agricole – le SNPA – en 1992, dans la perspective de formation d'un réseau de coordination et de collaboration avec toutes les institutions scientifiques brésiennes dans les secteurs agricoles, y compris celles des États et des Municipalités. Dans le même temps, l'entreprise commence à signer des contrats de transfert de technologie et de collaboration à l'étranger.

¹⁷⁸ Selon les registres historiques, le Jardin Botanique de Rio de Janeiro est tenu comme la première institution de recherche scientifique brésilienne. Toutefois, c'est l'*Imperial Estação Agronômica de Campinas* (Station Agronomique Impériale de Campinas) qui est devenu réputée comme l'institution de recherche le plus traditionnel du pays. Elle commença ses activités en 1887, afin de donner support au café, dont la culture se dispersait à l'intérieur de São Paulo. La station a changé de dénomination ensuite, remplacée par l'IAC - *Instituto Agronômico de Campinas* – qui évoque une large liste de services scientifiques rendus à l'agriculture brésilienne, avec des contributions décisives pour le développement des cultures du café, de la canne à sucre, du coton, et d'autres. FURTADO, Rogério (coord.). *Agribusiness Brasileiro : A História*. São Paulo: Evoluir, 2002, p.178. Dans le même sens : MARTINS, Ana Luiza. *História do Café*. São Paulo: Contexto, 2008, pp.222-3.

¹⁷⁹ D.O.U. du 7.12.1973.

¹⁸⁰ D.O.U. - Section 1 – du 29.3.1973, p.3125.

¹⁸¹ Selon l'onglet Missions et Activités du portail de l'EMBRAPA, disponible sur l'internet: http://www.embrapa.br/a_embrapa/atuacao. Dernier accès en juillet 2010.

306. Aujourd'hui, les activités dirigées par l'EMBRAPA suivent le modèle administratif décentralisé. La structuration est partagée selon les États de la fédération ou spécialisée selon les différents biomes brésiliens et quelques secteurs agricoles stratégiques. En ce qui concerne les indications géographiques, l'EMBRAPA *uva e vinho*¹⁸² travaille au développement de marché des vins brésiliens certifiés, avec la formation de plusieurs indications de provenance dans la région sud, et à la recherche de nouvelles régions viticoles dans la région nord-est. En outre, l'EMBRAPA café¹⁸³ développe le système de méthodologie d'évaluation des cafés d'origine et d'identification du terroir. L'EMBRAPA *cerrados*¹⁸⁴ encourage la recherche des techniques de reproduction et de culture des produits agricoles endogènes à ce biome.

307. Ainsi, l'EMBRAPA est l'organe public le plus important en ce qui concerne la promotion des indications géographiques au Brésil, étant donné que l'INPI ne peut qu'enregistrer la propriété industrielle. Le fait que l'institution porte un rôle éminemment technique démontre que le développement du portefeuille des indications géographiques est subordonné au développement de la connaissance scientifique et technologique pour la formation d'un savoir-faire ; celui qui apportera un différentiel dans la production agricole justifiant l'octroi des indications géographiques.

308. Les organes à caractère scientifique au Brésil doivent donc intervenir pour la promotion des indications géographiques sur deux fronts : le développement des techniques agricoles et le coopérativisme. La technologie aide à améliorer la qualité de la production, la coopération à établir une structure économique de marché.

309. En effet, le manque de différentiel de la production agricole est le facteur qui rend plus difficile la reconnaissance des indications géographiques par l'INPI. Le développement des techniques de production et l'amélioration de la qualité du produit lié au terroir est possible seulement grâce à une organisation des producteurs capable de contrôler la structure de la production agricole. Pourtant, avant de passer à l'amélioration de la production, il faut faire évoluer le milieu rural, afin d'avoir une organisation des producteurs capable de constituer un marché. À titre d'exemple de ce phénomène, le programme de l'EMBRAPA de l'Amazonie orientale pour le développement de la culture agricole d'*Açaí* est révélateur.

¹⁸² La division est accessible dans le portail suivant: <http://www.cnpuv.embrapa.br/>.

¹⁸³ La division est accessible dans le portail suivant: <http://www22.sede.embrapa.br/cafe/>

¹⁸⁴ La division est accessible dans le portail suivant: <http://www.cpac.embrapa.br/>

310. La pâte d'*açaí* est extraite du fruit et utilisée pour la fabrication de sorbets, liqueurs, compotes, confitures et jus. La production annuelle des fruits s'approche d'environ 160 mille tonnes¹⁸⁵. Le palmier est natif de l'Amazonie brésilienne. L'État du *Pará* est le principal centre de dispersion naturelle de cet arbre. C'est dans la région de l'estuaire du fleuve *Amazonas* que se trouvent les populations les plus grandes et les plus denses du palmier, adaptées aux températures élevées, aux pluies serrées, aux inondations partielles et à la forte humidité de l'air¹⁸⁶.

311. La production des fruits, provenant quasi exclusivement d'extraction, passe par l'obtention à partir des palmiers, cultivés ou aménagés dans les années 1990. Les statistiques éprouvent qu'environ 80% de la production des fruits est originaire d'extraction directe en nature, lorsque les 20% restants proviennent des palmiers cultivés¹⁸⁷.

312. Les activités de l'EMBRAPA visent donc l'amélioration de la performance de l'agro-négoce, l'augmentation des profits et de la qualité de vie des agriculteurs et extracteurs responsables de l'exploitation commerciale des palmiers. Ainsi, le programme du *açaí* réunit une série de recherches menées par l'organe scientifique en vue de trouver des solutions pour toutes les étapes de production agricole : l'aménagement du territoire ; l'étude des conditions idéales pour le cultiver ; la plantation, le contrôle des maladies ; l'usage des pesticides ; la récolte ; la conservation et la préparation ; l'emballage ; l'étiquetage ; la commercialisation.

313. À l'avenir, il serait possible d'envisager la création d'une indication géographique bénéficiant à l'*açaí* de l'Amazonie, ce qui va profiter aux petits villages au bord du bassin Amazonien, garantir la réputation du produit et fixer les caractéristiques de la gastronomie du nord brésilien. Cet exemple pourrait aussi engager d'autres produits, tels que la noix de l'Amazonie, les poissons, les épices, le *guaraná*, etc...

314. Toutefois, ce projet est en phase avec le développement des techniques agricoles afin d'établir les cultures du palmier. Le nom géographique directement associé au produit n'est

¹⁸⁵ NOGUEIRA, Oscar Lameira. "Sistema de Produção do Acai :Introdução e Importância Econômica". Disponible sur le site internet de l'EMBRAPA – l'Entreprise brésilienne de recherches agricoles: http://sistemasdeproducao.cnptia.embrapa.br/FontesHTML/Acai/SistemaProducaoAcai_2ed/paginas/intro.htm. Dernier accès en août 2010.

¹⁸⁶ NOGUEIRA, O. L.. Article précité.

¹⁸⁷ NOGUEIRA, O. L. *Op cit.*

qu'une possibilité éloignée, mais il ouvre une perspective sur l'avenir. En effet, l'Amazonie est encore actuellement le seul nom géographique directement associé au produit.

315. Dans cet esprit, l'EMBRAPA lance plusieurs programmes similaires dans toutes les unités régionales, en vue d'accroître la production commerciale, la reconnaissance et la popularisation des produits de la biodiversité. Elle permet la création des cultures agricoles et la sécurité alimentaire de la production.

316. Il n'est donc pas possible de concevoir le développement des nouveaux marchés agricoles sans les activités menées par l'EMBRAPA. De telles activités se trouvent à l'abri de la loi des obtentions végétales et du régime de certification des semences. Il en ressort que le droit des indications géographiques "protectrices" ne peut pas empêcher l'appropriation induite des savoirs traditionnels et de la biogénétique issue de la biodiversité brésilienne. Les indications géographiques ont pour but de consolider le développement rural, en vue d'avoir une organisation de marché capable de gérer la production agricole et défendre la réputation du produit régional.

317. Ainsi, le régime des indications géographiques brésiliennes "protectrices" joue un rôle encore limité dans ce contexte. En effet, l'indication donnera une réputation au produit, mais n'empêchera pas que la culture agricole se répande dans d'autres régions du monde. Nonobstant cette protection faible, il vaut la peine d'établir une politique de promotion des indications géographiques, puisque la région deviendrait la première à enregistrer la certification d'origine, tout en assurant la notoriété nécessaire pour concurrencer d'autres produits sur le marché.

B) L'innovation et la régionalisation comme éléments d'implantation du modèle brésilien

318. Il est souhaitable d'appliquer plus fréquemment le modèle des indications géographiques, étant donné qu'elles portent un pouvoir d'épuisement des richesses intrinsèques de la biodiversité, y compris la création de la valeur "réputation". Selon M. Kalinda, *"il existe très peu d'études sur la valeur économique potentielle des indications géographiques dans les pays en développement mais cela ne signifie pas que cette valeur économique n'existe pas. Elle est plutôt peu explorée. (...) Il faut souligner que la sélection des produits éligibles à la protection ne suffit pas, encore faut-il organiser les producteurs et*

la commercialisation des produits à indication géographique afin de voir les retombées économiques de la protection"¹⁸⁸.

319. L'application d'une politique de promotion des indications géographiques devrait alors suivre deux vecteurs : la décentralisation des politiques publiques et la régionalisation du processus décisionnaire de la gestion privée.

320. La culture des mangues et des raisins du Val du moyen-bas du *São Francisco* est un exemple bien représentatif d'une telle approche. Dans cette localité, la stratégie de développement du gouvernement fédéral fut fondée sur des projets spécifiques qui portaient attention au potentiel agricole endogène de la région et non par des projets publics de financement décidés de façon centralisée au niveau national. Ainsi, les interventions encourageaient le développement des technologies d'irrigation, le coopérativisme et la production de fruit frais pour l'exportation – la vocation naturelle de la région située au Nord-est¹⁸⁹. Dans ce contexte, l'indication de provenance a été un projet commun du coopérativisme poussé par des institutions locales tel que l'EMBRAPA : les raisins de table et les mangues du val du moyen-bas du *São Francisco*.

321. Messieurs Antonio César Ortega et Tiago Farias Sobel¹⁹⁰ remarquent que la stratégie de financement des projets d'irrigation et de coopérativisme fut un succès de la nouvelle orientation politique du gouvernement en vue de fonder le développement rural sur le processus décisionnaire régionalisé. Cela a élevé la production agricole et le niveau de profitabilité, malgré les objectifs clairement définis de réduction de la pauvreté. La région s'est détachée comme la plus grande productrice de fruits tropicaux du Brésil. Les conséquences sociales ont été également modifiées : on note une amélioration de la qualité de vie de la population et une économie dynamique qui ne s'appuie plus sur l'agriculture de subsistance.

322. La décentralisation et la régionalisation de l'agriculture brésilienne est donc une approche qui va à l'encontre des caractéristiques du modèle européen des appellations

¹⁸⁸ KALINDA, François-Xavier. Pp. 346-346.

¹⁸⁹ ORTEGA, Antônio César (org.). Território, Políticas Públicas e Estratégias de Desenvolvimento. Campinas: Alínea, 2007, pp89-90.

¹⁹⁰ ORTEGA, Antônio César (org.). Território, Políticas Públicas e Estratégias de Desenvolvimento. Campinas: Alínea, 2007, pp89-9.

d'origine. Il s'agit de l'une des adaptations de l'espace économique brésilien face à la protection de son patrimoine agricole.

323. Cette approche fait partie de l'un des aspects de la politique de promotion des certifications d'origine. En effet, appliquer une politique d'incitation des indications géographiques brésiliennes afin de protéger le patrimoine agricole du Brésil Central implique de faire trois constats : 1) il faut créer/structurer des nouveaux marchés à travers le développement rural brésilien, dans un processus décisif décentralisé et régionalisé. Les indications géographiques brésiliennes s'insèrent dans une politique de qualité des produits agroalimentaires, mais également dans une politique de diminution de la pauvreté ; 2) en raison de l'absence des traditions agricoles, il faut développer de nouvelles techniques agricoles à l'aide des organes de R&D. Les indications géographiques brésiliennes ne protègent pas les traditions agricoles : elles existent à partir de l'innovation ; et 3) les indications géographiques brésiliennes ne protègent pas la réputation antérieure d'une région géographique. Elles créeront la notoriété.

324. Toutes ces précisions conduisent à un point central de différenciation entre les indications géographiques brésiliennes et le régime AOP/IGP en Europe : il s'agit du but principal envisagé par la politique agricole/industrielle lorsqu'elle établit les certifications d'origine comme stratégie de production et de commercialisation.

325. En Europe, l'intégration européenne a imposé la nécessité d'établir des standards de qualité minimale pour les produits agricoles européens, afin d'achever l'harmonisation des lois nationales sur le sujet¹⁹¹. Les appellations d'origine ont constitué une deuxième réponse au problème, tout d'abord par la voie jurisprudentielle et ensuite par le biais de la réglementation : *"les règlements « qualité » s'intègrent dans la politique plus générale de normalisation inaugurée par le livre blanc de la Commission et l'acte unique européen. Il s'agit, en effet, au travers des AOP-IGP et des attestations de spécificité, de reconnaître des spécifications, qui vaudront pour les produits bénéficiaires à la fois authentification de leur qualité et d'autre part brevet absolu de libre circulation. Ils s'inspirent de la nouvelle approche, telle qu'appliquée aux produits agro-alimentaires, c'est-à-dire avec un rôle plus*

¹⁹¹ Selon Messieurs Dubouis et Blumann, *"l'idée d'une politique qualitative au niveau communautaire prend corps à la fin des années soixante, avec l'adoption d'un programme d'harmonisation des législations nationales concernant la composition de certains aliments. Ces produits auraient pu porter un label européen « Eur » et bénéficier pleinement de la libre circulation, mais pour l'essentiel, cette première tentative se solda par un échec."* DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude. *Droit Matériel de l'Union Européenne – 5^{ème} édition*. Paris : Monthrestien, 2009, pp. 398-9.

important pour la Commission et la comitologie, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance des organismes professionnels de normalisation dans le secteur"¹⁹².

326. Ainsi, la politique agricole et industrielle européenne élit les AOP/IGP comme élément : a) d'intégration du marché intérieur, b) de majoration du niveau de qualité et de différenciation des produits agroalimentaires européens, c) de contrôle de la concurrence et d) de protection de la réputation géographique contre la contrefaçon et la concurrence déloyale.

327. Au Brésil, les indications géographiques en général sont utilisées par la politique agricole et industrielle comme facteur de développement des régions défavorisées, où les producteurs agricoles sont encouragés à s'associer en coopératives, à apprendre des techniques afin d'implanter les cultures agricoles et à améliorer la productivité dans les champs. Les indications géographiques jouent donc le rôle a) d'élément organisateur du marché, b) de formation de la réputation régionale et c) de préservation de l'exclusivité d'utilisation du nom (géographique ou non) associé à la biodiversité ou à la culture.

328. Le développement rural devient alors l'objet du droit des indications géographiques. Pour cela, les indications géographiques des pays du Nouveau monde – et surtout les pays en voie de développement – ont plusieurs obstacles à l'acclimatation et l'implantation du droit. Elles doivent faire face à quelques problèmes structurels tels que : les filières agricoles insuffisamment organisées ; la difficulté d'identification des partenaires représentant les agriculteurs ; le très faible pouvoir de négociation des agriculteurs ; la politique contractuelle sur les pratiques commerciales peu fiable ; la variabilité des statuts juridiques de la terre qui fait intervenir différents opérateurs ayant des intérêts parfois divergents¹⁹³.

329. Une certaine perception des indications géographiques brésiliennes comme facteur de développement rural confirme donc le point de vue de la politique économique/industrielle adoptée par le gouvernement brésilien. Cette position est critiquable selon la doctrine française. Comme le souligne bien M. Denis Rochard¹⁹⁴, l'intérêt social est également invoqué comme fondement de la protection, car les indications géographiques peuvent être un

¹⁹² DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude. *Droit Matériel de l'Union Européenne – 5^{ème} édition*. Paris : Monthcrestien, 2009, item 664, pp. 400-1.

¹⁹³ KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée et soutenue à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul, p. 347.

¹⁹⁴ ROCHARD, Denis. *La Protection Internationale des Indications Géographiques*. Poitiers : Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2003, p. 398.

élément du développement rural, de l'aménagement du territoire. Toutefois, ce peut être une erreur que de lier très étroitement la protection des signes et celles des zones défavorisées. En effet, les dimensions sociales et économiques doivent être la résultante heureuse de la protection du signe et non pas en être à l'origine. Une partie de la doctrine dénonce, à juste titre, l'apparition d'indications géographiques qui n'ont *a priori* aucune notoriété sur le plan qualitatif ou qui empruntent leur notoriété à d'autres facteurs que les caractères qualitatifs des produits qu'ils désignent.

330. En outre, il en ressort que l'appui scientifique des organes techniques brésiliens vient remplacer les exigences des traditions agricoles européennes. En effet, ces traditions remontent à des siècles d'évolution des techniques agricoles, ce qui coïncide avec la culture européenne. Au Brésil, l'urgence de la politique de développement rural favorise l'amélioration de l'agriculture à partir de nouvelles techniques scientifiques, dans un mouvement d'adaptation du secteur agricole brésilien au modèle européen. Les certifications d'origine brésiliennes vont alors bénéficier de l'innovation pour établir les cultures agricoles de produits agroalimentaires endogènes. Ainsi, les appellations d'origine européennes permettent de protéger plutôt la tradition que l'innovation. À l'inverse, les indications géographiques brésiliennes visent à protéger plutôt l'innovation que la tradition.

331. Concernant la biodiversité et la culture, la création de nouveaux marchés bénéficiant des indications géographiques est favorable à l'amélioration de la notoriété d'un produit agroalimentaire, ce qui assure son insertion sur le marché. En effet, les signes d'origine sont une garantie de qualité auprès du consommateur même si le but principal de la certification est le développement rural. Toutefois, cet objectif indirect des indications géographiques brésiliennes reste gêné par l'absence de signes distinctifs uniformes sur l'étiquetage.

332. La protection de la renommée par une indication géographique brésilienne a pour seul point commun avec les appellations d'origine de mieux se différencier sur le marché. La première justifie les mesures dans le cadre d'une politique de développement rural et des marchés de l'innovation (le Brésil) ; l'autre le fait sur la base d'une politique de qualité, de protection des traditions et de la réputation (l'Europe).

333. Dans le contexte général d'une politique agricole régionalisée, le droit de la concurrence et la politique de la concurrence doivent permettre de contrôler les nouvelles

pratiques commerciales et les changements dans le marché. Nous verrons que la tutelle du marché devra s'accompagner d'une approche régionalisée du droit de la concurrence.

334. Au déla des critiques, le modèle brésilien des indications géographiques n'intègre pas la certification d'origine de manière immédiate : il faut structurer la production et créer le marché. Cette tâche fut assumée par les organes à caractère scientifique au Brésil, dont les missions ne sont pas exclusivement la promotion des indications géographiques. Ainsi, le modèle brésilien garde des différences substantielles par rapport au modèle européen, surtout en ce qui concerne les objectifs principaux à achever (le développement rural et la création de la notoriété) et le fondement qui soutient la protection (les innovations). Les recommandations pour améliorer le système brésilien des indications géographiques font référence à l'approche de la politique agricole dont l'application doit être régionalisée.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Section II : Des limites à relativiser : un démarrage des indications géographiques brésiliennes perceptible</p> |
|--|

335. Comment mesurer le degré d'efficacité de la loi brésilienne par rapport à d'autres ordres juridiques si le droit brésilien des indications géographiques fut adopté seulement en 1996 ?

336. Il faudrait relativiser le phénomène du retard et souligner que la performance est assez considérable étant donné le manque de popularisation de la propriété industrielle et des politiques publiques spécifiques. En vertu d'une implémentation accrue dans les dernières années, on remarque que le Brésil élargit son système d'indications géographiques, passant d'un caractère embryonnaire à un démarrage perceptible. Est envisagé la consolidation de la protection effective du patrimoine agricole.

337. Le renforcement de la protection du patrimoine agricole n'est pas perceptible seulement par la création des indications géographiques, mais aussi par d'autres effets juridiques et économiques qui préparent le terrain pour l'adoption d'un système de production agricole fondé sur la qualité, ce qui rejoint les objectifs des certifications d'origine. Il s'agira d'analyser de tels impacts, à partir de l'introduction de la réglementation agricole (§1°) et

l'abandon de certains termes géographiques par les nouvelles tendances des usages commerciaux et de la concurrence déloyale (§2°).

§1- La politique de qualité des produits agricoles brésiliens

338. La signature de l'Accord sur les ADPIC a impliqué l'adoption des règles de base du droit des indications géographiques (la définition, la portée de la protection, les sanctions) dans des lois nationales, ainsi que la reconnaissance des appellations d'origine européennes à l'étranger. Pourtant, ce n'est pas seulement le Code de la propriété industrielle qui a changé : des modifications juridiques dans d'autres lois qui régissent la production agroalimentaire sont aussi perceptibles.

339. En effet, l'introduction du droit des indications géographiques dans l'ordre juridique brésilien doit être observé dans un contexte plus général de transformation juridique visant à perfectionner la production, le commerce et la consommation en vertu de la mondialisation du commerce. Il n'était plus possible de concurrencer seulement avec les mécanismes de contrôle des prix, comme auparavant. Ainsi, ce paragraphe concerne I) la protection de l'origine accordée par le Code de consommation brésilien, puis II) les lois sectorielles qui assurent la qualité et l'origine des produits agricoles.

I) La protection de l'origine par le Code de consommation brésilien

340. La protection de l'origine géographique des produits doit être analysée dans un contexte de mesures adoptées dans les années 1990 concernant a) la déréglementation du marché agricole afin d'ouvrir l'espace pour la libéralisation du secteur ; b) l'adoption de lois pour chaque secteur agricole (café, vins, viande, fruits tropicaux, produits laitiers, tabac, boissons) assurant le respect de conditions phytosanitaires, de degrés minimaux de qualité et de la consommation; et c) l'amélioration de la qualité de la production à l'aide des signes de qualité, y compris les indications géographiques.

341. De telles mesures font partie du contexte de grand changement juridique des années 1990, marqué par l'ouverture du marché brésilien à l'étranger, la néolibéralisation et l'alignement de la législation nationale sur les standards juridiques internationaux. L'objectif

était de libéraliser l'économie et de soumettre la plupart des secteurs agroindustriels à une situation de concurrence, à la défense des intérêts des consommateurs et à la création de normes nécessaires à la bonne marche du secteur (en vue de l'harmonisation juridique du contrôle des produits finis).

342. La dérèglementation fut perceptible particulièrement dans le marché du café, autrefois soumis à des instruments de politique de production de l'Institut Brésilien du Café – IBC. La politique de l'IBC était d'acheter la production excédentaire, afin de contrôler les prix pratiqués dans le marché et n'avait aucune incitation à produire sur la base de la qualité. Durant près de trente ans, grâce à ces accords, les pays producteurs, en accord avec les grands pays consommateurs, ont adopté une politique de soutien des prix par des restrictions d'approvisionnement dans le marché international. Suite à l'abolition de l'IBC en mars 1990, quelques mois après l'échec définitif des négociations d'un nouvel AIC (accord international du café), une période de surabondance de café sur le marché fut suivie de la dégringolade des prix internationaux, même en dessous de la moyenne des coûts de production¹⁹⁵.

343. Ainsi, la politique d'incitation à produire le café, durant la période de réglementation des prix, a favorisé la quantité et non la qualité, surtout en ce qui concerne la politique des prix assurés, par laquelle le gouvernement ne distinguait que deux catégories de qualité du café - les groupes I et II - et imposait souvent un écart très étroit entre les prix fixés¹⁹⁶.

344. La dérèglementation consistait donc à adopter une politique de liberté de production et de libre fixation des prix du produit, sans aller jusqu'à une libéralisation totale, puisque les marchés restaient encore encadrés par des nouvelles limites qualitatives de production et de commercialisation. De telles limites, établies par des lois de sécurité alimentaire et de consommation, avaient pour objet d'assurer la bonne consommation du grand public. La surveillance de tels paramètres de production était en charge du secteur privé, dans une approche de gestion conjointe (publique-privée) de la réglementation agroalimentaire.

¹⁹⁵ SAES, Maria Sylvania Macchione ; JAYO, M. . Cacer: Coordenando ações para a valorização do café do cerrado. In: VII Seminário Anual do Pensa, 1997, Águas de São Pedro, 1997. Disponible sur le site internet de l'Institut PENSA en août 2011: http://www.pensa.org.br/anexos/biblioteca/1552008163143_texto.pdf.

¹⁹⁶ SAES, Maria Sylvania Macchione ; JAYO, M. . Cacer: Coordenando ações para a valorização do café do cerrado. In: VII Seminário Anual do Pensa, 1997, Águas de São Pedro, 1997. Disponible sur le site internet de l'Institut PENSA en août 2011: http://www.pensa.org.br/anexos/biblioteca/1552008163143_texto.pdf.

345. Dans un premier temps, les paramètres de qualité et de commercialisation ont été fixés par le code de consommation – la loi fédérale n° 8.078 du 11 septembre 1990¹⁹⁷. Le gouvernement a garanti l'origine et la qualité des produits et services à travers le code de défense du consommateur – CDC – qui assure une relation de transparence entre producteur et consommateur, dans l'article 4°, y compris la protection renforcée des signes distinctifs (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) :

Article 4¹⁹⁸ – La Politique Nationale des Relations de Consommation a pour objet d'atteindre les nécessités des consommateurs, le respect de leur dignité, leur santé et leur sécurité, la protection de leurs intérêts économiques, l'amélioration de leurs qualités de vie, ainsi que la transparence et l'harmonie des relations de consommation, attendus les principes suivants :

III - L'harmonisation des intérêts des participants aux relations de consommation et la compatibilité de la protection du consommateur avec la nécessité de développement économique et technologique ; de façon à permettre la coexistence des principes sur lesquels se fonde l'ordre économique (article 170 de la Constitution Fédérale), considérant toujours la bonne foi et l'équilibre dans les relations entre consommateurs et fournisseurs.

V – l'appui à la création de moyens efficaces de contrôle de qualité et de sécurité des produits et des services par les fournisseurs, aussi que des mécanismes alternatifs de solution des conflits dans la consommation ;

VI – l'interdiction et la répression efficaces de tous les abus pratiqués dans la consommation, y compris la concurrence déloyale et l'utilisation induue des inventions et des créations industrielles des marques, des noms commerciaux et des signes distinctifs, qui puissent apporter des préjudices aux consommateurs.

346. En outre, l'article 6°¹⁹⁹ du Code de consommation brésilien qualifie l'éducation et la divulgation de la bonne consommation des produits et des services comme des droits fondamentaux de la consommation, étant assurées la liberté de choix et l'égalité juridique dans les contrats. Ce droit à l'information comprend l'origine des produits, puisque l'article

¹⁹⁷ D.O.U. de 12.9.1990.

¹⁹⁸ Art. 4° A Política Nacional de Relações de Consumo tem por objetivo o atendimento das necessidades dos consumidores, o respeito à sua dignidade, saúde e segurança, a proteção de seus interesses econômicos, a melhoria de sua qualidade de vida, bem como a transparência e harmonia das relações de consumo, atendidos os seguintes princípios:

III - harmonização dos interesses dos participantes das relações de consumo e compatibilização da proteção do consumidor com a necessidade de desenvolvimento econômico e tecnológico, de modo a viabilizar os princípios nos quais se funda a ordem econômica (artigo 170, da Constituição Federal), sempre com base na boa-fé e equilíbrio nas relações entre consumidores e fornecedores;

V - incentivo à criação pelos fornecedores de meios eficientes de controle de qualidade e segurança de produtos e serviços, assim como de mecanismos alternativos de solução de conflitos de consumo;

VI - coibição e repressão eficientes de todos os abusos praticados no mercado de consumo, inclusive a concorrência desleal e utilização indevida de inventos e criações industriais das marcas e nomes comerciais e signos distintivos, que possam causar prejuízos aos consumidores;

¹⁹⁹ Art. 6° São direitos básicos do consumidor:

II – a educação e divulgação sobre o consumo adequado dos produtos e serviços, asseguradas a liberdade de escolha e a igualdade nas contratações;

31²⁰⁰ établit que l'offre et la présentation doivent comporter des informations correctes, claires, précises, intelligibles et en Portugais, en ce qui concerne leurs caractéristiques, la qualité, la quantité, la composition, le prix, la garantie, la validité et l'origine, ainsi que les risques pour la santé et la sécurité des consommateurs²⁰¹.

347. Le code de consommation est le début d'une politique gouvernementale d'amélioration de la qualité des produits et services offerts au Brésil, avec pour but principal d'équilibrer les relations de consommation et d'améliorer l'accès à l'information sur les produits. Toutefois, il s'applique seulement dans les relations de consommation, autrement dit, lorsque l'une des parties de la relation juridique est nécessairement le destinataire final du bien ou du service.

348. Le code de consommation brésilien assure le respect de l'origine des produits et établit la protection générale dont les lois sectorielles établissent les seuils spécifiques de contrôle de la production et autres conditions de fond pour la reconnaissance de cette origine géographique.

II) Des lois sectorielles assurant la qualité et l'origine des produits agricoles.

349. Au delà de la protection générale de la production agroalimentaire par le Code de consommation, d'autres lois spécifiques pour chaque secteur confirment la tendance à l'abandon du contrôle concurrentiel par les prix et une nouvelle approche de protection du consommateur, d'harmonisation des conditions minimales de qualité et de sécurité alimentaire. Ce cadre normatif favorise le choix des indications géographiques comme stratégie agricole pour concurrencer sur le marché.

350. Sur le marché du café, les conditions de production agroalimentaire sont définies par les règlements du Ministère de l'Agriculture (MAPA) ou du Ministère du Développement, de

²⁰⁰ Art. 31 - A oferta e apresentação de produtos ou serviços devem assegurar informações corretas, claras, precisas, ostensivas e em língua portuguesa sobre suas características, qualidade, quantidade, composição, preço, garantia, prazos de validade e origem, entre outros dados, bem como sobre os riscos que apresentam à saúde e segurança dos consumidores

²⁰¹ En France, L'article 112-11 du Code de la consommation français donne la faculté à la puissance publique d'obliger l'indication du pays d'origine dans l'étiquetage des produits agricoles, alimentaires et de la mer, dans son état brut ou transformés. Selon M. Lecourt, une telle règle vise toujours une traçabilité qui assure la sécurité alimentaire et une obligation de ne pas tromper le consommateur, anticipant les tendances en droit de la consommation européen sans s'engager trop, mais permettant une flexibilité pour l'avenir du droit européen de la consommation (LECOURT, Arnaud. "Étiquetage des produits agricoles : réponse politiquement correcte ? ". In : Revue Lamy Droit des affaires n° 59, 1er avril 2011, page(s) 47-49).

l'Industrie et du Commerce Extérieur (MDIC). Il est important de souligner que le Règlement MDIC n° 219 du 19 décembre 2002²⁰² établit la compétence et l'émission de certificats d'origine pour les cafés brésiliens exportés, selon l'Accord International du Café, dont le Brésil est signataire. Cette norme juridique octroie la compétence à certifier l'origine par des entités de droit privé, ce qui démontre la volonté du gouvernement brésilien de partager la gestion de la production caféière.

351. En ce qui concerne les vins et spiritueux, la Loi Fédérale n° 8.918 du 14 juillet 1994²⁰³, règlementée par le Décret présidentiel n° 6.871 du 4 juin 2009²⁰⁴, est relative à la normalisation, classification, enregistrement, production et fiscalisation des boissons. Il s'agit d'une loi de portée générale, applicable à toutes les boissons, y compris les spiritueux, établissant quelques standards pour la production, y compris les degrés minimaux de niveau d'alcool pour les spiritueux.

352. Néanmoins, le marché viticole est celui qui présente quelques problèmes d'actualisation juridique à ce nouveau contexte. Il doit observer spécifiquement les dispositions de la loi fédérale n° 7.678 du 8 novembre 1988²⁰⁵, règlementée par le Décret n° 99.066/90²⁰⁶. La loi fixe les critères relatifs à la production, composition, approvisionnement, circulation et commercialisation des vins et dérivés vinicoles. De tels critères sont critiquables en raison des nouvelles orientations adoptées par la nouvelle loi de propriété industrielle brésilienne (la loi n° 9.279 du 14 mai 1996).

353. L'article 49 prévoit l'interdiction du commerce de vins et dérivés vinicoles nationaux et importés qui contiennent, sur l'étiquette, des signes d'origine ou des indications techniques qui ne correspondent pas à la véritable origine et signification des expressions utilisées. Cette lecture du chapeau de l'article 49 ne pose aucun problème de conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Cependant, le § 2° contient le permis d'utiliser l'expression "*type*" pour des produits dont les caractéristiques correspondent à des produits "classiques". Nul ne peut assurer si le législateur a fait référence à des produits devenus génériques. Cette règle est donc en claire opposition avec l'article 23, 1 de l'Accord sur les ADPIC qui interdit l'usage d'une telle

²⁰² Portaria do Ministério do Desenvolvimento, Indústria e Comércio Exterior n° 219, de 19 de dezembro de 2002. D.O.U. du 20 décembre 2002, p. 347.

²⁰³ D.O.U. du 15.7.1994.

²⁰⁴ D.O.U. du 4.6.2009.

²⁰⁵ D.O.U. du 9.11.1988. Cette loi fut promulguée avant la signature de l'Accord sur les ADPIC (en 1994), mais l'actualisation opérée par la loi fédérale n° 10.970 de 2004, fut mise en œuvre après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC dans l'ordre juridique national.

²⁰⁶ D.O.U. du 9.3.1990.

expression sur les étiquettes, induisant le consommateur en erreur sur la provenance du produit et sans assurer les mêmes caractéristiques que le produit imité.

354. De plus, le § 1° de l'article 49²⁰⁷ exclut expressément les appellations françaises Champagne et Cognac de la protection accordée aux autres indications géographiques, au motif de les considérer comme génériques au Brésil. En outre, la loi pose une définition juridique pour des noms génériques, en les définissant d'une autre façon par rapport à la réglementation AOP française du Champagne et du Cognac, dans les articles 11 (*champanha*)²⁰⁸ et 18 (*conhaque*)²⁰⁹, présentant les caractéristiques générales de ces catégories de boissons. Il s'agit d'un détournement du droit étranger au Brésil étant donné que le droit brésilien ne considère même pas l'enregistrement du Champagne et du Cognac comme des dénominations d'origine par l'INPI du Brésil²¹⁰.

355. Ainsi, il faut considérer que le système brésilien des vins et des spiritueux demande particulièrement une actualisation législative en ce qui concerne les noms devenus génériques. Il est inacceptable que le Brésil puisse plaider la protection de ses noms géographiques et de sa biodiversité sans assurer une protection réciproque des noms étrangers sur le territoire national. Autrement dit, le respect du principe de réciprocité doit être assuré par le pouvoir judiciaire, sur la base des principes constitutionnels précédemment identifiés.

356. Par ailleurs, la loi sur la production vinicole brésilienne définit la compétence du Ministère de l'Agriculture à enregistrer les vins et dérivés, les commerçants, les zones de production viticole brésilienne, le contrôle des plantations et des multiplications des vignes, et la standardisation des vins, raisins et dérivés, selon les standards de qualité et d'identité (article 2 du Décret présidentiel 99.066/90). Les zones viticoles définies en 1990 ne correspondent pas aux nouvelles propositions d'indications géographiques brésiennes

²⁰⁷ [*in verbis*] § 1° Ficam excluídos da proibição fixada neste artigo os produtos nacionais que utilizem as denominações champanha, conhaque e Brandy, por serem de uso corrente em todo o Território Nacional.

²⁰⁸ Art. 11. (*in verbis*) Champanha (Champagne), Espumante ou Espumante Natural é o vinho cujo anidrido carbônico provém exclusivamente de uma segunda fermentação alcoólica do vinho em garrafas (método Champenoise/tradicional) ou em grandes recipientes (método Chaussepied/Charmad), com uma pressão mínima de 4 (quatro) atmosferas a 20°C (vinte graus Célsius) e com teor alcoólico de 10% (dez por cento) a 13% (treze por cento) em volume.

²⁰⁹ Art. 18. (*in verbis*) Conhaque é a bebida com teor alcoólico de 36% (trinta e seis por cento) a 54% (cinquenta e quatro por cento) em volume, obtido de destilados simples de vinho e/ou aguardente de vinho, envelhecidos ou não.

Art. 19. (*in verbis*) Brandy ou conhaque fino é a bebida com teor alcoólico de 36% (trinta e seis por cento) a 54% (cinquenta e quatro por cento) em volume, obtida de destilado alcoólico simples de vinho e/ou aguardente de vinho, envelhecidos em tonéis de carvalho, ou de outra madeira de características semelhantes, reconhecida pelo órgão competente, de capacidade máxima de 600 (seiscentos) litros, por um período de 6 (seis) meses.

²¹⁰ Champagne : IG20102, RPI 2188 du 11 décembre 2012. Cognac : IG980001, RPI 1527 du 11 avril 2000.

déposées auprès de l'INPI du Brésil actuellement. En effet, l'analyse de la proposition d'aménagement territorial viticole met en évidence le retard de réalisation du plan brésilien, où il existe seulement une dénomination d'origine (DO) pour le vin du *Vale dos Vinhedos* et trois indications de provenance (IP) pour *Pinto Bandeira*, *Vale da uva Goethe* et *Altos Montes* (dans l'État de *Rio Grande do Sul*) formalisées ainsi:

| Tableau 4 | |
|--|----------------------------------|
| ZONES DE PRODUCTION VITICOLE DÉFINIES PAR L'ARTICLE 118 DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL 99.066/90 | |
| État | Région |
| <i>Rio Grande do Sul</i> | <i>Serra Gaúcha</i> |
| | <i>Alto Jacuí</i> |
| | <i>Alto Uruguai</i> |
| | <i>Fronteira</i> |
| <i>Santa Catarina</i> | <i>Rio do Peixe</i> |
| | <i>Vale do Tubarão</i> |
| | <i>Urussanga</i> |
| <i>Paraná</i> | <i>Grande Curitiba</i> |
| | <i>Maringá</i> |
| <i>São Paulo</i> | <i>São Roque</i> |
| | <i>Jundiaí</i> |
| <i>Minas Gerais</i> | <i>Serra da Mantiqueira</i> |
| <i>Bahia</i> | <i>Vale do Rio São Francisco</i> |
| <i>Pernambuco</i> | <i>Vale do Rio São Francisco</i> |

357. Selon la loi, de telles zones de production sont les régions géographiques composées par une partie ou par la totalité d'une ou plusieurs municipalités d'un seul État de la fédération, où il existe une culture viticole et une industrialisation des raisins (article 117). Le Ministère de l'Agriculture, avec la participation du secteur viticole, doit tenir compte des facteurs agroclimatiques et technologiques, afin de caractériser et délimiter les zones de production déjà identifiées, en indiquant les cépages idéaux dans chaque zone et les types de vin produits (article 119). La loi avait encore fixé un délai de 180 jours à compter de la date en vigueur du règlement pour le début des recherches et procédures nécessaires afin d'accomplir cette obligation.

358. Il est donc remarquable que cette phase de définition des zones viticoles brésiliennes soit encore inachevée. La situation actuelle reprend les lignes générales d'une telle délimitation, mais les désignations d'origine en phase d'implantation ne correspondent pas exactement au modèle original. La région viticole la plus avancée est la *Serra Gaúcha* (en gris dans le tableau ci-dessus). Elle fut partagée en plusieurs micro régions, y compris le *Vale dos*

Vinhedos, Pinto Bandeira, Altos Montes et d'autres en phase de délimitation²¹¹. Cet état d'avancement est dû surtout aux intérêts des producteurs agricoles locaux en association avec l'EMBRAPA.

359. En ce qui concerne l'exportation, l'article 48 § 4^o facilite la certification et la dénomination selon la loi du pays destinataire. Ce changement fut introduit par le Décret présidentiel n° 6.295 du 11 décembre 2007²¹², ce qui démontre l'adaptation continue de la loi viticole brésilienne aux standards juridiques internationaux. En outre, la certification ne peut pas contenir dénomination, symbole, figure, dessin ou autre indication qui induit en erreur sur l'origine, la nature ou la composition du produit, ni lui attribuer une finalité, qualité ou caractéristique qu'il ne possède pas (article 50).

360. Il convient de faire un raisonnement parallèle avec le règlement viticole du Mercosur, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996, lequel prévoit que tous les produits issus de la culture viticole et commercialisés dans le Mercosur doivent être en conformité avec le règlement, y compris les produits ne provenant pas du Mercosur²¹³. Ledit règlement détermine aussi l'harmonisation postérieure des législations nationales, selon les principes et recommandations de l'OIV (l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin). L'existence d'un règlement viticole au Mercosur indique la consolidation de l'organisation régionale et doit être considérée comme une référence juridique importante. Il a permis une harmonisation minimale des lois des États membres, grâce à laquelle le commerce viticole sera renforcé et concurrencera sur des bases uniformes²¹⁴. De plus, il prévoit l'adoption des standards juridiques internationaux du régime des indications géographiques²¹⁵.

361. Considérant l'existence d'une loi de propriété industrielle (la loi n° 9.279/96) et du règlement viticole du Mercosur – qui écarte toute autre norme juridique contraire à l'Accord sur les ADPIC et les normes de l'OIV – il est évident que la loi viticole brésilienne manque d'efficacité et d'adaptation aux standards juridiques internationaux. L'existence des normes

²¹¹ *Monte Belo*, demande d'enregistrement BR402012000006-3, publié à RPI 2212 du 28 mai 2013.

²¹² D.O.U. du 12.12.2007.

²¹³ BORDA, Ana Lucia de Sousa; SELLART, Marcelo García (trad.). "Estudio de Las Indicaciones Geográficas, Marcas de Certificación Y Las Marcas Colectivas – Su Protección En Brasil E Importancia En El Contexto Internacional. Disponible sur le site internet de la société d'avocats Danneman et Associés : <http://www.dsadvogados.com.br>. Dernier accès en août 2010.

²¹⁴ BORDA, A. L. S. *Op cit.*

²¹⁵ Le Chapitre VII est dédié aux indications géographiques (DO et IP), qui suivent les lignes directrices de la loi brésilienne : les dénominations d'origines doivent remplir les critères du terroir et la proportion minimale des matières premières. Les produits jouissant d'indications de provenance doivent faire l'épreuve de l'origine du produit dans la localité, la région ou le pays.

juridiques brésiliennes en conformité avec le droit international des indications géographiques réserve aux dispositions de la loi viticole un certain anachronisme et justifie une tendance à son abandon, car la loi citée adopte une approche dépassée.

362. Nonobstant les critiques, les lois sectorielles démontrent un problème juridique pour perfectionner les standards de qualité de la production agroalimentaire, même si le gouvernement n'est pas capable d'établir tout seul un contrôle qualitatif sur tous les marchés agricoles, tout en réservant aux associations de producteurs et aux syndicats interprofessionnels la supervision des procédures de production et des pratiques commerciales.

363. En effet, l'introduction de la complexité normative dans le marché viticole se fait surtout par les viticulteurs, qui raffinent leurs productions vinicoles par l'amélioration des cultures viticoles et le perfectionnement des méthodes de production. Certes, les standards de production et de certification – par exemple, les degrés minimaux d'alcool, les proportions des substances composantes, etc... – établis dans les lois précitées influencent le marché viticole, mais ils ne suffisent pas à régionaliser la production du vin brésilien.

364. Le démarrage de la certification d'origine des vins se fait très lentement et est déterminé surtout par les intérêts des producteurs avec l'assistance des organes techniques de l'administration publique, dans les situations où la structure du marché permet cette démarche et avec comme objectif d'améliorer la qualité du vin selon les standards internationaux de qualité.

365. Ainsi, le démarrage du système brésilien des indications géographiques doit être perçu également du point de vue de l'introduction d'une complexité réglementaire (code de consommation, lois sectorielles et gestion publique-privée de la production agricole), qui induit l'amélioration de la qualité de la production agroalimentaire ainsi que le partage de la régulation du marché entre le pouvoir public et la gestion privée. Cela demande un temps considérable pour assurer l'acclimatation de la structure productive brésilienne, ce qui explique le nombre encore réduit des indications géographiques enregistrées.

366. D'autres lois sectorielles existent pour assurer des degrés minimaux de qualité de la production agroalimentaire. Il s'agit des règlements administratifs émanant des Ministères de l'Agriculture ou de la Santé pour des produits comme la viande, le fromage, les fruits frais, le

tabac. Les indications géographiques ont un rôle de contrôle régionalisé de ces normes juridiques, puisque le produit visé doit être conforme aux degrés minimaux de qualité définis par le gouvernement fédéral et reproduits dans les règlements des indications géographiques.

367. Il est à noter que, dans ce contexte, le droit brésilien assimile les indications géographiques comme partie d'un projet de gestion du patrimoine agricole par le secteur privé, afin d'insérer une concurrence plus grande sur les marchés déréglementés. À l'opposé, en droit européen, les appellations d'origine sont des instruments de contrôle concurrentiel de certains marchés agricoles. La similitude est l'objectif commun de politique de qualité et de sécurité agroalimentaire mis en oeuvre par les ordres juridiques.

368. Ainsi, les deux approches nettement distinctes de la protection internationale des indications géographiques mettent en évidence les différents buts poursuivis par les certifications d'origine et leurs relations avec la concurrence.

369. D'une part, il y a la vision instrumentale de la France et des autres pays latins de l'Europe, selon laquelle les signes distinctifs de l'origine des produits sont des éléments de la politique agricole, d'organisation des filières, d'aménagement du territoire ou encore du patrimoine culturel national. Pour ces pays, les signes retenus sont des instruments de reconnaissance de l'origine, avec une logique corporative ou consumériste²¹⁶.

370. D'autre part, selon M Denis Rochard²¹⁷, le concept retenu par les pays du nord de l'Europe et les nouvelles frontières agricoles, qui adoptent une approche libérale des signes distinctifs, implique le recours à des instruments de droit privé pour atteindre des objectifs de politique agricole et **non** à des instruments publics pour agir sur la production. Dans cette hypothèse, la protection des indications géographiques est soumise à la politique des marques, ce qui sera mieux détaillé dans la Partie II.

371. Les lois sectorielles font partie d'un mouvement plus général de protection de la qualité et de la consommation qui entraîne également une modification de l'identification de la production agroalimentaire à l'origine.

²¹⁶ ROCHARD, ROCHARD, Denis. *La Protection Internationale des Indications Géographiques*. Poitiers : Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2003, p.405.

²¹⁷ ROCHARD, D. *Op cit.* p.405.

§2° - L'adéquation des termes géographiques selon l'influence de la nouvelle organisation du marché agricole brésilien

372. La nouvelle organisation du marché agricole brésilien a apporté des changements dans le cadre des noms géographiques liés à l'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires brésiliens. On constate la désuétude des noms géographiques brésiliens selon l'évolution du commerce agricole (I) ; puis la non adéquation des noms géographiques brésiliens avec l'origine (II).

I) La désuétude des noms géographiques brésiliens selon l'évolution du commerce agricole

373. Selon l'évolution des marchés agricoles, les toponymes ont réussi à figurer comme la base d'identification pour le consommateur de certains produits traditionnels. En Europe, l'utilisation des appellations d'origine remonte à des siècles de traditions agricoles et des coutumes dans le commerce qui ont conduit à construire la réputation des petites régions, gardiennes des avantages agricoles spécifiques (les microclimats européens).

374. Au Brésil, la dynamique de la création des indications géographiques démontre un parcours divers en vue d'améliorer la réputation du produit et qui se caractérise par un choix de termes géographiques parfois inappropriés par rapport à la substance du concept historique des appellations d'origine. Dans le modèle brésilien, la puissance publique est responsable de l'octroi des indications et de l'encouragement de certaines politiques publiques dans le secteur ; mais les institutions de droit privé sont toujours libres d'élire les stratégies de production agricole qui leur conviennent le mieux. Si le gouvernement brésilien adopte cette approche de gestion conjointe des marchés agricoles, il est certain que le développement et la détermination des indications géographiques seront dépendants surtout de l'intérêt de mieux concurrencer sur le marché mais aussi de la dynamique des usages commerciaux et des traditions culturelles.

375. L'évolution du commerce est le fil conducteur de la logique d'évolution des noms d'origine au Brésil. En effet, la dynamique des marchés peut déterminer la continuation de l'usage du nom géographique ou sa disparition complète. Il appartient au secteur privé de

choisir de demander l'enregistrement et le nom géographique à appliquer, afin de lier le produit agroalimentaire à l'origine.

376. Ainsi, dans le marché du café, "Rio" et "Santos" étaient des noms géographiques associés au café brésilien jusqu'à la fin des années 1970. Une telle origine ne désignait que les ports d'envoi du produit vers l'Europe et les États-Unis : les ports de Rio de Janeiro ("Rio") et Santos. Toutefois, l'usage de tels toponymes – jamais enregistrés comme des indications géographiques – est tombé en désuétude.

377. Depuis la déréglementation du secteur, dans les années 1980, la tendance des courants des exportateurs brésiliens est d'améliorer la réputation du produit, à travers les certifications de qualité, y compris la création des indications de provenance du café. Ce phénomène est perceptible dans la publicité du café *Nespresso*, par exemple, qui consacre les cafés du sud de Minas dans la composition des *blends*, mais spécifie comment le terme "Santos" était utilisé autrefois : *"Le Brésil. Cette origine est présente dans la plupart des blends Nespresso. Elle forme en quelque sorte la base de tous nos Grands Crus. En effet, les Arabicas produits au Brésil ont des caractéristiques de goût relativement douces. De ce fait, leur apport est capital pour la constance du mélange dans la capsule. Le café acheté au Brésil est souvent désigné par le terme générique de « Santos », nom qui lui vient du port d'envoi des cafés brésiliens."*²¹⁸.

378. En ce qui concerne la désignation géographique "Rio", le toponyme fut étonnamment déplacé vers le système de classification de qualité du produit. Ainsi, "Rio" ne sert plus à désigner le café embarqué depuis cette ville, mais l'un des niveaux de mesure d'impureté de la boisson. Le café est mesuré selon le niveau d'ordures parmi les grains et la présence d'arômes iodés, pouvant constituer le café du type "Rio Zona", "Rio", "Riada", et autres qualités. Cela constitue, par conséquent, le détournement d'une origine géographique qui désigne de manière négative la qualité du produit agricole.

379. Le décret présidentiel n° 27.173 de 1949²¹⁹ portant sur cette méthode de classement des grains du café, est actuellement validé par des lois du Ministère de l'Agriculture. Au delà de l'anachronisme de ladite réglementation, laquelle n'est pas alignée sur la nouvelle orientation du marché, le contenu s'avère gênant puisque le café est encore classé selon ses

²¹⁸ NESTLÉ, *Nespresso. Initiation à l'Art de l'Espresso*. Paris, 2008, p. 11.

²¹⁹ D.O.U. - Section 1 – du 16.9.1949, P. 13364.

défauts²²⁰. Autrement dit, le degré de défectuosité des grains persiste comme indicateur négatif de la qualité du produit et non plus, de façon positive, comme son origine géographique ou méthode de production à valoriser.

380. Le gouvernement envisage la substitution d'une telle classification par une nouvelle méthode (classification des boissons en café Gourmet, Supérieur et Traditionnel), afin de corriger la connotation dénigrante des noms géographiques et d'améliorer la qualité du café. Cette nouvelle classification favorisera la création des indications géographiques caféières au Brésil. À long terme, le nom géographique "*Rio*" ne portera aucune fonction de classement du produit agricole.

381. Certes, l'abandon de telles indications d'origine fait partie des conséquences des changements dans la stratégie commerciale des grands conglomérats internationaux qui se sont aperçus des avantages du système posé par l'Accord sur les ADPIC. Dans le processus de régionalisation de la production agricole du « Nouveau Monde », il n'y a pas la place pour les ports d'envoi ou ports d'embarquement des produits agricoles vers l'exportation. Ce qui compte aujourd'hui est la véritable origine géographique du produit agricole et sa connexion avec le terroir. De telles implications du commerce international sur le café tombent sous l'incidence de l'Accord sur les ADPIC, du point de vue des exceptions agréées à l'article 24 dudit accord. En effet, le point 9 établit qu'il n'y aura pas obligation de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine qui cessent de l'être ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

382. Ainsi, l'industrie du café et les producteurs brésiliens ont commencé à porter un regard sur le marché de cafés spéciaux. On prétend appliquer au café le même traitement que la viticulture au vin. Il s'agit de la valorisation du produit selon la variété de la vigne, la région productrice et le procédé de fabrication. Les cafés spéciaux détiennent la part du marché qui croît le plus vite et sont devenus synonymes de qualité. Il est aussi supposé que la production des cafés spéciaux doit transférer des meilleures procédures de qualité au produit commun, le café acheté normalement dans les supermarchés par la plupart des consommateurs²²¹.

383. Le choix des noms géographiques se révèle plus adéquat dans le marché viticole brésilien, à l'origine du droit des appellations d'origine. Dans le marché du vin brésilien, la

²²⁰ MARTINS, Ana Luiza. *História do Café*. São Paulo: Contexto, 2008, pp. 299-304.

²²¹ MARTINS, Ana Luiza. *História do Café*. São Paulo: Contexto, 2008, pp. 299-304.

région sud (les États du *Rio Grande do Sul*, *Santa Catarina* et *Paraná*) est celle qui reproduit le plus fidèlement des conditions géographiques et sociales européennes – région de colonisation allemande, italienne, portugaise et espagnole ; avec des conditions climatiques plutôt tempérées et les caractéristiques du mode d’exploitation agricole semblables au mode européen. Sa culture viticole essaye de se rapprocher du modèle européen à travers les indications géographiques. Il est à noter également que la région nord-est a découvert sa vocation viticole depuis les années 2000. Elle constitue la première région viticole tropicale du monde et pourrait donc bénéficier d’une certaine singularité et notoriété auprès du consommateur, protégée par une éventuelle indication géographique.

384. Les indications géographiques sont en phase de recherche dans les marchés viticoles du sud du Brésil, avec l’appui technique de l’EMBRAPA. Toutefois, il faut constater que la seule création des indications de provenance (IP) ne suffit pas à atteindre efficacement les objectifs de protection du marché viticole comme en Europe. En effet, il faut élever les indications de provenance à dénominations d’origine (DO), pour qu’elles jouissent d’un statut plus proche des appellations d’origine européennes. En outre, on constate que les indications géographiques sont créées afin d’améliorer la réputation des produits agroalimentaires, en opposition au droit européen, où le droit fut créé afin de protéger une notoriété déjà existante.

385. Ces constatations s’insèrent bien dans l’idée générale que le marché du vin brésilien, bien qu’il soit plus avancé en ce qui concerne le développement des certifications d’origine, adoptera difficilement d’emblée un concept beaucoup plus strict que les appellations d’origine des pays du Bassin Méditerranéen. Les pays du ‘Nouveau Monde’ viticole (par exemple, l’Australie, les États-Unis et le Chili) créeront péniblement des certifications d’origine qui mêlent étroitement facteurs naturels et les conditions de production. Ainsi, ils sont plus enclins à admettre la notion plus générale d’indication géographique – plus flexible mais de protection plus faible – en la cumulant avec la marque pour révéler la provenance géographique²²², plutôt que de consacrer des appellations d’origine aux conditions plus exigeantes.

²²² ROCHARD, Denis. *La Protection Internationale des Indications Géographiques*. Poitiers : Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2003, pp. 397-8.

II) L'inadéquation des noms géographiques brésiliens à l'origine des produits

386. La nouvelle orientation juridique du marché viticole brésilien, dans le sens du développement des indications de provenance pour les vins, confirme la tendance générale du secteur des produits agroalimentaires : celle de flexibilité générale du système. L'urgence de la création du système brésilien de certifications par le toponyme demande une nouvelle identification par le consommateur qui ne va pas forcément conduire à des indications géographiques réellement liées à une localité spécifique – aussi connue qu'en Europe – mais à un biome, à une culture, à un peuple, à une végétation.

387. Les indications géographiques brésiliennes ne dénaturent pas le concept d'indication géographique mais révèlent un choix en faveur d'indications de portée différente par rapport aux appellations d'origine européennes. En effet, elles portent en elles l'idée d'une extension territoriale plus large (voir même relevant du domaine national, tel que la *cachaça* "do Brasil") ou encore l'idée d'un phénomène géographique plus général qui se rapporte au biome (*Amazonie, Cerrado, Forêt Atlantique, Pampas*) ou à la formation géographique de la région (montagne, vallée, fleuve).

388. C'est ainsi que certaines indications de provenance brésiliennes (par exemple, café du *Cerrado Mineiro*, viande des *Pampas da Campanha Meridional*) font référence à une extension territoriale plus large mais se rattachent plutôt à la notion d'écosystème. La différence par rapport à la notion d'appellation d'origine européenne est subtile : celle-ci entoure une gamme vaste de facteurs humains (histoire, tradition, savoir-faire, culture) et naturels (terroir, association avec les paysages) dans une complexité, alors que le contexte du « Nouveau Monde » demande une association des indications géographiques plutôt à la notion des facteurs naturels, en particulier la biodiversité.

389. À nouveau, il faut noter que les indications géographiques des régions côtières se rapprochent plus de la notion d'appellation d'origine, et présentent davantage de traditions culturelles localisées par rapport aux produits issus de la biodiversité des régions centrales.

390. C'est dans le but de différencier la portée des toponymes que le droit français attribue une garantie de conformité à certaines conditions géographiques de production, sans faire référence spécifiquement à une origine particulière. Ainsi, un fromage de montagne désigne

un fromage provenant d'un quelconque lieu, dès qu'il est produit à partir d'une certaine altitude, sous certaines conditions de température et de pression atmosphérique.

391. Ce troisième cas de figure ne trouve pas d'équivalent au Brésil. Il est vrai que ce troisième type de certification d'origine n'est pas prévu au niveau européen – qui ne conçoit que les appellations d'origine et les indications géographiques – mais le Brésil pourrait l'adopter pour la certification de produits agroalimentaires soumis à certaines conditions géographiques et climatiques spécifiques (par exemple, désigner les produits provenant des écosystèmes brésiliens ou des conditions géographiques) pour ensuite les développer et en faire des indications géographiques.

392. Par ailleurs, dans l'analyse du domaine territorial couvert par les indications géographiques brésiliennes, il est constaté une différence immense par rapport au système des appellations d'origine, puisque certains noms géographiques, tels que "Brésil", "Amazonie", "Cerrado", "Pará" possèdent une aire géographique de dimension gigantesque dépassant la taille de plusieurs pays. Le nom géographique "Brésil" correspond à une origine de domaine territorial trop large pour constituer une certification selon les critères des appellations d'origine. Le même constat s'applique à certains États brésiliens – notamment *Amazonas* et *Pará* – pour leurs immensités spatiales, comprenant une variabilité gigantesque de paysages naturelles en eux mêmes.

393. En effet, les indications de provenance et les dénominations d'origine brésiliennes devraient protéger la réputation d'une origine géographique bien spécifique, facilement reconnue par ses éléments climatiques, biologiques, culturels et historiques, normalement délimitée dans une aire géographique plus restreinte ou une ville/village déterminée.

394. Pourtant, est compréhensible la préservation du mot "Brésil" lié à certains produits agricoles brésiliens typiques avant la constitution d'un système d'indications géographiques bien établi. C'est ainsi que la *cachaça* "do Brasil" est reconnue à l'étranger ; ou encore le café *du Brésil*, lequel jouit d'un certain prestige de grand producteur mondial, même si ses exportations portent sur les mélanges dans les *blends* de café. Il est important de protéger le mot "Brasil" pour certains produits – notamment la *cachaça* et le café – afin d'établir une identification immédiate du consommateur à l'étranger avec le produit agroalimentaire. Le Brésil n'est pas réputé comme étant producteur de cafés spéciaux ou de cafés de qualité, mais

lier la consommation au pays aide le Brésil à établir une deuxième phase de consolidation de la renommée qualitative par régions, tâche attribuée aux indications géographiques.

395. Ainsi, en conclusion, il est constaté, dans l'analyse du choix des indications géographiques brésiliennes de nature à représenter les produits agroalimentaires, que le Brésil se situe véritablement au début de la création et de la consolidation de son propre système de propriété industrielle, ce qui oblige, en premier lieu, à la préservation d'urgence des mots plus associés à ses produits, même s'ils ne sont pas très adéquats au concept de dénomination/appellation d'origine ; et, en second lieu, à l'abandon de certains noms géographiques en raison de leur désuétude et des nouvelles tendances des marchés agroalimentaires brésiliens qui adoptent une approche libérale des indications géographiques.

Conclusion du chapitre

396. Le fait d'attribuer une protection plus souple et de lier certains produits agricoles à des origines géographiques sans tradition agricole démontre que le patrimoine agricole brésilien ne constitue pas exactement l'objet du modèle juridique traditionnel des appellations d'origine, ce qui pousse à des adaptations et à l'adoption d'approches distinctes de celles retenues en Europe.

397. On distingue au Brésil deux régions agricoles : d'un côté les régions côtières, avec un potentiel plus large de protection du patrimoine agricole selon le modèle traditionnel des indications géographiques ; et d'un autre côté, les régions du Brésil central, où la biodiversité a besoin d'une protection plus immédiate et, donc, des politiques publiques plus spécifiques et approfondies. Dans ces dernières, les indications géographiques pourraient faire partie de la protection de la production agroalimentaire et de la réputation régionale sous certaines conditions, comme, par exemple, l'ensemble des actions visant à l'organisation des producteurs ruraux, l'innovation scientifique et l'appui de caractère technique-administratif du gouvernement.

398. Malgré une expansion considérable du nombre de demandes d'enregistrement déposées, il faut forcément conclure que le système brésilien des indications géographiques est encore perfectible et contraignant, en ce qui concerne la norme juridique et les politiques publiques menées. Mais cette insuffisance doit être observée avec attention, car l'établissement d'un système nouveau dans un ordre juridique est un processus de très longue durée, avec le développement de programmes de R&D, l'introduction d'une complexité réglementaire pour établir des standards minimaux de qualité modifiant les orientations de la concurrence au marché et l'adoption d'une gestion publique-privée de la production agroalimentaire.

Conclusion du Titre I de la Partie I

399. La conjoncture juridique internationale a apporté une profonde réforme du droit brésilien de la propriété industrielle. L'un des aspects les plus révélateurs d'une telle influence se traduit par l'adoption du système des indications géographiques établi dans l'Accord sur les ADPIC. Ce système est dérivé du droit européen, structuré à partir d'un réseau d'internormativité des règles de droit de la concurrence et des droits des appellations d'origine et guidé par les objectifs du droit européen de la politique agricole commune.

400. Cependant, il est remarqué que le système brésilien des indications géographiques est encore inefficace au regard des autres ordres juridiques. De manière générale, le droit de la propriété industrielle brésilien est conforme à l'Accord sur les ADPIC, sauf en ce qui concerne l'admission de l'expression "*type*" dans la production vinicole. En revanche, il est constaté une mauvaise adéquation des indications géographiques pour protéger le patrimoine agricole brésilien dont le régime d'exploitation est très différent du modèle traditionnel préconisé par les appellations d'origine en Europe. En effet, le contexte brésilien n'était pas préparé à une adoption en masse des indications géographiques, ce qui rend plus difficile l'établissement des politiques publiques soucieuses de la protection du patrimoine agricole brésilien par les indications géographiques.

TITRE II

Les motifs de l'insuffisance du système des indications géographiques au Brésil

401. Il convient d'identifier dans l'ordre économique les motifs de l'insuffisance du système brésilien des indications géographiques. Cette mise en oeuvre trouve des limites d'ordre juridique et géographique, précédemment analysées, mais aussi des causes de nature économique.

402. Il s'agit d'analyser la structure concurrentielle dans les secteurs agricoles brésiliens au regard du droit de la concurrence. En effet, le droit des indications géographiques n'est pas efficacement implanté au Brésil, en raison de son organisation, jugée trop concentrée au niveau de l'industrie agroalimentaire et de l'exportation des produits agricoles. Un tel effet incite les intervenants de la chaîne de production à choisir d'autres stratégies juridiques pour la protection du patrimoine agricole.

403. Ainsi, l'évolution du droit de la concurrence et l'organisation actuelle du marché agricole brésilien aident à comprendre les origines d'une mise en concurrence difficile dans le commerce de produits agricoles, décourageant le développement des indications géographiques brésiliennes (Chapitre I). Selon ce raisonnement, de mauvaises approches dans l'implantation du système des indications géographiques brésiliennes et l'organisation économique brésilienne entraînent le désintérêt des acteurs publics et privés et une telle conséquence sociale et culturelle détermine la préférence du secteur agricole brésilien pour d'autres types de propriété intellectuelle (Chapitre II).

Chapitre I –L’organisation du marché peu propice à l’implantation du droit des indications géographiques

404. Les indications géographiques constituent une alternative très importante pour le développement de la concurrence dans les affaires car leur réglementation assure un partage plus équilibré du pouvoir économique dans la chaîne de production, entre les producteurs agricoles et les acheteurs. Il ne faut pas appréhender ce modèle seulement comme sauvegarde d’une chaîne de production artisanale et des intérêts culturels, mais également comme une politique industrielle du gouvernement et une stratégie commerciale de l’entrepreneur pour certains marchés agricoles.

405. Cependant, l’organisation économique peut inciter ou démotiver la création de marchés agricoles, ainsi que leur structuration sur la base du droit des indications géographiques. Tel est le cas du Brésil, dans la mesure où la structuration concurrentielle du marché agricole international et du marché national brésilien font obstacle au développement des indications géographiques.

406. L’application du droit de la concurrence brésilien ne lutte pas contre les effets de cette situation sur le marché national. Malgré la capacité à la renverser, le droit de la concurrence brésilien stimule la concentration dans les marchés agricoles, démotivant une structuration de marché fragmentée et un partage du pouvoir de marché entre plusieurs opérateurs des filières agricoles, ce qui constitue une condition à l’existence des indications géographiques, contrôlées par une structure commune de défense de la certification d’origine.

407. Par ailleurs, le secteur agricole brésilien est fortement dépendant des exportations, établies sur les facteurs prix et volume dans le marché international. Les produits agricoles brésiliens exportés sont, pour la plupart des *commodities*, c’est-à-dire des produits dont les caractéristiques (l’homogénéité et le focus sur la quantité et non la qualité, par exemple) sont standardisées et donc opposées aux particularités des produits certifiés par l’origine.

408. Le contexte économique du marché agricole brésilien est caractérisé par ces deux aspects, directement responsables de l’efficacité limitée des indications géographiques. D’abord, il convient d’envisager le contexte historique du droit de la concurrence et son

évolution intrinsèquement liée aux marchés agricoles brésiliens exploités sous le régime de la concentration économique et des monocultures (Section I). Puis la dépendance structurelle du secteur agricole brésilien au marché international, influençant la délimitation des marchés agricoles nationaux mérite également une analyse (Section II).

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Section I : L'influence des monocultures agricoles brésiliennes sur le droit de la concurrence</p> |
|--|

409. En partant du point de vue du droit de la concurrence brésilien, il convient d'envisager l'organisation du marché agricole selon une approche historique du droit de la concurrence jusqu'à envisager la situation actuelle. D'abord, sera analysée l'histoire du droit de la concurrence brésilien, en forte liaison avec le système économique des monopoles (§ 1°), puis les caractéristiques concurrentielles du secteur agricole brésilien à l'heure actuelle, enclin à une adoption restreinte des indications géographiques (§2°).

§ 1° - L'histoire du droit de la concurrence brésilien liée aux monopoles

410. Dans une première période, les origines et l'évolution du droit de la concurrence sont liées aux régimes de monopoles agricoles régionaux (I). Puis, après 1930, on assiste à un développement industriel accéléré jusqu'à la libéralisation des marchés brésiliens (II).

I) La phase des monopoles agricoles coloniaux et des oligarchies agricoles

411. Dans les premiers siècles d'histoire économique et politique brésilien, le territoire a développé une structure concurrentielle inextricablement liée à l'économie agricole, où chaque macro région (le nord amazonien, la côte nord-est, la côte sud-est, le sud et le Brésil central) devenait spécialisée dans l'obtention et l'exportation d'un produit agricole ou minéral valorisé en Europe.

412. L'histoire du Brésil se définit par les efforts capitalistes des nations européennes, visant, dès le XVème siècle l'élimination de la concurrence des autres nations voisines. À

cette époque, les pays européens, du fait du développement des routes commerciales, ont déclenché une quête maritime, afin de découvrir de nouvelles entreprises encore non concurrencées sur le marché²²³.

413. La découverte de l'Amérique permit l'exploitation de nouvelles terres et l'organisation du système colonial, selon lequel des colonies sont établies au profit exclusif de la métropole. Mme Paula Forgioni²²⁴ considère que cette origine est décisive dans l'évolution propre du droit concurrentiel brésilien. En effet, la prohibition du commerce avec d'autres pays imposée par le Portugal a provoqué l'uniformisation des prix des produits primaires exportés. Il y avait donc un monopole bilatéral dans le domaine du commerce international brésilien.

414. L'économie agricole brésilienne s'est, depuis longtemps, habituée aux mécanismes de concentration et aux monopoles. La structure économique des colonies servait les métropoles qui avaient besoin de produits pour leur propre consommation et pour commercer avec les autres pays. La migration et l'organisation des colonies devaient se subordonner à de tels objectifs et non à d'autres activités qui n'intéressaient pas le commerce métropolitain. Néanmoins, il était admis, à titre exceptionnel, que soient produits certains biens strictement nécessaires à la subsistance du peuple²²⁵.

415. En conséquence, l'économie brésilienne a connu des cycles d'exploitation intensive des produits végétaux et des métaux : *pau-brasil* (espèce de bois exploité sur la côte atlantique brésilienne au XVI^e siècle)²²⁶, cane à sucre (à Rio de Janeiro et à la région Nord-est, durant le XVII^e siècle), de l'or et des diamants (à Minas Gerais et Goiás, durant le XVIII^e siècle). Durant de tels cycles, la production économique n'a servi qu'à fournir le

²²³ Selon Caio Prado Junior, "*Enquanto holandeses, ingleses, normandos e bretões se ocupam na via comercial recém-aberta, e que bodeja e envolve pelo mar o ocidente europeu, os portugueses vão mais longe, procurando empresas em que não encontrassem concorrentes mais antigos e já instalados, e para que contavam com vantagens geográficas apreciáveis*". JUNIOR, Caio Prado. *Formação do Brasil Contemporâneo*, 22^o edição. São Paulo: Brasiliense, 1992, pg. 22; Dans le même sens, FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*. São Paulo: RT, 2005, p. 95.

²²⁴ "*A vedação do comércio com outros países que não Portugal acabava por determinar uma uniformização nos preços das matérias-primas exportadas, pois o monopólio do comércio internacional fazia com que houvesse, no Brasil, um monopólio bilateral, ou seja, um único comprador de produtos de exportação e um único vendedor dos bens provenientes da Europa*". FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*. São Paulo: RT, 2005, p. 97.

²²⁵ PRADO JR, Caio. *Formação do Brasil Contemporâneo*, 22^o edição. Brasiliense: São Paulo, 1992, pg. 127.

²²⁶ "*De la taille d'un chêne et très vert de feuillage, cet arbre propre à la teinture est pourvu d'un tronc si dur qu'on dirait du bois mort (...). Les dépouilles de ces nobles bois, apportés par pirogue, gisaient en désordre sur la plage de l'île en attendant leur embarquement*". RUFFIN, Jean-Christophe. *Rouge Brésil*. Paris : Gallimard, 2001, p. 219-220.

Portugal en matières premières et à favoriser sa balance commerciale²²⁷. Cette spécialisation agricole a favorisé la réputation agricole de chaque région et, par conséquent, la genèse des premières indications géographiques brésiliennes.

416. Ainsi, le mot “Brésil” lui même est originaire de la première exploitation monopoliste portugaise en terres sudaméricaines. En effet “*brasil*” viens de “*brasa*” qui signifie braise en portugais, en raison de la couleur rouge intense de ce type de bois, utilisé comme pigment²²⁸. Les explorateurs portugais pratiquaient l’extraction en nature du bois à l’aide des indigènes, ceux-ci étant intéressés par la permutation des produits manufacturés européens. Nous voyons alors que c’est la biodiversité qui donne le nom au territoire et non le territoire qui donne le nom au produit de la biodiversité.

417. L’arrivée de la famille royale portugaise en 1808, en raison de l’invasion du Portugal par la France de Napoléon, a changé drastiquement la situation. Le prince Dom João VI a ordonné l’ouverture des ports brésiliens au commerce international, l’inauguration d’une politique en faveur de l’immigration, la libéralisation de la circulation de monnaies, la création de la première banque étatique – le *Banco do Brasil*. La prohibition de l’installation de nouvelles fabriques (pour la protection des manufactures portugaises) fut suspendue. Le monopole étatique fut donc abandonné et les premières mesures de libéralisation économique sur le territoire brésilien furent adoptées.

418. Ce fait historique représente la première insertion d’une compétition entre les acteurs économiques du marché brésilien. Cette étape fut décisive en faveur de l’indépendance nationale du 7 septembre 1822. Elle inaugura la deuxième phase de développement économique du Brésil, constituant ainsi un pays essentiellement agricole ouvert sur le marché international. Toutefois, malgré les premières pistes d’une concurrence réelle entre les agents économiques, les premières règles du droit de la concurrence ne furent adoptées qu’après la grande crise de 1929 qui déstabilisa le pouvoir économique provenant des monocultures agricoles.

419. Pendant le XIXème siècle, d’autres cycles agricoles se développent : café (à Rio de Janeiro et à São Paulo), latex (dans la région amazonienne, surtout les États de Amazonas et

²²⁷ A cette époque-la, la puissance de chaque Etat était mesurée parla quantité de métal accumulée (métallisme) et le contrôle des monopoles étatiques était donc l’instrument du maintien de la balance commerciale positive et à la favorisation de l’accumulation.

²²⁸ FURTADO, Rogério (coord.). *Agribusiness Brasileiro : A História*. São Paulo: Evoluir, 2002, PP.72-77.

du Pará), cacao (côte de Bahia), produits issus du bétail (à Rio Grande do Sul), de la filière laitière (à Minas Gerais) et autres. L'oligarchie agricole influença directement la politique de l'Empire récemment indépendant. Cette même oligarchie, et surtout les propriétaires de fermes de café, jouera un rôle fondamental dans l'abolition du régime monarchique du Brésil en 1889. Entre les années 1889 et 1930, les oligarchies caféières de *São Paulo* et laitière de *Minas Gerais* s'alternaient à la Présidence de la République. Elles déterminaient la politique économique du gouvernement et son pouvoir est demeuré étendu jusqu'à la crise économique américaine qui toucha intensément le marché international en 1929²²⁹.

420. À ce moment, la vulnérabilité de l'économie agricole brésilienne devint notoire en position de fournisseur agricole de produits de commodités, dépendants de la demande et de la fixation des prix à l'étranger. Ce contexte qui ne favorise pas le développement des indications géographiques, fut également la cause d'une crise politique aiguë.

421. Suite à la crise économique des oligarchies, une révolution est apparue en 1930. M. Getulio Vargas prit le pouvoir pendant les quinze années suivantes et fut un dictateur. Le début des années 1930 marqua l'interventionnisme de l'Etat sur l'économie, le début de l'industrialisation et initia la tradition constitutionnelle brésilienne de défense de l'économie. Graduellement, l'agriculture brésilienne commence à perdre son poids dans l'économie nationale.

422. Cette première phase de développement de la concurrence au Brésil, de la colonisation depuis 1500 jusqu'à la crise des oligarchies en 1930, aide à comprendre l'importance de l'agriculture fondée sur les monopoles ou les structures de marchés concentrées, orientées vers l'exportation, spécialisées par régions dans la production de certains produits et denrées alimentaires. On peut déduire un manque de politique de concurrence et d'intérêt pour la protection de la propriété industrielle.

²²⁹ Selon le Conseil National du Café – institut privé qui réunit les producteurs de café brésiliens – la crise de la Bourse de New York a affecté les prix du café. Ainsi, 80 millions de sacs de café ont été brûlés avec l'aide gouvernementale, ce qui démontre l'intervention du gouvernement sur la production économique. CONSELHO NACIONAL DO CAFÉ. "Historia: Café no Brasil". Disponible sur le portail Internet du Conseil National du Café: www.cncafe.com.br/conteudo.asp?id=10. Dernière consultation au 4 mars 2008. Dans le même sens: HUBERMAN, Leo. *A Historia da Riqueza do Homem*. São Paulo: LTC, 1986, 21 ed..

II) Le droit de la concurrence brésilien vers la mondialisation : du contrôle des prix au bien être du consommateur

423. Il convient d'analyser cette évolution en deux périodes distinctes : la consolidation droit de la concurrence brésilien (A) et ensuite le contexte juridique contemporain après la loi n° 8.884 du 11 juin 1994 (B).

A) La consolidation du droit de la concurrence brésilien

424. La chute du secteur agricole brésilien détermina le début d'une série de changements structurels et juridiques, comme par exemple l'adoption, pour la première fois, d'un droit économique structuré autour d'un système de contrôle des prix. L'État s'est aperçu de la nécessité de contrôler les prix face à la perspective d'une crise mondiale de consommation des biens agricoles.

425. La dépendance du secteur agricole détermina aussi le début d'une industrialisation au Brésil. Cette période témoigne de ce que M Lévi Strauss a décrit au Brésil comme *"des propriétaires fonciers déplaçant progressivement leurs capitaux vers des investissements industriels à participation étrangère, et qui cherchaient une couverture idéologique dans un parlementarisme de bonne compagnie..."*²³⁰

426. Durant la dictature de M. Getulio Vargas (représentant de l'oligarchie des producteurs de viande de Rio Grande do Sul), deux Constitutions furent adoptées : une promulguée en 1934²³¹ et l'autre imposée en 1937²³². Elles consacrerent les premières règles d'ordonnement de l'économie, dont les limitations dérivent de la pression des classes

²³⁰ LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*. Paris : Pocket, 2011, p. 14.

²³¹ La Constitution de 1934 institua le traitement constitutionnel d'un ordre économique selon le modèle de la Constitution économique de Weimar de 1919. Selon Eros Roberto Grau, nous avons au Brésil une Constitution économique d'inspiration allemande qui établit l'organisation essentielle de l'activité économique. Il s'agit d'un ensemble de principes et d'institutions juridiques qui établissent une forme d'organisation et de fonctionnement de l'économie, tout en assurant les éléments de définition d'un tel système économique ; et, donc, constituent un ordre économique spécifique. GRAU, Eros Roberto. *A Ordem Econômica na Constituição de 1988 (Interpretação e Crítica)*, 11^a edição. São Paulo: Malheiros Editores, 2006, pp.79-80.

²³² La Charte de 1937, dans son Chapitre sur l'Ordre Economique (articles 135 à 155) détermina l'intervention de l'Etat dans l'économie avec pour but d'assurer les "intérêts de la nation" (art. 155) et la création d'un Conseil de l'Economie Nationale composé de représentants du gouvernement, des industries, des commerçants, des producteurs et des travailleurs (articles 57 à 63).

productrices pour une réglementation plus grande du gouvernement sur les activités économiques, de manière à minimiser les impacts de la crise de 1929²³³.

427. La Charte constitutionnelle de 1937 établit, pour la première fois, la création d'un organe administratif chargé de veiller au fonctionnement du marché. Son objectif était la réglementation et l'organisation de l'économie nationale, ainsi que des conditions de travail et de la production nationale²³⁴. Les tribunaux et la doctrine suivent les idéaux ainsi imposés²³⁵.

428. Pourtant, l'intervention de l'Etat sur l'économie s'accomplissait surtout à travers le droit de la consommation²³⁶ car la Charte de 1937 soutenait l'économie populaire en pénalisant les actes contre celui-ci comme des crimes contre l'Etat. Au Brésil, le droit de la concurrence n'est donc pas né des nécessités du libéralisme économique, mais de la répression des abus du pouvoir économique, de manière à protéger la consommation, en interdisant les pratiques abusives, telles que la manipulation de la demande, la collusion, la prédation, entre autres. La préoccupation principale demeure le facteur prix²³⁷.

429. Lors des années 1930-1940, les mouvements nationalistes se répandent autour du monde. Le phénomène est apparu au Brésil surtout pendant la Seconde Guerre Mondiale. Les forces sociales exigeaient la protection du marché national et une plus forte discipline du droit de la concurrence. Le Décret Présidentiel – dit *Decreto-Lei* n° 7.666 du 22 juin 1945²³⁸ – avait

²³³ FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2^a edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005, p. 108-110.

²³⁴ BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005, p. 24-31.

²³⁵ Selon M. Fernando Herren Aguillar, les tribunaux brésiliens ont utilisé l'argument de la loi de police pour justifier les actions étatiques dans le domaine économique. AGUILLAR, Fernando Herren. *Direito Econômico: do Direito Nacional ao Direito Supranacional*. São Paulo: Atlas, 2006, p. 181.

²³⁶ Selon Forgioni, “*Note-se que o primeiro diploma brasileiro antitruste surge com uma função constitucional bastante definida, buscando a tutela da economia popular e portanto, precipuamente, do consumidor*”. FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2^a edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2000, p.114.

²³⁷ En effet, dans le projet de la nouvelle loi brésilienne de la concurrence, le rapport du M. le Député Fédéral Ciro Gomes remarque qu'au Brésil, une réglementation des marchés de caractère plus générique s'initia en 1937, avec le courant de la «défense de l'économie populaire», plus intégrée dans l'esprit d'une économie marquée par forte intervention étatique, notamment dans le contrôle des prix. Cette législation passe par une période dans laquelle sont approuvées d'autres lois dans la même tendance, telles que la création d'une Comisión Fédérale d'Approvisionnement et des prix (COFAP) en 1951, de la Direction nationale de l'Approvisionnement (SUNAB) en 1962, et du Conseil Interministériel des Prix (CIP) en 1962. BRASIL, Comissão Especial de Defesa da Concorrência. *Projeto de Lei n° 3.937, de 2004 (Apenso: Projeto de Lei n° 5.877/05) - Altera a Lei n° 8.884, de 11 de junho de 1994, que "transforma o Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE) em Autarquia, dispõe sobre a prevenção e a repressão às infrações contra a ordem econômica e dá outras providências"*. Brasília, Chambre de Députés : 2008, p. 19. Voir aussi BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005, p. 24-31.

²³⁸ CLBR v. 03 p. 256. Néanmoins, la loi protectionniste était contre le développement d'intérêts de plusieurs groupes financiers nationaux et internationaux et, suite à la déposition du Président Getúlio Vargas par les

une forte influence nationaliste, en définissant plusieurs formes d'abus de pouvoir économique, notamment des accords, des restrictions, des pratiques concertées et des conduites créant des situations monopolistiques²³⁹. Il était prévu, pour la première fois, un système d'autorisation préalable pour la fusion, la cession, l'incorporation et l'acquisition des entreprises²⁴⁰.

430. Cette loi prévoyait, là aussi, un renouveau du Droit brésilien par la création d'une Commission Administrative de Défense de l'Economie (la CADE) : *Comissão de Defesa Econômica*. Cette législation supprime le caractère pénal de la répression des crimes contre l'économie populaire, en faveur d'un système administratif de protection contre les actes contraires à l'économie nationale.

431. Suite à la déposition du Président Getúlio Vargas par les militaires en 1945, les débats nationalistes s'intensifient au Brésil et le mène à une période politique difficile, avec deux nouvelles Constitutions : la Constitution des Etats-Unis du Brésil de 1946 (CF/46)²⁴¹ et la Carte Constitutionnelle de 1967. Pendant ces périodes, la réglementation de la concurrence restait à la charge d'une nouvelle loi antitrust, la Loi n° 4.137 du 10 septembre 1962²⁴², celle-ci plus proche d'un modèle de "défense de la concurrence" traditionnel, pour lequel on plaide le bon fonctionnement du marché, l'interdiction des abus, la correction des défauts et la prévention des risques concurrentiels.

militaires en 1945, le *Decreto-Lei* n° 7.666 du 22 juin 1945 fut abrogé et remplacé par le *Decreto-Lei* n° 8.162, de 9 novembre 1945.

²³⁹ L'adoption de cette loi instaurait le début d'un nouveau cycle au Brésil : des mouvements parallèles d'industrialisation accélérée dans l'économie (le modèle de développement économique fondé sur les capitaux étrangers des multinationales et des emprunts par le gouvernement brésilien) et de protectionnisme dans l'ordre juridique. La discipline *antitrust* au Brésil fut aussi beaucoup influencée par le nationalisme, dans le sens de la protection de l'intérêt national contre les puissances étrangères et le contrôle des activités des agents qui détiennent le pouvoir économique. Cet aspect se présente comme une particularité du système brésilien de défense de l'économie. FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2^a edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005, p. 117.

²⁴⁰ Plusieurs auteurs font référence au *Decreto-Lei* n° 7.666 de 22 juin 1945 : FORGIONI, Paula. *Op Cit*, pp.117-123 ; BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005., p. 24-31; et d'autres.

²⁴¹ Cette Constitution portait un nouveau traitement de l'ordre économique. Son fondement devient la justice sociale en consacrant la liberté d'entreprendre et la valorisation du travail humain (Article 145, CF/46). Le droit antitrust brésilien, fondé sur l'Article 148, CF/46 s'enrichit du compromis avec l'ordre économique et de la notion de protection du consommateur, afin de dépasser la phase de protection de l'économie populaire. Le système laisse le caractère simplement répressif pour acquérir une fonction de prévention et d'orientation des activités des acteurs économiques.

²⁴² D.O.U. du 27.11.1962. Cette loi prévoyait une large liste de formes d'abus du pouvoir économique, et à la charge du nouveau *Conselho Administrativo de Defesa Econômica* (CADE) l'investigation et la répression de ces abus FORGIONI, P.*Op cit*, pp. 129. Dans le même sens, BERCOVICI, G. *Op cit*, pp. 24-31. Il est important remarquer que pour ces auteurs, la Loi n° 4.137 du 10 septembre 1962 a eu une portée limitée et une application beaucoup critiquée.

432. Cependant, la politique économique du régime militaire était explicitement favorable à la concentration des entreprises et à la formation de conglomérats²⁴³, ce qui explique les rares exemples d'application du droit de la concurrence brésilien durant la période de dictature²⁴⁴.

433. À partir des années 1950, et surtout lors du régime militaire des années 1970, le Brésil envisage une période industrielle dite de "substitution des importations". En effet, l'objectif principal de la politique économique était de favoriser la production nationale en limitant les importations. Il s'agissait d'une politique protectionniste avec assistance des capitaux et des technologies étrangers²⁴⁵. Le marché brésilien ne concurrença pas le marché étranger avant la fin des années 1980, quand le Brésil redevient une démocratie.

434. La reprise pacifique de la démocratie donna naissance au Brésil moderne. Ce dernier se traduit par la promulgation d'une nouvelle Constitution de la République Fédérative du Brésil le 5 décembre 1988²⁴⁶, un nouveau traitement constitutionnel de l'ordre économique, une politique économique radicalement opposée à celle des décennies précédentes, un droit de la concurrence renforcé pour combattre les effets de l'ouverture du marché brésilien à l'étranger.

²⁴³ Le nouveau coup d'Etat de 1964 instaurant une dictature militaire, se répercute aujourd'hui sur l'économie du pays. La structure des entreprises change, tombant sous le contrôle de grands groupes internationaux, et renforce la dépendance structurelle de l'économie brésilienne. La loi de défense de la concurrence n'a jamais eu d'efficacité matérielle (FORGIONI, P. *Op cit*, p.136). De 1963 à 1990, le Cade n'a répertorié que 11 cas d'abus de pouvoir économique jusqu'en 1975 (BERCOVICI, G. *Op cit*, pp 24-31).

²⁴⁴ Le régime militaire a connu la décadence durant les années 1980, lorsque la crise financière de la fin des années 1970 touchait les pays en développement. L'augmentation du budget public dans la majorité des pays a mené à une augmentation progressive de l'endettement public, ce qui a mis en échec l'Etat keynésien-progressiste. En Amérique Latine, la crise fiscale était strictement liée à l'absence de contrôle de la dette externe du début des années 1980 et par conséquent à l'interruption des flux de financement externes. La crise a d'autant plus détériorée la situation économique-financière des entreprises étatiques. GIAMBIAGI Fabio; ALÉM, Ana Cláudia Duarte de . *Finanças Públicas: Teoria e Prática no Brasil, 2ª edição*. Rio de Janeiro: Elsevier, 2000, p.372.

²⁴⁵ CUNHA, Ricardo Thomazinho da. *Direito de Defesa da Concorrência: Mercosul e União Européia*. Barueri (São Paulo): Manole, 2003, pp.127-128.

²⁴⁶ Entre la fin des années 1980 et le début des années 1990, il fallait une nouvelle Constitution pour célébrer les souhaits d'un pluralisme politique par opposition à la censure de la dictature militaire. Dans cet esprit, la Constitution de la République Fédérative du Brésil du 5 décembre 1988 fut promulguée par l'Assemblée Constitutionnelle. C'est une Constitution du type économique, c'est-à-dire que la norme fondamentale surveille la transformation des structures sociales grâce à un Chapitre dédié à l'ordre économique (articles 170 à 192), lequel systématise la configuration juridique de l'économie et des activités étatiques. BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005, pg. 31.

B) Le contexte juridique contemporain

435. Dans l'esprit de néo-libéralisation et de mondialisation et sur le fondement de la Constitution de 1988 (CF/88), la nouvelle loi n° 8.884 du 11 juin 1994²⁴⁷ fut approuvée par le Congrès National pour se substituer²⁴⁸ à la législation antitrust provisoire. La nouvelle législation régleme l'article 173, §4° de la CF/88, traite de la prévention et de la répression aux infractions à l'ordre économique et transforme le CADE en institution administrative fédérale²⁴⁹.

436. Selon le rapport de M. Ciro Gomes relatif au projet de la nouvelle loi de défense de l'économie,²⁵⁰ la "défense de la concurrence" fut consolidée par la Loi n° 8.884/94 avec un succès raisonnable dans une période de réforme de l'économie brésilienne. L'économie brésilienne est désormais plus orientée vers l'encouragement de l'entrepreneuriat à assurer que les forces du marché soient dirigées vers une augmentation de l'efficacité et du bien-être du consommateur. De 1994 jusqu'à aujourd'hui, le système brésilien de la Défense de la concurrence (SBDC) a traversé une période d'apprentissage riche en développement institutionnel. L'analyse économique est devenue plus raffinée.

437. Dans une première phase, l'application de la loi n° 8.884/94 était centrée sur l'autorisation des actes de concentration qui dépassaient les seuils de contrôle établis. C'était un droit de la concurrence encore permissif, dans la mesure où l'objectif de la politique économique était de renforcer les structures des agents économiques devant la perspective de l'ouverture du marché brésilien à la concurrence internationale. À partir des années 2000, l'application du droit de la concurrence brésilien s'oriente vers la protection des actes de concurrence, avec une surveillance plus efficace sur les pratiques commerciales restrictives de la concurrence. Cette affirmation est confirmée par l'observation du nombre de condamnations pour la pratique de cartel, à partir des années 2000, projetant une augmentation progressive dans les années à venir.

²⁴⁷ D.O.U. du 13.6.1994.

²⁴⁸ Après la promulgation de la CF/88, le gouvernement brésilien a édicté un acte gouvernemental (Medida Provisoria n° 204) pour donner efficacité à la norme constitutionnelle lors d'une période sans loi. Cet acte gouvernemental fut converti en loi n° 8.158 en 1991 et il a eu de portée jusqu'à l'approbation de la nouvelle loi antitrust par le Congrès National en 1994. FORGIONI, P. *Op cit*, pp.140-143.

²⁴⁹ Préambule de la loi n° 8.884/94.

²⁵⁰ BRASIL, Comissão Especial de Defesa da Concorrência. *Projeto de Lei n° 3.937, de 2004 (Apenso: Projeto de Lei n° 5.877/05) - Altera a Lei n° 8.884, de 11 de junho de 1994, que "transforma o Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE) em Autarquia, dispõe sobre a prevenção e a repressão às infrações contra a ordem econômica e dá outras providências"*. Brasília, Chambre des Députés : 2008, p. 20.

438. La loi de la concurrence demande un renouveau de la structure administrative et de quelques dispositifs juridiques concernant le droit de la concurrence . Ainsi, la loi n° 8.884, du 11 juin 1994 fut remplacée par la nouvelle loi de concurrence n° 12.529, du 30 novembre 2011²⁵¹, laquelle augmente le personnel de l'administration compétente, centralise les pouvoirs du CADE, simplifie les procédures administratives et actualise quelques dispositifs juridiques, sans changer substantiellement l'esprit de la loi antérieure.

439. Dans ce contexte historique, et devant les perspectives du droit de la concurrence brésilien, il faudrait se demander quelle est la place du secteur agricole comme objet de protection par la propriété industrielle.

440. Les objectifs du droit de la concurrence brésilien sont de protéger la concurrence et l'ordre économique brésilien à l'aide de quelques valeurs, telles que la défense du consommateur, l'esprit nationaliste, la liberté d'entreprendre et la promotion du travail. En outre, les politiques de concurrence s'avèrent fondamentales, afin de développer les marchés²⁵². Le droit de la concurrence brésilien porte donc une applicabilité sur le secteur agricole, afin de régler les structures et les comportements du marché.

441. En effet, l'évolution du droit de la concurrence brésilien suit un parcours complémentaire à son développement économique, dès la structure agricole des oligarchies jusqu'à la structure industrialisée des oligopoles. On passe d'un droit fondé sur le contrôle des prix et le nationalisme, à un droit fondé sur la base de l'analyse économique et du bien-être du consommateur.

442. Ainsi, la phase actuelle de protection des actes de concurrence viendra compléter l'harmonie que ce domaine du droit pourrait potentiellement établir avec un système agricole fondé sur les indications géographiques. Cette structuration juridique de la concurrence est donc en adéquation avec la nouvelle orientation économique brésilienne sur le domaine

²⁵¹ D.O.U du 01.11.2011 et rectifié au D.O.U du 02.11.2011.

²⁵² Dans le contexte économique de la mondialisation, les politiques de concurrence constituent l'un des principaux éléments de la réglementation des marchés dans les économies les plus développées, y compris les marchés agricoles. Cela s'avère plus important encore dans les économies émergentes. La Banque mondiale et de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) déclare même que la politique de concurrence doit être considérée comme le quatrième pilier du système des politiques économiques de chaque gouvernement, à côté de la politique monétaire, fiscale et de commerce extérieur. BRASIL, Comissão Especial de Defesa da Concorrência. *Projeto de Lei nº 3.937, de 2004 (Apenso: Projeto de Lei nº 5.877/05) - Altera a Lei nº 8.884, de 11 de junho de 1994, que "transforma o Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE) em Autarquia, dispõe sobre a prevenção e a repressão às infrações contra a ordem econômica e dá outras providências"*. Brasília, Chambre des Députés : 2008, p. 19.

agricole qui reprend en partie le rôle historique de fournisseur de plusieurs produits agricoles à l'étranger.

§ 2° - Le secteur agricole Brésilien relégué à une adoption restreinte des indications géographiques

443. Il convient d'abord d'analyser les caractéristiques économiques du secteur agricole brésilien, lequel est toujours soumis aux pressions du secteur secondaire (I) ; puis de considérer les coûts sociaux et économiques de la dépendance de la fixation des prix par la demande externe (II).

I) La concurrence du secteur agricole primaire sous la pression du secteur secondaire.

444. Considérant que la chaîne de production agricole est composée, en général, par le producteur agricole (secteur primaire), les intermédiaires, le transport, l'approvisionnement, l'industrie de transformation et le commerce en gros et en détail (secteur secondaire), le secteur agricole brésilien se caractérise par la pulvérisation de la chaîne des producteurs primaires. Autrement dit, le secteur agricole primaire brésilien présente un nombre incalculable de concurrents, dans un régime de concurrence presque parfait.

445. Les producteurs primaires – les propriétaires de larges fermes – structurent l'exploitation de leurs activités économiques à travers le modèle historique des grandes propriétés consacrées aux monocultures d'exportation ou au fournissement des matières premières pour l'industrie alimentaire nationale. Ce modèle historique évolua de manière significative dans les années 1960 et 1970, avec des investissements dans les techniques agricoles, entraînant la "révolution verte" dans l'agriculture brésilienne. L'amélioration de la productivité a stimulé une compétitivité accentuée et la concentration économique des agents de production²⁵³.

446. Après une période de déchéance dans les années 1980, avec la perte de superficies cultivées et de postes de travail, le secteur a repris la croissance dans les années 1990 avec des nouveaux investissements pour la modernisation de l'agriculture. Elle se caractérise par une

²⁵³ BAER, Wener; SCIULLI, Edite (trad.). *A Economia Brasileira*, 2^e edição. São Paulo: Nobel, 2002, pp. 379-81.

mécanisation prédominante dans les macro-régions Sud et Sud-est, par la modernisation relative dans certaines régions centrales dans la côte Nord-est et par l'utilisation de la méthode rudimentaire dans le reste du Nord-est et dans le Nord²⁵⁴.

447. En ce qui concerne l'approvisionnement, l'agriculture brésilienne note une décentralisation dans l'intégration verticale des secteurs du transport et de transformation des produits agricoles. L'industrialisation est marquée par les grands acteurs multinationaux, par la présence de secteurs concentrés et même la formation des oligopoles (le chocolat, par exemple). Autrement dit, les secteurs de transport et d'approvisionnement sont en concurrence mais la demande est fortement influencée par l'industrie alimentaire, celle-ci dominée en grande partie (plus de 50%) par les multinationales.

448. Dans l'industrie alimentaire, la comparaison entre les indicateurs de concentration au début de 1970 et à la fin de 1990 révèle le maintien du degré de compétitivité du secteur. Des profonds changements structurels ont modifié cette dynamique avec l'ouverture commerciale du pays et la stabilisation économique postérieure dans les années 1990. Ces facteurs ont généré des incitations à l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché alimentaire du Brésil, ce qui a favorisé des flux constants d'innovations et l'évolution des standards de concurrence dans le secteur²⁵⁵.

449. En conséquence, il n'est pas évident, dans les relations entre les secteurs agricole primaire (l'agriculture) et secondaire (les autres étapes de la production agroalimentaire), qu'il y ait des comportements anticoncurrentiels, tels que les restrictions d'accès, la fixation du prix de revente et la réalisation de taux de profits bien supérieurs au coût marginal²⁵⁶. Le marché du jus d'orange constitue une exception, faisant l'objet d'une enquête par le CADE, motivée par une plainte des associations des producteurs citriques contre les entreprises de transformation et les exportateurs en violation de l'article 21 de la loi n° 8884/94 (cet article interdisant une liste de comportements commerciaux restrictifs de la concurrence)²⁵⁷.

²⁵⁴ DAVID, M. Beatriz de A. David (coord.). *Transformaciones Recientes en el Sector Agropecuario Brasileño: Lo que Muestran los Censos*. Santiago (Chile) : Cepal, 1999.

²⁵⁵ MACHADO, Flávia Mori Sarti. *Estratégias de Concorrência da Indústria Alimentícia e seus Desdobramentos na Dimensão Nutricional*. Thèse Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2003, pp.56-9.

²⁵⁶ Le coût marginal est le coût supplémentaire induit par la dernière unité produite. Le coût moyen baisse tant que le coût marginal est inférieur au coût moyen. On a donc souvent intérêt à augmenter la production pour réduire le coût moyen de production jusqu'à un point optimal dans lequel les coûts se coincident.

²⁵⁷ AP n° 08012.001233/1998-71 (Requérants : Associação dos Citricultores do Estado de São Paulo - AcieSP - et Associação Brasileira da Citricultura - Associtrus – contre les entreprises représentées Cutrale, Citrosuco, Cargill, Citrovita et Frigorífico Avante).

450. Concernant les barrières à l'entrée des nouveaux concurrents et les facilités d'accès à l'agriculture, la production agricole au Brésil n'exige pas de grands apports de capitaux, ce qui diminue les coûts de production. Le coût marginal faible dans l'agriculture est la conséquence de la petite taille des investissements nécessaires pour démarrer la production dans les champs, et de la structure même du marché des produits primaires.

451. La pulvérisation de concurrents est l'argument souvent utilisé par le CADE, afin de permettre plusieurs fusions horizontales et verticales des secteurs agricoles concernés (production, approvisionnement, transport, transformation, fabrication et vente), sans imposer un examen plus approfondi des risques anticoncurrentiels de telles opérations²⁵⁸.

452. Toutefois, d'autres facteurs furent utilisés comme justification à l'approbation de plusieurs opérations sans restrictions : la faible valeur de la transaction, la faible partie de marché en cause pour les participants à l'opération, la qualification de simple substitution de joueurs, sont parmi d'autres les raisons qui écartent les préoccupations concurrentielles.

453. Ainsi, le secteur agricole primaire n'est pas préoccupant du point de vue du droit de la concurrence, étant donné qu'il y a un grand degré de concurrence et encore un grand nombre de concurrents. Pourtant, on remarque le nombre croissant d'actes de concentrations soumis à l'autorité de concurrence, au cours des dix dernières années. Cette tendance montre qu'il y a des pistes de concentration économique dans des secteurs qui ne sont pas anticoncurrentiels à ce jour. Dans tous les cas, les principaux concurrents et des nombreux concurrents plus petits coexistent dans les complexes économiques²⁵⁹.

454. Ainsi, par exemple, le marché du café brésilien est caractérisé par la concurrence presque parfaite dans la production agricole (secteur primaire), en coexistence avec des joueurs de grande taille (avec une moyenne de 10% à 20% du marché) dans le même niveau

²⁵⁸ Exemples: Dans le secteur du café: AC n° 08012.007173/2001-11 (Companhia Cafeeira de Armazéns Gerais, Itaú Gráfica Ltda. et Itaucard Administradora de Cartões de Crédito e Imobiliária Ltda). Rel: Cons. Celso Fernandes Campilongo; e AC n° 08012.007166/00-94 (Requérant: Café do Ponto do Brasil S/A) Rel. Cons. Mércio Felsky. Dans le secteur des viandes: ACs n° 08012.002231/2001-10 e n° 08012.006745/1999-41 (Requérants: Perdigão S.A. et Frigorífico Batávia). Dans le secteur des fruits frais: AC n° 08012.12103/2007-70, relative à l'achat de l'entreprise Katope par Weide Blik.

²⁵⁹ Exemples de grands concurrents : a) pour le café : União et Melita ; b) pour l'orange : Cutrale, Citrusuco et Cargill; c) pour la viande : Friboi, Marfrig et Brasil Foods, cette dernière résultante de la fusion entre deux géants du secteur: Perdigão e Sadia.

et dans les marchés en amont (secteur secondaire). Dans tous les cas, il semble qu'il n'y a aucune tendance à la domination du marché ou à une formation oligopolistique²⁶⁰.

455. Les principaux obstacles à l'entrée de nouveaux concurrents sur les marchés concernés du café sont la concurrence très intense en raison principalement de l'instabilité du marché, une importante fluctuation des prix des produits, lesquels dépendent des prix d'approvisionnement de marchandises et le *spin off* négatif de la trésorerie (paiement en avance contre la remise du matériel après environ 30 jours). En revanche, les principaux éléments attractifs du secteur sont les bas coûts des investissements pour démarrer la production, estimé à environ trente cinq (35) mille dollars, la petite valeur du produit final qui facilite le commerce, une technologie simple et abordable et des mesures fiscales défavorables aux produits importés (par exemple, les importations de café torréfié sont soumises à des impôts d'importation surévalués, afin d'encourager la production nationale)²⁶¹.

456. En résumé, le secteur agricole primaire brésilien est facile d'accès, en raison du grand nombre de concurrents, tant du côté de l'offre que de la demande, la concurrence pratiquée sur le facteur prix et les mouvements d'acquisition entre les agents économiques (surtout dans l'industrie agroalimentaire). Le secteur est déconcentré au niveau primaire mais plutôt concentré au niveau secondaire.

II) Les coûts sociaux et économiques de la dépendance des prix établis par la demande externe

457. Du côté de la demande, il convient de noter que les mouvements de prix directement liés à la demande internationale caractérisent le secteur agricole et influencent majoritairement la composition des prix pratiqués dans l'agriculture brésilienne. Les agriculteurs ont peu de capacité à rediriger les profits sous la forme d'investissements pour ajouter de la valeur aux produits primaires. Mais exploiter le sol sans réinvestir entraîne des

²⁶⁰ Selon la description des marchés en cause de la production et de la commercialisation du café torréfié et moulu, du café soluble et instantané, du café au lait et capuccino e de café, fait par les requérants (Elite International B.V. et Café Três Corações Ltda.) dans l'Acte de Concentration - AC n° 08012.005193/00-76.

²⁶¹ Selon la description des marchés en cause de la production et de la commercialisation du café torréfié et moulu, du café soluble et instantané, et du café au lait et du capuccino e de café, fait par les requérants (Elite International B.V. et Café Três Corações Ltda.) dans l'Acte de Concentration - AC n° 08012.005193/00-76.

préjudices, en ce qui concerne la concentration des richesses, conduisant à un faible niveau de développement économique²⁶².

458. Cette politique de prix établie à l'étranger décourage, par conséquent, une concurrence sur la différenciation des produits, maintient le cadre de dépendance aux oscillations du marché international et fait perdurer le faible niveau du développement rural. En effet, selon M. Salomão²⁶³, la croissance ou la stagnation économique des pays de l'Amérique Latine dans le passé furent entièrement dues à des variables exogènes à ces économies. La croissance ou la déchéance des exportations des produits de base dans les régions où la structure prédominante dérivait des monopoles coloniaux est la raison par laquelle l'économie des pays en développement à cette époque fut marquée par des cycles économiques agricoles sans entraîner le progrès économique et social.

459. Il est intéressant de relever le contraste entre ce modèle historique-économique et les nouvelles tendances des marchés agricoles mondiaux. On constate un certain épuisement de la production post-fordiste de fabrication massive d'aliments, avec l'ouverture des marchés de niche pour les produits de meilleure qualité. Le pourcentage plus élevé d'aliments naturels, sains, nutritifs et frais sont actuellement les signes les plus associés à la qualité²⁶⁴. Il en est de même pour les produits, selon les normes environnementales, la durabilité, le commerce équitable, la pureté ou autre norme de certification. Une telle vision actuelle de la consommation est prédominante surtout dans les pays européens et a influencé l'adoption du code de la consommation au Brésil.

460. Ainsi, la recherche pour le développement de produits finis et l'investissement dans l'amélioration de la qualité sont les clés de l'avenir du secteur agricole brésilien. Cela éviterait le coût social qui provient de la forme d'exploitation économique historique et permettrait l'ouverture à de nouveaux marchés.

461. L'analyse au cas par cas des produits agricoles brésiliens démontre un grand potentiel pour le développement des indications géographiques brésiliennes et pour la restructuration concurrentielle de certains marchés agricoles. En effet, ce type de différenciation est l'option

²⁶² SALOMÃO, Calixto. . "Monopólio Colonial e Subdesenvolvimento". In : Direitos Humanos, Democracia e República: Homenagem a Fabio Konder Comparato, São Paulo, 2009, p. 158-206.

²⁶³ SALOMÃO, Calixto. . "Monopólio Colonial e Subdesenvolvimento". In : Direitos Humanos, Democracia e República: Homenagem a Fabio Konder Comparato, São Paulo, 2009, p. 158-206.

²⁶⁴ DIAS, Joana Filipa Vilão da Rocha. *A Construção Institucional da Qualidade em Produtos Tradicionais*. Mémoire de Master présenté à l'université Fédérale Rurale du Rio de Janeiro en 2005, pp.9-13.

la plus avantageuse pour certains marchés agricoles brésiliens car elle peut augmenter la qualité de la production agricole au bénéfice du consommateur, les profits de la production agricole, le pouvoir économique des producteurs agricoles, le potentiel de création d'emplois et la notoriété du produit, ainsi que changer la dynamique des marchés y compris le développement d'autres secteurs économiques liés, tels que le tourisme.

462. Ce nouveau contexte commercial évite à l'économie agricole les dommages provenant de la dépendance des prix fixés à l'étranger et les cycles agricoles qui leur sont associés. La politique de qualité implique des investissements sur les champs et la meilleure rentabilité dans la production agricole.

463. La possibilité de redéfinir les marchés à travers la différenciation du produit peut rendre plus facile la possibilité d'acquérir un pouvoir de marché par les producteurs agricoles, ceux-ci n'étant plus dépendants de la définition des prix à l'étranger. Ainsi, un produit peut être tellement différencié d'autres similaires qu'il constituera un nouveau marché et garantira un grand pouvoir économique aux entreprises responsables d'une telle évolution.

464. Cet effet bénéfique des indications géographiques (la différenciation d'un marché par l'amélioration de la qualité du produit et la réputation) change l'équilibre du pouvoir économique dans un marché agricole. Par exemple, les entreprises détenant la production d'un produit marqué par la singularité d'une indication géographique notoire doivent redoubler d'attention quant aux comportements ayant lieu sur le marché. Ce phénomène est dû à la possibilité d'acquérir pour les producteurs agricoles un pouvoir de marché capable d'entraîner un éventuel comportement illégal. Dans la vérification de la licéité, les autorités antitrust doivent toujours vérifier si le produit protégé par la propriété intellectuelle a des substituts proches, selon la méthodologie d'analyse *antitrust* traditionnelle²⁶⁵. La vérification de la substitution définira la taille du marché de produits et, par conséquent, le pouvoir du marché détenu par la société.

465. Pourtant, l'agrobusiness brésilien présente actuellement plusieurs lignes directrices de développement mais il y a peu d'exemples de denrées alimentaires brésiliennes entraînant la segmentation des marchés par les indications géographiques. La plupart du temps, il règne une concurrence féroce appuyée sur les marques et les économies d'échelle dans la

²⁶⁵ ROSENBERG, Barbara. Considerações sobre o Direito da Concorrência e os Direitos da Propriedade Intelectual. *Desafios Atuais do Direito da Concorrência*. São Paulo: Singular, 2008, pp. 169-189.

production, en conformité avec le contexte économique-historique brésilien précédemment décrit.

466. Ainsi, les caractéristiques communes entre les différents marchés agricoles brésiliens font obstacle au développement des indications géographiques : I) la concurrence en général est atomisée au niveau de la production agricole (concurrence presque parfaite avec une multiplicité de concurrents), sans grands investissements pour y accéder, II) l'industrie agroalimentaire présente une forte compétitivité appuyée sur les prix, et III) des ventes dépendantes de la demande extérieure et des prix définis à l'étranger (pays agroexportateur). Une telle configuration perpétue le rôle historique du Brésil à l'égard du marché international.

467. De telles caractéristiques détermineront une approche des indications géographiques soumises à la concentration économique de l'industrie agroalimentaire dont les rapports commerciaux entraînent une flexibilisation et un développement poussé selon la consommation à l'étranger.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Section II : Le marché extérieur brésilien poussé vers le modèle d'indication géographique, soumis au régime de concentration économique</p> |
|--|

468. L'analyse de la concurrence au Brésil révèle un environnement économique influençant la stratégie agricole. En effet, l'histoire du droit de la concurrence et du degré de concurrence dans les marchés agricoles brésiliens prouve que les indications géographiques ne sont pas bien adaptées à l'organisation économique du marché brésilien, celle-ci étant influencée par la prépondérance du marché extérieur. D'abord, il convient d'analyser le rôle joué par les *traders* dans les principaux marchés agricoles brésiliens (§1°), puis l'évolution limitée de quelques marchés brésiliens dépendants des exportations (§2°).

§1° : La dépendance économique des cultures agricoles au marché étranger : les *traders* de commodités

469. Le commerce agricole fut le premier type d'échange soumis au jeu des prix à l'international, selon la loi de l'offre et de la demande. Cela ne signifie pas que le marché agricole soit libéralisé, car le commerce international est toujours dominé par certains acteurs, depuis l'époque coloniale.

470. Au XVI^{ème} siècle, la culture agricole commerciale s'est établie comme un plan économique pour les colonies du Nouveau Monde tropical : la production du Sud sert à la consommation, essentiellement au Nord. La concurrence restreinte a marqué l'exploitation agricole depuis toujours. Dans les colonies tropicales, le commerce extérieur agricole ne servait que pour l'approvisionnement des métropoles. Le monopole colonial étatique détermina le destin économique des colonies selon la demande des produits tropicaux du marché européen. À la suite des mouvements d'indépendance, les monopoles étatiques furent abrogés, mais la dépendance économique à la demande internationale reste inchangée.

471. Aujourd'hui, la culture agricole des pays tropicaux produit des matières premières qui seront négociées, transformées et consommées dans les pays développés. Cette situation favorise la concentration du pouvoir économique des grands commerçants situés dans les pays destinataires de la consommation. En général, ils sont désignés comme les *traders* et sont des entreprises d'exportation et les industries multinationales qui achètent la production primaire pour la manufacturer et ensuite la commercialiser en détail dans les grandes chaînes de distribution.

472. La dépendance économique des *traders* mène à la négociation internationale des produits primaires, seulement sur la base du facteur prix. Ainsi, la production agricole des pays tropicaux est généralement subordonnée au régime des contrats de commodités. En économie, le *commodity* (ou la commodité) est le produit standardisé aux qualités parfaitement définies et connues des acheteurs et négociants, sur lequel les producteurs ne peuvent concurrencer que sur la base des prix de vente définis en bourse²⁶⁶. De telles

²⁶⁶ Définition selon l'article de M. Carlos Frederico B. de Souza, de l'Institut des Recherches Économiques Appliquées (l'IPEA): "A literatura caracteriza como commodities as mercadorias, em geral homogêneas, cuja oferta e demanda são praticamente inelásticas no curto prazo e cujas transações são efetuadas nas principais bolsas de mercadoria internacionais". SOUZA, Carlos Frederico B.. "Nota Técnica: Índice de Precos Para as

marchandises primaires ont une cotation et une négociabilité mondiales et les oscillations des prix en bourse ont des impacts significatifs sur les flux financiers mondiaux.

473. Dans ce contexte, la différenciation du produit, fournie par les indications géographiques, est contraire aux caractéristiques du marché de commodités. Les commodités sont des biens à l'état brut ou avec un petit degré d'industrialisation. Autrement dit, ce sont des matières premières, de qualité presque uniforme et produites en large quantité par plusieurs pays. En revanche, les produits certifiés par une indication géographique sont caractérisés par une valeur ajoutée, en raison des caractéristiques du produit liées à l'origine géographique, par un niveau de qualité supérieure au regard du produit normal et par une production restreinte à un territoire délimité. De telles caractéristiques donnent une particularité irremplaçable en comparaison avec les produits similaires.

474. L'oligopole du côté de la demande entraîne des effets directs sur les prix internationaux des commodités et diminue le taux des profits réalisés par les agriculteurs. Les trois cultures agricoles brésiliennes les plus importantes en sont une illustration. D'abord, il convient d'analyser le marché international du café (I), puis les marchés internationaux du jus d'orange et du tabac, ces derniers ayant des caractéristiques analogues (II).

I) Le marché international du café

475. Le café est un bon paramètre pour analyser l'influence des industries agroalimentaires multinationales au niveau global, en raison de sa culture historiquement associée au Brésil et de l'absence de tradition agricole certifiée par des indications géographiques.

476. Dans le marché international du café, cinq acheteurs acquièrent presque la moitié de la production mondiale : *Kraft*, *Nestlé*, *Procter & Gamble*, *Sara Lee* et *Tchibo* dont les ventes annuelles génèrent des profits de l'ordre du milliard de dollars. Au début des années 2000, le prix du café a perdu presque cinquante pour cent (50%) de sa valeur en trois ans et était à son niveau le plus bas depuis trente ans. Les exploitants de café furent obligés de baisser la valeur

Commodities de Exportação do Brasil". In : IPEA – Boletim Conjuntural no. 47, octobre 1999. Disponible sur l'internet:

http://www.ipea.gov.br/pub/bccj/bc_047j.pdf. Dernier acces en mars 2010.

de leurs récoltes pour les négocier en bourse et amoindrir la qualité investie sur le café, afin de le rendre plus compétitif²⁶⁷.

477. Afin d'aider à contrôler ce marché, l'Organisation Internationale du Café (OIC) est une organisation internationale de droit public, espace d'échanges d'informations et de négociations interétatiques. Elle est un équivalent de l'OIV, puisque l'institution rassemble des pays producteurs et des pays consommateurs, afin de régler les problèmes auxquels est confronté le secteur mondial du café par le biais de la coopération internationale. Elle fut créée à Londres en 1963 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en raison de la grande importance économique de la commodité et a déjà administré six accords internationaux.

478. Ce forum permet aux représentants des gouvernements d'échanger des informations, de coordonner des politiques spécifiques, d'encourager la mise en place d'une économie caféière durable, de lancer des projets de mise en valeur du café visant à améliorer la qualité et la commercialisation, d'encourager l'augmentation de la consommation mondiale du café, de travailler en étroite collaboration avec le secteur privé par le biais du Comité consultif du secteur privé et d'assurer la transparence du marché²⁶⁸.

479. Par ailleurs, chaque pays organise son propre système de commercialisation des produits agricoles au sein du marché international. La Côte D'Ivoire, par exemple, assure son insertion internationale dans le marché du cacao et du café à travers la Bourse du Cacao et du Café²⁶⁹ qui rejoint les exportateurs agréés, les acheteurs des produits, les agents phytosanitaires et les concessionnaires de qualité. Cette stratégie fut déjà expérimentée au Brésil avec la Bourse Officielle du Café, située dans la ville de *Santos*, dès 1914, jusqu'au début des années 1970. Cette ville accueille le traditionnel port d'exportation du café dans l'Etat de *São Paulo*.

480. La Bourse Officielle du Café de *Santos* fut créée par la loi de l'Etat de *São Paulo* n° 1.416 du 14 juillet 1914²⁷⁰ et avait pour but de centraliser les opérations commerciales du café, d'établir des normes de régulation de telles opérations en vue d'une meilleure validité et

²⁶⁷ GRESSER, Charis ;TICKELL, Sophia. Une Tasse de Café Au Goût D'injustice : Pour Un Commerce Equitable. Montréal : Oxfam Québec International, 2002, p.2.

²⁶⁸ Selon le Portail de l'OIC, disponible sur internet : http://www.ico.org/FR/mission_f.asp. Dernier accès le 25 février 2010.

²⁶⁹ La BCC dispose d'un portail sur leinternet : <http://www.bcc.ci/>

²⁷⁰ Cette loi fut abrogée par la loi de l'Etat de *São Paulo* n° 12.244 du 27 janvier 2006.

sécurité et d'évaluer, enregistrer et publier, jour à jour, les prix courants et la situation du marché²⁷¹.

481. À partir de l'analyse de cette loi, on constate que l'origine du café brésilien n'a jamais été prise en compte lors de sa commercialisation en bourse. L'article 71 du Règlement de la Bourse Officiel du Café du 17 octobre 1946 déterminait un classement du café par sa qualité à partir d'une description détaillée, en spécifiant la couleur, le style, la torréfaction et l'épaisseur, mais jamais l'origine géographique²⁷². Les articles 89 à 92 dudit Règlement établissaient de telles méthodes de classement et les contrats correspondants.

482. La chute de la Bourse de New York en 1929 entraîna la dégringolade des prix internationaux et la suppression d'environ 30% de la récolte du café brésilien en 1936. La dépendance économique de la demande du marché international du café engendra la décadence du secteur agricole brésilien et l'abandon progressif de la monoculture du café à *São Paulo*, l'Etat où il était cultivé en majorité. Il était nécessaire d'abolir l'abondance et de supprimer le "laissez-faire"²⁷³ ».

483. Le modèle de négociation en bourse spécialisée n'avait donc plus lieu d'exister puisque le café avait perdu son importance dans l'économie nationale au regard de la diversification de l'agriculture brésilienne. La *Bourse de Santos* continue à dégringoler jusqu'aux années 1970. À partir du *crash* de New York, la tendance du marché international caféier se traduit par une expansion progressive de la culture du café dans d'autres pays, l'augmentation de la concurrence internationale et la diminution des prix.

484. L'OIC a joué un rôle fondamental entre les années 1940 et 1990, à travers le contrôle conjoint du marché international par les pays producteurs et les pays consommateurs. Toutefois, cette organisation a échoué dans la dérèglementation, à partir de 1989, conduisant à une crise du secteur. Auparavant, les gouvernements des nations productrices et consommatrices cherchaient à se mettre d'accord sur des niveaux d'approvisionnement prédéterminés et établissaient des quotas d'exportation pour les pays producteurs. L'objectif

²⁷¹ Article 1° du Règlement de la Bourse Officiel du Café du 17 octobre 1946.

²⁷² Traditionnellement, le café brésilien peut être classé et commercialisé selon des critères divers. Il est classé selon l'épaisseur (du strictement soft jusqu'au niveau dur), selon le goût (en "*Rio Zona*", "*Rio*", "*Riada*", concernant la quantité d'arôme iodé), selon la présentation (bien ou mal séché) et selon la pureté (détérioré ou endommagé par la pluie ou par les larves).

²⁷³ Fait divers cité par Leo Huberman. HUBERMAN, Leo. *História da Riqueza do Homem*, 8° ed.. Rio de Janeiro: Zahar, 1972, p. 306-7.

consistait à maintenir le prix du café à un niveau relativement élevé et stable. Cet environnement concurrentiel fut substitué par les négociations libéralisées dans les bourses des pays consommateurs (les zones développées).

485. Actuellement, les prix du café sont déterminés par les deux principaux marchés à terme, basés à Londres et à New York, selon les variétés de café. La Bourse de Londres est le marché de référence pour le café du type robusta et la Bourse de New York pour l'arabica. Les prix sont influencés par le nombre considérable de contrats, dépassant largement la quantité physique de café réellement échangée²⁷⁴.

486. La commercialisation du café vert brésilien est traditionnellement faite par les exportateurs, et/ou coopératives qui l'achètent aux producteurs agricoles de plusieurs régions. À la suite d'un processus de sélection et de standardisation, ils le commercialisent selon les *blends* requis par le marché intérieur ou extérieur. Le principal instrument de concurrence est effectivement le prix, étant donné que les contrats de fourniture ne sont pas utilisés afin d'approvisionner les entreprises étrangères. Il est offert un produit *commodity* : le produit peut être obtenu par d'autres fournisseurs si les conditions de négociation sont plus avantageuses²⁷⁵.

487. En outre, les entreprises s'inclinent à changer la proportion des cafés d'origine dans la production de leurs *blends*, si les conditions d'un marché déterminé ne sont pas favorables. Dans le processus de séparation et de classement, l'intermédiaire ajoute de la valeur au produit final pour le vendre, soit sur le marché interne, soit à l'étranger. Normalement, le café de qualité inférieure est vendu sur le marché interne, lorsque celui de qualité supérieure est commercialisé sur le marché international auprès des grands *traders* et torréfacteurs. Dans ce cas, il y a un déplacement de la consommation pour les cafés d'origine moins chers, ce qui caractérise le *downtrading*²⁷⁶.

488. Cette tendance de production de mélanges de cafés spéciaux est perceptible dans le très nouveau marché du café type *espresso*. La multinationale Nestlé a lancé la nouvelle ligne de cafés spéciaux *Grands Crus*, composée de capsules avec des *blends* de cafés de plusieurs

²⁷⁴ GRESSER, Charis ;TICKELL, Sophia. Une Tasse de Café Au Goût D'injustice : Pour Un Commerce Equitable. Montréal : Oxfam Québec International, 2002, p. 17.

²⁷⁵ FARINA, Elizabeth Maria Mercier Querido/SAES, Maria Sylvia Macchione. O Agrobusiness do Café no Brasil. São Paulo: Milkbizz, 1999, p. 168.

²⁷⁶ *Idem.*

origines. Ce produit est utilisable seulement dans les machines à cafés de la marque *Nespresso*. Tous les produits sont protégés par des brevets d'invention.

489. La Ligne Grands Crus de Nestlé est composée de douze *blends* dont l'expertise est assurée par les professionnels "*Master Blender*" (le mélangeur) et "*Master Roaster*" (le sommelier). Les parfums sont classés par degré de force et nommés en italien. C'est le *trader* qui détermine la production des cafés d'origine et même sa désignation²⁷⁷. Au lieu d'une qualité donnée par le terroir de l'origine géographique, nous avons la qualité déterminée par le savoir-faire du pays de consommation.

490. Le contrôle de cette production inovatrice est à la charge des *traders* : de nombreux contrôles de qualité du café sont effectués à plus de six étapes clés : dans les pays d'origine, avant de prendre la décision d'acheter ; dès leur arrivée en Europe, pour vérifier leur état après le transport ; dès la réception du café au centre de production en Suisse ; lors de la torréfaction ; puis au cours de la mouture ; et enfin à la dernière étape de mise en capsule²⁷⁸.

491. Ainsi, le marché de cafés spéciaux pousse au développement relatif des indications géographiques. Cette origine est atténuée dans les assemblages qui mélangent des cafés de plusieurs régions. De plus, les processus d'industrialisation et de garantie de qualité sont détenus par l'industrie agroalimentaire et non par les producteurs agricoles. Cela s'oppose au modèle des appellations d'origine dans lequel les producteurs agricoles contrôlent la majorité des processus de fabrication.

492. La constitution actuelle du marché international des commodités n'est donc pas favorable à la création d'un système de commerce des marchandises sur l'appui des indications géographiques selon le modèle européen. Effectivement, même si l'OIC encourage des conférences autour du thème, l'identification du produit à l'origine pose des difficultés aux *traders* dans leurs affaires, y compris sur le marché des cafés spéciaux. Autrement dit, le système de commercialisation du café dans le monde à travers les *blends* (assemblages) représente une barrière aux indications géographiques.

²⁷⁷ Encart Nespresso, p. 10.

²⁷⁸ Encart Nespresso, p. 19.

493. Néanmoins, M. Gresser et Mme Thickeel²⁷⁹ soulignent, à l’instar de M. Huberman²⁸⁰, que le marché international du café, tout comme d’autres cultures agricoles, ne peut pas être laissé au libre jeu de l’offre et de la demande. La libre concurrence, sans contrôle, réserve aux grands détaillants des pays développés la plupart des profits et laisse les exploitants agricoles et les usines de préparation avec une marge de profit dérisoire.

494. Il est à noter que le café est le seul produit agricole *commodity* qui porte la tendance réelle de création des indications géographiques grâce aux investissements des producteurs agricoles en vue d’améliorer la qualité de la production agricole. En réalité, il n’y a pas d’autres solutions pour eux : il faut améliorer la qualité de la production d’origine afin de surmonter la dépendance au marché international et la chute des prix internationaux. Mais le résultat en termes d’identification de l’origine par le consommateur n’est pas aperçu.

495. Les autres cultures agricoles brésiliennes sont traitées également comme des commodités par le marché étranger et sont commercialisés en bourse : le soja, le jus d’orange, le sucre, le maïs, le tabac, la banane, les viandes, le cacao, les bois tropicaux, le cuir, le thé, les poivres et le riz²⁸¹. Sont exclus de cette liste les produits agricoles dont l’exploitation commerciale n’est pas encore très développée, tels que les fruits tropicaux, les fruits exotiques, les fromages, la *cachaça* et les vins.

496. Le constat sur le pouvoir économique des *traders* qui affecte la dynamique de la production agricole ne vaut que pour les commodités. Pour d’autres marchés agricoles tropicaux, en relation étroite avec les indications géographiques, la dispersion des commerçants et des intermédiaires internationaux détermine un niveau de concurrence différent, dépendant surtout des chaînes de distribution et de la vente au détail. En effet, ces derniers valorisent mieux les indications géographiques comme façon de diversifier leurs portefeuilles de produits. Le niveau de concurrence internationale détermine substantiellement l’impact de cette forme de propriété industrielle.

497. Ainsi, la manière de négocier et le niveau de concurrence dans le commerce international d’un bien agricole joue un rôle fondamental sur la caractérisation du produit

²⁷⁹ GRESSER, Charis ;TICKELL, Sophia. Une Tasse de Café Au Goût D’injustice : Pour Un Commerce Equitable. Montréal : Oxfam Québec International, 2002, p. 19-24.

²⁸⁰ GRESSER, C. ;TICKELL, S. *Op cit.*

²⁸¹ SOUZA, Carlos Frederico B.. “Nota Técnica: Índice de Precos Para as Commodities de Exportação do Brasil”. In : IPEA – Boletim Conjuntural no. 47, octobre 1999. Disponible sur internet: <http://www.ipea.gov.br>. Dernier acces en mars 2010.

comme une *commodity* ou un produit de qualité (marqué ou non par une indication géographique).

II) Les marchés internationaux du jus d'orange et du tabac

498. Par ailleurs, les marchés de l'orange et du tabac sont profondément marqués par le régime d'oligopole international où l'adoption du régime d'indications géographiques est impossible face à la "commodisation" du produit. Il convient d'analyser d'abord le marché du jus d'orange (A), puis le marché du tabac (B).

A) Le marché du jus d'orange

499. Le secteur agricole de l'orange est aussi marqué par une grande concentration économique, dans la mesure où les propriétaires de fermes et des petites entreprises productrices de jus d'orange détiennent très peu de pouvoir économique, face à quelques entreprises multinationales de transformation et d'exportation.

500. Le marché en cause dans la dimension du produit est divisé en jus d'orange concentré congelé, en jus intégral pasteurisé et en jus frais. Seul le dernier présente une pulvérisation des concurrents du côté de l'offre²⁸². Autrement dit, il n'y a que le marché du jus d'orange frais qui porte un cadre de concurrence presque parfaite entre les producteurs. Les autres marchés gardent une concurrence intense entre quelques entreprises détenant un très grand pouvoir économique.

501. Dans ce contexte concurrentiel, la stratégie commerciale n'est pas la différenciation et la segmentation du marché, mais les économies d'échelle dans la production de jus et dans la logistique de transport pour l'exportation, en vue d'accroître l'efficacité²⁸³. Les indications géographiques ne sont pas une stratégie juridique adéquate dans de tels marchés.

²⁸² DAMM, Victor; FURQUIM, Paulo. "Inovação Tecnológica e Estratégias Competitivas no Mercado de Suco de Laranja Pronto para o Consumo". Disponible dans le portail internet de l'Associação Brasileira de Engenharia de Produção (ABEPRO): :

http://www.abepro.org.br/biblioteca/ENEGEP1997_T6116.PDF. Dernier accès le 18 jan 2010.

²⁸³ DAMM, Victor; FURQUIM, Paulo. Inovação Tecnológica e Estratégias Competitivas no Mercado de Suco de Laranja Pronto para o Consumo. Disponible dans le portail internet de l'Associação Brasileira de Engenharia de Produção (ABEPRO): :

http://www.abepro.org.br/biblioteca/ENEGEP1997_T6116.PDF. Dernier accès le 18 jan 2010.

502. En ce qui concerne le jus d'orange pour l'exportation, il y a également une forte concentration du marché dans le secteur de l'embouteillage et, dans une moindre proportion, au niveau des détaillants, dans les principaux marchés internationaux. Les ventes de jus d'orange exporté par le Brésil s'insèrent dans un contexte de négociations individuelles avec les grandes entreprises d'embouteillage européennes qui achètent environ 80% des exportations. Les transactions tiennent compte des cotations à la Bourse de New York²⁸⁴. Le tableau ci-dessous résume le contexte :

| Principaux Marchés Consommateurs de Jus d'Orange | Participation des 4 plus grandes entreprises d'embouteillage | Participation des 4 plus grands détaillants |
|--|--|---|
| États-Unis | 75% | 53% |
| Allemagne | 62% | 76% |
| France | 52% | 73% |
| Royaume-Uni | 84% | 63% |
| Canada | 81% | 31% |
| Chine | 86% | 44% |
| Japon | 52% | 65% |
| Brésil | 83% | 87% |

503. Dans l'agro-industrie de l'orange, le pouvoir d'achat des grandes entreprises de transformation du jus est un facteur à considérer dans la négociation avec les producteurs d'oranges, ce qui peut être à l'origine de pratiques anticoncurrentielles. L'enquête préliminaire n° 08012.001233/1998-71²⁸⁶ est l'un des rares exemples d'investigation menée sur les comportements anticoncurrentiels dans un marché agricole brésilien. Cette affaire met en évidence la concentration du pouvoir économique des *traders* et des intermédiaires dans le marché du jus d'orange brésilien, ainsi que les conflits issus de cette situation concurrentielle.

504. Dans le cas d'espèce, la plainte des associations de producteurs portait sur trois griefs notifiés et pratiqués en 1995: soit I) l'exercice du pouvoir de marché dans les négociations à travers l'imposition du prix d'achat aux producteurs d'oranges, II) les restrictions d'accès à la

²⁸⁴ CITRUS-BR– L'Association Nationale des Exportateurs de Jus Citriques. "Laranja. Faz bem para você, para quem produz e para o Brasil". In : O Estado de São Paulo, édition du 9 août 2010, p. A8.

²⁸⁵ Source: CITRUS-BR – L'Association Nationale des Exportateurs de Jus Citriques. "Laranja. Faz bem para você, para quem produz e para o Brasil". In : O Estado de São Paulo, édition du 9 août 2010, pp. A8 et A9.

²⁸⁶ les demandants: *Associação dos Citricultores do Estado de São Paulo - AcieSP - e da Associação Brasileira da Citricultura - Associtrus* – contre les entreprises représentées *Cutrale, Citrosuco, Cargill, Citrovita e Frigorífico Avante*

logistique de transport du jus d'orange, imposées sur les petites entreprises de transformation de l'orange en jus ; III) les restrictions d'accès sur l'achat des fûts utilisés pour le stockage et le transport du jus d'orange par les petites entreprises²⁸⁷.

505. L'autorité brésilienne de la concurrence²⁸⁸ a estimé que les marchés en cause dans la dimension du produit étaient : a) le service de transport routier de jus d'orange réfrigéré par volume ou en fût jusqu'au port de Santos, b) le service de stockage du jus d'orange réfrigéré dans le port d'exportation²⁸⁹, c) le service d'embarquement du jus aux navires et d) le transport maritime²⁹⁰. Quant à la dimension géographique, les autorités ont considéré l'Etat de São Paulo pour le transport routier, le port de Santos pour le stockage ou l'embarquement et le marché mondial pour le transport maritime.

506. Au final, pourtant, aucune sanction ne fut appliquée. L'enquête préliminaire n'a pas permis de prouver l'illégalité des pratiques, ce qui a conduit au non lieu des griefs notifiés²⁹¹. Un tel exemple singulier d'investigation sur des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur agricole brésilien peut être opposé à plusieurs exemples de condamnation d'abus du pouvoir économique dans le secteur agricole européen par la Commission européenne, y compris dans quelques marchés agricoles définis par les appellations d'origine²⁹². Cela prouve un manque d'efficacité dans l'application du droit de la concurrence brésilien pour réguler les marchés agricoles.

507. Une telle situation économique concurrentielle persiste, en raison de l'uniformisation de la production d'oranges au Brésil et au niveau mondial. L'uniformisation exige une

²⁸⁷ AP n° 08012.001233/1998-71 e AP n° 08000.005438/97-29.

²⁸⁸ Selon le vote proféré par le rapporteur de la procédure.

²⁸⁹ En ce qui concerne le transport en fût et le stockage, les entreprises fabricantes de fûts d'aluminium furent exclues également de l'enquête car elles ne détenaient pas le pouvoir de marché configuré. Les enquêtes ont révélé que les entreprises concernées utilisaient le transport par volume pour plus de 80% de leurs productions en détriment du transport en fût. Ainsi, les pratiques anticoncurrentielles dénoncées se concentraient sur le marché de transport routier de jus d'orange par volume jusqu'au port de Santos, où seules les entreprises notifiées avaient des installations adéquates pour l'embarquer et, donc, exerçaient une position dominante.

²⁹⁰ Le marché du transport international maritime fut exclu de l'enquête, puisque les entreprises nationales détenaient une partie de marché inférieure à 20% des routes maritimes internationales. Cette définition large induit au constat qu'il n'y avait pas un pouvoir de marché effectivement exercé de manière abusive à d'être sanctionné.

²⁹¹ Le Secretariat de Droit Économique (SDE) a demandé aux petites entreprises supposément préjugées si la plainte des associations des producteurs avait fondement réel. Étonnamment, les petits producteurs ont refusé les arguments des plaignants contre les grandes entreprises exportatrices (Cutrale, Citrusuco, et. al.). En outre, les entreprises représentées ont déclaré l'utilisation de services de tiers pour le transport routier de jus d'orange en fût afin de compléter leurs propres capacités. Cette dépendance de tiers fut l'argument pour écarter la position dominante et, donc, éviter la configuration de l'abus. Le CADE a clos la procédure en raison du non lieu des griefs notifiés, malgré les forts soupçons d'un système de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur oranger.

²⁹² Les exemples européens seront mieux analysés dans la Partie II.

production agricole orientée vers les grandes quantités afin d'obtenir des efficacités et est le résultat de la concentration économique ou même de la formation d'oligopoles dans le marché agricole oranger. Il est regrettable que la possibilité de créer des marchés de qualité (c'est-à-dire, différenciés par les indications géographiques) soit restreinte dans un tel contexte économique, ce qui permettrait de lier la consommation à une région géographique spécifique. Cette situation est similaire dans les marchés de la viande en général, de la filière laitière et de la cachaça, où les indications géographiques sont des exceptions désignées comme des marchés de niches.

508. En conséquence de ce niveau de concurrence, la configuration structurelle du secteur agricole oranger retient l'attention sur les investissements en innovation et sur d'autres formes de propriété intellectuelle. Ainsi, la production et l'exportation du jus d'orange exige un haut niveau de qualification des professionnels (le savoir-faire) et des investissements en technologie (les brevets d'invention et la biotechnologie), impliquant l'apport de capitaux et un risque financier accentué. Plusieurs facteurs sont à l'origine du succès ou de l'échec des producteurs agricoles orangers : l'environnement, les microclimats, les incidences régionales des maladies, la localisation de la production, la logistique, la provenance génétique des plantes et les meilleures combinaisons des variétés pour le sol et le climat. Il est à noter, également, les niveaux de densité des plantations, les niveaux de *know-how* appliqué et les régimes d'irrigation²⁹³. Dans ce contexte, l'origine géographique et la tradition ne sont pas des facteurs à considérer.

509. En outre, la stratégie commerciale est fondée sur la coopération entre les producteurs agricoles, l'intégration de l'industrie brésilienne du jus d'orange, la création de bases de données et des promotions visant à populariser la consommation, la diminution des barrières douanières et l'obtention de financement par les organes du gouvernement²⁹⁴.

510. Ces rapports sont surtout déterminés par des accords de spécialisation agricole ou d'intégration. La spécialisation est en phase de se répandre dans la réalité de l'*agrobusiness* oranger brésilien, ce qui permet l'obtention des économies d'échelles et favorise l'intégration contractuelle entre les industries. Cela facilite la coordination des activités de production et la projection en avance des exportations, tout en assurant la qualité du produit non transformé

²⁹³ CITRUS-BR– L'Association Nationale des Exportateurs de Jus Citriques. "Laranja. Faz bem para você, para quem produz e para o Brasil" in O Estado de São Paulo du 9 août 2010, p. A8.

²⁹⁴ *Idem.*

ainsi que des prix plus équilibrés par rapport à ceux pratiqués dans le marché national. Elle viabilise également le transfert de technologie et le crédit disponible aux producteurs²⁹⁵.

511. Ainsi, on constate que le système économique oranger n'est pas favorable à une structuration de la chaîne agricole influencée par la réglementation des indications géographiques. Cette dernière implique la régionalisation des marchés agricoles dans des aires géographiques beaucoup plus restreintes par rapport à l'immensité territoriale du marché oranger actuel, centré en majorité sur l'État de São Paulo, mais considéré comme national par les autorités de la concurrence.

B) Le marché du tabac

512. En ce qui concerne le marché du tabac, le Brésil est le plus grand exportateur mondial depuis 1993²⁹⁶. Cette position n'ajoute pas une réputation de producteur de tabac de qualité, tel que les "*Havanas*" de Cuba ou les cigars de la République Dominicaine, mais fournit l'industrie mondiale de cigarettes avec la matière première de base qui sera mélangée avec d'autres composants pour la fabrication de ses produits.

513. Les sociétés internationales de transformation achètent les feuilles de tabac des producteurs situées dans différents pays, pour ensuite les transformer localement et fournir le tabac à des sociétés productrices de cigarettes et de cigares dans le monde. Il s'agit d'une industrie très compétitive et caractérisée par la présence d'entreprises de taille multinationale portant des activités mondialisées.

514. Le "*Virginia*", le "*Burley*" et le "*Common*" sont les principaux types de tabac transformés au Brésil. Du point de vue de la demande, ces types ont leurs propres

²⁹⁵ "Modern production systems are becoming more specialists, substituting the « complete cycle ». Specialisation is a growing reality in Agribusiness allowing the utilisation of economies of scale and favouring a contractual integration within industries and, therefore a better co-ordination of production activities to service the necessities of customers. The contractual form permits the planning in advance of exports, guarantying standardized raw materials and more stable prices than those practiced in internal markets, since there is no correlation between this system and the internal and external prices, apart from facilitating the transfer of technology and helping overcome the shortage of credit available to the producers". WATANABE, Kassia. "Rapport brésilien : Brazilian Agribusiness" in XXI CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL, Comité Européen de Droit Rural : Instruments juridiques du marché des produits agricoles (tome I), 27-30 mai 2001, Helsinki (Finlande). Paris : L'Harmattan, 2001, p. 155.

²⁹⁶ Il sera utilisée la description du marché en cause défini dans l'Acte de Concentration AC n° 08012.010074/2004-69 (requérants *Dimon Incorporated* et *Standard Commercial Corporation*, rapp. Cons. Ricardo Villas Bôas Cueva).

caractéristiques organoleptiques et spécifiques et ne peuvent pas être remplacés. Autrement dit, pour une société de tabac qui nécessite un type spécifique de feuille, les autres types ne fonctionneraient pas à des fins de production²⁹⁷.

515. Bien que le tabac soit une culture agricole très sensible pour l'identification géographique et la spécialisation agricole, le marché brésilien des cigarettes et des cigares s'appuie sur les marques car la constitution concurrentielle du marché est l'oligopole. On constate dans le comportement du consommateur la fidélité aux marques, celles-ci étant idéalisées en raison de leurs intensités et créées à partir d'un mélange (les *blends...*) de différents types et grades de tabac.

516. Les grands fabricants de cigarettes utilisent différents types de tabac, achetés auprès des fournisseurs qui cultivent tous les types précités. Comme dans le marché des oranges, il n'y a pas de fondement factuel et économique pour inciter la segmentation du marché du tabac à travers les indications géographiques : le marché est oligopolistique, la production est homogène et la consommation est liée aux mélanges associés à des marques.

517. Les rapports contractuels dans le marché national du tabac renforcent la stratégie concurrentielle de la spécialisation agricole, dans laquelle les petits producteurs jouissent de l'assistance technique de tiers et gardent le domaine de la propriété à travers des contrats d'intégration entre les différents niveaux de la chaîne de production. La région sud brésilienne, productrice de tabac, fut pionnière dans l'intégration verticale de la production agricole, dès 1918, à travers des accords *sui generis* qui mélangent des caractéristiques de plusieurs contrats typiques²⁹⁸.

518. Ainsi, dans les marchés agricoles brésiliens de l'orange et du tabac, la structure économique de concurrence oligopolistique au niveau des fabricants et des exportateurs induit

²⁹⁷ Description du marché en cause défini dans l'Acte de Concentration AC n° 08012.010074/2004-69 (requérants *Dimon Incorporated* et *Standard Commercial Corporation*, rapp. Cons. Ricardo Villas Bôas Cueva).

²⁹⁸ "Through integration it is possible for small producers to enjoy technical assistance and also for them to turn professional leaving aside the subsistent production but keeping the management of their property, gaining in production and reduction of their production costs. The integrated system of production in the Brazilian Agriculture was implemented in 1918, in Vale do Rio Pardo – Rio Grande do Sul, in the tobacco industry. In the fifties this system was introduced to the pig farming culture and subsequently applied to the poultry sector, which is up to today broadly practiced. In spite of this, there are no laws in Brazil with respect to integration contracts, being an innominate contract." WATANABE, Kassia. "Rapport brésilien : Brazilian Agribusiness" in XXI CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL, Comité Européen de Droit Rural : Instruments juridiques du marché des produits agricoles (tome I), 27-30 mai 2001, Helsinki (Finlande). Paris : L'Harmattan, 2001, p. 157.

le développement d'autres formes de propriété intellectuelle dans le secteur primaire (la production agricole). Cette préférence entraîne des conséquences sur les rapports contractuels établis avec les producteurs agricoles et force l'homogénéité des produits cultivés dans différentes régions, ce qui décourage l'adoption du modèle des indications géographiques.

§2° - L'évolution limitée des marchés brésiliens dans le secteur agricole

519. L'analyse de la jurisprudence du CADE révèle comment l'autorité de la concurrence perçoit la définition des marchés en cause, sur la dimension du produit et aussi sur la dimension géographique, dans des secteurs qui commencent à enregistrer des indications géographiques. Deux exemples de l'agriculture et du secteur alimentaire brésiliens sont représentatifs : le café (I) qui présente une forte tendance à la différenciation et segmentation par les indications géographiques et les fruits tropicaux (II) dont le potentiel est encore négligé.

520. Dans ces deux exemples, la comparaison de l'incidence des règles *antitrust* permet de remarquer que le droit de la concurrence a une applicabilité dans le but de favoriser le développement des indications géographiques brésiliennes et, par conséquent, la protection du patrimoine agricole brésilien. En effet, l'autorité de la concurrence favorise l'identification du marché en cause des cafés spéciaux, signalant la possibilité d'une segmentation par les indications géographiques dans l'avenir. En revanche, on réunit tous les fruits dans un seul marché des fruits tropicaux pour l'exportation, au lieu de considérer plusieurs marchés de fruits tropicaux, ce qui favorise les concentrations économiques en dépit de la segmentation par indication géographique.

I) La nouvelle définition du marché du café envisagée par le CADE : une extension pour le marché du vin ou du tabac ?

521. Les évolutions dans le commerce de la production agricole du café produisent des effets dans l'application du droit de la concurrence brésilien (A), même si cette influence n'envisage pas l'existence des indications géographiques du café, ce qui nous fait nous interroger sur l'avenir d'un tel secteur à l'égard de l'approche européenne (B)

A) Les concentrations économiques dans le secteur caféier analysées par la jurisprudence du CADE

522. Trois phénomènes économiques sont remarquables dans le marché du café brésilien depuis le début du XXI^{ème} siècle : la nouvelle politique de qualité du café récemment établie à l'étranger et adoptée au Brésil, le mouvement de concentration dans le secteur agricole national et la création du marché des cafés spéciaux.

523. La participation du Brésil sur le marché international a diminué jusqu'à la fin des années 1990, malgré les résultats favorables du bilan des exportations brésiliennes. Pourtant, la consommation du café a augmenté, influencée par le programme de la *Specialty Coffee Association of America* (ci-après la SCAA), afin d'accroître les ventes des café spéciaux sur le marché américain. Un tel programme vise à faire évoluer les habitudes de consommation dans les pays développés vers la demande de cafés de qualité.

524. La SCAA est une association civile américaine de droit privé réunissant environ trois mille sociétés. Elle fut créée en 1982 par un petit groupe de professionnels du café qui cherchaient un forum commun pour discuter des thèmes liés aux standards de qualité dans le commerce du café. Actuellement, la SCAA est la plus grande association de commerçants dans le monde²⁹⁹.

525. Toutefois, le complexe industriel du café brésilien n'est pas en mesure d'absorber une telle tendance de consommation, liée à la qualité, dans un sens positif et significatif. *“En général, le diagnostic du système agro-industriel du café attribue la perte de compétitivité à la réglementation, qui était en vigueur depuis près d'un siècle dans ce système. Même avec la déréglementation, à partir du début des années 1990, la compétitivité du système a été peu modifiée. En partie, ce résultat est dû à la situation critique auquel le système fut confronté durant cette période : restriction d'approvisionnement (en raison des gelées ou de la chute de la production) et endettement général du système. D'autre part, la perte de compétitivité du système peut être attribuée à la faible capacité de coordination des agents du système à s'adapter aux nouvelles règles concurrentielles du marché ”*³⁰⁰.

²⁹⁹ Source: portail internet du groupe Specialty Coffees of America Association (SCAA), onglet "History". Disponible sur l'internet :

<http://www.scaa.org/?page=history>. Dernier accès en octobre 2010.

³⁰⁰ N.A. – Traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais. FARINA, Elizabeth Maria Mercier Querido; SAES, Maria Sylvia Macchione. *O Agribusiness do Café no Brasil*. São Paulo: Milkbizz, 1999, p. 13.

526. La réglementation brésilienne du café portait des normes juridiques sur le financement, l'approvisionnement dans les entrepôts publics et l'achat de la production excédentaire par le gouvernement, sans jamais aborder le thème de la qualité du produit. Un tel système se révéla peu efficace en raison de la dépendance du secteur au marché international et trop rigide pour ne pas laisser de marge de manoeuvre aux producteurs agricoles dans le choix de leurs orientations.

527. Malgré le ralentissement du secteur caféier dans les années 1990, Mme Farina et Saes³⁰¹ avaient prévu la reprise de la croissance avec la déréglementation du secteur. Cette reprise est de longue durée, car le nouveau contexte juridique a entraîné certains changements dans le complexe industriel du café brésilien, telles que la segmentation et la différenciation du marché, l'insertion des petites entreprises de nouveaux produits (café soluble, café frappé, cappuccino, bonbons, crème glacée, etc. ..), l'intégration plus approfondie de l'industrie de torréfaction et de mouture au marché international et la croissance des magasins de cafés spéciaux, favorisant la déconcentration des ventes.

528. Des mesures publiques et privées furent créées pour améliorer la qualité du café brésilien, afin d'augmenter sa compétitivité dans les nouveaux marchés étrangers de cafés spéciaux. Le but est toujours d'améliorer la qualité du produit et, dans certains cas, de diviser le marché du café à travers la création du marché en cause des cafés spéciaux. Dans cet esprit, certains règlements de nature publique ou privée furent créés, tels que le label CERTICAFE, mis en place par le décret du gouverneur de l'État de *Minas Gerais* n ° 38.559 du 17 décembre 1996, le label de l'Association Brésilienne de l'industrie du Café (ABIC) et autres.

529. La politique de qualité du café a conduit à une augmentation de la compétitivité, ce qui fut considéré par les autorités de la concurrence. Entre les années 2000 et 2010, il y a eu 14 actes de concentration déposés au CADE dans le secteur agricole du café. Au cours de cette décennie, deux périodes sont à noter : les années 2000 à 2002 (avec cinq demandes d'autorisation de concentrations) et la période de 2007 à 2009 (avec six demandes)³⁰².

³⁰¹ FARINA, E.M.M.Q. ; SAES, M.S.M.. *Op cit*, p. 198.

³⁰² Il s'agit des Actes de Concentration (AC) suivants : AC n° 08012.007173/2001-11 (Companhia Cafeeira de Armazéns Gerais, Itau Gráfica Ltda. et Itaucard Administradora de Cartões de Crédito e Imobiliária Ltda). Rel: Cons. Celso Fernandes Campilongo; AC n° 08012.007166/00-94 (Requérant: Café do Ponto do Brasil S/A) Rel. Cons. Mércio Felsky. AC n° 08012.004399/2004-11 ; AC n° 08012.005193/2000-76 (brasileira Café Três Corações Ltda ET Elite International B. V); AC n° 08012.000359/2006-53 (Elite International et PRL Participações); AC n° 08012.007345/2002-37 (NKG Farms GmbH ET Fazenda Lagoa); AC n°

530. Les deux hausses de changements structurels de l'industrie montrent les effets de la déréglementation du secteur : l'augmentation de la productivité, la compétitivité et la segmentation des marchés dans le complexe économique. Ces phénomènes sont inextricablement liés à la concentration des agents économiques qui cherchent la réunion des efforts, afin d'être capables de surmonter la concurrence et d'avoir des économies d'échelles. L'augmentation du niveau de croissance dans le marché du café s'accompagne d'une forte tendance à l'acquisition des entreprises et, donc, de concentration économique horizontale ou verticale.

531. L'année 2009 présente deux nouveautés concurrentielles : la reconnaissance du marché en cause des cafés spéciaux et l'analyse d'une concentration opérée dans un marché en amont de celui-ci (le marché de machines à café expresso).

532. En ce qui concerne le marché en amont, un Acte de Concentration autorisé (Acte de Concentration n ° 08012.004410/2009-49³⁰³) montre que la segmentation du marché se fait également dans la dimension verticale, au marché en cause des machines à café expresso. L'avis du Secrétariat d'Accompagnement Économique (SEAE)³⁰⁴ a estimé le marché en cause comme distinct de celui des cafetières électriques produisant du café normal, en raison des prix et des caractéristiques particulières du produit consommé. L'opération en analyse fut accordée au niveau international, étant donné que ce marché est dominé par un oligopole : *Italian Coffee, Nespresso et DeLonghi*.

533. Par ailleurs, le CADE a analysé une opération de concentration sur le marché en cause des cafés spéciaux pour la première fois en 2009, distinct par rapport à celui des "cafés torréfiés, moulus, destinés à la simple consommation de chaque jour" (Acte de Concentration n ° 08012.003186/2009-78³⁰⁵). Le marché des cafés spéciaux fut lancé à partir de la nouvelle

08012.006802/2008-61 (Bilux Participações S.A. e Inceptum 51 AS; "Ipanema Coffees") ; AC n° 08012.002808/2002-74 (Sara Lee Cafés do Brasil Ltda. Et Socan Produtos Alimentícios Ltda) ; AC n° 08012.003186/2009-78 (*Empresa Interagrícola SA ET Carmocoffes*) ; AC n° 08012.010021/2008-71 (Sara Lee Cafés do Brasil ET Café Moka) ; AC n ° 08012.004410/2009-49 (Saeco International et Koninklijke Philips Electronics NV). Disponibles à la consultation sur le portail internet du Conseil Administratif de Défense de la Concurrence (CADE) : www.cade.gov.br/.

³⁰³ Les requérants: *Saeco International* et *Koninklijke Philips Electronics NV*; Cons Rapp. Fernando de Magalhães Furlan.

³⁰⁴ Portail internet du Secrétariat d'Accompagnement Économique (Seae) du Ministère des Finances : www.seae.fazenda.gov.br.

³⁰⁵ Les requérants : *EISA - Empresa Interagrícola SA* et la Société des Exportations de café *Carmo de Minas Ltda - "Carmocoffee"*; Rapp.Cons. Joppert Carlos Emmanuel Ragazzo.

politique de qualité précitée, mais c'est le marché des machines de café expresso, à l'extrémité, en amont de la chaîne économique du secteur caféier, qui a déclenché l'accélération d'une telle tendance. Le marché a exigé le développement d'une large gamme de cafés spéciaux afin d'élargir les possibilités de choix d'un marché consommateur plus exigeant, toujours selon les standards proposés par la *Specialty Coffee Association of America* (SCAA).

B) La non segmentation du marché caféier selon les indications géographiques par le CADE

534. La promulgation d'une loi de propriété industrielle, en 1996, établissant, pour la première fois, un système d'enregistrement des indications géographiques, fut préceuse d'une mobilisation des agriculteurs vers le développement des cafés spéciaux qui lient la qualité à l'origine, afin d'atteindre la demande des machines *espresso*. Un tel phénomène est plus intense avec les cafés de l'État de *Minas Gerais* : le café du *Cerrado Mineiro*, le café du Sud de *Minas* (Serra da Mantiqueira) et le café de la région *Alta Mogiana*. La publicité de cafés spéciaux de certaines chaînes et marques de café³⁰⁶ fait référence à ces régions. Cela rend plus facile l'identification de l'origine des produits agricoles, par liaison directe entre la perception du goût avec la zone géographique de culture.

535. En effet, la première indication de provenance (IP) brésilienne fut accordée par l'Institut National de la Propriété Industrielle au café du *Cerrado Mineiro*³⁰⁷, en 1999 et compte aujourd'hui deux autres indications de provenance, dont bénéficient le café de la *Serra da Mantiqueira* (sud de Minas)³⁰⁸ et du nord du *Paraná*³⁰⁹.

536. Le *Cerrado Mineiro* est la première région productrice de café dans le monde à profiter d'une indication géographique. Le café provenant de cette région présente une

³⁰⁶ Par exemple, au Brésil, la chaîne de cafés *Café do Ponto* et la marque *Melitta*.

³⁰⁷ Indication de Provenance (IP) *Cerrado* (Requérant : *Conselho das Associações dos Cafeicultores do Cerrado*). Enregistrement de l'INPI n° ° IG990001 du 28 janvier 1999 (RPI n° 1797).

³⁰⁸ Indication de Provenance (IP) *Regiões dos Cafés da Serra da Mantiqueira do Estado de Minas Gerais* (Requérant : *Associação dos Produtores de Café da Mantiqueira*). Enregistrement de l'INPI n° ° IG200704 du 31 mai 2011 (RPI n° 2108).

³⁰⁹ Indication de Provenance (IP) *Norte Pioneiro do Paraná* (Requérant : *Associação dos Cafés Especiais do Norte Pioneiro do Paraná*). Enregistrement de l'INPI n° ° IG200903 du 25 septembre 2012 (RPI n° 2177). D'autres procédures d'enregistrement sont en phase d'analyse par les agents de la propriété industrielle : Indication de Provenance (IP) *Alta Mogiana Specialty Coffees* (Requérant : *Associação dos Produtores de Cafés Especiais de Alta Mogiana*), publiée dans la RPI 1990, du 25 février 2009 ; et Indication de Provenance (IP) *Mogiana de Pinhal* (Requérant : *Conselho do Café de Mogiana do Pinhal*), demande n° BR402012000010-1.

combinaison unique des conditions climatiques avec les plus hauts standards du Programme de certification, accordé et assuré par le Conseil de l'Association des producteurs de café du Cerrado (CACC). Pour avoir le droit d'étiquetage, le café produit dans le *Cerrado Mineiro* doit réussir une note supérieure à 75 de ponctuation selon la méthodologie du *Specialty Coffee Association of America* (SCAA) de classement sensoriel qui note entre 0 et 100³¹⁰.

537. Il y a donc une interdépendance entre les différents marchés en cause examinés (les marchés des cafés spéciaux pour la fabrication des *blends* de café, le marché des cafés certifiés par des indications géographiques, le marché des machines à café expresso et autres). Le renforcement du secteur des cafés protégés par des indications géographiques est attendu dans les prochaines années, notamment en raison de l'augmentation des ventes de machines à café expresso.

538. La stratégie commerciale analysée est en avance sur le phénomène de reconnaissance officielle des indications géographiques. En Europe, les portefeuilles des *blends* de café pour les machines à café expresso indiquent déjà le café du Sud de *Minas* comme une origine parmi les différentes composantes de ses mélanges. Toutefois, cette zone géographique n'est même pas reconnue par les agents de la propriété industrielle.

539. L'avance du *marketing* est également perceptible sur le marché national brésilien. La chaîne de cafés *Café do Ponto* dispose de machines à café *espresso* et offre un portefeuille de trois cafés régionaux : *Alta Mogiana*, *Sud de Minas* et *Cerrado Mineiro*. Les deux premières régions ne sont pas reconnues comme des indications géographiques brésiliennes par l'INPI brésilien. Dans les supermarchés, la marque *Melitta* a lancé une nouvelle ligne de "cafés régionaux" portant également sur les trois régions précitées. Dans ces deux cas, les prix pratiqués sont au dessus de la moyenne, mais les origines géographiques sont soumises à des labels de produits

540. Dans un premier temps, il semble que le café a tendance à suivre l'exemple du vin (marché bien structuré sur le système des indications géographiques et des appellations d'origine). Les experts de l'industrie et de la gastronomie élaborent des liens entre les deux produits, étant donné que leurs caractéristiques organoleptiques sont strictement liées aux

³¹⁰ Source: Revue Espresso, p. 42.

conditions climatiques de la région, du sol, des caractéristiques culturelles et de leurs modes de production³¹¹.

541. Il est donc possible d'envisager à l'avenir une estimation, en droit de la concurrence, des marchés en cause par région géographique. La définition du marché en cause par les autorités brésiliennes de la concurrence serait similaire à ce qui se passe en France dans le marché du vin (à l'exemple du marché en cause du Champagne) ou du fromage (à l'exemple du marché en cause du fromage de Roquefort ou du fromage de Cantal). Autrement dit, seraient distingués les différents marchés en cause des produits en vertu de la délimitation territoriale des indications de provenance et des dénominations d'origine brésiliennes. Le niveau de concentration concurrentielle et de spécialisation de la production au niveau régional peut ajouter une singularité au produit, afin de le rendre irremplaçable auprès du consommateur.

542. En dépit de l'augmentation de la concentration économique découlant de la modernisation et du développement de l'agriculture du café, tous les actes de concentration déposés dans les dernières années furent autorisés par le CADE, justifiés sur la base du manque de préjudice à la concurrence. L'analyse économique du secteur menée par le CADE considère que la chaîne horizontale de production brésilienne du café est encore pulvérisée, en concurrence presque parfaite et loin de tout problème de concurrence.

543. Cependant, étant donné que les marchés en amont (les *traders*, l'industrie alimentaire et les fabricants de machines à café) sont organisées sous la forme d'oligopole international, nous pourrions supposer également un développement du café similaire au tabac (c'est-à-dire, un marché predisposé aux marques). L'analyse du marché en cause de cafés spéciaux par le CADE indique une tendance mixte, car les indications géographiques du café sont confinées à la seule fonction de donner un indice de qualité à la consommation des *blends* de café, ceux-ci étant identifiés par les marques. De plus, les cycles de concentration identifiés et autorisés par le CADE renforcent cette tendance mixte (marché dominé par les marques, mais utilisant les indications géographiques afin d'identifier les *blends*).

544. En conclusion, le CADE devrait approfondir l'analyse économique et prévoir la segmentation du marché des cafés par l'origine géographique, afin d'identifier les risques concurrentiels des opérations de concentration soumises à autorisation. Il faudrait donc porter

³¹¹ Selon l'article publié dans la Revue Espresso, année 5, pp. 32-38 (sans indication d'auteur).

plus d'attention sur une projection du marché dans l'avenir afin d'établir un contrôle plutôt régionalisé de la concurrence au marché du café et donc de restreindre les opérations de concentration qui portent préjudice à la concurrence dans des aires géographiques délimitées par ce type de propriété industrielle.

II) Le marché des fruits frais d'exportation inexploité

545. Dans l'acte de concentration AC n° 08012.12103/2007-70³¹², le Secrétariat d'Accompagnement Economique (SEAE), organe technique soumis au CADE, a énoncé un avis dans lequel il a analysé le marché en cause comme celui de l'exportation de fruits frais en général, sauf les bananes. Cette définition large du marché en cause a rendu possible l'autorisation de la concentration des entreprises requérantes, sans exiger une analyse plus approfondie des risques anticoncurrentiels à la bonne marche du secteur.

546. Dans le cas d'espèce, tous les types de fruits frais furent inclus dans la dimension du produit, sauf la banane, soumise à un régime d'importation différencié dans l'Union européenne, principal destinataire des exportations brésiliennes. Il n'y a pas eu d'individualisation par types de fruits ou genres auxquels ils appartenaient (agrumes, tropicales, en conserve, séchés, etc ...).

547. Toutefois, la SEAE a mis en débat une définition du marché en cause plus étroite, considérée individuellement pour chaque fruit. Cela entraînerait une analyse plus approfondie des parties de marché détenues par chaque entreprise, de plus, des restrictions à la concentration pourraient être imposées.

548. D'abord, la SEAE a constaté que la catégorie des fruits frais est composée, selon le classement de l'Institut brésilien de fruits (IBRAF), de raisin, melon, mangue, pomme, papaye, citron / citron vert, orange, ananas, pastèque, mandarine, figue, avocat, framboise, mûre, goyave, noix de coco, canneberge et myrtilles, fraise, poire, kiwi, prune, cassis, kaki et mangoustans³¹³.

549. Les requérants défendaient l'estimation du marché en cause des fruits frais en général, plaidant pour la non segmentation selon les différents types de fruits. Selon eux, les

³¹² Les requérants : Katope et Weide Blik.

³¹³ Point n° 24 de l'Avis de la SeAE.

fournisseurs de cette catégorie de marchandises doivent produire et / ou importer toutes les variétés de fruits frais afin de répondre à la demande des consommateurs³¹⁴. Il faut remarquer qu'un marché en cause de fruits frais pour l'exportation, réunissant tous les espèces de fruits, conduit à une appréciation plus favorable à l'autorisation, puisque cela dilue le pouvoir de marché des entreprises requérantes.

550. Deux facteurs furent déterminants pour estimer la catégorie des fruits frais pour l'exportation (sauf les bananes) comme le marché en cause : la possibilité de substitution du côté de la demande et le manque d'une base de données dans le secteur.

551. La SEAE a demandé aux requérants la possibilité de substitution du côté de la demande, entre les types de fruits commercialisés. En réponse, les demandeurs ont indiqué qu'il s'agit d'un marché indivisible (non fragmenté par type de fruit), puisque les acteurs de ce marché (la distribution et les intermédiaires) commercialisent toutes les variété de fruits afin de satisfaire la demande de leurs clients. Ces clients, grands grossistes et détaillants, exigent la fourniture d'une large variété de fruits frais pendant l'année pour répondre aux besoins de leurs consommateurs et souvent négocient la fourniture de la gamme complète des fruits et végétaux³¹⁵. Ainsi, selon le point de vue des exportateurs, les distributeurs (grands grossistes et détaillants) vont déterminer le marché en cause, à défaut de développer la pluralité des marchés régionaux et de posséder une base de données consistante.

552. Pourtant, le manque de développement des marchés régionaux et des indications géographiques n'est pas une conséquence du pouvoir économique de la distribution, celle-ci étant incapable de déterminer à elle seule la façon d'exploiter et de protéger les produits agricoles. En effet, les chaînes de distribution en gros et en détail vont commercialiser tous les produits agricoles, y compris ceux marqués par les certifications d'origine. Ainsi, l'argument des exportateurs est inexact car c'est la catégorie des *traders* qui apporte des influences directes sur les rapports concurrentiels dans le secteur et la façon de profiter du patrimoine agricole³¹⁶.

553. En outre, le retard du développement des indications géographiques dans les marchés régionaux de fruits frais brésiliens est l'une des causes qui conduit à une absence de données

³¹⁴ Point n° 18 de l'Avis de la SeAE.

³¹⁵ Points n° 26 et 27 de l'Avis de la SeAE.

³¹⁶ À propos de cet argument, une analyse plus détaillée sera mis en valeur dans les chapitres suivants.

statistiques, ce qui empêche une analyse plus précise du marché par les organes techniques. Ce défaut empêche la délimitation du marché selon la dimension du produit, ce qui a permis la fusion entre les deux sociétés et la concentration économique dans le secteur. Selon le point 39 de l'avis du SEAE : "*Ainsi, compte tenu de la difficulté à obtenir des données et le fait que Katopé et Weide Blick exercent leurs activités sur le marché avec pratiquement toutes les variétés de fruits, selon les exigences de leurs clients, le SEAE a décidé de considérer le segment des fruits frais comme un ensemble*"³¹⁷.

554. Néanmoins, le Brésil porte un très grand potentiel à développer des marchés de fruits frais protégés par des indications géographiques. Dans le cas des fruits tropicaux, le secteur agricole pourrait se partager en plusieurs marchés en cause, spécifiques pour chaque fruit et pour chaque région. Pour les exportations, la papaye, la mangue et les raisins de table sont les produits brésiliens les plus notoires, le Brésil étant le leader mondial de la production. D'autres fruits originaires du territoire national, tels que la goyave, la *jabuticaba*³¹⁸, le *caju*³¹⁹, le *pequi*³²⁰ et l'*açai*³²¹ possèdent une grande capacité d'insertion à l'international.

555. En 2009, l'INPI du Brésil a accordé la première indication géographique à une région productrice de fruits, l'indication de provenance (IP) des raisins et de mangues produites dans le Moyen-Bas du Fleuve *São Francisco*, dans l'Etat de *Bahia*³²². Les agriculteurs situés dans la région et qui souhaitent utiliser une certification d'origine doivent produire des raisins et des mangues seulement, étant donné qu'il s'agit d'une aire géographique de production spécialisée. Autrement dit, il y aura une "clôture" du marché en cause dans la région. Ce renforcement de la structure productive va distinguer la zone géographique des autres en ce qui concerne les produits offerts, et les entreprises exportatrices en activité sur la région.

556. Devant le cadre d'une segmentation des marchés de produits en cause selon les types de fruits, la définition de la demande serait différente, puisque certaines régions géographiques se spécialisent dans la production agricole et interagissent avec un nombre restreint d'opérateurs, entre *traders* et chaînes de distribution. Il est donc possible de

³¹⁷ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

³¹⁸ Fruit noir-pourpre, dont la mesure moyenne est de 3-4 cm de diamètre, et qui contient entre un et quatre grosses graines, une pulpe blanche et sucrée ou rose et gélatineuse.

³¹⁹ L'anacardier.

³²⁰ Fruit comestible et utilisé comme accompagnement du riz ou en parfum de glace.

³²¹ Fruit de palmier amazonien, couleur pourpre, ressemblant à une myrtille, avec un goût de chocolat.

³²² Demande formulée par le Conseil de l'Union des Associations et Coopératives des Producteurs de Raisin et de Mangue du Val du Moyen-Bas de la Fleuve São Francisco – UNIVALE. Indication de Provenance enregistrée sous le n° IG200701, le 31 août 2007 (RPI n° 2009).

déterminer un marché en cause pour une zone géographique spécifique, dans le secteur des fruits, ce qui pourrait déboucher sur un *market share* différent des entreprises exportatrices, celles-ci exerçant leurs activités en exclusivité sur la production agricole d'une région.

557. Toutefois, à nouveau, l'autorité de la concurrence n'a pas projeté cet effet concurrentiel pour l'avenir, puisque la possibilité d'élargir le portefeuille d'indications géographiques est encore très loin d'être achevée. L'acte de concentration fut autorisé par le CADE.

558. Un tel contexte brésilien contraste avec les pratiques décisionnelles françaises et européennes, lesquelles fournissent plusieurs exemples d'opérations de concentration qui retiennent le marché en cause sur le fondement de l'existence des appellations d'origine protégées ou contrôlées. Ainsi, l'existence d'une appellation écossaise assurant l'exclusivité de l'expression "scotch" détermina un marché en cause distingué des autres types de whisky³²³ ; la distinction entre le rhum agricole et le rhum non agricole est renforcée par l'existence d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) dont bénéficie le rhum agricole martiniquais³²⁴. Le calvados constitue un marché en cause dont l'offre est circonscrite dans un espace géographique défini par trois appellations d'origine, et la demande distingue son goût typique³²⁵. Les vins AOP sont distingués des autres vins à indication géographique protégée (IGP) ou sans indication géographique (SIG), compte tenu notamment des contraintes réglementaires spécifiques et de l'existence de plusieurs critères de la production viticole AOP observés par le consommateur final, contrairement aux vins SIG et IGP³²⁶. Le vin de Bourgogne AOP est distingué comme marché en cause distinct dans la catégorie des vins AOP³²⁷. Le lait destiné à la fabrication de produits laitiers sous AOP/AOC constitue un marché en cause³²⁸ et les marchés des fromages sont segmentés du point de vue de l'offre par

³²³ Paragraphes 46, 47 et 50 de la Décision n° 11-DCC-187 du 13 décembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Quartier Français Spiritueux par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation : "*L'appellation « scotch » whisky est une véritable marque en soi, vecteur de statut et de légitimité qualitative dans la mesure où seul le whisky distillé et vieilli en Écosse peut bénéficier de cette appellation*".

³²⁴ Paragraphe 35 de la Décision n° 11-DCC-187 du 13 décembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Quartier Français Spiritueux par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation.

³²⁵ Paragraphe 55 de la Décision n° 11-DCC-187 du 13 décembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Quartier Français Spiritueux par la Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation.

³²⁶ Paragraphes 20 et 75 de la Décision n° 11-DCC-150 du 10 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle-et-Vire par le groupe coopératif Agrial.

³²⁷ Paragraphe 21 de la Décision n° 11-DCC-150 du 10 octobre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle-et-Vire par le groupe coopératif Agrial.

³²⁸ Paragraphe 7 de la Décision n° 10-DCC-110 du 1er septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Entremont par le groupe Sodiaal, faisant référence à la Décision de la Commission européenne n°

les appellations à laquelle chaque type appartient³²⁹. La seule exception à une telle jurisprudence est la distinction du marché pertinent des cidres selon les AOP, laissée ouverte par l'Autorité de la concurrence lors de l'examen d'une opération de concentration³³⁰.

559. Finalement, on constate que l'existence de plusieurs indications géographiques brésiliennes dans le secteur agricole de fruits contribuerait donc vigoureusement à une nouvelle tendance de définition du marché en cause : I) l'obligation de prévoir une association de producteurs afin de réglementer l'indication géographique, le mode de production agricole et la commercialisation du produit entraînent une restriction du nombre d'acheteurs ; II) la spécialisation agricole emporte l'individualisation du marché selon les particularités du produit liées à la région géographique et III) le contrôle de la production agricole rend plus facile l'obtention de données statistiques et de chiffres d'affaires, afin de distinguer ce marché spécifique des autres.

COMP/M.4344 - Lactalis/Nestlé/JV, JO C 199 du 24.8.2006 et à la Lettre du ministre n° C2007-73 du 2 août 2007 aux conseils de la société Orlait.

³²⁹ Paragraphes 20, 27, 35 et 41 de la Décision n° 10-DCC-110 du 1er septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Entremont par le groupe Sodiaal, faisant référence à la Lettre du ministre n° C2007-73 du 2 août 2007 aux conseils de la société Orlait.

³³⁰ Décision n° 12-DCC-92 du 2 juillet 2012 relative à l'acquisition de six sociétés du groupe Patriarche par la société Castel Frères SAS.

Conclusion du Chapitre

560. La difficulté d'acclimatation du droit des indications géographiques brésilien est surtout due à l'organisation économique des marchés agricoles. Le système des monopoles coloniaux a favorisé la concentration économique dans les secteurs agricoles brésiliens. La mise en concurrence est très difficile en raison de la structure concurrentielle qui s'appuie sur le facteur prix. Sur le marché mondial, le grand pouvoir des *traders* influence le traitement commercial des marchandises, constituées comme des commodités non valorisantes des spécificités requises par les indications géographiques. Sur le marché brésilien, le grand pouvoir économique de l'industrie agroalimentaire empêche le développement des certifications d'origine qui supposent l'organisation de plusieurs agents économiques ayant des stratégies commerciales en commun. Mais cette stratégie n'est jamais capable de surmonter la concurrence avec les prix normalement pratiqués, perpétuant les coûts sociaux des fournisseurs de commodités.

561. Un tel contexte mène à une adoption restreinte des indications géographiques, reléguées à un nombre réduit de marchés. Le café constitue une exception étant donné que la création du marché des cafés spéciaux fut encouragée par l'incitation à la consommation à l'étranger et motivée par les grandes sociétés du secteur. En outre, il n'est pas certain que les indications géographiques auront une place pour les différencier.

562. Le droit brésilien de la concurrence pourrait avoir un rôle plus actif dans la régulation de la concurrence, afin de mieux structurer la protection du patrimoine agricole au Brésil. Toutefois, il est permissif au détriment d'un contrôle *a priori* plus efficace des concentrations dans la chaîne de production agricole, tel que perçu en Europe. Ainsi, le désintérêt des acteurs publics et privés dans l'adoption d'une politique de favoritisation des indications géographiques pour la protection du patrimoine agricole est également à l'origine de l'échec du système.

Chapitre II – Le désintérêt des acteurs économiques à l’égard du système des indications géographiques

563. Le manque d’intérêt des intervenants économiques et des institutions publiques brésiliennes démotive également la mise en œuvre d’un système agricole fondé sur les indications géographiques. En effet, les origines de ce manque d’intérêt se trouvent dans l’organisation historique et économique de l’espace rural brésilien, mais les défauts dans l’adoption de politiques publiques et de stratégies juridiques spécifiques font persister la préférence pour d’autres formes de protection du patrimoine agricole.

564. Selon M. Louis Lorvellec³³¹, le droit peut orienter la diversification de la production agricole, en vue de parvenir à de meilleurs résultats dans la concurrence et dans la consommation et en même temps régler les conflits nés de la diversité agricole, en particulier grâce à des appellations d’origine. En effet, *"depuis 1960, ces règles économiques et agronomiques sont devenues du droit, puisque depuis la loi d’orientation agricole du 5 août 1960, le droit rural est largement écrit par les économistes et les agronomes. De l’indifférence, le droit passe tout à coup à un grand intérêt pour les modèles d’exploitation vers lesquels est guidée la production agricole. Le droit devient alors le reflet d’une politique codifiée d’un certain développement agricole. C’est un reflet immédiat qui porte effectivement la marque du discours et d’une certaine action sur la diversification ... quand la politique de développement sera celle de la diversification, le droit, bras armé de cette politique, diversifiera. Des textes européens ou français, formellement juridiques, créeront les aides adéquates ; d’autres créeront des interdictions et tout cela contribuera à bétonner les fonctions d’un droit rural de la diversification"*.³³²

565. L’exemple de la législation française montre que l’intérêt des agriculteurs pour les indications géographiques est influencé notamment par des programmes et des règlements spécifiques, avec l’objectif clair de les favoriser en tant que propriété intellectuelle de base dans certains marchés agricoles à vocation de certifications d’origine, selon une politique industrielle d’amélioration de la qualité.

³³¹ LORVELLEC, Louis. *Écrits de Droit Rural et Agroalimentaire*. Paris : Dalloz, 2002, p. 117-123.

³³² LORVELLEC, Louis. *Écrits de Droit Rural et Agroalimentaire*. Paris : Dalloz, 2002, p. 118.

566. Ainsi, nous analyserons, d'abord, les stratégies juridiques et les objectifs des institutions publiques brésiliennes concernant les indications géographiques (Section I), puis, les raisons de l'impopularité du régime des indications géographiques brésiliennes dans le secteur privé (Section II) .

Section I : Le point de vue restrictif des institutions publiques brésiliennes

567. Les institutions publiques brésiliennes gardent un rôle essentiel dans la mission de populariser les indications géographiques, suivant l'exemple de l'INAO et du CERQUA français, précitées. Les projets scientifiques de l'EMBRAPA brésilien interfèrent directement sur la structure du droit des indications géographiques mais ne suffisent pas à épuiser le potentiel agricole brésilien, car ils restent concentrés sur des projets d'innovation.

568. Les institutions et le gouvernement brésiliens pourraient privilégier les indications géographiques comme propriété industrielle de base pour plusieurs marchés agricoles, au lieu de les reléguer à un rôle secondaire. Ainsi, le contexte général du système agricole brésilien révèle le désintérêt du secteur public pour les indications géographiques qui peut s'exprimer tant par la distorsion des règles déjà existantes que par la non incidence des règles de droit.

569. Dans le cas d'espèce, la réorientation des indications géographiques dans l'espace rural brésilien vers d'autres objectifs que la protection de la propriété industrielle est une distorsion des objectifs du droit. Cela s'exprime, par exemple, par l'utilisation des indications géographiques comme moteur du développement rural et d'inciter les producteurs agricoles à s'organiser en établissant une structure de contrôle de la production (§1°).

570. En ce qui concerne la non incidence des règles, d'autres institutions publiques, comme l'Autorité de la concurrence française et la Commission européenne, gardent indirectement un intérêt concurrentiel sur la propriété industrielle et son rôle sur les rapports commerciaux. De telles préoccupations génèrent des interventions directes du droit européen de la concurrence sur la dynamique des appellations d'origine, afin de renforcer les limites de la propriété industrielle³³³. Toutefois, le droit de la concurrence n'est pas suffisamment appliqué dans le secteur agricole brésilien car les autorités de la concurrence ne considèrent pas une dimension

³³³ Ces interventions seront plus approfondies dans la Partie II.

géographique assez régionalisée au moment de régler les affaires commerciales, ni ne contrôlent suffisamment les comportements anticoncurrentiels des agents économiques sur les filières agricoles. Cette approche démotive la délimitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle au Brésil, témoignant de l'absence d'incidence des règles du droit (§2°).

§1° - Les institutions publiques poursuivant l'objectif du développement rural.

571. Le droit brésilien des indications géographiques possède des origines exogènes au territoire national (l'Accord sur les ADPIC) et devrait donc profiter des avantages d'un tel droit, afin d'assurer une exploitation optimale des ressources naturelles brésiliennes, d'un point de vue plutôt commercial. Toutefois, le gouvernement brésilien adopte aussi un point de vue exogène afin d'adapter un tel système juridique à l'espace rural brésilien. Le Brésil suit l'approche des pays du tiers monde, divulgué par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), encourageant un droit des indications géographiques en faveur du développement rural des régions défavorisées (I). Pourtant, au lieu de populariser le droit, cette approche confine les indications géographiques à un champ plus restreint d'application, les conséquences pratiques de cette approche étant perceptibles dans les programmes gouvernementaux (II).

I) Le point de vue de la FAO adopté par les institutions publiques brésiliennes

572. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après la FAO) fut créée à l'ONU en 1945, afin d'aider les pays en développement et les pays en transition (dits "émergents") à moderniser et à améliorer les pratiques agricoles, forestières et halieutiques, et à garantir une bonne nutrition pour tous. Ainsi, elle déroule une série de projets à l'échelle mondiale et consacre une attention particulière au développement des zones rurales défavorisées. De tels projets se concrétisent au sein des départements spécialisés de la FAO : le département de l'agriculture et de la protection des consommateurs, le département du développement économique et social, le département des pêches et de l'aquaculture, le département des forêts, le département de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et le département de la coopération technique.

573. La FAO est une entité de droit international public responsable de la lutte contre la faim, à une époque où les ressources naturelles deviennent de plus en plus rares. L'Organisation dispose également d'une tribune neutre, au sein de laquelle tous les pays se réunissent sur un pied d'égalité pour négocier des accords et débattre des politiques³³⁴. En ce qui concerne les indications géographiques, la FAO aborde la propriété industrielle comme un outil pour poursuivre deux objectifs : assurer aux populations la bonne qualité des aliments³³⁵ et l'utiliser comme instrument de développement rural du tiers monde.

574. Les indications géographiques font partie des programmes de la FAO pour la nutrition et la protection des consommateurs, depuis février 2007. Plus spécifiquement, le programme de la qualité liée à l'origine géographique du produit (*Quality & Origin*) est consacré à augmenter la compréhension des résultats positifs qui peuvent être obtenus par la construction d'un réseau des relations entre les produits agricoles et de denrées alimentaires et leur environnement naturel et humain³³⁶. Parmi les activités développées au sein du programme se trouvent la R&D, la réalisation de conférences, la coopération technique, l'élaboration des guides pratiques, la formation des réseaux comprenant des experts et des représentants des gouvernement locaux et nationaux, des organisations non gouvernementales (ONGs) et d'autres institutions intéressées.

575. Ainsi, le but du programme *Quality & Origin* est la préservation et l'introduction de la valeur ajoutée aux produits locaux, ce qui va générer un support pour la conservation de la diversité et, par conséquent, pour le développement rural durable. L'organisation reconnaît la valeur des impacts économiques qui se produisent, tels que l'augmentation de la valeur

³³⁴ Selon le site de la FAO en français, disponible en ligne en juin 2010: <http://www.fao.org/about/fr/>.

³³⁵ Les indications géographiques peuvent porter une fonction particulièrement importante dans la Commission du *Codex Alimentarius* (CCA), organe intergouvernemental créé en 1963 par la FAO et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La CCA est chargée d'élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Le *Codex Alimentarius* rassemble les normes alimentaires internationales adoptées par la CCA et couvrent toutes les principales denrées (cruës, transformées ou semi-transformées) ainsi que les substances utilisées pour le traitement ultérieur des produits alimentaires. Ces normes contiennent des dispositions relatives à la qualité et à la sécurité sanitaire des aliments et concernent les additifs alimentaires, les pesticides et les résidus de médicaments à usage vétérinaire, les contaminants, l'étiquetage et la présentation ainsi que les méthodes d'échantillonnage et l'analyse des risques. Selon le portail de la FAO, sous la rubrique "Systèmes intégrés de contrôle alimentaire : réglementations et normes". Disponible en ligne : http://www.fao.org/ag/agn/agns/foodcontrol_regulations_fr.asp. Dernier accès en juin 2010.

³³⁶ Selon le portail de la FAO, sous la rubrique "The Program on Quality Linked to the Geographical Origin" : <http://www.fao.org/ag/agn/agns/files/flyer-english.pdf>. Dernier accès en juin 2010.

ajoutée dans la chaîne de production à travers la favorisation de l'accès au marché et des meilleurs profits pour les participants au marché³³⁷.

576. Ainsi, les indications géographiques sont vues par la FAO comme partie intégrante des normes sur la sécurité alimentaire et sur le développement rural du tiers monde, selon une approche un peu distante de la réalité juridique qui entoure les enjeux politiques et économiques ayant justifié l'imposition de ce modèle dans l'Accord sur les ADPIC.

577. Une telle approche de la FAO est également perceptible dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)³³⁸ entré en vigueur le 29 juin 2004. Les principaux vecteurs du TIRPAA sont le maintien de la diversité biologique et le développement rural³³⁹, visant à mettre en place un système mondial permettant de fournir un accès aux matériels phytogénétiques aux agriculteurs, aux sélectionneurs de végétaux et aux scientifiques, ainsi qu'à assurer que les bénéficiaires partagent les avantages de l'utilisation de ces matériels génétiques avec les pays d'où ils proviennent³⁴⁰.

578. Le TIRPAA consacre l'évolution du concept de droit des agriculteurs, y compris les communautés locales, autochtones et les producteurs agricoles, reconnaissant leur rôle pour la conservation de la diversité des ressources phytogénétiques, essentiels à l'adaptation aux changements écologiques³⁴¹. Cependant, le champ d'application du Traité est restreint aux variétés végétales de la liste dans l'annexe, dont la plupart des exploitations à larges échelles et dont le code génétique est tombé dans le domaine public bien avant la mise en place de la

³³⁷ Selon le dépliant du programme *Quality & Origin* disponible en ligne sur le site de la FAO : "*The program focuses on developing activities and projects at institutional and local levels to preserve and add value to these local products. This further serves to support conservation of crop diversity and, in turn, contributes to a sustainable rural development. It also can have economic, social and environmental impact. Economic - improves the value chain by increasing market access and income for stakeholders. Social - respects and preserves local knowledge, traditions, food heritage and ways of life, and reinforces links between local stakeholders.*" . Disponible sur l'internet:

<http://www.fao.org/ag/agn/agns/files/flyer-english.pdf>. Dernier accès en juin 2010.

³³⁸ Signé par l'Union européenne, la France et le Brésil, approuvé et promulgué à l'Union européenne et en France, dépendant de ratification au Brésil.

³³⁹ Notamment l'article 6.2 alinéa f qui établit comme objectif d'"*encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable*".

³⁴⁰ Source: portail internet du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) : Le Traité : <http://www.planttreaty.org/>. Dernier accès en mai 2013.

³⁴¹ TEIXEIRA-MAZAUDOUX, Ana Rachel. *Protection des Savoirs Traditionnels Associés aux Ressources Génétiques : Cadre Juridique International*. Mémoire de Master présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2002/2003, actualisé début 2007, pp. 72 et ss.

Convention sur la diversité biologique du Rio de Janeiro (1992), laquelle protège les sources génétiques de la biodiversité à découvrir. À l'égard d'une telle limitation, le TIRPAA ne présente pas un grand potentiel d'interaction avec le droit des indications géographiques.

579. Ainsi, la FAO envisage plutôt les indications géographiques comme un processus artisanal de fabrication de produits typiques dans le tiers monde, en vue de combattre la pauvreté, tandis que les appellations d'origine en Europe sont plutôt liées à un contrôle rigoureux de la production et de la concurrence, dans le secteur agricole, et se traduit par la valeur ajoutée et l'amélioration de la qualité du produit final, toujours selon les usages et les traditions.

580. Cette différence de perception du droit et de ses objectifs est claire dans le traitement que chaque ordre juridique applique à la propriété industrielle. En Europe, la réglementation des appellations d'origine concerne tous les niveaux de la production alimentaire. L'objectif est explicitement de renforcer la politique de qualité des aliments en vue de mieux concurrencer. Autrement dit, il s'agit d'une politique d'exclusivité, car elle attribue le privilège d'utilisation du toponyme aux producteurs qui respectent le cahier des charges et une restriction d'accès aux consommateurs, afin d'atteindre seulement ceux capables de payer le surplus de la valeur ajoutée. Au Brésil, le but est de faire évoluer le milieu rural, de façon à assurer une organisation minimale du marché et de faciliter le progrès économique et social. Autrement dit, il y a une politique d'inclusion de tous les agriculteurs, de façon à stimuler la spécialisation agricole.

581. Ainsi, ce contraste met en jeu les valeurs de la construction du droit et de son application dans les ordres juridiques du nouveau monde. Ce débat peut même influencer le concept des indications géographiques dans le parcours d'évolution du droit dans les pays en développement.

582. La FAO influence l'approche des politiques nationales brésiliennes sur les indications géographiques, vues surtout comme des outils de développement rural. Dans la pratique, elles n'appartiennent pas à la catégorie des instruments de contrôle de la production, de la concurrence et des prix ; elles sont reléguées à un rôle secondaire car le gouvernement dispose d'autres instruments pour orienter et contrôler l'économie agricole.

583. En effet, l'article 187³⁴² de la Constitution brésilienne de 1988 établit les principes de la politique agricole brésilienne, fondée sur la participation démocratique, le développement de l'infrastructure rurale et le soutien gouvernemental tout au long des étapes de production. Selon cet article, *la politique agricole sera planifiée et exécutée en conformité à la loi, avec la participation effective du secteur de production, y compris les producteurs et travailleurs ruraux, ainsi que les secteurs de commercialisation, stockage et de transport, tenant compte surtout des instruments de financement et fiscaux, les prix compatibles avec les coûts de production et la garantie de commercialisation, les encouragements à la recherche et à la technologie, l'assistance technique et l'extension rurale, l'assurance agricole, le coopérativisme, l'implantation du système d'électricité rurale et l'irrigation, les habitations pour les travailleurs ruraux*³⁴³.

584. La politique agricole préconisée par la Constitution adopte l'objectif général de développement de l'infrastructure et des moyens de financement à disposition des producteurs agricoles dans le milieu rural mais ne fait pas référence explicite à la concurrence (celle-ci est référencée dans la partie sur l'ordre économique) ni à la propriété industrielle (celle-ci est génératrice de prérogatives individuelles).

585. Ainsi, le point de vue de la FAO coïncide avec les lignes directrices de la politique agricole constitutionnelle, ce qui influence l'adoption des indications géographiques comme des outils d'intégration des communautés agricoles. Les politiques publiques brésiennes de développement rural et de droit de la concurrence ne sont pas destinées ou même adaptées à exercer une influence assez efficace pour faire évoluer le système agricole brésilien vers l'approche du modèle agricole économique jouissant des appellations d'origine en Europe, où la propriété industrielle est un outil de contrôle de la concurrence et de protection des affaires commerciales.

586. Dans ce contexte, malgré le potentiel d'expansion du système brésilien des indications géographiques, la possibilité d'application est restreinte à l'heure actuelle, et cela est le résultat de politiques publiques mal fondées. Certes, l'approche des indications géographiques comme moyen de développement rural est la conséquence du manque de politique industrielle et agricole pour développer mieux le système brésilien des indications géographiques. Il faudrait considérer les indications géographiques comme moyen d'assurer la valeur ajoutée du

³⁴² Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

³⁴³ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais.

produit agricole (et donc des meilleurs profits), de mieux concurrencer et protéger les affaires commerciales dans le secteur agricole. Il est donc nécessaire d'adopter une politique industrielle spécifique pour certains marchés agricoles brésiliens.

II) Un développement limité dans l'approche du développement rural

587. L'approche du développement rural est perceptible à travers l'appui technique et financier des institutions publiques brésiliennes. Deux organes de l'administration publique brésilienne sont légitimés à établir des mesures de soutien financier ou technique aux parties privées intéressées dans la création des indications géographiques brésiliennes : la Banque Nationale de Développement Économique et Social, ci-après la BNDES³⁴⁴(A) et le Service Brésilien d'Appui aux Micro et Petites Entreprises, ci-après le SEBRAE (B).

A) Les subsides de la BNDES centrés sur la modernisation de l'industrie agricole

588. La banque gouvernementale participe au secteur agricole avec des projets de financement de l'agriculture et de l'innovation (R&D)³⁴⁵. Toutefois, les lignes de crédit sont disposées de façon globale, ne comportant pas de projets spécifiques de soutien financier aux indications géographiques, y compris dans les programmes destinés à l'agriculture familiale³⁴⁶. La BNDES dispose de programmes spécifiques de subventions de coopératives, de modernisation de l'agriculture et de l'infrastructure et d'amélioration de la production agricole tenant compte des objectifs environnementaux. Les régions sud et sud-est sont les plus actives dans l'application de tels programmes.

³⁴⁴ La BNDES - La Banque Nationale de Développement Économique et Social – est une institution financière du gouvernement fédéral, constituée selon la modalité d'entreprise publique fédérale³⁴⁴. Elle est actuellement le principal instrument de financement à long terme pour les investissements dans tous les secteurs de l'économie, selon la politique globale comprenant les dimensions sociales, régionales et de l'environnement. Depuis sa fondation en 1952, elle ressort comme la principale institution brésilienne dans l'appui à l'agriculture, l'industrie, les infrastructures, le commerce et les services. Elle offre des conditions spéciales pour les micro, petites et moyennes entreprises. Selon l'accueil du portail de la BNDES, disponible sur internet :

http://www.bndes.gov.br/SiteBNDES/bndes/bndes_pt/Institucional/O_BNDES/A_Empresa/.

Dernier accès en juin 2010.

³⁴⁵ Selon son Plan Corporatif des années 2009-2014, la BNDES a élu l'innovation, le développement local et régional et le développement socio-environnemental, comme les aspects les plus importants du progrès économique à l'heure actuelle, lesquels doivent être promus et valorisés dans tous les projets soutenus par la Banque. Ainsi, parmi les vecteurs du système des subventions, les indications géographiques y sont comprises de façon indirecte par le biais des subsides à l'innovation et au développement régional. *Idem*.

³⁴⁶ Elle dispose des programmes de financement spécifiques pour le secteur aéronautique (*BNDES Pró-aeronáutica*), le secteur de l'ingénierie (*BNDES Proengenharia*, pour l'industrie navale, de gas, du pétrole, nucléaire et automobilistique) ; les entreprises du complexe industriel de la santé (*BNDES Profarma*) ; l'industrie des softwares (*BNDES Prosoft*) et d'autres.

589. Du point de vue corporatif de la BNDES, le secteur agricole est fondamental pour l'économie brésilienne : il favorise l'expansion de la production et est le principal producteur d'excédents commerciaux pour le Brésil. Ainsi, la BNDES fournit des mécanismes pour soutenir l'agriculture, surtout le secteur agroalimentaire des bovins de boucherie (avec la formation ou la réforme des pâturages et fourrages et le financement des frais jusqu'à la première récolte). En outre, les financements sont conditionnés à l'évaluation de l'impact environnemental³⁴⁷.

590. L'environnement, la mécanisation et la formation de coopératives pour les petits agriculteurs sont les vecteurs des principaux programmes de financement de la BNDES. Les producteurs agricoles peuvent bénéficier de l'appui de la BNDES au financement des coûts en R&D seulement suivant une modalité spécifique. Selon le guide pratique sur les financements à l'innovation³⁴⁸, il est possible de faire des évaluations de viabilité, des demandes d'enregistrement de propriété intellectuelle, la normalisation et la réglementation technique, l'évaluation de conformité y compris la certification et, finalement, les services d'évaluation et d'implantation de qualité du produit³⁴⁹. Ce programme comprend donc les coûts et frais de procédure d'enregistrement des indications géographiques auprès de l'INPI brésilien.

591. Il faut souligner que la procédure d'enregistrement des indications géographiques est coûteuse pour les petits et moyens producteurs agricoles³⁵⁰, ceux-ci ne disposant pas

³⁴⁷ Selon l'onglet "Champs des Activités" disponible sur le portail de la BNDES : http://www.bndes.gov.br/SiteBNDES/bndes/bndes_pt/Areas_de_Atuacao/Agropecuaria/.
Dernier accès en juin 2010.

³⁴⁸ BNDES - Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social. "Boletim de Apoio à Inovação". Disponible sur le portail de la BNDES : http://www.bndes.gov.br/SiteBNDES/export/sites/default/bndes_pt/Galerias/Arquivos/conhecimento/cartilha/cartilha_apoio_inovacao.pdf. Dernier accès en juin 2010.

³⁴⁹ *Idem*, p.35-6.

³⁵⁰ En ce qui concerne les frais de procédure, la demande d'indication de provenance coûte R\$ 590 (soit environ 235 euros) et la dénomination d'origine R\$ 2.135 (soit environ 835 euros). Toutefois, normalement la procédure administrative entoure d'autres frais dans la démarche, comme la délivrance du certificat d'enregistrement dans le délai imparti (R\$ 1.185,00, soit environ 474 euros) ou après (R\$ 2.370,00, soit environ 950 euros) ; l'ordre d'accomplissement d'une exigence légale ou d'un rectificatif (R\$ 120,00, soit environ 50 euros) ; la demande de réconsidération (R\$ 475,00, soit environ 190 euros) et la demande de délai supplémentaire (R\$ 120,00 soit environ 50 euros). La procédure est donc coûteuse pour les groupements de petits producteurs, car il faut également considérer les honoraires des techniciens, des experts, et les frais auprès des institutions officielles compétentes pour la délivrance ou l'émission des documents qui remplissent les exigences procédurales de reconnaissance des indications géographiques (cartes officielles, autorisations, etc...). Cela dépend de chaque région géographique et donc on ne peut pas établir un budget initial pour démarrer la procédure d'enregistrement d'une indication géographique.

généralement pas de ressources suffisantes pour les enregistrer. Cela justifie que les clients visés soient les micro, petites et moyennes entreprises³⁵¹.

592. Ainsi, on constate que dans le système de financement de la BNDES est retenue une approche globale de subventions à l'agriculture dont le focus est la modernisation et la mécanisation de l'agriculture brésilienne. Il n'y a qu'un seul programme de financement à l'innovation en général. Cette structure de financement tient compte du contexte de l'agriculture brésilienne dont le modèle économique et historique est fondé sur des grandes propriétés, avec une production agricole massive de certains produits homogènes *in natura* vers l'exportation.

B) Le rôle du SEBRAE sur la petite industrie agricole

593. Par ailleurs, les indications géographiques brésiennes sont stimulées par un service public destiné aux petites entreprises : le Service Brésilien d'Appui aux Micro et Petites Entreprises (SEBRAE) est une institution de droit privé dotée des prérogatives d'intérêt public. Elle soutient l'ouverture et l'expansion des petites entreprises, avec des plans stratégiques pour chaque secteur économique, y compris les complexes agroindustriels du café, de la canne à sucre, de l'artisanat, entre autres³⁵².

594. Le SEBRAE travaille conjointement avec le projet de financement de la BNDES sur l'innovation, disposant d'un plan spécifique d'amélioration de gestion des indications géographiques brésiennes³⁵³. À travers le projet d'appui à la gestion des indications géographiques enregistrées et déposées, le SEBRAE participera avec la moitié des coûts, jusqu'au plafond de deux cent mille reais (R\$ 200.000, soit environ 70.000 euros en 2013), dans des projets comprenant l'amélioration des processus de production, de durabilité de l'indication géographique et des stratégies de promotion du produit³⁵⁴. Comme exemple d'un tel projet, l'un des aspects les plus importants de l'agriculture du café est la gestion des coûts

³⁵¹ Les micro, petites et moyennes entreprises possèdent un chiffre d'affaires annuels allant jusqu'à 90 millions de reais (environ 36 millions d'euros).

³⁵² Selon le Portail du SEBRAE, disponible sur internet : <http://www.sebrae.com.br/customizado/sebrae>. Dernier accès en juin 2010.

³⁵³ Ce programme vient concrétiser la phase d'appel à candidatures le 31 mai 2010, étant dirigé aux petites communautés agricoles titulaires des indications géographiques brésiennes déjà existantes et en cours de procédure, Selon l'appel à candidatures du SEBRAE, disponible sur internet : http://www.sebrae.com.br/customizado/inovacao/sil-sebrae-lanca-encomenda-de-projetos-de-apoio-a-gestao/Informe_4413/integra_informe. Dernier accès en juillet 2010.

³⁵⁴ Item 6 – de l'examen des candidatures - de l'appel à candidatures de projets d'appui à la gestion des IGs enregistrées et déposées du SEBRAE.

de production, afin d'avoir un contrôle de la productivité agricole. Ce facteur doit être pris en compte aussi pour définir les grilles de rentabilité de chaque rang de terrain, rendre plus facile la commercialisation et ne pas perdre les opportunités d'attraction de meilleurs prix. Ce programme fut développé en partenariat avec le SEBRAE et s'appelle EDUCAMPO³⁵⁵.

595. Les activités menées par le SEBRAE favorisent plutôt la production agricole des petits et moyens producteurs agricoles dans le système de l'agriculture familiale, c'est-à-dire, la petite industrie agricole³⁵⁶. La propriété industrielle est vue comme un moyen de protéger les produits typiques et artisanaux dont la production est détenue par certaines communautés agricoles défavorisées à l'intérieur du Brésil. Il s'agit d'un projet lancé au niveau national, à partir de l'appel à candidature, et géré au niveau régional³⁵⁷.

596. Cependant, il faudrait s'interroger sur le point de savoir pourquoi seul le SEBRAE, entité consacrée à la petite industrie agricole, dispose des programmes spécifiques en la matière. Pouvait être créée une institution publique à portée plus étendue, capable d'établir une multiplicité d'actes et de programmes, y compris le financement, visant exclusivement la promotion des indications géographiques, même auprès de la grande industrie alimentaire.

597. Les politiques publiques brésiliennes de développement des indications géographiques ne sont pas fondées sur la dotation de capitaux exogènes à la localité, mais orientées par les

³⁵⁵ Selon l'entretien de M. Mauricio Lopes Moraes, producteur agricole du café du Cerrado, réalisé pour cette thèse.

³⁵⁶ La petite industrie agricole brésilienne peut être définie comme l'ensemble des activités de production agricole ou d'élevage du bétail, formelles ou informelles, engagées par des petites et moyennes entreprises ; ou qui produisent des biens (équipements, outils, matériaux de construction et de consommation) nécessaires à la même production agricole ou à l'élevage du bétail. La production agricole est responsable pour gérer l'unité agroindustrielle ou la consommation locale. Définition de la petite agro-industrie fournie par le gouvernement du Brésil dans les années 1980, lors de la définition des projets de développement agricole dans la région Nord-est. BRASIL, SUDENE. *Industrialização Rural no Nordeste – Volume 8 :Série Projeto Nordeste*. Recife, 1985, p. 21.

³⁵⁷ Les politiques publiques établies au niveau national et gérées au niveau régional sont le résultat d'une nouvelle réorientation dans la mise en oeuvre des politiques publiques. Le Brésil des années 1950, 1960 et 1970 adoptait des politiques publiques dont les plans étaient définis de façon centralisée, et même quand ils étaient dirigés vers les régions défavorisées, ils atteignaient difficilement la population la plus pauvre. Toutefois, à partir de la moitié des années 1980, les stratégies de développement territorial commencent à prendre une nouvelle orientation en raison de cinq facteurs : 1) La point de vue du rôle de l'Etat, résultat d'une nouvelle réalité historique de défaillance du système centralisé; 2) La demande des communautés locales, souhaitant participer à la formulation et à l'implantation des programmes ; 3) La promulgation de la Constitution de 1988, débutant un nouveau processus de décentralisation politique et administrative, avec distribution de responsabilités et de processus décisionnaire pour les États et municipalités, et la réduction du poids du gouvernement fédéral ; 4) Les recommandations des institutions internationales, comme la Banque Mondiale, dans le sens de promouvoir le développement local comme politique de réduction des obligations des États et la tentative d'équilibrer le budget public ; et 5) L'influence du programme LEADER – politique de développement rural européen – au Brésil. ORTEGA, Antônio César (org.). *Território, Políticas Públicas e Estratégias de Desenvolvimento*. Campinas: Alínea, 2007, pp. 66-7.

agents locaux. Cela motive le respect des vocations et traditions régionales, à l'exemple du coopérativisme stimulé par l'EMBRAPA³⁵⁸. Cette approche est différente de celle adoptée en Europe, concernant les appellations d'origine et les indications géographiques comme la base du système agricole de certains marchés. La propriété intellectuelle fait partie d'une politique industrielle, définie dans ses bases générales et principes, de manière centralisée par l'Union européenne et les États membres, dirigée vers tous les intervenants de la chaîne de production alimentaire, indépendamment du chiffre d'affaires.

598. Nonobstant l'importance de préserver les produits typiques et artisanaux et le développement rural des petites entreprises, il faudrait envisager une politique industrielle sectorielle, définie par le gouvernement central, laquelle pourrait structurer certains marchés agricoles et de denrées alimentaires au Brésil selon le modèle des appellations d'origine européennes, et dont le processus décisionnel serait mis en oeuvre de façon régionalisé. Autrement dit, il faudrait considérer les indications géographiques comme une façon de gérer un équilibre concurrentiel de la chaîne de production et de la préservation de la propriété industrielle dans les affaires. Envisager les indications géographiques seulement comme outil de développement rural, dans une perspective restreinte à la petite industrie agricole, condamne la propriété industrielle à une application trop étroite.

§2° - L'intervention des autorités de la concurrence sur les comportements dans les marchés agricoles

599. Les institutions publiques peuvent également reléguer les indications géographiques à un rôle restreint en vue de contrôler la concurrence dans le marché, favorisant le modèle agricole d'exportation par quantité. Le contrôle de la concurrence constitue l'objectif principal du droit *antitrust* et est également à l'origine du droit des appellations d'origine. Ainsi, le désintérêt des institutions publiques peut s'exprimer par la non intervention des organes de régulation de la concurrence dans le secteur agricole. Il faudrait évaluer le droit de la concurrence européen comme instrument de contrôle des marchés (I) en comparaison du

³⁵⁸ ORTEGA, Antônio César (org.). Território, Políticas Públicas e Estratégias de Desenvolvimento. Campinas: Alínea, 2007, pp. 66-7.

manque d'efficacité du droit de la concurrence brésilien dans la régulation de la concurrence des marchés agricoles (II).

I) Le contrôle *a posteriori* des marchés AO par le droit de la concurrence européen

600. Il convient de cerner le droit de la concurrence comme instrument de contrôle *a posteriori* des marchés agricoles AO en Europe en contemplation de deux aspects distincts : l'évolution du droit de la concurrence en parallèle avec le droit des appellations d'origine (A), puis la définition du marché en cause comme instrument de contrôle des marchés AO par le droit de la concurrence (B).

A) Une évolution parallèle au droit des appellations d'origine

601. La politique industrielle, la politique de la concurrence et la politique de l'intégration se mélangent et donnent la forme et les limites du droit des appellations d'origine et du droit de la concurrence européen, établissant un contrôle plus strict de certains marchés agricoles et denrées alimentaires.

602. Ainsi, les marchés agricoles AO sont contrôlés par : la protection AOP/IGP, les règles de concurrence et l'adoption de régimes de financement européens et d'organisation de l'espace rural. Ces trois contrôles établissent leurs mécanismes de flexibilité (la *rule of reason* de la *Civil Law*), afin d'augmenter le pouvoir des juges. Certes, la jurisprudence révèle ce caractère instrumental et les orientations des normes juridiques. Le droit de la concurrence est donc, depuis toujours, un instrument d'implantation des politiques économiques en Europe, très différent du droit brésilien, en ce qui concerne les objectifs, l'évolution et l'application par les juges. Ainsi, le domaine agricole AOP/IGP est un exemple parfait de cette différence d'approche porteur d'une évolution historique en parallèle avec le droit de la concurrence.

603. D'abord, le rôle joué par la France comme métropole colonisatrice à partir du XVIème siècle est un facteur distinctif essentiel entre l'évolution du droit économique français et du droit brésilien. Le développement commercial et industriel et de l'ordre juridique français prend en compte les caractéristiques propres à ce marché, lequel imposait l'expansion des entreprises à travers les monopoles pour concurrencer les autres pays colonisateurs européens. Pour achever un tel objectif, les appellations d'origine étaient l'un des instruments de

protection des monopoles royaux, afin d'assurer l'insertion des produits agroalimentaires français à l'international.

604. À la suite de ce raisonnement, si le concept du droit de la concurrence est interprété comme naissant dans le domaine du droit des pratiques anticoncurrentielles, cela signifierait que cette branche du droit est née en France depuis quelques siècles³⁵⁹. L'intervention étatique visait la suppression des monopoles des corporations et des communautés de métiers et correspondait aux premières manifestations d'une surveillance de l'Etat sur les structures du marché. Les dogmes corporatistes et physiocratiques qui dominaient antérieurement l'organisation de l'économie nationale furent substitués par le principe de la liberté d'entreprendre et de la liberté de concurrence³⁶⁰.

605. Dans le contexte décrit, l'évolution du droit de la concurrence français s'est faite, à partir de la confrontation entre les parties privées et a évolué vers une application publique des normes. M. Didier Ferrier et Mme Dominique Ferré³⁶¹ considèrent que le droit de la concurrence, en particulier en France, est né à partir du contrôle de la concurrence déloyale et des pratiques restrictives de concurrence utilisées à l'encontre d'un concurrent et qui engage, sur le fondement classique des articles 1382 et 1383 du Code civil, la responsabilité de son auteur à l'égard de la victime. Il s'agit notamment de sanctionner un concurrent qui agit directement contre un autre sous la forme d'un dénigrement, d'une utilisation illégitime de réputation ou d'une confusion. Postérieurement, le domaine de la concurrence déloyale s'est élargi avec la conception de parasitisme économique (consistant à profiter des investissements et travail d'autrui).

606. De nouveau, ces origines du droit de la concurrence français constituent également le point de départ commun avec le droit des appellations d'origine contrôlées qui visait à

³⁵⁹ La doctrine, française (CHEROT, Jean-Yves. *Droit Publique Economique*. Paris : Economica, 2007, pp. 54-57 et aussi CHAGNY, Muriel. *Droit de la Concurrence et Droit Commun des Obligations* Paris : Dalloz, 2004, pp 36-41) et brésilienne (VAZ, Isabel. *Direito Econômico da Concorrência*. Rio de Janeiro: Forense, 1993, p. 58. Voir également GRAU, E.R. *Op cit*, pp.203-204 et FORGIONI, P. *Op cit.*, pp.58-61), fait référence à l'Edit de Turgot en 1776, au Décret d'Allarde de mars 1791 et à la Loi Le Chapelier de juin 1791 en tant que premiers dispositifs de protection de la liberté d'entreprendre. Selon cette doctrine, ces lois ont permis d'éteindre les privilèges des corporations et des jurandes dans l'Ancien Régime ou un peu après la Révolution.

³⁶⁰ Désormais, tous pouvaient choisir leur profession librement, sans se heurter au monopole des corps privilégiés, aussi que décider les processus de fabrication et les prix de vente, sans être rattachés à une réglementation corporative ou étatique. VAZ, Isabel. *Direito Econômico da Concorrência*. Rio de Janeiro: Forense, 1993, p. 58 [Traduction de l'auteur, à partir de l'original en portugais].

³⁶¹ FERRIER, Didier; FERRE, Dominique. *Droit du Contrôle National de Concentrations*. Paris : Dalloz, 2004, p.9.

protéger les concurrents contre la concurrence déloyale et le parasitisme dans le commerce international.

607. Par ailleurs, le droit de la concurrence européen est moins enclin à une évolution du privé vers le public³⁶². Il sert plutôt à achever les objectifs plus complexes du Traité de la Communauté européenne et postérieurement de l'Union Européenne, à l'égard du maintien de la libre concurrence dans le marché intérieur. La doctrine est unanime, en ce qui concerne l'importance du droit de la concurrence européen dans la construction du marché intérieur, tout en assurant l'ouverture des économies des États-membres à la mondialisation et en réduisant l'écart des règles protectionnistes entre eux.

608. Le droit de la concurrence européen évolue en parallèle avec le droit des appellations d'origine, concernant l'utilisation des règles AOP/IGP, afin d'assurer le libre commerce dans le marché intérieur et de protéger le secteur agricole européen contre la concurrence internationale à travers une politique de qualité des denrées alimentaires.

609. Ainsi, l'ordre économique est le fondement et le point de départ de l'Union Européenne. Le droit de la concurrence fut l'un des piliers de la construction européenne. Il est, pour partie, régi par des dispositions explicites dans le Traité UE³⁶³ : article 3 (3)³⁶⁴ et articles 101 à 109. Ces derniers forment les bases de toute la jurisprudence communautaire.

610. L'article 101 du TFUE prohibe toute opération qui a pour effet la prévention, la restriction ou la distorsion de concurrence dans le marché intérieur (§1^o)³⁶⁵ sous peine de

³⁶² Le droit européen de la concurrence fut créé déplus de dix ans après l'apparition des principaux droits nationaux de la concurrence. Mais il s'en inspire pour établir une base solide. Ensuite les droits nationaux s'y adaptent.

³⁶³ Les articles du Traité CE ont reçu une nouvelle numérotation avec le Traité UE.

³⁶⁴ L'article 3 (3) fait référence à la promotion d'un haut degré de compétitivité : "*L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique*".

³⁶⁵ L'Union Européenne adopte un système de détermination de l'illicite en droit de la concurrence à travers l'objet ou l'effet des pratiques, de telle sorte qu'elles seront interdites seulement si elles (I) portent préjudice au commerce entre les États-Membres ou, plus spécifiquement, dans l'hypothèse des accords entre entreprises; et (II) ont pour objectif ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence. L'atteinte à la concurrence ne suffit pas en droit européen : il faut démontrer l'existence d'un préjudice au marché intérieur. En revanche, il suffit l'atteinte à la concurrence dans les règles de droit de la concurrence nationales. La détermination d'une infraction concurrentielle en Europe (vérification conjointe du préjudice au commerce entre les États-membres et l'objectif de fausser ou restreindre le libre jeu de la concurrence) est la caractéristique qui distingue du droit de la concurrence brésilien, ou la caractérisation de l'infraction profite en partie du système européen (la vérification de l'objectif anticoncurrentiel) mais réserve une place à une liste de comportements

nullité de ces actes (§2°), ainsi que des conditions d'exception (§3°). L'article 102 du TFUE interdit l'abus de position dominante qui affecte le commerce entre les États-membres. Le Traité de fonctionnement de l'Union européenne envisage donc de prévenir une atteinte à la concurrence dans le marché intérieur ou de réguler le marché intérieur lorsque la concurrence est déjà limitée par une position dominante.

611. Les appellations d'origine sont susceptibles d'enfreindre les comportements prohibés par le Traité UE et par les ordres juridiques des États membres, en vertu de la multiplicité des actes de concurrence qu'elles génèrent. Ainsi, le contrôle *a priori* établi par une réglementation agricole hybride (droit des AO/IG-droit de la concurrence-droit de la PAC), est complété par la jurisprudence du droit de la concurrence qui délimite l'exercice de la propriété industrielle *a posteriori*.

612. Le contrôle jurisprudentiel *a posteriori* révèle le caractère instrumental des règles de concurrence et des règles AOP/IGP en droit européen et en droit des États membres de l'Union européenne pour achever certains objectifs de politique économique. Ce contexte est différent au Brésil, où la jurisprudence ne joue pas encore ce rôle d'implantation des politiques économiques et industrielles et donc ne va pas interagir autant que l'Europe avec le secteur agricole.

B) la définition du marché en cause comme instrument de contrôle des marchés AO européens

613. Le caractère instrumental du droit de la concurrence européen est parachevé à travers la définition du marché en cause qui implique un raisonnement économique et juridique très important dans les interventions du droit de la concurrence sur le secteur agricole et sur le régime des appellations d'origine en Europe. En effet, la compréhension du marché en cause s'avère un moyen d'individualisation de la procédure au cas concret et garde en elle la possibilité de flexibilisation du raisonnement juridique, constituant un instrument d'exécution de la politique économique agricole par les autorités de la concurrence.

614. Le marché en cause combine deux définitions économiques : le marché de produits et le marché géographique dont la méthode d'obtention est normalisée par des règles

interdits *per se*. FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2ª edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005, p. 147.

juridiques³⁶⁶. Le marché de produits en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes.

615. Le marché en cause comme instrument de la politique agricole européenne fut utilisé avec une grande répercussion pour la première fois dans l'affaire *United Brands*³⁶⁷. Dans le fameux arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), l'entreprise exportatrice de bananes *United Brands* (l'ancienne *Chiquita Banana*) fut condamnée pour abus de position dominante dans les États membres où elle imposait une interdiction de revente aux distributeurs agréés de bananes.

616. Les marchés nationaux de l'Union économique de Belgique, du Luxembourg, du Danemark, des Pays-Bas et de l'Allemagne furent considérés séparément dans leur dimension géographique. Ces pays établissaient des conditions d'importation plus favorables, ce qui créait des conditions propices aux reventes des distributeurs à des filiales localisées dans d'autres États-membres.

617. Concernant le marché du produit, l'ancienne autorité de la concurrence communautaire a considéré uniquement les bananes, comme le marché en cause du produit, au lieu de considérer les fruits frais en général. Cela eut pour but de restreindre l'aire d'activité de l'entreprise contrôlée et de rendre possible la condamnation³⁶⁸. Le raisonnement juridique utilisé par la Cour pour restreindre le marché en cause du produit fut l'existence de certaines catégories de consommateurs (les personnes âgées, les enfants et les porteurs de déficiences) qui ont besoin spécifiquement de ce fruit en raison de leurs qualités intrinsèques

³⁶⁶ En droit européen, la méthode de définition est établie par la Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence du 9 décembre 1997 (Journal officiel C 372 du 09.12.1997) ; et en droit brésilien, par la *Portaria Conjunta* (Loi Normative Conjointe) du Secretariat d'Accompagnement Économique et du Secretariat de Droit Économique n° 50 du 1^{er} août (D.O.U. n°158-E, du 17/08/2001).

³⁶⁷ *Judgement of the Court of 14 February 1978. United Brands Company and United Brands Continental BV v Commission of the European Communities. Chiquita Bananas. Case 27/76.*

³⁶⁸ Les points 29 et 31 de la décision précitée affirment (en anglais) : "29. as far as concerns the two fruits available throughout the year (oranges and apples) the first are not interchangeable and in the case of the second there is only a relative degree of substitutability"/ "31. the banana has certain characteristics , appearance , taste , softness , seedlessness , easy handling , a constant level of production which enable it to satisfy the constant needs of an important section of the population consisting of the very young , the old and the sick".

(la saveur douce, la consistance lisse, facile à peler et à consommer, ainsi que les propriétés nutritionnelles qui lui confèrent un caractère irremplaçable).

618. La définition d'une aire géographique plus étroite (les marchés nationaux avec un régime d'importation plus favorable) en combinaison avec la considération d'un produit spécifique (les bananes) a facilité la détermination de plus de 50% de parts de marché détenus par *United Brands* qui possédait donc une position dominante dans les États membres retenus. Le comportement fut considéré comme abusif, en raison des restrictions de revente, en détenant une position dominante sur le marché.

619. Cet arrêt fut largement commenté par la doctrine et donna lieu à de nouveaux paramètres, tant pour la régulation agricole européenne que pour le droit de la concurrence européen. Même en l'absence d'une indication géographique dans les marchés des bananes, l'affaire *United Brands* a influencé les arrêts postérieurs concernant le régime des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

620. Dans ce contexte, la jurisprudence européenne du droit de la concurrence qui délimite les activités dans les marchés agricoles définis sur la base des appellations d'origine protégées (AOP) ou des indications géographiques protégées (IGP) suit la tendance mondiale de délimitation du marché en cause de plus en plus étroite, soit dans la dimension du produit, soit dans la dimension géographique.

621. Ce phénomène entraîne les conséquences suivantes : 1) il devient plus facile de définir la position dominante (plus de 50%) de l'agent économique au marché ; 2) les effets anticompetitifs d'une pratique déterminée sont potentialisés ; et 3) on empêche que les pratiques relevées soient retenues comme des *minor agreements* (ou des accords d'importance mineure), exemptées de l'obligation de notification ou des demandes d'exemption ou d'autorisation auprès des autorités de la concurrence³⁶⁹.

622. Le régime juridique de la concurrence en Europe reflète la consécration du principe de la liberté d'entreprendre et le fait que la répression des abus de pouvoir de marché garde un caractère instrumental. Le droit de la concurrence sera utilisé en défense de la liberté de concurrence, de la liberté d'entreprendre ou des droits du consommateur, toujours en

³⁶⁹ FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2^a edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005, pp. 249-50.

observant les intérêts économiques et sociaux³⁷⁰. Il est à noter que cette nature instrumentale du droit de la concurrence européen lui permet de limiter ou d'agrandir le champ d'application du droit des appellations d'origine, selon ces intérêts.

II) L'absence des interventions *a posteriori* du Conseil de la concurrence brésilien dans les marchés agricoles

623. Au Brésil, l'application du droit de la concurrence sur les marchés agricoles bénéficiant des indications géographiques n'a pas la même ampleur qu'en Europe. Si, d'une part, les marchés agricoles brésiliens ne peuvent pas encore être définis sur la base d'une seule indication géographique, d'autre part le droit de la concurrence n'est pas suffisamment appliqué pour réguler les comportements dans les marchés agricoles.

624. Le contrôle des marchés agricoles suppose une intervention plus intense de l'administration publique brésilienne³⁷¹. Néanmoins, le Conseil de la concurrence brésilien surveille moins les pratiques commerciales des agents économiques et s'engage plutôt dans le domaine du contrôle des concentrations, ce qui le distingue par rapport au contrôle concurrentiel réalisé en Europe et dans les États membres.

625. Dans la mission de défendre la libre concurrence au Brésil, le CADE adopte le modèle classique de la fonction tripartite de surveillance *antitrust* : le rôle préventif (pour prévenir les entreprises du risque de position dominante sur le marché national) ; le rôle répressif (il juge les procédures administratives, les enquêtes préliminaires, les demandes de mesures conservatoires et les recours volontaires et d'autres décisions sur la légalité des activités des opérateurs économiques) ; et finalement la fonction éducative (l'aide aux consultations formulées)³⁷².

626. Pourtant, l'autorité de la concurrence brésilienne n'était qu'une institution d'autorisation des opérations de concentration, exerçant un rôle limité de contrôle des comportements anticoncurrentiels. Sa fonction répressive n'était pas exercée, étant donné que

³⁷⁰ VAZ, Isabel. *Direito Econômico da Concorrência*. Rio de Janeiro: Forense, 1983, p. 58.

³⁷¹ Historiquement, nous avons une conception de l'État, en tant qu'agent producteur de normes juridiques et régulateur d'activité économique, qui exerce une fonction de surveillance. Les lois établissent des prescriptions dont le but est le fonctionnement efficace du marché et la loi de la concurrence et porte une attention spécifique aux infractions et aux anomalies du comportement touchant les structures du marché. FERRAZ Jr., Tércio Sampaio. "Lei de Defesa da Concorrência : Origem Histórica e Base Constitucional". In : *Revista dos Mestrados em Direito Econômica da UFBA*, 2, Salvador, p.. 65 (juil /91/juin/92), pp. 73-4.

³⁷² BRASIL, Ministère de la Justice ; Cade. *Rapport d'activités – 2007*. Brasília, mars 2008, p. 10.

les associations de classe étaient légitimées pour adopter l'uniformisation des prix lors des crises économiques des années 1970, 1980 et du début des années 1990³⁷³.

627. Effectivement, la première condamnation pour cartel fut opérée seulement en 1999³⁷⁴ dans le secteur de la sidérurgie (combinaison des prix dans le marché d'acier plat). Dans le cas d'espèce, les entreprises avaient pratiqué les combinaisons des prix lors de réunions avec des autorités du gouvernement, y compris le CADE, afin de régler les problèmes de la montée des prix. Ce fait démontre que les entreprises brésiliennes n'avaient pas jusqu'au début des années 2000 le réflexe d'éviter les comportements uniformes, étant donné que la fixation des prix était justifiée comme outil de contrôle des taux d'inflation.

628. Depuis 2000, la doctrine *antitrust* affirme que les analyses des cartels et des pratiques anticoncurrentielles se sont améliorées significativement, malgré certaines critiques isolées sur le manque de jurisprudence consolidée. Certes, ce manque s'insère dans le contexte plus général et caractéristique du système décisionnel brésilien³⁷⁵.

629. Cependant, les vestiges de la prédominance du contrôle structurel en droit de la concurrence persistent, la grande majorité de procédures menées en droit de la concurrence appartenant au contrôle *a priori* des concentrations³⁷⁶ et dont la pratique décisionnelle ne retient pas les indications géographiques comme facteur à considérer, tel que perçu précédemment.

³⁷³ Il faut bien recommander la lecture de l'article de M. Roberto Augusto Castellanos Pfeiffer, qui trace l'histoire du début du contrôle des comportements anticoncurrentiels, surtout dans les activités des associations de classe. PFEIFFER, Roberto Augusto Castellanos. "O Papel das Associações de Classe na Coordenação de Condutas Comerciais Uniformes: A Experiência do Sistema Brasileiro de Defesa da Concorrência". In : Revista de Direito da Concorrência, 1. Brasília : CADE, jan/fév/mars de 2004, p. 35.

³⁷⁴ Procédure Administrative du CADE n° 08000.015337/94-48, représentées les entreprises Companhia Siderúrgica Nacional (CSN); Companhia Siderúrgica Paulista (Cosipa) et Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais (Usiminas). Rapporteur : Cons. Ruy Santacruz.

³⁷⁵ Entre les années 2000 et 2005, aucune demande sur le cartel ne concernait le secteur agricole, les enquêtes étant enregistrées dans les secteurs de compagnies aériennes (1999), journaux (1999), ciment (1999), vitamines (le fameux cartel international condamné aussi en Europe et aux États-Unis) et les médicaments génériques (2000). OECD – Organisation For Economic Cooperation and Development; IDB – Inter-American Development Bank. *Competition Law and Policy in Brazil: A Peer Review*. Paris: OECD, 2005, pp.59.

³⁷⁶ En 2007, l'assemblée plénière a jugé 699 procédures. Du total des cas jugés, 563 étaient des actes de concentration soit environ 80%. Les investigations préliminaires ou décisions de demandes pour infraction à la libre concurrence représentent 109 procédures, soit 15%. Source: OECD – Organisation For Economic Cooperation and Development; IDB – Inter-American Development Bank. *Competition Law and Policy in Brazil: A Peer Review*. Paris: OECD, 2005, p. 19.

De plus, parmi les autorisations de concentration émanées du CADE, seulement 0,1% des opérations jugées entre 2000 et 2004 avaient l'imposition de restrictions, ce qui démontre une inadéquation de la loi ou l'inefficacité du système brésilien de défense économique – le SBDC. AGUILLAR, Fernando Herren. *Direito Econômico: do Direito Nacional ao Direito Supranacional*. São Paulo: Atlas, 2006, p. 240.

630. En ce qui concerne les collusions par les associations de classe, la pratique du CADE à partir de 2003 révèle une approche plus centrée sur les comportements uniformes adoptés par les associations de classe professionnelles (médecins, chauffeurs de taxi, etc...), les hôpitaux et, surtout, les stations d'essence. La nouvelle approche est une conséquence des changements structurels dans l'administration publique, avec la coordination des organes administratifs, la création d'un centre technique spécialisé en analyses économétriques et une préoccupation accrue du contrôle des comportements³⁷⁷.

631. Finalement, une analyse des affaires soumises à l'autorité de la concurrence démontre que même les droits des brevets, des marques et des dessins industriels ont une influence limitée sur le droit antitrust brésilien. Le rôle amoindri de la propriété intellectuelle révèle une approche encore centrée sur le contrôle structurel de l'économie et son orientation vers les concentrations économiques, dans un panorama qui change graduellement.

632. Les décisions du CADE démontrent que les comportements des associations agricoles gérantes des indications géographiques ne posent pas de soucis anticoncurrentiels à l'heure actuelle. Le droit de la concurrence brésilien ne surveille pas la structure ni les comportements des marchés agricoles marqués par les certifications d'origine dans le contexte actuel d'implantation de plusieurs indications géographiques. Ce contexte juridique signifie que la régulation agricole du droit des indications géographiques brésiliennes par le droit de la concurrence est loin de s'achever.

633. Toutefois, le changement opéré dans le CADE ces dernières années met en évidence l'évolution vers une approche plus centrée sur le contrôle des comportements. Dans ce cas, si la tendance à l'enregistrement des indications géographiques continue à la hausse, il serait possible de surveiller les marchés agricoles par les autorités de la concurrence et, donc, d'exercer un contrôle indirect du droit des indications géographiques par le droit de la concurrence, selon une approche européenne.

³⁷⁷ “Brazilian Competition Public System efforts to exploit the statutory powers created by the 2000 amendments did not get underway until 2003. Beginning in that year, SDE restructured itself to focus increased attention on anti-cartel enforcement, and created a department of quantitative and econometric techniques to undertake analyses in conduct investigations (and in merger cases as well) SDE also established an ‘intelligence centre’ for cartel investigations in conjunction with the Federal Police and the Public Prosecutor’s Office, to advance cooperative efforts in joint criminal and civil investigations of cartels.”. OECD – Organisation For Economic Cooperation and Development; IDB – Inter-American Development Bank. *Competition Law and Policy in Brazil : A Peer Review*. Paris: OECD, 2005, pp.50-51.

Section II : Le désintérêt du secteur privé

634. L'efficacité de la norme juridique doit être analysée selon son application par la puissance publique et également selon son acceptation par leur destinataire. M. Tércio Sampaio Ferraz Jr.³⁷⁸ conceptualise l'efficacité comme l'adéquation de la norme juridique en vue de la production réelle de résultats, portant deux acceptions : l'efficacité sémantique (l'existence de conditions d'agir et l'adéquation à la réalité) et l'efficacité syntaxique (la présence de conditions techniques d'agir et des éléments normatifs capables de produire des effets concrets).

635. Or, l'efficacité du droit des indications géographiques au regard de la protection du patrimoine agricole brésilien ne présente pas une performance pleine sous ces deux aspects : la norme juridique n'est pas adéquate ni à la sémantique (les conditions réelles empêchent la mise en oeuvre pleine et entière du droit), ni à la syntaxique (la norme juridique manque d'éléments normatifs capables de guider les destinataires).

636. En effet, deux facteurs contribuent au désintérêt du secteur privé concernant le modèle d'exploitation agricole des indications géographiques : le manque d'information des agents économiques, produisant un défaut de perception du droit (§1°) et la réglementation des indications géographiques qui manque de précisions capables d'orienter correctement les titulaires de la propriété industrielle (§2°).

§ 1° – Le manque d'information des titulaires du droit des indications géographiques

637. Les personnes légitimes à engager une demande d'enregistrement d'indication géographique ne sont pas généralement conscientes de l'importance de ce droit. Le contexte structurel de l'économie agricole brésilienne incite, depuis toujours, les intervenants de la chaîne de production à chercher d'autres instruments de protection de la culture agricole. Les

³⁷⁸ FERRAZ JR., Tércio Sampaio; *Introdução ao Estudo do Direito: Técnica, Decisão, Dominação*. São Paulo: Ed. Atlas S.A., 1988.

producteurs agricoles peuvent même avoir connaissance de la possibilité d'enregistrer leurs produits régionaux, mais on n'approfondit pas les renseignements autour du thème, à défaut d'une réglementation plus détaillée. La possibilité d'enregistrement est donc écartée en raison des difficultés bureaucratiques et des profits moins rentables par rapport à d'autres modèles juridiques d'exploitation agricole et de protection du patrimoine agricole dont les résultats sont plus rapides et envisageables.

638. Ainsi, le problème du manque d'information est plutôt un problème de manque d'intérêt du secteur privé capable d'investir en certification par le toponyme. Les petits et moyens producteurs ne sont pas capables en raison de la précarité économique du milieu rural, tandis que les grands producteurs sont intéressés par l'exploitation économique de leurs cultures agricoles à l'aide de subventions, de la biotechnologie, des efficacités proportionnées par la mécanisation agricole et d'autres facteurs.

639. Dans ce contexte, deux aspects du manque d'intérêt des producteurs ruraux doivent être mieux analysés : l'intérêt dépendant de l'adéquation des cultures agricoles à la consommation des pays développés (I) et les changements structurels mondiaux de la chaîne d'approvisionnement agricole qui pourraient attirer l'attention des entrepreneurs vers les indications géographiques (II).

I) L'adéquation des cultures agricoles à la consommation étrangère.

640. Le manque d'intérêt des producteurs ruraux brésiliens dérive de leur dépendance historique de la consommation à l'étranger qui va définir le mode économique d'occupation de l'espace rural brésilien et la tradition juridique qui va entourer les complexes économiques agroalimentaires.

641. M. Kalinda remarque que le manque d'intérêt dérive d'un manque de tradition juridique d'un pays dans le domaine des appellations d'origine, ce qui constitue le principal obstacle au développement du système. Ce problème demande donc une politique de propriété intellectuelle plus précise³⁷⁹. Pourtant, le manque de tradition juridique ne serait-il pas une

³⁷⁹ KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée et soutenue à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul, p. 261.

conséquence de la structure agricole, laquelle, en vertu de ses caractéristiques, est orientée vers d'autres instruments de protection juridique ?

642. En effet, le manque d'intérêt dérive d'une demande externe qui va conditionner le mode d'occupation de l'espace territorial dans les pays du Nouveau monde. D'abord, les techniques agricoles utilisées sont historiquement précaires, l'agriculteur brésilien ne s'est servi des techniques agricoles plus évoluées que depuis quelques décennies³⁸⁰. Cela n'a pas contribué à cerner la bonne qualité de la production agroalimentaire brésilienne au long des siècles. Par ailleurs, la taille des propriétés foncières dépasse amplement la moyenne vérifiée en Europe. L'immensité du territoire brésilien provoque ce que le sociologue Levi-Strauss dénommait "*le sentiment de dépaysement*" et assure la vocation brésilienne à exploiter le sol à larges échelles³⁸¹, sans avoir une production agricole hétérogène ou reconnaissable au niveau régional par la qualité.

643. Ainsi, aujourd'hui, la stratégie pour mieux exploiter le sol et concurrencer les filières agricoles brésiliennes est la spécialisation productrice, formalisée par les contrats de partenariat et d'intégration verticale qui jouent un rôle fondamental sur la qualité, la compétitivité et la productivité de l'agronégoce brésilien³⁸². Les contrats de partenariat et

³⁸⁰ "Terrains vagues grands comme des provinces, l'homme les a jadis et pour peu de temps possédés ; puis il est parti ailleurs. Derrière lui, il a laissé un relief meurtri, tout embrouillé de vestiges. Et sur ces champs de bataille où, pendant quelques dizaines d'années, il s'est confronté à une terre ignorée, renaît lentement une végétation monotone, dans un désordre d'autant plus trompeur que, sous le visage d'une fausse innocence, elle réserve la mémoire et la formation des combats." LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*. Paris : Pocket, 2011, pp. 103-4.

³⁸¹ "Cette impression d'enormité relève en propre de l'Amérique ; on l'éprouve partout, dans les villes comme dans la campagne ; je l'ai ressentie devant la côte et sur les plateaux du Brésil central, dans les Andes boliviennes et dans les Rocheuses du Colorado, dans les faubourgs de Rio, la banlieue de Chicago et les rues de New York. Partout on est saisi par le même choc ; ces spectacles en évoquent d'autres, ces rues sont des rues, ces montagnes sont des montagnes, ces fleuves sont des fleuves : d'où provient le sentiment de dépaysement ? Simplement de ce que le rapport entre la taille de l'homme et celle des choses s'est distendu au point que la commune mesure est exclue. Plus tard, quand on s'est familiarisé avec l'Amérique, on opère presque inconsciemment cette accommodation qui rétablit une relation normale entre les termes ; le travail est devenu imperceptible, on le vérifie tout juste au déclic mental qui se produit à la descente de l'avion. Mais cette incommensurabilité congénitale des deux mondes pénètre et déforme nos jugements." LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*. Paris : Pocket, 2011, pp. 84-5.

³⁸² Selon l'article "Brazilian Agribusiness", de Mme. Kassia Watanabe: "Quality, productivity and competitiveness are the elements necessary in Agribusiness and one of the relevant aspects to reach all this through partnership. This can be achieved through integration, being of interest both for the industry as the big to small producers. One can say that integration is part of Agribusiness and therefore a Vertical Integration Contract, but more specific the Agro-industrial contract also forms part of it. Through partnerships networks the participation of Brazilian Products can be expanded in the global market and therefore contribute towards the economic growth of the country and generation of more jobs and more income in the farming sector. Integration of producers in the agro-industry is very important, because the product is transformed to serve the market and this is achieved through the industry, allocating values to the products. And to reach the market with a quality product, technology is necessary, and the generation of technologies results in the integration of scientific knowledge and the arising of necessities for technical innovation and identification and attendance of the demands from the productive sector, searching for the rise in productivity and guaranty in product quality and

d'intégration verticale demandent ou entourent des investissements en R&D au détriment des indications géographiques, puisque cette spécialisation est mieux accomplie par les nouvelles technologies et les connaissances scientifiques qui améliorent la rentabilité et les efficacités du système agricole. On le constate dans les marchés agricoles d'exportation qui demandent l'élévation de la productivité.

644. Par ailleurs, les appellations d'origine européennes supposent, pour la plupart, un développement technique lent et historique en vue d'améliorer la qualité du produit agroalimentaire dans un territoire beaucoup plus restreint, jouissant de microclimats singuliers qui leurs apportent une qualité irremplaçable. Les techniques agricoles d'amélioration de la productivité se confondent avec l'ensemble de règles traditionnelles de la production AO et constituent un savoir-faire ancestral.

645. À côté de la configuration de l'espace territorial brésilien, entraînant le désintérêt des agriculteurs, la consommation brésilienne ne valorise pas non plus la qualité liée à l'origine. En effet, c'est plutôt la consommation qui détermine une tendance de production liée à l'origine géographique et induit donc l'intérêt des producteurs agricoles. Dans les marchés agricoles où la consommation à l'étranger assimile plus facilement certains produits à l'origine brésilienne, l'organisation des petits et moyens producteurs ruraux commence à inciter la création des indications géographiques depuis les années 2000, à défaut d'une consommation interne les favorisant. Quelques exemples sont cités :

646. Le café porte la tendance de création des indications géographiques dépendante de la demande externe. La production caféière des indications géographiques sert à l'heure actuelle à composer les *blends* de cafés spéciaux consommés à l'étranger.

647. Le cacao est une autre culture agricole très traditionnelle au Brésil qui suit également les tendances mondiales d'amélioration des habitudes de consommation, reliant le terroir à l'origine du produit. La culture agricole du cacao renaît au sud de l'Etat de *Bahia* dépassant une phase de profonde décadence des années 1990 et 2000. La première demande d'indication

preservation of environmental quality. All this can be acquired through partnerships, in which the integrator will give assistance. WATANABE, Kassia. "Rapport brésilien : Brazilian Agribusiness" in XXI CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL, Comité Européen de Droit Rural : Instruments juridiques du marché des produits agricoles (tome I), 27-30 mai 2001, Helsinki (Finlande). Paris : L'Harmattan, 2001, p. 156.

de provenance fut déposée en 2009 pour la région de *Linhares* dans l'État de *Espírito Santo*³⁸³, suivant les exemples de la Côte d'Ivoire et du Guatemala.

648. La *cachaça* commence à bénéficier de plusieurs indications de provenance afin de s'insérer dans les marchés européen et américain, puisque la boisson est devenue à la mode à l'étranger. Le mot '*cachaça*' devient progressivement lié à l'origine "Brésil".

649. Les marchés de fruits frais demandent également la reconnaissance des indications géographiques, spécialement dans la modalité indication de provenance (IP). La certification porte l'objectif de bien cerner l'origine brésilienne des fruits frais tropicaux dans l'esprit du consommateur à l'étranger. Cela produit des effets même si la genèse de tels fruits est exogène, puisque les raisins, mangues, ananas et d'autres fruits tropicaux furent apportés durant la colonisation. Il y a encore un grand potentiel inexploité pour les fruits endogènes (comme, par exemple, la *jabuticaba*, la *siriguela*, le *pequi*, le *cambuci*, l'*açai*, la *pitanga*, entre autres).

650. Ainsi, l'intérêt des petits et moyens producteurs ruraux brésiliens pour les indications géographiques augmente si la demande externe l'exige. Les indications géographiques apportent un signe de qualité assurant seulement l'origine géographique du produit, alors que les appellations d'origine et indications géographiques européennes apportent un signe de qualité notoire en vertu de l'origine géographique du produit. Assurer l'origine est différent d'assurer la réputation.

651. Là encore, l'impact des indications géographiques brésiliennes sur la rentabilité de la production agricole n'est pas bien cerné, ce qui caractérise les indications géographiques comme un investissement risqué. Autrement dit, le producteur agricole ne sait pas prévoir la valorisation à long terme, le partage des profits, les investissements nécessaires pour gérer le droit, ni les investissements pour la divulgation du produit.

652. Dans le cas du café, par exemple, le producteur agricole du café du *Cerrado Mineiro* estime que "*sûrement la création a permis une valorisation plus grande de notre café, mais nous devons faire une divulgation ample de cette qualité, pour qui le consommateur puisse sentir et valoriser cette qualité. Tout ce processus est lent et exige beaucoup de financement,*

³⁸³ Indication de Provenance (IP) IG200909. Réquérant : *Associação dos Cacaicultores de Linhares*. RPI 2169 du 31 juillet 2012.

*mais graduellement on réussit à vendre avec plus grande valeur ajoutée, au fur et à la mesure que la qualité de notre café est ressentie par les consommateurs. Il y a une insertion plus grande de vente dans quelques marchés tels que le Japon, les États-Unis, la France, l'Italie, et d'autres, parce que ces marchés valorisent plus la qualité du Café du Cerrado*³⁸⁴.

653. Le développement des indications géographiques brésiliennes par l'exportation est favorable aux relations contractuelles plus équilibrées avec les grands exportateurs, mais les *traders* déterminent encore les prix et la destination des produits. Le producteur du café du *Cerrado Mineiro* reconnaît que le mélange de son café dans les *blends* vendus à l'étranger dénature l'origine de son produit et détourne la propriété industrielle³⁸⁵. Dans ce cas, il devient difficile de réussir à long terme une notoriété qui rend le produit unique et irremplaçable aux yeux du consommateur étranger.

654. L'intérêt pour les indications géographiques limité à la consommation extérieure ou à la demande des grands revendeurs est une caractéristique de la protection du patrimoine agricole brésilien. On voit alors que les indications géographiques ne sont pas une forme de protection juridique ancrée dans la culture brésilienne, concernant l'intérêt d'une certification d'origine pour protéger les traditions locales, le terroir et la réputation du produit régional.

655. Ainsi, il faudrait changer le comportement du producteur rural vis à vis de la production agricole liée à l'origine. Réussir la notoriété est le but, mais il n'est pas totalement assuré par la demande externe. Il faudrait réussir également à sensibiliser le consommateur brésilien. Habituer la consommation brésilienne à la certification d'origine est une solution. Le phénomène juridique de création des indications géographiques serait mieux accompli s'il était motivé par la demande interne, selon la logique évolutive du développement des appellations d'origine en Europe.

656. Développer les indications géographiques, afin d'encourager les exportations, peut être efficace du point de vue commercial, mais cela n'accomplit pas le but principal des certifications d'origine. Il faut rappeler que les appellations européennes ont pour objet de protéger la réputation et la culture d'un nom géographique et assurer les caractéristiques traditionnelles du produit afin d'éviter la concurrence déloyale internationale. En revanche, le

³⁸⁴ Selon l'entretien de M. Mauricio Lopes Moraes, producteur agricole du café du Cerrado, réalisé pour cette thèse.

³⁸⁵ Entretien précité.

but principal des produits d'exportation brésiliens marqués par des indications géographiques est d'assurer la qualité et l'origine selon les standards minimaux requis par le consommateur étranger. La création des indications géographiques pour l'exportation aide à la formation du modèle de régulation agricole des pays du Nouveau Monde, fondé sur de hauts niveaux de concentration dans l'industrie alimentaire, production agricole en larges propriétés et système de certification d'origine plus flexible.

657. Cela ne signifie pas que seuls les marchés agricoles du nouveau monde subissent la pression de la demande externe. En Europe, même les marchés agricoles traditionnellement liés aux appellations d'origine sont influencés par les nouvelles pratiques commerciales, compte tenu des exportations. En revanche, les essais d'adaptation du marché AOP/IGP aux nouvelles pratiques commerciales et à la demande externe implique toujours un compromis avec la préservation de la tradition AOP/IGP.

658. Messieurs Bahans et Menjucq font référence, par exemple, au phénomène de naissance d'un marché à terme du vin qui pourrait bénéficier des appellations d'origine plus prestigieuses et notoires de la région de Bordeaux. Selon eux, Euronext, la société qui gère la Bourse de Paris, a ouvert un marché à terme du vin en septembre 2001. Il s'agissait d'une transaction avec livraison différée permettant alors aux intervenants de gérer leurs risques de fluctuation et de se prémunir contre la volatilité des prix. Le contrat à terme en analyse ne cotait pas le prix d'une "étiquette", mais d'un "panier d'étiquettes" des grands vins de Bordeaux rouge, afin d'inhiber les manipulations de cours d'un opérateur dirigées vers un cru donné. Toutefois, les négociations portant sur ce type de contrat à terme furent provisoirement suspendues car les transactions enregistrées quotidiennement étaient trop faibles, nonobstant la possibilité de succès pour certaines appellations ayant une très faible superficie géographique et une très grande notoriété³⁸⁶. La volonté des vignobles bordelais est de

³⁸⁶ "Au mois de septembre 2001, Euronext, la société qui gère la Bourse de Paris, a ouvert un marché à terme du vin. Il s'agit d'une innovation certaine, le marché en cause étant le premier mondial du genre. Les marchés à terme et leur mode de fonctionnement reposent sur des pratiques ancestrales dont on retrouve trace en Grèce et dans la Rome antique, mais c'est véritablement le XIX^{ème} siècle qui marque leur avènement. Le développement des transactions avec livraison différée permet alors aux intervenants de gérer leurs risques de fluctuation. Depuis, les marchés à terme se sont développés sur la base de contrats de marchandises de plus en plus diversifiées. Il consiste en la création d'un contrat à terme portant exclusivement sur les grands crus de Bordeaux. C'est un outil de gestion destiné aux professionnels leur permettant de se prémunir contre la volatilité des prix. Le principe repose sur la cotation à terme des grands vins de Bordeaux rouge en primeur dans l'esprit du contrat à terme Euro Notionnel, c'est-à-dire la cotation d'une catégorie de vins subdivisée en différents paniers homogènes (ou groupes). Le contrat peut être liquidé à terme, à l'option du vendeur, sur la base du cours de liquidation, soit par une livraison en numéraire (cash seulement), soit par une livraison physique de la marchandise. Le contrat à terme Winefex[®] Bordeaux ne cote pas le prix d'une « étiquette », mais d'un « panier d'étiquettes » qui constitue le « gisement » du contrat. Cette mesure est directement destinée

protéger la réputation spécifique de chaque AOC sans se soumettre aux pressions de spéculation qui transforment le produit en une commodité, dans le souci de respecter les pratiques commerciales ancestrales.

659. Ainsi, on voit que les appellations d'origine et les indications géographiques européennes sont enclines à s'adapter aux changements des pratiques commerciales, à condition de garder les réputations liées à l'origine géographique, ce qui garantit la manutention des hauts niveaux de profitabilité. Les producteurs et consommateurs européens possèdent une culture de favorisation des appellations d'origine qui permet aux premiers de garder l'intérêt commercial sur cette stratégie de protection du patrimoine agricole.

II) les changements structurels de la chaîne d'approvisionnement agricole en faveur des certifications individuelles

660. En continuité avec l'analyse de la demande de produits agroalimentaires, il faudrait également faire référence aux changements structurels mondiaux dans la chaîne d'approvisionnement agricole et à l'augmentation du pouvoir économique de la distribution et la diminution progressive de la capacité de négociation des producteurs agricoles et des fabricants. Le phénomène économique pourrait bénéficier à la production agricole IG au Brésil. Mais d'autres types de certification concurrencent les indications géographiques dans la consommation nationale brésilienne.

661. Le système économique de production et de commercialisation des aliments est très concentré. Dans les secteurs de la viande, de semences, de produits agro-chimiques, de transformation des aliments, et même au niveau des détaillants, un nombre réduit de sociétés a émergé avec grandes parts de détention du marché. La tendance durant le dernier siècle fut le changement le long de la chaîne de fourniture de denrées alimentaires, du pouvoir du fermier vers le pouvoir des fabricants. Finalement, durant les trente dernières années, le pouvoir passe

à inhiber les manipulations de cours d'un opérateur dirigées à l'égard d'un cru donné. Un marché à terme se doit d'être en effet un outil de gestion des risques financiers et non une alternative aux circuits de commercialisation. Néanmoins, des stratégies dites de spéculation peuvent être pratiquées sur ce marché à terme au même titre que les stratégies de couverture et d'arbitrage. Pour l'instant, cette innovation mondiale n'a pas rencontré un franc succès. Les transactions enregistrées quotidiennement étant trop faibles, les négociations portant sur le contrat à terme wineflex Bordeaux ont provisoirement été suspendues". BAHANS, Jean-Marc ; MENJUCQ, Michel. Droit du Marché Viti-vinicole. Bordeaux : Féret, 2003, paragraphe 594, pp. 304-7.

aux détaillants et intermédiaires, les grossistes voyant une érosion de leur position dans plusieurs chaînes d'approvisionnement³⁸⁷.

662. Les industries d'expansion des connaissances, fondées sur le marketing et la publicité, ont développé considérablement leur influence. Ces secteurs sont devenus plutôt engagés par les détaillants, en vue d'agir auprès des consommateurs. Le tableau ci-dessous éclaire les changements structurels dans l'industrie alimentaire³⁸⁸ :

| Tableau 7: changement dans la chaîne de domination des marchés occidentaux durant le 20 ^{ème} siècle dans les chaînes de production des aliments avec de la valeur ajoutée | | | | | |
|---|----------------------------------|--|---------------------------|---------------------------------|-----------------|
| Période | | | | | |
| | < 1900 | 1900-1950 | 1960-1970 | 1980-2000 | 2000-2010 |
| Fermiers | Dominant | En recul (à l'exception de la II ^{ème} Guerre Mondiale) | Reconstruction (subsidés) | En recul | En retour (?) |
| Fabricants | Mineur | Dominant | Dominant | En recul | Incertitude |
| Grossiste | Prédominant en quelques affaires | Prédominant dans la plupart des affaires | Dominant | En recul rapide | mineur |
| Logistique | Dominant | En recul | Reconstruction | Liée aux détaillants (dominant) | comprimé |
| Détaillants | Très peu | Mineur | Emergent | Dominant | Dominant |
| Services d'alimentation | Dominant (marché domestique) | En recul (à l'exception de la II ^{ème} Guerre Mondiale) | mineur | émergent | incertitude |
| marketing | mineur | Emergent (seul aux États Unis) | émergent | important | important |

663. Les conséquences de la domination des détaillants sur la production agricole AO ou IG n'ont pas de contours bien définis. Si, d'une part, les produits certifiés par l'origine sont synonymes d'engagement de qualité, de l'autre ils concurrencent les produits similaires à un prix au dessus du coût moyen de production. De toute façon, les détaillants bénéficient de la

³⁸⁷ Source : LANG, Tim ; BARLING, David ; CARAHER, Martin. *Food Policy – Integrating Health, Environment & Society*. New York: Oxford Press, 2009, pp. 164-5.

³⁸⁸ Source : LANG, Tim ; BARLING, David ; CARAHER, Martin. *Food Policy – Integrating Health, Environment & Society*. New York: Oxford Press, 2009, pp. 166. Traduction de l'auteur à partir de l'original en anglais.

diversité des produits et peuvent mieux négocier les prix pratiqués³⁸⁹, à l'exception des appellations plus notoires (à l'exemple du Champagne et du Roquefort) ou des appellations devenues génériques, comme le camembert de Normandie, puisque de tels produits constituent des marchés distincts du genre auquel ils appartiennent.

664. Ce phénomène est perceptible en Europe, particulièrement avec les produits vendus sous la marque du distributeur, les produits manufacturés de marques et les produits frais ou similaires (lait, fruits, végétaux et viande). Traditionnellement, les producteurs agricoles et les processeurs/manufactureurs se battent sur la capture de la valeur. Dans ce contexte, les nouvelles relations entre acheteurs et fournisseurs représentent l'émergence de systèmes privés de gouvernance au long des chaînes d'approvisionnement.³⁹⁰

665. Ainsi, le pouvoir des détaillants favorise une multiplicité de valeurs et de certifications afin de réussir la diversité de produits qu'ils offrent au consommateur. Les systèmes privés de gouvernance favorisent également les groupements de producteurs ruraux, afin de mieux négocier avec les détaillants. Le contexte est donc favorable à la création des indications géographiques, car elles sont une façon de diversifier la production et supposent les groupements de producteurs qui les représentent.

666. Toutefois, le manque de popularisation et de tradition juridique de cette forme de propriété industrielle au Brésil attire le consommateur vers d'autres signes distinctifs, comme la certification écologique. En effet, il y a une certaine préférence du consommateur brésilien pour la certification écologique ou biologique par rapport à la certification d'origine, étant donné que la préservation de l'environnement et le risque généré par les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des thèmes qui les touchent sensiblement au moment du choix du produit.

667. Les certifications d'origine ne vont pas assurer que les producteurs agricoles s'imposeront mieux dans le commerce en détail. De ce point de vue, il y a un désintérêt du producteur agricole brésilien sur les indications géographiques, en faveur d'autres formes de certification accordées à titre individuel qui sont plus faciles à gérer et dont les profits directs

³⁸⁹ En effet, en tant qu'acheteurs à la fin de la chaîne d'approvisionnement, les supermarchés sont en position de demander et de fixer des standards uniformes et des spécifications contractuelles aux fournisseurs. Ils réussissent à négocier la valeur des produits fournis et diminuer les profits des fournisseurs.

³⁹⁰ Source : LANG, Tim ; BARLING, David ; CARAHER, Martin. *Food Policy – Integrating Health, Environment & Society*. New York: Oxford Press, 2009, pp. 167.

sont certains. En effet, les fermiers, les producteurs agricoles et les fabricants de denrées alimentaires ne sont pas en mesure d'organiser toute la chaîne d'approvisionnement, afin de réussir une structure de contrôle assurant le partage des avantages d'une indication géographique brésilienne. On préfère remplir isolément les conditions d'une certification individuelle (une certification biologique, par exemple) plutôt que d'avoir une certification collective, comme les indications géographiques.

668. Ainsi, tant les certifications d'origine géographique que les certifications de conformité individuelles sont également bien acceptées dans les chaînes de détaillants, la première étant plus difficile et plus coûteuse à obtenir. Les certifications individuelles possèdent encore l'avantage de profiter de la préférence des consommateurs pour des produits qui attestent la conformité du produit à la préservation de l'environnement ou la sécurité alimentaire.

§ 2° – Les procédures administratives défectueuses

669. L'autre motif du manque d'intérêt du secteur privé brésilien autour des indications géographiques concerne les procédures administratives qui ne sont pas correctement divulguées/détaillées par des personnes légitimes. Ce manque d'information relatif à la mise en oeuvre du droit porte sur le moment avant la reconnaissance du droit (la demande d'enregistrement) qui est encore perfectible (I) et le moment après, soit le suivi du cahier des charges et le maintien des obligations imposées par les indications géographiques (II).

I) Le manque d'information sur la procédure d'enregistrement

670. En ce qui concerne la procédure d'enregistrement au Brésil, les articles 6° et 7° de la Loi normative de l'INPI n° 75³⁹¹ établissent la liste préalable de documents pour démarrer la procédure. Cette liste correspond au cahier de charges du Règlement européen AOP/IGP.

671. L'article 6° dispose que la demande d'enregistrement d'indication géographique doit faire référence à un seul nom géographique et précise que le dossier doit contenir a) la demande en spécifiant le nom géographique, la description et les caractéristiques du produit

³⁹¹ Resolução INPI n° 75/2000 du 28.11.2000.

ou du service ; b) le document capable de faire preuve de légitimité du requérant ; c) le règlement d'utilisation du nom géographique ; d) le document officiel qui délimite l'aire géographique ; e) les étiquettes, quand il s'agit de représentation graphique ou figurative de la dénomination géographique ou de la représentation graphique du pays, de la ville, de la région ou de la localité de son territoire ; f) le mandat de représentation ; g) le paiement des frais de procédure.

672. La procédure d'octroi d'une indication géographique est très détaillée, puisqu'il s'agit d'un droit de propriété industrielle collectif. Pourtant, la norme juridique pose moins de contraintes par rapport à l'article 4° du Règlement AOP/IGP.

673. L'article 4° du Règlement AOP/IGP oblige la constitution d'un cahier des charges plus détaillé qui doit comporter au moins a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ; b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire, y compris les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ou de la denrée ; c) la délimitation de l'aire géographique ; d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique délimitée ; e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ainsi que les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur détermine et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité ou de garantir l'origine ou d'assurer le contrôle ; f) les éléments justifiant le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire et le milieu géographique ou, selon le cas, le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit agricole ou de la denrée alimentaire et l'origine géographique ; g) le nom et l'adresse des autorités ou organismes vérifiant le respect des dispositions du cahier des charges, ainsi que leur mission précise ; h) toute règle spécifique d'étiquetage pour le produit agricole ou la denrée alimentaire en question ; i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires ou nationales.

674. Par ailleurs, l'article 7° de la Loi normative de l'INPI n°75 pose plus de contraintes bureaucratiques. Cet article impose que le document officiel qui délimite l'aire géographique soit délivré par l'organe administratif compétent de chaque État. Au niveau fédéral, la

compétence appartient aux Ministères ou organes publics rattachés au produit ou service³⁹² ; et au niveau des États, les secrétariats sont compétents (par exemple, le Secrétariat de l'Agriculture de chaque État).

675. En ce qui concerne la demande d'enregistrement des indications de provenance, l'instrument officiel doit encore contenir, au delà de la délimitation de l'aire géographique, a) les éléments probatoires que le nom géographique s'était connu comme un centre d'extraction, de la production ou de la manufacture du produit ou de la prestation du service ; b) les éléments probatoires d'existence d'une structure de contrôle sur les producteurs ou prestataires du service qui possèdent le droit à l'usage exclusive de l'indication de provenance, ainsi que sur le produit ou la prestation du service distingué par l'indication de provenance ; et c) les éléments probatoires de ce que les producteurs ou prestataires du service sont établis dans l'aire géographique démarquée et qui exercent effectivement les activités de production ou de prestation du service (§1° de l'article 7 de la Loi normative de l'INPI brésilien).

676. En ce qui concerne la demande d'enregistrement de la dénomination d'origine, l'instrument officiel doit encore contenir, au delà de la délimitation de l'aire géographique, a) la description des qualités et caractéristiques du produit ou du service qui sont dues, exclusivement ou essentiellement, au milieu géographique, y compris les facteurs naturels ou humains ; b) la description du processus ou de la méthode d'obtention du produit ou du service qui doivent être locaux, loyaux et constants ; c) les éléments probatoires d'existence d'une structure de contrôle sur les producteurs ou prestataires du service qui ait le droit exclusif à l'utilisation de la dénomination d'origine, ainsi que sur le produit ou la prestation du service distingué par la dénomination d'origine ; d) les éléments probatoires que les producteurs ou prestataires du service sont établis dans l'aire géographique démarquée et exercent effectivement les activités de la production ou de la prestation du service (§2° de l'article 7 de la Loi normative de l'INPI brésilien).

677. Il reste évident que l'article 7° est également une norme juridique plus complexe en ce qui concerne le caractère discrétionnaire de l'examen des conditions d'enregistrement des indications géographiques brésiliennes. Cet article pose des problèmes en vertu de son contenu trop générique. Des expressions imprécises et lacunaires dans le texte légal,

³⁹² Par exemple, l'Institut Brésilien de Géographie et Statistique – IBGE - pour les cartes officielles, ou le Ministère de l'Agriculture pour la définition des produits agricoles

notamment "des éléments probatoires de la réputation du nom géographique" ; "des éléments probatoires d'établissement des producteurs..." ; "la preuve d'existence d'une structure de contrôle sur les producteurs...", sont à l'origine de plusieurs décisions de refus³⁹³, y compris plusieurs appellations d'origine européennes déjà reconnues par l'Ancien Continent.

678. Parmi les refus dans la reconnaissance des appellations d'origine étrangères en tant que dénominations d'origine brésiliennes, trois demandes sont à remarquer : Roquefort, Asti et Chianti. Les justifications des refus d'enregistrement mettent en évidence la nécessité d'amélioration du niveau technique des dossiers saisis³⁹⁴. Par ailleurs, MM. Calliari et aii.³⁹⁵ remarquent que l'une des raisons du refus est la restriction de la loi brésilienne d'enregistrer seulement le nom géographique et non le nom du produit associé (comme l'appellation d'origine protégée italienne « *Prosciutto di Parma* », dont l'expression n'est pas conforme à la loi brésilienne). Ces noms géographiques constituent des appellations notoires en droit européen, ce qui révèle une difficulté d'équivalence entre les droits accordés à l'étranger et la procédure d'enregistrement au Brésil, même si ce dernier a enregistré le produit *cachaça* comme indication géographique !

679. Le §2° de l'article 7° de la Loi normative de l'INPI, établissant les éléments probatoires des dénominations d'origine, pose l'obligation additionnelle de faire la preuve de la liaison entre le terroir et le produit. Pourtant, il y a très peu de procédures d'enregistrement au titre de la dénomination d'origine, ce qui empêche une analyse plus détaillée sur l'efficacité de la règle, à la lumière de la pratique administrative.

680. Ainsi, il est possible de bien cerner les différences entre l'article 7° de la Loi normative de l'INPI et l'article 4° du Règlement AOP/IGP : la norme juridique brésilienne est moins détaillée et moins exigeante pour enregistrer les indications géographiques par rapport aux appellations d'origine/indications géographiques européenne. Par contre elle pose plus de contraintes bureaucratiques et accorde un pouvoir discrétionnaire aux agents de la propriété

³⁹³ Parmi les 13 demandes non approuvées (début 2009), 5 étaient étrangères et 8 brésiliennes.

³⁹⁴ Par exemple, "la preuve que la dénomination "Chianti Clássico" soit un nom géographique selon l'article 178, LPI". En ce qui concerne le nom géographique "Asti", il n'y a pas eu la délimitation de l'aire géographique de manière complète avec la démonstration de l'influence directe d'un milieu géographique délimité sur le produit. Dans le cas d'espèce, le demandant avait présenté seulement une carte dans une publicité et une liste des municipalités

³⁹⁵ CALLIARI, M. A. ; BUAINAIN, A. M. ; CARVALHO, S. M. P. ; CHAMAS, C. I. ; SALLES FILHO, S. L. M. ; SILVEIRA, J. M. F. J. . Proteção ás Indicações Geográficas: a experiência brasileira. In: XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007, Buenos Aires. Anais do XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007

industrielle le pouvoir de décider, à défaut d'une réglementation plus détaillée, de lignes directrices sur le thème ou d'une pratique décisionnelle.

681. Ainsi, malgré les efforts de promotion de la propriété intellectuelle au Brésil, les personnes intéressées sont peu habituées à la nouveauté juridique, y compris les professionnels de la propriété intellectuelle. Il y a un manque général d'information de la part des producteurs agricoles et des professions juridiques, lié à la procédure d'enregistrement des indications géographiques auprès de l'INPI du Brésil. Cela produit une faible qualité technique des demandes et leurs contenus insuffisants. Des problèmes bureaucratiques en découlent, surtout la longue durée des procédures et la répétition des actes procéduraux pour donner la preuve des conditions essentielles des indications géographiques. La méconnaissance de la loi brésilienne est effectivement une source d'inefficacité et en même temps une conséquence de la mauvaise approche de l'application de la propriété industrielle. Les dossiers saisis et refusés ne répondaient pas très souvent aux exigences probatoires minimales établies dans la loi normative de l'INPI n° 075/2000.

682. En outre, le manque d'information juridique et procédurale et le manque de popularisation des indications géographiques produisent une mauvaise perception du droit. Des exemples démontrent que certaines indications géographiques furent demandées afin d'assurer un privilège accordé à titre individuel à un concurrent d'une aire géographique déterminée. Tel est le cas des procédures défectueuses pour enregistrer le toponyme *Serra Negra*³⁹⁶. Toutefois, les droits sur les indications géographiques sont accordés par la loi exclusivement aux organes de gestion ou groupements de contrôle des indications géographiques, constitués suivant cette finalité, et non aux concurrents eux-mêmes ou aux organes publics.

³⁹⁶. La commercialisation de l'eau de source peut être enregistrée au Brésil, mais trois procédures d'enregistrement de l'origine *Serra Negra* furent refusées (IG 200402 ; IG 200401 et IG 200405). Deux demandes furent saisies par une entreprise d'exploitation d'eaux minérales (la première pour l'extraction de l'eau et l'autre pour les services auxiliaires de commerce, y compris l'importation et l'exportation). La troisième demande fut déposée par la Mairie de *Serra Negra* concernant quatre secteurs économiques conjointement : l'exploitation d'eaux minérales, le commerce de vêtements en laine, l'artisanat et le tourisme. On voit bien ici les défauts de légitimité et d'objet. Les procédures furent closes pour non accomplissement des exigences techniques, y compris le manque de titularité des parties. S'agissant de la demande de la mairie de *Serra Negra*, par exemple, la décision procédurale de l'INPI du Brésil du 11 juillet 2006 (RPI n° 1853) a ordonné la modification du dossier pour indiquer seul un produit ou service sujet à l'enregistrement ; les preuves de réputation du produit ou service qui seraient impartiales ; le règlement d'utilisation de l'indication géographique ; les preuves d'existence d'une structure de contrôle sur les producteurs ou prestataires du service ; et la preuve qu'ils sont situés effectivement dans l'aire géographique en question. Autrement dit, il manquait presque tous les requis d'enregistrement, au déla du défaut juridique de joindre trois services dans une seule demande.

683. La procédure d'enregistrement de l'indication de provenance "*Alta Mogiana*" précitée³⁹⁷ est révélatrice également du conflit entre le privé et le caractère collectif des indications géographiques.³⁹⁸ Dans la décision procédurale de l'INPI-Brésil du 25 février 2009, l'autorité brésilienne a constaté l'existence d'une coïncidence entre la marque "*Alta Mogiana Specialty Coffee*" et l'Indication de Provenance "*Alta Mogiana*" à enregistrer, produisant un risque de confusion pour le consommateur. Il fut demandé la présentation d'un autre nom géographique, ainsi qu'un autre symbole graphique qui puisse distinguer clairement l'indication géographique de la marque enregistrée antérieurement³⁹⁹.

684. Ainsi, au Brésil il reste encore une perception des indications géographiques comme un droit individuel gérant un privilège, en raison d'un manque d'information sur le droit et sur la procédure d'enregistrement. Il faut changer ce point de vue pour aller vers un droit de caractère social qui protège les intérêts des producteurs d'une région géographique déterminée. Pour les cultures agricoles des régions côtières, il faudrait également mieux valoriser le but de protection de la culture et l'histoire concernant les usages loyaux de la production d'un produit représentatif du territoire.

II) Le cahier des charges et le maintien d'une indication géographique au Brésil

685. Le problème d'efficacité de la loi brésilienne sur la propriété industrielle se pose également à propos de la continuité des droits attribués par l'institut national de propriété industrielle (INPI). Il s'agit de prévoir un cahier des charges bien rédigé et de le faire respecter lorsque la production agricole se déroule, par le contrôle des organes de gestion des indications géographiques, et une supervision du contrôle par les institutions publiques. La différence de suivi du cahier des charges est révélatrice de la logique plus souple de la gestion des indications géographiques au Brésil, à commencer par la constitution des structures de contrôle de la production agricole (A) et par une analyse des formes de supervision et de contrôle (B).

³⁹⁷ Voir section II, chapitre I, Titre I, Partie I.

³⁹⁸ RPI n° 1990.

³⁹⁹ Selon l'item 3 de la décision. Voir aussi RPI n° 1946.

A) La liberté de choix des structures de contrôle de la production IG au Brésil

686. Au Brésil, la loi n'indique pas quelle est la forme de constitution d'une organisation gérante des droits des indications géographiques ni la façon d'administrer les droits de propriété industrielle. Les titulaires du droit (les producteurs agricoles réunis au sein d'une organisation qui les représente) peuvent choisir librement la forme de constitution et la façon de gérer.

687. Ainsi, une organisation contrôlant l'indication géographique peut être une association civile, une coopérative, une société de droit privé, un syndicat et même une fondation. L'exigence de la loi est de réunir les producteurs établis dans la circonscription géographique, avec l'objectif de défendre le nom géographique associé au produit ou service et d'avoir une structure de contrôle sur eux. Normalement, ils réunissent plusieurs coopératives et associations au sein d'un conseil qui les représentent, à l'exemple du Conseil de l'Union des Associations et des Coopératives des Producteurs de Raisins et de Mangue du *Vale do Submédio do Rio São Francisco* (UNIVALE) et du Conseil des Associations des Producteurs du Café du *Cerrado* (CAC CER)⁴⁰⁰.

688. La libre constitution d'un groupement de défense de certification d'origine est également adoptée en droit européen, où le Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, établit dans l'article 5° que "*seul un groupement est habilité à introduire une demande d'enregistrement*"⁴⁰¹. Par "groupement", on entend toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement, y compris toute personne physique ou morale qui peut être assimilée à un groupement.

689. Malgré cette ampleur de la loi européenne, les États membres peuvent adopter des règles particulières et des exigences pour la constitution des groupements légitimés à une demande d'enregistrement. Les pays du bassin méditerranéen (la France, l'Italie, le Portugal,

⁴⁰⁰ Portail internet du CAC CER – Conselho das Associações dos Cafeicultores do Cerrado : <http://www.cafedocerrado.org>.

⁴⁰¹ Le règlement précité excepte le principe d'unité de légitimation à une demande d'enregistrement dans les cas des certifications d'origine (appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée) désignant une aire géographique transfrontalière ou d'une dénomination traditionnelle liée à une aire géographique transfrontalière. Dans le cas d'espèce, plusieurs groupements peuvent présenter une demande conjointe.

l'Espagne) possèdent des lois plus détaillées, qui accompagnent leurs traditions juridiques dans le secteur agricole AO.

690. En France, les organismes de défense et de gestion (ODG) sont définis par le code rural dans sont Titre IV, Chapitre II ; sont également définis la procédure de reconnaissance (articles L642-17 à L642-21), les missions (articles L642-22 à L642-23), les modes de financement (article L642-24) et le suivi (articles L642-25 à L642-26). La structure de contrôle des appellations d'origine réunit généralement plusieurs syndicats professionnels et même des structures de contrôles des sous-appellations d'origine (à l'exemple du Cognac et les eaux-de-vie sous AOC) dans un réseau d'internormativité et de gouvernance. La constitution des syndicats fait ressortir les relations professionnelles dans la production AOC et donc réunit des groupements de la même profession (commerçants, producteurs agricoles, etc.) au lieu de constituer une association civile. Un syndicat AOC réunissant plusieurs syndicats se dénomme en principe syndicat interprofessionnel.

691. L'article L642-22⁴⁰² du Code rural établit, conformément à l'intérêt général, les missions des organismes de défense et de gestion AOC : a) la connaissance, le suivi et la maîtrise, sous le contrôle de l'État du potentiel de production ; b) les propositions de définition de règles de production pouvant être reprises dans le décret de reconnaissance de l'appellation ; c) la protection du nom, de l'image, de la qualité, des conditions de production et de l'aire d'appellation d'origine et d) la participation à la reconnaissance et à la valorisation des appellations.

⁴⁰² Article L642-22 du Code Rural : L'organisme de défense et de gestion contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus. Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

- élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;

- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

- participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;

- met en oeuvre les décisions du comité national qui le concernent.

Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24.

L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés.

692. Messieurs Bahans et Menjucq distinguent dans le marché du vin une structure productive complexe, composée en général par des groupements de producteurs (qui réunissent les organisations de producteurs et les comités agricoles, les syndicats viticoles et les coopératives), les groupements de commerçants et les interprofessions (les représentants du commerce de place, en gros, parmi les négociants et les viticulteurs des principales régions viticoles). Dans cette organisation, les syndicats professionnels possèdent traditionnellement un rôle très important dans la mise en place des AOC, avec des missions bien définies de protection⁴⁰³. Cette organisation du marché vinicole AOC français se retrouve avec peu de différences dans d'autres marchés AOC français.

693. Certes, ce réseau complexe provient d'une lente évolution du marché viticole qui a cherché à s'organiser et à se structurer dès la fin du XIX^{ème} siècle, surtout durant la crise vinicole, due à la mort des vignes par l'insecte *phylloxera*. En effet, *“l'origine des syndicats professionnels remonte à la naissance du mouvement syndical lui-même et à sa reconnaissance par le législateur. C'est ainsi, par exemple, que le syndicat viticole de Saint-Émilion a été créé en 1884 après l'adoption de la loi précitée du 21 mars de la même année qui avait posé le principe de la liberté syndicale et les bases de leur organisation. Ce syndicat avait été fondé en pleine crise phylloxérique afin de défendre le produit contre les fraudes qui se répandaient”*⁴⁰⁴.

694. Ainsi, les organes de défense et de gestion (ODG) des appellations d'origine contrôlées françaises et leurs missions sont bien définis par la loi française, malgré la liberté de choix qui n'exige plus une forme juridique particulière (auparavant la forme syndicale), réclamant seulement que l'organisme soit doté de la personnalité civile⁴⁰⁵. De plus, l'autorité administrative française est compétente pour agréer un syndicat ou association de producteurs d'un produit AOC, ainsi que leurs groupements, comme organisme de défense et de gestion, ce qui démontre une organisation du secteur agricole plus détaillée, contrôlée et surveillée par rapport au système brésilien. Leurs accords interprofessionnels ont la nature réglementaire et non contractuelle puisque l'extension de l'accord est réalisée par le ministre de l'Agriculture qui la rend ainsi obligatoire, en vue de permettre la mise en oeuvre d'actions de

⁴⁰³ BAHANS, Jean-Marc ; MENJUCQ, Michel. *Droit du Marché Viti-vinicole*. Bordeaux : Féret, 2003, pp. 28-46.

⁴⁰⁴ BAHANS, Jean-Marc ; MENJUCQ, Michel. *Droit du Marché Viti-vinicole*. Bordeaux : Féret, 2003, p. 31.

⁴⁰⁵ OLSZAK, Norbert. “ Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels)”. In : Propriété industrielle n° 9, Septembre 2007, étude 18.

communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche, de défense des intérêts des appellations, ainsi que l'acquisition d'études et de panels de consommateurs⁴⁰⁶.

695. Par ailleurs, la loi brésilienne n'intervient pas sur la forme juridique de constitution ni sur les missions spécifiques des organes de gestion des indications géographiques brésiliennes. Elle établit seulement trois lignes directrices générales (réunir les producteurs de la région, avoir une structure de contrôle et de défendre l'indication géographique) dont l'ampleur est une source d'un manque d'information. Cela démotive les parties privées à s'engager. La réglementation des indications géographiques brésiliennes devrait prévoir une procédure administrative spécifique d'agrément d'un organe privé, en tant que défenseur de l'indication géographique, en charge d'une institution publique spécialisée dans la politique d'implémentation des indications géographiques au Brésil. L'absence d'une procédure spécifique d'agrément est la cause d'une loi lacunaire.

696. Ainsi, l'absence de popularisation des indications géographiques dans les secteurs agricoles plus sensibles aux indications géographiques est due également à une incertitude concernant la forme idéale d'organisation et d'administration des organisations privées responsables de la gestion des indications géographiques qui devraient être agréées par un organe public spécialisé dans le domaine.

B) La supervision et le contrôle du cahier des charges

697. À défaut d'une réglementation plus spécifique émanant d'une institution spécialisée dans la promotion des indications géographiques, le gouvernement brésilien adopte un modèle du suivi des indications géographiques fondé sur le contrôle privé, assisté par les institutions publiques de caractère technique et de soutien à la petite industrie agricole. Ce modèle se caractérise par un réseau de normes administratives de plusieurs institutions publiques de différents niveaux qui interagissent avec les associations responsables de la défense des certifications d'origine. Il s'agit d'un cadre réglementaire décentralisé et composé normalement par l'EMBRAPA, par le SEBRAE, par le Secrétariat de l'Agriculture de l'État concerné et par d'autres organes.

⁴⁰⁶ TAURAN, Thierry. "Organisations interprofessionnelles agricoles". In : Droit rural n° 415, Août 2013, comm. 148

698. Messieurs Calliari et al. ont décrit la mise en place de l'indication de provenance *Pampa Gaúcho da Campanha Meridional*, spécialisée dans la production de viande de boeuf. Son cahier des charges et le suivi de la certification sont plutôt un projet gouvernemental public-privé. L'appui technique et le soutien aux petites entreprises s'avère fondamental car il y a un manque de lignes directrices qui pourraient guider les parties privées à s'engager elles-mêmes dans la mission de défendre la certification. Selon eux, le projet d'indication géographique fut démarré au début de l'année 2005 sous la responsabilité de l'association de producteurs de la région (l'Association des producteurs de viande du *Pampa Gaúcho – Apropampa*), la Fédération de l'Agriculture de l'État de Rio Grande do Sul (*Farsul*, institution de droit privée régionale réunissant plusieurs producteurs agricoles) et du Sebrae établi dans l'État (Sebrae-RS). Récemment, les trois entités ont signé une lettre-accord d'engagement pour le développement des projets communs avec l'entreprise *Mercosul*, qui est un traditionnel entrepôt frigorifique exportateur de la région. Seuls les bétails des races Hereford ou Angus et leurs croisements peuvent recevoir la certification. Les bovins doivent être enlevés sous conditions de pâturage et de sol spécifiques et les producteurs doivent respecter des règles techniques de production, comme la traçabilité⁴⁰⁷.

699. Dans le cas du vin du *Vale dos Vinhedos*, un Conseil de Régulation, créé en 2001, est responsable de la gestion, du maintien et de la préservation de l'indication géographique. Il lui appartient d'émettre des étiquettes de contrôle numérotées, agréées aux vins et vins mousseux élaborés à partir de raisins originaires du *Vale dos Vinhedos* et testés selon des rigoureux examens par un groupe d'experts. Ce groupe est composé des techniciens de l'EMBRAPA (division *Uva e Vinho*) et de l'Association des Producteurs du Vin de la Vallée des *Vinhedos* (APROVALE, le groupement de contrôle)⁴⁰⁸.

700. L'exemple du café du *Cerrado Mineiro* est plus complexe, car il mélange des règlements de l'État de *Minas Gerais*, l'intervention du secteur privé et des organes publics scientifiques. L'État de *Minas Gerais* adopte un approche public-régionalisé des indications géographiques, normalisées par des lois de l'État qui classent les produits agroalimentaires

⁴⁰⁷ Selon les auteurs, environ 40 producteurs participent au projet à l'heure actuelle, mais la tendance est l'augmentation sensible, puisque il y a environ 600 mil producteurs dans la région. CALLIARI, M. A. ; BUAINAIN, A. M. ; CARVALHO, S. M. P. ; CHAMAS, C. I. ; SALLES FILHO, S. L. M. ; SILVEIRA, J. M. F. J. . Proteção às Indicações Geográficas: a experiência brasileira. In: XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007, Buenos Aires. Anais do XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007.

⁴⁰⁸ CALLIARI, M. A. ; BUAINAIN, A. M. ; CARVALHO, S. M. P. ; CHAMAS, C. I. ; SALLES FILHO, S. L. M. ; SILVEIRA, J. M. F. J. . Proteção às Indicações Geográficas: a experiência brasileira. In: XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007, Buenos Aires. Anais do XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007.

comme un patrimoine culturel et dont le suivi du cahier des charges est contrôlé par le secteur privé à l'aide de techniques scientifiques développées par des institutions publiques.

701. En juin 1993, il y a eu une lettre-accord d'engagement signé par l'Institut de l'Agriculture de Minas Gerais (*Instituto Mineiro de Agropecuária – IMA*), l'Entreprise de Recherches Agricoles de Minas Gerais (*Empresa de Pesquisa Agropecuária de Minas Gerais – Epamig*), l'Entreprise d'Assistance Technique et d'Extension Rurale de l'État de Minas Gerais (*Empresa de Assistência Técnica e Extensão Rural do Estado de Minas Gerais - Emater-MG*), l'Université Fédérale d'Uberlândia et le CACCER (l'organe privé de gestion de l'indication de provenance). Cet accord était à la base d'une série d'actions conjointes qui ont conduit à la publication des Lois Normatives de l'État de Minas Gerais, délimitant officiellement les régions productrices de café dans l'État, établissant le règlement de certification caféière de l'État et l'octroi de la fonction d'émission et contrôle de la certification au IMA⁴⁰⁹. Ainsi, le suivi du cahier des charges est une tâche attribuée aux organes techniques de l'État et au secteur privé.

702. Le modèle brésilien est donc mi-public, mi privé, sans supervision d'une entité spécialisée aux indications géographiques. Ce modèle est différent du modèle européen qui établit des exigences uniformes à tous les États membres pour agréer les organes de contrôle et les mécanismes respectifs de supervision et de contrôle, sur le fondement desquelles les États-membres peuvent établir une supervision auprès des contrôles établis par les organes de gestion.

703. En droit européen, le Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, dans les articles 10⁴¹⁰ et 11⁴¹¹, établit le contrôle et le

⁴⁰⁹ CALLIARI, M. A. et all. *Op cit.*.

⁴¹⁰ Article 10 - Contrôles officiels

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétente(s) qui sont responsables des contrôles relatifs aux exigences établies par le présent règlement conformément au règlement (CE) no 882/2004.
2. Les États membres veillent à ce que tout opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement ait le droit de bénéficier d'un système de contrôles officiels.
3. La Commission rend publics et met à jour de manière périodique le nom et l'adresse des autorités et organismes visés au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 11.

⁴¹¹ Article 11 - Contrôle du respect du cahier des charges

1. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine relatives à une aire géographique de la Communauté, le contrôle du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assuré par :

- une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) visée(s) à l'article 10, et/ou

respect du cahier de charges des certifications d'origine européennes. L'article 10 établit la compétence des États-membres pour désigner les autorités responsables du contrôle selon les critères dudit règlement.

704. Par ailleurs, l'article 11 est plus rigoureux car il oblige les organismes de certification de produits à être accrédités conformément à la norme européenne EN 45011 ou au guide ISO/CEI 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits). En outre, ils doivent offrir des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité suffisantes et disposer du personnel qualifié, ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

705. En France, le contrôle du cahier des charges est bien défini dans le Titre IV, Chapitre II du Code rural qui spécifie les organismes certificateurs (articles L642-28 à L642-30), les organismes d'inspection (articles L642-31 à L642-33) et l'évaluation par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (articles L642-34 à L642-35).

706. L'ensemble de la réglementation de l'INAO délimite les règlements privés des appellations d'origine contrôlées et indications géographiques contrôlées, dans un modèle plutôt privé adoptant des règlements-type définis par une institution publique centrale et spécialisée dans la matière. Cette réglementation s'initia avec le plan de contrôle et d'inspection pour le suivi des appellations françaises qui est une norme juridique-programme adoptant un plan d'uniformisation des cahiers des charges, vis-à-vis de la multiplicité des décisions émanant de la jurisprudence et des directives de l'INAO⁴¹².

- un ou plusieurs organisme(s) de contrôle au sens de l'article 2 du règlement (CE) no 882/2004 agissant en tant qu'organisme de certification de produits.

Les coûts afférents à ce contrôle du respect du cahier des charges sont supportés par les opérateurs concernés par ledit contrôle.

2. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine relatives à une aire géographique d'un pays tiers, le contrôle du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assuré par :

- une ou plusieurs autorité(s) publique(s) désignée(s) par le pays tiers, et/ou

- un ou plusieurs organisme(s) de certification de produits.

3. Les organismes de certification de produits visés aux paragraphes 1 et 2 se conforment et, à partir du 1er mai 2010, sont accrédités conformément à la norme européenne EN 45011 ou au guide ISO/CEI 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits).

4. Lorsque les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 ont choisi de contrôler le respect du cahier des charges, elles offrent des garanties adéquates d'objectivité et d'impartialité suffisantes et disposent du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

⁴¹² Dans le préambule, l'INAO indique que le document fut élaboré " afin que toutes les décisions et orientations du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO non reprises dans une directive et ayant un impact sur l'activité des organismes de contrôle puissent être portées à la connaissance de ces derniers, afin qu'ils puissent en tenir compte dans leurs projets de plans de contrôle ou d'inspection, ou de modifications de plans, ou dans

707. Ainsi, les règlements de contrôle des AOC doivent comprendre la description détaillée des éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique, avec l'identification des opérateurs, la traçabilité, le suivi du respect des conditions de production. Ils doivent prévoir également le contrôle des produits, avec la description de la méthode d'obtention des produits. L'appellation indique l'origine mais elle est surtout contrôlée.

708. Sur le fondement de ce programme, l'INAO prévoit une directive spécifique pour le suivi des appellations d'origine contrôlées. Il s'agit de la Directive CAC 2008- 01 "Procédure de contrôle prévue à l'article L. 641-5 du code rural pour les appellations d'origine contrôlées". Cette procédure de contrôle est complétée par deux normes juridiques de l'INAO, la Circulaire INAO-CIRC-2009-01 "Délégation de tâches à des organismes de Contrôle" et la Directive INAO-2008 – 08 "Supervision des contrôles".

709. Au delà de cette directive qui établit des règles régissant les procédures de contrôle des AOC, presque tous les aspects de la production agricole AOC française doivent respecter les règlements-types imposés par l'INAO. Ainsi, l'habilitation des producteurs ruraux à la production agricole AOC⁴¹³, la commission chargée de l'examen organoleptique⁴¹⁴, les laboratoires⁴¹⁵, la pression de contrôle des AOC, les organismes de contrôle (certificateur et d'inspection) et le rôle de l'ODG dans le contrôle AOC⁴¹⁶, l'agrément des organismes de contrôle⁴¹⁷, le contrôle externe⁴¹⁸, le traitement des manquements⁴¹⁹ font l'objet de directives de l'INAO.

710. En outre, il y a également les orientations et décisions sur le suivi du cahier des charges par produit ou secteur agricole, au delà des règles générales : l'oeuf⁴²⁰, les produits à base de porc et les salaisons⁴²¹, le veau⁴²², la viande bovine⁴²³, les volailles de chair⁴²⁴, l'agneau⁴²⁵, les palmipèdes gavés⁴²⁶, le porc⁴²⁷, les eaux-de-vie et les vins.

l'exercice de leurs missions au regard de l'agrément." INAO – Institut National des Appellations d'Origine. "Orientations du Conseil des Agréments et Contrôles". Version 1 du 18 juin 2010.

⁴¹³ Directive 2008 – 01 « Procédure d'agrément prévue à l'article L. 641-5 du code rural pour les appellations d'origine contrôlées ».

⁴¹⁴ Directive 2008 – 02 « Commission chargée de l'examen organoleptique ».

⁴¹⁵ Directive INAO-DIR-2009-02 « Procédures et modalités d'habilitation des laboratoires ».

⁴¹⁶ Directive INAO – DIR – 2007 – 05 – CAC – 2007- 03 « Autocontrôle et contrôle interne ».

⁴¹⁷ Directive INAO-DIR-2009-01 « Procédures et modalités d'agrément des organismes de contrôle ».

⁴¹⁸ Directive INAO – DIR – 2007 – 05 – CAC – 2007- 04 « contrôle externe ».

⁴¹⁹ Directive INAO – DIR – 2007 – 05 – CAC – 2007- 05 « traitement des manquements ».

⁴²⁰ Notice technique Label Rouge « Oeufs et poules » comprenant des recommandations relatives au contrôle ».

⁴²¹ Notice technique Label Rouge « Produits de charcuterie salaison pur porc ».

711. Il est à noter le souci de l'INAO du maintien du niveau de qualité de la production AOC, établissant une directive spécifique pour le traitement des manquements, avec l'application des sanctions. Selon l'INAO, *"En cas de constat par la commission d'examen organoleptique d'une absence de défaut organoleptique ou de défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne, mais de non acceptabilité du produit au sein de son AOC, la sanction suivante peut être envisagée sur un lot faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement, non encore mis en marché à destination du consommateur : « Retrait du bénéfice de l'appellation concernée, avec possibilité de requalification du produit dans une appellation ou une mention plus générale, sous la condition de satisfaire un contrôle externe du produit dans ladite appellation ou mention plus générale ».* Le lot concerné n'est donc pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'appellation plus générale. Dans des cas dûment justifiés, une même commission d'examen organoleptique peut se prononcer simultanément sur la conformité à l'appellation la plus restrictive et sur la conformité à l'appellation la plus générale"⁴²⁸.

712. Ainsi, on voit bien la différence de traitement juridique des procédures de contrôle des certifications d'origine au Brésil et en France.

713. D'une part, le Brésil adopte le modèle décentralisé avec l'internormativité de plusieurs institutions publiques (de caractère technique-scientifique agricole ou technique administratif) et la libre réglementation, sans prévoir des règlements types, notamment pour le contrôle du cahier des charges, la supervision du contrôle par le gouvernement, la traçabilité et les sanctions. L'internormativité n'est pas bien définie car plusieurs institutions publiques peuvent intervenir librement dans la gestion d'une indication géographique brésilienne. La loi brésilienne n'accorde pas de compétences spécifiques et plusieurs institutions publiques peuvent donc prétendre avoir une mission d'intérêt général concernant une indication géographique brésilienne. Le système des indications géographiques brésiliennes assure tout

⁴²² Notice technique Label Rouge « Veau ».

⁴²³ Notice technique Label Rouge « Gros bovins de boucherie ».

⁴²⁴ Notice technique Label Rouge « Volailles fermières de chair, présentées en frais, surgelées, transformées, entières ou découpées ».

⁴²⁵ Notice technique Label Rouge « Agneau ».

⁴²⁶ Notice technique Label Rouge « Palmipèdes gavés ».

⁴²⁷ Notice technique Label Rouge « Porcs ».

⁴²⁸ INAO – Institut National des Appellations d'Origine. "Orientations du Conseil des Agrements et Contrôles". Version 1 du 18 juin 2010, p. 8.

simplement l'origine du produit mais n'est pas absolument contrôlé ou protégé, justifiant d'envisager le développement d'un système IGP ou IGC au Brésil.

714. D'autre part, le modèle français est fondé sur la réglementation émanant d'une institution centrale (l'INAO) établissant des règlements-types pour la délimitation des pouvoirs des organes de gestion AOC, ceux-ci étant organisés sous la forme de conseil interprofessionnel ou syndicat interprofessionnel. Compte tenu de l'évolution juridique assez longue et de la tradition française en la matière, il y a un cadre excessif de réglementation sur le contrôle et la supervision des AOC.

715. Malgré les inconvénients du modèle brésilien, il faudrait bien cerner un bilan favorable de la dynamique des indications géographiques au Brésil. Si pendant longtemps l'expérience brésilienne dans la gestion des indications géographiques était faible, on remarque à l'heure actuelle un mouvement important de plusieurs secteurs gouvernementaux et entrepreneurs en faveur de l'analyse et du traitement de la question dans d'autres pays et régions et en faveur de l'amélioration de la capacité de protection au Brésil. Les indications géographiques déjà agréées au Brésil semblent indiquer un parcours avec certaines particularités. Ce parcours a pour point de départ l'expérience européenne, mais garde des contours marqués par les spécificités culturelles et d'autres aspects propres du pays⁴²⁹.

716. Il faudrait donc améliorer le modèle brésilien afin de parvenir à une meilleure efficacité et proximité avec le système européen AOP/IGP. Selon MM. Tonietto et Wolf⁴³⁰, cette nécessité serait réglée par certaines mesures, tels que le perfectionnement de la structure d'évaluation des indications géographiques dans différents forums, la qualification des demandes dirigées pour la reconnaissance comme indications géographiques, la participation coordonnée avec plusieurs structures gouvernementales, l'interaction adéquate parmi les institutions publiques et privées, la notion évolutive de consolidation des indications géographiques.

⁴²⁹ CALLIARI, M. A. ; BUAINAIN, A. M. ; CARVALHO, S. M. P. ; CHAMAS, C. I. ; SALLES FILHO, S. L. M. ; SILVEIRA, J. M. F. J. . Proteção ás Indicações Geográficas: a experiência brasileira. In: XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007, Buenos Aires. Anais do XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007.

⁴³⁰ TONETTO, Jorge (conf.), WOLFF, Maria Thereza (org) et al . "Papel Econômico e o Atual Tratamento Jurídico das Indicações Geográficas". In : XXIII SEMINÁRIO NACIONAL DA PROPRIEDADE INTELECTUAL: REDESENHO DOS DIREITOS INTELECTUAIS NO COMÉRCIO MUNDIAL,, 2003, São Paulo. *Anais..*Rio de Janeiro: ABPI, 2003, pp. 126-129, p. 128.

717. Certes, un perfectionnement juridique des règlements brésiliens sur les indications géographiques doit être envisagée par la puissance publique, afin d'éviter les confusions et les conflits de compétence. Des règlements-types devraient être adoptés afin d'éviter les différences d'application du droit des indications géographiques par les États de la fédération.

718. Ainsi, dans une analyse sur la réglementation administrative des indications géographiques brésiliennes, force est de conclure qu'il existe des lacunes dans le texte légal relatif à une meilleure description des exigences normatives pour le suivi des indications de provenance et des dénominations d'origine au Brésil, concernant notamment la définition des droits et devoirs des bénéficiaires, les organes de contrôle (autocontrôle, contrôle privé et/ou public), la supervision du contrôle, la traçabilité et les méthodes scientifiques pour la vérifier, la réglementation sur les infractions et les sanctions, les procédures pour l'actualisation à long terme et l'uniformisation des règlements en l'absence de règlements-types.

Conclusion du Chapitre

719. On constate un manque d'intérêt des institutions publiques et privées au Brésil concernant la structuration de certains marchés agricoles autour des indications géographiques. Ce manque d'intérêt est dû à 1) à l'adoption d'une approche erronée pour la promotion des indications géographiques au Brésil, dans la mesure où les certifications d'origine comme élément du développement rural et en l'absence d'une politique industrielle bien axée sur l'amélioration de la capacité des systèmes de valorisation de la qualité liée à l'origine dans certains marchés agroalimentaires); 2) au manque d'information des producteurs agricoles à défaut d'une réglementation qui précise mieux la méthode de reconnaissance et la mise en œuvre des indications géographiques (surtout le suivi du cahier des charges); 3) à la non popularisation des indications géographiques au Brésil avec une consommation interne peu habituée à la certification par l'origine; 4) à la réglementation concurrentielle brésilienne qui ne prévoit pas un contrôle *a posteriori* des pratiques commerciales dans le domaine agricole.

720. Certes, la création d'une institution publique spécialisée dans la promotion d'un système brésilien des indications géographiques, à l'instar de l'INAO français, serait la mesure gouvernementale la plus efficace, afin de surmonter de tels problèmes de popularisation.

Conclusion du Titre II, de la Partie I

721. La conjoncture économique et culturelle brésilienne n'est pas favorable au développement du système des indications géographiques selon le modèle consacré en Europe avec le système des appellations d'origine et indications géographiques protégées.

722. Concernant le domaine économique, plusieurs raisons démotivent une ample adoption des indications géographiques comme système agricole de base. L'histoire des cultures agricoles est largement influencée par la structuration économique en monopoles ou forte concentration économique, à l'origine d'un régime d'exploitation agricole en grandes propriétés rurales et d'une production à grande échelle dirigée plutôt vers l'exportation. Ainsi, les indications géographiques sont restreintes dans des marchés spécifiques et développés selon les tendances de la consommation à l'étranger. Tel est le cas de la cachaça et du café. Pour les autres marchés agricoles, les indications géographiques exercent plutôt une fonction de développement rural, ce qui dénature les objectifs de la propriété industrielle.

723. Ce contexte produit un manque d'intérêt du secteur public et du secteur privé. La politique du gouvernement concernant les indications géographiques ne les privilégie pas comme élément principal d'une vraie stratégie de politique industrielle et les projets de financement et d'appui juridique restent encore perfectibles. Du point de vue du secteur privé, il y a certainement des défauts d'information concernant le droit des indications géographiques dûs à une loi lacunaire sur la procédure d'enregistrement et le maintien du cahier des charges qui aboutissent à l'enregistrement. Les structures de production agricoles vont privilégier d'autres formes de protection du patrimoine agricole moins coûteuses, plus faciles à gérer et aboutissant à des résultats plus certains, tel que la biotechnologie, les marques, les certifications accordées individuellement, entre autres

CONCLUSION DE LA PARTIE I

724. Les indications géographiques sont un modèle de propriété intellectuelle créé pour l'environnement économique et culturel des pays du bassin méditerranéen, puis insérées dans l'Accord ADPIC, en 1994, afin de protéger certains marchés agricoles européens contre la concurrence déloyale au niveau mondial. L'Accord ADPIC offre à tous les nouveaux pays agricoles un modèle juridique plus flexible et moins contraignant, en comparaison avec la profusion des règlements européens, très détaillés et axés sur le contrôle de la concurrence et de la politique agricole commune (PAC).

725. Les changements juridiques et la croissance du nombre d'indications géographiques brésiliennes enregistrées dans les dernières années prouvent une acclimatation lente, malgré le potentiel de la diversité du patrimoine agricole brésilien. Le système souple des indications géographiques brésiliennes n'oriente pas vers un développement selon les standards plus évolués du droit européen AOP/IGP. En réalité, la structuration concurrentielle brésilienne est témoin d'une forte concentration économique opérée sur les intermédiaires et l'industrie alimentaire qui subordonne la production agricole à l'exportation de commodités en grandes quantités et aux enjeux des exportations. Cela démotive la protection des cultures agricoles par les indications géographiques au Brésil, lesquelles supposent le partage du contrôle de la production, l'organisation des producteurs et une garantie de traçabilité, alors que les exportateurs dénaturent la certification d'origine, à l'exemple du café.

726. Le cadre historico-économique témoigne du désintérêt des institutions publiques et du secteur privé dans l'adoption des indications géographiques. En général, le secteur public brésilien envisage seulement la fonction d'outil de développement rural, à l'aide d'appui à l'innovation par l'EMBRAPA, conduisant à une faible réglementation. Les défauts d'information concernant la connaissance du droit, la procédure et les privilèges accordés aux parties intéressées aggrave encore les différences culturelles au stade de la production agricole et de la consommation, les acteurs étant peu habitués aux certifications d'origine. Il faut donc développer au Brésil des politiques publiques plus consistantes, de manière à populariser les indications géographiques comme stratégie commerciale. La création d'un organe spécifique chargé du classement, de l'appui scientifique, du financement, de la promotion et de la réglementation des indications géographiques, à l'exemple de l'INAO français, serait une mesure d'impact significatif sur la protection du marché agricole brésilien.

PARTIE II

LES STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN

727. L'adoption de l'Accord ADPIC en droit brésilien révèle la volonté politique du gouvernement de se mettre en conformité avec le droit international de l'OMC, malgré les difficultés d'adaptation juridique du droit des indications géographiques en raison des rapports concurrentiels dans le secteur agricole peu favorables, des paramètres économiques d'exploitation agricole et des défauts dans l'application du droit. Un tel contexte mène à la préférence des entrepreneurs brésiliens pour d'autres types de propriété intellectuelle ou pour la création de formes *sui generis* de protection juridique du patrimoine agricole. Cela pourrait conduire à une conclusion pessimiste concernant l'insuffisance du système des indications géographiques brésiliennes, mais cette question se révèle riche en vertu de la diversité des solutions trouvées.

728. On constate en effet le développement des protections juridiques du patrimoine agricole brésilien à défaut d'un système d'indications géographiques bien consolidé. Le système agroalimentaire brésilien s'oriente vers une approche de pluralité de formes de protection, soumise aux spécifications de chaque produit agricole et au droit de la concurrence (Titre I). Dans le même ordre d'idées, on peut s'interroger sur l'applicabilité au Brésil du modèle européen de protection du patrimoine agricole par les appellations/indications géographiques (AO/IG) lié à une régulation concurrentielle agricole. La possibilité d'adapter un tel modèle doit s'accompagner de propositions en vue de mieux appliquer le droit des indications géographiques au Brésil (Titre II).

TITRE I

Les instruments de protection du patrimoine agricole brésilien, autres que les indications géographiques

729. Le Brésil a dépassé la phase de stagnation des années 1980 pour reprendre son rôle traditionnel d'exportateur de produits agricoles. Réorienter le secteur implique de réaliser une transformation structurelle de la filière agricole brésilienne qui serait mieux accomplie par une meilleure efficacité du droit de la concurrence et du droit des indications géographiques.

730. En Europe, le point de départ des appellations d'origine fut la préservation de la renommée du mode de production agricole liée à un territoire et à la culture d'une région géographique. Pourtant, au Brésil, les indications géographiques constituent plutôt une tendance restreinte de consommation sur quelques marchés spécifiques à l'international au lieu d'assurer une protection juridique large d'un patrimoine historique, culturel et biologique.

731. En réalité, la stratégie agricole brésilienne de protection du patrimoine agricole est fondée sur d'autres formes de contrôle du marché. Le patrimoine agricole brésilien est protégé par les systèmes de valorisation et de différenciation des produits agricoles, tels que les marques, l'innovation et les certifications d'étiquetage (Chapitre I) ou par les nouvelles formes de protection des aspects immatériels des produits agroalimentaires à défaut d'un système d'indications géographiques bien organisé, telles que les droits culturels ou les droits sur la diversité biologique (Chapitre II).

Chapitre I – La prépondérance des systèmes de valorisation et de différenciation des produits

732. Au Brésil, plusieurs instruments juridiques peuvent concurrencer les certifications d'origine afin de protéger les cultures agricoles brésiliennes. Il est constaté que la stratégie commerciale des agents économiques de droit privé repose surtout sur la propriété industrielle dont les prérogatives sont accordées à titre individuel, comme les marques et l'innovation y compris la biotechnologie et les brevets d'invention (Section I).

733. En ce qui concerne le secteur public, le gouvernement brésilien établit une politique de qualité différente de celle adoptée en Europe. En effet, plusieurs secteurs agricoles européens témoignent d'une politique de qualité fondée sur les appellations d'origine, respectant les spécifications culturelles et le terroir de chaque région ; mais au Brésil, les certifications de qualité et de sécurité alimentaire apposées sur l'étiquetage sont prédominantes et imposent la standardisation du produit final sans valoriser les singularités géographiques (Section II).

Section I : Le renforcement de la protection par une autre propriété intellectuelle

734. Le patrimoine agricole brésilien est valorisé surtout par les formes de propriété industrielle qui accordent des prérogatives monopolistes et assurent une position préférentielle sur le marché. Le contexte concurrentiel de forte concentration économique incite les agents économiques à envisager la fidélisation des clients par une garantie de qualité et de prix plus bas. Ainsi, on constate au Brésil un renforcement de la protection des denrées alimentaires par les marques (§ 1^o) et ensuite une valorisation de la production agricole par l'innovation, c'est-à-dire la biotechnologie et les brevets (§ 2^o).

§ 1° - La valorisation par les marques

735. La marque est une garantie d'origine du produit et la fidélité du consommateur s'associe à la marque assurant le maintien du pouvoir de marché. La structure des marchés concentrés, tels que les marchés brésiliens de denrées alimentaires et des exportations agricoles, favorise une telle stratégie. Le phénomène de prépondérance des marques est perceptible sous deux aspects : l'alignement du système de marques brésiliennes avec le système international des indications géographiques de l'Accord ADPIC (I) et la priorité des marques sur l'étiquetage dans le commerce international de produits agroalimentaires brésiliens (II).

I – La conformité des marques brésiliennes au système international des indications géographiques de l'Accord ADPIC

736. Après la signature de l'Accord ADPIC, le Brésil a dû mettre en place une politique d'interdiction d'enregistrer comme marques les toponymes de renommée mondiale. Le conflit entre les marques et les certifications d'origine est un conflit concurrentiel. Il s'agit de la confrontation entre un droit collectif dont la titularité appartient à une classe de producteurs déterminée contre le droit individuel d'un producteur établissant un monopole légal d'exploitation sur un aspect immatériel du produit. La problématique est déjà épuisée en Europe, où la jurisprudence a établi les limites entre les deux formes de propriété industrielle par la théorie de la concurrence déloyale (A). Une telle jurisprudence est à la base de l'adaptation du système brésilien des marques à l'Accord ADPIC (B).

A) La théorie de la concurrence déloyale dans la protection des appellations d'origine à l'égard des marques

737. En France, l'ancien système des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) repose depuis toujours sur des pratiques commerciales très anciennes et une organisation traditionnelle du marché. La jurisprudence abondante donne plusieurs précédents importants selon lesquels le droit de la concurrence influence l'utilisation de marques vis-à-vis de la réglementation AOC. Ainsi, le droit de la concurrence, au sens large⁴³¹, est également à la

⁴³¹ Si le concept du droit de la concurrence est interprété comme naissant du domaine du droit des pratiques anticoncurrentielles, cela signifierait que cette branche du droit est née en France depuis quelques siècles. Ce

base de la consolidation du système des appellations d'origine en France, établissant une relation dialectique entre la théorie de la concurrence déloyale et le régime des appellations d'origine.

738. Selon M. Larrieu⁴³², le droit français autorise qu'un nom géographique soit déposé comme marque (CPI, art. L.711-1, a), à condition de ne pas porter atteinte à une AOP (CPI, art. L.711-4, d), et de ne pas être déceptive (CPI, art. L.711-3, c) ou descriptive (CPI, art. L.711-2, b). En droit européen, du fait de ce danger de caractère descriptif, l'enregistrement des noms géographiques n'est accueilli qu'avec beaucoup de circonspection. La directive n° 89/104/CEE⁴³³ établit la nécessité de vérifier la susceptibilité d'être utilisé dans l'avenir par les entreprises intéressées en tant qu'indication de provenance géographique de la catégorie de produits en cause. Il s'agit donc d'un droit d'usage non exclusif de la référence géographique sous l'appréciation du risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

739. Une telle protection est assurée à toutes les indications géographiques y compris les moins réputées. Le problème de l'usurpation des appellations d'origine n'est pas restreint à l'usage du toponyme en soi, mais également à leurs processus de fabrication et au transport du produit selon les conditions requises par la réglementation des appellations. L'Arrêt Château du Mirail⁴³⁴ est un exemple concernant la pratique anticoncurrentielle d'usurpation des AOC "Château du Mirail" et "Grave rouge" dans la production du vin par des producteurs locaux. En l'espèce, deux viticulteurs ont acheté du vin de table récolté dans le midi et l'ont commercialisé sous l'AOC "Château du Mirail" alors que le label n'avait pas été obtenu pour cette récolte. De surcroît, ils ont fait l'usage des capsules représentatives des droits réservés à l'expédition et au transport de vins bénéficiant d'une telle AOC et ont fait référence à l'AOC "Graves rouge" dans leur facturation. La Cour a condamné la pratique commerciale déloyale.

concept s'appuie 'sur trois piliers' – l'interdiction des ententes, celle des abus de position dominante et le contrôle préventif des concentrations – et exclut la concurrence déloyale et les obligations contractuelles de non-concurrence dès l'instant qu'elles concernent des comportements purement individuels. CHAGNY, Muriel. *Droit de la Concurrence et Droit Commun des Obligations* Paris : Dalloz, 2004, p. 25. Le même auteur rappelle l'existence d'une difficulté de définition du droit de la concurrence en France, surtout à cause de son développement historique 'par couches successives' et pour son caractère de pluridisciplinarité. Le législateur et les juges français conçoivent une définition plus étendue, comprenant non seulement les principes de la liberté et du marché, mais également de la loyauté et des concurrents. Une autre définition doctrinale à titre de exemple est donné par MM. Burst et Kovar : "*la partie du système légal tendant à fixer des normes applicables à l'exercice de l'activité économique par le moyen de règles relatives à l'établissement des entreprises, à la commercialisation de leurs produits, à l'aménagement de leurs relations de concurrence et, enfin, à la protection du consommateur*". BURST, Jean-Jacques ; KOVAR, Robert. *Droit de la Concurrence*. Paris : Economica, 1981, p. 1.

⁴³² LARRIEU, Jacques. "Un an de protection de noms des communes". In : *Propriété Industrielle*, n°4, 2008, pp. 26-28.

⁴³³ Cons. CE, dir. N°89/104/CEE, 21, déc. 1988 : JOCE n° L 40, 11 févr. 1989, p. 1, art. 3§ 1er, c.

⁴³⁴ Cour de Cassation – Arrêt n° 02-87224 du 17 décembre 2003. RCC n°140, oct-déc.

740. La tendance à appliquer la théorie de la concurrence déloyale au système des appellations d'origine fut étendue à des marchés différents de celui bénéficiant de l'AOC. Ainsi, la jurisprudence la plus remarquable en France, en ce qui concerne les conflits concurrentiels entre les marques et les AOC, est le célèbre affaire Champagne/Yves Saint-Laurent (1993)⁴³⁵. Il s'agissait du fabricant d'un parfum qui le désigne à l'aide d'une appellation d'origine contrôlée et utilise des éléments et des sensations propres au vin qu'elle nomme. Il tente alors d'en usurper la notoriété et se rend coupable d'agissement parasitaire. L'affaire est devenue un cas classique de concurrence entre marchés autour d'un signe d'origine géographique, avec la condamnation de la marque au profit de l'AOC. Selon M. Vogel⁴³⁶, aucune confusion n'était possible, la clientèle ne pouvant se tromper sur l'origine de produits si dissemblables. Le commerçant mis en cause en tentant d'usurper la renommée, le prestige d'un tiers non-concurrent, en se plaçant dans le sillage d'une dénomination notoire avait en réalité commis des agissements parasitaires. Il ne s'était pas contenté d'employer le vocable contesté, mais avait reproduit les caractéristiques du bouchon des bouteilles de champagne et s'était servi, à des fins publicitaires, de l'image et des sensations gustatives, de joie et de fête que le champagne évoque.

741. Bien que d'autres affaires précédentes aient établi la supériorité des appellations d'origine en France⁴³⁷, la conséquence d'une telle jurisprudence fut la restriction d'accès des entreprises à jouir de la réputation toponymique. Il s'agit d'une barrière au choix des marques, car le signe géographique ayant déjà constitué une appellation d'origine, il n'est pas permis de profiter de sa notoriété.

742. Mme Girard⁴³⁸ précise d'autres aspects de la jurisprudence fondée sur la concurrence déloyale appliqués aux appellations d'origine dont la notoriété se rapproche de celle des marques renommées. Ainsi, à l'égard de l'AOC Champagne, portent encore atteinte à

⁴³⁵ Cour d'Appel de Paris (1ère Ch.), 15 décembre 1993, Société Yves Saint-Laurent Parfums et autres v. Institut National des Appellations d'Origine et autres ; confirmant l'arrêt du Tribunal de Grande Instance de Paris, 28 octobre 1993, PIBD, 1994, n°558.III.34, RIPIA, 1994, p. 14.

⁴³⁶ VOGEL, Louis (dir.). *Droit de la Concurrence Déloyale*. Paris: LawLex, 2004, pp.351-4.

⁴³⁷ M. Norbert Olsak fait référence à l'affaire *Domaine de la Romanée-Conti* (Cass. com., 1er déc. 1987, *Sté civ. Domaine de la Romanée-Conti c/ Vicomte Bernard de Romanet*, JCP 1988, II, n° 21081, note E. Agostini), par exemple, dont la marque était annulée alors même que son dépôt remontait au 14 janv. 1928 et que l'AOC Romanée-Conti ne datait que du 11 sept. 1936. Toutefois, il faut noter que dans cette annulation, "la Cour devant respecter les droits de l'homme et ne pouvant pas, de ce fait « confisquer purement et simplement les droits de propriété intellectuelle », elle a utilisé un autre argument que l'atteinte à une AOC en constatant que la marque était trompeuse puisque déposée pour les vins en général". OLSAK, Norbert, "La propriété industrielle est-elle bien une propriété ?". In : Recueil Dalloz 2002 p. 1894

⁴³⁸ GIRARD, Catherine. *Protéger sa Marque*. Paris, Francis Lefebvre, 2008, pp.151, paragraphe 895.

l'appellation d'origine les expressions suivantes : a) "Biscuit Champagne" pour désigner des biscuits à Champagne, alors que l'évocation des vins de Champagne constitue un détournement de leur notoriété, risquant de l'affaiblir⁴³⁹ ; b) le nom de domaine "Champagne.com" et la marque "Champ-page eau de source" dès lors que leur rattachement explicite à la boisson constitue une appropriation illicite et un détournement entraînant l'affaiblissement de l'AO⁴⁴⁰ ; c) "SOS Champagne" pour des services de livraison de pâtisseries en Champagne en ce qu'elle constitue une appropriation et un détournement illicites de l'AO⁴⁴¹ ; d) un factice représentant une bouteille de champagne gonflable et des objets de décoration divers⁴⁴².

743. M. Norbert Olsak⁴⁴³ fait référence à l'expression '*majesté des appellations d'origine*' pour désigner la protection absolue des appellations d'origine à l'égard des marques en France. La protection des indications géographiques françaises présente des contours très précis pour justifier cette primauté absolue sur les marques, portant sur l'imprescriptibilité d'un droit collectif et public qui se caractérise par un démembrement de la propriété, ouverte à l'acquisition par toutes les personnes qui atteignent les conditions établies dans la réglementation AO. Une fois que la réglementation AO est reconnue par le gouvernement, son application est rétroactive méconnaissant le principe de l'antériorité, consacré par les marques. Cela prouve l'importance du système des appellations d'origine pour l'agriculture française, contrairement au contexte brésilien, où les indications géographiques disputent avec les marques la prédominance dans la structuration juridique et concurrentielle du marché.

744. Ainsi, la jurisprudence européenne et française est plus encline à la protection totale des appellations d'origine et des indications géographiques, ayant délimité rigoureusement les conditions pour la création de marques qui se rapportent à des noms géographiques : a) la marque ne doit pas être dépourvue de caractère distinctif ou désigner la provenance géographique du produit ou service. Autrement dit, l'autorité compétente doit apprécier si un nom géographique pour lequel un enregistrement de marque est demandé désigne un lieu qui présente actuellement ou potentiellement dans l'avenir un lien avec la catégorie de produits concerné; b) elle ne doit pas être trompeuse sur la provenance ou l'origine géographique du produit ou service ; c) il est interdit que la marque soit composé ou qu'elle comporte une

⁴³⁹ TGI Paris, 13 octobre 2000, 3^{ème} ch., CIVVC c/ Sté Delos : PIBD 2001, n° 715 III, p. 122 .

⁴⁴⁰ TGI Paris 7 septembre 2001, 3^{ème} ch., CIVC c/ Rockynet.com.inc. : PIBD 1998 n°665 III, p. 570.

⁴⁴¹ TGI Grasse 18 septembre 1998, 1^{ère} ch., CIVC c/Poitoux : PIBD 1998 n° 665 III, p. 570.

⁴⁴² TGI Paris 12 octobre 2001, 3^{ème} ch., CIVC c/ Sté Casa France : PIBD 2002 n° 739 III. P. 170.

⁴⁴³ OLSAK, Norbert, "La propriété industrielle est-elle bien une propriété ?". In : Recueil Dalloz 2002 p. 1894.

appellation d'origine ou une indication géographique déjà enregistrée, ce qui constitue une usurpation, imitation ou évocation de signe, interdits en droit européen⁴⁴⁴.

745. Toutefois, le Champagne, le Cognac et autres appellations risquaient de devenir respectivement synonymes des crémants et des brandys et utilisés sans aucun contrôle en dehors de l'Union européenne. La protection des appellations d'origine fut étendue au niveau international depuis la signature de l'Accord ADPIC pour éviter que de tels toponymes deviennent désignations génériques du produit. Chaque pays signataire doit annuler et interdire l'usage des marques faisant référence à une quelconque indication géographique. Au Brésil, la jurisprudence était au départ plus favorable au maintien des marques antérieures à la reconnaissance d'une indication géographique ou à la reconnaissance de son caractère générique. Mais, aujourd'hui, une évolution jurisprudentielle établit le respect des appellations et indications étrangères, afin de bien cerner les limites de la création de nouvelles marques et éviter les conflits concurrentiels.

B) Un changement jurisprudentiel en vue du respect de l'Accord ADPIC au Brésil

746. Le Brésil commence à établir une jurisprudence plus cohérente en ce qui concerne la concurrence déloyale des marques à l'égard des indications géographiques après l'adoption du système de l'Accord ADPIC en 1996. A cet égard, il faut remarquer que la loi de propriété industrielle brésilienne classe comme délits les formes variables d'usurpation contre les indications géographiques et autres indications d'origine (articles 192 à 194). La loi concurrentielle brésilienne⁴⁴⁵ sanctionne l'imposition de barrières et les abus sur les droits de propriété industrielle. Le code de la consommation⁴⁴⁶ réprime également la fausse indication d'origine du produit.

747. L'établissement de la nouvelle loi de propriété industrielle est à l'origine d'un revirement de la jurisprudence brésilienne sur les indications géographiques. La jurisprudence des Cours Supérieures et des Tribunaux de Justice, plus sensibles aux revendications européennes, commence à établir une protection plus étendue autour des indications géographiques sur la base de la protection de la propriété industrielle et du droit de la

⁴⁴⁴ THRIERR, Olivier. "Les conflits entre indications géographiques et marques". In : Propriété Industrielle, n°6, 2007, pp. 7-15.

⁴⁴⁵ Loi n° 12.529 du 30 novembre 2011, art. 36, § 3°, XIV et XIX (D.O.U. du 1^{er}/11/2011)

⁴⁴⁶ Loi n° 8.078 du 11 septembre 1990, art. 37, §1° (D.O.U du 12/09/1990).

consommation, sans faire référence, dans les arrêts, aux dispositions sur le droit de la concurrence.

748. À l'origine, la Cour Supérieure Brésilienne, le *Supremo Tribunal Federal*, chargée de veiller sur les dispositions constitutionnelles, s'opposait à la reconnaissance des appellations d'origine européennes suivi de l'annulation de marques car on considérait que les appellations notoires étaient devenues génériques. C'était le cas du mot *Champagne*, utilisé par un producteur de vin pétillant, mis en cause en 1975⁴⁴⁷. Faute de loi de propriété industrielle alignée sur les traités internationaux, le juge a permis la validation de marques brésiliennes utilisant le toponyme français.

749. Mme Le Goffic⁴⁴⁸ précise que le caractère générique n'est pas précisé formellement dans les législations nationales à travers une définition positive. Le concept ressort de façon négative à travers la jurisprudence et avant la création du propre concept d'appellation d'origine⁴⁴⁹. Selon la jurisprudence, le caractère générique est constitué de trois éléments : 1) un sens géographique à l'origine, 2) lequel s'est perdu par l'usage, 3) entraînant la perte du lien entre l'appellation d'origine et le territoire. Un tel processus de dégénérescence fait disparaître les caractéristiques intrinsèques liées à l'origine et le consommateur commence à apercevoir le signe comme un genre du produit. Les produits fabriqués portent encore une tendance plus forte à devenir générique en raison de leur rattachement plus faible au terroir. Le Brésil n'échappe pas à une telle problématique juridique de définir les toponymes devenus génériques d'un produit.

⁴⁴⁷ Recours Extraordinaire - RE78835-GB Rel. Min. Cordeiro Guerra J. 974/11/26. Segunda turma. DJ 28-02-75 : "Ne viole pas l'art. 4 de l'Accord de Madrid, du 14 avril 1891, la décision qui admet la dénomination "Champagne", "champanhe" ou "champanha" pour les vins pétillants nationaux. En ce qui concerne les concepts de dénomination d'origine et d'indication de provenance : conflit jurisprudentiel non mis en évidence. Rejet du recours extraordinaire." Comme bien souligne Mme. Ana Lucia de Sousa Borda , "*El Recurso Especial interpuesto por Sociedad Anonima Lanson Père & Fils y otros no fue acogido por el Supremo Tribunal Federal, conforme decisión dictada en 1974. En este caso quedó claro que la inexistencia de definiciones de las indicaciones de procedencia y de las denominaciones de origen, así como la poca familiaridad con las indicaciones geográficas, llevaron a una decisión equivocada*". BORDA, Ana Lucia de Sousa; SELLART, Marcelo García (trad.). "Estudio de Las Indicaciones Geográficas, Marcas de Certificación Y Las Marcas Colectivas – Su Protección En Brasil E Importancia En El Contexto Internacional. Disponible sur le site internet de la société d'avocats Danneman et Associés : <http://www.dsadvogados.com.br>. Dernier accès en août 2010.

⁴⁴⁸ LE GOFFIC, Caroline. La protection des indications géographiques : France – Union européenne – États-Unis. Paris : Litec, 2010, pp. 403-405

⁴⁴⁹ Depuis le dix-neuvième siècle en France, des arrêts ont révélé que la moutarde de "Dijon" ou le fromage "Camembert" étaient des noms devenus génériques du produit sans comporter un lien exclusif avec le terroir, tandis que "Champagne" avait encore la force d'une appellation à partir du moment auquel le toponyme désigne surtout le lieu de production sans se résumer à la méthode de fabrication. LE GOFFIC, C. *Idem*.

750. Pourtant, le même raisonnement juridique fut utilisé dans d'autres actions en justice menées dans la Région Sud du Brésil, étonnamment l'une des régions le plus évoluées en ce qui concerne le développement des indications géographiques. Dans les affaires 'Gamay Beaujolais'⁴⁵⁰ et 'Saint Emilion'⁴⁵¹, l'argument du refus d'annulation fut le caractère générique des dénominations de cépages de raisin à la base des noms géographiques⁴⁵². De telles décisions furent sévèrement critiquées par la doctrine brésilienne. Pour les spécialistes, nul doute que de tels jugements pourraient préjuger au commerce extérieur brésilien du fait du traitement peu protecteur des appellations d'origine étrangères. Il en ressort l'obligation des producteurs agricoles brésiliens de développer leurs propres indications géographiques et de s'abstenir d'utiliser les étrangères⁴⁵³.

751. Néanmoins, la jurisprudence judiciaire et administrative a changé après l'adoption de l'Accord sur les ADPIC et le droit d'annulation consacré au niveau mondial (la protection accordée au titre de l'article 22, 3 de l'Accord ADPIC⁴⁵⁴), même pour les appellations et dénominations étrangères non enregistrées à l'INPI du Brésil.

752. Au sein du pouvoir judiciaire, il y a une tendance à trouver un *consensus* d'une reconnaissance générale des indications géographiques, mais sont encore admises certaines situations exceptionnelles. Les aspects de concurrence déloyale, des indications géographiques et du droit de la consommation sont bien analysés par les juges, afin de trouver une solution équitable.

753. La notoriété joue encore un rôle important dans l'appréciation de la question. Dans l'arrêt Varese (2004)⁴⁵⁵, le juge a permis la coexistence de la marque brésilienne et de l'indication géographique européenne qui n'était pas notoire du grand public. Cela ne portait pas une menace de confusion aux yeux du consommateur.

⁴⁵⁰ Recours d'appel n° 5910606904 du Tribunal de Justice du *Rio Grande do Sul*.

⁴⁵¹ Recours d'*Ação Rescisória* n° 59016505 du Tribunal de Justice du *Rio Grande do Sul*.

⁴⁵² Jurisprudence citée par Mme. Ana Lucia de Sousa Borda. *Op cit.*

⁴⁵³ BORDA, Ana Lucia de Sousa. *Op cit.*

⁴⁵⁴ "Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine."

⁴⁵⁵ Arrêt JF – Varese (2004). Action en Justice - AC 96.02.36782-2/RJ-6^a Chambre ; DJU de 17/05/2004, p. 328 – Rap. Des. Fed. Poul Erik DyRlund.

754. L'existence d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine met une protection de plus en plus absolue sur les noms géographiques et leur usurpation ou leur risque de confusion à l'égard du consommateur. Dans l'arrêt Bordeaux (2005)⁴⁵⁶, il y a eu l'annulation de la marque brésilienne *Bordeaux*, appartenant à une entreprise de porcelaine et d'arts de la table, demandée par l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO). Dans le cas d'espèce, l'appellation d'origine contrôlée est notoire et empêche la coexistence d'une marque située dans un autre marché bien distingué. Il s'agit alors d'une affaire analogue à l'arrêt Champagne/Yves Saint-Laurent précité.

755. Le principe de la protection absolue des indications géographiques fut proclamé pour la première fois dans l'arrêt STJ – *Arábia* (2009)⁴⁵⁷. Le Supérieur Tribunal de Justice brésilien a estimé que le nom commercial constituant un nom géographique passible d'enregistrement comme marque (le toponyme "*Arábia*") n'accorde pas une exclusivité d'utilisation quand le risque de confusion n'est pas avéré. La haute instance a estimé, cependant, que l'utilisation d'un nom géographique semblable par un établissement commercial concurrent ne caractérise pas la concurrence déloyale car les noms géographiques jouissent d'une protection absolue seulement dans les cas des appellations d'origine et indications géographiques.

756. La notoriété et l'existence d'une indication géographique/appellation d'origine sont donc les facteurs de l'évolution jurisprudentielle vers l'adoption d'un critère pour vérifier l'atteinte à la consommation. Si autrefois le Suprême Tribunal Fédéral du Brésil avait autorisé la marque brésilienne *Champagne*⁴⁵⁸, aujourd'hui la protection d'une telle AOC est assurée au niveau administratif, avec l'annulation des anciennes marques *Champagne* par l'INPI brésilien et l'interdiction de les utiliser même comme label. Les décisions administratives de l'INPI démontrent que l'enregistrement des indications géographiques à titre de marques est habituellement annulé si les demandes sont dûment fondées. Ainsi, les indications géographiques '*Baden Baden*', '*Solingen*', '*La Parma*', '*Conhaque*' et '*Cognac*' (en mars 2001, après une grande controverse jurisprudentielle), '*Scats Bard*' (qui évoquait les signes distinctifs écossais sur l'étiquette), donnèrent lieu à l'annulation de marques par l'INPI du Brésil⁴⁵⁹.

⁴⁵⁶ Arrêt TRF – Bordeaux/INAO (2005). Action en Justice n° 96.02.24177-2 - Tribunal Régional Fédéral da 2° Région du 21 septembre 2005.

⁴⁵⁷ Recurso Especial n°2007/0221297-6, 3^{ème} Chambre, Min. Rel. Mme Nancy Andrighi.

⁴⁵⁸ Recours Extraordinaire précité - RE78835-GB Rel. Min. Cordeiro Guerra J. 974/11/26. Segunda turma. DJ 28-02-75.

⁴⁵⁹ BORDA, Ana Lucia de Sousa. *Op cit.*

757. Des changements sont perceptibles aussi dans le domaine privé. Les agents économiques sont plus attentifs à l'utilisation des signes et des noms géographiques dans leurs marques. Ainsi, une marque connue de boisson gazeuse – '*Guaraná Champagne Antarctica*' – a supprimé le toponyme français dès lors que la société s'est lancée dans le marché international, en 2001.

758. La jurisprudence précitée aide encore dans la protection des indications géographiques brésiliennes, à l'exemple de la protection de l'indication de provenance du vin de *Vale dos Vinhedos*⁴⁶⁰. Dans le cas d'espèce, le défendeur fut condamné à une indemnisation en dommages et intérêts, à partir de la formulation des griefs pour concurrence déloyale concernant l'utilisation induue de l'indication géographique⁴⁶¹.

759. Ainsi, est perceptible une évolution du système de marques brésilien pour une meilleure conformité à l'Accord ADPIC en ce qui concerne le respect des indications géographiques. Une telle évolution révèle l'importance dont les marques jouissent dans l'économie brésilienne. En effet, un système en violation du droit international de l'OMC risquait d'être sanctionné, aussi l'adaptation jurisprudentielle fut-elle nécessaire.

II - La priorité donnée aux marques

760. La prépondérance donnée aux marques est également remarquable dans la préférence des acteurs économiques pour un tel type de signe distinctif au moment de la commercialisation du produit. Ce phénomène est perceptible notamment dans le marché de la cachaça (A) et également dans d'autres marchés sensibles à la structuration par les indications géographiques, tels que les viandes, le secteur laitier et les vins (B). Le marché du café, en raison de ses spécificités, sera analysé à part.

⁴⁶⁰ *Apelação Cível* n° 598534683 – *Tribunal de Justiça do Rio Grande do Sul*.

⁴⁶¹ Jurisprudence citée par Mme. Patricia Luciane de Carvalho. CARVALHO, Patrícia Luciane de. "O Direito da Propriedade Intelectual pela Jurisprudência do Supremo Tribunal Federal". Disponible sur site Internet de l'Associação Portuguesa de Direito Intelectual : <http://www.apdi.pt> . Dernier accès en juillet 2010

A) Le marché de la cachaça

761. La cachaça est un spiritueux typique brésilien, issu de la canne à sucre⁴⁶². Les premières plantations, datant de la colonisation portugaise au Brésil, remontent à 1534 ou 1549⁴⁶³. Elles étaient situées surtout sur la côte Nord-est (les États de *Pernambuco*, de la *Paraíba* et de la *Bahia*), où les conditions climatiques et celles du sol étaient propices à la culture agricole. La structure économique sucre-alcoolière a formé les bases de l'organisation sociale et culturelle du Brésil colonial. Dans certaines régions, le spiritueux est mélangé avec des fruits et des extraits végétaux endémiques. Dans d'autres régions, il est consommé pur (telle que la *tequila* mexicaine). La cachaça devient aussi l'ingrédient essentiel de certains apéritifs typiques, comme la *caipirinha* et la *batida*, jouissant d'un prestige international.

762. La production de la cachaça est strictement réglementée par les normes législatives, les décrets du gouvernement et autres formes de règlements, tels que les règlements ministériels. Elle est définie par le règlement *Instrução Normativa* du Ministère de l'Agriculture n° 13 du 29 juin 2005⁴⁶⁴, dans son article n° 2.1.2⁴⁶⁵, comme un spiritueux obtenu par la distillation du jus de premier pressage fermenté de canne à sucre, pouvant être ajouté du sucre jusqu'à six grammes par litre, dont la composition d'alcool se situe entre trente huit et quarante huit degrés.

763. En ce qui concerne la production et le niveau de concurrence, le secteur est partagé entre les grands fabricants et la production artisanale. Le niveau de concurrence est optimal, selon l'analyse des chiffres de l'industrie. En revanche, une analyse générale de sa commercialisation démontre une participation des exportations dérisoire par rapport à la production destinée à la consommation intérieure, constituant environ 2,6% de la production

⁴⁶² La culture de la canne à sucre est centrée sur la fabrication de sucre et d'alcool, qui sont des marchés stratégiques pour le Brésil. Du point de vue de la production de canne à sucre, la cachaça est le secteur qui détient le moins de participation et ne présente pas encore une segmentation du marché selon la composition, l'usage et autres facteurs de différenciation. Le complexe économique de la canne à sucre est donc bien réglementé, avec tarification et partage de production bien définis. La production de la cachaça est donc résiduelle.

⁴⁶³ Source : Site Internet de l'Association Brésilienne des Boissons. Disponible sur l'internet : <http://www.abrabe.org.br/cachaca.php>. Dernier accès le 20 mai 2010.

⁴⁶⁴ D.O.U. 30/06/2005.

⁴⁶⁵ *Cachaça é a denominação típica e exclusiva da Aguardente de Cana produzida no Brasil, com graduação alcoólica de 38% vol (trinta e oito por cento em volume) a 48% vol (quarenta e oito por cento em volume) a 20°C (vinte graus Celsius), obtida pela destilação do mosto fermentado do caldo de cana-de-açúcar com características sensoriais peculiares, podendo ser adicionada de açúcares até 6g/l (seis grammas por litro), expressos em sacarose.*

nationale⁴⁶⁶. Des mesures pour exploiter le potentiel économique s'imposent, surtout après la vague de popularisation du produit à l'étranger dans les dernières années.

764. Les courants d'exportation profitent surtout aux marques pour accéder à de tels marchés. La popularisation internationale conduit à des conflits concernant la certification d'origine reliant le spiritueux au territoire brésilien qui devient progressivement un problème de souveraineté. Le gouvernement des États-Unis, par exemple, est obligé d'apposer, sur les étiquettes de la cachaça brésilienne, la certification "*Brazilian Rhum*" depuis 2000. En 2009, l'administration américaine a fait un reclassement du spiritueux, après les demandes des sociétés et du gouvernement brésiliens afin de remplacer une telle désignation et d'autoriser seulement l'expression "*cachaça*" sur l'étiquetage comme expression exclusive brésilienne⁴⁶⁷. Dans l'Union européenne, la cachaça est encore en procédure d'enregistrement comme appellation d'origine protégée⁴⁶⁸, afin d'éviter la menace de la concurrence potentielle des pays producteurs de canne à sucre qui la vendent sous la même dénomination.

765. Dans un marché dominé par les marques, certains cas notoires de concurrence déloyale sont remarquables, tels que l'affaire T-472/0830⁴⁶⁹, concernant le litige entre les marques "*CACHAÇA 51*" et "*61 A NOSSA ALEGRIA*" dans l'Union européenne. La 51 est la principale marque de cachaça au Brésil, produite et commercialisée par la Société *Companhia Müller de Bebidas* depuis 1959, et également exportée depuis les années 1990. La 51 est parfois désignée sous le nom de Pirassununga, la ville de l'État de São Paulo où le siège de l'entreprise est établi, mais cette origine n'est pas enregistrée comme une indication géographique.

⁴⁶⁶ SUZUKI, Fabio. "Cachaça Brasileira Luta Por um Nome no Exterior". In : *Jornal Brasil Econômico*, édition du 6 mars 2010, année 2, n° 121.

⁴⁶⁷ NETZ, Clayton. "Fato Relevante". In : *Journal O Estado de São Paulo*, édition du 3 février 2010.

⁴⁶⁸ Afin d'achever cette procédure, il est nécessaire d'adopter le Règlement d'Usage de l'Indication Géographique de la Cachaça du Brésil, en phase d'évaluation par la Chambre du Commerce Extérieur (Camex), du Ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement et du Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce du Brésil. Ensuite, il y aura un renvoi du document à l'Union européenne pour la procédure d'enregistrement. NETZ, Clayton. Article précité.

⁴⁶⁹ JOC 6 du 10.1.2009.



Figure 6 : Étiquetage de la cachaca 51 avec le nom géographique d'origine Pirassununga

766. En l'espèce, l'enregistrement de la marque européenne 61 fut annulé en raison de l'existence d'une marque antérieure brésilienne enregistrée au Royaume Uni, au Portugal, au Danemark, en Espagne et en Autriche⁴⁷⁰. Pour le Tribunal de l'Union européenne, les similitudes visuelles entre les deux marques sont assez remarquables et peuvent créer une confusion chez le consommateur moyen. Après avoir examiné la langue de chaque pays où la cachaca 51 est enregistrée et la manière dont ils prononcent les chiffres 51 et 61, on arrivait également à la conclusion d'une similitude phonétique.

767. Malgré la décision sur la base du droit de marques, la protection du mot cachaca comme expression liée à l'indication géographique *Brésil* aide également à imposer une barrière à la concurrence déloyale de marques étrangères. En outre, une éventuelle indication géographique *Pirassununga*, où le spiritueux est produit, et souvent liée à la marque 51, pourrait établir une protection absolue, caractérisant un élément de plus pour sa protection.

768. Dans le but de sauvegarder le patrimoine immatériel à l'étranger contre de telles pratiques anticoncurrentielles, fut créée l'indication géographique "*cachaca du Brésil*" par le

⁴⁷⁰(Community trade mark — Opposition proceedings — Application for Community figurative mark 61 A NOSSA ALEGRIA — Earlier national word mark CACHAÇA 51 and earlier national figurative marks Cachaca 51 and Pirassununga 51 — Relative ground for refusal — Likelihood of confusion — Similarity of the signs — Article 8(1)(b) of Regulation (EC) No 40/94 (now Article 8(1)(b) of Regulation (EC) No 207/2009)).

décret présidentiel n° 4.062 du 21 Décembre 2001⁴⁷¹ qui étend la protection du spiritueux au niveau national et rend officielle la volonté du pays de reconnaître l'indication géographique au niveau mondial. Une telle mesure a eu le caractère d'urgence avant la mise en place des indications géographiques selon les critères de la loi de la propriété industrielle brésilienne.

769. A cet égard, il faut rappeler l'existence de deux cachaças régionales bénéficiant d'indication de provenance (IP) reconnue par l'INPI du Brésil : la cachaça de Paraty dans l'État de Rio de Janeiro et la cachaça de Salinas dans l'Etat de Minas Gerais. Il est à souligner encore que l'Inmetro (l'Institut National de Métrologie, Normalisation et Qualité Industrielle du Brésil) a démarré des recherches de traçabilité afin de permettre l'identification de l'origine et d'obtenir une méthode de certification du terroir des cachaça régionales.

770. Il en résulte que la réglementation de la cachaça suit deux tendances complémentaires. D'abord, la loi fédérale protège les expressions “*cachaça*”, “*cachaça du Brésil*” et “*Brésil*” comme des indications géographiques *sui generis* dont bénéficient les grandes marques vers les exportations. Ensuite, les indications géographiques ont pour but de développer la propriété industrielle selon le modèle de l'Accord ADPIC vers la consommation brésilienne de cachaças régionales, bénéficiant au produit artisanal.

771. Un tel parcours est envisagé, afin d'éviter que la notoriété du produit dépasse celle du pays, tel que perçu dans l'appellation “*Scotch Whisky*” dont le terme « whisky » fut considéré prépondérant sur le mot « scotch », désignant l'origine Ecosse, par la Cour de Cassation française, ce qui a rendu possible la validation de la marque antérieure “*Wel Scotch*”⁴⁷².

772. Ainsi, est perceptible l'augmentation de la portée des indications géographiques dans l'évolution du commerce du produit. Le marché de la cachaça brésilienne fait des marques leur priorité, avec les indications géographiques comme simple outil d'accès à l'international, de reconnaissance à l'étranger et de régionalisation de la production de cachaças artisanales.

⁴⁷¹ D.O.U. du 26/12/2001.

⁴⁷² Cass. Com., 29 nov. 2011, *Bull. Civ. IV*, à paraître, n° 10-25703, *D.* 2011, 2995. Jurisprudence citée par M. Binctin. BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle*. Paris : LGDJ, 2° éd., 2012, pp. 934-935.

B) Les autres marchés agricoles

773. La majorité des complexes agricoles brésiliens est marquée par la présence de grandes sociétés de transformation de matières premières, d'industrialisation et d'exportation, ce qui rend ces secteurs plus concentrés voire oligopolisés (par exemple, l'orange et le tabac). En conséquence, dans une telle structuration concurrentielle, les marques sont préférées afin d'acquiescer la fidélité de la consommation et assurer l'acquisition des parties du marché.

774. Le marché de vins brésiliens, à l'instar de la cachaça, est un système économique érigé sur les marques pour lequel les indications d'origine possèdent un rôle secondaire. La faible consommation du vin au Brésil est également à l'origine du retard dans le développement des indications géographiques brésiliennes. Cette situation a évolué graduellement lorsque la consommation de vins a augmenté progressivement dans les dernières années. Quelques projets de création des indications de provenance y sont développés (*Monte Belo*, par exemple), malgré la présence de grandes sociétés viticoles brésiliennes qui détiennent des marques très populaires de vins dont la qualité est très faible par rapport aux vins importés.

775. En ce qui concerne le marché extérieur, le Brésil profite du mouvement de découverte des nouvelles frontières viticoles qui établit la réputation des vins provenant du Chili, de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, comme des vins notoires par leur qualité. Il y a dix ans, la structure économique des sociétés viticoles n'était pas soumise aux programmes de qualité et d'identification des origines géographiques. L'apport de savoir-faire et les recherches scientifiques de l'EMBRAPA, à partir de la fin des années 1990, ont amélioré la qualité de la production nationale. Cependant, cette expansion de la capacité exportatrice est structurée surtout autour des marques brésiliennes reconnues à l'international, telles que *Miolo* et *Salton*, et non par les indications géographiques⁴⁷³. Ainsi, le marché viticole brésilien présente un cadre mixte de protection par les premières indications géographiques et le marché exportateur structuré autour des marques.

776. Dans l'industrie laitière, l'évolution du degré de concurrence dans le secteur indique une intensification de la compétition entre les entreprises participantes, ce qui entraîne la recherche d'une combinaison de stratégies afin d'atteindre un *market share* plus grand. En outre, la plupart des entreprises laitières brésiliennes sont de grandes multinationales qui cherchent constamment des moyens d'améliorer la performance à travers la différenciation

⁴⁷³ NETZ, Clayton. "Fato Relevante". In : Journal O Estado de São Paulo, édition du 3 février 2010.

des produits⁴⁷⁴. Dans ce contexte, il est regrettable de constater l'absence d'apports de capitaux dans la différenciation des produits à travers les indications géographiques car les produits laitiers, en particulier le fromage, détiennent un potentiel immense au Brésil. Les efforts dans les investissements sont concentrés sur la fidélité des consommateurs aux marques, soit de la société, soit du produit. A cet effet, il convient de noter que plusieurs marques deviennent des noms génériques des produits laitiers au Brésil et remplacent les origines géographiques, comme, par exemple, le fromage *Catupiry*, le lait sucré *Leite Moça*, le beurre *Aviação*, le yaourt *Danoninho*.

777. En ce qui concerne la viande, le système économique a subi des changements profonds dans toute la chaîne de production grâce à l'ouverture à l'international et aux changements de comportement des consommateurs. L'analyse des marchés spécifiques révèle une concurrence accrue entre les ventes par type de viande. Les producteurs de chaque type cherchent une insertion plus grande sur le marché et les marques à prix moins chers et réputées sont plus ancrées dans l'esprit du consommateur au moment de son choix et se substituent aux indications géographiques comme garantie d'origine et de traçabilité, à l'exemple d'une publicité agressive de la marque *Friboi*⁴⁷⁵. Toutefois, quelques démarches de valorisation régionale des produits du bétail, à travers la promotion par la certification d'origine, peuvent être remarquées dans la Région Sud du Brésil. Il s'agit de deux indications de provenance dans l'Etat de *Rio Grande do Sul* enregistrées auprès de l'INPI du Brésil : la viande du *Pampa Gaúcho* et le cuir du *Vale dos Sinos*. Ainsi, le marché de viande d'origine géographique certifiée est sous-exploité au Brésil.

778. Par ailleurs, d'autres secteurs agricoles ne sont pas susceptibles de segmentation ou possèdent un potentiel plus restreint de segmentation via les certifications d'origine, comme les marchés de l'orange et du tabac⁴⁷⁶. La production agricole uniforme dans un pays de dimension continentale et la formation d'oligopoles dans le secteur de transformation sont les

⁴⁷⁴ MACHADO, Flávia Mori Sarti. *Estratégias de Concorrência da Indústria Alimentícia e seus Desdobramentos na Dimensão Nutricional*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2003, pp.56-9.

⁴⁷⁵ L'augmentation de la production de viande de porcs et de volailles a rendu de tels produits plus compétitifs et les consommateurs ont commencé à exiger une qualité supérieure pour la viande de boeuf. Ainsi, le marché de la viande doit être perçu comme un ensemble et les sociétés concurrencent à l'aide d'un *marketing* très agressif permettant l'acquisition des parties significatives du marché. VILELA, Fernando Louza; BRITO, Ricardo Alessandro Martins; EUCLIDES, Kepler. "O Mercado da Carne". EMBRAPA – Empresa Brasileira de Produção Agropecuária. Disponible dans le portail internet de l'EMBRAPA : <http://www.cnpq.embrapa.br/publicacoes/doc/doc107/028.html>. Dernier accès le 22 jan 2010

⁴⁷⁶ En ce qui concerne les marchés de l'orange et du tabac, une analyse plus détaillée se trouve au chapitre I, Titre II, Partie I.

causes principales d'un tel contexte. En effet, les grandes industries agroalimentaires à portée régionale et fabriquant de produits typiques ne souhaitent pas un signe de qualité dont la valeur marchande est inférieure aux coûts de certification. Cela fut déjà perçu en Europe, à l'instar de la demande d'annulation de l'indication géographique protégée "*Wernesgrüner Bier*" dont bénéficiait une bière allemande. Dans ce cas, une seule brasserie était active sur le marché et n'avait plus d'intérêt à supporter les coûts de contrôle⁴⁷⁷, préférant les marques comme signe de qualité et de l'origine.

779. Les stratégies de compétitivité axées sur les marchés brésiliens indiquent une grande tendance à valoriser plutôt la fidélité des clients aux marques, au lieu de les fidéliser à travers l'identification de la qualité à l'origine, car les marques assurent mieux une qualité liée à une concurrence par le prix, sans nécessiter un grand investissement dans la chaîne de production. Une telle approche commerciale n'exclut pas les indications géographiques, mais leur réserve un rôle secondaire, associées habituellement au niche des produits artisanaux.

780. Cet aspect de la protection du patrimoine agricole par la propriété intellectuelle est constaté également dans le domaine de l'innovation, où la biotechnologie et les brevets sont utilisés prioritairement pour renforcer le modèle économique agricole historique de la concurrence par le prix et l'augmentation d'efficacité au détriment des indications géographiques.

§ 2° - La valorisation par l'innovation

781. Si dans le commerce de produits agroalimentaires, il est constaté la prépondérance des marques, l'activité agricole privilégie aussi les investissements en innovation, afin de valoriser le patrimoine agricole à travers la biotechnologie, les brevets d'invention et le savoir-faire.

782. En Europe, les variétés végétales issues de la biotechnologie sont définies comme une "*variété nouvelle, distinctive, homogène et stable*"⁴⁷⁸. Mme Tardieu-Guigues⁴⁷⁹ remarque que

⁴⁷⁷ OLSZAK, Norbert. "Une demande d'annulation d'une indication géographique protégée de bière". In : Propriété industrielle n° 1, Janvier 2013, alerte 1.

⁴⁷⁸ Articles 623-1 et 623-2 du Code de la propriété intellectuelle.

de telles caractéristiques créées s'opposent à la variabilité et l'instabilité typique des végétaux trouvés dans la nature, à l'origine d'un aspect antinaturel qui justifie l'octroi d'un certificat d'obtention végétale concernant un monopole de l'exploitation. Par ailleurs, les brevets des ressources génétiques révèlent une fonctionnalité qui peut être appliquée dans l'industrie, soit à travers la découverte d'un nouveau procédé soit d'un objet nouveau. En Europe et en France, le brevet est accordé pour protéger de telles applications et n'engage pas une obligation de distinction sur l'origine du gène⁴⁸⁰.

783. Le Brésil dispose également des lois spécifiques en la matière, nécessitant une analyse plus approfondie. Le commerce de la production agricole brésilienne vers les intermédiaires et l'industrie alimentaire ne nécessite pas de marque mais des prix plus attractifs pour les acheteurs. La valorisation par l'innovation se traduit donc en productivité, afin de baisser les coûts de production et mieux concurrencer sur le marché. Ainsi, l'agriculture brésilienne valorise le patrimoine agricole surtout à travers la biotechnologie (I) et les brevets d'invention (II).

I – Le lien possible entre les indications géographiques et la biotechnologie

784. L'activité agricole brésilienne privilégie la recherche et le développement (R&D) qui modifie le patrimoine agricole, afin de réussir de meilleures récoltes. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) permet de réaliser de meilleurs rendements d'échelles et de qualité dans les champs. Une telle productivité assure une position avantageuse à la concurrence par les prix normalement appliquée dans le modèle économique de l'espace agricole brésilien. Ainsi, il convient d'analyser les lois brésiennes de biotechnologie à l'égard des OGM et des indications géographiques (A), ainsi que le rôle d'un tel type d'innovation sous l'angle du droit de la concurrence (B).

⁴⁷⁹ TARDIEU-GUIGUES, Élisabeth. "Convention sur la diversité biologique et appropriation des ressources génétiques végétales". In : 13^e CONGRES DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ETHNOBIOLOGIE MONTPELLIER : LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET LE DROIT, 20 au 25 mai 2012, Université Montpellier-I. Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2013, p.93.

⁴⁸⁰ Les brevets sur les ressources génétiques sont prévus par la Directive de la Commission européenne sur les biotechnologies (Directive n° 98/44 CE, 6 juill. 1998, JOL 213, 30.7.1998, p. 13–21). En droit français, sont prévus par la Loi n° 2004-800, 6 août 2004, et Loi n° 2008-776, 4 août 2008. JO 7 août., p. 2089.

A) Les lois d'obtentions végétales

785. Lors de la création de l'OMC, les indications géographiques, la protection de la propriété intellectuelle en matière d'inventions biotechnologiques et de variétés végétales ainsi que les réclamations de non manquement (la possibilité d'un pays de respecter la légalité à la lumière de l'Accord ADPIC) sont les questions dans le domaine de la propriété intellectuelle qui ont eu un fort impact sur le Brésil⁴⁸¹. Ainsi, la biogénétique exerce une mission importante, celle d'augmenter le niveau de productivité vers l'exportation en larges échelles alors que le gouvernement brésilien promeut l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) afin d'assurer la rentabilité de l'agriculture. En effet, le Brésil est le deuxième producteur agricole mondial de 2009 en soja, maïs et coton transgéniques⁴⁸².

786. Le droit d'obtentions végétales est donc le type de propriété intellectuelle utilisé pour la création et la structuration concurrentielle des nouveaux marchés agricoles. La loi fédérale n° 9.456 du 25 avril 1997⁴⁸³ régit le droit d'obtentions végétales et la loi fédérale n° 10.711 du 5 août 2003⁴⁸⁴ établit le système national des semences et semis.

787. Les lois brésiliennes de biotechnologie octroient la titularité aux personnes qui ont perfectionné les espèces végétales, dont les améliorations sont dénommées obtentions végétales. L'article 3° IV de la loi n° 9.456/97⁴⁸⁵ oblige à ce que les espèces soient utilisées dans les complexes agro-forestiers et clairement distinguées des autres variétés, homogènes et stables dans les générations successives. Ainsi, la découverte scientifique doit envisager une utilisation économique pour le développement des marchés ruraux à long terme.

⁴⁸¹ BARRAL, Welber (org.); PIMENTEL, Luiz Otávio. *O Brasil e a OMC : Os Interesses Brasileiros e as Futuras Negociações Multilaterais*. Florianópolis, Ed. Diploma Legal, 2000, p. 70.

⁴⁸² Le Brésil se situe derrière les Etats-Unis (64 millions en soja, maïs, coton, canola, citrouille, papaye, luzerne et betterave), mais devant l'Argentine (21,3 millions d'hectares) et l'Inde (8,4 millions), avec une production de 21,4 millions d'hectares cultivés. Selon M. Andrea Vialli, le maïs transgénique est responsable à lui seul de 30% des adhésions des agriculteurs et aura tendance à augmenter dans les prochaines récoltes jusqu'à 60% ou 70%. Les producteurs adoptent le maïs génétiquement modifié en raison de facteurs économiques tels que la réduction des coûts et l'amélioration de la qualité des grains. Considérés dans son ensemble, le maïs, le coton et le soja transgéniques brésiliens représentent 16% des 134 millions d'hectares cultivés dans le monde. VIALLI, Andrea, "País é o 2º Produtor de Transgênicos : Brasil Supera Argentina e Liderança Ainda é dos EUA ; Milho Foi o Produto que Mais Ampliou a Oferta". In : *O Estado de São Paulo*, édition du 24 février 2010.

⁴⁸³ D.O.U. du 8/4/1997, retifié au 26/8/1997 et au 25/9/1997.

⁴⁸⁴ D.O.U. du 6/8/2003.

⁴⁸⁵ IV (*in verbis*) - *cultivar*: a variedade de qualquer gênero ou espécie vegetal superior que seja claramente distinguível de outras cultivares conhecidas por margem mínima de descritores, por sua denominação própria, que seja homogênea e estável quanto aos descritores através de gerações sucessivas e seja de espécie passível de uso pelo complexo agroflorestal, descrita em publicação especializada disponível e acessível ao público, bem como a linhagem componente de híbridos.

788. Selon l'article 4° de la loi précitée, tous les genres et toutes les espèces végétales sont susceptibles de protection, quelle que soit la source (la plante originaire ou dérivée d'une autre obtention végétale). La protection inclut le matériel de la reproduction et la multiplication végétale dérivée (article 8°) et assure au titulaire le droit exclusif de reproduction et de commerce sur le territoire brésilien, durant le délai imparti de quinze ans (article 9°), à partir de la concession du Certificat provisoire de protection, sauf pour les arbres fruitiers, forestiers et ornementaux et les vignes, dont la protection est de dix-huit ans (article 11°)⁴⁸⁶.

789. L'article 10⁴⁸⁷ exempte d'infraction le petit producteur rural qui multiplie les semences pour la donation ou les échanges, exclusivement pour les autres petits producteurs ruraux, dans le contexte des programmes de financement ou d'appui à la petite production agricole dirigés par les organes publics ou les organisations non gouvernementales autorisées par la puissance publique. Le but est clairement de développer les régions défavorisées, selon le modèle d'exploitation agricole familiale et ainsi que des nouveaux marchés agricoles.

790. La loi des obtentions végétales fait également référence à l'origine géographique de la découverte, dont un aspect intéressant touche au droit des indications géographiques dans l'article 15°, concernant la dénomination des obtentions végétales, lequel exige que leur désignation n'induisse pas en erreur quant à leur provenance, la désignation végétale étant le lien avec le toponyme d'origine envisagé par la loi.

791. Nous voyons alors que la loi de la biotechnologie favorise une démarche conjointe avec le droit des indications géographiques, facilitant la recherche scientifique des organes techniques tel que l'EMBRAPA, en vue d'implanter les nouvelles indications géographiques brésiliennes dans les régions défavorisées.

792. De telles dispositions juridiques doivent être interprétées conjointement avec la loi n° 10.711/2003 sur le système national de certification des semences. Une telle loi distingue,

⁴⁸⁶ Certes, la protection des vignes est un souci spécial pour le développement du marché viticole brésilien ainsi qu'un alignement aux dispositions juridiques particulières du droit international.

⁴⁸⁷ Le § 3° de l'article 10, détaille les conditions qui caractérisent les petits producteurs ruraux : 1) il exploite une parcelle de terre 2) il a jusqu'à deux employés, étant permis l'aide saisonnière de tiers si la nature du produit l'exige ; 3) il ne détient pas une aire supérieure à quatre modules fiscaux, qualifiés selon la législation fiscale en vigueur ; 4) il habite dans l'aire d'exploitation agricole ou dans les agglomérats urbains ailleurs ; et finalement 5) Sa recette provient de plus de 80% des rendements d'origine agricole ou extractive.

dans l'article 2° XVI, les obtentions végétales locales et celles traditionnelles ou *crioulas* (métissées). Il s'agit des variations génétiques développées, adaptées ou produites par l'agriculture familiale, les paysans installés par le programme de réforme agraire brésilienne ou les indigènes. De telles variations végétales portent des caractéristiques phénotypiques bien déterminées et reconnues par les communautés respectives. Les descriptions socioculturelles et environnementales peuvent être également considérées lors de leur enregistrements, selon les critères du Ministère de l'Agriculture, ce qui ne les caractérise pas substantiellement comme similaires aux obtentions végétales commerciales.

793. La loi autorise également les licences obligatoires en faveur de tierces parties après trois ans de concession du Certificat Provisoire de Protection, sauf dans les cas d'abus de pouvoir économique, quand les licences peuvent être agréées avant le délai (article 35°). Pourtant, l'application réelle de cette disposition de caractère concurrentiel est difficile car le droit de la concurrence brésilien prévoit des moyens propres de sanction de l'abus du pouvoir économique sans avoir recours à une licence obligatoire.

794. La loi permet l'octroi des droits de propriété intellectuelle aux organismes publics à caractère scientifique. Il s'agit de viabiliser la culture agricole de produits exotiques afin de démarrer des nouveaux marchés, ainsi que d'améliorer la productivité dans les marchés traditionnels. De nouveau, nous constatons que de telles dispositions juridiques aident la mise en place des programmes de l'innovation de l'EMBRAPA⁴⁸⁸.

795. La biotechnologie est un secteur stratégique et un organe de coordination spécifique pour le surveiller et le réglementer est prévu. Le Comité National de Biotechnologie (CNB) fut institué par l'article 4° du Décret Présidentiel n° 6.041, du 8 février 2007⁴⁸⁹. Il a pour mission la coordination de la Politique de Développement de la Biotechnologie (PDB), avec d'autres activités touchant à la biotechnologie, ayant mis un focus sur la bioindustrie brésilienne. Le CNB est une entité publique plurilatérale et pluridisciplinaire, composée de 17 membres de plusieurs organes du gouvernement fédéral⁴⁹⁰. Ainsi, si d'un côté les indications

⁴⁸⁸ Activités décrites dans la Partie I, Titre I, Chapitre II.

⁴⁸⁹ D.O.U. du 09/02/2007. , Section I, p. 1.

⁴⁹⁰ Le CNB est composé de représentants du Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce, de la Présidence et du Ministère de la Santé, du Ministère de la Science et Technologie, du Ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement, du Ministère de l'Environnement, du Ministère du Développement Rural, et du Ministère de la Justice. Au delà de telles représentations, il compte aussi des membres de l'INPI, de l'Anvisa (l'Agence Nationale de Surveillance Sanitaire), du CNPq, de l'EMBRAPA, du BNDES, du FINEP, du CAPES et de l'ABDI (l'Agence Brésilienne du Développement Industriel). La coordination est exercée par les

géographiques brésiliennes ne sont pas traitées par un organisme administratif spécifique, car l'INPI est responsable seulement pour les enregistrer et sa compétence de protection de la propriété industrielle est plus générale, de l'autre, la biotechnologie et les OGM sont des thèmes centraux de la politique agricole brésilienne avec des institutions multidisciplinaires qui les protègent et veillent à leur bonne utilisation.

796. En effet, une telle structure gouvernementale est soutenue par une loi de biosécurité nationale, établissant un contrôle de la mise en place de nouveaux OGM sur le marché. Il s'agit de la loi fédérale n° 11.105 du 24 mars 2005⁴⁹¹ régissant les normes de sécurité et de surveillance des OGM et la politique nationale de biosécurité. Le but de la politique nationale de biosécurité est la préservation de la diversité et de l'intégralité du patrimoine génétique brésilien. La loi limite les pouvoirs publics dans leur mission de surveillance et d'adoption de règles concernant le contrôle, la production et le commerce des OGM, y compris les techniques, les méthodes et les substances éventuellement risquées pour la santé, la qualité de vie et l'environnement. De tels critères normatifs doivent respecter les orientations de l'art. 225, §1° II et V, de la Constitution Fédérale⁴⁹² qui imposent un droit à l'environnement écologiquement équilibré.

797. La loi de biosécurité brésilienne encourage les investissements en R&D et la création de technologies adéquates au contexte brésilien sous l'article 218, §4° de la Constitution Fédérale. Celle-ci établit que l'État doit promouvoir la recherche, le développement scientifique et la capacité technologique du pays et que la loi doit soutenir et encourager les entreprises à investir dans la recherche, la création de technologies et la formation des ressources humaines spécialisées à une telle finalité, en leur assurant la participation aux bénéfices résultants.

représentants du MDIC et du Secrétariat exécutif, sous la direction de l'ABDISource : Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce. Disponible sur internet : <http://www.mdic.gov.br/portalmDIC/sitio/interna/interna.php?area=3&menu=2249>. Dernier accès en février 2010.

⁴⁹¹ D.O.U. du 06/08/2003.

⁴⁹² FIORILLO, Celso Antonio Pacheco. *Curso de Direito Ambiental Brasileiro, 11ª edição*. São Paulo: Saraiva, 2010, p. 372. CF/88, article 225 (traduction de l'auteur à partir de l'original en portugais) : Chacun a le droit à un environnement écologiquement équilibré, d'utilisation commune, essentiel à une bonne qualité de vie, imposant au gouvernement et à la communauté le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations présentes et futures.

§ 1° - Afin d'assurer l'efficacité d'un tel droit, il appartient au gouvernement :

II – de préserver la diversité et l'intégralité du patrimoine génétique du pays et de superviser les institutions dédiées à la recherche et à la manipulation de matériel génétique ;

V – de contrôler la production, la commercialisation et l'utilisation de techniques, méthodes et substances qui mettent en danger la vie, la qualité de vie et de l'environnement

798. Ainsi, l'interprétation de la loi à la lumière de la Constitution Fédérale autorise l'orientation d'une politique agricole pro-OGM au Brésil. Est autorisée la libéralisation commerciale des organismes génétiquement modifiés et la solution des problèmes agricoles brésiliens à travers les OGM en vue du développement du système productif agricole national et régional. Un tel point de vue fut assuré par le Suprême Tribunal Fédéral dès 2008, à travers une action directe de constitutionnalité (ADIN 3510-0-DF) dont l'objectif était d'analyser la conformité de la loi de biosécurité à la Constitution brésilienne⁴⁹³.

799. Ainsi, nous voyons que la biotechnologie est dirigée vers le développement de l'agriculture OGM et reçoit des mesures spécifiques de la part du gouvernement brésilien, afin de les encourager et des les protéger par la propriété industrielle pour l'activité agricole. Le but est toujours d'assurer une meilleure efficacité du secteur et une protection du patrimoine agricole plus adéquate au contexte économique brésilien. Une telle approche aide indirectement les indications géographiques dont l'implantation est dépendante de la biotechnologie développée par des projets spécifiques de l'EMBRAPA envisageant le développement rural.

B) La biotechnologie et l'innovation appréhendées en droit de la concurrence

800. La biotechnologie s'insère dans les marchés d'innovation. Dans les marchés où la production de nouveaux savoirs est le différentiel dans la chaîne de production qui produisent une plus grande valeur ajoutée, quelques entreprises se spécialisent. Elles établissent des réseaux d'informations qui déterminent la démarche et la logique d'introduction d'innovations dans la production agricole⁴⁹⁴.

801. Les marchés d'innovation fondés sur la biogénétique et les OGM produisent beaucoup plus d'effets structurants sur la concurrence sur les marchés agricoles brésiliens que les marchés agricoles fondés sur les indications géographiques. En Europe, l'analyse *antitrust* montre qu'il y a un problème avec la biotechnologie mais également avec la gestion des AOP/AOC lors de la production agricole et du commerce de produits agroalimentaires. Au

⁴⁹³ FIORILLO, Celso Antonio Pacheco. *Curso de Direito Ambiental Brasileiro, 11ª edição*. São Paulo: Saraiva, 2010, p.373.

⁴⁹⁴ SICSÚ, Abraham Benzaquen ; MELO, Murilo Otávio Lubambo. "Inovação e Defesa da Concorrência: Análise de Caso da Tecnologia para Soja Transgênica". In : RDC, n 17, jan.-mars/2008. Brasília : IOB/CADE, 2008, pp.29-43.

Brésil, les préoccupations reposent seulement sur les marchés d'innovation et la situation avant les récoltes.

802. En effet, dans les marchés d'innovation, l'aspect anticoncurrentiel ne se vérifie pas dans la capacité des entreprises à manipuler les prix de produits, mais dans la capacité d'une entreprise à stimuler le retard des concurrents dans les démarches en R&D avant la mise en place du produit sur le marché⁴⁹⁵. Le concurrent barré quitte la diffusion de ses avancées technologiques, se traduisant par des atteintes économiques au marché en général et au bien-être du consommateur. L'analyse *antitrust* va mesurer les niveaux de concurrence des marchés d'innovation, afin de savoir si la concurrence à l'avenir peut être préjudicielle en raison des fusions ou des contrats qui engendrent des réductions des niveaux de R&D (par exemple, les clauses d'interdiction de développer la biotechnologie des concurrents)⁴⁹⁶.

803. Aujourd'hui, on distingue trois marchés d'innovation : les marchés de développement de technologies en biotechnologie ; les marchés de création des semences génétiquement modifiées et les marchés de semences transgéniques. Les acteurs économiques correspondants sont les producteurs de technologies (marché oligopolistique au niveau mondial), les banques de plasmides germinatifs (situées au niveau régional et fondamentales dans l'identification des semences les mieux adaptées à chaque région) et enfin les multiplicateurs des semences (marché de grande concurrence). Selon MM. Sicsú et Melo⁴⁹⁷, le problème concurrentiel dans la création de semences se trouve dans le marché des banques de plasmides germinatifs (création des semences génétiquement modifiées) qui détiennent la connaissance des environnements locaux et peuvent empêcher la dissémination des technologies des concurrents.

804. La jurisprudence du Conseil de la concurrence (CADE) considérait seulement le marché de développement de semences au niveau global jusqu'à 2007. Une telle tendance s'est confirmée dans le marché du coton⁴⁹⁸ et dans le marché de maïs transgénique⁴⁹⁹.

⁴⁹⁵ Selon les *Mergers Guidelines* américaines, Innovation Markets "consists of the research and development directed to particular new or improved goods or processes, and the close substitutes for that researches and development efforts, technologies, and goods that significantly constrain the exercise of market power with respect to the relevant research and development, for example by limiting the ability and incentive of a hypothetical monopolist to retard the pace of research and development."

⁴⁹⁶ SICSÚ, Abraham Benzaquen ; MELO, Murilo Otávio Lubambo. "Inovação e Defesa da Concorrência: Análise de Caso da Tecnologia para Soja Transgênica". In : RDC, n 17, jan.-mars/2008. Brasília : IOB/CADE, 2008, p. 35

⁴⁹⁷ SICSÚ, A.B.; MELO, M.O.L.. *Op cit*, p. 38-9.

⁴⁹⁸ Acte de concentration n° 08012.010340/2006-15, *Delta and Line Land Company et Syngenta Seeds Ltda*, rap. Cons. M. Paulo Furquim.

Toutefois, en ce qui concerne le marché du soja transgénique, le CADE a déjà adapté les changements structurels du marché dans son raisonnement juridique, considérant l'existence de secteurs agricoles structurés autour de marchés spécifiques de biotechnologie. Dans une procédure d'analyse de concentration dans le marché du soja⁵⁰⁰, le CADE a défini le marché comme le développement et la multiplication des semences de soja transgénique résistantes au glyphosate, considérant un marché plus restreint sur la base d'un marché d'innovation.

805. Un tel raisonnement met en évidence l'importance de l'analyse de clauses contractuelles de transfert de technologie ou de recherche et développement (R&D) des produits. En effet, de tels types d'accords font un mélange entre la concentration économique des entreprises, le partage de production et de distribution des produits et la création de droits de propriété intellectuelle, ce qui va générer un risque d'atteinte à la libre concurrence dans le secteur à travers les monopoles accordés par les droits de propriété intellectuelle.

806. Une telle hypothèse est déjà normalisée en droit de la concurrence européen avec un traitement plus détaillé du sujet sur la base de la réglementation européenne d'exemptions de certaines catégories de contrats hors les seuils établis et sans comporter les clauses interdites de restriction de la concurrence. Il s'agit du Règlement (UE) n° 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation⁵⁰¹ et du Règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81 paragraphe 3 du Traité CE à des catégories d'accords de transfert de technologie⁵⁰².

⁴⁹⁹ Acte de concentration n° 08012.012392/2007-15 du 7 février 2007, *Monsanto Company et Down Agrosciences Ltda, rap. Cons. M. Luiz Fernando Schwartz*

⁵⁰⁰ Acte de concentration n° 08012.000311/2007-26. *Monsanto Co. et Syngenta Seeds Ltd, Rap. Cons. M. Luis Fernando Schwartz*.

⁵⁰¹ JO L 335, 18.12.2010. Le Règlement (UE) no 1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation s'applique aux accords pour autant que ces accords contiennent des restrictions caractérisées de la concurrence et où la part cumulée des parties excède 20 % du marché en cause. Il s'applique également aux accords de spécialisation qui contiennent des dispositions relatives à la cession de droits de propriété intellectuelle ou à la concession de licences pour autant qu'elles ne constituent pas l'objectif premier de ces accords, mais soient directement liées à leur mise en œuvre.

⁵⁰² JO L 123 du 27.4.2004, p. 11–17. Ensuite, le Règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité des catégories d'accords de transfert de technologie s'applique à certains accords qui touchent la gestion de la propriété intellectuelle tels que la licence de brevet, de savoir-faire, de droits d'auteur sur logiciels, d'autres droits de propriété intellectuelle ou d'une combinaison de ces éléments y compris des dispositions relatives à la vente et à l'achat de produits, à condition qu'elles soient directement liées à la production des produits contractuels et sous réserve qu'une partie du risque soit supportée par le cédant (article 1, item 1, "b").

807. Malgré l'absence d'une réglementation spécifique ou de lignes directrices en droit de la concurrence brésilien, la stratégie agricole brésilienne favorise la biotechnologie qui vise les rendements d'échelle et l'augmentation de la productivité. L'évolution jurisprudentielle du CADE a été nécessaire, afin de mieux contrôler les marchés agricoles brésiliens liés à la biotechnologie et d'éviter les abus du pouvoir économique. Les affaires concernant la biotechnologie OGM ont plus de conséquences sur le droit de la concurrence brésilien que la réglementation des indications géographiques.

808. Ce contexte n'implique toutefois pas de considérer que le Brésil prouvent l'innovation en dépit de la tradition. En réalité, la première encourage la deuxième, à l'exemple du marché viticole brésilien (le programme EMBRAPA UVA) où l'innovation vise à assurer une tradition de qualité dans l'avenir, à travers la sélection des meilleurs cépages et semences adaptées aux conditions climatiques. Toutefois, les exemples brésiliens sont des exceptions dans le contexte d'une utilisation généralisée de la biotechnologie, surtout l'autorisation des OGM dans les cultures agricoles.

809. Les indications géographiques brésiliennes ne sont qu'une alternative de développement rural, en présence de conditions spécifiques du milieu agricole, compte tenu a) d'une structure concurrentielle inexistante ou très diluée et qui favorise les indications géographiques comme propriété industrielle de base, b) de la singularité du produit ou de la région géographique et c) de la nécessité d'un développement rural. Les indications géographiques sont alors des exceptions comme, par exemple, le coton naturellement coloré de la région de Seridó, dans l'Etat de Paraíba⁵⁰³, endémique et produit seulement en deux régions du monde.

II – L'application des brevets au développement des indications géographiques

810. La biodiversité est essentielle pour fournir des produits agricoles, comme composant *in natura* d'autres produits industrialisés (par exemple, la substance héliotropine, extraite de l'huile de la peau d'orange, utilisée dans la production des parfums) ou comme source de découverte de certaines substances qui seront reproduites synthétiquement dans les laboratoires et à la base d'autres produits. Dans les deux derniers cas, les brevets d'invention s'appliquent et sont le principal outil de la stratégie des entreprises pour concurrencer sur le

⁵⁰³ Demande d'enregistrement d'indication de provenance à l'INPI du Brésil n° IGP200904.

marché. Ainsi, les sociétés qui souhaitent obtenir une position avantageuse sur un marché doivent investir une partie du chiffre d'affaires en recherche et développement (R&D)⁵⁰⁴.

811. La biodiversité comme base d'exploitation équitable contribue à la différenciation des stratégies de production agricole. Dans ce contexte, le concept brésilien d'indication géographique est applicable pour l'enregistrement de matières premières de la biodiversité comme composantes de plusieurs produits manufacturés. Par exemple, le pigment issu du *pau-brasil* (le bois-brésil) bénéficierait d'une matière-première jouissant d'une dénomination d'origine par excellence. Ainsi, la création d'une indication géographique pour une matière-première, protégeant une source biologique, serait conditionnée par la spécificité du produit ayant des caractéristiques intrinsèques, marquées par le terroir et exclusives d'un territoire déterminé. Cependant, aucune indication géographique pour les ressources de la biodiversité brésilienne ne fut déposée, ni aucun projet développé. À l'inverse, en France, il y a des industries qui utilisent les indications géographiques pour les matières premières composants d'autres produits, comme la société de cosmétiques *L'Occitane* qui utilise la ressource lavande de Haute-Provence A.O.C. et la Lavande A.O.C. dans quelques lignes de produits.

812. Toutefois, l'application d'une telle stratégie au Brésil conduirait à un changement trop agressif sur la dynamique économique de l'industrie. En amont, la création des indications géographiques dans les marchés d'extraction de matières premières suppose l'organisation des marchés agricoles brésiliens, l'établissement d'une réglementation IG, l'augmentation des exigences de qualité et l'augmentation des prix des matières premières. En aval, la constitution oligopolistique de plusieurs marchés favorise la stratégie de compétition des brevets d'invention, afin d'acquérir autant de parts de marché que possible. De telles difficultés révèlent que la qualité liée à l'origine est un facteur qui dépend également de l'intérêt du secteur privé et de la rentabilité économique.

813. Par ailleurs, les brevets d'invention jouent encore un rôle prépondérant dans les marchés où les indications géographiques brésiliennes pourraient assumer la fonction de propriété industrielle structurante du marché. Dans le marché des cafés spéciaux, par exemple, ils s'appliquent pour toute la technologie qui entoure le produit agroalimentaire. En effet, les brevets des machines à café sont le facteur d'orientation d'un tel complexe économique, y

⁵⁰⁴ WOLFF, Maria Thereza (mod); DRUMMOND, Victor; SANTILLI, Juliana. "A Propriedade Intelectual no Meio Ambiente, na Biodiversidade e nos Conhecimentos Tradicionais". In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL : O REDESENHO DOS DIREITOS INTELECTUAIS NO CONTEXTO DO COMERCIO MUNDIAL, 23, 2003, São Paulo. *Anais ...* Rio de Janeiro: ABPI, 2003, . pp.61 et 62.

compris les marchés en aval. Les marchés des machines à café et des cafés spéciaux sont influencés en grande partie par la société Nestlé Nespresso SA qui leur a donné naissance. Le pouvoir de marché de l'entreprise est fondé sur les brevets dans deux domaines : les machines automatiques et les capsules à café⁵⁰⁵

814. En ce qui concerne les dosettes de café Nespresso, une bataille juridique a commencé en 2010, devant l'Office Européen des Brevets (OEB), entre les grandes sociétés de cafés spéciaux, autour des brevets protégeant la production de capsules à café destinées aux machines à café expresso⁵⁰⁶. Selon les concurrents, le brevet de la première génération de capsules serait déjà tombé dans le domaine public en 2012 ce qui détermine la fin du monopole légal et autorise la production et l'exploitation commerciale des concurrents. Toutefois, l'Office européen des brevets (OEB) a confirmé la validité du brevet délivré en 2010 à travers une décision rendue par trois experts de l'OEB en avril 2012, prolongeant le monopole⁵⁰⁷.

815. La fin du monopole porte des conséquences sur les contrats internationaux de café car les autres marques de café pourront vendre des capsules compatibles avec les machines Nespresso. Après la fin du brevet, la conséquence est la chute des prix et la possibilité de vente en grandes surfaces⁵⁰⁸. Toutefois, la prorogation du délai augmente les plans de la société en popularisant la niche des cafés régionaux. Les derniers parfums lancés sur le marché (une gamme de trois crus "d'origine contrôlée", "*Indriya from India*", "*Dulsao do Brasil*" et "*Rosabaya de Colombia*") font référence aux cafés d'origine, même si les cafés

⁵⁰⁵L'entreprise, filiale à part entière du groupe Nestlé, a commencé ses recherches pour le développement du nouveau marché des cafés spéciaux en 1970, avec l'invention de la capsule de café fraîchement moulue pour l'extraction sous pression. En 1976, un premier brevet du procédé est déposé par Nestec, le centre de développement du Groupe Nestlé. Au total, quinze ans de R&D furent poursuivis jusqu'au lancement du produit sur le marché. Entre les années 1987 à 2004, l'expansion se matérialise au niveau mondial à travers un système de partenariat avec plusieurs entreprises productrices de machines à café et de capsules, et une stratégie de marketing conservant une image haut de gamme. La machine Nespresso Automatique a nécessité cinq ans de R&D et représente une percée remarquable de Nespresso dans la technologie de préparation du cappuccino. La société compte à l'heure actuelle dix neuf modèles de machines à usage domestique et cinq à usage hors foyer. Selon l'onglet "Historique" disponible sur le site internet de la société Nestlé Nespresso SA : http://www1.nespresso.com/precom/aboutus/aboutus2_ch_fr.html (Dernier accès en octobre 2010).

⁵⁰⁶Affaire de l'OEB n° EP2103236 - *Capsule extraction device*, relatif au brevet déposé n° 09007962.5 en 21/06/2004.

⁵⁰⁷La requête fut déposée par l'Américain Sara Lee, le Français Casino, le Suisse Ethical Coffee Company (ECC) et le Belge Beyers Coffee. La décision est sujette à révision des recours interjetées par Sara Lee et les autres concurrents auprès de la "chambre de recours" de l'OEB à Munich (recours des appels n° T1674/12 du 23/07/2012 ; n° T0112/12 du 28/06/2012 et n° T1674/12 du 28/06/2012).

⁵⁰⁸Cependant, la société défend la continuité du brevet sous l'argument d'avoir développé cinq générations de capsules, ce qui prolongerait la durée du monopole légal car l'efficacité du système s'était améliorée depuis sa création en 1986. Selon l'article "Nespresso a toujours du grain à moudre" de M. Ivan Letessier. LETESSIER, Ivan. "Nespresso a toujours du grain à moudre". In : LeFigaro, édition du 10 avril 2009.

brésiliens ne sont pas enregistrés encore comme des indications géographiques. Cette gamme de crus constitue seulement des labels de qualité. Une telle stratégie juridique de prolongement du brevet combinée avec le marketing sur l'origine permet de préserver le pouvoir de marché détenu⁵⁰⁹. Toutefois, il fallait observer les dispositions de l'Accord ADPIC en vue de respecter le droit international des indications géographiques et les législations nationales qui l'adoptent. Le marketing des cafés d'origine de l'entreprise pourrait promouvoir l'enregistrement de véritables indications géographiques.

816. Cette démarche ne reproduit pas les mêmes caractéristiques du développement des appellations d'origine en Europe dont les méthodes de production, de commercialisation et de consommation reposent sur les coutumes et les techniques ancestrales. En conclusion, le marché des cafés spéciaux est structuré suivant un haut niveau de concentration du marché et les rapports de concurrence parmi les agents économiques appréhendent les gains de part de marché à travers la titularité des brevets et des marques, ce qui relègue les indications géographiques à un rôle secondaire et dénaturé. Les indications géographiques ne sont pas à elles seules capables d'assurer la protection du patrimoine biogénétique des nouveaux marchés agricoles ni même la protection du terroir car les cafés d'origine certifiés sont systématiquement mélangés dans la formation des *blends*.

Section II : Les instruments de protection de la production agroalimentaire par l'étiquetage

817. L'étiquetage est toute fiche, marque ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage (récipient) du produit⁵¹⁰. Les étiquettes contiennent les signes distinctifs⁵¹¹ et plusieurs informations nécessaires pour aider le

⁵⁰⁹ En 2004, l'entreprise représente 18,5% du marché international des machines à cafés spéciaux, étant leader du marché européen des machines espresso en volume de ventes. Selon l'onglet "Historique" disponible sur le site internet de la société Nestlé Nespresso SA : http://www1.nespresso.com/precom/aboutus/aboutus2_ch_fr.html

⁵¹⁰ Concept d'étiquetage, item 1.1, de la Norme Internationale d'étiquetage des Vins & des Eaux-de-vie d'Origine Viticole adoptée par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin – OIV.

⁵¹¹ Nous entendons le concept de "signe distinctif" au sens large du droit français, lequel inclut le nom commercial et l'enseigne à côté de la marque, des appellations d'origine et des indications de provenance. Comme distinction, on remarque que les premiers ne sont pas protégés par le droit commun, c'est-à-dire, l'action en concurrence déloyale et, donc, ne sont pas considérées comme des signes distinctifs du point de vue de la propriété industrielle. MONNERIE, Cédric ; TAFFOREAU, Patrick. *Droit de la Propriété intellectuelle*. Paris : Gualino, 3^e éd., 2012, p. 383. Par ailleurs, MM. Azéma et Galloux définissent les signes distinctifs à usage individuel comme étant la marque, le nom commercial, l'enseigne qui désigne l'établissement dans sa

consommateur à choisir. Elles sont le moyen de mise en place des certifications pour mieux concurrencer au marché.

818. La certification et la concurrence sont des outils complémentaires pour la protection des marchés agricoles. La certification aide à renseigner le consommateur et compense partiellement le manque d'information du produit. Par ailleurs, la concurrence permet l'existence d'une variété de modes de production offrant une diversité de produits et fournit de multiples choix au consommateur⁵¹². En effet, selon M. Calixto Salomão⁵¹³, les certifications sont la conséquence d'une structure concurrentielle favorable dont le système économique est sensible aux variations des goûts du consommateur, pouvant se redéfinir en raison de tels changements. La concurrence est le seul facteur capable de remplir l'énorme espace d'informations générées par le marché.

819. Chaque ordre juridique établit une normalisation de toutes les informations présentées sur les étiquettes. Ainsi, les systèmes de certification reflètent les objectifs de politique économique et les niveaux de concurrence d'un ordre juridique. Autrement dit, les niveaux de concurrence et la structure économique d'un marché peuvent définir différents types de certification, afin de mieux concurrencer sur le marché.

820. Au Brésil, les signes géographiques brésiliens n'ont pas la même importance que celle donnée aux autres certifications et sont généralement perçus comme élément de fidélisation du consommateur à la marque. Le patrimoine agricole brésilien est protégé par d'autres certifications qui attestent la conformité des produits agroalimentaires à des normes particulières, différentes de celles assurant l'origine. Il s'agit des certifications de qualité du secteur public qui garantissent la santé et la sécurité alimentaire (§1^o) et des certifications de qualité et de durabilité du secteur privé (§2^o).

localisation et le nom de domaine. Les appellations d'origine et les indications de provenance appartiennent aux signes distinctifs indiquant l'origine géographique du produit. AZEMA, Jacques ; GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la propriété industrielle*. Paris : Dalloz, 7^e éd., 2012, pp. 789 et 973-979.

⁵¹²Selon M. Salomão, il existe un nombre excessif de comparaisons et d'informations qui doivent être perçues et considérées dans la consommation. Il est impossible au consommateur d'être entièrement raisonnable et maximaliste des utilités dans toutes les situations où il se trouve, compte tenu de tous les choix possibles. En outre, il y a une série d'incertitudes et événements non dépendants de la volonté humaine, qui portent des influences sur les transactions et qui ne peuvent pas être prévus. Le comportement rationnel est donc nécessaire mais physiquement limité. SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007, p. 36.

⁵¹³ SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007, p. 50.

§1° - Les certifications de qualité du secteur public

821. La qualité est définie par le client, censé avoir toujours raison, mais relève également d'un consensus social, parfois exprimé dans les normes. L'Association française de normalisation (AFNOR) définit la qualité comme "*l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit ou service qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites*"⁵¹⁴. Les certifications de qualité sont essentielles à la politique de qualité des produits agroalimentaires et portent le double rôle d'assurer certains standards de production ainsi que d'aider à promouvoir un produit.

822. Au Brésil, les interventions des lois des États de la fédération dans le secteur agroalimentaire exercent une grande influence sur le régime des certifications de qualité et des indications géographiques brésiliennes. Selon le régime de compétences de la Constitution Fédérale, le gouvernement fédéral est compétent pour statuer sur la santé, à travers le Ministère de la Santé, et sur l'agriculture, à travers le Ministère de l'Agriculture, mais la compétence est partagée également avec les États. Le gouvernement fédéral établit les normes générales de certification phytosanitaire et de sécurité alimentaire (I), puis les États peuvent adopter des règles spécifiques à travers la réglementation émanant de leurs secrétariats de la santé et de l'agriculture (II).

I – Les certifications phytosanitaires et de sécurité alimentaire

823. Il convient d'analyser la sécurité alimentaire en Union européenne (A) et ensuite les règles brésiliennes pertinentes (B).

A) La sécurité alimentaire européenne liée à l'origine, la traçabilité et la qualité des produits

824. La certification de qualité des produits agroalimentaires français doit respecter les "quatre S" : la Santé (ou l'effet positif sur l'organisme des consommateurs), la Sécurité (ou l'absence de risque d'intoxication), la Satisfaction (qui consiste en l'apport d'un plaisir

⁵¹⁴ Définition de l'Association Française de Normalisation citée par M. Norbert Olsak. OLSZAK, Norbert. "L'évolution du droit des appellations d'origine et des indications de provenance au Canada". In : RTD Com. 2003 p. 617.

sensoriel) et le Service (qui réside dans la commodité d'utilisation). La santé et la sécurité sont appelées "qualités-seuils" de la certification car leur présence conditionne l'accès d'un produit au marché en fonction de règles juridiques. Elles apparaissent également comme des qualités implicites puisqu'elles correspondent à la normalité et ne sont généralement pas indiquées au consommateur⁵¹⁵.

825. Dans l'Union européenne, le Livre Blanc du 12 janvier 2000 indique les grandes lignes d'une politique préventive de qualité fondée sur le principe de précaution et visant à assurer la santé et la sécurité alimentaire. L'objectif est d'obtenir un ensemble de règles cohérent et transparent, le renforcement des contrôles de toute la chaîne de production et l'accroissement de la capacité du système d'avis scientifiques, de façon à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des consommateurs. Les normes de contrôle en matière d'hygiène couvrent les denrées et produits alimentaires, de santé et de bien-être des animaux, de santé des plantes et de prévention des risques de contamination par des substances externes. Elle prescrit également des règles pour un étiquetage approprié de ces denrées et produits⁵¹⁶.

826. Six règlements européens donnent efficacité à une telle politique de sécurité alimentaire au long de toute la chaîne de production agroalimentaire, l'ensemble étant connu comme le "Paquet hygiène"⁵¹⁷ : Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁵¹⁸ ; le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁵¹⁹ ; le Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et

⁵¹⁵ OLSZAK, Norbert. "L'évolution du droit des appellations d'origine et des indications de provenance au Canada". In : RTD Com. 2003 p. 617.

⁵¹⁶ UNION EUROPÉENNE. "Synthèses de la législation de l'UE : Sécurité alimentaire". Disponible sur le portail internet de l'Organisation internationale : http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/index_fr.htm (dernier accès en avril 2013).

⁵¹⁷ FRANCE – Ministère de l'Agriculture. "Sécurité sanitaire : Le paquet hygiène : La réglementation". Disponible sur le portail internet du Ministère de l'agriculture de la République Française : <http://agriculture.gouv.fr/la-reglementation> (dernier accès en avril 2013).

⁵¹⁸ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1

⁵¹⁹ JOL 139 du 30 avril 2004.

au bien-être des animaux⁵²⁰ ; le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁵²¹ ; le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine⁵²² et le Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux⁵²³.

827. Le règlement (CE) n° 178/2002 est le plus important car il établit les dispositions de base pour un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs lors de la consommation des denrées alimentaires. De telles dispositions sont guidées par la diversité de l'offre alimentaire, y compris les productions traditionnelles, tout en veillant au fonctionnement effectif du marché intérieur (article premier). Il prévoit également la création de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (articles 22 à 36) pour assurer l'efficacité d'un tel règlement et qui fournit des avis scientifiques, des résultats des discussions dans des forums, de l'assistance technique et scientifique, de la collecte de données et du service d'identification des risques et d'alerte de situations d'urgence. Il établit également la garantie de la traçabilité comme base du système définie comme *“la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux”* (article 3). Nous voyons que la traçabilité est un élément commun liant la sécurité alimentaire et les appellations d'origine.

828. Ensuite, chaque État-membre peut normaliser avec des politiques et des règles spécifiques. Selon M Lecourt⁵²⁴, la sécurité alimentaire française fut inauguré par la loi du 1^{er} août 1905, celle-ci à l'origine également du droit des appellations d'origine, afin de pénaliser les fraudes et les falsifications et perfectionnée postérieurement par d'autres lois établissant le principe de la précaution en droit de la consommation. Les origines communes dénoncent le double objectif d'assurer l'information et la santé au consommateur notamment à travers

⁵²⁰ JO L 191 du 28.5.2004, p. 1

⁵²¹ JO L 139 du 30/04/2004, p. 0001 – 0054.

⁵²² JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.

⁵²³ JO L 035 du 08/02/2005 p. 0001 - 0022

⁵²⁴ LECOURT, Arnaud. “La dualité de la loi du 1er août 1905 : protection du consommateur ou protection du marché”. In : Option Qualité - 2006 - n° 247 - 1^{er} mars 2006.

l'étiquette et un parfait équilibre des structures du marché à travers le principe de la loyauté dans les transactions commerciales.

829. L'article L230-1 du code rural et de la pêche maritime adopte une politique publique d'alimentation liant la sécurité alimentaire et les signes de qualité. Une telle politique vise assurer une *“bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables”* à travers la sécurité alimentaire, le respect et la promotion des terroirs, la qualité gustative et nutritionnelle des produits agricoles et de l'offre alimentaire, le patrimoine alimentaire et culinaire français, notamment par la création d'un registre national du patrimoine alimentaire et la loyauté des allégations commerciales et les règles d'information du consommateur, entre autres domaines.

830. Au delà des normes françaises de sécurité alimentaire de base, la France dispose des labels de qualité gouvernementales : A) le label rouge⁵²⁵, créé en 1960, assure une qualité supérieure à la moyenne, garantissant gustativement de meilleurs résultats en rapport à d'autres produits présents sur le marché, tenant compte d'un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques préalablement fixées ; B) l'Atout Qualité Certifiée, mis en place en 1990, permet également d'attester la conformité d'un produit à un certain nombre de paramètres de qualité préalablement fixés dans un cahier de charges, contrôlé par organisme indépendant ; C) les labels régionaux⁵²⁶ ; D) le V.B.F. est le label correspondant à Viande Bovine Française ; E) le C.Q.C. correspond à des critères qualité contrôlés ; F) les Normes ISO 9001,9002, 9003, dont l'objectif est de donner la preuve aux clients qu'une entreprise maîtrise bien les différents stades d'élaboration d'un produit⁵²⁷.

831. En ce qui concerne les certifications des appellations d'origine et des indications géographiques protégées françaises, M. Norbert Olsak remarque que les signes officiels informatifs comme l'AOP (appellation d'origine protégée) en droit européen ou bien l'AOC sont des "qualités spécifiantes" qui permettent de distinguer un produit. Dans ce cas, on a

⁵²⁵ Code rural, Titre IV, Articles L641-1 à L641-4. Le label rouge est homologué par arrêté interministériel, délivré par un organisme certificateur agréé qui doit offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité, pour rassurer le consommateur. Les contrôles du cahier des charges sont effectués par un organisme certificateur indépendant qui assure le contrôle de la maîtrise de la qualité.

⁵²⁶ Les labels régionaux comptent à ce jour, 6 labels : Ardennes de France, Nord Pas-de-Calais, Franche Comté, Lorraine, Midi-Pyrénées (mention País), Savoie.

⁵²⁷ RIVAL, André. *Les Aliments sous Label : Origine, Sécurité, Qualité*. Paris : Éd.France Agricole, 2000, pp. 9-21.

affaire à des qualités explicites⁵²⁸. Ainsi, la politique de sécurité alimentaire européenne est complétée par la politique de qualité dont les appellations d'origine et les indications géographiques font partie. En France, la politique de qualité est le fondement du système agroalimentaire, structurée autour I) des certifications de qualité du gouvernement, II) du système AOP/IGP et III) des certifications de conformité du secteur privé.

B) La sécurité alimentaire brésilienne fondée sur des critères techniques

832. Au Brésil, le classement des certifications et son importance sur les étiquettes change considérablement par rapport au système européen. Les certifications phytosanitaires relèvent du contrôle de sécurité alimentaire exercé par le gouvernement fédéral en envisageant une nutrition adéquate et sans risque pour la vie de tous.

833. La loi fédérale n° 11.346, du 15 septembre 2006 établissant le système national de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (SISAN), en vue de garantir le droit humain à une alimentation adéquate⁵²⁹, précise son champ d'application dans l'article 4^o⁵³⁰ : I) l'élargissement des conditions d'accès à la nourriture, en particulier à travers l'agriculture traditionnelle et familiale ; (II) l'approvisionnement et la distribution de nourriture, y compris la création d'emplois et la redistribution des revenus ; (III) la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources ; (IV) la garantie de qualité biologique, sanitaire, nutritionnelle et technologique des aliments, en stimulant les pratiques alimentaires et les styles de vie sains qui respectent la diversité ethnique, raciale et culturelle de la population ; (V) l'implémentation de politiques publiques et de stratégies durables et participatives de production, commerce et consommation d'aliments, en respectant les caractéristiques culturelles multiples du pays.

⁵²⁸ OLSZAK, Norbert. "L'évolution du droit des appellations d'origine et des indications de provenance au Canada". In : RTD Com. 2003 p. 617.

⁵²⁹ D.O.U. du 18/09/2006.

⁵³⁰ Art. 4^o (*in verbis*). A segurança alimentar e nutricional abrange:

I – a ampliação das condições de acesso aos alimentos por meio da produção, em especial da agricultura tradicional e familiar, do processamento, da industrialização, da comercialização, incluindo-se os acordos internacionais, do abastecimento e da distribuição dos alimentos, incluindo-se a água, bem como da geração de emprego e da redistribuição da renda;

II – a conservação da biodiversidade e a utilização sustentável dos recursos;

III – a promoção da saúde, da nutrição e da alimentação da população, incluindo-se grupos populacionais específicos e populações em situação de vulnerabilidade social;

IV – a garantia da qualidade biológica, sanitária, nutricional e tecnológica dos alimentos, bem como seu aproveitamento, estimulando práticas alimentares e estilos de vida saudáveis que respeitem a diversidade étnica e racial e cultural da população;

V – a produção de conhecimento e o acesso à informação; e

VI – a implementação de políticas públicas e estratégias sustentáveis e participativas de produção, comercialização e consumo de alimentos, respeitando-se as múltiplas características culturais do País.

834. L'approche brésilienne est donc plus neutre en ce qui concerne le facteur "qualité" car les signes de sécurité alimentaire ou les autorisations phytosanitaires révèlent un souci permanent en matière de biodiversité, de développement social et de santé des consommateurs au lieu d'adopter une politique de qualité complémentaire. Autrement dit, la sécurité alimentaire brésilienne n'est pas fondée sur des critères valorisants mais envisage les critères sociaux et scientifiques. La réglementation administrative qui exécute la loi de sécurité alimentaire confirme cette hypothèse.

835. Le Ministère de l'Agriculture est responsable de veiller sur l'activité agricole et l'élevage du bétail et est compétent pour fixer les règles de la production agricole OGM, biologique et autres certifications. Ses missions sont d'assurer la sécurité alimentaire de la population et la production excédentaire visant l'exportation, en renforçant le secteur productif national et en favorisant l'insertion du Brésil dans le marché international sous l'orientation des objectifs de développement durable et de compétitivité⁵³¹. Il contrôle la qualité des produits agricoles à travers la normalisation de ce qu'il interdit d'utiliser dans la production agricole, ainsi que l'autorisation des producteurs souhaitant utiliser des pesticides, des OGM ou des semences contrôlées, sans établir des certifications d'étiquetage⁵³².

836. L'Agence Nationale de Surveillance Sanitaire (ANVISA), organisme rattaché au Ministère de la Santé du Brésil, est chargée de la coordination, la supervision et le contrôle des activités d'enregistrement, d'information, de surveillance, de contrôle des risques et d'adoption de normes et standards sur la transformation de produits agricoles en denrées alimentaires et leur commercialisation⁵³³. Elle a adopté le règlement *Resolução - RDC n° 259*, du 20 septembre 2002⁵³⁴ sur l'étiquetage d'aliments emballés qui établit les informations obligatoires et la façon descriptive de les présenter. Le règlement mélange les concepts juridiques de certification de sécurité alimentaire et phytosanitaire, d'étiquetage et d'indication géographique, ayant une difficulté à établir un cadre juridique net qui puisse

⁵³¹ Selon le portail internet du Ministère de l'Agriculture : <http://www.agricultura.gov.br/ministerio>.

⁵³² Deux certifications qui ne sont pas apposées sur l'étiquetage sont adoptées par le Ministère de l'Agriculture brésilien : la certification de qualité de semences et cépages assurant l'origine génétique et l'évolution des générations et la certification de propriétés rurales destinées au bétail et libres de brucellose et tuberculose. Selon le portail du Ministère de l'Agriculture (dernière accès en août 2012) :

<http://www.agricultura.gov.br/vegetal/semences-mudas/certificacao> ; et

<http://www.agricultura.gov.br/animal/registros-e-autorizacoes/certificacoes>

⁵³³ Les compétences de l'Anvisa sont définies par l'article 7° de la Loi n° 9.782 du 26 janvier 1999. (D.O.U. du 27/01/1999).

⁵³⁴ D.O.U du 23 septembre 2002.

distinguer chaque type et encourager les certifications d'origine dans une politique de qualité officielle et complémentaire.

837. Par exemple, l'article 3.3⁵³⁵ établit, contrairement à l'Accord ADPIC, que l'expression "type" doit apparaître à côté de la dénomination de la denrée alimentaire fabriquée selon les technologies et caractéristiques des différents lieux géographiques, afin d'obtenir des aliments avec des propriétés sensorielles semblables à celles qui sont typiques de certaines zones reconnues. L'expression doit apparaître en lettres de la même taille, en relief et être visible par rapport à celles correspondant à la dénomination approuvée par le règlement en vigueur du pays de consommation⁵³⁶. Cela peut poser des problèmes de confusion dans l'esprit du consommateur, caractérisant un acte de concurrence déloyale.

838. Ainsi, les certifications phytosanitaires et de sécurité alimentaire du gouvernement fédéral brésilien n'enlèvent pas la qualité comme facteur principal du système. Cela démotive la préférence des secteurs économiques pour les certifications naturellement liées à la qualité et au terroir des aliments, telles que les indications géographiques. De plus, nous verrons que l'adoption de certifications d'origine similaires aux indications géographiques par les États amoindrit encore l'importance que cette forme de propriété industrielle pourrait assumer à défaut d'une politique de qualité intégrée à la politique de sécurité alimentaire. En effet, l'intervention gouvernementale induit le système productif brésilien à préférer les certifications de qualité du secteur privé afin de remplir ce manque d'information.

II – L'ambiguïté des signes de qualité des États : entre la certification de la sécurité alimentaire et l'indication géographique

839. L'étiquetage et les certifications changent selon les produits agricoles. Certains marchés sont très bien certifiés, à l'instar du café et de la cachaça, tandis que d'autres n'utilisent presque aucune certification, comme les produits *in natura* ou les produits artisanaux. Les objectifs de la certification de qualité changent également selon la nature du produit : les fromages portent un focus sur les standards d'hygiène, le café envisage

⁵³⁵ Cet article fut actualisé et changé par le règlement *Resolução - RDC n° 123* du 13 mai 2004 afin de le rendre compatible avec les accords du MERCOSUL et le Règlement correspondant du Mercosul *Resolução GMC/MERCOSUL n° 26/03*. Mais le changement opéré ne l'a pas rendu compatible avec l'Accord ADPIC antérieur !

⁵³⁶ Article 3.3. (*in verbis*) Quando os alimentos são fabricados segundo tecnologias características de diferentes lugares geográficos, para obter alimentos com propriedades sensoriais semelhantes ou parecidas com aquelas que são típicas de certas zonas reconhecidas, na denominação do alimento deve figurar a expressão "tipo", com letras de igual tamanho, realce e visibilidade que as correspondentes à denominação aprovada no regulamento vigente no país de consumo.

d'améliorer la pureté des grains, la viande est centrée sur la traçabilité du produit et autres. Ainsi, la qualité de la production agricole brésilienne est certifiée par d'autres signes distinctifs qui minimisent l'impact des indications géographiques. La nature du produit, la structure concurrentielle de chaque marché et les interventions étatiques déterminent les certifications les plus adéquates et qui, postérieurement, détermineront les processus de production agroalimentaire.

840. En outre, les lois fédérales influencent les réglementations de certification de qualité des États de la fédération, lesquelles incorporent et mélangent également les règles de certification d'origine. En effet, est souvent admise la création de certifications d'origine sans respecter les procédures et méthodologies intrinsèques du droit des indications géographiques consacré à l'international.

841. Dans l'État de São Paulo, la loi étatique n° 10.481 du 29 décembre 1999 adoptant le système de qualité de produits agricoles et agroindustriels de l'État de São Paulo⁵³⁷ établit, à l'article 4°, que les participants au système pourront identifier les produits ou leurs publicités avec l'expression "*Produit de São Paulo*" à côté du symbole simplifié de l'État. C'est le Secrétariat de l'Agriculture et Stockage qui aura la compétence de les autoriser. Il s'agit alors d'un type flexible d'indication géographique dans la certification de produits agricoles.

842. Ce point de vue est confirmé par le §1° de l'article 4° précité. La norme juridique établit le droit des producteurs qui souhaitent certifier leurs produits en ajoutant une expression de reconnaissance des caractéristiques spécifiques. Le §2° de l'article 4° oblige que l'expression soit enregistrée dans la Section de Coordination de Développement de l'Agronégoce, organisme rattaché au Secrétariat de l'Agriculture et de Stockage de l'État de São Paulo, accompagnée d'un memorandum descriptif du processus assurant au produit la caractéristique spécifique référée.

843. En réalité, cette certification d'origine *sui generis* du droit de São Paulo ne peut pas être considérée comme un signe de qualité faisant partie de la politique de qualité de l'État, car l'octroi du droit d'utilisation de l'expression de singularité n'exempte pas le producteur agricole de remplir les standards minimaux de qualité du règlement, selon le §3° de l'article 4° précité.

⁵³⁷ D.O.E./SP du 30/12/1999.

844. Dans l'État de Minas Gerais, le programme *Certifica Minas CAFE* (ci-après le CERTICAFE) est un ensemble d'actions structurantes de l'État de Minas Gerais, établi par le Décret de Minas Gerais n° 38.559 du 17 décembre 1996⁵³⁸ et mis en œuvre conjointement par l'Instituto Mineiro de Agropecuária (IMA) et l'entreprise d'assistance technique de Minas Gerais (EMATER) en vue d'accroître la qualité du café produit dans cette région. Un protocole de coopération technique fut signé, établissant un supplément de 10% à 15% sur le prix de marché pour les cafés produits dans les propriétés certifiées par le CERTICAFE, en fonction de la qualité du café. Les cafés autorisés sont vendus sous le label *Programa de Cafés Sustentáveis ABIC - Associação Brasileira da Indústria do Café* (Programme des cafés durables ABIC – l'Association Brésilienne de l'Industrie du Café).

845. Selon les considérants de ladite réglementation, l'objectif est de préserver l'importance socio-économique de la culture du café, de surmonter les difficultés de caractérisation du café dans les différentes régions écologiques de l'État, d'augmenter les exportations du produit, de rendre plus facile son identification par régions et par certifications d'origine et d'identifier et accroître sa qualité. Le CERTICAFE correspond alors à une véritable programme de développement d'indication géographique établit par un État de la fédération sous l'égide d'une politique de qualité.

846. Le programme CERTICAFE est règlementé par de nombreux règlements de l'IMA. Le règlement n° 165/95 du 27 avril 1995 a défini préalablement les régions productrices de café dans l'État, afin d'instituer la certification d'origine. Elle avait établi quatre régions (Sud de *Minas*, *Cerrados de Minas*, Montagnes de *Minas*, Région du *Jequitinhonha de Minas*) et les types de cépages qui devraient être produits dans chaque région. Postérieurement, des réglementations successives ont perfectionné et changé la délimitation et les noms des régions géographiques :

| Tableau 8 | |
|--|--|
| CERTICAFE – Programme de Certification d'origine de l'État de Minas Gerais | |
| Tableau de réglementation – évolution des noms géographiques | |
| Loi Normative de l'IMA (Institut de l'Agriculture de Minas) | Sujet |
| N° 165/95 du 27 avril 1995 | Délimite les régions productrices de café afin d'établir le programme CERTICAFE. 1- Sud de <i>Minas</i> , |

⁵³⁸ D.O.E./MG du 18/12/1996.

| | |
|--------------------------------|---|
| | 2- <i>Cerrados de Minas</i> , 3- Montagnes de <i>Minas</i> , 4- Région du <i>Jequitinhonha de Minas</i> |
| N° 397, du 21 juillet 2000 | Modifie la délimitation des régions productrices de café dans l'État de Minas Gerais pour instituer la certification d'origine et de qualité. 1- Sud de <i>Minas</i> , 2- <i>Cerrados de Minas</i> , 3- Montagnes de <i>Minas</i> , 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |
| N° 437, du 23 mai 2001 | Substitue la dénomination 'Région des Montagnes de Minas', établie par la loi normative de l'IMA n° 401, du 24 août 2000, pour 'Région des Matas de Minas' 1- Sud de <i>Minas</i> , 2- <i>Cerrados de Minas</i> , 3- <i>Matas de Minas</i> , 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |
| N° 561, du 17 décembre 2002 | Modifie la dénomination de la région pour la production de café dans l'État de Minas Gerais, référée dans l'article 1° de la loi normative n° 165, du 27 avril 1995, pour substituer au terme 'Région des Cerrados de Minas' celui de 'Région du Cerrado Mineiro' 1- Sud de <i>Minas</i> , 2- <i>Cerrado Mineiro</i> , 3- <i>Matas de Minas</i> , 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |
| N° 773, du 12 mai 2006 | Etablissant l'indication géographique protégée et la marque géographique dans la 'région des Matas de Minas' dans le domaine du Programme de Minas d'Encouragement à la Certification d'Origine et de Qualité du café - Certicafé 1- Sud de <i>Minas</i> , 2- <i>Cerrado Mineiro</i> , 3- <i>Matas de Minas</i> , IGP – <i>Serra do Brigadeiro de l'État de Minas Gerais</i> ; Marque Géographique 'Café das Montanhas de Araponga' 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |
| N° 780, du 7 juillet 2006 | Etablissant la substitution du terme 'Région du Cerrado Mineiro' par 'Région du Café du Cerrado' 1- Sud de <i>Minas</i> , 2- <i>Café do Cerrado</i> , suite à la reconnaissance d'IP 'Café do Cerrado' par l'INPI 3- <i>Matas de Minas</i> , comprenant l'IGP – <i>Serra do Brigadeiro de l'État de Minas Gerais</i> ; et La Marque Géographique 'Café das Montanhas de Araponga'. 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |
| N° 805 du 18 octobre 2006 | Etablissant l'indication géographique protégée et la marque géographique dans la région sud de l'État de Minas Gerais, dans le domaine du Programme de Minas d'Encouragement à la Certification d'Origine et de Qualité du café – Certicafé 1- Sud de <i>Minas</i> , comprenant l'IGP – région des cafés de la <i>Serra da Mantiqueira do Estado de Minas Gerais</i> – et la marque géographique correspondante 2- <i>Café do Cerrado</i> , suite à la reconnaissance d'IP 'Café do Cerrado' par l'INPI 3- <i>Matas de Minas</i> , comprenant l'IGP – <i>Serra do Brigadeiro de l'État de Minas Gerais</i> ; et La Marque Géographique 'Café das Montanhas de Araponga'. 4- Région des <i>Chapadas de Minas</i> |

847. Il en ressort que ces indications géographiques ne sont pas liées aux traditions ou usages commerciaux. Elles sont créées selon les conditions topographiques, à l'aide des organes techniques. Le but est la création de la réputation du produit qui devient notoire par la qualité du café produit.

848. Aucun problème de conformité entre le droit des indications géographiques et la politique de qualité de l'État ne serait perceptible si les derniers règlements CERTICAFÉ

n'avaient pas adopté les concepts d'indications géographiques protégées (IGP) et de marques géographiques constituées également de noms géographiques. Les termes juridiques utilisés en droit étatique ne trouvent pas de correspondance dans la loi fédérale de propriété industrielle et la non pertinence des termes juridiques employés est évidente. En effet, les marques géographiques n'existent pas, même en droit international, et l'indication géographique protégée est la dénomination accordée seulement en droit européen à partir du règlement 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. Ces dispositions sont contraires au droit de propriété industrielle brésilienne et les États ne peuvent pas légiférer en désaccord avec le droit fédéral. Il s'agit donc d'une norme juridique anticonstitutionnelle.

849. Le risque de confusion et la nécessité de corriger les nouveaux modèles juridiques sont les conséquences nettes d'une réglementation de propriété industrielle *sui generis* qui met en évidence le manque de coordination entre les institutions publiques fédérales et étatiques. Si l'INPI brésilien reconnaît une région caféière et lui concède une indication géographique différente de celle adoptée au niveau de l'État, l'administration publique des États doit revoir sa réglementation. Tel est le cas de la région du *Cerrado* qui a obtenu une indication de provenance auprès de l'INPI, en 1999. Par la suite, l'IMA de Minas Gerais a dû changer sa dénomination réglementaire.

850. En outre, il faut vérifier la réelle portée des règlements de l'État de Minas Gerais. Ont-ils une efficacité en dehors des limites territoriales de l'État de Minas Gerais ? Pourraient-ils être reconnus par le système de l'OMC ou de la Convention de Paris ? Il ne semble pas. Il est peu probable qu'ils puissent être en vigueur, en raison de la non conformité à la loi de la propriété industrielle de 1996 et en désaccord avec le droit de l'OMC.

851. En effet, la certification de qualité CERTICAFE mélange les concepts d'indication géographique et de signes distinctifs de qualité dans un programme gouvernemental lancé par un organe non compétent pour établir les indications géographiques. Il semble alors que les motivations de l'administration publique soient d'encourager l'aménagement du territoire en vue de trouver la vocation pour les indications géographiques, d'asseoir leur renommée et de s'insérer sur le marché international. Le même raisonnement s'applique pour les marchés de la cachaça et du fromage de Minas. Ils sont régulés par des lois et règlements de l'État de Minas Gerais dont la portée est régionale.

852. En ce qui concerne le fromage, la loi de l'Etat de Minas Gerais n° 14.185 du 30 janvier 2002⁵³⁹, établissant la procédure de fabrication du fromage Minas Artisanal, a mis en place la certification de qualité prévoyant l'obligation de suivre les techniques de production artisanales. Ainsi, des projets d'amélioration comme le soutien à la valorisation de l'activité, des actions de formation des techniciens et des producteurs, de normalisation des produits et des procédés de fabrication et d'emballage et l'attribution des certificats d'origine et de qualité phytosanitaire furent imposés sur la production fromagère de l'État⁵⁴⁰. Cette loi autorise les organes de l'administration publique à établir des certifications de qualité en partenariat avec le secteur privé.

853. Dans le marché du fromage, la certification porte plutôt son attention sur les conditions d'hygiène de la production fromagère mais les requis phytosanitaires sont établis au profit d'une reconnaissance postérieure d'indications géographiques, constituant un autre exemple de mélange des indications géographiques avec les certifications de qualité.

| Tableau 9 | |
|--|---|
| Fromage – Programme de Certification d'origine de l'État de Minas Gerais | |
| Tableau de réglementation | |
| Norme Juridique | Sujet |
| Loi de l'État de Minas Gerais n° 14.185, du 30 janvier 2002 | Établissant le processus de production du Fromage Minas Artisanal |
| Décret du Gouverneur n° 42.645, du 05 juin 2002 | Approuve le règlement de la Loi n° 14.185, du 30 janvier 2002, établissant le processus de production du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 517, du 14 juin 2002 | Etablissant les normes de défense sanitaire du bétail fournisseur de lait pour pour la production du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 518, du 14 juin 2002 | Etablissant les conditions minimales pour les installations fromagères, matériels et équipements pour la fabrication du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 523, du 3 juillet 2002 | Établissant les conditions hygiéniques et sanitaires et les procédés pour la manipulation et fabrication du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 546, du 29 octobre 2002 | Identifiant la micro-région du <i>Serro</i> |
| Loi Normative de l'IMA N° 591, du 26 mai 2003 | Inclut une municipalité dans la micro-région du <i>Serro</i> |
| Loi Normative de l'IMA N° 594, du 10 juin 2003 | Etablissant la micro-région de <i>Araxá</i> |
| Loi Normative de l'IMA N° 619, du 1 ^{er} décembre 2003 | Etablissant la micro-région de <i>Alto Parnaíba</i> comme productrice du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 694, du 17 novembre 2004 | Etablissant la micro-région de <i>Canastra</i> |
| Loi Normative de l'IMA N° 818, du 12 décembre 2006 | Établissant le règlement de production du Fromage Minas Artisanal |
| Loi Normative de l'IMA N° 874, du 2 octobre 2007 | Modifiant le nom de la micro-région <i>Alto Parnaíba</i> pour <i>Cerrado Mineiro</i> |

⁵³⁹ D.O.E./MG du 01/02/2002.

⁵⁴⁰ DIAS, Joana Filipa Dias Vilão da Rocha Dias. *A Construção Institucional da Qualidade em Produtos Tradicionais*. Mémoire de Master présenté à l'université Fédérale Rurale de Rio de Janeiro en 2005.

854. La raison de la dénaturation des indications géographiques à travers un mélange avec les signes de qualité ou les requis phytosanitaires du système productif agricole brésilien est complexe. La puissance publique associe l'origine des produits à d'autres signes de qualité en raison d'une mauvaise perception du droit de la part du pouvoir législatif, tel que précédemment analysé. Mais, paradoxalement, l'objectif de ces certifications de qualité et d'origine est de promouvoir la création des indications géographiques. Les conséquences sont également difficiles à cerner sur une courte durée, mais les certifications de qualité et d'origine des États confondent le discernement du consommateur avec le droit des indications géographiques.

855. Selon Mme Claire Cerdan, il existe une controverse autour du rôle des procédures et signes de qualité sur le développement rural durable y compris la légitimité et la crédibilité. En ce qui concerne la crédibilité, le débat repose sur la nature privée ou publique de la gouvernance des signes de qualité, les modalités d'implantation des règles, des contrôles et des sanctions et les impacts de l'exclusion de certaines catégories d'acteurs dans le contexte institutionnel non-européen. Au Brésil, son développement est un phénomène récent, associé à l'évolution des marchés d'exportations brésiliens et à une politique nationale de promotion⁵⁴¹.

856. Ainsi, les certifications de qualité et de sécurité alimentaire aident à mieux définir les marchés agricoles, à réorganiser la filière agricole et à créer les certifications d'origine. En revanche, à l'égard du système AO établi par l'Arrangement de Lisbonne et des indications géographiques de l'Accord ADPIC, ces certifications dénaturent et concurrencent le droit des indications géographiques, malgré l'objectif légitime de les développer.

§2° - La prépondérance des certifications de qualité et de durabilité du secteur privé

857. En ce qui concerne les certifications de qualité du secteur privé, nous constatons également une dénaturation des signes d'origine dans l'étiquetage, ce qui démontre, de

⁵⁴¹ CERDAN, Claire. "Contribuição das Políticas de Qualidade Agroalimentar para o Desenvolvimento Territorial Sustentável". Disponible dans le portail internet du CIRAD – La Recherche Agronomique pour le Développement: <http://www.cirad.org.br> (dernier accès en août 2010).

nouveau, une mauvaise perception du droit des indications géographiques due en partie à une structure concurrentielle qui favorise d'autres types de certification. En outre, au delà des niveaux de concurrence, il faut considérer également les tendances de consommation à l'heure actuelle qui valorisent la préservation écologique et le commerce équitable. Ainsi, il faut analyser les signes de qualité du secteur privé, tels que les labels de qualité et les certifications de durabilité écologique et économique (I), puis constater cette prédominance avec l'exemple du café (II).

I) Les signes de qualité du secteur privé

858. Le secteur privé utilise plusieurs types de certifications afin d'assurer la qualité des produits et attirer l'attention du consommateur. D'abord, il y a les certifications de qualité minimale normalement agréées par des associations de producteurs. Ensuite, il y a les attestations de durabilité écologique et économique, lesquelles ne sont que de variations de signes de qualité, mais méritent une analyse spéciale car leurs objectifs diffèrent beaucoup de ceux des certifications de qualité traditionnelles. En effet, la durabilité économique et écologique est une tendance qui amoindrit beaucoup le rôle des indications géographiques et leur importance dans la protection du patrimoine agricole dans le nouveau monde. Au Brésil, le consommateur brésilien est plus sensible aux objectifs environnementaux qu'à ceux chargés de valoriser la réputation liée à l'origine. Ainsi, il convient d'analyser d'abord les labels de qualité (A), puis les certifications de durabilité économique et écologique (B).

A) Les labels de qualité

859. La politique de qualité européenne, spécialement celle suivie en France, est axée sur les certifications du droit des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties ayant les labels de qualité comme systèmes complémentaires.

860. En France, les dispositions juridiques sur les certifications de conformité se trouvent dans les articles L641-20 à L641-24 du Code rural. L'ordre juridique français distingue bien les certifications des autres types de certifications et les rend incompatibles avec les appellations d'origine afin de préserver le système AOP/IGP français⁵⁴². En effet, l'article

⁵⁴² À cet égard, il faut noter que la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 n'a pas permis l'intégration de contraintes de préservation du bien être animal ou de l'environnement dans les cahiers des

L641-21⁵⁴³ oblige les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'un label rouge, ainsi que les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique, à ne pas pouvoir faire l'objet d'une certification de conformité. En outre, le certificat de conformité ne peut comporter de mention géographique, sauf dans les cas de dénomination devenue générique du produit. Cette règle met en évidence l'importance du système AOP/IGP français dans la mission de promouvoir la qualité et la sécurité alimentaire du produit certifié, étant rigoureusement séparé des autres systèmes de certification. M. Norbert Olsak⁵⁴⁴ remarque que le système français et européen des appellations d'origine est capable à lui seul d'assurer la qualité des produits mais atteint un point de saturation des contraintes.

861. Dans ce contexte, l'institution française CERQUA, précitée⁵⁴⁵, est responsable d'aider les opérateurs à structurer et conforter leurs démarches, à maintenir la notoriété de l'AOP/IGP en ce qui concerne l'origine, le mode d'élaboration, la spécificité et la traçabilité des produits. Ainsi, le CERQUA assure une représentation équilibrée des agents économiques agissant sur le marché (les agriculteurs, les artisans, les petites et moyennes entreprises (PME), les industries agro-alimentaires et les fournisseurs) à travers le partenariat avec les organismes français et européens responsables par des garanties officielles de qualité et d'origine⁵⁴⁶.

862. Au Brésil, nous constatons une gestion privée et publique de certification de produits agricoles et des denrées alimentaires en vue d'accroître leur qualité. Il y a une nette préférence pour les certifications de qualité minimale dont les standards sont établis par les associations de producteurs en partenariat avec les organes techniques et scientifiques brésiliens, au lieu de favoriser la certification des indications géographiques dûment enregistrées.

charges des appellations, mais seulement à travers des chartes non contraignantes. Ainsi, selon M. Dutilleul, la protection environnementale est incidente dans la réglementation AO française. DUTILLEUL, François Collart ; FERCOT, Céline ; BOUILLOT, Pierre-Étienne ; DUTILLEUL, Camille Collart. "L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français". In : Droit rural n° 402, Avril 2012, étude 5.

⁵⁴³ Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 - art. 4.

⁵⁴⁴ "Au départ, il suffisait de revendiquer l'appellation dans la déclaration de récolte ; puis à partir des années 1950 sont apparues des dégustations d'agrément préalables à la mise sur le marché, généralisées dans les années 1970 par le droit communautaire ; ensuite, le contrôle des conditions de production a été consacré par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et maintenant nous avons un principe général d'habilitation des producteurs, qui n'existait jusque-là que pour quelques produits agricoles comme les volailles". OLSAK, Norbert. "Actualités du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels)". In : Propriété industrielle, n°9, 2007, pp. 8.

⁵⁴⁵ Institution publique française déjà décrite dans la Partie I.

⁵⁴⁶ RIVAL, André. *Les Aliments sous Label : Origine, Sécurité, Qualité*. Paris : France Agricole, 2000, pp. 19.

863. Mme Cerdan⁵⁴⁷ souligne que jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de propriété industrielle en 1996, plusieurs initiatives publiques et privées ont vu le jour dans le but de valoriser les productions agricoles plus traditionnelles et compenser les lacunes juridiques autour du thème. Il s'agissait d'un cadre d'actions coordonnées sans être, cependant, véritablement formalisées. Il faudrait noter la mise en œuvre de programmes comme le Programme National de Renforcement de l'Agriculture Familiale (PRONAF)⁵⁴⁸, le Programme de verticalisation de la petite production agricole (PROVE)⁵⁴⁹, Certicafé⁵⁵⁰ et Pro-Cachaça de l'État de Minas Gerais⁵⁵¹ et de Bahia⁵⁵²; la *traçabilité de la viande bovine* à Rio Grande do Sul⁵⁵³ comme des exemples plus remarquables de politiques publiques spécifiques.

864. Certains marchés agricoles brésiliens sont particulièrement concernés par les certifications de qualité, malgré leur potentiel comme marchés d'indications géographiques. Il en ressort l'exemple du café, lequel a réalisé une évolution particulière en ce qui concerne les signes d'étiquetage. L'asymétrie d'information entre les agents économiques favorise l'obtention de profits dans le moment de l'intermédiation, ce qui récompense de manière inadéquate les cafés de qualité supérieure. Comme conséquence, l'adoption de pratiques nécessaires, afin d'assurer la qualité du produit est découragée, ce qui caractérise le phénomène de "la sélection adverse". Les producteurs commercialisent un produit de qualité moyenne pour composer les *blends* de grands torrefacteurs. Après la libéralisation des années 1990, le contrôle qualitatif de la production passa à la gestion privée, dans le domaine des associations et des instituts réunissant les producteurs de café et les industries. Était ouvert l'espace pour la création des certifications de qualité⁵⁵⁴.

⁵⁴⁷ CERDAN, Claire. "Contribuição das Políticas de Qualidade Agroalimentar para o Desenvolvimento Territorial Sustentável". Disponible dans le portail internet du CIRAD – La Recherche Agronomique pour le Développement: <http://www.cirad.org.br> (dernier accès en août 2010).

⁵⁴⁸ Le Programme National de Renforcement de l'Agriculture Familiale (*Programa Nacional de Fortalecimento da Agricultura Familiar* (Pronaf)) accorde des aides à des projets individuels ou collectifs qui génèrent rendements aux agriculteurs participants à la réforme agraire.

⁵⁴⁹ Le Programme de verticalisation de la petite production agricole (*Programa de Verticalização da Pequena Produção Agrícola*) fut conçu pour aider la petite production agricole à concentrer la chaîne de production, de la récolte jusqu'à la transformation et la commercialisation.

⁵⁵⁰ Règlementation de qualité de l'État de Minas Gerais précitée.

⁵⁵¹ Programa Mineiro de Incentivo à Produção de Aguardente établi par les lois de l'État de Minas Gerais n° 10.853 du 04/08/1992.

⁵⁵² Certification de qualité établi avec l'Institut de Normalisation de l'État de Bahia (IBAMETRO) en partenariat avec l'Institut National de Normalisation (INMETRO).

⁵⁵³ Il s'agit du Programme Viande Gaúcha (*Programa Carne Gaúcha*) du Secrétariat de l'agriculture de l'État de Rio Grande do Sul.

⁵⁵⁴ FARINA, Elizabeth Maria Mercier Querido/SAES, Maria Sylvia Macchione. *O Agrobusiness do Café no Brasil*. São Paulo: Milkbizz, 1999, p. 169.

865. A cet égard, l'Association Brésilienne de l'Industrie du Café (ABIC) est l'organisation pionnière dans la certification de qualité et fut fondée le 12 mars 1973. Elle réunit les syndicats et associations de l'industrie torréfactrice afin de joindre les actions de ses membres qui étaient dispersées et isolées dans les États de la fédération. L'objectif est de coordonner et revendiquer au nom des producteurs de café au niveau national. L'ABIC a mis en place le Programme permanent de contrôle de la pureté du café en août 1989, correspondant à la certification de pureté ABIC, visant à inverser la décroissance de la consommation du café dans le marché national⁵⁵⁵. L'ABIC a également lancé le label du Programme de Qualité du Café (PQC) dont la mission est le classement des cafés brésiliens en trois types : traditionnel, supérieur et gourmet. Cette classification relève trois caractéristiques : la composition du café par variété végétale, le niveau de torréfaction et le point de mouillage, sans retenir aucune information sur l'origine du produit.

866. Ainsi, les indications géographiques n'épuisent pas leur potentiel dans le marché du café au profit d'autres types de certifications de qualité telles que I) la nouvelle réglementation administrative de classification du café du Ministère de l'Agriculture⁵⁵⁶ ; II) les certifications de qualité émises par des associations de producteurs⁵⁵⁷ ; III) les certifications de conformité aux normes techniques de standardisation⁵⁵⁸ et IV) les certifications environnementales.

867. De manière générale, nous pouvons affirmer que la déréglementation du secteur agricole brésilien, dans les années 1970 et 1980, a laissé les agents économiques des marchés agricoles sans une orientation spécifique en ce qui concerne la façon de valoriser la production. Le retard dans le choix du critère de la qualité liée à l'origine a eu comme conséquence l'adoption de certifications de qualité selon les standards définis par le marché. Il est à noter également que la structure concurrentielle du secteur agricole brésilien est peu favorable à valoriser la production agricole par régions⁵⁵⁹. Par ailleurs, les valeurs actuelles

⁵⁵⁵ A l'époque de l'implantation, plus de 30% des marques analysées ne satisfaisaient pas les limites établies dans la législation, présentant un mélange d'impuretés au dessus des niveaux maximaux autorisés. Le label de pureté ABIC fut très efficace pour accroître les ventes de café et atteindre moins de 5% de marques proposant un café impropre ou falsifié. ABIC – Associação Brasileira da Indústria do Café. "Programa de Auto-regulamentação da Indústria de Café". Disponible sur le portail Internet de l'ABIC: http://www.abic.com.br/spureza_historico.html. Dernier accès en août 2010.

⁵⁵⁶ Par exemple le Règlement Technique d'Identité et de Qualité du Café Torréfié en Grain et du Café Torréfié et Moulu. Disponible dans le portail du Ministère de l'Agriculture : www.agricultura.gov.br

⁵⁵⁷ Exemples : le certificat de pureté de l'ABIC- l'Association Brésilienne de l'Industrie du Café ; la certification BSCA – l'Association Brésilienne des Cafés Spéciaux ;

⁵⁵⁸ Par exemple. La certification de l'INMETRO – l'Institut de Normalisation Brésilien.

⁵⁵⁹ Aspect décrit dans la Partie I, Titre II.

demandées par la consommation de la société moderne imposent d'autres types de certifications : biologiques, environnementales, sociales, techniques, sanitaires. De tels signes distinctifs obligent les producteurs ruraux à suivre d'autres standards de qualité et à ignorer le potentiel des indications géographiques.

868. Ainsi, les certifications de qualité ont aidé à améliorer la production agricole et à orienter le consommateur dans le choix d'un produit meilleur. Toutefois, aujourd'hui, la préférence pour les certifications de qualité minimise l'impact des indications géographiques, pourtant plus rassurante sur la qualité et l'origine que les autres certifications.

B) Les certifications de durabilité écologique et économique

869. Dans le contexte actuel de dégradation des écosystèmes au niveau mondial et d'expansion des cultures OGM, le droit de la consommation exige plus de renseignements concernant l'origine biologique de la matière première et les impacts de la production agricole sur l'environnement. On y distingue trois types de certification : a) les certifications de produits biologiques ou simplement produits "bio", b) les certifications environnementales et c) les certifications de commerce équitable.

870. En général, on constate que l'Union européenne et la France possèdent une réglementation plus détaillée pour les certifications, en délimitant bien leur portée et en spécifiant nettement leurs objectifs. Ainsi, chaque type de certification est bien distinguée des autres. En revanche, le Brésil établit une réglementation complète seulement pour les certifications biologiques, laissant libre le marché pour l'auto-régulation.

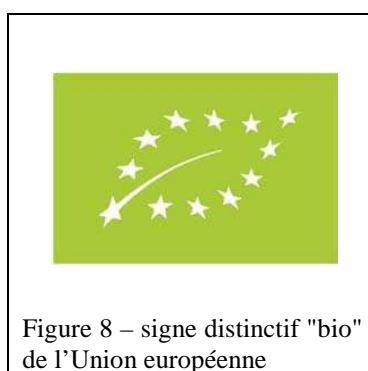
871. La conséquence inévitable de ce contexte juridique brésilien est la tendance à mélanger les objectifs et caractéristiques des certifications de qualité, ce qui entraîne un risque de confusion et d'affaiblissement du système de certification. Le marché ne peut pas être totalement libre pour définir à lui-seul les systèmes de certification, ce qui nécessite des règles juridiques d'orientation.

872. En ce qui concerne la certification biologique, l'Union européenne, la France⁵⁶⁰ et le Brésil possèdent des réglementations détaillées. En Europe, la production agricole biologique

⁵⁶⁰ En France, M. André Rival précise l'existence du label A.B. – Agriculture Biologique – introduit par le gouvernement dans l'article L641-13 du Code rural et qui assure à tous les produits la soumission à un régime de

est soumise au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques⁵⁶¹. Le règlement établit une base pour l'adoption de règles détaillées de production dans des secteurs qui ne font pas encore l'objet de règles harmonisées⁵⁶².

873. L'article 3 dudit règlement établit les objectifs de gestion durable, de respect de l'équilibre des systèmes et cycles naturels, d'un niveau élevé de biodiversité, d'utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, d'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux ou à la santé et au bien-être des animaux et d'atteindre une haute qualité des produits agricoles. Ensuite, l'article 4 introduit les principes généraux, dont : I) l'interdiction des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires ; II) l'utilisation des ressources naturelles internes au système en se fondant sur des systèmes écologiques, durables et naturelles ; III) l'évaluation des risques et les mesures de précaution et de prévention et IV) la restriction de l'utilisation d'intrants extérieurs et d'intrants chimiques de synthèse. En outre, la réglementation "bio" européenne a introduit en juillet 2012 le signe représentatif pour caractériser l'étiquetage :



874. Au Brésil, dans le but de régler les rapports de production et de consommation de produits biologiques, furent promulgués les lois n° 10.831, du 23 décembre 2003, établissant des normes pour l'agriculture "bio"⁵⁶³ et le Décret Présidentiel n° 6.323, du 27 décembre 2007⁵⁶⁴ exécutant cette loi. La loi exige que la certification de produits "bio" soit établie par

contrôle dans tous les stades de la production, de la préparation et de la commercialisation, selon les normes européennes. Ce contrôle a pour l'objectif de garantir le respect de l'authenticité des produits et à des règles relatives au mode de production biologique. RIVAL, André. Les Aliments sous Label : Origine, Sécurité, Qualité. Paris : Éditions France Agricole, 2000, p16.

⁵⁶¹ JO L 189 du 20.7.2007, p.1.

⁵⁶² Selon le Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, COM(2012) 212 final du 11.5.2012. Bruxelles : Presse Officielle, 2012.

⁵⁶³ D.O.U. du 24/12/2003, Section 1, Page 8.

⁵⁶⁴ D.O.U. du 28/12/2007.

des organismes reconnus officiellement, inscrits au Ministère de l'Agriculture, selon les conditions établies dans les règlements administratifs (article 3). L'Institut National de Normalisation (INMETRO) est responsable d'établir les critères techniques d'inscription des organismes privés⁵⁶⁵.

875. Le règlement du Ministère de l'agriculture *Instrução Normativa* n° 64 du 18 décembre 2008⁵⁶⁶ établit des règles sur l'étiquetage des produits biologiques. L'article 4° prescrit que les systèmes de production biologique doivent envisager (I) l'amélioration génétique visant à l'adaptabilité aux conditions environnementales locales, (II) le maintien et la restauration des variétés locales, traditionnelles ou créoles, menacées d'érosion génétique, (III) la promotion et le maintien de l'équilibre du système de production en tant que stratégie visant à promouvoir la santé des animaux et des plantes, (IV) l'interaction de la production végétale et animale, ainsi que (V) la valorisation des aspects culturels et la régionalisation de la production.

876. Ainsi, la réglementation brésilienne de l'agriculture "bio" envisage les objectifs traditionnels de la politique agricole brésilienne concernant la préservation génétique, la protection de la biodiversité, la valorisation culturelle et la régionalisation de la production. Or, le droit des indications géographiques suppose les mêmes résultats à atteindre, ce qui place les certifications "bio" comme norme juridique concurrente des certifications d'origine. Le système est différent de la certification biologique européenne qui précise clairement des principes, tels que le respect des procédés naturels, le respect du bien être animal et l'interdiction des OGM. En outre, la législation européenne adopte un signe commun qui rend plus facile son identification par le consommateur.

877. En ce qui concerne la certification environnementale, la protection de l'environnement relève de la Politique Agricole Commune (PAC) de l'Union européenne⁵⁶⁷ et la France a adopté la loi "Grenelle 2" du 1er juillet 2010⁵⁶⁸, introduisant la certification environnementale et la mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation certifiée de Haute Valeur Environnementale. Le dispositif de certification environnementale est encadré par la Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE), mise

⁵⁶⁵ Article 49 du Décret n° 6.323, du 27 décembre 2007.

⁵⁶⁶ D.O.U. du 19/12/2008, Section 1, p. 21.

⁵⁶⁷ En Union européenne, la Politique Agricole Commune "garantit la compatibilité de la réglementation agricole avec les exigences environnementales et s'assure que les mesures adoptées protègent les espaces naturels et promeuvent le développement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement". Selon l'onglet "Agriculture et environnement" de la Commission européenne, disponible sur le portail internet de l'Union européenne (dernière consultation en août 2012) : http://ec.europa.eu/agriculture/envir/index_fr.htm

⁵⁶⁸ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13 juillet 2010).

en place le 25 octobre 2011. Malgré la jeunesse de cette loi, on constate que le régime du droit français appliqué sur le secteur agroalimentaire depuis le début du dix-neuvième siècle a atteint un équilibre concernant les dimensions économique, écologique et sociale, même si une telle évolution de développement durable visait toujours la voie économique (politique de contrôle de la production et d'accès pour la consommation) sans faire référence explicite à la durabilité⁵⁶⁹.

878. Le Brésil ne possède pas de loi en la matière de certification environnementale. Les certifications environnementales relèvent du secteur privé et leur croissance est tenue de concerner plutôt les marchés de commodités dont la production agricole est concernée par les impacts sociaux et environnementaux de l'agriculture à large échelle. Une analyse du marché du café démontre que les certifications environnementales sont associées à d'autres signes de qualité et concurrencent les indications géographiques dans la visibilité de l'étiquetage, ce qui influence l'applicabilité des certifications d'origine.

879. En ce qui concerne la certification du commerce équitable, seule la France a légiféré, à travers l'article 60 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises d'août 2005 qui a statué timidement en la matière, malgré sa position pionnière en la matière. Le commerce équitable émerge comme un deuxième vecteur d'information du consommateur dans les systèmes agricoles. L'idée principale défendue est la croissance du mouvement d'économie solidaire visant le développement rural des régions défavorisées des pays du sud dans les courants d'exportation des produits agricoles vers les pays développés du nord. La certification assure la conformité du produit à une distribution équitable des profits dans les pays d'origine des produits agricoles à l'égard de valeurs communes, telles que l'équité, la solidarité, les droits collectifs des producteurs marginalisés et le développement durable⁵⁷⁰.

880. La création et l'organisation du service de certification est achevée au niveau mondial par des institutions privées⁵⁷¹. L'influence du commerce équitable sur la consommation

⁵⁶⁹ DUTILLEUL, François Collart ; FERCOT, Céline ; BOUILLOT, Pierre-Étienne ; DUTILLEUL, Camille Collart. "L'agriculture et les exigences du développement durable en droit français". In : Droit rural n° 402, Avril 2012, étude 5

⁵⁷⁰ ABDELGAWAD, Walid. "La Reconnaissance du Commerce Équitable en Droit Français : Une Victoire pour la Société Civile Internationale ?". In : RIDE n° 4, 2007, pp. 471-491

⁵⁷¹ Selon M. Walid Abdelgawad, "La genèse et l'évolution des normes juridiques qui gouvernent le commerce équitable s'inscrivent dans un mouvement en deux temps : la naissance au sein de la société civile puis la reconnaissance officielle par l'État. Quant au premier temps, le temps de la naissance, comme nous avons tenté de le démontrer, l'observation de la pratique des acteurs du commerce équitable issus de la société civile internationale, organisés sous forme de réseaux aux niveaux national, européen et international, a dévoilé l'émergence de tout un ensemble de normes juridiques, créées d'une manière spontanée par ces acteurs. À

encourage graduellement la prise de directives européennes et d'un cadre normatif au niveau des États-membres de l'UE, car il constitue l'un des instruments essentiels pour promouvoir le développement durable et lutter contre la pauvreté. Il s'agit de la durabilité économique.

881. Au Brésil, le concept de commerce équitable n'est pas perçu par le secteur agricole comme stratégie de production ni réglementé par l'ordre juridique brésilien. Le concept de durabilité est plus souvent utilisé dans les programmes de conformité de la production nationale aux objectifs écologiques, sans établir une liaison avec le concept de commerce équitable. Cette tendance est toutefois non avérée dans le secteur caféier exportateur. La Ligne *Nespresso* des cafés spéciaux de la multinationale suisse Nestlé est assurée par la certification de commerce équitable *AAA Sustainable Quality Program*⁵⁷². En outre, l'un des parfums de la marque est certifié, depuis 2005, premier café 100% *AAA Sustainable Quality*, provenant exclusivement d'exploitations colombiennes et brésiliennes, vérifiées indépendamment par *Rainforest Alliance*⁵⁷³.

882. La croissance des certifications brésiliennes vers l'un ou l'autre type est définie par les exigences de la consommation. En réalité, les tendances de certification et de consommation adoptées en Europe et aux États-Unis portent des effets immédiats sur la production agricole brésilienne. Quel que soit le choix du producteur agricole pour les certifications de durabilité écologique ou celles de commerce équitable, les signes distinctifs concurrencent également les certifications d'origine. Dans la pratique, les indications géographiques supposent, au Brésil, les mêmes objectifs secondaires d'inclusion des régions défavorisées, de développement rural et de préservation culturelle et génétique que le commerce équitable.

883. En conclusion, une analyse générale des effets des certifications de durabilité écologique et économique au Brésil indique que les objectifs sont très similaires à ceux des

l'échelle nationale, les acteurs principaux du commerce équitable en France sont réunis depuis 1997 dans la Plate-forme française du commerce équitable et adhèrent à la "Charte pour le commerce équitable". A l'échelle internationale, les quatre principales organisations et fédérations européennes et internationales du commerce équitable (FLO, IFAT, NEWS, EFTA) se sont regroupées en 1998 dans le cadre d'un réseau informel – FINE – acronyme de la première lettre de chacune de ces organisations - , ayant pour tâche principale la coordination des activités de ses membres et l'établissement de standards et définitions communs". ABDELGAWAD, Walid. "La Reconnaissance du Commerce Équitable en Droit Français : Une Victoire pour la Société Civile Internationale ?" In : RIDE n° 4, 2007, pp. 473-74.

⁵⁷² Selon la société Nestlé, "En 2003 nous avons lancé un programme unique et novateur, le *NESPRESSO AAA SUSTAINABLE QUALITY Program*, pour garantir que les cultivateurs auxquels nous achetons ces si précieuses récoltes bénéficient réellement de leur engagement en faveur de la qualité. En 2006, 30% des cafés que nous avons achetés provenaient du programme AAA et ce taux est en constante progression". NESTLÉ. Encart Nespresso, p.2.

⁵⁷³ NESTLÉ. Encart Nespresso, p. 18.

indications géographiques, à défaut d'une réglementation spécifique. Les signes distinctifs concurrencent la visibilité dans le commerce de produits agricoles et des denrées alimentaires, représentant une barrière à l'efficacité de l'implantation des indications géographiques. Le secteur productif privilégiera finalement les certifications plus faciles à créer ou à gérer et les plus populaires selon les sondages de *marketing*.

II) L'exemple des emballages de café

884. L'utilisation induite des indications géographiques brésiliennes, enregistrée ou non par l'INPI brésilien, n'est pas contrôlée par ce même organisme ou tout autre organe observatoire de la consommation. Un exemple notoire est le marché du café. En 2010, la marque Melitta a lancé une ligne de cafés régionaux sans certification d'origine, dénommée "*Regiões Brasileiras*" (régions brésiliennes), (figures 8 et 9), comptant trois labels représentatifs de trois régions : *Cerrado*, *Sul de Minas* et *Alta Mogiana*. Sur la face de l'emballage, on voit le signe distinctif de la ligne des produits, avec un paysage représentatif de la région commercialisée et la certification de qualité privée de l'ABIC "*produits certifiés – classement supérieur*" autour.

885. Une comparaison de ces références géographiques avec les autres certifications démontre l'importance que les signes de qualité et de durabilité représentent dans l'étiquetage de produits agricoles brésiliens. Sur l'emballage du produit référencé (figure 9), il est à noter : 1) la certification de l'Association Brésilienne du Café, assurant la qualité du produit, 2) la certification ISO 9001 du système de gestion de la qualité de la marque propre, 3) la certification FSC de protection environnementale, 4) d'autres certifications environnementales (produit recyclable). À l'arrière de l'emballage (figure 12), on trouve encore : 5) la certification "*Cafés sustentáveis do Brasil*" (cafés durables du Brésil), 6) la certification de café de qualité Supérieur de l'ABIC et de nouveau 7) la certification FSC de protection environnementale.



Figure 8 - Café Melitta

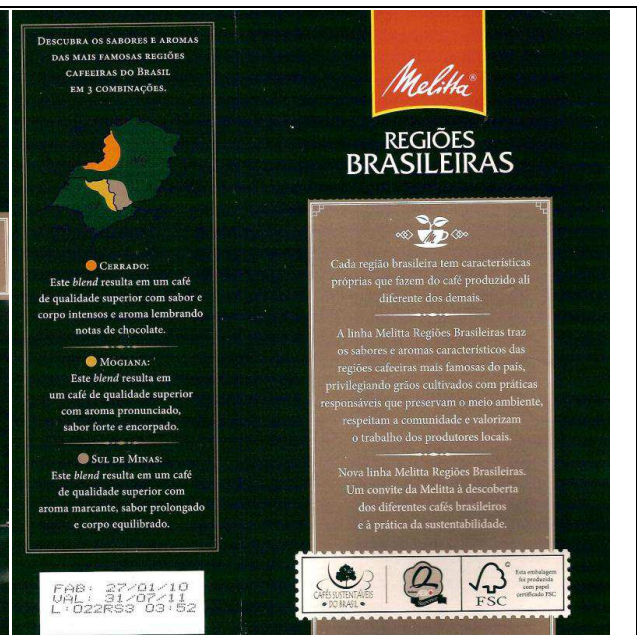


Figure 9 - Café Melitta

886. Malgré l'ampleur du signe distinctif qui évoque une région, les cafés régionaux de la marque Melitta ne constituent pas un symbole représentatif d'indications géographiques dûment enregistrées à l'INPI brésilien. Les noms géographiques sont écrits en grande taille afin d'attirer l'attention du consommateur mais ils n'assurent pas la qualité du produit. Dans le cas du café du Cerrado, son indication comme label est en désaccord avec la loi de propriété industrielle qui exige la référence à l'indication géographique en liaison avec la mention "indication de provenance".

887. En outre, les paquets de chaque type de café présentent une description de la production cafeeira à côté, portant une délimitation géographique simplifiée, une description simple des conditions climatiques de la production agricole (hauteur, températures moyennes, etc..) et quelques caractéristiques organoléptiques. Ce résumé de la production agricole régionale n'exclut pas de constater que tous les cafés sont décrits comme *blends* de café. Autrement dit, le produit d'origine géographique est conçu comme un mélange de plusieurs types de cafés, mais il ne porte aucune information sur le pourcentage de café d'origine composant le *blend*.

888. Finalement, on constate que la caractéristique "café supérieur" du produit est certifiée par les certifications de qualité ABIC et non par les indications géographiques évoquées. Si

celles-ci avaient eu une certification d'origine assurant le terroir, la qualité du produit et la technique de production conforme aux objectifs de durabilité, les autres certifications de qualité seraient secondaires dans le but de les assurer. Mais la dynamique du marché et sa structure concurrentielle démotivent la création des certifications d'origine, selon le modèle européen, au profit des certifications de qualité et de durabilité qui assurent réellement de tels standards.

889. Un autre exemple est le café spécial de la marque Scada, destiné également au marché national. Il s'agit d'un café produit dans la région de *Serra da Mantiqueira*, dans l'État de Minas Gerais. Dans le premier exemple (figure 10), il en ressort la certification de qualité et d'origine de l'État de Minas Gerais ("Minas – Café Certificado"), puis le label *Serra da Mantiqueira*, édition limitée liée à l'indication d'origine *Carmo de Minas*, la ville où le café est produit. On note à droite les caractéristiques du produit liées à une représentation de la carte de Minas Gerais, puis l'expression *industrie brésilienne* indicative de la fabrication au Brésil et finalement la marque Scada en bas du paquet.



Figure 10 - Café Scada édition limitée



Figure 11 - Café Scada

890. Dans cet exemple, trois toponymes existent sur le paquet : *Minas*, *Serra da Mantiqueira* et *Carmo de Minas*. Seule la certification *Minas* assure la qualité et les standards de production et est mise en évidence afin d'attirer le consommateur, mais la vraie indication

géographique est *Serra da Mantiqueira*, enregistrée comme indication de provenance auprès de l'INPI brésilien⁵⁷⁴. Ainsi, la certification *Minas* écrite en grande taille assure la liaison du produit à l'État d'origine, mais fonctionne comme une barrière à l'identification du produit à l'origine spécifique du café.

891. Dans la figure 14, l'emballage n'indique aucune certification de qualité. Il en ressort la marque Scada, au milieu, le label *Scada Blend*, en haut, et l'expression *Café Spécial de la Serra da Mantiqueira*. Nous constatons alors que la marque ressort dans l'étiquetage et l'origine géographique induit le consommateur à lier les caractéristiques du produit à la marque.

892. Le marché de la cachaça est le seul pour lequel les indications géographiques sont plus visibles, dont les étiquettes font mention de mots "*Brasil*" et/ou "*Minas*". Il s'agit d'une exception en raison des exportations bénéficiant de règles spéciales sur les spiritueux de l'Accord ADPIC, favorisant une forte réglementation du secteur en vue d'assurer l'origine du produit.

893. Ainsi, les indications géographiques brésiliennes ont moins d'importance sur l'étiquetage que les certifications de qualité. Les origines sont utilisées comme signes distinctifs de labels ou marques indépendamment d'un enregistrement comme indications géographiques auprès de l'INPI brésilien. La référence géographique incite le consommateur à lier la marque à un signe de qualité. La structure concurrentielle signale la préférence pour d'autres certifications moins coûteuses, accordées à titre individuel et spécifique suivant des objectifs environnementaux.

⁵⁷⁴ IG200704, RPI 2108 du 31 mai 2011.

Conclusion du Chapitre

894. L'analyse des systèmes de différenciation des produits alimentaires révèle l'intégration de l'Accord ADPIC en droit brésilien, à travers les changements jurisprudentiels annulant les marques composées d'appellations d'origine, afin de préserver le système brésilien de marques à l'international.

895. Néanmoins, la performance des indications géographiques brésiliennes indique une mauvaise adaptation au marché car les brevets sont les droits de la propriété industrielle préférés des producteurs agricoles, tandis que les marques et les autres certifications sont davantage valorisées par l'industrie alimentaire. Cela est la conséquence de la structure concurrentielle et des rapports concurrentiels qui favorisent les formes de protection juridique du patrimoine agricole assurant mieux les gains de marché.

896. En outre, la notion imprécise de certification d'origine des États dénature le concept de propriété industrielle et est, en conséquence, anticonstitutionnelle, même si leur but est de favoriser le développement des indications géographiques brésiliennes. Cela va s'exprimer également à travers le recours plus fréquent à la protection du patrimoine agricole par la nouvelle notion juridique de patrimoine culturel.

Chapitre II – Le renforcement de la protection immatérielle des produits agroalimentaires

897. De nouveaux mécanismes juridiques envisagent d'assurer l'exploitation des aspects immatériels du patrimoine agricole, tels que la protection du code génétique, des savoirs traditionnels, de la culture et des coutumes à l'origine de la production agroalimentaire. Ils concurrencent directement l'implantation des indications géographiques dans le monde.

898. De telles mesures juridiques sont destinées à compenser l'absence de système des indications géographiques au Brésil. La culture et l'environnement émergent comme nouvelles tendances de la réglementation afin de protéger le patrimoine agricole. Il convient d'envisager le classement du patrimoine agricole brésilien comme patrimoine immatériel pour la protection des aspects culturels (Section I) et ensuite les nouveaux mécanismes de protection du patrimoine génétique, des savoirs traditionnels associés et des noms de la biodiversité, adoptés par la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992 (Section II).

Section I : Le classement des produits agroalimentaires comme patrimoine immatériel culturel

899. Selon l'article 2 de la Convention Internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁵⁷⁵, on entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés. Un tel patrimoine est reconnu par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il est transmis de génération en génération, recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire. Ainsi, un sentiment d'identité et de

⁵⁷⁵ Signée à Paris, le 17 octobre 2003. Entrée en vigueur au 20 avril 2006.

continuité est préservé, contribuant à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

900. Le classement des activités et des expressions de la culture brésilienne comme patrimoine culturel immatériel a pour objet la sauvegarde de tels biens comme les représentants exclusifs de la culture brésilienne. Cela impose également une réglementation des activités économiques associées, le maintien des traditions et les mesures de divulgation et de protection circonscrites dans une région. Il s'agit donc de règles juridiques qui se substituent à l'application du droit des indications géographiques et qui peuvent être adoptées autant au niveau fédéral qu'au niveau des États. Ainsi, il convient d'analyser les dispositions du droit constitutionnel brésilien (§1°), puis de constater l'hétérogénéité de la protection du patrimoine immatériel des États (§2°).

§1° - Les dispositions du droit constitutionnel brésilien

901. L'analyse du régime de droit international public régissant le patrimoine culturel immatériel (I) précède l'analyse de la Constitution brésilienne établissant le droit à la culture, ainsi que le Décret Présidentiel n° 3.551 du 4 août 2000, statuant sur le Programme National du Patrimoine Immatériel brésilien (II).

I – Le respect des Conventions de l'UNESCO

902. La protection des aspects immatériels ou culturels appartient à la troisième génération de droits fondamentaux, lesdits droits de solidarité entre les individus, dont les caractéristiques les plus importantes sont les origines dans le droit international public, l'identification de certaines valeurs communes de l'humanité, l'homogénéité des aspirations, la titularité indéterminée et le manque de force obligatoire des dispositions juridiques⁵⁷⁶. À l'origine destinés à la protection de biens physiquement exprimés (oeuvres d'art, sites historiques, villages...) dans les années 1970, la protection s'est étendue aux biens immatériels, tels que les valeurs culturelles, les expressions folkloriques, les savoirs-vivres et savoir-faire, entre autres, à partir des années 2000.

⁵⁷⁶ FERREIRA FILHO, Manoel Gonçalves. *Curso de Direito Constitucional Positivo-25ª edição*. São Paulo: Saraiva, 1999, pp.279-286.

903. Les droits culturels sont protégés au niveau international par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui a élargi le champ d'application des droits culturels à partir de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003⁵⁷⁷, ainsi que la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005⁵⁷⁸.

904. De manière générale, nous pouvons affirmer que les droits culturels établissent une protection beaucoup plus souple et flexible par rapport aux droits des indications géographiques. Celui-ci est un droit typique de la première génération des droits fondamentaux. Autrement dit, il s'agit d'un droit fondamental qui accorde une propriété privée dont les prérogatives sont individuelles, soulignant que leurs titulaires sont toujours des associations civiles (syndicats, conseils) qui réunissent les producteurs locaux. À l'opposé, les droits culturels atteignent les intérêts d'une catégorie indéterminée de personnes, sans établir de prérogatives, mais imposant à l'État une mission d'adopter une politique de préservation et les mesures destinées à la protection des biens immatériels.

905. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 vise à la protection des biens culturels immatériels, spécifiquement (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ; (b) les arts du spectacle ; (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ; (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ; (e) les savoir-faires liés à l'artisanat traditionnel (article 1.2). Il en résulte que l'objet de protection du droit sur le patrimoine culturel immatériel peut se confondre avec l'objet de protection, les procédés ou autre élément du droit des indications géographiques, étant donné que celles-ci protègent également les facteurs humains à l'origine d'une caractéristique unique du produit régional.

906. Les états signataires de la Convention doivent classer et protéger leur patrimoine culturel en adoptant des mesures de sauvegarde, lesquelles sont moins contraignantes, restrictives et détaillées que les réglementations des indications géographiques. Une telle *soft law* vise seulement la viabilité et l'enregistrement du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non

⁵⁷⁷ Signée à Paris, le 17 octobre 2003. Entrée en vigueur au 20 avril 2006.

⁵⁷⁸ Signée à Paris, le 20 octobre 2005. Entrée en vigueur au 18 mars 2007.

formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine (article 1.3 de la Convention). Il s'agit de prendre des mesures de sauvegarde collective du patrimoine et non pas d'accorder des droits exclusifs individuels comme en matière de propriété intellectuelle.

907. En outre, de telles mesures ne prévalent pas sur les droits de propriété intellectuelle, dans le cas de conflits d'interprétation et d'application. En effet, la Convention ne peut pas être interprétée comme affectant les droits et les obligations des Etats parties, découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l'usage des ressources biologiques et écologiques (article 3, b). Les droits culturels doivent respecter également le principe du développement durable (article 2.1).

908. À l'opposé des droits culturels, les appellations d'origine bénéficient d'actions en justice, de recours et de garanties constitutionnelles spécifiques pour assurer leur respect. Les infractions sont sanctionnées sur le fondement de la contrefaçon et de la concurrence déloyale. Au regard d'un tel aspect privé, le régime juridique des appellations d'origine en Europe acquiert des contours très précis en ce qui concerne les sanctions de contrefaçon. Mme Schmidt-Szalevski remarque qu'en Europe, un État n'a pas l'obligation de sanctionner d'office l'utilisation abusive d'une dénomination géographique enregistrée selon le règlement communautaire. Les sanctions doivent être prévues par chaque État membre, mais leur mise en œuvre diffère selon qu'il s'agit d'atteintes à une AOP qui provient de son propre territoire ou à une AOP provenant d'un autre État membre. Ainsi, il appartient aux personnes intéressées de réclamer les sanctions sur l'utilisation abusive des appellations à l'étranger, en raison de la qualification comme droit privé⁵⁷⁹.

909. Ainsi, les États sont obligés de respecter la propriété intellectuelle et leurs titulaires ont le droit (et l'obligation) de défendre leurs intérêts. Par contre, les États ont la mission (mais non l'obligation) de promouvoir les droits culturels. Les personnes intéressées et les titulaires du droit ne disposent pas d'une légitimité pour défendre individuellement le respect d'un bien culturel par le biais des procédures judiciaires équivalentes à celles utilisées pour les appellations d'origine.

⁵⁷⁹ SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna. "Protection Communautaire des Noms Géographiques". In : *Propriété Industrielle*, n° 6, 2009, pp.38-40. Il s'agissait d'une plainte de plusieurs 'opérateurs économiques' en vue de faire cesser la commercialisation sur son territoire de fromages dénommés 'parmesan' non conformes au cahier de charges du Parmigiano Reggiano enregistrée en l'Italie en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) communautaire (CJCE, gd ch, 26 févr. 2008, aff. C-132-05, Commission c/ République fédérale d'Allemagne : Rec. CJCE 2008, I, p. 957).

910. Plus spécifiquement, les mesures de sauvegarde établies par la Convention de l'UNESCO et qui peuvent être adoptées par les puissances publiques sont les inventaires⁵⁸⁰, les politiques générales adoptées dans des programmes d'organisation, la création des organes de protection, l'encouragement d'études scientifiques, techniques et artistiques, ainsi que les méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace et les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées⁵⁸¹. Toutefois, aucune sanction de manquement n'est prévue, ce qui remet en cause l'efficacité du système de protection du patrimoine culturel immatériel⁵⁸².

911. Il faudrait évaluer également la portée des conventions de l'UNESCO à travers l'efficacité des politiques et des lois orientées vers la promotion du patrimoine culturel dans les États signataires aux Traités multilatéraux précités. Plus récemment, l'UNESCO a élu l'appel à projet du Programme national du patrimoine immatériel brésilien comme exemple auprès des autres États signataires, dans la mesure où il reflète le mieux les principes et les objectifs de la Convention visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁵⁸³. Ainsi, on note une volonté au Brésil de protéger les biens immatériels, exprimée par les populations, et dont les normes juridiques de recensement et de protection doivent correspondre aux règles de l'ordre juridique des Nations Unies.

II – La Constitution brésilienne de 1988 et le Programme National du Patrimoine Immatériel brésilien

912. La Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988 établit les paramètres généraux de la protection du patrimoine culturel brésilien, dans ses articles 215 et 216, appuyés sur la démocratisation d'accès aux biens culturels, la diversité ethnique de la base culturelle et l'ampleur de la protection (visant à protéger plusieurs formes d'expression culturelle). Selon la CF/88, la propriété intellectuelle ne suffit pas à assurer la protection des

⁵⁸⁰ Article 12 de la Convention

⁵⁸¹ Article 13 de la Convention.

⁵⁸² Les droits culturels de l'UNESCO sont tout au départ de leur évolution et doivent être interprétés en conformité aux autres standards juridiques de droit international public, tels que les traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). À cet effet, il y a un projet de dispositions de l'OMPI pour la protection des expressions culturelles traditionnelles inspiré par l'expérience de la Nouvelle Zélande, laquelle propose la légitimité des communautés traditionnelles au droit d'opposition aux enregistrements de marques commerciales, symboles, noms usuels et autres expressions qui intègrent leur patrimoine culturel. RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009

⁵⁸³ Décision 6.COM 9.3 de l'UNESCO.

biens dont la valeur immatérielle possède un caractère collectif, nécessitant une protection de la part de la puissance publique.

913. L'article 215 de la CF/88 affirme que l'État doit assurer l'exercice plein des droits culturels et l'accès aux sources de la culture nationale, ainsi que le soutien et l'encouragement de la diffusion des expressions culturelles. Sont protégées spécifiquement les cultures populaires, indigènes et afro-brésiliennes ainsi que d'autres groupes participants au processus civilisateur national. À cet égard, la loi établira le Plan National de la Culture, de durée pluriannuelle qui vise le développement culturel du Pays et l'intégration des mesures du pouvoir public, conduisant à : (I) la défense et la valorisation du patrimoine culturel brésilien ; (II) la promotion, la production et la diffusion des biens culturels ; (III) la formation de personnel qualifié ; (IV) la démocratisation de l'accès aux biens de la culture et (V) la valorisation de la diversité ethnique et culturelle.

914. L'article 216 de la CF/88 précise que les biens de nature matérielle et immatérielle, individuellement ou conjointement, porteurs de référence à l'identité, à l'activité et au mémoire des différents groupements de la société brésilienne, font partie du patrimoine culturel brésilien. Ils comprennent : (I) les formes d'expression ; (II) les modes de création, le savoir-faire et les savoir-vivre ; (III) les créations scientifiques, artistiques et technologiques ; (IV) les œuvres, les objets, les documents, les édifications et autres espaces destinées aux expressions artistiques et culturelles ; (V) les sites urbains et les endroits de valeur historique, d'aménagement territorial, archéologique, paléontologique, écologique, scientifique et artistique. Les mesures conservatoires et de préservation comprennent les inventaires, les registres, la surveillance, le classement et l'expropriation (§1°).

915. Le modèle constitutionnel brésilien assure donc une flexibilité pour créer de nouvelles solutions juridiques de protection du patrimoine et de l'économie agricole si les instruments juridiques en vigueur ne sont pas suffisants. Il s'agit des clauses constitutionnelles générales de protection qui assurent la défense d'un territoire et les formes d'expression y rattachés au nom de la culture. La constitution économique brésilienne est également une constitution culturelle⁵⁸⁴.

⁵⁸⁴ SILVA, José Afonso. *Curso de Direito Constitucional Positivo – 26ª edição*. São Paulo: Malheiros, 2006, p.837.

916. Le Décret Présidentiel n° 3.551 du 4 août 2000⁵⁸⁵ établissant le "*Programa Nacional do Patrimônio Imaterial*" (Programme National du Patrimoine Immatériel) donne de l'efficacité à une partie de ces normes juridiques constitutionnelles. La loi administrative établit les lignes directrices fédérales pour le classement de certains biens et activités comme patrimoine immatériel et autorise les mesures administratives de la part des États et des municipalités de la fédération à adopter le même modèle de protection, à travers le principe du parallélisme des niveaux de la fédération (fédéral, étatique et municipal). Une telle protection laisse une marge de manœuvre gouvernementale pour établir des normes juridiques de structuration des marchés au niveau régional, telles que la promotion des associations de classe et interprofessionnelles, afin d'organiser la préservation des traditions culturelles et des expressions populaires.

917. Ainsi, le classement comme patrimoine immatériel ou culturel est une mesure gouvernementale directe et alternative aux indications géographiques. Elle est directe car tous les niveaux de l'administration publique peuvent l'adopter, soit le gouvernement fédéral, les États ou même les municipalités, sans soumettre la demande à une procédure spécifique de reconnaissance par un autre organe administratif.

918. Le classement comme patrimoine immatériel est également une mesure alternative aux indications géographiques car le gouvernement peut l'adopter au lieu de promouvoir une politique agroalimentaire fondée sur les certifications d'origine. La procédure d'enregistrement des indications géographiques est complexe et décentralisée et la compétence est restreinte et dépendante du secteur privé. En revanche, il suffit d'un décret administratif, portant la description du bien matériel et/ou immatériel à protéger et les conditions de forme et de fond pour les actes administratifs en général.

919. Selon la doctrine traditionnelle du droit administratif brésilien⁵⁸⁶, de telles mesures de classement et d'inventaire imposent des restrictions sur la propriété privée et sont dénommées décrets administratifs de "*tombamento*", prévues par le Décret Présidentiel n° 25 du 30 novembre 1937⁵⁸⁷. Il s'agit d'un type de législation administrative héritée de la législation portugaise, concernant une déclaration faite par la puissance publique de la valeur historique, artistique, d'aménagement territorial ou scientifique des choses, lesquelles doivent être

⁵⁸⁵ D.O.U. du 07/08/2000, p. 2.

⁵⁸⁶ MEIRELLES, Hely Lopes. *Direito Administrativo Brasileiro – 8ª edição*. São Paulo: RT, 1981, p. 609.

⁵⁸⁷ D.O.U. du 06/12/1937.

préservées selon l'inscription dans un livre spécifique à une telle finalité. Il ne s'agit pas d'une fonction abstraite de la loi mais d'un acte administratif spécifique émanant de l'organe compétent et dirigée vers une situation déterminée. Autrement dit, la loi encadre les conditions pour la déclaration de "*tombamento*" et chaque acte administratif établit la protection pour un cas spécifique, ce qui peut conduire autant à des restrictions individuelles qu'à des limitations générales sur le pouvoir de jouir du bien⁵⁸⁸.

920. L'article 9 du Décret précité définit l'établissement d'une politique spécifique de classement, de référencement et de valorisation du patrimoine immatériel comme objectif du Programme. L'Institut du Patrimoine Historique et Artistique National (IPHAN) prévoit le classement de ces biens en quatre types de livres : 1) Le livre de Registre des Savoirs (pour les savoir-faire du quotidien des communautés brésiliennes) ; 2) Le livre de Registre des Célébrations (pour les rituels et les fêtes qui marquent la convivialité d'une collectivité, la religiosité, la récréation et autres pratiques de la vie sociale) ; 3) le Livre des Registres des Formes d'Expression (pour les expressions artistiques en général) et 4) Le Livre des Registres des Lieux (pour les marchés, sanctuaires, places où les pratiques culturelles collectives sont concentrées ou reproduites), dont l'ensemble est disposé dans la liste ci-dessous⁵⁸⁹ :

| État de la Fédération | Bien immatériel | Marché |
|-----------------------|--|-------------------|
| Amapá | Art <i>Kusiwa</i> | Artisanat |
| Amazonas | Chute d'Eau d' <i>Iauaretê</i> | Lieu Touristique |
| Bahia | <i>Samba de Roda no Recôncavo Baiano</i> | Danse |
| Bahia | Office des <i>baianas de acarajé</i> | Gastronomie |
| Bahia | Capoeira | Art martiale |
| Espírito Santo | Manufactures des Casseroles de <i>Goiabeiras Velha</i> | Artisanat |
| Minas Gerais | Touche des cloches | Rituel religieux |
| Minas Gerais | Mode de préparation du fromage de <i>Minas</i> | Produits laitiers |
| Pará | Procession du <i>Círio de Notre Dame de Nazaré</i> | Rituel religieux |
| Pernambuco | Marché de <i>Caruaru</i> | Lieu Touristique |
| Pernambuco | Dance du <i>Frevo</i> | Musique |
| Rio de Janeiro | <i>Samba</i> | Musique |
| Sergipe | Broderie irlandaise | Artisanat |

⁵⁸⁸ DI PIETRO, Maria Sylvia Zanella. *Direito Administrativo – 19ª edição*. São Paulo: Atlas, 2006, p. 150.

⁵⁸⁹ Selon le portail internet de l'IPHAN, rubrique "Bens Registrados". Disponible sur l'internet: <http://portal.iphan.gov.br/portal/montarPaginaSecao.do?id=12456&retorno=paginaIphan>. Dernier accès en août 2010.

⁵⁹⁰ Source: site internet de l'IPHAN et l'article de M. Nicola Pamplona. PAMPLONA, Nicola. "Nordeste Mantém Tradição na Feira de São Cristóvão". In: O Estado de São Paulo, 2 août 2010, p. C8.

921. L'adoption d'une telle forme de protection juridique est encore très nouvelle en droit brésilien. Auparavant, les décrets de "*tombamento*" ne concernaient que les biens immobiliers de valeur architecturale ou historique. La doctrine reste encore liée par ce concept à l'origine sans identifier les différences substantielles entre la déclaration de patrimoine immatériel des aspects culturels et celle des biens matériels, ainsi que leur conséquence sur la gestion du patrimoine agricole. Toutefois, il est à noter que la déclaration de patrimoine immatériel peut avoir des incidences sur les marchés agroalimentaires brésiliens, à défaut d'une politique de protection axée sur les indications géographiques, comme, par exemple, le fromage de *Minas*⁵⁹¹.

922. La fonction principale du Programme National du Patrimoine Immatériel est seulement l'enregistrement et la perpétuation des expressions culturelles brésiliennes⁵⁹², visant l'affirmation et la consolidation des traditions et de la diversité culturelle brésilienne, ce qui favorise la preuve d'une des conditions de fond des indications géographiques. Ainsi, la notion de patrimoine culturel devrait servir comme outil de valorisation de potentielles indications géographiques dans l'avenir et non comme mesure substitutive.

923. Cependant, le décret de protection se rapproche des effets concurrentiels engendrés par les indications géographiques, lorsqu'il accorde l'exclusivité dans l'exercice des activités connexes au patrimoine culturel à certaines catégories professionnelles. Par exemple, le Ministère Public de l'État de Bahia a demandé l'annulation d'exclusivité des ventes d'*acarajés* (spécialité traditionnelle gastronomique de l'État classée comme patrimoine culturel par l'IPHAN), agréée à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), aux alentours du stade de la capitale, Salvador, lors de la Coupe de monde de 2014. Selon le représentant du Ministère public, l'office des vendeuses de l'*acarajé* détient le monopole d'exploitation, accordé par le décret de *tombamento*, et donc seules les vendeuses enregistrées

⁵⁹¹ À cet égard, même les autres expressions culturelles (les danses, les processions religieuses, la musique) classées comme biens immatériels par le Ministère de la culture, seraient également objets d'enregistrement comme indication géographique, étant donné que la loi de propriété industrielle brésilienne permet l'enregistrement des services.

⁵⁹² Décision 6.COM 9.3 de l'UNESCO : les projets présentés au Programme, visant le financement, "*comprennent des activités tels qu'une cartographie, des inventaires et une recherche ethnographique ; la systématisation de l'information et la création d'une base de données et/ou sa mise en œuvre ; la production ou la préservation de la documentation et des archives ethnographiques ; la promotion et la transmission des savoirs traditionnels aux nouvelles générations ; et le renforcement des capacités des communautés pour la recherche, la sauvegarde et l'éducation*".

dans le syndicat interprofessionnel peuvent exploiter commercialement le patrimoine culturel alimentaire⁵⁹³.

924. En conclusion, le recours à la notion du patrimoine culturel/immatériel est dû surtout aux avantages suivants : a) la compétence d'enregistrer le patrimoine culturel/immatériel appartient au gouvernement via décret administratif discrétionnaire ; b) le décret de protection porte des effets similaires aux indications géographiques ; c) il est plus flexible en ce qui concerne la légitimité de sa demande et la description de son aire géographique, du produit, de la méthode de production et des traditions qui caractérisent l'histoire rattachée au produit ; d) il est moins contraignant en ce qui concerne la protection, car il impose seulement l'obligation de préservation, mais d'autres aspects juridiques, tels que la certification, les formes de contrôle sur la production ou les sanctions au manquement ne sont pas obligatoires pour la validité de l'acte administratif.

§2° - L'hétérogénéité de la protection du patrimoine immatériel au niveau des États fédérés

925. La protection du patrimoine culturel par la législation des États brésiliens doit respecter le modèle fédéral établi par la Constitution de la République de 1988, selon le régime général de compétences partagées de l'article 24, VII de la CF/88, ainsi que le décret présidentiel n° 3.551, précité. La protection juridique peut être conjointement fédérale, étatique et/ou municipale et, en général, son effet surmonte les difficultés d'implantation des indications géographiques avec une législation parallèle protégeant les aspects immatériels. Dans ce contexte, il faut bien cerner les caractéristiques générales de la législation des États (I) et, ensuite, analyser des exemples de liaisons étroites avec le droit des indications géographiques (II).

⁵⁹³COELHO, Rodrigo Durão. "MP contraria regras da FIFA e ameaça ir à Justiça para garantir baianas do acarajé na Copa". Disponible dans le portail internet UOL: <http://copadomundo.uol.com.br/noticias/redacao/2012/11/02/ministerio-publico-recomenda-que-apanas-baianas-do-acaraje-vendam-produto-na-fonte-nova-e-entorno.htm>. (dernier accès en novembre 2012)

I – Les faiblesses de la protection du patrimoine immatériel

926. Le cadre juridique de la législation de "*tombamento*" des États donne seulement l'impression générale d'une protection via le classement comme patrimoine culturel ou immatériel, sans assurer ni les obligations de préservation ou de continuité du bien ni les sanctions au manquement⁵⁹⁴. La notion juridique de patrimoine culturel immatériel est encore trop récente pour que la doctrine puisse distinguer la portée et les conditions de forme, de fond et les sanctions. Il s'agit d'un droit en évolution qui produit une incertitude d'efficacité du droit, car la déclaration de patrimoine immatériel culturel ne signifie pas sa protection intégrale, mais seulement classer et décrire un bien et adopter une politique de promotion, sans obliger à des mesures réelles de préservation.

927. L'autre incertitude concerne la compétence de statuer sur la matière, car les États et les municipalités peuvent également établir leurs organes de protection du patrimoine historique et culturel ce qui peut conduire à des contradictions. Par exemple, l'État de São Paulo ne dispose pas d'un inventaire des biens immatériels adopté par le Conseil de Défense du Patrimoine Historique, Archeologique et Artistique de l'État de São Paulo (CONDEPHAAT). À contrario, la ville de São Paulo a adopté la loi municipale n°14.406, du 21 mai 2007⁵⁹⁵ statuant sur le programme permanent de protection et conservation du patrimoine immatériel de la ville de São Paulo dont les inventaires sont à la charge du Conseil de Préservation du Patrimoine Historique, Culturel et Environnemental de la ville de São Paulo (Conpresp). Ainsi, un mode de production agricole typique de la ville de São Paulo peut être enregistré comme savoir traditionnel par l'IPHAN et le Conpresp, mais cette possibilité n'existe pas ou peut être refusée, au niveau étatique, par le CONDEPHAAT, ce qui mène à un cadre d'hétérogénéité indésirable de la protection.

928. Ainsi, il est constaté également une différence dans l'application de la théorie du patrimoine culturel entre les États de la fédération. Certains États ne profitent pas d'une telle solution tandis que d'autres l'appliquent assez souvent. L'État de Minas Gerais est celui qui profite le mieux des avantages proportionnés par le classement comme bien culturel

⁵⁹⁴ En ce qui concerne le "*tombamento*" des biens matériels, la déclaration comme patrimoine culturel acquiert les contours d'une restriction administrative partielle sur les droits de propriété privé, laquelle doit établir les limitations au pouvoir de jouir du bien ainsi que les mesures destinées à sa préservation. Elle ne peut pas être une restriction totale car cela constitue une expropriation par l'État. DI PIETRO, Maria Sylvania Zanella. *Direito Administrativo – 19ª edição*. São Paulo: Atlas, 2006, pp 148 et al.

⁵⁹⁵ D.O.E/SP du 22/05/2007.

immatériel. Toutefois, on mélange ce concept juridique avec d'autres, ce qui risque de créer un affaiblissement et une incertitude concernant la portée du droit.

929. Par exemple, l'enregistrement du fromage de la région du *Serro de Minas Gerais*, avec la désignation populaire "*queijo de minas*" s'est accomplie par la décision de l'IPHAN, au niveau fédéral, ainsi que par la décision administrative de l'IEPHA (l'Institut Étatique de Protection du Patrimoine Historique et Artistique de *Minas Gerais*), de domaine étatique-régional. Le classement comme bien culturel a laissé un marge de manœuvre au gouvernement de l'État de *Minas Gerais* afin qu'il établisse des normes juridiques de standardisation de la production au nom de la tradition culturelle-historique. À cet effet, le décret de classement établit la description du produit, les étapes de production, l'histoire et autres aspects culturels de la dynamique de production.

930. D'autres produits typiques de la même région furent enregistrés comme bien immatériel par l'IEPHA :

| PRINCIPALES DENRÉES AGRICOLES DE L'ÉTAT DE MINAS GERAIS CLASSÉES COMME BIENS IMMATÉRIELS au IPHAN et au IEPHA ⁵⁹⁶ | | |
|---|---|--|
| PRODUIT | LOI NORMATIVE | DEMANDEUR |
| Mode de préparation du Fromage Artisanal de la Région du <i>Serro de Minas Gerais</i> | Loi normative n° 546, du 29 octobre 2002 et Loi normative n° 591, du 26 mai 2003 de l'IMA (l'Institut de l'Agriculture de l'État de <i>Minas Gerais</i>) | Coopérative des producteurs du fromage du <i>Serro</i> |
| Mode de préparation du Fromage Artisanal de la Région de <i>Canastra</i> | Identifié par la Loi normative n° 694 du 17 novembre 2004 de l'IMA | N/D |
| Mode de préparation du Fromage Artisanal de la Région du <i>Haut Parnaíba</i> ou du <i>Cerrado</i> | Loi normative n° 619, du 04 juillet 2003, de l'IMA | N/D |
| Mode de préparation du Fromage Artisanal de la Région de <i>Araxá</i> | Loi normative n° 594, du 10 juin 2003, de l'IMA | N/D |
| Mode de préparation de la Cachaça Artisanale d'alambic. | loi de Minas Gerais n° 16688 / 2007, du 11 janvier 2007 | L'IBCA – l'Institut Brésilien des Cachaças Artisanales et le Sindbebidas – le syndicat des producteurs de boissons |

⁵⁹⁶ Source: IEPHA. "Patrimônio Cultural Imaterial" . Document disponible sur le site internet de l'institution: <http://www.iepha.mg.gov.br/component/content/16?task=category§ionid=5>. Dernier accès en décembre 2008.

931. La solution retenue est donc une combinaison de certification de qualité, de déclaration de patrimoine culturel immatériel, de standardisation de la production et de développement rural via un financement public. Ainsi, le “*tombamento*” nécessite d’autres réglementations parallèles pour avoir une efficacité réelle.

932. En effet, la partie finale du décret de classement du fromage du *Serro de Minas Gerais* reconnaît que : “*Cependant, jusqu’en 2000, le classement était le seul instrument juridique dûment réglementé que les puissances publiques avaient effectivement à disposition pour la protection du patrimoine culturel. Même s’il est valide, efficace et actuel lorsqu’il est appliqué aux édifications, œuvres d’art et autres biens de même nature, le classement s’avère inapplicable, c’est-à-dire, inadéquat à la préservation des biens et des expressions de caractère procédural et dynamique, reconnus comme immatériels. Il n’est pas applicable aux actions et procédures de protection des biens matériels sur les biens immatériels*”⁵⁹⁷. L’autorité de l’État de Minas Gerais souligne que l’évolution de la notion de patrimoine culturel s’est accomplie par la législation fédérale⁵⁹⁸.

933. En outre, dans le Décret d’enregistrement du fromage du *Serro de Minas* de l’IEPHA, on remarque l’absence de délimitation officielle de l’aire géographique de production du fromage du *Serro* et de législation pour la certification de ses origines.

934. Cette politique d’enregistrement est encore suivie par les municipalités disposant d’un organe de protection du patrimoine historique. Dans l’État de *Minas Gerais*, plusieurs villages commencent à demander l’enregistrement de spécialités traditionnelles comme patrimoine gastronomique, en dénaturant de la propriété intellectuelle. Par exemple, le *Virado de Banana* de la ville de *Cambuí* est enregistrée depuis 2006 dans le Livre de Registre des savoir-faires de la municipalité⁵⁹⁹.

935. La préférence pour le décret administratif de “*tombamento*” du patrimoine culturel démontre l’existence des difficultés à caractère technique pour la délimitation de l’aire

⁵⁹⁷ Traduction de l’auteur à partir de l’original en portugais.

⁵⁹⁸ “*l’IPHAN, avec l’appui du Ministère de la Culture, d’autres institutions y rattachées et en partenariat avec des entités de la société civile ont investi en recherches, discussions et autres actions dirigées à la formulation et l’établissement des nouveaux instruments, comme le Registre et les inventaires, plus adéquats au recensement, à l’identification et à la protection des biens culturels, surtout ceux considérés comme immatériels*” (Traduction de l’auteur à partir de l’original en portugais).

⁵⁹⁹ Selon l’article de Mme Menichelli et également selon le portail internet de la ville de *Cambuí* (www.prefeituradecambui.mg.gov.br/inventarios-2/). MENICHELLI, Cristiana. “*Virado de Banana ? Só a Convite*”. In: O Estado de São Paulo du 4 août 2010, p. P9.

géographique, la traçabilité, la définition des procédures et des techniques de fabrication et d'organisation des producteurs pour l'enregistrement des indications géographiques. Un tel contexte persiste en dépit de la vocation de plusieurs produits agroalimentaires brésiliens qui, en présence d'éléments culturels, historiques, traditionnels et du terroir, seraient capables d'emmener la production agroalimentaire brésilienne à un haut niveau d'application des indications géographiques dans la modalité de dénomination d'origine. Une politique de promotion des indications géographiques serait un outil optimal pour les missions d'organisation et la participation des acteurs du patrimoine culturel, afin d'éviter les inconvénients de la protection sur la seule base du patrimoine immatériel.

936. En effet, concernant la légitimité, la réglementation de valorisation du patrimoine immatériel établit une protection plus faible par rapport au droit des indications géographiques. Celles-ci facilitent la légitimation des communautés locales dans la prise des décisions et dans la défense de leurs intérêts via des actions en justice de droit privé. En revanche, la titularité des droits culturels viabilise la défense juridique seulement par les représentants du ministère public ou les associations civiles légitimées, via des actions en justice spécifiques de droit public (l'action populaire et l'action civile publique). Ainsi, la défense du patrimoine immatériel est plus difficile car il est nécessaire de persuader l'intérêt juridique des légitimés pour plaider en justice.

937. À cet égard, l'UNESCO a recommandé le renforcement de la méthodologie de participation active des représentants des communautés dans la prise de décisions concernant l'affectation des fonds octroyés par l'appel à projets du Programme National du Patrimoine Immatériel, malgré les objectifs d'impliquer la participation de la communauté et des groupes concernés, de promouvoir l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie des producteurs et des détenteurs de ce patrimoine et de respecter les droits individuels et collectifs⁶⁰⁰. Ainsi, on constate que le programme national est efficace en ce qui concerne les inventaires de la culture brésilienne mais reste perfectible en ce qui concerne l'organisation des producteurs.

938. Ensuite, en ce qui concerne la forme, la déclaration de la valeur culturelle est également moins avantageuse car il est constaté a) une absence de garantie de revenu ou de paiement aux peuples autochtones en cas d'utilisation par des tiers, b) de sanctions effectives

⁶⁰⁰ Décision 6.COM 9.3 de l'UNESCO.

pour le pillage ou l'utilisation en concurrence déloyale et c) un risque de conflits sur la définition des titulaires bénéficiant d'éventuelles prérogatives accordées.

939. Finalement, en ce qui concerne l'examen de fond, on constate une possibilité restreinte d'appliquer le concept de patrimoine culturel à celui de patrimoine agricole car il faut la preuve d'un lien entre la ressource biologique et la culture ou la tradition populaire. Le patrimoine agricole classé comme culturel reste une exception dans la gamme de produits agroalimentaires brésiliens. Ainsi, la solution retenue par les administrations publiques est la combinaison de déclaration de patrimoine culturel avec la certification de qualité, laquelle est capable d'imposer des conditions pour assurer la qualité du produit, tel qu'on le perçoit dans l'exemple du fromage précité. La déclaration de "*tombamento*" comme bien immatériel est donc une solution qui n'aboutit pas à une efficacité optimale de protection du patrimoine agricole brésilien en comparaison avec le droit des indications géographiques.

940. En conclusion, l'inapplication du droit des indications géographiques en droit brésilien s'explique en vue du choix des autorités administratives d'une protection plus immédiate, mais plus fragile, à travers les actes administratifs de protection du bien immatériel culturel. En outre, l'hétérogénéité dans l'adoption d'une telle stratégie juridique, par les différents niveaux de la fédération, risque de troubler la compréhension et l'application des normes juridiques de protection du patrimoine agricole.

II – Les liaisons entre les indications géographiques et le patrimoine génétique

941. Le classement du patrimoine agricole comme patrimoine culturel révèle un problème d'identification épistémologique des cultures agricoles du Brésil, en particulier les difficultés de définition et d'enregistrement du caractère historique des traditions, coutumes et savoirs liés à la production agroalimentaire. Un tel problème existe autant dans les régions côtières anciennement colonisées que dans les régions lointaines et inexploitées du Brésil Central.

942. Par ailleurs, une telle mesure juridique est incapable d'arrêter un processus inexorable subi par les populations autochtones ou anciennes, relatif à la perte des traditions et coutumes au détriment du développement économique et social. M Lévi-Strauss avait constaté, lors de ses expéditions au Brésil central, dans les années 1930, que "*toute l'histoire de la colonisation, en Amérique du Sud et ailleurs, doit tenir compte de ces renonciations radicales*

aux valeurs traditionnelles, de ces désagréments d'un genre de vie où la perte de certains éléments entraîne la dépréciation immédiate de tous les autres...⁶⁰¹.

943. Ainsi, il convient d'analyser un exemple de processus de définition des traditions et d'identité culturelle d'une région riche en *quilombos* (communautés d'afro-descendants), comme le val du fleuve *Ribeira*, dans l'État de São Paulo (A) et de tracer les stratégies idéales pour lier et harmoniser le droit des indications géographiques avec les notions juridiques de patrimoine culturel et de patrimoine génétique (B).

A) L'exemple des communautés quilombolas du Vale do Ribeira

944. Le "Vale do Ribeira" est un exemple de région côtière où le concept juridique de patrimoine immatériel culturel est moins applicable par rapport au droit des indications géographiques. Dans ce territoire, la culture et les traditions sont encore en processus de définition et étroitement liées aux aspirations des peuples autochtones pour la terre. Cela favorise une forme de protection du patrimoine agricole plus rattachée à une cohésion entre les groupements de producteurs et qui encourage la liaison du produit à l'origine géographique.

945. Le "Vale do Ribeira" est la région formée par le fleuve Ribeira, dans les États de Paraná et de São Paulo. Ce dernier concentre environ deux tiers de cette région, la moins développée de l'État, où la forêt atlantique fut préservée par des conditions géographiques et économiques défavorables à l'occupation humaine. Les mouvements écologiques pour la protection des forêts du Vale do Ribeira reproduisent, à l'échelle régionale, les conflits contemporains entre les pressions environnementales du sud et la nécessité de développement et de lutte contre la pauvreté du nord brésilien⁶⁰².

946. Dans l'État de São Paulo, il y a quarante quatre communautés officiellement reconnues comme "quilombolas", dont vingt sept se trouvent au Vale do Ribeira. Les quilombolas sont les descendants des esclaves africains et leurs origines remontent à l'activité minière du XVIIème siècle et à la culture du riz du XIXème siècle. Ils y furent apportés comme esclaves et devenus libres lors de la décadence des systèmes économiques, installés à

⁶⁰¹ LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*. Paris : Pocket, 2011, p. 412.

⁶⁰² HOGAN, Daniel Joseph ; CARMO, Roberto Luiz ; ALVES, Humberto Prates ; RODRIGUES, Izilda Aparecida. "Sustentabilidade no Vale do Ribeira (SP) : Conservação e Melhoria das Condições de Vida da População". In : *Ambiente & Sociedade*, Année II, n° 3 et 4, 1998/1999, pp. 151-175.

l'intérieur de la forêt atlantique, aux bords du fleuve Ribeira, se consacrèrent à la riziculture ou à la fabrication de la cachaça destinée au commerce régional. Dans les quilombos, il n'y eût jamais les notions de domaine ou de propriété et les terres sont cultivées de façon collective. Les habitudes et les méthodes agricoles ont évolués de façon à caractériser un savoir-vivre typique régional⁶⁰³.

947. Les pratiques ancestrales des communautés quilombolas du Vale do Ribeira sont très importantes et révèlent la connaissance d'un environnement riche en biodiversité, porteuses d'une grande valeur économique. Par exemple, dans l'extraction du palmier de l'espèce *Juçara*, les savoirs traditionnels sont très importants, afin de déterminer les méthodes de reproduction et de sélection de variétés végétales⁶⁰⁴. Un tel savoir-faire pourrait faire partie d'une réglementation d'indication géographique bénéficiant au cœur de palmier produit dans la région. Le même raisonnement s'applique dans le développement d'autres cultures agricoles, comme la banane, les huitres de l'île de *Cananéia*, le riz, le thé, l'extraction des *samambaias* (fougères) et autres.

948. Malgré la richesse historique et culturelle, le problème principal des cultures agricoles quilombolas est la façon dont les communautés lient leurs traditions aux conflits pour la terre, sans recourir à la protection juridique spécifique du droit des indications géographiques. La protection envisagée par les quilombolas est toujours soumise aux politiques gouvernementales qui changent selon les convenances. Selon certains auteurs⁶⁰⁵, les communautés quilombolas envisagent de déterminer, elles-mêmes, leur propre histoire, afin de lutter contre la menace d'expulsion des terres qu'ils occupent depuis des siècles et la soumission aux relations de pouvoir défavorables. Les groupements minoritaires valorisent leurs caractéristiques culturelles et leurs collectivités contre les pressions à l'expropriation. Le contexte d'inégalité fait partie du quilombo et de sa culture.

949. Dans un tel esprit d'auto-détermination, une disposition constitutionnelle fut insérée, lors de la promulgation de la Constitution de la République du 1988, protégeant les quilombos du risque d'expulsion. L'article 68 de l'Acte des Dispositions Constitutionnelles Transitoires

⁶⁰³ MORENO, Juliana. "Comunidades Quilombolas do Vale do Ribeira". In: Linguagens n° 03 (on line), juin 2006.

⁶⁰⁴ BARROSO, Renata Moreira ; HANAZAKI, Natalia ; REIS, Ademir. "Etnoecologia e Etnobotânica da Palmeira Juçara (*Euterpe edulis* Martius) em Comunidades Quilombolas do Vale do Ribeira, São Paulo". In: Acta Botanica Brasileira (on line), vol. 24, n. 2, pp. 518-528, 2010.

⁶⁰⁵ SCHMITT, Alessandra ; CARVALHO, Maria Celina Pereira de ; TURATTI, Maria Cecília Manzoli. "Atualização do Conceito de Quilombo: Identidade e Território nas Definições Básicas". In: Ambiente & Sociedade, Année V, n° 10, 2002.

de la Constitution de la République Fédérative du Brésil de 1988 (ADCT) assure la propriété définitive aux descendants des quilombos et oblige l'État à octroyer des certificats de propriété respectifs.

950. Toutefois, le concept de communauté quilombola n'est pas établi juridiquement et les conditions de la définition sont à la charge des sciences anthropologiques. L'affirmation d'une culture quilombola est donc le résultat de la quête pour la propriété de la terre, dès les années 2000, en substitution du point de vue historique (les réfugiés esclaves) et à défaut d'une définition du concept constitutionnel de Quilombo⁶⁰⁶.

951. Par ailleurs, Mme Ferreira⁶⁰⁷ constate que le mouvement écologique pour la protection des dernières régions sauvages de l'État de São Paulo, riches en biodiversité, a consolidé les mouvements sociaux des populations rurales afin de réglementer l'utilisation des Unités de Conservation Environnementales brésiliennes. La complexité des intérêts et des conflits a donné naissance à un pacte social qui s'est répercuté au niveau fédéral, à travers les lois fédérales, les institutions et les politiques publiques, ainsi qu'au niveau régional, à travers l'organisation des communautés et l'imposition de règlements locaux d'utilisation durable des ressources de la biodiversité, en interdisant certaines pratiques agricoles traditionnelles et de reconnaissance des groupements traditionnels.

952. En effet, la création des parcs nationaux et des réserves de biodiversité brésiliennes a établi un contrôle sur les communautés locales à travers l'établissement de règlements d'utilisation durable, mais l'approche écologique impose plusieurs limitations au savoir-vivre quilombola. L'adoption potentielle d'une indication géographique aurait véritablement pour effet d'assurer le développement économique sans menacer la diversité biologique et culturelle.

953. Dans un tel contexte, la tradition culturelle ne constitue pas l'élément essentiel de la formation politique des mouvements sociaux car les conflits sont rationnellement orientés par une problématique complexe où plusieurs intérêts coexistent. En outre, on constate que les conseils locaux du Vale do Ribeira manquent d'une représentativité capable de définir les

⁶⁰⁶ FRENCH, Jan Hoffman. "Dancing for Land : Law Making and Cultural Performance in Northeastern Brazil". In: *Political and Legal Anthropology Review* : Vol. 25, n° 1, mai, 2002, pp. 19-36.

⁶⁰⁷ FERREIRA, Lúcia da Costa. "Dimensões Humanas da Biodiversidade: Mudanças Sociais e Conflitos em Torno de Áreas Protegidas no Vale do Ribeira, SP, Brasil". In: *Ambiente & Sociedade*, vol. VII, n° 1, jan/juin 2004, pp. 47-69.

meilleures stratégies et intérêts communautaires⁶⁰⁸. Ainsi, un autre avantage des indications géographiques serait la fonction d'inclusion sociale et de changement de la dynamique du processus décisionnel que leur conseil de gestion pourrait assumer au sein des actions coordonnées au Vale do Ribeira.

954. De plus, en raison du phénomène d'acculturation des communautés rurales, les savoirs traditionnels risquent de se perdre définitivement dans le contexte de développement accéléré, urbanisation, migration de la population plus jeune vers les régions plus développées, industrialisation, déforestation et pressions écologiques⁶⁰⁹. Un tel contexte favorise donc les indications géographiques au détriment du patrimoine culturel car il est nécessaire d'achever une cohésion communale à travers les règlements et de préserver les traditions.

955. Toutefois, une telle solution n'est pas encore envisagée par les politiques publiques locales. Selon Mme Cristina Adams, les politiques sociales, de conservation et de développement du marché ont démotivé certaines activités agricoles de subsistances Quilombola dans le *vale do Ribeira*, pour changer graduellement l'agriculture vers les cultures permanentes et intensives de commodités. L'intensification de l'agriculture a contribué à la perte de la biodiversité agricole et de la complexité du paysage agricole. L'interdiction ou l'abandon des techniques agricoles rudimentaires, comme l'agriculture sur brûlis, ne s'est pas traduit en augmentation des zones de forêts ou le déclin des taux de déforestation⁶¹⁰.

956. Ainsi, il faudrait améliorer l'approche des politiques sociales et économiques du Vale do Ribeira, afin de trouver de nouvelles alternatives de protection du patrimoine agricole. Les politiques publiques, à l'heure actuelle, ne le valorisent pas correctement et sont perfectibles. Dans un tel contexte, les indications géographiques trouvent un champ d'application très prometteur car elles aident à consolider les traditions, à représenter au mieux les communautés, à contrôler l'utilisation des ressources de manière durable et à assurer le domaine de la terre. Cela reste la meilleure solution, même en comparaison de l'application

⁶⁰⁸COELHO, Vera Schattan Pereira, FAVARETTO, Arilson da Silva, GALVANEZE, Carolina, MENINO, Frederico. "Foruns Participativos e Desenvolvimento Territorial no Vale do Ribeira". In : V Encontro da Associação Brasileira de Ciência Política, 2006, Belo Horizonte.

⁶⁰⁹ L'acculturation des populations rurales n'est pas un phénomène nouveau, étant présent en intensité dans chaque vague d'immigration, comme par exemple, l'arrivée des premiers immigrants japonais au Vale do Ribeira depuis la première moitié du XXème siècle, phénomène perçu par M. Emilio Willems en 1942. WILLEMS, Emilio. "Some Aspects of Cultural Conflict and Acculturation in Southern Rural Brazil". In: Rural Sociology, 7: 375-84, 1942.

⁶¹⁰ADAMS, Cristina ; et al. "Diversifying Incomes and Losing Landscape Complexity in Quilombola Shifting Cultivation Communities of the Atlantic Rainforest (Brazil)".

du patrimoine culturel, car il y a un problème d'identification des traditions et de la culture quilombola dans un contexte de complexité d'intérêts.

B) Le patrimoine culturel comme outil de renforcement des indications géographiques

957. Une analyse détaillée du droit des indications géographiques à la lumière des droits culturels de l'UNESCO et du droit relevant de la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992 (CDB) démontre que la notion juridique de patrimoine culturel sert comme instrument accessoire de la formation des nouveaux marchés agricoles brésiliens et peut même aider à la création de nouvelles indications géographiques. Toutefois, une telle notion juridique risque de porter préjudice à la formation de marchés agroalimentaires bénéficiant des indications géographiques, si une politique agroindustrielle spécifique n'est pas adoptée.

958. L'article 8°, §2°, de la Mesure Provisoire Fédérale n° 2126-16 du 23 août 2001⁶¹¹ régissant la gestion du patrimoine génétique brésilien dispose que les savoirs traditionnels des communautés indigènes et locales, associées au patrimoine génétique, intègrent le patrimoine culturel brésilien et puissent faire l'objet de classement⁶¹², selon les dispositions du Conseil de gestion du patrimoine génétique brésilien ou de la législation spécifique. Ainsi, l'intégration des savoirs traditionnels dans la catégorie de patrimoine culturel reste une question résolue.

959. Par ailleurs, la déclaration de patrimoine culturel peut porter sur les biens matériels et immatériels conjointement. Ainsi, une expression culturelle d'une aire géographique déterminée peut être objet de classement et de protection, ce qui élargit le concept de patrimoine culturel immatériel à la notion de territoire spécifique et met en évidence les connexions avec les indications géographiques. À cet égard, il faut noter que le droit français des appellations d'origine protège certaines expressions culturelles désignant une exploitation vitivinicole, réservant les termes "*château*", "*clos*", "*cru*" et "*hospices*" aux vins bénéficiant d'une AOP, provenant de raisins récoltés et vinifiés dans une exploitation ainsi dénommée et les termes "*abbaye*", "*bastide*", "*campagne*", "*chapelle*", "*commanderie*", "*domaine*", "*mas*", "*manoir*", "*monastère*", "*monopole*", "*moulin*", "*prieuré*", "*tour*" aux vins bénéficiant d'une

⁶¹¹ D.O.U. du 24.8.2001.

⁶¹² Toutefois, un tel classement selon le règlement du patrimoine génétique serait à la charge du Ministère des Sciences et Technologies et non du Ministère de la Culture.

AOP ou d'une IGP⁶¹³. Les termes “*grand cru*” ou “*premier cru*” sont également des expressions culturelles servant à désigner des aires géographiques plus grandes ou plus petites que celle délimitée pour l'appellation vitivinicole en cause, conformément aux dispositions du cahier des charges⁶¹⁴.

960. En outre, certaines zones géographiques disposent d'un statut particulier en droit brésilien. L'article 225, §4° de la Constitution brésilienne a déclaré, comme patrimoine national, la forêt amazonienne brésilienne, la forêt atlantique, la Serra do Mar, le Pantanal Mato-grossense et la Zone côtière. Le classement comme patrimoine national de tels biomes et zones géographiques n'implique pas une préservation intégrale, mais leur donne une utilisation économique conditionnée par des paramètres légaux de protection, afin d'assurer les conditions minimales de qualité de vie humaine sur le territoire national⁶¹⁵.

961. Un classement comme patrimoine national implique une protection écologique mais en même temps culturelle car de telles régions géographiques sont constituées par une complexité géographique, biologique et anthropologique. Une telle complexité entoure les paysages, les modes de vie, les expressions culturelles, les savoirs traditionnels et les relations entre les communautés et la terre qui doivent trouver un équilibre en envisageant leur préservation.

962. Les notions de patrimoine national et de patrimoine culturel constituent donc des outils pour renforcer la reconnaissance d'une identité écologique et culturelle liée à une région géographique. La consolidation et la préservation de tels patrimoines légitiment le processus d'organisation des acteurs économiques et, en conséquence, l'implantation de plusieurs politiques publiques, y compris la possibilité de création des indications géographiques.

963. Ainsi, le développement d'un système d'indications géographiques via la protection du patrimoine culturel est conditionnée seulement par une politique agroindustrielle spécifique visant un tel objectif. Sinon, les systèmes agroalimentaires évoluent vers d'autres systèmes de protection.

⁶¹³ Décret n° 2012-655, 4 mai 2012, art. 7, cité par M. Bahans. BAHANS, Jean-Marc. “Un an de droit de la vigne et du vin – 2012”. In : Droit rural n° 412, Avril 2013, chron. 2.

⁶¹⁴ Article 13-3° du décret du 19 août 1921, cité par M. Bahans. BAHANS, Jean-Marc. “Un an de droit de la vigne et du vin – 2012”. In : Droit rural n° 412, Avril 2013, chron. 2.

⁶¹⁵ SILVA, José Afonso. *Curso de Direito Constitucional Positivo – 26ª edição*. São Paulo: Malheiros, 2006, p.846.

964. La cachaça de Minas Gerais est un exemple d'une telle évolution juridique. À travers la loi de Minas Gerais n° 16688/2007 du 11 janvier 2007⁶¹⁶, la procédure traditionnelle de fabrication, en alambic, de la cachaça de Minas, fut déclarée comme patrimoine culturel de l'État. La méthode de fabrication fut réglementée antérieurement par la loi de Minas Gerais n° 13.949 du 11 juillet 2001⁶¹⁷. On voit alors qu'une déclaration comme patrimoine culturel peut servir comme stratégie agroindustrielle, en substitution à une politique de promotion des indications géographiques.

965. Ainsi, la protection du patrimoine culturel immatériel se rapproche du régime du droit des indications géographiques car en général les mesures de sauvegarde imposent des procédures spécifiques de reconnaissance par un organe officiel (normalement les divisions de classement des biens culturels), l'établissement de limitations sur les activités protégées, l'enregistrement en livres spécifiques et la reconnaissance de la notoriété ou réputation du bien immatériel.

966. Après cinq ans de déclaration comme patrimoine culturel, le plan sectoriel de la cachaça de 2012⁶¹⁸ a identifié les principaux problèmes du marché de la cachaça de Minas Gerais : la prédominance de l'économie informelle, les difficultés d'adéquation environnementale, l'absence de définition légale et de normalisation des méthodes de production, les difficultés de financement de la production, le comportement individualiste du secteur, les défauts de soutien technique pour l'innovation, la multiplicité des marques, la faiblesse du système de commercialisation et l'absence de plan stratégique et d'organes certificateurs.

967. En ce qui concerne la multiplicité de marques, le plan sectoriel a établi, comme des objectifs à atteindre, l'adoption de marques collectives et le renforcement du coopérativisme. Il ne fut pas choisi de créer des indications géographiques comme axe du secteur spiritueux de Minas Gerais, comme solution spécifique aux problèmes dégagés. En ce qui concerne les projets d'innovation, le focus se trouve sur les projets de formation des producteurs ruraux, le financement de projets de recherche et de développement et le transfert de connaissances scientifiques et technologiques au secteur productif.

⁶¹⁶ D.O.E./MG du 12/01/2007, p. 2, COL. 2.

⁶¹⁷ D.O.E./MG du 12/07/2001, p. 3, COL. 1.

⁶¹⁸ MINAS GERAIS, Secretaria de Estado da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Conselho Estadual de Política Agrícola (CEPA), Câmara Técnica de Cachaça de Alambique. *Plano setorial da cachaça de alambique (Aprovado em 18/11/2011)*. Brasil, 2012.

968. Ainsi, l'absence de politique agroindustrielle spécifique pour les indications géographiques conduit le secteur au développement des marques collectives, du coopérativisme et de l'innovation par les brevets. Nonobstant le manque de stratégie juridique et économique, la vocation agricole de Minas Gerais est très favorable au développement des certifications d'origine, ayant enregistré la *cachaça* de la région de *Salinas* comme indication de provenance⁶¹⁹.

969. Les indications géographiques seraient très pertinentes comme modèle juridique d'organisation de la filière agricole, avec la réglementation de chaque indication géographique prévoyant les mécanismes d'accès et le partage des avantages sur le patrimoine génétique et les savoirs traditionnels, ainsi que l'imposition des formes et des conditions de préservation des aspects culturels, selon la réglementation du patrimoine culturel.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Section II – Le patrimoine agricole, appréhendé par les nouveaux mécanismes de protection des ressources immatérielles</p> |
|--|

970. Au delà de l'aspect culturel du patrimoine agricole, l'inadéquation du modèle juridique de l'Accord ADPIC au Brésil oblige l'adaptation des secteurs économiques par la création de nouvelles formes de propriété intellectuelle *sui generis*. Le gouvernement brésilien plaide en faveur de la protection juridique, au niveau international, d'au moins trois aspects immatériels des produits agricoles : 1) les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ; 2) la ressource génétique de la biodiversité et 3) les noms associés au patrimoine agricole.

971. De tels aspects sont discutés et analysés par trois institutions de droit international public : l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), à travers la discussion des nouveaux Accords ADPIC ; la Convention de la Biodiversité de Rio de Janeiro (CDB - 1992) et finalement l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), appartenant à l'Organisation des Nations Unies (ONU). On discute la création de nouveaux modèles

⁶¹⁹ Demande d'enregistrement n° IG200908, publié à RPI 2167 du 17 juillet 2012.

juridiques acceptables par les différents ordres juridiques et capables d'assurer des contreparties aux peuples autochtones, titulaires légitimes des droits sur la biodiversité.

972. Ainsi, il convient d'analyser comment le Brésil protège son patrimoine agricole à l'heure actuelle, à commencer par une analyse des instruments de droit international public, telle que la Convention de la Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992 et son insertion dans le cadre de l'Accord ADPIC (§1°) et, ensuite, d'analyser l'applicabilité des instruments juridiques existants au Brésil (§2°).

§1° - La Convention sur la Biodiversité de Rio de Janeiro de 1992 (CDB)

973. La Convention Internationale de Rio de Janeiro sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 (CDB)⁶²⁰ est une Convention cadre qui nécessite des instruments complémentaires. Après l'entrée en vigueur de la CDB en 1994, les États parties se réunissent périodiquement dans les Conférences des parties (*Conferences of the parties* ou tout simplement COP) afin de négocier et accorder des mesures pour réglementer et donner efficacité aux dispositions de la CDB. Les principaux textes juridiques résultants sont le Protocole de Kyoto (COP6, novembre 2000) sur la réduction de l'effet de serre, les Lignes Directrices de Bonn (COP5, novembre 1999) et le Protocole de Nagoya (COP10, octobre 2010), lesquels détaillent le mécanisme d'accès et de partage des avantages de la diversité biologique.

974. L'originalité de la CDB repose sur la reconnaissance aux Etats d'un droit souverain sur les éléments de leur biodiversité, y compris les savoirs traditionnels associés à leur exploitation, étant donné que les ressources génétiques étaient auparavant considérées comme un élément du patrimoine commun de l'humanité⁶²¹. Ainsi, est assuré l'accès et le partage des avantages sur les innovations dérivées de cette biodiversité. Il faudrait donc bien cerner les caractéristiques générales de la CDB (I), puis celles du Protocole de Nagoya de 2010 qui ont réglementé le droit *sui generis* d'accès et de partage des avantages (II).

⁶²⁰ Portail internet de la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro (1992) : <http://www.cbd.int/>.

⁶²¹ CASTETS-RENARD, Céline. "La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers". In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011.

I – Les caractéristiques générales de la CDB

975. L'analyse générale de la CDB en ce qui concerne ses objectifs, principes, droits accordés et liens avec les indications géographiques de l'Accord ADPIC s'impose (A), ainsi qu'une analyse de ses rapports avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Accord ADPIC (B).

A) Les équivalences entre la CDB et les indications géographiques de l'Accord ADPIC

976. La CDB considère le droit *sui generis* sur les ressources de la biodiversité comme l'un de ses objectifs principaux. Dans son article premier, est envisagé "*la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat*".

977. L'article 2° établit les principales notions juridiques auxquelles la CDB a recours et qui garde une liaison étroite avec la territorialité et la durabilité des éléments. La biodiversité, par exemple, est définie comme la variabilité des organismes vivants, au sein des espèces et entre espèces de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Ainsi, les ressources biologiques sont les organismes, les populations ou tout autre élément biotique, ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité, et qui possèdent une origine géographique spécifique, concernant les complexes écologiques ou les écosystèmes. Ceux-ci sont des unités fonctionnelles formées d'êtres vivants et de leurs environnements non vivants constamment en interaction dynamique.

978. Par ailleurs, la biotechnologie est définie comme "*toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique*". La création de la biotechnologie doit respecter le principe de l'utilisation durable des ressources génétiques, lequel est conceptualisé comme "*l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long*

terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures”.

979. Dès lors, l'utilisation de la diversité doit avoir une application économique et présenter un équilibre dans son évolution, ce qui favorise l'accès aux ressources biologiques via les indications géographiques. En effet, un tel type de propriété industrielle peut établir un contrôle rigoureux sur les niveaux de production et surveiller tous les producteurs agroalimentaires d'une aire géographique spécifique, selon le principe de la durabilité.

980. Ni la CDB, ni les Protocoles ou Lignes Directrices de la Conférence des Parties (COP) définissent les savoirs traditionnels⁶²². Ainsi, le terme “savoir traditionnel” sera entendu comme les savoirs ou pratiques que les populations indigènes ou les communautés traditionnelles utilisent à partir des ressources naturelles des écosystèmes, là où ils habitent ou là où leurs ancêtres habitaient, transmis d'une génération à l'autre dans le but de promouvoir la vie en tous ses aspects. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, en exprimant, dans le mode de vie traditionnel, les particularités culturelles, les aspects linguistiques, les valeurs religieuses ou spirituelles, les habitudes, les lois, les institutions et autres⁶²³.

981. La CDB est une norme juridique-programme de droit international public car elle prévoit certains résultats à atteindre par les États-parties, sans spécifier quelles mesures et quels moyens juridiques doivent être adoptés. Son contenu est donc très général et indéterminé. Ainsi, par exemple, l'article 6° établit l'obligation d'adopter des mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et

⁶²² Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI définit de la même manière les savoirs traditionnels comme des connaissances dynamiques et évolutives, qui sont engendrées dans un contexte traditionnel, préservées collectivement et transmises de génération en génération et comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements, qui subsistent sous une forme orale/verbale codifiée ou sous d'autres formes de systèmes de savoirs. Les savoirs traditionnels comprennent également les savoirs qui sont liés à la biodiversité et aux ressources naturelles. Les savoirs traditionnels peuvent être sacrés ou secrètement détenus par les bénéficiaires, ou largement diffusés. Toutefois, cette proposition de définition n'est pas définitive. Article 1.1 du document WIPO/GTRKF/IC/21/5, Contribution des pays ayant une position commune sur les projets d'articles, cité par M. Stéphane Pessina Dassonville. DASSONVILLE, Stéphane Pessina. “La protection de la biodiversité et le droit”. In : Revue Lamy Droit de l'Immatériel – 2013, p. 93.

⁶²³ ROCHA, Margareth Maia da (mod) ; WOLFF, Maria Thereza ; FERRAZ, Fernando Sérgio Fernandes ; LIMA N., Francisco Vieira ; SARTORIO, Robert Cardoso. “Biotecnologia, Meio Ambiente e Ética”. In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL : A PROPRIEDADE INTELECTUAL COMO FATOR DE DESENVOLVIMENTO, 21, 2001, Vitória. *Anais ...* Rio de Janeiro: ABPI, 2001, .pp. 97-109.

l'article 10° impose le respect de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, sans spécifier les comportements interdits.

982. Les articles 8° et 9° obligent les États membres à élaborer des stratégies et des mesures pour la conservation *in situ* et *ex situ* de la diversité biologique. Les indications géographiques peuvent intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique *in situ*, définies par les politiques sectorielles des gouvernements (article 6), ainsi que faire partie de la réglementation qui contrôle la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels, de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations des espèces *in situ* (article 9, d).

983. Le droit *sui generis* prévu par la CDB est structuré sur la nécessité de développement scientifique, ce qui justifie le partage des avantages de manière égalitaire. On affirme ainsi, dans le préambule, que les parties contractantes sont "*conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en œuvre*". Ainsi, la CDB encourage le développement de connaissances appliquées à une utilisation économique des ressources biologiques des pays en développement. Or, un tel objectif se confond avec la dynamique des indications géographiques car celles-ci supposent également des connaissances sur la diversité biologique d'un territoire, appliquées dans l'agriculture par le biais des "*moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres*" et qui assurent leur application, leur exploitation durable et leur préservation. Le contexte général de la CDB permet le recours aux indications géographiques comme solution institutionnelle en vue d'assurer les mesures appropriées et la mise en oeuvre des savoirs sur la biodiversité.

984. Dans le préambule, la CDB reconnaît encore l'importance de la diversité biologique pour les pays d'origine des ressources, reconnaissant "*qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments*". Il faudrait souligner donc que la CDB déclare les ressources naturelles d'une région géographique liées aux traditions et aux coutumes, d'une

façon similaire aux caractères généraux des appellations d'origine. A cet égard, selon l'Arrangement de Lisbonne, les appellations conditionnent le caractère exclusif d'un produit rattaché à un territoire, comprenant également les facteurs humains.

985. Le mécanisme de partage des avantages est fondé sur le principe de la coopération entre les pays fournisseurs de diversité biologique et les pays destinataires (lesdits "pays développés"). En effet, sont prévus : l'application de programmes de recherche et de formation de professionnels dans les pays en développement fournisseurs de diversité (article 12) ; le droit d'accès universel aux ressources génétiques (article 15) ; le droit d'accès à la technologie et au transfert de technologie entre pays fournisseurs et destinataires (article 16) ; l'échange d'informations facilité (article 17) ; la coopération technique et scientifique (article 18) et finalement la gestion conjointe de la biotechnologie et la répartition de ses avantages (article 19), compte tenu des besoins des pays en développement fournisseurs de diversité biologique, lesquels n'ont pas de moyens propres pour développer économiquement leurs écosystèmes de manière durable et écologique.

986. L'accès et le partage des avantages doit respecter également l'usage coutumier des communautés locales envers les ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable, selon l'article 10, alinéa (c) de la CDB. Une telle norme juridique est très favorable à une politique de création des indications géographiques car les coutumes et pratiques culturelles traditionnelles intègrent parfaitement la réglementation des indications géographiques.

987. En ce qui concerne le transfert de technologie, on souligne que l'accès et le transfert sont assurés selon les conditions prévues par le régime correspondant aux droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective (article 16, 2). Ainsi, les indications géographiques peuvent intégrer, dans leur règlement, au sein du groupement de producteurs établis dans le complexe écologique, lesdites conditions⁶²⁴.

⁶²⁴ La CDB prévoit encore la création d'un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25) dont l'une des missions est de repérer les technologies et les savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert. Un tel organe pourrait élever les expériences nationales concernant les indications géographiques pour la protection du patrimoine agricole à un nouveau status au sein de la CDB.

988. Ainsi, une analyse générale de la CDB confirme la possibilité d'appliquer le droit des indications géographiques de l'OMC, en adaptant la propriété industrielle comme outil de préservation de la diversité biologique et comme instrument écologique de protection du patrimoine agricole des pays en développement, dans une approche "protectrice" des indications géographiques.

B) Les liens entre la CDB et les nouveaux thèmes de discussion à l'OMC et à l'OMPI

989. La CDB prévoit une règle d'harmonisation avec d'autres systèmes juridiques de droit international public, dans l'article 22. Celui-ci établit que les dispositions de la CDB ne modifient en rien les droits et obligations découlant d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait ou menaçait de produire de sérieux dommages à la diversité biologique. En cas de différend touchant l'interprétation ou l'application de la CDB, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociation ou font appel conjointement aux bons offices, à la médiation d'un tiers, à l'arbitrage ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 27). Toutefois, il faut s'interroger sur l'efficacité réelle des mécanismes de coordination et d'harmonisation entre les conventions internationales, surtout l'Accord ADPIC de l'OMC et les traités de l'OMPI.

990. Selon la CDB, il faut assurer le paiement pour l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels aux titulaires légitimes, soit à travers les contrats, soit à travers la création de nouvelles catégories de droits par les États signataires. L'inadéquation de telles ressources comme objet de protection de la propriété intellectuelle oblige à la discussion sur la façon de donner efficacité au partage des avantages proportionnés par l'exploitation de la biodiversité. En effet, les espèces endémiques et les savoirs typiques associés à la culture brésilienne ne trouvent pas une protection suffisante dans les brevets d'invention, la biotechnologie ou l'approche des indications géographiques mise en place à l'heure actuelle.

991. La Conférence des parties (COP) de la CDB a confié à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la tâche d'entamer une réflexion sur la viabilité de la protection des savoirs ancestraux sur la biodiversité et de trouver des moyens de les valoriser, à travers la création d'un Comité Intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Cet organe a mené des

enquêtes, dès 1998, sur les propositions de droits sur les savoirs traditionnels, les innovations et les cultures traditionnelles dans différentes régions du monde qui soient en conformité avec la CDB⁶²⁵. Pourtant, un *consensus* n'a pas été encore trouvé.

992. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est également intéressée par la protection de la propriété intellectuelle sur ces nouveaux objets de protection. A l'heure actuelle, l'Accord ADPIC permet la délivrance de brevets ou d'autres outils de protection sans garantir le respect : a) du consentement préalable donné en connaissance de cause qui autorise l'accès à la ressource biologique et b) du partage des avantages dérivés des innovations. Par contre, il semble autoriser les États à appliquer d'autres systèmes de propriété intellectuelle, sans recourir au droit d'obtentions végétales et au droit des brevets, conduisant à une discussion sur la possibilité d'adopter des systèmes de protection des variétés végétales plus efficaces pour la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels⁶²⁶.

993. En reproduisant les conflits de la CDB, il existe également, dans les négociations des nouveaux accords ADPIC, une opposition entre les pays en développement du sud, fournisseurs de biodiversité, et les pays développés du nord, fournisseurs de biotechnologie. Les premiers plaident, au sein de l'OMC, la mise en place de systèmes *sui generis* de protection, fondés, par exemple, sur l'engagement international sur les ressources phytogénétiques de la FAO⁶²⁷ ou ladite Convention sur la diversité biologique de Rio (CDB).

994. Certains pays émergents revendiquent la suppression de l'obligation de protéger les innovations biotechnologiques, prévue à l'article 27.3 b⁶²⁸ de l'Accord ADPIC. Selon eux, certains Etats membres de l'OMC n'appliquent pas assez strictement les conditions de brevetabilité, en autorisant la délivrance de brevets pour du matériel génétique en infraction a) aux droits souverains des pays sur leurs ressources génétiques, b) à la condition d'invention

⁶²⁵ CASTETS-RENARD, Céline. "La protection et la valorisation juridique de la biodiversité des Caraïbes et des Guyanes : propriété intellectuelle et dispositif APA". In : Revue VertigO. Montreal : Les Éditions en environnement VertigO, juin 2012.

⁶²⁶ NGO, Mai Anh. "La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit, un outil stratégique". In : Propriété Industrielle, n° 10, 2008, pp. 30-36

⁶²⁷ Ce Traité sera mieux analysé dans le paragraphe suivant.

⁶²⁸ Accord ADPIC, article 27, 3, b: "*Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC*".

(l'octroi des brevets pour du matériel génétique à l'état naturel ou simplement isolé de la nature) et c) à la condition de nouveauté (inventions qui reposent directement ou indirectement sur des savoirs traditionnels)⁶²⁹. Ils rejettent le système des brevets dans une volonté d'éviter le pillage des ressources naturelles⁶³⁰.

995. Par ailleurs, l'Accord ADPIC ne prévoit pas l'obligation de divulguer l'origine des découvertes des obtentions végétales, les mécanismes efficaces de partage des avantages proportionnés par les brevets et les formes d'accès aux vivants et aux savoirs traditionnels à la base des innovations, tout comme le prévoit la CDB. Ainsi, les pays riches en diversité souhaitent ajouter un article 29bis à l'Accord ADPIC, afin d'obliger le déposant d'une demande de brevet à indiquer la source biologique et/ou le savoir traditionnel et le pays d'origine d'une telle ressource, ainsi que son rôle sur le développement de l'innovation, le consentement préalable pour la recherche du brevet et le partage loyal et équitable des avantages découlant des droits de propriété industrielle sur les brevets. L'infraction de ces conditions serait sanctionnée, soit par un ralentissement de la délivrance du brevet, soit par son invalidation⁶³¹.

996. Le Brésil assume une position de conducteur des négociations depuis la Convention de Rio de Janeiro de 1992, dans la position des pays mégadivers en ressources biologiques⁶³². La diplomatie brésilienne plaide pour l'inclusion des nouveaux thèmes dans les discussions de l'OMC, notamment la protection des savoirs agricoles traditionnels et l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques au moment de déposer les brevets, selon l'approche de la CDB⁶³³.

⁶²⁹ CASTETS-RENARD, Céline. "La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers". In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011.

⁶³⁰ NGO, Mai Anh. "La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit, un outil stratégique". In : Propriété Industrielle, n° 10, 2008, pp. 30-36

⁶³¹ CASTETS-RENARD, Céline. "Protection et valorisation juridique de la biodiversité terrestre et marine dans le Pacifique Sud : la mise en œuvre de la CDB et de la CMB". In : Colloque pluridisciplinaire, organisé par le CREDO et IMASIE, Les études océaniques, mars 2010. PcP publications, 2012. Voir également ARHEL, Pierre. "Dix ans d'activité normative de l'OMC en matière de propriété intellectuelle". In : Propriété industrielle n° 5, Mai 2012, étude 10.

⁶³² Le Brésil est le pays le plus riche dans le monde en ce qui concerne la biodiversité (30% des forêts tropicales – trois fois plus que l'Indonésie, le deuxième pays – et plus de 20% du total de plantes). WOLFF, Maria Thereza (mod); DRUMMOND, Victor; SANTILLI, Juliana. "A Propriedade Intelectual no Meio Ambiente, na Biodiversidade e nos Conhecimentos Tradicionais". In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL : O REDESENHO DOS DIREITOS INTELECTUAIS NO CONTEXTO DO COMERCIO MUNDIAL, 23, 2003, São Paulo. *Anais ...* Rio de Janeiro: ABPI, 2003, .pp. 42-65.

⁶³³ Les travaux de la diplomatie brésilienne révèlent l'importance économique des ressources biologiques et des savoirs agricoles traditionnels pour plusieurs secteurs économiques. En effet, plusieurs entreprises

997. La France adopte une position modérée, grâce à sa position de fournisseur et d'utilisatrice de la diversité biologique. Le pays possède les Départements et Territoires d'Outre-Mer (DOM-TOM), très riches en biodiversité, comme notamment la Guyane, les Caraïbes, Mayotte, Polynésie et la Nouvelle Calédonie. La solution retenue est donc une législation conservatrice dans la France métropolitaine et la possibilité d'adopter des législations avancées dans certains territoires DOM-TOM.⁶³⁴

998. L'Union européenne est également utilisatrice des ressources génétiques et ne prévoit pas non plus l'obligation de divulguer les sources au moment du dépôt du brevet sur le vivant, restant seulement une faculté de l'indication de l'origine géographique, si la matière est connue. Celle-ci ne peut pas affecter l'examen des demandes de brevets en cours ou la validité des droits des brevets délivrés, selon le considérant 27 de la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998⁶³⁵.

999. Les négociations entamées à l'OMC n'ont pas abouti à des solutions définitives. Il faudrait analyser le cadre juridique actuel et la possibilité de combinaison des instruments juridiques existants et capables de renforcer l'efficacité de la protection du patrimoine agricole brésilien, avant la mise en place d'un système définitif de protection de la diversité biologique et des savoirs traditionnels par les conventions internationales multilatérales.

multinationales sont installées au Brésil et ont conclu des centaines de projets de recherche et de développement (R&D) seules ou en partenariat avec des institutions étatiques brésiliennes.

⁶³⁴ Ainsi, l'obligation de divulgation n'est pas reconnue en droit français de la propriété intellectuelle, car la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques, transposant la directive, n'ont pas prévu l'indication de la source dans une demande de brevet. Toutefois les régions DOM-TOM disposent de l'autonomie pour légiférer sur la matière, présentant plusieurs degrés d'évolution juridique : la Nouvelle Calédonie a promulgué une législation avancée dans la Province Sud ; la législation du Parc National Amazonien de la Guyane est encore lacunaire et à perfectionner et il n'existe pas une loi de protection des savoirs traditionnels aux Caraïbes. Selon Mme. Céline Castets Renard, " *Si le principe du partage des avantages est posé par la CDB, les Etats doivent prendre le relais pour donner une réalité concrète à ce principe général. Aucune loi n'a pour l'instant été prise en France pour la Martinique, la Guyane et la Guadeloupe, mais d'autres législations constituent des modèles intéressants. Tel est par exemple le cas de la Nouvelle-Calédonie. L'Assemblée de la Province du Sud a adopté la délibération n° 06-2009, le 18 février 2009, relative à la récolte et à l'exploitation des ressources biochimiques et génétiques, codifiée aux articles 311-1 et s. du Code de l'environnement pour la Province Sud, adopté en mars 2009. Le Titre I du Livre III sur la Gestion des ressources naturelles envisage la question des « Récoltes et exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques ».* CASTETS-RENARD, Céline. "La protection et la valorisation juridique de la biodiversité des Caraïbes et de la Guyanes : propriété intellectuelle et dispositif APA". In : Revue VertigO. Montreal : Les Éditions en environnement VertigO, juin 2012. Voir encore CASTETS-RENARD, Céline. "La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers". In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011

⁶³⁵ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13-21.

1000. Ainsi, même si les savoirs traditionnels appliqués pour le développement de nouveaux marchés agricoles, fondés sur la biodiversité, possèdent une applicabilité restreinte et représentent une petite parcelle de la totalité des ressources génétiques brevetables, l'appréhension conjointe de la CDB, de l'Accord ADPIC et des Traités de l'OMPI offrent trois possibilités de protection : a) une combinaison du régime actuel des brevets avec le régime contractuel assurant l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages, selon la solution proposée par le Protocole de Nagoya ; b) l'adaptation du droit des indications géographiques en application de la CDB et c) la création de droits *sui generis* par les ordres juridiques nationaux.

II - La Conférence internationale de Nagoya (2010)

1001. La dixième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique eu lieu à Nagoya, au Japon, entre le 18 et le 29 octobre 2010, afin de discuter la mise en place du système d'accès et de partage des avantages prévu par la CDB. Il s'agit du principal instrument de droit international public à donner une efficacité au droit *sui generis*, depuis la création de la CDB, en 1992. Il est nécessaire d'analyser la solution retenue (A), puis, à titre d'exemple, l'applicabilité du Protocole de Nagoya au Brésil Central (B).

A) La solution proposée pour un accès et un partage des avantages

1002. L'objectif principal du protocole de Nagoya est de définir le droit *sui generis* de "*partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques*" en renforçant la nécessité d'assurer une voie bilatérale entre fournisseurs de diversité biologique et exploitants de biotechnologie à travers "*un accès satisfaisant aux ressources génétiques*" en contrepartie d'un "*transfert approprié des technologies pertinentes*". Celui-ci vise à "*la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs*" (article 1). La notion de patrimoine génétique inclut également les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (article 3).

1003. Voyons alors les éléments essentiels pour la validité de l'exploitation des ressources génétiques : définition large de l'objet, y compris les savoirs traditionnels ; les buts de conservation et de durabilité de la diversité biologique et le caractère multilatéral du droit, en prévoyant plusieurs prérogatives et obligations pour le titulaire de la ressource, le représentant gouvernemental du titulaire, l'exploitant/développeur de l'innovation, l'institution publique

de contrôle et l'institution étrangère de recherche. Un tel droit s'accomplit en trois phases : le consentement préalable, l'exploitation de la ressource et, finalement, le partage des avantages.

1004. Chaque législation nationale doit prévoir et assurer les moyens nécessaires à l'efficacité de l'accès et le partage des avantages proportionnés par l'utilisation et la commercialisation des ressources génétiques (article 15) et les connaissances traditionnelles associées (article 16). M. Beas Rodrigues Jr.⁶³⁶ a identifié quatre solutions juridiques pour l'exploitation équitable des ressources de la biodiversité : a) le droit de propriété qui accorde à la collectivité un droit de déterminer les conditions d'exploitation à travers les contrats de licenciement et d'exclure les non légitimés de l'accès aux ressources, b) le système de la répression à la concurrence déloyale fondé sur la punition des comportements non conformes aux standards abstraits d'exploitation établis dans la loi et c) le régime de la responsabilité (*liability*), fondé sur le droit de rémunération des titulaires pour l'utilisation commerciale des ressources, sans restriction d'accès. Cette dernière est communément adoptée dans les nouvelles législations.

1005. En général, les pays signataires règlementent une telle obligation à travers les lois nationales et/ou les règlements administratifs prévoyant les conditions de forme et de fond d'un régime contractuel. Les clauses contractuelles modèles, prévues par les législations nationales, sont sectorielles et intersectorielles (article 19) et toujours sujettes au contrôle de la Conférence des Parties (COP). Les contrats-types sont donc l'instrument principal d'efficacité du droit *sui generis* et tel est le cas au Brésil, en France et en Union européenne.

1006. Les contrats de recherche et de développement qui débouchent sur des brevets d'invention et de biotechnologie doivent respecter les droits et les obligations découlant du Protocole de Nagoya. On critique l'inadéquation des conditions de forme et de fond d'un tel régime qui se fonde sur une conception occidentale de la propriété comme prérogative individuelle, limitée dans le temps et stable. Or, les traditions et la diversité biologique possèdent un caractère collectif, traditionnel, évolutif et non stable. En outre, on constate que

⁶³⁶ RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009. Un tel classement est similaire à celui adopté par Mme. Teixeira-Mazaudoux. Elle considère trois types de régime de protection à adopter pour la protection des droits découlants de la CDB et du TIRPAA : les droits de propriété intellectuelle classique, les droits de propriété intellectuelle avec des adaptations *sui generis* et la création d'un nouveau régime de droits *sui generis* fondé sur un autre régime de paiement et de rémunération. TEIXEIRA-MAZAUDOUX, Ana Rachel. *Protection des Savoirs Traditionnels Associés aux Ressources Génétiques : Cadre Juridique International*. Mémoire de Master présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2002/2003, actualisé début 2007, pp. 82-83.

les brevets renforcent l'homogénéité et universalisent un modèle agricole, en contradiction avec l'utilisation durable de la biodiversité dont les fondements sont la diversification et la spécialisation territoriale⁶³⁷.

1007. Les solutions juridiques devraient être retenues au cas par cas, selon la nature de l'objet de protection. En général, nous pouvons affirmer que pour certaines ressources biologiques, il faudrait appliquer les brevets combinés avec le partage des avantages ; pour d'autres le régime contractuel suffirait et pour les ressources de la biodiversité appliquées dans la formation des nouveaux marchés agricoles, les indications géographiques sont le modèle juridique idéal.

1008. Cependant, il faut souligner qu'il n'y a pas une solution générale. Les ressources biologiques et les savoirs traditionnels constituent un problème de propriété intellectuelle classique concernant la protection limitée dans les temps, alors que les souverainetés sur la biodiversité et les savoirs traditionnels doivent être protégés perpétuellement. Ainsi, les indications géographiques peuvent répondre à certains problèmes ou protéger certains types de savoirs en vertu de leur caractère permanent et collectif mais elles ne sont pas une solution générale pour tous les types de savoirs et ressources biologiques. M Beas Rodrigues Jr.⁶³⁸, par exemple, critique le système actuel et sa codification en droit de la propriété intellectuelle, lesquels ne sont pas capables d'exécuter les projets politiques de réforme selon les nécessités des pays en développement. De tels projets doivent accomplir les quatre dimensions du patrimoine biologique immatériel dans l'exploitation légale de telles ressources : intégrer les bénéfices et coûts sociaux (l'amélioration de la qualité de vie des communautés traditionnelles), écologiques (la conservation et restauration des écosystèmes naturels notamment ceux dont les communautés sont dépendantes), culturels (le respect aux valeurs culturelles des communautés traditionnelles et l'offre de conditions essentielles, afin de que

⁶³⁷Selon Mme. Castets-Renard, *“le savoir traditionnel est collectif et souvent détenu par une, voire plusieurs communautés autochtones. Les peuples autochtones se définissent précisément suivant leur antériorité historique et le lien territorial, à la fois historique, culturel et spirituel. Leur mode de vie intègre les savoirs environnementaux et sont transmis de génération en génération, au point qu'il soit impossible d'identifier un inventeur. La titularité des droits ne peut être accordée à un seul individu. Il manque dans les systèmes de droit contemporain, fondés sur un modèle occidental, une traduction de cette réalité anthropologique”* CASTETS-RENARD, Céline. “La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers”. In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011. Dans le même sens, TEIXEIRA-MAZAUDOUX, A. R.. *Op cit*, p. 100 et ss.

⁶³⁸ RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009.

les communautés traditionnelles préservent leur patrimoine en développement continu) et économiques (la protection des ressources contre l'appropriation indue).

1009. En ce qui concerne précisément les indications géographiques, le Protocole de Nagoya établit des orientations précises pour chaque cycle d'implantation de la convention, sur la base d'une approche biogéographique. Ainsi, les objectifs pour la période 2011-2020 incluent la reconnaissance, la documentation et la conservation de la diversité végétale de manière efficace⁶³⁹. Pour atteindre cela, des plans de gestion sont prévus pour empêcher de nouvelles invasions biologiques et gérer les zones envahies. Cette stratégie mondiale inclut les savoirs, innovations et les pratiques autochtones et locales associées aux ressources végétales, lesquels sont préservés ou renforcés par la valorisation de l'utilisation coutumière, les moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et les soins de santé locaux⁶⁴⁰. Une telle approche régionalisée favorise donc la protection par les indications géographiques, lesquelles demandent une applicabilité de caractère territoriale, communale et coutumière.

1010. En outre, les articles 6 et 7 établissant le droit d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels oblige au consentement préalable des titulaires légitimes avant toute activité de recherche sur le patrimoine génétique. Pour cela, les Parties doivent prendre les mesures législatives, administratives et politiques nécessaires (article 6 alinéa 3), ce qui serait mieux accompli par les organisations régionales de caractère public-privé, telles que les conseils de gestion des indications géographiques qui auraient un pouvoir de contrôle sur le consentement préalable par les "mesures administratives" prévues dans le texte du Protocole.

1011. En effet, les règlements des organes de gestion des indications géographiques seraient adéquats pour s'imposer sur toute la communauté, à travers une structure de contrôle des producteurs agricoles, en vue de prévoir et d'assurer les obligations du Protocole de Nagoya, surtout : (a) la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages, (b) les règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès ; (c) la disponibilité des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause ; (d) les procédés pour l'obtention du consentement, la demande et la décision écrite, claire et transparente, d'une autorité nationale,

⁶³⁹ Il est envisagé avec au moins 15% de chacune des régions écologiques ou types de végétation protégés au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace, 75% des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale protégées, 75% des terres productives, dans tous les secteurs, gérées d'une manière durable, 75% des espèces végétales menacées connues conservées in situ et ex situ.

⁶⁴⁰ Selon l'Annexe "Stratégie mondiale actualisée pour la conservation des plantes 2011-2020" du Protocole de Nagoya, alinéas E et F, pp. 184-5.

dans un délai raisonnable ; e) la délivrance d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accord du consentement préalable et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et la notification au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence ; f) les critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ; g) les règles et les procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord, qui doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure une clause sur le règlement des différends, h) les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle, i) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, et j) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

1012. Ainsi, on remarque la similarité entre les structures administratives de gestion et contrôle du droit *sui generis* d'accès et le partage des avantages avec le droit des indications géographiques de l'Accord ADPIC. Le Protocole de Nagoya prévoit le contrôle sur des ressources génétiques par les communautés autochtones, ayant la compétence d'adopter des protocoles communautaires relatifs à l'accès, au partage juste et équitable des avantages, aux conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord et aux clauses contractuelles modèles (article 12, alinéa 3). Les organisations ont la légitimité de défendre la protection des ressources génétiques, pouvant adopter des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels des connaissances traditionnelles de leurs obligations et revendiquer le respect de leurs droits souverains (article 12, alinéa 4). Il s'agit alors d'un pouvoir administratif très similaire à celui des structures de contrôle des producteurs des indications géographiques dont les conseils possèdent le pouvoir d'adopter des règlements intérieurs, de représentation, de sanctions et de négociations au nom de la structure de producteurs, ainsi que d'agir pour le respect de la propriété industrielle.

1013. Un autre signe de l'approche biogéographique favorisant l'articulation du droit *sui generis* de partage des avantages sur la base des indications géographiques se trouve à l'article 17, établissant l'obligation des pays signataires d'adopter des mesures de surveillance sur l'utilisation des ressources génétiques, avec la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle⁶⁴¹. L'un de ces points de contrôle est l'origine de la ressource génétique et le contrôle

⁶⁴¹ Les points de contrôle concernent l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, l'origine de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques.

correspondant doit être efficace et intervenir à toutes les étapes de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation des avantages. L'objectif visé est d'encourager l'inclusion, dans les contrats, des conditions convenues d'un commun accord, des informations concernant l'application du Protocole de Nagoya, de l'obligation de faire rapport et de l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût. De telles mesures sont mieux sauvegardées seulement par l'appui des organes régionaux à caractère mi-public et mi-privé, insérées au sein des communautés autochtones, tels que les conseils et les syndicats interprofessionnels de gestion des certifications d'origine.

1014. Du point de vue bureaucratique, ils sont capables également d'accomplir les exigences relatives aux certificats de conformité d'utilisation des ressources génétiques. En effet, il est prévu l'octroi d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale qui sert de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, en conformité avec la législation ou la réglementation interne correspondante (article 17, alinéa 3)⁶⁴². Or, le certificat de conformité délivré à l'échelle régionale est très similaire aux certificats de contrôle de l'origine octroyés par les conseils des indications géographiques, attestant la conformité aux modes de production loyaux et locaux d'une origine géographique déterminée.

1015. Finalement, l'article 20 du Protocole donne la faculté aux Parties d'adopter des codes de conduite, des lignes directrices et/ou des normes de meilleure pratique relatives à l'accès et au partage des avantages, sous le contrôle postérieur de la Conférence des Parties qui pourrait inclure une politique agroindustrielle de qualité fondée sur les indications géographiques pour les produits agroalimentaires originaires de l'exploitation des ressources génétiques.

1016. Ainsi, le droit des indications géographiques de l'Accord ADPIC, selon une proposition des indications géographiques "protectrices", est adaptable et adéquat pour donner efficacité au système d'accès et partage des avantages découlant du Protocole de Nagoya, destiné à la formation de marchés agroalimentaires régionaux. Une telle application pourrait encore faciliter la mise en place d'un système de registres et de recueil des ressources de la

⁶⁴² Le certificat doit être reconnu à l'échelle internationale et contenir l'autorité de délivrance, la date de délivrance, le fournisseur, l'identificateur du certificat, la personne ou entité à laquelle le consentement préalable fut donné, le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat, une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord furent établies, une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause fut obtenu et l'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales (Article 17, alinéa 4)

biodiversité protégées, étant donné que l'objet de la protection aurait une double protection (un droit *sui generis* de partage des avantages en plus du droit d'indication géographique)⁶⁴³.

B) L'exemple des communautés indigènes du Brésil central

1017. Dans les tribus indigènes de l'Amazonie, par exemple, la diversité des espèces de manioc varie entre une quarantaine, chez les Desana, jusqu'à cent trente sept variétés végétales, chez les Tukano⁶⁴⁴. De telles variations des produits typiques de l'Amazonie pourraient constituer l'objet de protection par les certifications d'origine, selon une approche de production agroalimentaire très localisée. Toutefois, en ce qui concerne la manioc, les politiques publiques ont suivi la tendance générale de l'alimentation, favorisant les sources énergétiques industrialisées, comme le sucre et l'huile végétale. Les investissements dans la production et la commercialisation furent insuffisants pour maintenir la compétitivité et la croissance de la production. En raison de son caractère majeur de culture agricole de subsistance, cultivée et consommée par le secteurs plus défavorisés de la population de l'Amérique Latine, les institutions publiques et privées de recherche ne priorisent pas les investissements pour l'amélioration et la diversification de la culture agricole du manioc⁶⁴⁵.

1018. L'agriculture traditionnelle de l'Amazonie, selon laquelle la production est orientée vers la satisfaction des besoins et du maintien du producteur rural, est d'importance fondamentale pour la conservation des ressources génétiques. Les agriculteurs traditionnels sont ceux qui cultivent et préservent les variétés génétiques des herbes, du manioc et du

⁶⁴³ Malgré le classement du droit d'accès et de partage des avantages comme un droit *sui generis* non appartenant aux catégories traditionnelles de propriété intellectuelle, le système posé par la CDB se situe dans le même niveau d'avancement et d'efficacité par rapport au droit des indications géographiques de l'Accord ADPIC. En effet, l'article 14 du Protocole de Nagoya prévoit la création d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre des organes de la CDB, dont la mission est de servir comme moyen de partage d'informations pour l'application du Protocole, notamment a) les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages; b) les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes et c) des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord. Un tel niveau d'organisation des registres est en avance par rapport aux négociations en vue de la création d'un registre multilatéral des indications géographiques, dans le cadre de l'Accord ADPIC, portant des compétences similaires.

⁶⁴⁴ BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável: Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000, pp. 108.

⁶⁴⁵ ADAMS, Cristina, MURRIETA, R. S. S., SIQUEIRA, A., NEVES, W., and SANCHES, R. (2009). Bread of the Land: the invisibility of manioc in the Amazon. In Adams, C., Murrieta, R. S. S., Neves, W. A., and Harris, M. (eds.), Amazon Peasant Societies in a Changing Environment. Political Ecology, Invisibility and Modernity in the Rainforest. Springer, Berlin, pp. 281–305.

mais⁶⁴⁶. Ils utilisent des techniques extensives rudimentaires, telle que l'agriculture sur brûlis, appliquée selon les coutumes à la base des savoirs traditionnels et qui aident à amoindrir les impacts sur l'environnement. Les systèmes de savoirs en général et de savoirs écologiques traditionnels en particulier sont des outils très efficaces pour la création de technologies hybrides qui permettent de lier les mesures de gestion et de conservation avec des objectifs sociaux dans une approche socio-écologique⁶⁴⁷.

1019. Au regard de cette approche socio-écologique, il est à noter les interventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), conjointement avec le Ministère de l'environnement brésilien, auprès de populations *ribeirinhas* (les populations rurales métissées qui habitent aux bords des fleuves amazoniens), en vue de les informer sur l'utilisation et la valeur des ressources forestières. Le problème des interventions scientifiques en Amazonie est le défaut dans les échanges d'informations, car les scientifiques visitent souvent les communautés et appréhendent les savoirs traditionnels, puis les rapportent à la communauté scientifique dans une langage académique. Cela isole la recherche et la rend inaccessible aux communautés locales⁶⁴⁸.

1020. Ainsi, le contexte juridique de l'Amazonie est dépendant d'une complexité d'intérêts qui entourent les différentes méthodes d'appréhension de la richesse biologique, à l'aide des sciences innovatrices, telles que l'anthropologie et l'ethnobotanique, cette dernière étant associée aux mouvements indigénistes de la moitié des années 1980 et consacrée à identifier des nouvelles applications économiques pour les plantes récemment découvertes⁶⁴⁹. Les nouvelles méthodes scientifiques sont plus engagées à une approche de recherche

⁶⁴⁶BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável : Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000, pp. 108.

⁶⁴⁷ RAMAKRISHNAN, P.S.. "Traditional forest knowledge and sustainable forestry: A north-east India perspective". In : Forest Ecology and Management, n° 249, 2007, pp. 91–99.

⁶⁴⁸ Environ vingt mille copies d'un recueil résumant les aspects écologiques, de gestion, de commerce et de culture de certaines espèces-clés de l'Amazonie furent imprimées et distribuées aux petits producteurs ruraux. La publication porte un langage accessible et inclusif, en envisageant d'amoindrir les différences de représentativité des savoirs locaux et scientifiques. FAO. *Fruit Trees and Useful Plants in Amazon Life: English Version*. Rome : FAO Publications, 2011, pp.9-10.

⁶⁴⁹ "Applied ethnobiology did not emerge from within the conventional arena of applied anthropology at all. In one sense it had always been integral to how ethnobotanists at least have conceived their project, as the study of useful (meaning economic) plants. It also existed in a forensic sense, as the specialized techniques by which culturally modified and transformed organic materials can be identified, for whatever applied purpose. As ethno-biology rather than economic biology, and specifically as the study of the knowledge of local peoples, it was much rejuvenated in the 1970s through the failure of science-driven top-down development projects, and through the activism of environmental NGOs and indigenous peoples' movements. Because such issues have become intensely political, their 'applied' character has been at times controversial." ELLEN, Roy. Introduction. Special Edition of the Journal of the Royal Anthropological Institute, 2006. S1-S22.

responsable, en envisageant la protection des créateurs des savoirs traditionnels et la conservation des ressources génétiques.

1021. À cet égard, il faut noter plusieurs expériences mises en place dans la quête des meilleures solutions de développement régional. Mmes Rizek et Morsello⁶⁵⁰ remarquent que l'ouverture au marché des nouveaux produits agroforestiers apporte, entre autres effets du développement, la réduction du niveau de coopération entre les familles, suite à la "commodisation" de produits à travers les contrats de partenariats entre les communautés locales et les grandes sociétés de transformation. En général, ces contrats sont perçus comme moteurs d'augmentation des gains et en même temps de réduction des risques et de préjudices à l'environnement, mais peuvent apporter des effets négatifs, comme la croissance du niveau d'inégalité entre les individus plus ou moins capables de participer à la collecte ou à la transformation de la ressource, ainsi que des changements des habitudes de consommation.

1022. Elles se sont intéressées à deux villages voisins de l'Amazonie centrale, *Roque* et *Pupuaí*, le premier commercialisant des fruits d'*andiroba* (*Carapa guianensis* Aubl.) et de *murumuru* (*Astrocaryum murumuru* Mart.), le deuxième sans établir une telle économie. Dans le village de Roque, un contrat de partenariat fut signé avec l'Université Fédérale de l'*Amazonas*, responsable également de fournir l'aide technique, de créer une coopérative locale (la Coopérative d'agroextraction et de développement énergétique du *Médio Juruá*, CODAEMJ) et de définir les partenaires de la communauté. Les fruits sont collectés par la communauté, puis la coopérative achète les semences et les transforme en huile pour la vendre à Cognis, une société multinationale allemande établie à *Manaus*. Ensuite, l'huile est raffinée et revendue à Natura, la plus grande société brésilienne de cosmétiques.

1023. En conséquence, les ressources naturelles sont devenues économiquement valorisées dans cette communauté, avec des impacts observés au niveau de la migration et des changements d'habitude de consommation, y compris un appauvrissement de la nourriture locale. L'érosion de la diversité est un phénomène inexorable du développement économique qui doit être atténué par les mécanismes juridiques de conservation écologique, dont les indications géographiques. L'environnement amazonien oblige à une réflexion sur une adaptation des institutions humaines et des standards juridiques existants, afin d'atteindre le

⁶⁵⁰ RIZEK, Maytê Benício ; MORSELLO, Carla. "Impacts of Trade in Non-timber Forest Products on Cooperation among Caboclo Households of the Brazilian Amazon". In : Human Ecology, 2012

niveau de protection envisagé, d'assurer les meilleures stratégies pour une exploitation durable, écologique et participative et de minimiser les mauvais effets du développement.

1024. Dans le but de préserver les modes de production agricole traditionnels, l'Institut National de Recherches Amazoniennes (*Instituto Nacional de Pesquisas Amazônicas – INPA*) a établi le Système de Préservation et d'Utilisation Économique des Ressources Génétiques dans la région de *Alto Solimões*, auquel la préservation de la diversité génétique *in situ* est associée à son usage par les producteurs traditionnels. Cette approche assure l'utilisation des ressources disponibles par les communautés traditionnelles sans modifier les formes de production adoptées⁶⁵¹. En outre, l'institution a trois représentants en Amazonie (dans les États de Acre, Rondônia et Roraima) visant une approche régionale de développement de cultures agricoles durables, spécialement les fruits tropicaux. L'initiative reste, cependant, dans le domaine scientifique, sans adopter des mesures juridiques et ethnobotaniques fondées sur les indications géographiques⁶⁵².

1025. Selon le point de vue du gouvernement, le problème majeur pour l'implantation des agroindustries durables dans la région amazonienne est la fragilité des chaînes de production, lesquelles ne complètent pas toutes les opérations de transformation, de valorisation, d'emballage et d'incorporation d'autres services, jusqu'au consommateur. Ainsi, pour plusieurs produits exportés *in natura* ou semi-modifiés, la création d'emplois et de la valeur ajoutée est faite en dehors de la région d'origine du produit agroalimentaire. La difficulté pour l'implantation des industries est liée également à des problèmes conjoncturels, tels que la politique fiscale, ou structurels, tels que la précarité d'infrastructure économique, ce qui augmente les coûts de commerce et restreint la concurrence⁶⁵³.

1026. Le développement des institutions scientifiques de l'Amazonie n'est pas accompagné d'un plan pour la valorisation des produits à partir des certifications d'origine. La création des indications géographiques est délaissée, en dépit de sa fonction d'établir une protection immédiate au niveau régional et au profit de la notoriété de l'origine géographique des ressources de la biodiversité. En effet, les indications géographiques pour la protection du

⁶⁵¹BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável: Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000, pp. 108.

⁶⁵² À cet égard, il est important de faire référence au portail internet de l'institution : www.inpa.gov.br/

⁶⁵³BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável : Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000, pp. 105.

patrimoine agricole du Brésil central seraient très favorables à une meilleure cohésion communale, du fait de la nécessité d'une structure de contrôle sur les producteurs, avec l'organisation et la formation technique des individus vers la production spécialisée et la promotion et la valorisation d'un produit local. En outre, les certifications d'origine aident à créer la réputation d'une région, ce qui contribue à une meilleure identification culturelle de la population envers le produit. Cette approche aide encore à garder la biodiversité, laquelle n'est pas suffisamment préservée par les contrats de partenariat avec les grandes sociétés, en respectant l'équilibre écologique de façon plus immédiate.

1027. Ainsi, une flexibilisation des normes juridiques s'impose, pour que les organes de l'administration publique établissent des politiques publiques spécifiques et incluent les règlements de protection écologique de la CDB et culturelle de l'UNESCO, lors de l'enregistrement des indications géographiques. Il faut aussi permettre un enregistrement moins bureaucratique et contraignant des indications géographiques auprès de l'INPI brésilien, préalable à la mise en place d'une structure de marché plus développée et d'un cahier des charges plus détaillé pour les produits agricoles, incorporant les systèmes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources de la diversité biologique et du système de protection du patrimoine culturel.

§ 2° - L'applicabilité des nouveaux mécanismes au Brésil

1028. Le Brésil a exercé un rôle actif dans les négociations à l'international pour l'acceptation et la création d'un droit *sui generis* d'accès et de partage des avantages prévu dans la CDB et le Protocole de Nagoya (2010) en résultant. Une telle orientation a permis au gouvernement fédéral de réglementer un tel droit en avance à travers la Mesure Provisoire de la Présidence de la République n°2.186-16 du 23 août 2001⁶⁵⁴. Une telle mesure d'urgence du pouvoir exécutif a permis de restreindre les recherches biologiques à partir de la biodiversité en les subordonnant à l'autorisation des organes compétents et des communautés autochtones.

1029. Toutefois, concernant l'ordre juridique national, la promulgation du Protocole de Nagoya (2010) en combinaison avec le TIRPAA de la FAO implique le paiement des royalties sur les exploitations agricoles traditionnelles qui utilisent les ressources biologiques

⁶⁵⁴ D.O.U. du 24/8/2001.

originaires d'autres pays, à l'exemple du café (originaire de l'Éthiopie), de l'orange et du soja (originaires de la Chine), entre autres. Cela représente un obstacle aux intérêts de l'ensemble des producteurs agricoles brésiliens, lesquels défendent un point de vue de recul dans les projets de réglementation, admettant une interprétation limitée du droit *sui generis* dont la finalité serait seulement d'éviter le pillage des ressources biologiques à découvrir et sans compromettre les cultures agricoles traditionnelles et déjà établies⁶⁵⁵.

1030. Ainsi, la promulgation du Protocole de Nagoya (2010) par le pouvoir législatif est nécessaire, afin de mieux clarifier la portée de telles règles de droit international public acceptées par le Brésil. Il convient d'analyser à la lumière des instruments juridiques existants (le droit des obtentions végétales, le droit des indications géographiques, le droit sur les savoirs traditionnels et la diversité biologique, le droit des brevets et le droit de la concurrence) la protection des nouveaux marchés agricoles par la Mesure Provisoire Fédérale précitée, laquelle régleme transitoirement le droit *sui generis* d'accès et de partage des avantages en conformité avec la CDB et le Protocole de Nagoya (2010) (I), ainsi que la politique agricole adoptée après la signature du Protocole et fondée sur le droit souverain à la diversité biologique et culturelle brésilienne (II).

I) L'adéquation de la Mesure Provisoire Fédérale n° 2126-16 du 23 août 2001 aux nouveaux marchés agricoles brésiliens

1031. La Constitution de la République Fédérale de 1988 est également connue comme la "Constitution écologique". Plusieurs règles et principes y font référence et sont à la base d'un droit constitutionnel à un environnement écologiquement équilibré, y compris le principe de la protection de la biodiversité. Les droits de l'environnement possèdent un contenu aussi hétérogène et varié que sa légitimité, caractérisant un droit collectif et social⁶⁵⁶. Ainsi, l'article 170, VI⁶⁵⁷ conditionne toute activité économique à la protection de l'environnement. L'article 186 de la CF/88 établit l'obligation de l'utilisation adéquate des ressources naturelles et, de nouveau, la protection de l'environnement comme l'un des aspects de la fonction sociale de la

⁶⁵⁵ VELOSO, Tarso. "Consenso à vista sobre Protocolo de Nagoya". In: Valor Econômico - B12, 2013. Disponible en ligne dans le portail internet du Sénat brésilien (dernier accès en avril 2013): <http://www.senado.gov.br/noticias/senadonamidia/noticia.asp?n=830995&t=1>.

⁶⁵⁶ FREITAS, Gilberto Passos de. "A Constituição Brasileira de 1988: A Constituição Ecológica". In: Revista do Advogado, N° 102, Année XXIX, mars 2009, pp. 52-57.

⁶⁵⁷ Article précité.

propriété rurale⁶⁵⁸. Ainsi, les principes écologiques de la CDB sont conformes à cette approche constitutionnelle brésilienne⁶⁵⁹.

1032. La réglementation de ces dispositions constitutionnelles fut achevée par la législation administrative du gouvernement fédéral, à défaut d'un consensus du pouvoir législatif qui puisse approuver, dans un court délai, une nouvelle loi sur le droit *sui generis* d'accès et de partage des avantages⁶⁶⁰. La Mesure Provisoire de la Présidence de la République n°2.186-16 du 23 août 2001⁶⁶¹ établissant les conditions d'accès et de conservation, les utilisations et la répartition des avantages relatives au patrimoine génétique, aux savoirs traditionnels et aux accès à la technologie ou au transfert de technologie, a conféré sur un niveau minimal de protection à la biodiversité brésilienne. Dans le même sens, le Décret Présidentiel n° 98.830 du 15 janvier 1990⁶⁶² limite la collecte de données et de matériels scientifiques par les étrangers et établit les conditions d'accès au patrimoine génétique brésilien dans les recherches à caractère scientifique.

1033. Selon la loi brésilienne, le "patrimoine génétique" est toute information d'origine génétique, contenue en échantillon d'un tout ou d'une partie d'une espèce végétale, fongique, microbienne ou animale. Cela peut s'exprimer sous la forme de molécule, de substances provenant du métabolisme des êtres vivants ou des extraits des organes vivants ou morts, trouvés en conditions *in situ* ou domestiqués ou acclimatés en collections *ex situ*, après être

⁶⁵⁸ Il est à noter encore l'article 225, concernant la protection constitutionnelle de l'environnement, lequel établit l'obligation de la puissance publique à préserver et rétaurer les processus écologiques essentiels, définir les territoires de protection spéciale, exiger les études préalables d'impact environnemental avant la mise en place des activités potentiellement préjudiciables à l'environnement et contrôler la production, le commerce et l'emploi de techniques qui causent danger à la vie, à la qualité de vie et à l'environnement

⁶⁵⁹ BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável: Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000, pp. 161-3.

⁶⁶⁰ Il est à noter que de telles règles peuvent être substituées et abrogées par le nouveau Projet de Loi n° 7710/10, qui punit une série de comportements préjudiciables à la biodiversité et au patrimoine génétique brésilien, en envisageant la protection de la faune et des communautés indigènes et traditionnelles. Il est envisagé également la protection et l'assurance au respect des peuples indigènes, leurs organisations sociales, costumes, langues, croyances, traditions, droits sur leurs territoires et possessions à travers le Projet de loi n° 4842/1998. Une section traite des droits de propriété intellectuelle et des peuples indigènes. Il en ressort des obligations juridiques plus importantes : 1) les droits de maintien du secret et du refus de l'accès aux savoirs traditionnels ; 2) le droit de protéger les savoirs traditionnels par les instituts de droit de la propriété intellectuelle, constitués au nom des communautés dans les cas des savoirs collectifs ; 3) le droit de consentement préalable (fournir par écrit) l'accès, l'utilisation et l'application du savoir traditionnel ; 4) le droit du co-auteur des données fournies dans les recherches, source des brevets et des produits dérivés de la recherche ; 5) et le droit des communautés à demander l'annulation des brevets obtenus illégalement à partir des savoirs traditionnels. Traduction de l'auteur, à partir de l'original en anglais. FAO. "Multilateral Trade Negotiations On Agriculture - A Resource Manual / Trips". Disponible sur le site internet de l'institution:

<http://www.fao.org/docrep/003/x7355e/x7355e03.htm>. Dernier accès en août 2010.

⁶⁶¹ D.O.U. du 24/8/2001.

⁶⁶² D.O.U. du 16/01/1990.

collecté en conditions *in situ* dans le territoire national⁶⁶³ (article 7, I). Ainsi, un fruit endémique de l'Amazonie est considéré comme faisant partie du patrimoine génétique national dont l'exploitation agricole doit être soumise au régime contractuel de l'accès et du partage des avantages.

1034. Un savoir traditionnel appliqué à la culture agricole est soumis également à une telle réglementation contractuelle. Selon la loi, un savoir traditionnel associé est toute information ou pratique individuelle ou collective d'une communauté indigène ou locale, avec de la valeur réelle ou potentielle, associée au patrimoine génétique (article 7, II). Le pouvoir de contrôle de ces connaissances est reconnu aux communautés indigènes et traditionnelles et les droits moraux et patrimoniaux sont imprescriptibles. Les titulaires peuvent aliéner les droits patrimoniaux, afin de permettre l'accès et le partage des avantages, selon les conditions du Protocole de Nagoya.

1035. La loi définit le régime contractuel d'accès et de partage des avantages à travers la dénomination spécifique de "*contrat d'utilisation du patrimoine génétique et de répartition des avantages*". Un tel instrument juridique multilatéral doit qualifier les parties, l'objet et les conditions d'accès et de remise des composants du patrimoine génétique et du savoir traditionnel associé, ainsi que les conditions de partage des avantages (article 7, XIII). L'accès au savoir traditionnel associé est défini comme l'obtention d'information aux fins de recherche scientifique, de développement technologique et de bioprospection, visant son application industrielle ou d'une autre nature (article 7, V).

1036. Le contrat d'utilisation du patrimoine génétique et de répartition des avantages doit indiquer et qualifier nettement les parties contractantes, spécifiant, d'un côté, le propriétaire de l'aire publique ou privée ou les représentants de la communauté indigène ou de l'organe indigéniste officiel ou le représentant de la communauté locale, et de l'autre, l'institution nationale autorisée à conduire l'accès et l'institution destinataire de la ressource (article 27). Il doit comporter toujours les clauses obligatoires de l'article 28⁶⁶⁴.

⁶⁶³ Le territoire national brésilien s'étend sur la plateforme continentale et la zone économique exclusive de la mer.

⁶⁶⁴ Les clauses obligatoires du contrat d'utilisation du patrimoine génétique et de la répartition des bénéfices sont celles qui portent sur I) l'objet, leurs éléments, la quantité de l'échantillon et l'utilisation visée ; II) la durée ; III) les formes de répartition juste et équitable des bénéfices et l'accès à la technologie ou au transfert de technologie ; IV) les droits et obligations des parties ; V) les droits de propriété intellectuelle ; VI) la résiliation ; VII) les sanctions au manquement ; VIII) le règlement de différends au Brésil (article 28).

1037. Les avantages résultants d'une exploitation économique d'un produit ou d'un processus développé à partir d'un échantillon du patrimoine génétique seront partagés, de manière juste et équitable, entre les parties contractantes (article 24)⁶⁶⁵. L'infraction est sujette à des sanctions, soit une indemnisation minimale de vingt pour cent (20%) des revenus bruts de la commercialisation soit des *royalties* payées par un tiers au contrevenant, sans préjudice des sanctions administratives et pénales. Ainsi, est assurée immédiatement la conservation du patrimoine génétique brésilien non exploité économiquement et est protégé son caractère traditionnel appartenant à la culture brésilienne. Cette solution s'avère plus rapide que la formation des marchés bénéficiant des indications géographiques, même si cette propriété industrielle possède également un but de préservation collective et culturelle.

1038. Les similarités entre les notions juridiques des indications géographiques et celles du patrimoine génétique potentiellement applicable à la production agroalimentaire sont plures. D'abord, l'objet de la protection fait référence à un ensemble constitué par un produit agroalimentaire et les méthodes d'obtention associées. En outre, les titulaires sont les communautés locales qui les utilisent et ont un pouvoir de contrôle imprescriptible sur leur exploitation. L'objet et les titulaires sont tous les deux localisés géographiquement dans un territoire spécifique. La différence se trouve dans les prérogatives accordées. Le monopole d'exploitation des indications géographiques s'avère plus avantageux que le droit brésilien de partage des avantages, en contrepartie de l'accès du tiers. Celui-ci s'exprime par des contrats dont la portée est plus faible que la réglementation des indications géographiques.

1039. En réalité, chaque type de droit doit intervenir dans un moment différent de l'exploitation des ressources agricoles. Les droits *sui generis* visent une protection immédiate à travers les contrats, surveillés et contrôlés par les institutions publiques et présument l'insuffisance des peuples autochtones à défendre de leurs intérêts légitimes, dans un contexte d'inexistence de marchés organisés. Par ailleurs, les indications géographiques s'appliquent aux marchés agricoles très développés et demandent une réglementation multilatérale très détaillée. Dans le même temps, les conseils de gestion des indications géographiques sont

⁶⁶⁵ Les savoirs traditionnels des communautés indigènes et locales sont protégés contre l'utilisation et l'exploitation illégale et autres activités préjudiciables ou non autorisées par le Conseil de Gestion du Patrimoine génétique (prévu dans l'article 10^o) ou par autre institution agréée (article 8^o). Une telle protection n'affecte pas les autres droits de la propriété intellectuelle (§4^o du même article) et assure le droit à l'indication de l'origine de l'accès au savoir traditionnel en toutes les publications, utilisation, exploitation et divulgations (article 9^o, alinéa I) ; le droit d'interdire les tiers non autorisés à utiliser, réaliser des essais, recherches, exploitation, divulgation et transmission de données ou d'informations relatives au savoir traditionnel associé (article 9^o, alinéa II) et le droit d'accéder aux bénéfices résultants de l'exploitation économique par un tiers, directement ou indirectement, du savoir traditionnel dont les droits sont de leurs titularités (article 9^o, alinéa III)

capables de représenter et de garder leurs intérêts juridiques indépendamment de l'assistance de la puissance publique.

1040. Cependant, les difficultés de la protection portent sur l'objet de la protection. Le patrimoine génétique et les savoirs traditionnels associés ne sont pas correctement protégés seulement sur la base d'une conception occidentale des contrats ou de la propriété intellectuelle. M. Drummond et Mme. Santilli⁶⁶⁶ ont mis en évidence la difficulté de catégorisation des savoirs traditionnels comme droits d'auteur ou comme propriété industrielle, surtout que ces interventions humaines n'ont pas une origine et des créateurs bien définis. En outre, leur dynamisme, exprimé par leur oralité, empêche une stabilité de la transmission au cours des années. Les savoirs traditionnels évoluent et n'ont pas de règles à suivre. Les instruments juridiques actuels sont suffisants seulement pour établir une protection immédiate et assurer l'exploitation économique. Selon M. Dasonville, le concept occidental de propriété intellectuelle n'est pas adéquat et le biopartage équitable des ressources génétiques n'est qu'un des aspects d'une revendication plus complexe guidée par un principe d'autodétermination des communautés autochtones à trouver les voies d'une autonomie politique envers les États dont elles dépendent⁶⁶⁷.

1041. En ce qui concerne spécifiquement la biodiversité pour la création des nouveaux marchés agricoles locaux, les solutions commerciales envisagées sont l'extraction contrôlée *in situ* ou l'organisation structurelle du marché à l'aide de l'exploitation durable des ressources agricoles. Dans les deux cas, le développement rural des petites communautés agricoles et des droits de propriété intellectuelle sont nécessaires. Ainsi, les cultures agricoles de ressources biologiques brésiliennes pourraient constituer des indications de provenance contrôlées par les communautés locales, ou même des dénominations d'origine, si les caractéristiques du produit agricole sont dues essentiellement et exclusivement à des facteurs humains ou naturels du territoire d'origine.

1042. La solution la plus immédiate serait une flexibilisation du droit brésilien des indications géographiques, afin de permettre la création des indications géographiques que nous qualifierons de « protectrices », dont le but est de sauvegarder la diversité biologique et les savoirs traditionnels associés et en envisageant la création des nouveaux marchés agricoles

⁶⁶⁶ WOLFF, M.T. et al. *Op cit*, p.63.

⁶⁶⁷ DASSONVILLE, Stéphane Pessina. "La protection de la biodiversité et le droit". In : Revue Lamy Droit de l'Immatériel – 2013, p. 93

dans le Brésil central. Pour cela, il faudrait une procédure d'enregistrement moins contraignante et plus rapide dans l'analyse des éléments constitutifs du cahier des charges, permettant des changements et des améliorations postérieures. Les institutions gouvernementales devraient établir une politique spécifique de promotion de cette propriété industrielle, à caractère d'urgence, avant le développement des structures de producteurs et d'une organisation de marché capable d'assurer la gestion de l'indication géographique. Pour achever cela, la création d'un organe spécifique de promotion des indications géographiques au Brésil central est nécessaire.

1043. Ensuite, il faudrait appliquer les règles de droit de la concurrence, en vue de surveiller les marchés d'innovation et les nouveaux marchés agricoles. Cela serait un outil précieux dans la mise en oeuvre d'un patrimoine agricole valorisé par un système d'indications géographiques, de manière à contrôler la distribution du pouvoir économique.

1044. Néanmoins, n'est pas perceptible en droit brésilien, à l'heure actuelle, une telle approche de gestion des ressources génétiques. Dans le cadre de la mesure provisoire fédérale, un Conseil de Gestion du Patrimoine Génétique, organe rattaché au Ministère de l'Environnement, composé de représentants de plusieurs entités du gouvernement est mis en place (article 10). Cet organe est responsable de classer le patrimoine génétique et de délivrer des autorisations pour l'envoi d'échantillons du matériel génétique pour les recherches scientifiques *ex situ*, mais aucune de ses chambres thématiques n'envisage l'utilisation des indications géographiques comme façon d'exploiter certains produits agroalimentaires de la biodiversité brésilienne⁶⁶⁸. Certes, il faut adapter le droit au contexte brésilien et adopter une politique agricole cohérente à un tel contexte.

II – La politique agricole après le Protocole de Nagoya (2010) centrée sur les nouvelles ressources de la biodiversité

1045. La réglementation du Protocole de Nagoya (2010) est nécessaire, afin d'actualiser l'ordre juridique brésilien à une nouvelle approche d'exploitation des ressources de la terre qui sera adoptée au niveau mondial. La Mesure Provisoire Fédérale précitée n'est plus adéquate au nouveau contexte accepté et défendu par le Brésil, concernant le paiement de

⁶⁶⁸ BRASIL, Ministério do Meio Ambiente. "Conselho de Gestão do Patrimônio Genético". Disponible dans le portail internet du Ministère de l'environnement du Brésil : <http://www.mma.gov.br/patrimonio-genetico/conselho-de-gestao-do-patrimonio-genetico>. (Dernier accès en octobre 2012).

royalties sur l'utilisation de ressources biologiques originaires d'autres pays. Toutefois, la réglementation des textes du droit international public est une mission difficile à accomplir en vue de la multiplicité des intérêts existants. Lorsque le traité est en phase de délibération au Congrès national brésilien, certaines mesures administratives d'urgence démontrent la volonté du Brésil d'adopter le Protocole de Nagoya (2010) dans son intégralité, modifiant les modèles économiques agricoles en vigueur.

1046. En effet, le Brésil envisage de consolider le système de la CDB et du mécanisme d'accès et de partage des avantages avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) promu par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Celui-ci prévoit également un système multilatéral d'accès et de partage des avantages (article 10), afin de faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tombés dans le domaine public (article 12) dans le cadre des objectifs de leur utilisation durable, des politiques agricoles loyales encourageant le maintien de systèmes agricoles diversifiés, de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique au profit des agriculteurs, d'élargir la base génétique des plantes cultivées et du maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies (article 6.2). Ainsi, nous voyons que le système proposé par le TIRPAA est similaire et harmonisé avec le système de la CDB⁶⁶⁹, y compris les mécanismes de la protection des connaissances traditionnelles et le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques (article 9.2), sauf en ce qui concerne la limitation du Traité aux variétés végétales indexés dans la liste annexe qui restreint considérablement la portée d'un tel Traité.

1047. À défaut de la promulgation du Protocole de Nagoya (2010) et du TIRPAA (2004), la Mesure Provisoire fédérale précitée est encore en vigueur et oblige le gouvernement brésilien à adopter des mesures de protection du patrimoine agricole pour des situations non prévues par les règles existantes.

1048. Ainsi, la possibilité d'exploitation commerciale de la biodiversité brésilienne exige la protection immédiate des noms brésiliens utilisés pour la désignation de son patrimoine

⁶⁶⁹ Selon Mme Teixeira-Mazaudoux, Le TIRPAA est indéniablement harmonisé avec la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro (1992) mais sa mise en oeuvre ne se trouve pas encore réalisée dans le même étape d'avancement que la CDB. TEIXEIRA-MAZAUDOUX, Ana Rachel. Protection des Savoirs Traditionnels Associés aux Ressources Génétiques : Cadre Juridique International. Mémoire de Master présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2002/2003, actualisé début 2007, p. 81.

agricole. La diplomatie brésilienne a demandé l'annulation de plusieurs marques composées de noms de produits typiques brésiliens, enregistrées auprès des offices de marques à l'étranger. Selon le Brésil, l'utilisation de noms de la biodiversité brésilienne par les marques étrangères constituent des actes de concurrence déloyale sur un monopole dont le Brésil et ses communautés autochtones possèdent un droit souverain.

1049. L'organe responsable de la protection des noms de la biodiversité brésilienne au Brésil et à l'international est une institution administrative interministérielle : le Groupe Interministériel de la Propriété Intellectuelle (GIPI) soumis au Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce Extérieur⁶⁷⁰. L'origine du GIPI remonte au milieu des années 1980, à partir de la nécessité de la coordination des points de vue gouvernementaux et de la formation d'une approche commune dans les négociations relatives à la propriété intellectuelle du Cycle d'Uruguay du GATT, en 1994. Les activités du groupe étaient, au départ, plutôt informelles.

1050. À travers le décret *Portaria interministerial* n° 346 du juillet 1990, la commission intergouvernementale fut créée, afin d'élaborer le Projet de loi du gouvernement en vue de la modification de l'ancien Code de la propriété industrielle⁶⁷¹. Cette commission était composée de sous-comités appartenant à plusieurs Ministères tels que ceux de la Santé, de l'Économie et des Relations Extérieures⁶⁷².

1051. La mission la plus importante du Groupe GIPI est de trouver la pertinence et l'insertion de la législation nationale de la propriété intellectuelle en conformité avec les instruments juridiques internationaux. Effectivement, le GIPI vient d'être le principal acteur du gouvernement dans le processus d'amélioration de la législation nationale. Un tel parcours fournit un cadre juridique moderne, compte tenu des avances technologiques qui cherche à garantir des opportunités pour les créations intellectuelles brésiliennes dans des domaines non protégés auparavant par les instruments juridiques nationaux existants, dont la consolidation des indications géographiques brésiliennes et l'étude des nouveaux types de protection relatives à la propriété intellectuelle⁶⁷³.

⁶⁷⁰ Portail officiel : <http://www.mdic.gov.br/portalmDIC/sitio/interna/interna.php?area=3&menu=2294>. Dernier accès en 8 mars 2010.

⁶⁷¹ Loi fédérale n° 5.772 du 21 décembre 1971 (D.O.U. du 31.12.1971).

⁶⁷² Selon l'onglet " historique resumé " disponible sur internet :

<http://www.mdic.gov.br/portalmDIC/sitio/interna/interna.php?area=3&menu=1779>. Dernier accès le 8 mars 2010.

⁶⁷³ Selon l'onglet "lignes directrices" du Groupe GIPI, disponible sur l'internet :

1052. À partir du constat d'une infraction à l'utilisation de noms biologiques, les autorités brésiliennes du GIPI interviennent formellement comme conseil technique auprès des autorités étrangères qui ont délivré les permis d'utilisation ou les marques. À cet effet, la diplomatie brésilienne a réussi l'annulation de certaines marques, comme "*Rapadura*" (dessert typique à partir de la canne à sucre) en Allemagne, "*Açaí*" (fruit de palmier amazonien) au Japon, "*Cupuaçu*" (fruit amazonien)⁶⁷⁴ et "*Acerola*" (fruit de la forêt Atlantique) aux États-Unis.

1053. Dans les exemples précités, les indications géographiques pourraient empêcher l'utilisation commerciale déloyale car la plupart des produits alimentaires dérivés des ressources de la biodiversité brésilienne sont uniques et appartiennent exclusivement au territoire brésilien, ce qui favorise la liaison du nom au territoire d'origine. Toutefois, la majorité de la biodiversité brésilienne est encore inexploitée économiquement et la production mal organisée est fondée sur l'extraction directe en nature (*in situ*).

1054. Ainsi, le gouvernement brésilien a choisi une autre stratégie juridique de protection immédiate, en établissant la liste du GIPI⁶⁷⁵, liste non exhaustive de noms usuels de la culture et du patrimoine agricole brésiliens, collectés par les autorités brésiliennes et déposées auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dans le but de les protéger contre l'enregistrement indu.

1055. À cet égard, la liste du GIPI peut être considérée également comme un début d'organisation des nouveaux marchés par la puissance publique, à partir du recueil de noms économiquement significatifs pour l'exploitation commerciale. Les négociations diplomatiques, le dépôt d'une liste de noms associés à la biodiversité au sein de l'OMPI et la promotion de la culture des indications géographiques par l'INPI brésilien peuvent être entendus comme faisant partie d'une politique agricole brésilienne de création des nouveaux marchés agricoles potentiels, bien que ce soit encore très fragile et non officiel. De telles

<http://www.mdic.gov.br/portalmDIC/sitio/interna/interna.php?area=3&menu=1783>. Dernier accès le 8 mars 2010.

⁶⁷⁴ L'exemple du fruit cupuaçu fut bien détaillé par M. Edson Beas Rodrigues Junior dans sa thèse de doctorat. RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009.

⁶⁷⁵ La Liste peut être téléchargée sur le site de l'OMPI ainsi que sur le site internet du Ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce Extérieur du Brésil : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/sct_16/sct_16_7-annex2.pdf;

mesures sont destinées à protéger le patrimoine national et, ainsi, à créer et organiser la production de nouveaux produits destinés à l'exportation.

1056. Une telle stratégie s'avère plus importante si le Protocole de Nagoya (2010) est promulgué en droit interne prévoyant le paiement de royalties sur les cultures agricoles traditionnelles (café, soja, riz, canne à sucre...) qui utilisent des ressources biologiques originaires d'autres pays. Le Brésil est partie adhérente au Protocole de Nagoya, mais il faut promulguer le Traité par le pouvoir législatif et réglementer les droits prévus par les Ministères de l'agriculture et des sciences et technologies. Les efforts diplomatiques sont centrés sur l'interprétation ample des traités sur la biodiversité, admettant l'orientation agricole brésilienne vers la découverte, la valorisation et l'exploitation de nouveaux produits de la forêt qui peuvent constituer la base de l'exploitation agricole brésilienne⁶⁷⁶.

1057. En conclusion, d'autres mesures gouvernementales de protection des marchés agricoles sont acceptables au-delà du droit du patrimoine immatériel, du droit d'accès et de partage des avantages ou de la traditionnelle structuration concurrentielle par les mesures de politique économique, si on considère que de telles mesures font partie de la politique agricole contemporaine de valorisation de la diversité biologique brésilienne. Mais elles s'avèrent encore très insuffisantes pour la protection du patrimoine agricole brésilien.

⁶⁷⁶VELOSO, Tarso. "Consenso à vista sobre Protocolo de Nagoya". In: Valor Econômico - B12, 2013. Disponible en ligne dans le portail internet du Sénat brésilien (dernier accès en avril 2013) : <http://www.senado.gov.br/noticias/senadonamidia/noticia.asp?n=830995&t=1>.

Conclusion du Chapitre

1058. L'affirmation des droits culturels et des droits sur la diversité biologique sont une étape préalable à la reconnaissance d'indications géographiques et de la complexité réglementaire devant en résulter. Le développement des indications géographiques évolue vers une approche typiquement brésilienne, portant sur un modèle flexible de protection du patrimoine agricole brésilien qui inclut les objectifs de développement rural, de durabilité, de protection de la diversité biologique et de la culture dans les réglementations de chaque indication.

1059. En effet, il y a une interdépendance entre le droit des indications géographiques et les droits dérivés des autres conventions multilatérales aux fins de l'accomplissement des droits culturels et des droits de la biodiversité. Toutefois, il faudrait une politique agroindustrielle plus claire, afin d'implanter plus efficacement le système sans risquer de troubler la notion d'indication géographique.

1060. La solution la plus pertinente pour accélérer l'adoption des traités internationaux au Brésil sans subir les préjudices de l'adhésion totale au système de royalties pour l'utilisation de ressources phytogénétiques originaires d'autres pays serait l'établissement d'un plan d'implantation des indications géographiques "protectrices" fondé sur : a) l'identification des ressources cultivables par les institutions gouvernementales, b) l'établissement d'une distribution régionalisée de cultures agroalimentaires potentielles et l'identification des communautés légitimes et traditionnellement liées à l'utilisation de telles ressources, c) l'enregistrement immédiat de telles cultures agricoles régionales comme des indications géographiques sous l'initiative du gouvernement fédéral, d) l'adoption de règlements modèles régissant les structures de contrôle sur les producteurs et incorporant les dispositions de la CDB et du classement comme patrimoine culturel, e) l'adoption d'un plan de divulgation et d'enregistrement des indications géographiques moins bureaucratique et coûteux permettant l'adhésion automatique des producteurs agricoles et f) la mise en place d'un suivi du cahier des charges sous l'assistance des organes techniques et scientifiques du gouvernement.

Conclusion du Titre I, Partie II

1061. L'application des indications géographiques brésiliennes est en situation défavorable par rapport à d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que les marques, les brevets et les obtentions végétales, ainsi que d'autres systèmes de protection du patrimoine agricole, tels que la notion de patrimoine culturel et les certifications. Toutefois, la création des indications géographiques induit la réorganisation du secteur productif et est le meilleur instrument pour le développement durable, économique et culturel du patrimoine agricole brésilien. Nous pouvons comprendre les avancées des autres droits de propriété intellectuelle comme une étape préalable qui peut ouvrir les portes pour la constitution d'un système d'indications géographiques. Une politique agroalimentaire des indications géographiques permettant une implémentation et une adéquation plus rapide du système brésilien est nécessaire.

1062. Les indications géographiques peuvent être adoptées particulièrement dans le contexte du Brésil Central pour la protection de la diversité biologique, y compris une partie des savoirs traditionnels, constituant une protection immédiate du patrimoine agricole. Dans un tel contexte, les indications géographiques sont "protectrices" et assurent le partage du territoire en zones agricoles et la souveraineté brésilienne sur la diversité biologique. Mais une telle politique agricole nécessite une compréhension approfondie de la dynamique de la propriété industrielle comme élément structurant des marchés agricoles.

1063. Il faut donc comprendre les tendances perceptibles au Brésil en ce qui concerne les nouvelles indications géographiques, ainsi que les stratégies adoptées par l'Union européenne, afin de dégager des mesures spécifiques pour le système brésilien. En effet, il faut envisager ce système comme appartenant à une véritable politique agroindustrielle de reformulation des modèles économiques existants, de structuration de la concurrence et de liaison des cultures agroalimentaires brésiliennes au terroir.

TITRE II

Les propositions en vue de renforcer la protection du patrimoine agricole brésilien

1064. Les systèmes de protection juridique du patrimoine agricole se multiplient et chaque ordre juridique adopte des approches spécifiques. Considérant les conditions géographiques, sociologiques et économiques très favorables aux indications géographiques brésiliennes, il est nécessaire de tracer des stratégies juridiques afin de mieux profiter du potentiel brésilien, de placer le système brésilien en avance et reconnu à l'international et d'optimiser la protection du patrimoine agricole par cette forme de propriété industrielle.

1065. En réalité, on dégage de l'expérience européenne deux approches distinctes qui devraient être incorporées dans le système brésilien : a) la formation d'un portefeuille d'indications géographiques comme base de plusieurs systèmes agroalimentaires européens et b) l'application du droit de la concurrence sur ces systèmes pour établir un contrôle optimal de la production agroalimentaire.

1066. Ainsi, au delà des mesures de divulgation des indications géographiques et des changements dans la structure administrative responsable de leur promotion, il faudrait également proposer des stratégies juridiques relatives à une approche des indications géographiques comme base de la production agroalimentaire de certains marchés agricoles, favorisant la formation d'un portefeuille qui protège les cultures traditionnelles mais également les produits de la diversité biologique non exploités encore (chapitre I). Il convient également d'analyser la possibilité d'adoption du modèle européen pour les cultures agroalimentaires brésiliennes traditionnelles, plus contrôlé et rigoureux, concernant les appellations d'origine en combinaison avec le contrôle de la concurrence (chapitre II).

Chapitre I - Les tendances et stratégies de développement des indications géographiques

1067. Il est possible d'identifier quelques tendances dans les différents systèmes d'indications géographiques. La stratégie européenne du portefeuille à l'aide des appellations d'origine notoires (Section I), peut être comparée avec la stratégie brésilienne de rattachement progressif des indications géographiques au terroir et à la biodiversité pour la création de la réputation (Section II).

Section I – La stratégie européenne du portefeuille des indications géographiques fondée sur les appellations d'origine notoires

1068. La formation du marché intérieur, structurée par le principe de la libre circulation des marchandises, est une construction juridique profondément influencée par les marchés agricoles. Constatant que les marchés agricoles européens sont régionalisés, les différences de réglementation constituaient des arguments pour l'adoption de barrières techniques et tarifaires entre les États membres. La délimitation du cadre juridique du système des appellations d'origine et son rôle dans le commerce intracommunautaire était essentielle pour certains marchés à vocation AO.

1069. Il a donc fallu un renforcement du système de propriété industrielle à travers la jurisprudence communautaire qui a privilégié le contrôle de qualité imposé par les réglementations des appellations d'origine plus notoires, au détriment des barrières techniques des États membres. Cela a encouragé la création d'un portefeuille européen des appellations d'origine dont les règlements de qualité avaient prépondérance sur les règles nationales des États membres (§1°). Les conséquences de cette structuration concurrentielle de certains marchés agricoles européens sur la base d'un tel portefeuille AO doivent être observées (§2°).

§1° - La protection renforcée des appellations d'origine favorisant un portefeuille européen

1070. Depuis 1969, la Commission a tenté deux approches dans le but de surmonter les barrières techniques agricoles au commerce intracommunautaire. D'abord, elle a proposé un programme d'harmonisation des normes applicables aux denrées alimentaires, fondé sur une législation exigeante, d'inspiration française, qui n'a pas pu être poursuivie, en raison de la grande diversité des règles nationales et de la résistance de l'opinion publique. Ensuite, une nouvelle méthode de démantèlement des obstacles techniques aux échanges fut adoptée, cette fois-ci fondée sur la reconnaissance mutuelle des normes nationales et l'acceptation réciproque des produits agricoles et des denrées alimentaires légalement fabriqués dans leur État d'origine⁶⁷⁷.

1071. La reconnaissance mutuelle des normes techniques inclut également la protection renforcée des appellations d'origine en droit communautaire, en tant que règlements techniques agricoles. Cela fut achevé par les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) Dassonville (1974) et Cassis de Dijon (1979) (I). Ensuite, l'Europe s'est rendue compte de l'importance des indications géographiques pour structurer la concurrence des marchés agroalimentaires, en soutenant la création de plusieurs appellations et indications. Toutefois, le développement démesuré d'une telle approche porte un risque de vulgarisation et d'épuisement du système européen (II).

I – La délimitation jurisprudentielle de la portée des appellations en droit de l'Union européenne

1072. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a apporté les orientations juridiques pour encourager les principes de la libre circulation de marchandises et de la reconnaissance mutuelle des normes techniques à l'intérieur de l'Union européenne⁶⁷⁸.

⁶⁷⁷ SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna. "La Protection des Noms Géographiques en Droit Communautaire" in La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n 44, 30 Octobre 1997, p. 703.

⁶⁷⁸ "Attempts to secure a single market by removing tariffs, quotas, and the like would have been undermined by the continued existence of barriers to trade created by private parties through the use of devices such as intellectual-property rights. The ECJ's creative jurisprudence must be seen as an attempt to prevent this from happening, while at the same time not denuding such property rights of all content. The judiciary cannot, however, fashion a long-term solution to the problem. This requires legislative initiatives designed both to harmonize relevant national laws, and also more radically to shift the basic territorial unity for the purpose of

Dans cette démarche, trois arrêts sont fondamentaux : les arrêts Dassonville (1974), Commission v. République de l'Allemagne (1975) et Cassis de Dijon (1979). Les appellations d'origine furent utilisées comme justification à la libre concurrence, au sein du marché commun européen, compte tenu de leur mission d'assurer la qualité des produits (A). Ensuite, la fonction structurante de la concurrence par les appellations fut définie à nouveau à travers les arrêts de la Cour. La protection des effets concurrentiels des appellations fut renforcée (B).

A) Le principe de la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine pour la formation du marché intérieur

1073. Dans les années 1970, la jurisprudence communautaire fut fondamentale pour la consolidation du marché intérieur. De tels précédents démontrent que la propriété industrielle est considérée en Europe comme un instrument pour accomplir certains objectifs de politique économique, nécessitant une protection contre les exigences bureaucratiques trop rigoureuses qui affectent la production et le commerce des produits agroalimentaires.

1074. Dans l'arrêt Dassonville (1974)⁶⁷⁹, la Cour a jugé que l'obligation de présenter un certificat d'authenticité pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, dont la procédure était moins contraignante pour les importateurs établis dans le pays d'origine que pour les importateurs établis dans les autres États membres constituait une mesure d'effet équivalente à une restriction incompatible avec le Traité⁶⁸⁰. En outre, une telle réglementation imposait des accords d'exclusivité bénéficiant seulement à certains importateurs. Cela constitue donc un arrangement qui impose une restriction quantitative au marché intérieur et au régime des appellations d'origine et encourage une pratique restrictive de la concurrence.

1075. Ainsi, les accords entre les parties qui bénéficient largement aux importateurs exclusifs du pays d'origine constituent des ententes interdites à l'égard des articles 28, 30 et 81 du Traité CE (devenus articles 34, 36 et 101 du TFUE), car un accord d'exclusivité est susceptible d'affecter le commerce entre les États-membres et peut avoir pour effet d'entraver la concurrence, dès lors que le concessionnaire peut empêcher les importations parallèles en provenance d'autres États-membres sur le territoire concédé⁶⁸¹.

intellectual-property rights from the nation State to the EC itself." CRAIG, Paul; BURCA, Grainne. *EU Law: Text, Cases and Materials: second edition*. New York: Oxford, 1998, pp 1057-58.

⁶⁷⁹ Arrêt de la Cour de Justice, Dassonville, affaire 8-74, du 11 juillet 1974.

⁶⁸⁰ Item 3 du sommaire de la décision précitée.

⁶⁸¹ Item 4 du sommaire de la décision précitée.

1076. Pour la première fois, il fut jugé que les mesures de restriction au commerce intracommunautaire et les barrières techniques utilisant les appellations d'origine comme fondement pourraient empêcher la formation du marché intérieur et porter préjudice à la concurrence. La jurisprudence de la CJCE encourage la consolidation du marché intérieur contre les mesures nationales protectionnistes évoquant les systèmes de propriété industrielle.

1077. Dans l'arrêt de la Commission des Communautés Européennes contre la République Fédérale d'Allemagne (1975)⁶⁸², la Cour a statué sur les réglementations nationales qui auraient pu troubler la notion d'appellation d'origine. En l'espèce, l'Allemagne avait imposé des mesures équivalentes à des restrictions quantitatives à l'importation, en adoptant les indications de provenance "sekt" et "weinbrand" pour la production étrangère et la dénomination "praedikatssekt" pour les vins allemands avec une proportion minimale de raisins importés. Selon la Commission, de telles dénominations étaient génériques et avaient les caractéristiques d'indications de provenance indirectes par le truchement d'un acte législatif. En effet, selon la Cour, *"les appellations d'origine et les indications de provenance doivent, pour être juridiquement protégées, désigner un produit provenant d'une zone géographique déterminée et assurer non seulement la sauvegarde des intérêts des producteurs intéressés contre la concurrence déloyale, mais aussi celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur"*⁶⁸³.

1078. Ainsi, du côté des producteurs ruraux, les dénominations doivent remplir quelques conditions pour être légitimes et les produits qu'elles désignent doivent présenter effectivement des qualités et des caractéristiques dues à leur origine géographique. La méthode de fabrication est le critère de rattachement, d'autant moins apte à caractériser à elle seule la provenance, lorsqu'elle est susceptible d'être appliquée dans d'autres milieux géographiques, lorsqu'elle n'est pas liée à l'utilisation d'un raisin déterminé. En l'espèce, les produits vinicoles n'avaient pas une qualité liée à la méthode adoptée qui les caractérisait comme produits typiquement allemands. En outre, une zone de provenance définie en fonction de l'étendue du territoire national ou d'un critère linguistique ne saurait suffire à constituer un milieu géographique apte à justifier une indication de provenance, d'autant plus que les produits en question peuvent être fabriqués à partir de produits de base de provenance indéterminée.

⁶⁸² Arrêt de la CJCE 12/74, du 20 février 1975.

⁶⁸³ Item 1 du sommaire de la décision précitée.

1079. Du côté de la consommation, les dénominations du vin allemand ne seraient pas perceptibles, par le consommateur allemand, comme désignant un vin de proportion minimale déterminée et les produits étrangers seraient astreints à utiliser sur le marché allemand des dénominations moins appréciées ou inconnues du consommateur. Il en résulte que la législation vinicole allemande favorisait la production nationale au détriment des produits étrangers et comportait ainsi des mesures d'effet équivalentes à des restrictions quantitatives.

1080. Le régime des indications de provenance allemand était perfectible, nécessitant un traitement juridique plus proche du concept des appellations d'origine. Il évoluera précisément vers le régime de propriété industrielle en vue d'être harmonisé en droit européen, en 1992, en étant mieux détaillé et inspiré des systèmes des pays de tradition agroalimentaire AO, tels que la France.

1081. La protection du commerce intracommunautaire des produits agricoles AO s'est achevée par la reconnaissance mutuelle des barrières techniques nationales dont la réglementation AO assure un niveau minimal de qualité. Il fallait encourager le marché intérieur et les appellations d'origine constituaient un outil de sécurité juridique dans le commerce communautaire.

1082. L'arrêt Cassis de Dijon (1979)⁶⁸⁴ est considéré comme fondateur du principe de la libre circulation des marchandises et renvoie directement à la reconnaissance de la portée des appellations comme signe de qualité favorisant le commerce entre les États-membres, en établissant les limites des règles juridiques nationales à la lumière du marché intérieur.

1083. En l'espèce, la Haute Juridiction a statué sur la légalité d'une mesure de restriction à la libre circulation des marchandises, concernant la réglementation allemande relative à la commercialisation des boissons spiritueuses qui a fixé un degré alcoométrique minimal pour diverses catégories de produits alcoolisés. Le requérant voulait importer un lot de "cassis de Dijon" originaire de France, en vue de le commercialiser en Allemagne. L'Administration allemande du Monopole des Alcools (*Bundesmonopolverwaltung*) a refusé la demande d'importation en raison de l'insuffisance du taux alcoométrique de la boisson, lequel n'atteignait pas les qualités requises en Allemagne.

⁶⁸⁴ Arrêt de la CJCE 120/78, du 20 février 1979.

1084. La Cour a estimé que l'argument de l'administration allemande, concernant la fixation impérative de taux minimaux d'alcool comme étant une garantie essentielle de la loyauté des transactions commerciales, était inacceptable. En effet, selon la cour, il était "*facile d'assurer une information convenable de l'acheteur par l'exigence d'une indication de la provenance et du titre alcoométrique sur l'emballage des produits*".

1085. Cet arrêt constitue le premier contrôle du principe de la libre circulation des marchandises à l'aide des appellations d'origine. Après l'adoption du principe de la reconnaissance mutuelle en droit communautaire, la jurisprudence européenne se consolide et délimite mieux la relation entre la formation du marché européen et la réglementation des produits d'origine. L'arrêt Prantl (1984)⁶⁸⁵ est un dernier exemple de ce renforcement juridique à travers lequel la cour a statué que les produits typiques se trouvent sur un même pied d'égalité, les législations nationales ne pouvant pas protéger une production nationale typique et en même temps défavoriser les produits des autres États membres.

B) La protection renforcée des effets concurrentiels des appellations

1086. Après avoir établi une protection renforcée des appellations d'origine comme instrument de formation du marché intérieur, la cour européenne a défini les rapports concurrentiels dans les marchés agricoles concernés, en assurant les monopoles du nom du produit et des activités connexes de la production agroalimentaire aux structures de production liées aux appellations d'origine. Le droit de la concurrence a délimité la portée des appellations d'origine et des indications géographiques dans la chaîne de production agroalimentaire.

1087. Les premiers arrêts qui analysent la relation entre les appellations d'origine et le droit de la concurrence font référence aux principes de non restriction quantitative et qualitative dans le commerce entre les États-membres (articles 28⁶⁸⁶ et 29⁶⁸⁷ du Traité CE), la non discrimination des règles nationales sur les échanges (article 31⁶⁸⁸ du Traité CE) et les limites dans l'octroi des aides d'Etat à la production et au commerce de produits européens AO

⁶⁸⁵ Arrêt de la CJCE 16/83, du 13 mars 1984 : "*une réglementation nationale relative à la commercialisation d'un produit, même si elle s'applique sans distinction aux produits nationaux et importés, n'échappe pas à l'interdiction édictée à l'article 30 du traité si elle comporte, en fait, des effets protecteurs en profitant à une production nationale typique et en défavorisant, dans la même mesure, diverses catégories de produits d'autres états membres*".

⁶⁸⁶ Actuel article 41 du Traité UE.

⁶⁸⁷ Actuel article 67 du TFUE.

⁶⁸⁸ Actuels articles 67, 87 et 88 du TFUE

(article 87⁶⁸⁹ du Traité CE). À la lumière de ces articles, la jurisprudence européenne a oscillé entre deux interprétations divergentes sur les effets concurrentiels déclenchés par la réglementation AO. D'abord, fut admise la restriction au régime des appellations d'origine. Toutefois, après l'adoption du Règlement (CEE) n° 2081/1992⁶⁹⁰, harmonisant les règles sur les appellations, la jurisprudence a reconnu l'influence de la propriété industrielle sur toute la chaîne de production AO.

1088. En effet, les réglementations nationales des appellations établissent un contrôle rigoureux sur les chaînes de production des denrées alimentaires, ce qui peut induire des situations d'opposition au principe de la libre circulation des marchandises. Des règles uniformes pour la production agricole d'origine et la centralisation des étapes de transformation et de fabrication dans le domaine territorial d'origine sont imposées, telles que les règles sur la méthode de préparation, les matériaux et matières premières utilisés, le stockage, la fabrication, la distillation et la mise en bouteille (pour les vins et spiritueux), le séchage, le pressage et l'affinage (dans le cas du fromage), l'emballage et la certification, entre autres. Cela représente la convergence des investissements du secteur agricole vers la valorisation du produit et l'augmentation des profits avec la différenciation des marchés, produisant une intégration verticale entre les agents économiques et repoussant les concurrents situés en dehors de la zone géographique.

1089. Deux décisions de la CJCE, relatives au vin de Rioja, région viticole espagnole bénéficiant d'une *Denominación de Origen Calificada* (DOC), ont déterminé les effets concurrentiels verticaux des appellations d'origine, à l'égard du droit de la concurrence communautaire. Il s'agit de l'Arrêt Delhaize (1990)⁶⁹¹ et d'un recours en manquement saisi par le Royaume de Belgique contre le Royaume d'Espagne (2000)⁶⁹².

1090. Dans l'arrêt Delhaize, la CJCE a statué sur la légalité des règles nationales qui I) exigent la mise en bouteille du vin dans la région de production comme condition pour la certification d'origine et II) limitent la quantité de vin susceptible d'être exporté en vrac, avec l'octroi de quotas d'exportation annuels dégressifs à chaque entreprise exportatrice de vin en

⁶⁸⁹ Actuel article 107 du Traité UE.

⁶⁹⁰ Règlement européen précité.

⁶⁹¹ Arrêt CJCE n° C-47/90 du 9 juin 1990 – Delhaize et Le Lyon contre Promalvin SA et AGE Bodegas Unidas S.A.

⁶⁹² Arrêt CJCE Belgique/Espagne n° C-388/95 du 16 mai 2000.

vrac, fixés par les pays de destination, mais dans le même temps permet les ventes en vrac dans la région de production.

1091. La CJCE a estimé qu'une réglementation nationale AO qui limite la quantité de vin susceptible d'être exportée en vrac, tout en autorisant les ventes en vrac à l'intérieur de la région de production, constituait une restriction quantitative à l'exportation car elle avait pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation du vin en vrac et notamment de procurer un avantage particulier aux entreprises d'embouteillage nationales, situées dans la région AO. En ce qui concerne l'obligation de mise en bouteille dans la région AO, l'une des conditions essentielles des appellations d'origines n'était pas une opération conférant au vin des caractéristiques particulières ou une opération indispensable au maintien des qualités spécifiques qu'il avait acquis⁶⁹³. Ainsi, le monopole de la mise en bouteille dans les mains des producteurs de Rioja fut écartée par la Cour au profit d'une concurrence optimisée dans le marché d'embouteillage.

1092. En raison du non respect de la décision rendue par la CJCE, le Royaume de Belgique a déposé une nouvelle requête devant la Cour, fondée sur un recours en manquement, afin d'obtenir la conformité de la réglementation espagnole à la décision précitée. Le raisonnement juridique appliqué par la Cour fut inversé : l'embouteillage est effectivement une étape intrinsèque du processus de fabrication du vin AOC/DOC et les appellations/dénominations sont potentiellement des moyens essentiels pour les producteurs d'atteindre une clientèle. Ainsi, l'image de la certification dépend des caractéristiques particulières et de la qualité des produits, étant la qualité fondant en définitif la réputation. Ainsi, la réglementation de la "*denominación de origen calificada*" Rioja visait à garantir le maintien des qualités et caractéristiques du produit protégé. En assurant aux opérateurs du secteur viticole de la région de *La Rioja* la maîtrise de l'embouteillage, elle avait pour but de mieux sauvegarder la qualité du produit. Dans ce contexte, elle doit être considérée comme conforme au droit européen, malgré ses effets restrictifs sur les échanges⁶⁹⁴.

⁶⁹³ Item 1 du sommaire de l'arrêt précitée : "*L'obligation de mise en bouteille dans la région de production ne serait justifiée par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale, au sens de l'article 36 du traité, que si elle était nécessaire pour assurer que l'appellation d'origine remplisse sa fonction spécifique de garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers. Tel n'est cependant pas le cas lorsque la mise en bouteille dans la région de production n'est pas une opération conférant au vin des caractères particuliers ou une opération indispensable au maintien des caractères spécifiques qu'il a acquis*".

⁶⁹⁴ Voir, dans l'arrêt Belgique/Espagne, les items 47, 55-59 et 65, 66 et 67 et 77 spécialement.

1093. Il fut reconnu que toutes les étapes de production étaient essentielles pour l'appréciation de la qualité des vins et spiritueux, tout en assurant la meilleure garantie de *terroir*. En effet, des conditions optimales d'embouteillage seront certainement réunies si elles sont réalisées par des entreprises établies dans la région de l'AOC, y compris le transport en vrac et la mise en bouteille. Ainsi, le monopole proportionné par les appellations n'est pas restreint seulement à l'utilisation des signes géographiques, mais également au partage des pouvoirs économiques sur toute la chaîne de production du produit, à travers un contrôle sévère de la provenance.

1094. Une plus grande intégration verticale de la chaîne de production porte des effets anticoncurrentiels, toujours justifiés par des gains d'efficacité générés au profit d'un produit de meilleure qualité, bénéficiant au consommateur. Il est donc raisonnable du point de vue du droit européen de la concurrence, selon la règle d'équité de l'ancien article 81 du Traité CE (article 101 du TFUE).

1095. À partir d'une telle décision, les États membres statuent sur la matière pour définir les limites de l'intégration verticale, comme par exemple le droit d'utiliser l'expression "*mis en bouteille à la propriété*" réservée seulement aux vins dont les raisins ont été récoltés et vinifiés dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification ou sinon "*mis en bouteille dans la région de production*" si le processus fut effectuée dans la zone géographique délimitée ou de proximité immédiate définie dans le cahier des charges⁶⁹⁵. La jurisprudence délimite aussi l'intégration verticale, en imposant le respect du principe d'égalité dans la fixation des zones situées à proximité immédiate d'aires d'AOP où les producteurs viticoles peuvent vinifier les vins de l'appellation en cause sans exclure certains opérateurs vis à vis des autres situés à une distance similaire des limites de l'appellation⁶⁹⁶.

1096. Par ailleurs, la Cour de Justice a dû reconnaître également les effets concurrentiels des appellations transfrontalières. Dans les conflits entre les producteurs agricoles de différents pays, envisageant de jouir d'une même réputation géographique, la Haute juridiction a privilégié les appellations, en renforçant leurs prérogatives en face du concurrent qui se fonde sur les marques et le caractère générique de la dénomination voisine.

⁶⁹⁵ Décret n° 2012-655, 4 mai 2012, art. 10, cité par M. Bahans. BAHANS, Jean-Marc. "Un an de droit de la vigne et du vin – 2012". In : Droit rural n° 412, Avril 2013, chron. 2.

⁶⁹⁶ Décision du Conseil d'État CE, 9 mars 2012, n° 334575, citée par M. Bahans. BAHANS, Jean-Marc. "Un an de droit de la vigne et du vin – 2012". In : Droit rural n° 412, Avril 2013, chron. 2.

1097. L'Arrêt de la CJCE sur les Tourrons de *Jijona* et d'*Allicante* (1992)⁶⁹⁷, fait référence à une demande des producteurs des tourrons français affectés par la création des *denominacions de origen calificadas* "*Turron de Jijona*" et "*Turron de Alicante*", en Espagne. Les Français soutenaient la commercialisation de leurs produits avec les mêmes dénominations espagnoles, étant donné leur caractère générique en France⁶⁹⁸. Les requérants envisageaient la prohibition d'une telle protection pour constituer une restriction quantitative au commerce intracommunautaire interdite par les articles 30, 34 et 36 du traité CE (devenus articles 34, 40 et 42 du TFUE). Mais la solution adoptée par la Cour fut de privilégier le droit des indications géographiques sur le fondement que la protection renforcée de la propriété industrielle est compatible avec le Traité CE (devenu TFUE)⁶⁹⁹. Un tel raisonnement fut maintenu dans la jurisprudence au regard de la réglementation en vigueur, notamment dans les arrêts *Budweiser* de 2003 et 2009⁷⁰⁰.

1098. Après la reconnaissance des effets concurrentiels verticaux et transfrontaliers des appellations, la jurisprudence du droit de la concurrence européen et des États-membres évolue vers un contrôle concurrentiel plus rigoureux sur la grande variété d'appellations et d'indications qui avaient été créées en Europe. En effet, la mise en place du Règlement communautaire d'harmonisation du système des appellations d'origine et des indications géographiques en Europe, le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992⁷⁰¹

⁶⁹⁷ Arrêt de la CJCE du 10 novembre 1992 (n° C-3/91).

⁶⁹⁸ Toutefois, la Convention franco-espagnole du 27 juin 1973 sur la protection des indications de provenance et des appellations d'origine, antérieure à l'adhésion de l'Espagne à l'Union européenne, reconnaissait les indications de provenance "Jijona" et "Alicante" et aboutissait à interdire à des entreprises établies dans l'État d'exportation d'utiliser dans l'État d'importation des dénominations protégées dont l'utilisation leur était refusée par leur droit national et à interdire à des entreprises établies dans un autre quelconque des États membres de les utiliser dans les deux États contractants. Selon les points 3 et 4 de l'arrêt : 3. Les sociétés LOR et la Confiserie du Tech fabriquent et vendent à Perpignan des confiseries, la première sous les appellations "touron Alicante" et "touron Jijona", la seconde sous les appellations "touron catalan type Alicante" et "touron catalan type Jijona". 4. En vertu de l'article 3 de la convention sur la protection des appellations d'origine, des indications de provenance et des dénominations de certains produits, signée à Madrid le 27 juin 1973 entre la République française et l'État espagnol (Journal officiel de la République française du 18 avril 1975, p. 4011, ci-après "convention franco-espagnole"), les dénominations "Turrón de Alicante" et "Turrón de Jijona" sont réservées exclusivement, sur le territoire français, aux produits et marchandises espagnols et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de l'État espagnol.

⁶⁹⁹ La protection des appellations d'origine ou de provenance édictées par la convention franco-espagnole du 27 juin 1973 a inversé le principe de la territorialité des appellations consacré en droit européen, c'est-à-dire, la protection des appellations régie par le droit du pays dans lequel la protection est demandée (pays d'importation) et non par celle du pays d'origine du produit. En effet, la Convention Franco-espagnole est un traité bilatéral qui visait à assurer la loyauté de la concurrence sans porter atteinte aux usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les autres États membres.

⁷⁰⁰ CJCE, 18 nov. 2003, aff C-116/01, *Budejovick Budvar*, Rec. I-13617 et CJUE, 8 sept 2009, aff C-478/07 *Budejovick Budvar*, Rec.I-07721. Jurisprudence cité par M. Nicolas Binctin. BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle*. Paris : LGDJ, 2^e éd., 2012, pp. 512-514.

⁷⁰¹ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992 - relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992).

détermina l'adoption d'une stratégie de structuration concurrentielle de plusieurs marchés agroalimentaires par les appellations d'origine, renforcée également par la jurisprudence communautaire.

II – L'épuisement du système européen

1099. Aujourd'hui, l'importance des appellations d'origine et des indications géographiques en droit rural européen augmente dans la mesure où l'absence d'une propriété industrielle peut entraîner une perte de marché ou configurer des hypothèses de concurrence déloyale.

1100. La jurisprudence du Conseil de la concurrence français sur les échalottes de Bretagne (2006)⁷⁰² révèle l'importance des appellations pour le développement de la concurrence en Europe. Le produit ne bénéficiait pas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, malgré la réputation de la région comme productrice légumière de qualité⁷⁰³. Toutefois, les échalotes de Bretagne étaient en concurrence accrue avec des variations végétales néerlandaises, celles-ci se distinguant par la méthode de reproduction qui permet la culture agricole en dehors de la Bretagne. Il y eut donc une redéfinition du marché en raison du développement agricole.

1101. Le gouvernement français a adopté un arrêté interministériel le 17 mai 1990 suite au *lobbying* des producteurs français, interdisant la commercialisation de la production néerlandaise sous la marque "échalote". Cette mesure fut adoptée plutôt que de promouvoir l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. L'arrêté a dû être annulé par le Conseil d'Etat et par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) car il était contre le principe de non discrimination et portait atteinte au marché intérieur et à la libre concurrence.

1102. Dans le contexte décrit, l'existence d'une appellation française pourrait protéger la production bretonne des échalotes à travers une politique de qualité qui amènerait à la

⁷⁰² Arrêté interministériel du 17 mai 1990 suivi de la Décision du Conseil d'Etat n°234560 du 1er décembre 2006, confirmé par l' Arrêt CJCE du 10 janvier 2006.

⁷⁰³ Selon l'ancien Conseil de la concurrence, la Bretagne bénéficie d'un climat océanique tempéré et occupe le premier rang des régions légumières françaises. Elle offre essentiellement, une gamme de vingt-cinq espèces légumières, étant la principale région productrice d'échalote en France (plus de 80% de la production) qu'en Europe (environ 70%). La production légumière est soumise à de très fortes pressions concurrentielles intra et extra communautaires. Il y a deux saisons de concurrence, l'été avec les pays du nord et l'hiver avec les pays du sud. En outre, les acheteurs sont les grands distributeurs et les importateurs, ce qui augmente la dépendance économique des producteurs agricoles. Avis n. 06-A-09 du 14 avril 2006, relatif à une saisine de l'Union des expéditeurs et exportateurs en fruits et légumes du Finistère (UEEFL), pp. 2-3 et 12.

différenciation des marchés en cause et favoriserait la concurrence intracommunautaire. En effet, une telle stratégie promeut également une concurrence pour la réputation et les standards de qualité, sans empêcher la libre circulation des marchandises.

1103. Cependant, le gouvernement français a choisi un modèle plus simple de protection du produit agricole avec la structuration du marché sur le fondement de la réservation exclusive du nom du produit ("échalote"), ce qui n'amène pas le même statut juridique que celui des appellations.

1104. Un autre raisonnement similaire à celui des échalotes de Bretagne est perceptible en France, en l'absence d'enregistrement de la bière de la Corse comme indication géographique protégée (IGP). Ainsi, le fabricant d'une bière brassée en Corse ne peut pas interdire au distributeur d'une bière concurrente, non brassée sur l'île mais parfumée avec des ingrédients insulaires, de rattacher celle-ci à la Corse⁷⁰⁴. La résistance à l'enregistrement d'une appellation ou indication autorise l'utilisation du nom géographique pour des produits similaires obtenus à partir de différentes origines géographiques et méthodes de fabrication si les marques n'induisent pas le consommateur en erreur ni n'enfreignent les conditions d'utilisation des marques.

1105. Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées deviennent donc des instruments essentiels de la régulation et de la protection de certains marchés agroalimentaires. Le fil conducteur d'une telle structuration se trouve forcément fondé sur la notoriété que les produits agroalimentaires acquièrent auprès du consommateur, justifiant sa protection, afin d'éviter la concurrence déloyale et la perte du marché. Néanmoins, la notoriété est une condition très difficile à prouver, ce qui peut produire des contradictions en Europe.

⁷⁰⁴ Selon M. Larrieu, "Si certaines régions du monde, comme les îles britanniques, la République tchèque, la Bavière, la Belgique,... jouissent d'une forte réputation pour leur production de bières, il faut bien admettre que la Corse n'a jamais été auréolée d'une telle renommée dans le maltage et le brassage de l'orge et du houblon. Aussi, la Cour de cassation, à la suite de la cour d'appel, pose en principe que « produit générique et banal, la bière n'est pas un produit disposant d'un dispositif protecteur spécifique quant à son origine géographique ou bénéficiant des règles de l'appellation d'origine contrôlée ». Curieusement, est présenté comme une règle générale le fait que la bière ne saurait bénéficier d'une indication d'origine protégée. Pourtant la catégorie des produits qui peuvent se voir reconnaître une appellation d'origine contrôlée est très vaste (...). Cette analyse est d'autant plus étonnante que la bière figure en tête de la liste des denrées alimentaires auxquelles s'applique la réglementation communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques protégées... (...). Parmi d'autres, les bières britanniques Newcastle brown ale et Kentish ale, les allemandes München Bier et Dortmunder Bier, comme la bière tchèque Budějovické pivo, ou les cidres français Cidre de Bretagne, Cidre de Normandie et l'anglais Worcestershire cider, comme du reste l'eau allemande Vessalia quelle,... profitent d'une indication géographique protégée. Aucun ostracisme ne frappe donc les bières en général". LARRIEU, Jacques. "La bière corse sous pression". In : Propriété industrielle n° 3, Mars 2007, comm. 24.

1106. La consolidation du système européen des indications géographiques entraîne une compétition pour l'enregistrement des appellations et indications et implique même la réinvention ou la redécouverte de produits agroalimentaires auparavant oubliés ou interdits. Par exemple, l'Office fédéral de l'Agriculture (Ofag) de la Suisse a décidé de donner une indication géographique protégée (IGP) aux *eaux-de-vie Absinthe*, à la *Fée verte* et à la *Bleue* distillé dans la région suisse du *Val-de-Travers*, interdisant la vente et l'importation en Europe de tout produit utilisant lesdites dénominations. Les fabricants étrangers d'absinthe devraient donc trouver une nouvelle appellation à leur produit, ce qui pourrait entraîner des pertes de part de marché. Durant l'instruction du dossier, il y eut des oppositions de la France, l'Autriche, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, car le spiritueux était interdit en Suisse et en France jusqu'aux années 2000-2010 et il y avait une production considérable du spiritueux dans les pays intervenants⁷⁰⁵. Un tel phénomène fut dénommé comme la régénérescence des indications géographiques génériques par Mme Le Goffic⁷⁰⁶.

1107. Ainsi, le système européen des appellations d'origine et des indications géographiques témoigne d'une phase de saturation des certifications d'origine enregistrées, avec une fragilité de la condition de notoriété requise pour leur reconnaissance. Les pays européens enregistrent aujourd'hui une gamme plus variée de produits, ce qui amoindrit l'importance de la certification AOP/IGP.

1108. En France, par exemple, une demande auprès de la Commission européenne en vue de l'enregistrement de l'indication géographique protégée "rosette et jésus de Lyon"⁷⁰⁷ et une autre pour "l'ail blanc de Lomagne"⁷⁰⁸ furent déposées, en dépit de la faiblesse de leur

⁷⁰⁵ Pour les Suisses, l'absinthe est née à la fin du 18^{ème} siècle dans le Val-de-Travers. Ce breuvage à la couleur verte, qui avait la réputation de rendre fou, a été prohibé dans le pays en 1910, suite à une tragédie : dans un accès de démence attribué à l'absinthe, un homme avait tué sa femme et ses deux enfants dans le canton de Vaud. La prohibition n'a été levée qu'en 2005. Pendant toute la prohibition, l'absinthe continuait cependant à être fabriquée dans de nombreuses distilleries clandestines. En France, le dénomination absinthe a été à nouveau autorisée en 2010, après presque 100 ans d'interdiction, pour les mêmes raisons qu'en Suisse. BLESSIG, Marie-Noëlle. " Absinthe: la Suisse protège son eau-de-vie avec une appellation stricte". In : Agence France Presse en ligne du 17 août 2012. Disponible sur le lien :

<http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/p-1911-absinthe-la-suisse-protège-son-eau-de-vie-avec-une-appellation-strictte.htm?rub=10&xml=newsmldmmd.a21c617bb6a42261593be78bac357bd0.e1.xml>

⁷⁰⁶ LE GOFFIC, Caroline. La protection des indications géographiques : France – Union européenne – États-Unis. Paris : Litec, 2010, pp.499 et ss.

⁷⁰⁷ Journal Officiel 15 Avril 2005, cité par GRIMONPREZ, Benoît. " Proposition d'enregistrement d'une indication géographique protégée". In Droit rural n° 334, Juin 2005, comm. 231.

⁷⁰⁸ Journal Officiel 12 Mai 2005, cité par M. Benoît Grimonprez. GRIMONPREZ, Benoît " IGP : vers l'enregistrement de l'ail blanc de Lomagne". In : Droit rural n° 335, Août 2005, comm. 270.

réputation hors de la France. En outre, selon M. Georgopoulos⁷⁰⁹, les efforts pour la revalorisation des appellations françaises à travers la création d'une nouvelle AOC utilisant une dénomination voisine à une AOC jouissant de la notoriété, mène à un risque de confusion provoqué par une "mauvaise manipulation" du système par l'INAO⁷¹⁰.

1109. M. Norbert Olsak⁷¹¹ remarque un certain épuisement du système AO en France, avec *"la complexité croissante du système des appellations qui sont multipliées et démultipliées chaque semaine apportant ses nouvelles listes de noms de plus en plus obscurs. Mais cette stratégie commence à rencontrer ses limites et les marques retrouvent leurs charmes, éventuellement sous la forme des marques collectives"*. On voit également la redécouverte des labels comme signes distinctifs, suscitant les mêmes conflits à titre de concurrence déloyale que les appellations d'origine⁷¹².

1110. L'expansion du système risque donc d'affaiblir la portée des indications géographiques, en raison d'un risque de banalisation de la propriété industrielle avec la création des appellations pour des produits agroalimentaires dont la renommée est contestée ou la création de variétés d'appellations plus flexibles. Dans cette dernière hypothèse, il y a une liaison de quelques expressions ou mots à un territoire spécifique mais qui ne constituent pas de véritables appellations d'origine ou indications géographiques selon le système de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Accord ADPIC.

1111. Ainsi, la jurisprudence de la CJCE sur le Jambon de Montagne (1997)⁷¹³ fait référence à l'exigence d'enregistrement d'une indication géographique "montagne" pour bénéficier des prérogatives propres de l'utilisation du mot "Montagne" français, label de produit conditionné à des conditions topographiques et climatiques spécifiques et accordé seulement aux produits français. Il s'agit d'une mention valorisante, établie par l'article L. 640-2 du Code rural français, qui ne doit pas être confondue avec les appellations d'origine et les indications géographiques, mais qui sert à promouvoir certaines zones de production, ainsi que la diversité des produits. Sont également des mentions les termes "produits pays dans les

⁷⁰⁹ GEORGOPOULOS, Théodore. " Les AOC entre notoriété et confusion . - Le contentieux autour des vins '(Quarts de) Chaume' ". In : Droit rural n° 381, Mars 2010, étude 5.

⁷¹⁰ Arrêt Syndicat de défense de l'AOC "Quarts de Chaume", en date du 30 mars 2009. Jurisprudence citée par M. Théodore Georgopoulos. Article précité.

⁷¹¹ OLSAK, Norbert. "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)". In : Propriété industrielle, 2006, n° 6, pp. 19-22.

⁷¹² Selon M. Jacques Larrieu, à propos de la condamnation d'une société non membre d'un syndicat professionnel détenteur d'un label agricole (CA Paris, pôle 5, ch. 4, 25 mai 2011, n° 08/24218) . LARRIEU, Jacques. "La concurrence déloyale prête main-forte au label". In : Propriété industrielle n° 10, Octobre 2011, comm. 75.

⁷¹³ Arrêts CJCE du 7 mai 1997 n° C-321/94 ; C-322/94 ; C-323/94 ; C-324/94.

départements d’outre-mer” et “vin de pays” suivis d’une zone de production ou d’un département⁷¹⁴. La Cour européenne a estimé que le Règlement (CEE) n° 2081/92 s’opposait à une telle réglementation nationale, réservant l’utilisation de la dénomination “Montagne” aux seuls produits fabriqués sur le territoire national et élaborés à partir de matières premières nationales. Ainsi, l’ancien article 30 du traité CE (actuels articles 87 et 88 du TFUE) s’appliquait pour vérifier l’affectation de la concurrence dans le marché intérieur et l’interdiction de cette pratique discriminatoire. Il faudrait étendre la protection au toponyme, caractéristique générique, aux produits non français.

1112. Même si la cour a statué qu’une telle mention ne constitue pas proprement parler une véritable indication de provenance⁷¹⁵, l’affaire citée démontre que la jurisprudence européenne penche vers l’extension de la réglementation de l’origine géographique des produits, reconnaissant ses effets sur le commerce et sur la concurrence de la production agroalimentaire, même si l’origine géographique n’est pas spécifique, en indiquant seulement certaines conditions topographiques communes.

1113. En conclusion, le développement juridique du système européen des indications géographiques a atteint le sommet de son évolution, avec la quête d’une protection du nombre d’appellations et d’indications aussi grande que possible et en admettant encore la possibilité d’expansion et de flexibilisation des certifications d’origine, à l’égard du label français “montagne” cité.

§2° - Les structurations concurrentielles sur les portefeuilles d’appellations d’origine

1114. Les États-membres élaborent des stratégies pour mieux profiter de leurs portefeuilles d’appellations d’origine et d’indications géographiques, en adéquation avec les caractéristiques économiques de chaque marché agricole. Les ordres juridiques français et italien, par exemple, présentent une jurisprudence de droit de la concurrence importante sur plusieurs thèmes touchant les indications géographiques et qui démontrent la différence entre les approches adoptées.

⁷¹⁴ POLLAUD-DULIAN, Frédéric. La propriété industrielle. Paris : Economica, 2011, p. 1115.

⁷¹⁵ POLLAUD-DULIAN, Frédéric. La propriété industrielle. Paris : Economica, 2011, p. 1116.

1115. En France, on stimule la singularité de chaque appellation d'origine, ce qui permet de définir à elle seule un marché en cause. Chaque AOC peut devenir tellement notoire que le consommateur est attiré par une AOC de la même façon qu'une marque. Le toponyme Champagne est l'exemple le plus représentatif d'une telle stratégie (I). En Italie, plusieurs *Denominazione di Origine Protetà* (DOP) s'agroupent sur un marché en cause et se concurrencent entre eux. Cela mène à des problèmes concurrentiels différents de ceux du droit français, tels que la combinaison de prix par les organes de gestion. La singularité et le terroir sont relativisés car le consommateur peut choisir entre plusieurs produits DOP de la même catégorie (II). Une telle analyse est importante pour tracer les caractéristiques de la politique de propriété industrielle de chaque pays.

I – Les AOC françaises, comme élément de définition du marché

1116. Le contrôle des appellations d'origine françaises repose sur trois axes : a) le contrôle *a priori* établissant un contrôle de la création de nouvelles appellations, b) les subventions, les financements et autres modalités d'aides d'État révélant une politique industrielle de promotion et c) le contrôle des comportements des agents économiques dans les marchés agroalimentaires définis par une appellation d'origine. Dans les trois étapes, la réputation, la notoriété et la singularité des produits agroalimentaires français est l'aspect des appellations le plus visé.

1117. En France, les activités de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité français (INAO) et son pouvoir de contrôle *a priori* des marchés définis par les appellations et les indications géographiques résulte de la spécialisation des régions agricoles. Le contrôle préalable de la définition des aires géographiques de chaque appellation est très rigoureux, conduisant même à un reproche de la part du Conseil d'État en 2000 de s'être opposé au rapport sur les plans cadastraux de la délimitation des parcelles incluses dans le périmètre d'une aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC), dont seulement certaines difficultés pratiques dérisoires et l'affectation de quelques terrains à un autre usage divers de la culture de vigne furent les motifs allégués⁷¹⁶.

1118. Depuis les origines du système des appellations françaises, l'établissement des règlements AOC impose le contrôle de la production et de la commercialisation par les

⁷¹⁶ CE 28 juillet 2000, Boudin et autres, req no. 162391.

organes publics et privés chargés de la protection⁷¹⁷. À cet effet, même l'expression "Appellation d'Origine Contrôlée" (AOC) désigne l'origine d'un produit et, surtout, son contrôle. Ainsi, elle est distincte des autres dénominations voisines et s'avère le type de propriété intellectuelle qui interfère le plus sur la concurrence dans le domaine agricole. Les AOC françaises s'insèrent donc dans le domaine de contrôle des structures du marché, alors que le droit de la concurrence s'occupe du contrôle des comportements de leurs agents économiques⁷¹⁸.

1119. Le modèle français présente certains avantages, comme, par exemple, 1) la constitution d'un droit collectif, relevant du droit public et soumis à l'intérêt public ; 2) le caractère imprescriptible, sans nécessiter un renouvellement périodique, tel que les brevets et les marques ; 3) un contrôle exercé par les professionnels du secteur, à travers les syndicats ou les associations interprofessionnelles. En vertu de ces caractéristiques, l'organisation du secteur agricole est plus approfondie et la défense juridique de certains marchés AOC est assurée au niveau mondial par un réseau d'experts, comme par exemple le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) pour le marché AOC du Cognac⁷¹⁹.

1120. Les AOC françaises sont donc la consécration de la propriété industrielle comme instrument de la politique économique et concurrentielle nationale en vue de valoriser les marchés agricoles et donc de surmonter les problèmes cycliques de surproduction chronique

⁷¹⁷ Selon Mme. Denis, "c'est depuis 1905 qu'existe une politique qualitative en matière agro-alimentaire, à partir d'un produit déterminé : le vin. C'est en effet à dater de la loi du 1^{er} août 1905 que les autorités françaises ont posé les principes d'une réglementation qualitative du vin. Bien sûr, depuis longtemps, depuis le Moyen Âge, les principaux vins de qualité étaient soumis à des règles de production et de commercialisation assez strictes, et le contrôle de la mise en œuvre de ces règles était, indirectement, assuré efficacement par la fiscalisation du vin". DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995, p.66.

⁷¹⁸ Cependant, bien que les AOCs soient un outil de contrôle concurrentiel, leur performance est toujours déterminée au nom de la consommation et de la réputation du produit en tutelle. Mme Denis rappelle que "la doctrine a montré qu'il existe une véritable politique française des appellations d'origine. Deux idées doivent dominer la matière : garantir une qualité, ou tout au moins, l'existence de facteurs de qualité, et attirer le consommateur". DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995 p.66.

⁷¹⁹ Selon Mme. Abroise Auge, "The professional gave the impulsion in France at the beginning of the century for the recognition and regulation of the concept of geographical indication, which is now also recognised and regulated in European Union, in the community law.(...) Thus, federation of the producers and sellers of the product can take the form of defense syndicat, as they are called in french law for controled appellation of origin. This body will be, after the recognition by the state and in consequence by all the member state, the most capable organisation to defend the new appellation of origin, as BNIC does for Cognac, all around the world. The action of BNIC is based for the case phases on a network of about 75 lawyers firms all around the world, and 5 majors ones for each region of the world". AUGE, Ambroise; GUSMÃO, José Roberto d'Affonseca (mod). "Proteção à Indicações Geográficas e Denominações de Origem no Âmbito do Mercosul – A experiência Australiana". In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL, 17, 1991, Porto Alegre. *Anais ...* Rio de Janeiro: ABPI, 1997, pp. 34-45.

qui affectent l'agriculture. Valoriser et singulariser les appellations nationales permet d'assurer une concurrence efficace pour le bien être du consommateur.

1121. En France, les interventions étatiques pour le développement des appellations et des indications risquent d'avoir pour effet la restriction de la concurrence sur le marché intérieur, en favorisant seulement certains producteurs AOP/IGP, notamment en ce qui concerne les mesures d'aides d'État. Elles doivent toujours respecter les limites imposées par le règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003⁷²⁰ concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE (articles 107 et 108 du TFUE) aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que les Lignes Directrices européennes applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du TFUE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I⁷²¹. Il faut souligner encore une série de règlements destinés aux aides d'État *de minimis* pour l'agriculture et la pêche établissant des plafonds plus stricts, à l'égard des spécificités des secteurs de l'agriculture et de la pêche et du fait que des aides même peu élevées peuvent constituer un risque pour la concurrence⁷²².

1122. Ainsi, une décision de la Commission sur les appellations d'origine françaises au regard de l'ancien article 87 du Traité CE (article 107 du TFUE) concerne les aides agréées aux producteurs du beurre bénéficiant de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) *Charrentes-Poitou* par le gouvernement français⁷²³ dont les aides d'Etat de financement sont plafonnées à vingt pour cent des actions de promotion et de publicité destinées à faire connaître le produit AOP. En l'espèce, les actions publicitaires se déroulaient uniquement sur le territoire français et seulement quelques entreprises en bénéficiaient, constituant une aide spécifique et sélective qui faussait potentiellement le jeu de la concurrence⁷²⁴.

⁷²⁰ JO L 1 du 3.1.2004, p. 1.

⁷²¹ JO no C 252 du 12.09.2001.

⁷²² PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. "Des règles plus strictes pour les aides d'État de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche". In : Contrats Concurrence Consommation n° 2, Février 2005, comm. 32.

⁷²³ Représentation de la Commission européenne contre la République Française du 13 décembre 2006, Aide n° 423/2006.

⁷²⁴ Selon les autorités françaises, de telles actions ne bénéficieraient pas à des entreprises particulières et la publicité ne dissuaderait pas les consommateurs d'acheter des produits similaires d'autres Etats membres ni ne dénigrerait les autres produits européens, ni n'introduirait une comparaison défavorable en se prévalant de l'origine nationale des produits. En outre, les subsides n'étaient pas soumis aux conditions établies par le règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'État. En effet, les aides n'étaient pas accordées seulement aux petites et moyennes entreprises et les Lignes Directrices exemptent les aides pour la promotion du régime des indications géographiques européennes (régime des AOP/IGP). À cet égard, le gouvernement français a assuré que la mesure visait le développement d'un produit de haute qualité et la contribution au développement de la région de Charentes-Poitou. La Commission a vérifié si tous les producteurs bénéficiant de l'Appellation d'Origine

1123. La Commission a décidé de la compatibilité des aides françaises avec le marché commun, étant donné qu'elles étaient destinées à favoriser le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, dès lors qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun⁷²⁵. Le point de vue de la Commission, en conformité avec la stratégie française sur son portefeuille d'appellations, favorise le développement du système européen des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) à travers les mesures de promotion de leur réputation. En effet, soutenir une appellation d'origine signifie établir des conditions égales pour tous les producteurs bénéficiant de la propriété industrielle, afin d'assurer un niveau efficace de concurrence d'une région géographique en vue de concurrencer les autres régions géographiques.

1124. En outre, la CJUE doit encore décider si les cotisations volontaires des ODG, rendues obligatoires par arrêté interministériel ou par arrêté d'extension constituent des aides d'État compatibles avec le marché intérieur⁷²⁶. La tendance est de les considérer conforme au droit européen étant donné qu'il ne s'agit pas de taxes parafiscales, mais de moyens de financement des ODG validées par des accords collectifs conclus à l'unanimité au sein des organisations interprofessionnelles reconnues par les pouvoirs publics pour leur représentativité.

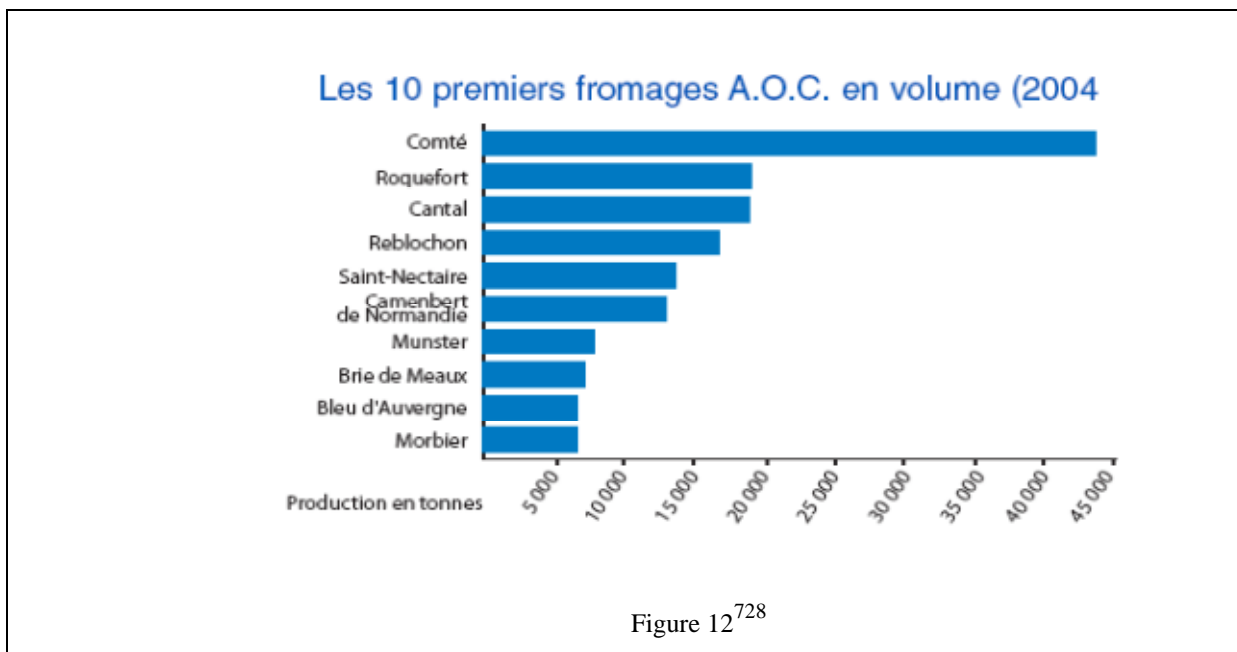
1125. Dans ce contexte, le droit de la concurrence français intervient pour contrôler tel ou tel marché AO. En France, les définitions des marchés agroalimentaires sont influencées par les règlements des appellations AOC et structurées par elles. Les comités interprofessionnels, lesquels detiennent un pouvoir économique plus grand dans un tel marché spécifique, mènent une surveillance des appellations AOC/AOP très élevée, conduisant à une augmentation du niveau des condamnations administratives. Le graphique ci-dessus montre le partage du marché des fromages français selon les appellations AOC. Les conseils de gestion des quatre plus grandes AOC françaises (Gruyère de Comte, Roquefort, Cantal et Reblochon) furent déjà condamnés pour atteinte aux règles concurrentielles⁷²⁷.

Protégée avaient le même droit à l'aide, car les mesures de publicité devaient se référer à l'AOP elle-même et non à autre logo ou étiquette, à moins que tous les producteurs ne soient pas habilités à l'utiliser.

⁷²⁵ En conformité à l'ancien article 87, paragraphe 3, point c), du Traité CE.

⁷²⁶ Comm. CE, 10 déc. 2008, déc. n° 161/2008, aides d'État ; Recours, 3 août 2009, aff. T-303/09 : JOUE n° C 244, 10 oct. 2009, p. 11 ; CE (France), 29 déc. 2011, demande de déc. préjud., aff. C-67/11 : JOUE n° C 89, 24 mars 2012, p. 11. Jurisprudence citée par M. Bahans. BAHANS, Jean-Marc. "Un an de droit de la vigne et du vin – 2012". In : Droit rural n° 412, Avril 2013, chron. 2

⁷²⁷ Jurisprudence citée et détaillée dans le prochain chapitre.



1126. Favoriser la singularité des produits à travers les indications géographiques est plus avantageux pour la protection du patrimoine agricole, mais cela entraîne des conséquences différentes sur la consommation et sur la concurrence par rapport à la stimulation de la concurrence entre les indications géographiques, celles-ci étant réunies sur un même marché, à l’instar de ce qui se pratique en Italie.

II – Les DOP italiennes, comme façon d’assurer une concurrence *interbrand*

1127. Une analyse du droit de la concurrence italien appliqué sur les marchés agroalimentaires indique que la stratégie italienne est fondée sur le regroupement de plusieurs appellations du même secteur économique, afin de former seulement un marché, à l’exemple du fromage et du jambon. Cela conduit à une caractérisation du marché en cause et une gestion des indications géographiques différente de celle envisagée en France (A). Une telle approche conduit également à une augmentation de la qualité des produits agroalimentaires par le biais d’une gestion économiquement efficace des indications géographiques et une protection de la concurrence entre les producteurs ruraux (B).

⁷²⁸ Source : Item 40 de la Décision n° 07-D-10 du 28 mars 2007 précitée.

A) Le partage du marché en cause par plusieurs organes de gestion DOP/IGP en Italie

1128. La jurisprudence de l’*Autorità Garante de la Concorrenza*⁷²⁹ en Italie considère que les marchés agroalimentaires des *Denominazione di Origine Protetta* (DOP) et des *Indicazione Geografica Protetta* (IGP) sont placées dans un contexte de concurrence entre eux. Les dénominations DOP/IGP italiennes s’organisent dans des structures verticales de production similaires et se concurrencent sur un même marché. L’Italie ne favorise pas autant la notoriété et la singularité de ses produits DOP/IGP que la France, préférant un contrôle plus sévère sur l’origine des matières premières et un niveau maximal de concurrence entre les organes de gestion.

1129. En ce qui concerne les pratiques restrictives de concurrence, les *consorzios*, organes privés de gestion des indications géographiques DOP et IGP italiennes, adoptent conjointement des mesures de surtaxes progressives sur les producteurs, afin de contrôler la production et fausser le jeu de la concurrence dans un contexte de surproduction chronique. Les *consorzios* agissent ensemble et écartent la concurrence entre eux, au motif de la nécessité de promouvoir de la qualité du produit DOP/IGP. En France, chaque Conseil de gestion ou syndicat interprofessionnel a un pouvoir délimité dans l’aire géographique définie par les appellations d’origine.

1130. Les marchés italiens spécialement concernés par une telle structuration concurrentielle sont ceux du jambon et des fromages. En ce qui concerne le jambon, les *Consorzios* du *Prosciutto di Parma* et du *Prosciutto di San Daniele* se partagent le même marché et furent jugés coupable⁷³⁰ d’établir des programmes de plafonds de production et d’achat de matières premières (la viande de porc). De telles mesures furent interdites par l’autorité italienne à deux reprises, en 1996 et 2000, en raison de leurs effets restrictifs sur la concurrence.

1131. En ce qui concerne les fromages, le marché du fromage du type *Grana* est partagé par les *consorzios* du fromage *Grana Padano* et du *Parmigiano-Reggiano* et les fromages bleus de table à pâte persillée par le *Consorzio per la tutela du Gorgonzola* (à la mesure de 50% du marché) et les *consorzios* des autres appellations italiennes DOP/IGP moins réputées.

⁷²⁹ Portail internet de l’*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* : <http://www.agcm.it/>.

⁷³⁰ *Provvedimentos* n° 3128 (I138) du 22 juin 1995 ; n° 3357 (I138) du 3 novembre 1995 ; n° 3574 (I138) du 31 janvier 1996 ; n°3670 (I138) du 6 mars 1996 ; n° 3999 (I138) du 19 juin 1996 ; 6814 (I138B) du 21 janvier 1999 ; n°7860 (I138C) du 22 décembre 1999 ; n° 8178 (I138C) du 23 mars 2000.

1132. Quelques mesures règlementaires des organes de gestion de fromages italiens furent déjà jugées par l'autorité de la concurrence italienne : 1) le *Consorzio Parmigiano-Reggiano* prévoyait un système de certification à la base de frais progressifs, relatifs à des plafonds de production établis et individuellement calculés selon la production historique constatée de chaque fromager. En outre, la légalité d'un protocole d'accord sur les plafonds de production fromager avec le *Consorzio Grana Padano* fut également jugée illicite. Tant le système que le protocole furent interdits⁷³¹ ; 2) le *Consorzio per la Tutela del Formaggio Gorgonzola* imposait des quotas individuels à la base de la production historique de chaque fromager, à travers un programme de production, ainsi que des surtaxes pour la certification d'origine du fromage excédent⁷³². De telles mesures furent caractérisées comme des ententes horizontales et furent donc interdites ; 3) le *Consorzio Grana Padano* a adopté des accords pour bien positionner le fromage DOP sur le marché, à l'aide de la publicité soumise à l'autorisation de l'*Autorità Garante de la Concorrenza*. Ces accords prévoyaient l'imposition de frais individuels calculés de manière progressive à la base de la production historique de chaque fromager. Postérieurement, les enquêtes menées ont permis de découvrir un système de subsides donnés aux producteurs laitiers pour vendre des quantités excédentes de lait, au delà du plafond maximal établi individuellement, calculé selon leurs historiques de productions. Lesdits accords furent approuvés seulement après les changements proposés : calcul et application des plafonds maximaux de chaque producteur, selon la production des huit dernières années et des subsides interdits⁷³³.

1133. Selon l'interprétation de ces arrêts, la définition du marché est précisée selon l'usage et les caractéristiques générales du produit. Si en France la définition du marché en cause est délimitée à l'aide des AOC françaises, en Italie, la précision de l'aire géographique d'une *denominazione di origine protetta* (DOP) ou d'une *Indicazione Geografica Protetta* (IGP) ne constitue qu'une distinction de qualité du produit. Par exemple, dans l'affaire sur le *consorzio parmigiano-reggiano*⁷³⁴, le marché en cause est celui de la production et de la

⁷³¹ *Provvedimento* n° 4352 (1168) du 24 octobre 1996, relatif au règlement intérieur et au programme de production pour la période 1990-1995.

⁷³² *Provvedimento* n° 6002 (1343) du 20 mai 1998 ; et n° 6549 (1343) du 12 novembre 1998, relatifs au programme de production avec l'imposition des quotas individuels à la base de la production historique des producteurs fromagers.

⁷³³ *Provvedimento* n° 12287 (1569) du 31 juillet 2003 ; 12770 (1569) du 9 janvier 2004 ; et 13300 (1569) du 24 juin 2004.

⁷³⁴ Item 16 et 18 du *Provvedimento* n° 4352 (1168) du 24 octobre 1996 : "Il mercato interessato risulta essere quello della produzione e commercializzazione del formaggio di tipo grana, ovvero sia di un formaggio semigrasso, a pasta dura, cotta e a lenta maturazione, realizzato con latte vaccino. All'interno di tale mercato è possibile individuare quattro segmenti di prodotti differenziati: parmigiano reggiano, grana padano, altri grana

commercialisation du fromage type *grana*, autrement dit, un fromage semi-gras, à pâte dure, cuite et à maturation lente, fabriqué avec du lait de vache. Dans ce marché, quatre fromages sont identifiés : le *Parmigiano Reggiano*, le *Grana Padano*, d'autres fromages du type *grana* portant un signe de qualité et les fromages importés imitant le type *grana*. L'utilisation prédominante, qui le rend peu interchangeable avec d'autres produits laitiers, est celle de condiments ou d'ingrédients pour les pâtes.

1134. Une telle définition justifie la nécessité d'un programme de coopération, dont les conseils doivent déterminer un macro-niveau de production, en se référant à une production globale de *Parmigiano Reggiano DOP* et de *Grana Padano DOP*, de façon à égaliser leur production à la demande totale estimée du fromage du type *grana* bénéficiant d'une dénomination d'origine.

1135. Le même raisonnement sur le marché en cause, fondé sur le critère des caractéristiques et de l'utilisation du produit, fut repris en ce qui concerne le fromage *gorgonzola*, relatif au marché de fromages bleus⁷³⁵. Une telle définition est bien différente de celles retenue pour les fromages AOC français⁷³⁶, dont les critères sont les spécificités du produit et les aires géographiques de production agroalimentaire définies dans les règlements AOC.

1136. En Italie, le marché en cause est plus étendu dans les dimensions géographiques et du produit et il n'est pas défini sur la base d'une *denominazione di origine protetta*, ce qui induit la conclusion de l'existence de moindres barrières à l'entrée de nouveaux concurrents sur le

nazionali privi del marchio di qualità, e formaggi esteri imitazione grana. I prodotti vengono commercializzati in forme da 24-40 chilogrammi, in porzioni o grattugiati. La funzione d'uso prevalente di questo tipo di formaggio, che lo rende poco sostituibile con altri prodotti caseari, è quella di condimento o di ingrediente per primi piatti.(...) 18. Questa definizione del mercato rilevante corrisponde a quella presupposta dalle argomentazioni esposte dal CONSORZIO PARMIGIANO REGGIANO al fine di giustificare la necessità della programmazione interconsortile. A tale proposito, infatti, è stato sostenuto che i consorzi "devono determinare "un macrolivello produttivo", riferito alla produzione complessiva di parmigiano reggiano e di grana padano, in modo tale da eguagliare la stima della domanda totale di formaggi grana a denominazione d'origine" (memoria difensiva pervenuta in data 1 marzo 1996). Lo stesso CONSORZIO PARMIGIANO REGGIANO riconosce quindi la sussistenza di una domanda complessiva per i due formaggi.".

⁷³⁵ *Provvedimento 6549 (1343) du 12 novembre 1998, alinéa 18. L'utilizzo prevalente del gorgonzola è quello di formaggio da tavola. In considerazione di talune caratteristiche merceologiche, quali le proprietà nutrizionali, la percentuale di materia grassa contenuta e la conservabilità del prodotto, il formaggio gorgonzola risulta in parte sostituibile, dal lato del consumatore, con altre tipologie di formaggi da tavola a pasta molle. Dal confronto tra il prezzo medio del gorgonzola e quello di altri formaggi a pasta molle, è emerso inoltre che essi si posizionano su livelli di prezzo assai simili e che le relative variazioni di prezzo hanno seguito, nel corso degli anni, un andamento analogo. Per tali ragioni si ritiene che il mercato rilevante, ai fini della valutazione dell'intesa in esame, sia quello della produzione e commercializzazione dei formaggi a pasta molle. Tra questi formaggi, oltre al gorgonzola, rientrano il taleggio, l'italico, il quartirolo, la crescenza, il brie e le paste filate a ridotta stagionatura.*

⁷³⁶ À propos de la définition du marché en cause des produits AOP/AOC en France, voir le chapitre suivant.

marché de fromages du type grana. De nouveaux concurrents peuvent y accéder, sans envisager la présence d'obstacles significatifs, soit du point de vue réglementaire, soit du point de vue de la production, comme l'accès aux matières premières et aux savoir-faire⁷³⁷. Un tel contexte concurrentiel rend difficiles les condamnations pour les pratiques restrictives de la concurrence, étant donné qu'il a atteint un grand niveau de concurrence dans un marché largement défini.

1137. Quoi qu'il en soit, la diversité des approches adoptées, la définition du marché en cause invite à un contrôle concurrentiel plus grand sur les marchés agroalimentaires AO en Europe, car ces marchés sont fortement susceptibles d'être influencés par les problèmes de production agricole, comme la surproduction, les chutes de production et la concurrence accrue de produits similaires importés. Ainsi, la France résout la crise de production avec la valorisation de la singularité, de la réputation et l'augmentation de la notoriété de ses produits AO, tandis que l'Italie valorise l'union des organes de gestion DO et le contrôle sur les matières premières.

1138. La jurisprudence analysée démontre que l'autorité italienne préfère définir le marché des fromages et des jambons selon les critères de la typicité et de l'utilisation, favorisant l'union de plusieurs DOP/IGP sur un seul marché, parfois en partageant le marché entre deux indications géographiques représentatives de produits très distincts entre eux (tel est le cas des fromages *parmigiano-reggiano* et *grana padano*). On constate donc une politique industrielle d'augmentation du pouvoir de contrôle de l'autorité de la concurrence sur les accords de production entre les *consorzios*, compte tenu de l'objectif de mieux promouvoir et mieux positionner les produits DOP/IGP en Italie et en même temps d'avoir une gestion efficace de la production agroalimentaire DOP/IGP.

⁷³⁷ *Provvedimento* n° 12287 (1569) du 31 juillet 2003, item 7 : *Si segnala come il mercato dei formaggi tipo grana non appaia caratterizzarsi per la presenza di significative barriere all'entrata per eventuali nuovi entranti, sia dal punto di vista normativo/regolamentare, sia dal punto di vista delle materie prime da destinare alla produzione e del know-how. Al riguardo, si osserva come, a seguito di modifiche intervenute in ambito PAC, a livello comunitario è sempre più ampia la quota di latte destinata alla trasformazione casearia.*

B) L'influence de la politique de concurrence sur la politique de qualité dans la gestion des appellations

1139. Quelles que soient les solutions retenues par les ordres juridiques pour résoudre les crises de production, les interventions des organes de gestion DOP/IGP sont également sources de préoccupations concurrentielles.

1140. La stratégie italienne de regrouper plusieurs organes de gestion des appellations dans un même marché semble rendre difficile le constat d'infractions au droit de la concurrence. La logique de définition plus large du marché en cause et la difficulté de prouver le dommage à l'économie diminue les condamnations. Cependant, cette stratégie mène effectivement à une réduction du pouvoir des *consorzios*, lesquels doivent toujours se concurrencer sur le même marché en cause et soumettre les accords de production conjointe à l'autorisation de l'Autorité *antitrust*. Il s'agit donc de l'insertion d'une concurrence *interbrand* dans les marchés agroalimentaires dont la tendance est la formation d'un grand pouvoir de marché ou même de monopoles à travers le renforcement des structures juridiques des appellations.

1141. Une telle approche est évidente, par exemple, dans l'enquête 1569, précitée, concernant le fromage *Grana Padano*⁷³⁸, au regard d'un protocole d'accord entre les *consorzios Grana Padano* et *Parmigiano-Reggiano*, partageant les plafonds de production du fromage *Grana*, en Italie. En effet, les dispositions de cet accord constituaient une véritable entente horizontale entre les producteurs de fromage, ce qui fut interdit par l'autorité, sans application de sanctions. Par la suite, l'autorité de la concurrence a fait une analyse des changements proposés par les *consorzio* du fromage *Grana Padano*, afin de le rendre conformes au droit italien de la concurrence.

1142. Selon l'arrêt cité, *“en ce qui concerne la non élimination de la concurrence sur le marché, il est évident que l'accord avec les changements proposés semble satisfaisant, en raison des circonstances selon lesquelles I) l'entente entre les producteurs du Grana Padano, concerne moins de 50% du marché en cause, soit en valeur, soit en volume, l'autre moitié étant réservée au fromage Parmigiano-Reggiano ; b) il reste des niveaux de concurrence résiduelle à l'intérieur du Comité et donc la possibilité d'atteindre une certaine concurrence intrabrand ; c) apparaît possible une augmentation de la concurrence interbrand qui pourrait*

⁷³⁸ Item 151 du *Provvedimento* 13300.

*exercer une plus grande pression concurrentielle dans la confrontation avec le Parmigiano-Reggiano*⁷³⁹.

1143. Ainsi, l'autorité italienne de la concurrence reconnaît la stratégie de partage de production agroalimentaire DOP /IGP entre les *consorzios*, dans un cadre de concurrence *interbrand*. Autrement dit, la concurrence entre plusieurs structures verticales de production dans un même marché est possible.

1144. Le raisonnement concurrentiel italien influence le concept de propriété industrielle lorsqu'il réserve l'efficacité de la tutelle de la qualité du produit DOP/IGP au contrôle sévère sur la provenance des matières premières. Ainsi, dans l'arrêt qui a jugé la conformité *antitrust* de la gestion de la production du fromage *gorgonzola*, l'autorité italienne de la concurrence estime que la protection de la qualité du produit peut être effectivement réalisée, en conformité avec la protection de la concurrence, à l'origine de la matière première utilisée et lors de l'évaluation de la conformité de la production, sans la nécessité d'un programme quantitatif de production. Cela représente une garantie réelle pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits bénéficiant d'une dénomination d'origine protégée (DOP), dans la mesure où ces contrôles sont effectivement achevés durant le cycle de production⁷⁴⁰.

1145. Autrement dit, le respect de la propriété industrielle doit être fait par les mécanismes d'assurance de la qualité des matières premières au préalable et seulement dans des conditions extraordinaires et d'urgence, il est autorisé de recourir au contrôle sur la production et les prix⁷⁴¹.

1146. En outre, l'*Autorità Garante della Concorrenza* a écarté un Décret Ministériel d'autorisation de mesures restrictives de la concurrence par les organes de gestion, au profit de la loi concurrentielle qui est une loi de police⁷⁴². En effet, les décrets ministériels ne sont

⁷³⁹ Traduction de l'auteur, à partir de l'original en italien.

⁷⁴⁰ Item 66 du *Provvedimento* n° 6002 (1343) du 20 mai 1998 – *Consorzio per la Tutela del Formaggio Gorgonzola*: (...) *va infatti considerato che la tutela della qualità del prodotto può essere efficacemente realizzata, nel rispetto della normativa a tutela della concorrenza, attraverso il controllo dell'origine della materia prima utilizzata e l'accertamento del rispetto delle prescrizioni produttive, senza ricorrere alla programmazione quantitativa. Nella misura in cui tali tipi di controlli vengano effettivamente svolti, nel corso dell'intero ciclo produttivo, essi rappresentano una reale garanzia per il consumatore della qualità dei prodotti a denominazione di origine protetta (DOP).*

⁷⁴¹ Selon l'item 67 du *Provvedimento* n° 6002 (1343) du 20 mai 1998 – *Consorzio per la Tutela del Formaggio Gorgonzola*.

⁷⁴² Selon l'item 96 de l'affaire citée: "96. *Inoltre, non vale a sanare eventuali illiceità dell'accordo notificato il richiamo da parte del D.M. 29 gennaio 2003, che lo approva, in ordine alla sua conformità alla legge n. 287/90. L'applicazione della predetta legge, nell'ambito delle autorità amministrative, è attribuita in via esclusiva*

pas dérogatoires de l'application de la loi concurrentielle par l'*Autorità Garante de la Concorrenza*. Le contrôle des niveaux de production et des prix des produits DOP/IGP échappe à la mission des *consorzios*, lesquels ont pour mission exclusive la promotion de la qualité et la protection de la dénomination d'origine DOP/IGP. Les instruments de contrôle de production et des ventes sont seulement permis dans des cas exceptionnels et extrêmes de grave déséquilibre entre l'offre et la demande.

1147. Le contrôle strict sur l'origine des matières premières fut déjà adopté également en France, avec la politique agroindustrielle de réforme des appellations AOC. La gestion des appellations d'origine a évolué avec la loi d'orientation agricole de 2006 (loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006)⁷⁴³, laquelle repose essentiellement sur une nouvelle répartition des contrôles afin de donner plus de crédibilité aux appellations AOC⁷⁴⁴. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 1^{er} juillet 2008, les anciens textes sur l'agrément AOC ont disparu et sont remplacés par un cahier des charges et un plan de contrôle sous les auspices de l'INAO.

1148. Au déla des mesures conjointes de production, une concurrence entre les *consorzios* facilite la défense collective pour la protection des indications géographiques nationales au regard des produits étrangers similaires qui imitent la réputation des dénominations italiennes. À cet égard, le gouvernement italien, à travers des actions déposées conjointement par les *consorzios*, a déjà défendu en Europe l'obligation pour un État membre de sanctionner d'office l'utilisation abusive d'une appellation d'origine protégée (AOP) et de vérifier l'adéquation des marques à la loi du moment de déposition et leur utilisation de bonne foi. Cette position résulte des affaires Gogonzola-Carbonzola⁷⁴⁵ et 'Parmigiano Reggiano'⁷⁴⁶, ce

all'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato. Si osserva inoltre che, per giurisprudenza consolidata, ad un decreto ministeriale non si può attribuire valenza giustificativa delle condotte autonomamente poste in essere dalla Parte in contrasto con il diritto della concorrenza. Nel caso di specie, infatti, il decreto ministeriale riprende pedissequamente i contenuti delle delibere adottate in sede consortile e si configura quale atto di mera approvazione e ratifica dell'accordo sottoscritto dalle imprese aderenti al Consorzio in piena autonomia, senza che possa individuarsi l'esercizio di alcun potere di iniziativa o di modifica da parte del Ministero". Provvedimento n° 13300 (1569) du 24 juin 2004 – *Consorzio Grana Padano*.

⁷⁴³ JORF n°5 du 6 janvier 2006 page 229.

⁷⁴⁴ À l'égard d'un tel changement, le Comité du gruyère de Comté (CIGC) s'est prononcé, par l'intermédiaire du président de la Coopérative d'Ounans : "*les contrôles liés à l'AOC sont incontournables; quand il y a quelques années, nous avons annoncé aux producteurs de la coopérative qu'ils allaient devoir prendre des notes sur ce qu'ils faisaient tous les jours, cela a été très mal perçu. Depuis l'audit de qualification par le CIGC en 2001 puis en 2008, j'ai vu une nette évolution. Chacun a pris conscience que le fait d'appartenir à une AOC nécessitait une traçabilité. (...) Dans notre quotidien, l'enregistrement lié aux contrôles peut nous apporter un "plus" pour gagner du temps par rapport à la recherche de documents, au suivi des pratiques chaque année, à la prise de décisions...et au final s'améliorer...*". Disponible sur Internet sur le lien : <http://www.comte.com/plan-de-contrôle.51,0,188,1,1.html>. Denier accès le 14 avr 2010.

⁷⁴⁵ "*En l'état actuel du droit communautaire, le principe de la libre circulation des marchandises ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne les mesures qui lui incombent afin d'assurer la protection des appellations d'origine enregistrées en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992.(...) Il*

dernier concernant une action de Manquement d'État relative à l'utilisation déloyale de la dénomination 'parmesan' en Allemagne.

1149. Les sanctions constituent également un aspect procédural du droit *antitrust* qui influence la gestion des indications géographiques en Italie et en France et approfondit la différence d'approches adoptées. Seulement l'annulation des clauses anticoncurrentielles dans les règlements de partage de production du fromage DOP italien fut prononcée contre les *consorzios*. Les procédures ouvertes avaient pour objectif de faire une 'remarque' aux organes de gestion visant à modifier leurs comportements et leur faire respecter le droit de la concurrence. Des amendes furent appliquées seulement après le constat de reprise des pratiques illicites⁷⁴⁷. L'approche italienne vise à éduquer et orienter les *consorzios* dans la gestion de leurs DOP/IGP.

1150. Il en résulte que le contrôle concurrentiel italien est aussi efficace sur la gestion des appellations italiennes DOP/IGP que le contrôle français sur le système des appellations françaises AOC, en ce qui concerne la politique de repositionnement des indications géographiques européennes sur le marché, malgré les différences d'approches adoptées. La France encourage la singularité des appellations, tandis que l'Italie favorise un contrôle sur les matières premières et les accords entre les *consorzios* sous autorisation de l'autorité de la concurrence. C'est ainsi que l'Europe cherche à éliminer les conflits concurrentiels par le biais d'un contrôle effectif sur la chaîne de production AO, afin d'atteindre une meilleure réputation du produit. Le droit de la concurrence présente donc des influences très importantes sur la dynamique des indications géographiques et leur gestion en Europe. Toutefois, nous constaterons qu'au Brésil la formation d'un portefeuille d'indications géographiques ne s'appuie pas sur le droit de la concurrence mais sur la professionnalisation agricole et les méthodes scientifiques, étant donné l'état de développement moins avancé du milieu rural brésilien.

appartient à la juridiction nationale de déterminer si les conditions posées par l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 2081/92 permettent en l'espèce que l'usage de la marque préalablement enregistrée soit poursuivi nonobstant l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée «Gorgonzola», en se fondant notamment sur l'état du droit en vigueur au moment de l'enregistrement de la marque pour apprécier si celui-ci a pu avoir lieu de bonne foi et en ne caractérisant pas une dénomination telle que «Cambozola» comme constitutive par elle-même d'une tromperie du consommateur». Arrêt de la CJCE – Vème Chambre – du 4 mars 1999, dans l'affaire C-87/97.

⁷⁴⁶ Arrêt de la CJCE – grande chambre – du 26 février 2008, dans l'affaire C-132/05.

⁷⁴⁷ Affaire *Grana Padano, Provvedimento* n° 13300 du 24 juin 2004.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Section II – La stratégie brésilienne de rattachement progressif des indications géographiques au terroir et à la biodiversité</p> |
|--|

1151. L'Union européenne adopte une stratégie de formation d'un portefeuille d'indications géographiques appuyée sur la protection renforcée de la chaîne de production AO, du commerce de produits AO et du développement de la notoriété et des niveaux de qualité. Le Brésil se situe dans une étape préalable d'identification et de création de potentiels marchés agricoles en présence des indications géographiques. Ainsi, la stratégie brésilienne se fonde sur le développement technique et scientifique envisageant la professionnalisation agricole, laquelle est plus évidente dans les régions côtières, où le milieu rural présente des conditions pour l'implantation évolutive des indications géographiques (§1°). Toutefois, il faudrait une reconnaissance immédiate des indications géographiques au Brésil Central, où l'organisation du marché est encore primitive mais révèle une richesse génétique unique, ce qui conduit à la nécessité de changer le droit, afin d'intégrer la biodiversité dans cette approche (§2°).

§1° - La professionnalisation agricole dans les régions côtières

1152. Il existe un consensus pour considérer que les innovations introduites par la loi n° 9.279/96 relatives à l'adoption du régime des indications géographiques au Brésil furent perçues comme très positives. Les critiques sont dirigées seulement sur la nécessité d'une utilisation plus ample par les producteurs ruraux brésiliens, ainsi que sur la révision de quelques aspects normatifs. La politique agroindustrielle envisage l'abandon des vieilles pratiques commerciales du passé et la valorisation des certifications d'origine brésiliennes⁷⁴⁸.

1153. Ainsi, il est possible de percevoir un changement d'attitude envers les indications géographiques brésiliennes, ce qui se traduit, au niveau de la production agricole régionale,

⁷⁴⁸ BORDA, Ana Lucia de Sousa; SELLART, Marcelo García (trad.). "Estudio de Las Indicaciones Geográficas, Marcas de Certificación Y Las Marcas Colectivas – Su Protección En Brasil E Importancia En El Contexto Internacional. Disponible sur le site internet de la société d'avocats Danneman et Associés : http://www.dsadvogados.com.br/files/ASB_Indicaciones_Geograficas.swf . Dernier accès en août 2010.

par le développement de méthodes de traçabilité (I) et également par l'évolution des indications géographiques existantes, lesquelles progressent de l'indication de provenance à la dénomination d'origine dont les conditions de reconnaissance sont plus rigoureuses (II).

1154. Par opposition à l'Union européenne qui a commencé à constituer son portefeuille à partir de la régulation concurrentielle et l'harmonisation juridique, le Brésil commence à établir son portefeuille à partir du développement de méthodes agricoles, de la formation de marchés règlementés et du rattachement des produits endémiques de la biodiversité locale au territoire national.

I – Le développement des méthodes de traçabilité

1155. La réputation agricole d'un pays à l'international peut être renforcée par le partage de certains marchés agricoles à vocation AO en plusieurs indications géographiques. La protection du patrimoine agricole par les portefeuilles des indications géographiques devient complexe avec les indications plus notoires stimulant la création et le maintien des autres.

1156. Au Brésil, on constate un début de formation d'un portefeuille du café avec la création des indications de provenance *Cerrado*, *Serra da Mantiqueira* et *Nord du Paraná*, et du vin avec la création des indications de provenance *Vinhedo*, *Pinto Bandeira*, *Vale da Uva Goethe* et *Altos Montes* et autres régions voisines en procédure d'enregistrement et de la cachaça avec les indications de provenance *Paraty* et *Salinas*. En ce qui concerne les fruits, le Brésil présente un fort potentiel pour acquérir la réputation de producteur agricole de fruits tropicaux avec la formation d'un portefeuille de fruits endémiques, selon le plan national établi par le Ministère de l'agriculture⁷⁴⁹. En outre, selon ce document, les autres marchés agroalimentaires visés sont ceux du miel, du thé et de la viande, avec plus de trois indications géographiques pour chaque.

1157. Le café se distingue des autres produits agricoles brésiliens, grâce à la création de nouvelles techniques de culture agricole permettant d'acquérir progressivement des caractéristiques naturelles du territoire d'origine, à l'exemple du terroir viticole⁷⁵⁰. La

⁷⁴⁹ Source : portail internet du Ministère de l'Agriculture du Brésil. Disponible en juillet 2011 sur le lien suivant : <http://www.agricultura.gov.br/portal/page/portal/Internet-MAPA/pagina-inicial/desenvolvimento-sustentavel/indicacao-geografica/produtos-potenciais>.

⁷⁵⁰ Selon Mme. Mariana Proença dans l'article "O encontro entre o café e o vinho". PROENÇA, Mariana. "O encontro entre o café e o vinho". In : Revista Espresso, n° 21, Ano 5, pp. 32-38.

sophistication de la consommation à l'international demande également des produits artisanaux de qualité liés aux symboles de la tradition locale et respectant les règles de sécurité et d'hygiène.

1158. Dans ce contexte, certains organes techniques et scientifiques brésiliens ont un rôle fondamental dans le développement de méthodes de traçabilité, afin de lier la qualité du produit à son terroir, à l'exemple de l'Entreprise brésilienne de recherches agricoles (EMBRAPA), du Service brésilien d'appui aux petites et moyennes entreprises (Sebrae), de l'Institut national de normalisation (Inmetro) et du Programme de qualité de l'État de Minas Gerais précités.

1159. La formation d'un portefeuille d'indication de provenance dans le marché caféier, en vue d'orienter le choix d'un consommateur plus exigeant, est préalable à une évolution du marché vers la promotion des indications de provenance à dénominations d'origine. En effet, l'indication de provenance est une modalité d'indication géographique qui atteste seulement un territoire comme notoire dans la production du produit. Pour achever une réputation de dénomination d'origine, il faudrait rattacher le produit au terroir agricole dont l'origine géographique confère des caractéristiques intrinsèques au produit.

1160. Les activités précitées de l'EMBRAPA sont fondamentales afin d'achever une production agricole de qualité liée à l'origine, par la sélection de cépages, méthodes de plantation, irrigation, récolte, manufacture et commercialisation. Au niveau de la consommation, certains organes privés sont également fondamentaux, afin de bien informer sur la perception gustative du café d'origine liée à son terroir, telle que l'Association américaine *Specialty Coffees of America* (SCAA) précitée⁷⁵¹. Le café doit s'insérer dans une nouvelle phase d'exploitation commerciale concernant la formation de nouveaux marchés à travers la différenciation des produits et de la consommation, tandis que le droit de la concurrence doit être attentif aux changements économiques du marché.

1161. Une telle tendance commence à se vérifier également sur le marché de la cachaça, dont la plupart des exportations sont encore de la cachaça "industrielle", produite au niveau industriel et destinée à la consommation comme ingrédient pour les apéritifs. Malgré la réputation nationale, la cachaça artisanale, surtout celle produite dans l'État de Minas Gerais,

⁷⁵¹ Voir la Partie I, Titre I, chapitre II.

est historiquement produite de façon grossière et cachée dans l’informalité⁷⁵². Il faudrait donc profiter du potentiel du secteur spiritueux brésilien pour attirer la consommation nationale et internationale vers des cachaças artisanales d’origine, ce qui doit également être mené par le développement de techniques scientifiques qui aboutiraient à une meilleure information des producteurs de spiritueux et du consommateur.

1162. Les institutions gouvernementales sont conscientes de l’approche à adopter pour les indications géographiques. Selon le Service Brésilien d’Appui aux petites et moyennes entreprises (SEBRAE), il faut transmettre au consommateur les connaissances nécessaires à l’identification du produit à l’origine et apprécier leurs caractéristiques, telles que l’arôme, les valeurs sensorielles et l’apparence visuelle. Pour mener cela à bien, les programmes de qualité de la cachaça doivent observer le principe de la segmentation des marchés dans un contexte de marché international de commodités, en observant que l’exigence principale des importateurs est relative aux aspects de la certification de qualité et de l’origine⁷⁵³.

1163. Ainsi, il faut au préalable une compréhension approfondie des caractéristiques du marché et de la chaîne de production, afin d’identifier leurs points de contraction et d’adopter des actions capables de les éviter ou de les surmonter. Dans ce contexte, les efforts de recherche, d’assistance technique et de financement sont fondamentaux et peuvent redéfinir le rôle des agents de production dans la chaîne économique. Un tel processus peut s’achever par l’information accessible à tous les producteurs ruraux ; la recherche coordonnée par la puissance publique et réalisée par les institutions publiques et privées, y compris les universités ; l’assistance technique qui doit être financée par le secteur productif et doit répondre rapidement à la demande ; et, enfin, un contrôle de qualité et de certification efficace⁷⁵⁴.

1164. Le changement concernant la qualité comme facteur de compétitivité et non comme barrière tarifaire est un défi pour le gouvernement. Le modèle européen des appellations d’origine et des indications géographiques est le cadre conceptuel juridique et opérationnel des programmes de qualité brésiliens sur les marchés agroalimentaires qui valorisent la valeur culturelle et où se trouvent la plupart des consommateurs potentiels, comme par exemple, le

⁷⁵² Aujourd’hui, la production nationale de la cachaça industrielle compte environ quatre vingt pour cent (80%) et la production de cachaça artisanale, dont la qualité et le rattachement à l’origine, compte vingt pour cent (20%). SEBRAE. *Diagnóstico da Cachaça de Minas*. Belo Horizonte: SEBRAE MG, 2001.

⁷⁵³ SEBRAE. *Diagnóstico da Cachaça de Minas*. Belo Horizonte: SEBRAE MG, 2001, p. 19.

⁷⁵⁴ SEBRAE. *Diagnóstico da Cachaça de Minas*. Belo Horizonte: SEBRAE MG, 2001, p. 19.

programme *ProCachaça* de 1992 et la création de l'Association des Producteurs de la Cachaça de Qualité de *Minas Gerais* (AMPAQ) en 1989⁷⁵⁵.

1165. La traçabilité correspond à une pluralité d'actions coordonnées qui porte sur toute la chaîne de production agroalimentaire AO. Elle n'est pas restreinte à la recherche scientifique et demande la professionnalisation de tous les opérateurs du système.

1166. Ainsi, on constate un phénomène de professionnalisation dans les régions côtières brésiliennes potentielles pour la formation de portefeuilles d'indications géographiques, dans le sens d'une amélioration des techniques agricoles et de la perception de la consommation, afin de les attirer vers la production et le commerce de produits agricoles d'origine. Cela correspond à une sophistication scientifique et juridique du milieu rural favorisant la traçabilité de produits agroalimentaires certifiés par l'origine géographique, en introduisant graduellement une complexité réglementaire dans les marchés concernés.

II – Une évolution de l'indication de provenance à une dénomination d'origine à Vinhedo

1167. La formation d'une complexité scientifique et réglementaire qui entoure la création de nouvelles indications géographiques brésiliennes se vérifie également dans le secteur viticole, où la professionnalisation du milieu rural s'accomplit à l'aide des savoir-faire et des techniques agricoles importées d'Europe. L'évolution du marché du vin brésilien accompagne les tendances perceptibles dans les "vins du nouveau monde". En effet, après la signature de l'Accord ADPIC, les indications géographiques sont devenues un outil de commerce très efficace pour les nouvelles frontières agricoles plus développées, comme par exemple, l'Australie et le Canada.

1168. En Australie, les indications géographiques n'étaient pas protégées jusqu'à 1993. À partir de 1993, le "*Great Western Case*" fut le premier précédent qui reconnut l'attachement des caractéristiques d'un produit au territoire de production⁷⁵⁶. Le pays a dû promulguer une

⁷⁵⁵ SEBRAE. *Diagnóstico da Cachaça de Minas*. Belo Horizonte: SEBRAE MG, 2001, p. 19.

⁷⁵⁶ Le juge Isaacs J. de la Haute Instance a estimé que "*The words "Great Western" as applied to wines whether still or sparkling are certainly a geographical term. The natural characteristics of the locality give a special quality to the wine produced there*". Extrait cité par Desmond Ryan (GUSMÃO, José Roberto d'Afonseca (mod) ; RYAN, Desmond; "Proteção à Indicações Geográficas e Denominações de Origem no Âmbito do

nouvelle loi pour le secteur (*the Australian Wine and Brandy Corporation Amendment Act of 1993 – “the AWBC Act”*)⁷⁵⁷, afin d’être en conformité avec les nouveaux traités de l’OMC, en 1994. Le principe de protection des marques enregistrées avant la création des indications géographiques (*“First time principle”*) n’est plus admis, même dans les cas où le nom géographique utilisé est accompagnée des expressions "type", "style" et "genre". Il fut prévu trois phases de transition pour les anciennes marques qui avaient été déposées avant la nouvelle protection et qui faisaient référence à certaines indications géographiques notoires. Malgré l’hésitation administrative et judiciaire – comme dans l’affaire Provence⁷⁵⁸ – le Comité des indications géographiques australien (le *Geographical Indications Committee – “G.I.C.”*) a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour résoudre les conflits.

1169. Au Canada, malgré la résistance initiale pour l’adoption des indications géographiques, l’organisation vitivinicole a profité des changements juridiques issus de l’Accord ADPIC, afin de bien placer le pays comme grand producteur de vins ayant une réputation liée à l’origine. Selon M. Norbert Olsak, *“le Canada est aussi attentif aux particularités culturelles de son histoire et bénéficie de terroirs marqués par des traditions, d’autant plus que sa production viticole est maintenant très affirmée, avec plusieurs milliers d’hectares en Ontario et en Colombie britannique et de nombreux petits domaines au Québec. Or le vin est précisément l’un des produits les plus concernés par ces questions d’appellations : on peut déplacer les machines, les techniciens et même les cépages, mais les sols, les climats et l’histoire propre de chaque terroir échappent à la mondialisation. Le tourisme viticole qui se développe autour de cette production canadienne a besoin de s’appuyer sur des racines historiques et des identités de terroir. De plus, le niveau de vie élevé du pays favorise la consommation de produits distingués et distinctifs comme les vins d’appellation”*⁷⁵⁹.

Mercosul – A experiência Australiana”. In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL, 17, 1991, Porto Alegre. *Anais ...* Rio de Janeiro: ABPI, 1997, .pp. 34-45). Il faut relever encore l’Accord “the Wine Agreement”, entre la France et l’Australie, concernant le respect mutuel des appellations d’origine, des indications géographiques et des expressions traditionnelles, ainsi que de leurs pratiques respectives viticoles et méthodes de production, au travers desquelles l’Australie a cédé les droits d’utiliser certains noms géographiques en faveur de meilleures conditions d’accès de ses vins en Union européenne.

⁷⁵⁷ *By section 5D of the AWBC ACT, a wine is taken to have originated in a foreign country or Australia only if the wine is made within the territory of that country or in Australia, and the wine is taken to have originated in a particular region or locality only if the wine is made from grapes grown in that region of locality.* GUSMÃO, J.R. ; RYAN, D. *Op cit.*

⁷⁵⁸ Dans l’affaire Provence, le juge a décidé que l’usage du mot Provence pour du vin australien ne constitue pas confusion avec la dénomination géographique Côtes de Provence aux yeux des consommateurs. Cet usage ne peut donc pas être considéré comme faux ou déloyal car la famille Bryce (propriétaire de la marque australienne) était de bonne foi et ne connaissait pas l’existence de l’appellation d’origine française. En revanche, à partir du moment où les Bryces ont pris connaissance de l’affaire, il n’y avait plus la bonne foi pour justifier la coexistence. Jurisprudence citée par M. Desmond Ryan : GUSMÃO, J.R. ; RYAN, D. *Op cit.*

⁷⁵⁹ OLSZAK, Norbert. "L'évolution du droit des appellations d'origine et des indications de provenance au Canada". In : RTD Com. 2003 p. 617

1170. Ainsi, les nouvelles zones agricoles témoignent d'une même évolution. Le pouvoir judiciaire et les gouvernements ont un rôle fondamental quant à la promotion de la création et de la préservation des indications géographiques, en dépit de la faveur dont bénéficient les marques, afin d'encourager la concurrence au niveau mondial. L'évolution juridique australienne ou la formation de la réputation du vin canadien sont remarquables par l'adaptation de nouvelles frontières vitivinicoles aux indications géographiques.

1171. Le Brésil a besoin de développer le marché viticole à travers la consommation de vins certifiés par des indications géographiques. L'efficacité de quelques indications brésiliennes serait renforcée avec l'expansion du système, à travers trois mesures : a) le développement de méthodes de culture agricole et de vinification, afin d'aboutir à une meilleure qualité du vin brésilien, b) l'adoption de méthodes agricoles et de cépages destinés à rattacher les vins régionaux au terroir, en spécialisant la production agricole et c) la création de nouvelles indications géographiques brésiliennes pour les vins améliorés, afin de créer un portefeuille.

1172. Une telle stratégie est remarquable dans le sud brésilien, dans la région de la *Serra Gaúcha*, où il y a une indication de provenance enregistrée pour le vin du *Vale dos Vinhedos*⁷⁶⁰ en vue d'évoluer vers l'enregistrement d'une dénomination d'origine⁷⁶¹. Il s'agit d'une stratégie juridique intéressante et révélatrice du fait que les viticulteurs du Vale dos Vinhedos accumulent graduellement des connaissances, des méthodes agricoles et des savoir-faire qui rendent leur produit unique et notoire, favorisant l'exécution des trois mesures précitées.

1173. Ainsi, d'abord, les viticulteurs s'habituent à la gestion d'une indication de provenance, dont les cahiers de charges sont moins contraignants. Ensuite, on renforce la protection du patrimoine agricole par le biais d'une promotion à une dénomination d'origine, d'un niveau d'exigence plus élevé et complexe de protection concurrentielle et de gestion de la propriété industrielle.

1174. Il est à noter également l'enregistrement du vin de *Pinto Bandeira*⁷⁶² dans la même région de la *Serra Gaúcha* révélant la formation d'un portefeuille d'indications géographiques

⁷⁶⁰ Indication de provenance IG200002, RPI 1663 du 19 novembre 2002.

⁷⁶¹ Demande d'enregistrement de dénomination d'origine à l'INPI du Brésil IG201008.

⁷⁶² Indication de provenance IG200803, du 13 juillet 2010.

et le partage des zones viticoles. De telles démarches s'accomplissent toujours suivant la complexité règlementaire et agricole imposée par les indications géographiques. La production viticole brésilienne s'aligne donc sur la tendance mondiale, inspirée de la tradition européenne, nonobstant la faible réputation de la production vignoble brésilienne à l'égard des autres nouveaux pays producteurs du vin, comme l'Australie et le Canada.

1175. En Europe, une telle stratégie fut largement utilisée, par exemple, dans les régions viticoles françaises de Bourgogne, Cognac et Bordeaux, partagées en plusieurs appellations et sous-appellations d'origines, selon le développement des rapports concurrentiels, quelques-uns étant très complexes entre les agriculteurs et les commerçants. Chaque région se spécialise, à travers ses règlements techniques AOC, dans la production d'un type déterminé de vin, marqué par le terroir et défini entre autres par la qualité des cépages, les méthodes de vinification et la mise en bouteille.

§2° - La reconnaissance immédiate des indications géographiques du Brésil Central

1176. Il convient d'analyser si les mesures adoptées par le gouvernement brésilien, y compris la professionnalisation agricole, sont adéquates au contexte brésilien. Dans les régions côtières, on constate une réponse relativement affirmative de la part des producteurs agricoles, malgré les difficultés économiques, juridiques et culturelles. Toutefois, dans le Brésil central, la problématique se révèle plus difficile en raison de l'absence de marchés agricoles bien structurés et organisés.

1177. Ainsi, en ce qui concerne les régions lointaines du Brésil central, il faudrait d'abord analyser globalement l'expansion des systèmes d'indications géographiques dans le monde et les tendances du droit (I). Ensuite, il faudrait analyser la possibilité de rattacher la biodiversité brésilienne à des zones géographiques spécifiques et d'adapter le droit des indications géographiques, afin de permettre l'implantation plus rapide d'un droit *sui generis* des indications géographiques "protectrices" au Brésil (II).

I – Le point de vue global des systèmes d’indications géographiques

1178. Une analyse générale des systèmes juridiques des indications géographiques indique une tendance de flexibilité de l’Accord ADPIC, afin d’adapter le droit au contexte de chaque pays. En outre, les échanges économiques mondiaux forcent les influences réciproques entre les différents ordres juridiques et amoindrissent les particularités de chaque système. Ainsi, en Europe, le système européen AOP/IGP acquiert graduellement les caractéristiques des nouvelles frontières agricoles dans le commerce de produits AO, tandis que les systèmes d’indications géographiques du Nouveau Monde s’adaptent pour protéger les niches de patrimoine agricole encore inexploités.

1179. En Europe, la croissance du nombre d’appellations d’origine et d’indications géographiques en droit européen, révélant un effet portefeuille, liée à une évolution de la jurisprudence de la concurrence déloyale dans le domaine des marques géographiques, entraîne une nouvelle orientation du droit de la propriété industrielle, concernant la “privatisation” d’un droit collectif pour concurrencer les marques⁷⁶³. Au delà de la faiblesse de la réputation des origines géographiques⁷⁶⁴, les appellations deviennent un signe distinctif appartenant à un groupement et gérées comme des marques collectives de certifications purement privées, ce qui est à l’origine d’inquiétudes et de contestations⁷⁶⁵.

1180. Une certification de qualité moins attachée au terroir est également une conséquence de la mondialisation, ce qui diminue le champ d’intervention du contrôle de qualité des produits AO par la dégustation d’agrément. M. Olsak remarque que le règlement unique d’organisation commune du marché (OCM)⁷⁶⁶ n’exige plus un tel contrôle préalable, introduit depuis la réglementation du vin AOC Saint Émilion dans les années 1970, avant la mise en vente des vins d’appellation d’origine protégée (AOP) ou d’indication géographique protégée (IGP). Il exige seulement la définition d’un processus complet de contrôle chaque année, sur l’exploitation viticole et sur les produits dont la dégustation n’est qu’un élément, intervenant

⁷⁶³ Le recours de plus en plus fréquent aux marques par les producteurs viticoles français conduit à de nécessaires (ré)interprétations de notions classiques des marques, notamment leur caractère distinctif afin de qu’elles soient arbitraires et indépendantes par rapport aux produits ou services désignés. À cet égard, la protection des marques vitivinicoles admet la validité des marques évocatrices, n’ayant pas le caractère directement descriptif, tels que “chateau” et “petites récoltes” CAYRON, Jocelyne. “Un an de propriété intellectuelle dans le secteur viticole” *in* Propriété Industrielle, n° 7-8, 2008, pp. 25-32.

⁷⁶⁴ Voir la Section I du présent chapitre.

⁷⁶⁵ OLSAK, Norbert. “Actualités du droit des signes d’origine et de qualité (indications géographiques, labels)”. In : Propriété industrielle, n°9, 2007, pp. 8.

⁷⁶⁶ Règlement précité dans la Partie I, Titre I, Chapitre I.

éventuellement par sondages ou contrôles aléatoires et sans être obligatoire pour les vins à indication géographique protégée (IGP)⁷⁶⁷.

1181. Un tel contexte est la conséquence de la dynamique globale du marché viticole. En effet, on constate la formation de groupes distincts de pays producteurs sur le marché mondial du vin. Selon l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV), la France, l'Italie et l'Argentine entrent dans le groupe des pays à vocation exportatrice nette, dont le marché intérieur régresse mais demeure le débouché majeur. Néanmoins, on remarque que la décroissance tendancielle de la consommation intérieure de ces pays traditionnellement viticoles les conduit nécessairement, non pas à réduire leur potentiel de production, mais à s'orienter de plus en plus vers l'exportation⁷⁶⁸.

1182. L'Europe subit donc des influences externes, concernant la "*commoditisation*" pour le marché du vin européen, avec l'expansion des marques, le changement des contrôles des appellations favorisant le contrôle de traçabilité au lieu du contrôle de dégustation, et une concurrence de plus en plus mondialisée qui définit le rôle de chaque pays dans la production globale du vin. Cela correspond à un affaiblissement de la renommée des appellations qui deviennent plus proches des marques, au profit des conditions de concurrence plus efficaces.

1183. Par ailleurs, il est constaté un mouvement de territorialisation du commerce international de certains produits agricoles du Nouveau Monde, fondé autour de la création des indications géographiques pour créer de la réputation de leurs produits traditionnels et protéger la biodiversité.

1184. Ainsi, les indications géographiques du Brésil central représentent une nouvelle tendance dans l'organisation industrielle et dans les méthodes de commerce et de consommation des régions en développement. La propriété industrielle est prise comme élément structurant de l'économie régionale à travers une protection spécifique de certains éléments de la biodiversité. Selon M. Kalinda⁷⁶⁹, "*les indications géographiques sont de plus en plus considérées comme l'un des moteurs du développement de l'activité économique dans les régions défavorisées. Ce sont également des instruments puissants de régulation de la*

⁷⁶⁷ OLSAK, Norbert. "Aspects juridiques de la dégustation d'agrément des vins à appellation d'origine ou indication géographique". In : *Histoires et Actualités du Droit Viticole : la Robe et le Vin*. Bordeaux, Féret, 2010, pp.57-72.

⁷⁶⁸ Source: OIV, statistiques annuelles de 2006, p. 33.

⁷⁶⁹ KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée et soutenue à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul, p. 401.

concurrence sur un marché devenu global et où se côtoient les produits industriels homogénéisés et les produits spécifiques issus de l'agriculture et de l'artisanat traditionnels. Les indications géographiques représentent, de ce fait, un enjeu important dans les négociations multilatérales en cours à l'OMC".

1185. Toutefois, une telle approche des nouvelles frontières agricoles est assez limitée en ce qui concerne la structuration de la concurrence par les indications géographiques, sans recourir à la formation d'un portefeuille aussi varié que celui mis en œuvre en Europe. Il y a donc deux tendances différenciées au Brésil : d'un côté, les parties privées essayent de démarrer le modèle européen dans les cultures agricoles traditionnelles des régions côtières, en envisageant la réorganisation des rapports concurrentiels du marché et, de l'autre côté, il y a le point de vue gouvernemental sur les indications géographiques restreint aux produits typiques liés à l'industrie artisanale du Brésil central. Les indications géographiques y sont reléguées à un rôle secondaire et complémentaire de la production agricole, sans se fonder sur la création d'une véritable réputation ou notoriété.

1186. Un tel rôle secondaire des potentielles indications géographiques du Brésil central n'est pas aligné sur la tendance mondiale du développement des indications géographiques dans les nouvelles frontières agricoles, de plus en plus associées au mélange avec d'autres systèmes juridiques de protection du patrimoine agricole, comme les droits qui protègent les savoirs traditionnels et la biodiversité⁷⁷⁰.

1187. Ainsi, les systèmes juridiques des indications géographiques ne sont pas stables, présentant des influences extérieures et des objectifs distincts dans la protection de leur patrimoine agricole. Cela conduit à se demander quelles mesures sont adéquates au Brésil central afin de protéger les éléments de la biodiversité et les savoirs traditionnels. À l'heure actuelle, les mesures destinées à mettre en valeur la singularité ou le caractère typique de la production agricole brésilienne, en vue de la création de nouvelles indications géographiques, se révèlent insuffisantes dans l'objectif de formation d'un portefeuille de propriété industrielle. L'approche brésilienne est dirigée et restreinte vers la protection spécifique d'un faible nombre de produits artisanaux représentatifs de la biodiversité et des savoirs

⁷⁷⁰ M. Kalinda remarque que, "conscients du rôle qu'ils peuvent jouer dans la protection des produits agroalimentaires spécifiques et de certains aspects des savoirs traditionnels, les pays en développement sont de plus en plus nombreux à demander que la question de l'extension de la protection des indications géographiques soit liée à celle des savoirs traditionnels et de la biodiversité.". KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée et soutenue à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul, p. 401.

traditionnels. Un plan d'implantation massive appuyé sur une stratégie juridique est nécessaire.

II – L'applicabilité d'un droit *sui generis* des indications géographiques “protectrices” au Brésil

1188. Mme Cerdan⁷⁷¹ remarque que les indications géographiques au Brésil sont en cours d'évolution, sous pression des producteurs et des mouvements sociaux autour de la réglementation des échanges, de la concurrence, du développement local et de la préservation des ressources patrimoniales. L'analyse des premières initiatives de qualification par les indications géographiques met en évidence trois principes distincts pour guider les nouvelles indications géographiques : la sécurité alimentaire, le développement de l'agriculture familiale et la protection des savoirs traditionnels.

1189. Toutefois, le gouvernement brésilien stimule la création des indications géographiques seulement par l'Institut National de la Propriété Industrielle du Brésil (INPI). Au Brésil central, l'INPI du Brésil promeut des conférences, afin que les petits producteurs ruraux puissent s'orienter eux-mêmes dans les démarches d'enregistrement⁷⁷². Ainsi, la politique industrielle brésilienne de promotion des indications géographiques est restreinte à la divulgation de leurs avantages, dans les communautés rurales, pour la protection de certains produits agricoles plus représentatifs, typiques et artisanaux, sans fonder véritablement une politique d'implantation massive qui pourrait empêcher l'appropriation clandestine de la biodiversité brésilienne. Il faudrait adopter des mesures plus efficaces en ce qui concerne la protection du patrimoine agricole, afin de créer un portefeuille d'indications protégeant la biodiversité et les savoirs traditionnels associés et permettre leur création immédiate, en régime d'urgence, au Brésil central (A) et ensuite définir la portée de la protection et le régime juridique auquel une telle forme de propriété industrielle est destinée (B).

⁷⁷¹ CERDAN, Claire. “Contribuição das Políticas de Qualidade Agroalimentar para o Desenvolvimento Territorial Sustentável”. Disponible dans le portail internet du CIRAD – La Recherche Agronomique pour le Développement: <http://www.cirad.org.br>, p.3.

⁷⁷² Par exemple, l'INPI brésilien a réalisé, en avril 2009, des conférences dans l'Etat de *Tocantins*, en Amazonie, pour convaincre les communautés et les villages de *Jalapão* de s'organiser autour d'une association des producteurs pour déposer la demande d'enregistrement d'une indication géographique, au profit de cette région défavorisée. Cela a donné lieu à la création d'une indication de provenance *Região do Jalapão do Estado do Tocantins*, spécialisée dans la manufacture d'artisanat en herbe dorée, une espèce botanique endémique et collectée dans la région. (Demande d'enregistrement à l'INPI du Brésil IG200902, du 30 août 2011). Selon le site de l'INPI du Brésil disponible en ligne en juin 2009 : <http://www.inpi.gov.br/noticias/artesanato-em-capim-dourado-pode-ter-indicacao-geografica/?searchterm=tocantins>.

A) Le plan d'implantation d'un portefeuille d'indications géographiques

1190. Les approches européennes de structuration concurrentielle sur le portefeuille des indications géographiques doivent être adoptées autant pour les cultures agroalimentaires traditionnelles des régions côtières que pour les ressources de la biodiversité des Biomes du Brésil central.

1191. Pour achever une implantation efficace d'un portefeuille d'indications géographiques brésiliennes protégeant la biodiversité, il faudrait qu'un organe administratif, soumis au Ministère de l'agriculture brésilien et au Ministère de l'environnement, soit créé et chargé de promouvoir et de développer les indications géographiques pour les éléments de la diversité biologique. Un tel organe devrait établir, d'abord, un classement géographique de la biodiversité ; ensuite, adopter un plan d'implantation territoriale ; et finalement agir auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle du Brésil (INPI) permettant l'enregistrement à travers une procédure simplifiée et immédiate pour les communautés traditionnelles.

1192. En ce qui concerne le plan actuel de potentielles indications géographiques à enregistrer auprès du Ministère de l'agriculture⁷⁷³, il est à noter qu'il prévoit, en général, la création des indications pour les cultures agricoles traditionnelles sans envisager et donner un focus sur les produits agricoles de la biodiversité sans exploitation économique organisée. Il faudrait donc augmenter la liste de produits à enregistrer, afin d'envisager l'immensité des produits de la diversité génétique des écosystèmes du Brésil central (l'Amazonie, le Cerrado, le Pantanal, la Caatinga).

1193. A cet égard, chaque produit de la biodiversité brésilienne possède une quantité innombrable de variétés. Un plan d'implantation efficace devrait concevoir la régionalisation des cultures agricoles de ces variétés, en spécialisation de chaque micro-région productrice et en envisageant la création d'une réputation liée à chaque variété au terroir de la région et aux communautés traditionnellement conservatrices de ces ressources.

1194. En ce qui concerne les savoirs traditionnels agricoles, il est certain que le concept d'indication géographique retenu par l'Accord ADPIC est une solution défendue par plusieurs

⁷⁷³ Plan précité dans la Partie I, Titre I, Chapitre II.

auteurs⁷⁷⁴. Ils peuvent constituer un produit protégé. En effet, les savoirs traditionnels influencent indirectement le développement des indications géographiques car ils sont à la base de la production de plusieurs produits potentiels. Par exemple, ils peuvent indiquer le mode de préparation pour la fabrication de denrées alimentaires populaires ou de spiritueux, indiquer leurs ingrédients principaux ou le mode d'obtention de certaines épices trouvées dans les forêts. En outre, selon Mme Castets-Renard⁷⁷⁵, les indications présentent les avantages d'une titularité collective et de fonctionner comme "*un outil d'aménagement du territoire et un moyen de conserver des complexes formés de races animales, de variétés cultivées, de savoirs locaux et d'éléments de ces écosystèmes modelés par les activités humaines*". Ainsi, intégrer les savoirs traditionnels dans les cahiers des charges des indications géographiques de la biodiversité brésilienne est une mesure essentielle en vue de protéger le patrimoine agricole brésilien.

1195. Il s'agit alors de donner l'initiative de l'enregistrement à un organe public spécialisé et chargé d'une telle mission, sans retenir l'existence au préalable d'une structure de contrôle sur les producteurs, condition de fond de la loi de propriété industrielle brésilienne. L'institution publique enregistre l'indication géographique et les habitants des communautés traditionnelles ou régionales peuvent s'inscrire comme des producteurs certifiés.

1196. Il faudrait optimiser une telle solution, concernant le recours aux indications géographiques pour protéger la biodiversité et les savoirs traditionnels associés, permettant leur création immédiate, en régime d'urgence. Une telle nécessité s'oppose au contexte juridique brésilien et la loi brésilienne de propriété industrielle établit une procédure d'enregistrement coûteuse, de longue durée, techniquement et juridiquement complexe et de légitimité très limitée. En outre, toutes les démarches de la reconnaissance d'une indication géographique ne disposent pas d'une assistance technique d'un organe public spécialisé et responsable de la promotion.

⁷⁷⁴ Selon Mme Teixeira-Mazaudoux, "*Compte tenu de la nature collective des savoirs traditionnels, seulement très peu d'instruments de propriété intellectuelle pourraient s'adapter à la protection. Parmi ces outils, l'indication géographique, d'ailleurs citée à l'article 2 peut être envisagée comme une porte ouverte sur les DPI. Comme ces droits, malgré leur jeunesse, sont très ancrés dans le cadre juridique national et international, la possibilité d'usage de ce système sans corrompre ou porter préjudice aux détenteurs originels pourrait être un atout dans la protection des savoirs traditionnels*". TEIXEIRA-MAZAUDOUX, Ana Rachel. Protection des Savoirs Traditionnels Associés aux Ressources Génétiques : Cadre Juridique International. Mémoire de Master présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2002/2003, actualisé début 2007, p. 110.

⁷⁷⁵ CASTETS-RENARD, Céline. "La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers". In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011.

1197. Notons qu'il appartient à l'État d'établir un plan de gestion des forêts respectant l'utilisation durable et la conservation des forêts par les communautés traditionnelles et qui peut prévoir des cultures agroalimentaires bénéficiant des indications géographiques. En effet, les forêts sont des biens publics et nécessitent une utilisation spéciale, même celles existantes ou créées dans les propriétés privées. Selon la loi n ° 11.284 du 2 mars 2006 régissant la gestion des forêts publiques⁷⁷⁶, elles sont considérées *extra commercium* et ne peuvent pas être objet de relations juridiques de droit privé. L'État doit établir trois types d'interventions étatiques dans les réserves naturelles : la gestion directe de la puissance publique (article 5°), la destination des forêts aux communautés locales (article 6°) et le contrat administratif de concession forestière (articles 7° à 48°). A travers ce dernier, la puissance publique doit identifier les communautés traditionnelles et peut agréer des collectivités ou organismes à caractère collectif et social (coopératives, associations...) qui les représentent et leur donnent le pouvoir d'exploiter les produits et les services forestiers. Ils doivent toujours respecter l'utilisation économique subordonnée à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le but principal de la loi est de réglementer la possession des forêts par les communautés traditionnelles à travers la cession d'un droit réel d'utilisation octroyé à la collectivité, même si les forêts sont inaliénables et imprescriptibles, relevant d'une délégation onéreuse du droit de pratiquer l'utilisation forestière durable. Les contrats de gestion des aires supérieures à 2.500 hectares nécessitent encore une autorisation législative du Congrès National⁷⁷⁷.

1198. Ainsi, un éventuel plan d'implantation d'un portefeuille d'indications géographiques pour les produits de la diversité flexibilise la loi de propriété industrielle brésilienne en ce qui concerne les formes de concession de territoires forestiers, l'initiative de la puissance publique dans l'enregistrement et la soumission du plan à une approche biologique, sociologique et géographique de localisation des variétés biologiques à une origine spécifique.

⁷⁷⁶ D.O.U. du 03.03.2006.

⁷⁷⁷ DI PIETRO, Maria Sylvia Zanella. Gestão de Florestas Públicas por meio de Contratos de Concessão. In : Revista do Advogado, n° 107, Ano XXIX, décembre 2009, pp. 140-149.

B) Le régime juridique des indications géographiques “protectrices”

1199. Selon Mme Teixeira-Cavalcante, la biodiversité, le patrimoine culturel, le tourisme et le développement durable trouvent dans les appellations d’origine un point de convergence qui intègre des domaines juridiques aussi vastes que parfois divergentes⁷⁷⁸.

1200. Le régime juridique des indications géographiques brésiliennes pourrait varier selon qu’on considère d’un côté les cultures agricoles traditionnelles suffisamment organisées et contrôlées par une structure de producteurs ou d’un autre côté les cultures agricoles potentielles pour les produits de la diversité biologique dont les communautés autochtones ne sont pas capables à elles seules de démarrer et de gérer la production. Pour celles-ci, l’assistance publique est nécessaire, étant donné que le régime juridique de la CDB s’applique également.

1201. Dans tous les cas, la création du concept juridique brésilien de bien immatériel/culturel, à la base de la multiplication d’actes administratifs de classement des savoirs traditionnels et des ressources du patrimoine agricole, selon les orientations des Traités de l’UNESCO pour la protection du patrimoine culturel immatériel précités⁷⁷⁹ sont applicables et peuvent intégrer les contraintes du cahier des charges des produits agroalimentaires déjà inscrits.

1202. Pour les potentielles cultures agroalimentaires de produits issus de la diversité biologique, le risque de surproduction dérivée d’une demande croissante que les indications géographiques peuvent inciter oblige également l’adoption de mesures de conservation dans les cahiers des charges à respecter. À cet égard, la Convention de Rio de Janeiro de 1992 établit le droit du pays détenteur de la richesse à protéger et encourager l’utilisation traditionnelle des ressources biologiques selon les pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou utilisation durable⁷⁸⁰.

1203. En ce qui concerne les savoirs traditionnels appliqués dans la production agricole ou la production de denrées alimentaires, la solution est d’employer conjointement la Convention

⁷⁷⁸ TEIXEIRA-CAVALCANTE, Ana Rachel. *Éléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité*. Thèse de doctorat présenté à l’Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2010, p. 474.

⁷⁷⁹ Voir le chapitre précédent.

⁷⁸⁰ ANTUNES, Paulo de Bessa. “Aspectos Jurídicos da Diversidade Biológica”. In : RABPI, 57, mar/abr, 2002. São Paulo: ABPI, 2002, p. 61.

de Rio de Janeiro de 1992 sur la Diversité Biologique (CDB), le classement comme bien immatériel (accepté en droit brésilien par le Décret Présidentiel n° 2.159, du 16 mars 1998), selon les conditions des Traités de l'UNESCO, et leur utilisation dans les cahiers de charges qui contrôlent la production agricole certifiée par les indications géographiques, selon l'Accord ADPIC.

1204. Ensuite, en ce qui concerne la diversité biologique du Brésil central, la solution se trouve également dans la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro de 1992 (CDB), laquelle permet la protection des richesses biologiques par les instruments juridiques de droit administratif (les décrets, les lois normatives, les règlements gouvernementaux), en réaffirmant la propriété des États fournisseurs des ressources génétiques, dès qu'ils n'interdisent pas l'accès aux tiers et que sont observées les lois de chaque pays détenteur de ces ressources⁷⁸¹.

1205. Ainsi, les indications géographiques de l'Accord ADPIC, introduites par la loi brésilienne de propriété industrielle, peuvent être adoptées afin de protéger le patrimoine agricole du Brésil central, à travers les règlements administratifs qui normalisent la gestion des indications géographiques, c'est-à-dire, les cahiers des charges et les règlements intérieurs de production IG adoptés par les producteurs ruraux. Au delà de l'instauration d'une structure de contrôle sur les producteurs, l'aire géographique de production et les méthodes d'obtention du produit, les cahiers des charges doivent inclure également la protection et l'utilisation des savoirs traditionnels, les mesures de maintien des traditions culturelles selon la déclaration de patrimoine culturel, la protection du patrimoine génétique et l'accès aux tiers, la durabilité, la sécurité alimentaire, la protection écologique et notamment les mécanismes d'accès et de partage des avantages de l'utilisation par les tiers.

1206. La condition de notoriété et de réputation des indications géographiques brésiliennes devrait être analysée sous les aspects de la découverte scientifique et territoriale des variétés botaniques, son association avec les communautés et le plan de production régionalisé dans l'avenir. En effet, les indications de provenance, modalité plus souple d'indication géographique, exigent que le nom géographique soit devenu réputé en tant que centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit déterminé ou de prestation d'un service déterminé (article 177), mais la loi ne précise pas quels aspects doivent être retenus

⁷⁸¹ ANTUNES, P. B. *Op cit*, p.62.

pour l'appréciation de la notoriété. Le fait d'attribuer à une communauté traditionnelle la conservation ancestrale d'une variété peut être considéré comme une condition de réputation. Il faut noter que même le droit européen assouplit cette condition, la réputation pouvant être fondée sur une notoriété d'un effort de développement et de publicité entrepris depuis plusieurs années⁷⁸².

1207. En ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement des indications géographiques, il faudrait permettre un enregistrement prévoyant un cahier des charges plus simple, à partir de documents modèles et standardisés et prévoyant des améliorations, afin de supprimer la complexité réglementaire.

1208. Concernant la nécessité d'une structure de contrôle sur les producteurs, il faut enregistrer les indications géographiques au préalable, considérant un plan biologique-sociologique-géographique d'implantation. Ensuite, les habitants des communautés traditionnelles habilités peuvent s'inscrire et bénéficier d'une certification pour leur production. Il est nécessaire également d'adopter des programmes permanents de popularisation et d'éducation des producteurs ruraux afin de les habituer à une gestion efficace de la propriété industrielle. La gestion doit être publique-privée car les autochtones n'ont le plus souvent pas les moyens ni les connaissances suffisantes pour gérer de telles indications sans une assistance gouvernementale.

1209. Ainsi, tous les changements décrits impliquent la création d'un droit *sui generis* d'indication géographique "protectrice" qui sont soumises aux régimes juridiques de l'Accord ADPIC, de la Convention de la Diversité Biologique de Rio de Janeiro (1992) et des Traités de l'UNESCO pour la préservation du patrimoine culturel immatériel (2003), réservant à la puissance publique l'initiative d'instaurer par une procédure flexible, selon un plan national de régionalisation des éléments de la biodiversité dans des cultures agricoles IG. Ces indications sont différentes de celles dites "traditionnelles" en ce qui concerne les conditions d'enregistrement, la gestion et le niveau de protection internationale plus étendu.

⁷⁸² Décision du Conseil d'État CE, ss-sect. 3, 6 juin 2012, n° 348084, Syndicat des paludiers indépendants de la presqu'île guérandaise, à propos de l'indication géographique protégée "sel de Guérande" ou "fleur de sel de Guérande", citée par Mme Séverine Visse-causse. VISSE-CAUSSE, Séverine. "La validation de l'arrêté homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « sel de Guérande » ou « fleur de sel de Guérande » par le conseil d'État, une décision qui ne manque pas de sel !". In : Droit rural n° 412, Avril 2013, comm. 62.

1210. Cependant, les solutions retenues à l'heure actuelle n'envisagent pas une approche des indications géographiques "protectrices" même dans les pays avec tradition en matière d'appellation d'origine, comme la France. Mme Castets-Renard⁷⁸³ remarque l'expérience autochtone en matière de propriété intellectuelle et culturelle des pays du Pacifique sud dont le pays d'outre-mer de la Nouvelle Calédonie. Les communautés autochtones Kanak de la Nouvelle Calédonie constituent une entité juridique à part régie par le droit coutumier, rattachées à leur territoire d'origine et dont le statut civil coutumier leur permet de s'accorder une obligation tribale générale de reconnaître certaines connaissances comme traditionnelles et de garder secret contre le pillage. La solution pour l'inadaptation des droits de propriété intellectuelle classique aux savoirs traditionnels Kanak est l'autonomie des peuples autochtones de déterminer eux-mêmes le type de protection envisagée et la façon d'apprécier leur valeur, même si la temporalité et l'administration de tels droits reste encore une question ouverte. La solution recherchée est de concilier les outils de protection existants mais jamais hiérarchiser les systèmes.

⁷⁸³ CASTETS-RENARD, Céline. "La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles kanak". In : Propriétés Intellectuelles (PI) n° 48, 01 juillet 2013, page(s) 252-259.

Conclusion du Chapitre

1211. Le Brésil est loin d'atteindre le même niveau juridique d'évolution que le droit rural européen, dont les principales caractéristiques sont la formation du marché intérieur et le contrôle des structures agricoles par le droit de la concurrence. La stratégie européenne est de concurrencer à l'aide d'un portefeuille d'appellations et de dénominations d'origine qui donne la réputation nécessaire aux produits agroalimentaires européens. En revanche, le Brésil présente un potentiel immense de produits de la diversité biologique qui possèdent une applicabilité agroalimentaire et qui pourraient être protégés par les indications géographiques, constituant un portefeuille beaucoup plus réputé.

1212. Selon Mme Teixeira⁷⁸⁴, le problème d'effectivité des normes juridiques sur l'environnement relève d'un manque de volonté politique et d'un manque de précision juridique. Il faut adopter une méthode qui puisse mieux profiter de la flexibilisation juridique existante dans un contexte de gouvernance et qui vise construire un espace ordonné et cohérent à travers une gestion intégrée des modèles juridiques. Une telle méthode dégage de la problématique les fondements scientifiques qui justifient l'adoption d'une politique environnementale qui résulte en une réglementation et à des institutions qui la régissent, coordonnent, surveillent et contrôlent les résultats.

1213. Dans ce sens, l'approche des indications géographiques "protectrices" est cohérente avec la nécessité d'adopter des mesures juridiques visant une évolution plus rapide vers une protection efficace de la diversité biologique du Brésil central applicable dans les cultures agroalimentaires, parallèlement au début d'un portefeuille d'indications géographiques et de professionnalisation des méthodes agricoles pour les cultures traditionnelles des régions côtières.

1214. Le modèle européen est important et possible à adopter au Brésil car l'expansion des indications géographiques oblige à des changements dans le traitement du secteur agroalimentaire par le droit de la concurrence.

⁷⁸⁴ TEIXEIRA-CAVALCANTE, Ana Rachel. *Éléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité*. Thèse de doctorat présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2010, pp. 488-494.

Chapitre II – Le renforcement de la protection par une combinaison des indications géographiques avec le droit de la concurrence

1215. L'agriculture est un domaine économique où il est très difficile d'atteindre un niveau de concurrence parfait. Les producteurs agricoles se trouvent dans une position défavorable pour négocier la vente de leurs produits car leur offre est atomique, le nombre de détaillants est très réduit, les cycles de production sont longs, les produits périssables et les capacités de stockage limitées. L'offre et la demande sont inélastiques et les coûts de production sont particulièrement variables selon les phénomènes naturels dans un cycle de courte durée⁷⁸⁵.

1216. La régulation du marché et le droit de la concurrence sont des outils pour corriger de telles faiblesses et assurer une concurrence qui soit la plus parfaite possible. Le droit des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (AOP/IGP) établit une régulation *a priori* et le droit de la concurrence européen exerce au niveau juridictionnel une surveillance *a posteriori*. Il s'agit des instruments juridiques à disposition des juges et des autorités pour accomplir certains objectifs définis par la Politique Agricole Commune (PAC), renouvelée successivement dès la formation du marché commun. Ces domaines juridiques apportent des influences mutuelles dans la dynamique des marchés agricoles européens.

1217. Il faut donc consacrer une analyse des influences réciproques entre le droit de la concurrence et le droit des appellations d'origine, afin de mesurer la possibilité d'adoption de du modèle européen au Brésil. Nous constaterons qu'une telle approche européenne est applicable au Brésil seulement en présence d'une politique de renforcement de la réputation des produits agroalimentaires brésiliens suivie d'une politique de droit de la concurrence plus régionalisée. D'abord, il faut analyser les pratiques restrictives de la concurrence par les organes de défense et de gestion des appellations d'origine (Section I) puis le marché en cause, défini par les appellations, comme paramètre de contrôle de la concurrence européenne (Section II).

⁷⁸⁵ COMITÉ EUROPÉEN DE DROIT RURAL. “ L'économie agricole face au droit de la concurrence européen et national : Rapport Général ”. In : LE DROIT RURAL FACE À TROIS DÉFIS MAJEURS – XXII CONGRÈS ET COLLOQUE EUROPÉENS DE DROIT RURAL , 2003, Almerimar – El Ejido (almeria). Paris : L'Harmattan, 21-25 octobre 2003, p199.

Section I - Les pratiques restrictives de la concurrence par les organes de gestion des appellations d'origines contrôlées (AOC)

1218. Les conflits économiques sont fréquents dans la gestion des appellations d'origine en France, surtout dans les marchés les plus réputés et organisés de manière plus complexe. En effet, le pouvoir économique des organes de défense et de gestion (ODG) influence la concurrence dès lors qu'ils rejoignent plusieurs opérateurs économiques de la chaîne de production.

1219. La combinaison des filières agricoles bien organisées contrôlant les pratiques commerciales avec une politique de qualité engagée sur la réputation donne lieu à plusieurs contraintes concurrentielles qui ne sont pas forcément favorables au bien être du consommateur. L'autorité de la concurrence française intervient lorsque les activités de ces organes dépassent leurs compétences pour fausser ou écarter la concurrence. De telles interventions sont engendrées à travers la définition du marché en cause, délimitée sur la base des appellations d'origine. A cet égard, les trois plus grands secteurs agricoles AOC français – les vins, le fromage et les spiritueux – présentent une jurisprudence très riche en droit de la concurrence sanctionnant les comportements de leurs agents économiques.

1220. Ainsi, il faut bien cerner les mécanismes de collusions et de pratiques restrictives de la concurrence fréquemment adoptées par les organes de gestion et condamnés par la jurisprudence française (§1°). Une telle analyse est indispensable pour définir les pratiques qui peuvent se reproduire dans la gestion des indications géographiques brésiliennes (§2°).

§1° - Le contrôle des prix et de la production dans la réglementation AOC

1221. Le droit français punit les actes qui empêchent, restreignent ou faussent le libre jeu de la concurrence sur le marché (article L. 420-1 du Code de commerce) notamment lorsqu'ils ont pour objectif : a) de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, b) de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, c) de limiter ou contrôler la production,

les débouchés, les investissements ou le progrès technique et d) de répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

1222. Le droit de l'Union européenne interdit également les accords sur les prix, mais exempte certaines ententes et pratiques anticoncurrentielles entre agriculteurs, leurs groupements ou leurs confédérations y compris les organisations interprofessionnelles réunissant plusieurs opérateurs de la chaîne de production. Selon la jurisprudence européenne, les échanges d'informations ne sont pas qualifiables de pratique concertée *per se* et la cour doit vérifier au cas par cas à l'égard de la nature, de la périodicité et de la destination des informations transmises entre les opérateurs, afin d'identifier toute prise de contact direct ou indirect entre les opérateurs ayant pour objet ou effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché⁷⁸⁶.

1223. Ainsi, il est important de tracer les limites du régime des exemptions établies par la jurisprudence européenne du Cognac AOC (I) et ensuite le contrôle très rigoureux que l'Autorité de la concurrence française exerce sur les pratiques commerciales dans les marchés AOC à travers la jurisprudence du champagne AOC et du fromage Gruyère de Comté AOC (II).

I) La jurisprudence du Cognac AOC et le régime de double exemption des contraintes anticoncurrentielles

1224. La jurisprudence du Cognac fait référence à trois décisions de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et de l'ancien Conseil de la concurrence français qui démontrent le point de vue européen de la concurrence, instrument pour achever l'équilibre dans les marchés AO : Il s'agit de 1) l'Arrêt de la CJCE (1985) Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) contre Guy Clair⁷⁸⁷ ; 2) l'Arrêt de la CJCE (1987) BNIC contre Yves Aubert⁷⁸⁸, et 3) la Décision du Conseil de la concurrence n° 06-D-21 du 21 juillet 2006⁷⁸⁹. D'abord, il faut analyser les arrêts des années 1980 condamnant les arrangements sur les prix et la production (A) puis la décision de l'ancien Conseil de la

⁷⁸⁶ PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. "Les ententes, conditions spécifiques. Echange d'informations, pratiques concertées. Contrôle de la Cour". In : RTD Com. 1998 p. 986.

⁷⁸⁷ Arrêt de la CJCE du 30 janvier 1985, n° 123/83.

⁷⁸⁸ Arrêt de la CJCE du 3 décembre 1987, n° 136/86.

⁷⁸⁹ Décision du Conseil de la concurrence n° 06-D-21, du 21 juillet 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des eaux-de-vie de cognac par le BNIC.

concurrence autorisant les mesures anticoncurrentielles sous autorisation ministérielle et selon la politique économique agricole des années 2000 (B).

A) Les sanctions de la CJCE aux accords sur les prix et la production au sein des organes de gestion AOC dans les années 1980

1225. Les arrêts de la CJCE Guy Clair/BNIC (1985) et Yves Aubert/BNIC (1987) font référence à la gestion du Cognac AOC dont le territoire de production délimité est partagé en plusieurs crus ou “sous-appellations” : l’Eau-de-vie de Charentes AOC, l’Eau-de-vie de Cognac AOC et autres.

1226. Les eaux-de-vie de Cognac sont des produits semi-finis qui ne sont normalement pas expédiés hors de la région de Cognac et qui constituent la matière-première du Cognac, commercialisé dans toute l’Union européenne. Ils peuvent bénéficier également des appellations d’origine contrôlée. Selon la description du marché du Cognac par l’ancien Conseil de la Concurrence dans la décision 06-D-21 : *“le vignoble des Charentes est le plus grand vignoble au monde à être spécialisé dans la production de vin destiné à la distillation pour produire de l’eau-de-vie (72 724 hectares en 2004). L’eau-de-vie qui y est produite bénéficie d’une appellation d’origine contrôlée. Le décret du 15 mai 1936 qui instaure celle-ci, assimile les appellations Cognac, Eau-de-vie de Cognac et Eau-de-vie des Charentes. En pratique on réserve la dénomination de cognac au produit livré par le négoce au consommateur final. La plupart du temps le cognac commercialisé est le fruit du vieillissement et du mélange de plusieurs eaux-de-vie. La région délimitée Cognac couvre la plus grande partie des départements de la Charente et de la Charente-Maritime. Six crus ou sous-appellations se partagent la région délimitée : Grande Champagne, Petite Champagne, Borderies, Fins Bois, Bons Bois et Bois Ordinaires. La plupart des cognacs vendus par le commerce sont issus de mélanges de ces différentes origines”*.

1227. Le cahier des charges du Cognac AOC fut élaboré par l’Association de Défense et de Gestion (ADG) du Cognac, homologué par le décret du 21 septembre 2009 et définit comme constituant : a) le nom de l’Appellation, b) la description de l’AOC Cognac, c) la définition de la zone géographique concernée, d) la description de la méthode d’obtention, e) le lien à l’origine et f) les obligations déclaratives⁷⁹⁰. Une telle réglementation reprend en particulier

⁷⁹⁰ Selon la description de l’AOC Cognac disponible sur le site du BNIC : http://www.cognac.fr/cognac/_fr/2_cognac/index.aspx?page=appellation. Dernier accès en 22 mars 2010.

les dispositions définies dans les trois principaux textes nationaux relatifs au Cognac : le Décret du 1^{er} mai 1909 délimitant l'aire de production Cognac, le Décret du 15 mai 1936 définissant les Appellations Contrôlées "Cognac", "Eau-de-vie de Cognac" et "Eau-de-vie des Charentes" et le Décret du 13 janvier 1938 définissant les aires de production au sein de la Région Délimitée pour chacune des appellations régionales. Ainsi, les arrangements commerciaux sont contrôlés par une complexité réglementaire et présentent plusieurs contraintes concurrentielles.

1228. Dans les années 1980, toute mesure de contrôle de la production AOC par les organes de défense et de gestion (ODG) était interdite. Les deux arrêts de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) des années 1980 font référence à des conflits concurrentiels sur les prix et la production au sein de l'organe de gestion de la production du Cognac (le BNIC) en présence de lois administratives d'autorisation des pratiques restrictives de la concurrence.

1229. Le BNIC est une institution réunissant les viticulteurs, les négociants, les producteurs, les courtiers, les industriels, les commerçants, les ouvriers, les techniciens et les syndicats. Selon le règlement intérieur du BNIC, ses membres sont regroupés en deux 'familles' : celle du négoce et celle de la viticulture.

1230. L'arrêt BNIC/Guy Clair (1985) concerne la fixation des prix minimaux de négociation imposé aux commerçants des eaux-de-vie de Cognac et confirmés par un arrêt ministériel. M. Clair, négociant, avait acheté des eaux-de-vie de cognac à divers viticulteurs pour des prix inférieurs à ceux fixés par ledit arrêté. Le BNIC l'a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Saintes en vue d'obtenir l'annulation des contrats en cause. Le Tribunal a renvoyé la demande en nullité à la CJCE, afin de juger des questions préjudicielles concernant l'applicabilité des dispositions communautaires.

1231. Selon la Cour, le cadre juridique dans lequel s'effectue la conclusion des accords interprofessionnels pour la fixation des prix minimaux du produit sous-AOC, ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux sont considérés comme des accords entre entreprises au sens de l'ancien article 81 du Traité CE (devenu article 101 du TFUE), constituant une association de concurrents même dans le cas où la fixation des prix minimaux est confirmée par le biais d'un arrêté interministériel qui les rend obligatoires pour l'ensemble des opérateurs économiques intervenant sur le marché en

cause⁷⁹¹. En effet, les effets concrets et l'autorisation ministérielle de cet accord sont sans incidence, dès lors que celui-ci a pour l'objet de restreindre, empêcher ou fausser le jeu de la concurrence.

1232. Dans l'arrêt BNIC/Yves Aubert (1987), la cour a jugé des mesures d'imposition des quotas de production d'alcool par hectare sur les viticulteurs. Selon l'arrêt, "*un accord fixant des quotas de production assortis de cotisations dues en cas de dépassement est de nature à restreindre la concurrence entre producteurs car en pénalisant toute augmentation de production, il tend à figer la situation existante et rend plus difficile à un producteur d'améliorer sa position concurrentielle sur le marché*". De nouveau, une telle réglementation AOC avait été confirmée par un arrêté interministériel, lequel n'a pas pu permettre de valider le caractère illégal de la mesure.

1233. La CJCE a estimé que les accords imposant le paiement de cotisations en cas de dépassement de quotas commercialisables de l'eau-de-vie de Cognac utilisées dans la fabrication du Cognac AOC sont susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres et donc entrent dans le champ d'application du Traité CE. Ils sont donc interdits selon l'article 81 (devenu article 101 du TFUE). La décision juridictionnelle a limité le pouvoir de gestion des appellations AOC au profit de la concurrence régionale, ayant des conséquences directes sur le marché en aval du Cognac. Pourtant, un tel raisonnement fut relativisé avec les règlements de la politique agricole commune (PAC) autorisant le contrôle de la production à partir de la fin des années 1990.

B) Les pratiques restrictives de la concurrence exemptées par les règlements communautaires et la législation administrative française

1234. L'ancien Conseil de la concurrence français a repris le même raisonnement que la CJCE dans sa Décision n° 06-D-21 du 21 juillet 2006 pour considérer que les autorisations ministérielles de restriction de la concurrence n'écartent pas l'incidence du droit de la concurrence. Cependant, l'autorité nationale a adopté la présomption de conformité de la législation administrative française au droit européen de la concurrence, seulement dans le cas

⁷⁹¹ Il est à noter que, dans le cas d'espèce, la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 a étendu l'accord du BNIC pour le rendre obligatoire à tous les membres des professions regroupées par cette organisation professionnelle.

où la position officielle du BNIC n'empêche pas les opérateurs économiques de formuler d'autres propositions vis-à-vis des pouvoirs publics.

1235. Dans le cas d'espèce, le Comité de défense de la viticulture charentaise - MODEF (CDVC-MODEF) a saisi la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour dénoncer des pratiques anticoncurrentielles dans le marché en amont de l'eau-de-vie de Cognac AOC par le BNIC. Selon le CDVC-MODEF, le BNIC imposait à nouveau une sanction, concernant le paiement d'une cotisation en cas de dépassement du quota de production de Quantités Normalement Vinifiées (QNV).

1236. La demande portait sur un conflit entre deux groupements de producteurs AOC concernant des meilleures conditions de concurrence et de valorisation des AOC concernées. D'un côté, le CDVC-MODEF est une association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et créée le 28 décembre 1960. De l'autre, le BNIC est un organe dont l'existence est fondée sur un arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1987. La dynamique concurrentielle entre les organes est complexe et les pratiques anticoncurrentielles sont très difficiles à éprouver. En effet, selon les items 28-30 de la décision du Conseil, *"la confrontation entre une demande émanant de quelques grandes maisons de négoce qui exploitent chacune des marques concurrentes sur le marché mondial des alcools de luxe et d'une offre provenant de plusieurs milliers de viticulteurs indépendants producteurs d'eau-de-vie se réalise dans des conditions peu transparentes"*. En outre, *"en période de demande forte et a fortiori croissante, le négoce, pour s'assurer la ressource qui lui est nécessaire, s'efforce de stabiliser ses rapports avec les producteurs par le biais de contrats pluriannuels, certains allant jusqu'à exiger l'exclusivité"*.

1237. Dans un tel contexte, la réglementation des appellations d'origine a) rend licite quelques contraintes concurrentielles par certains opérateurs économiques, b) rend officielle la politique concurrentielle agricole, c) affecte la gestion et la production des éventuelles appellations en aval et d) réduit la preuve du caractère anticoncurrentiel des affaires entre producteurs agricoles et entreprises, étant donné le cadre des négociations peu nettement distinguées du marché et apparemment conformes à ladite réglementation.

1238. Par ailleurs, les nouvelles orientations de la politique agricole commune (PAC) ont rendu possible une nouvelle interprétation juridique des contraintes concurrentielles dans les marchés AOC et sous-AOC autorisées par la réglementation européenne. En effet, le cadre

juridique en 2006 a changé largement depuis les années 1980. Auparavant, le BNIC avait le droit de limiter la production sur la base du système des Quantités normalement vinifiées (QNV), la production des raisins pouvant constituer la matière première de plusieurs produits.

1239. La QNV désignait les volumes destinés aux différents débouchés traditionnels d'une région délimitée. La condition était d'appartenir à une même unité administrative et d'être issu tant de variétés de raisins de cuve que de raisins destinés à une autre utilisation. Le règlement fixait un prix d'achat au producteur du vin livré à la distillation obligatoire et l'article 52 du Règlement (CE) 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000⁷⁹² prévoyait que la QNV par hectare était fixée par les Etats membres concernés. En France, la QNV à l'hectare était fixée par les ministres de l'agriculture et du budget sur le fondement du règlement n° 1493/1999 et confirmée par la voie d'un arrêté interministériel. Toutefois, le CDVC-MODEF s'opposait au système de QNV individuelle car il privait les viticulteurs du pouvoir de décider eux-mêmes de la quantité d'eau-de-vie de Cognac qui leur était nécessaire pour saisir les opportunités du marché ou constituer des stocks. Selon eux, il s'agissait d'un instrument de domination du marché par les grands négociants et la raison de la détérioration de la situation économique de la majorité des producteurs de cette eau-de-vie⁷⁹³.

1240. En raison de ces contraintes sur la production, l'article 36 du Traité CE (devenu article 42 du TFUE) imposait l'application de règles de concurrence, notamment le Règlement n° 26 du Conseil du 4 avril 1962 portant sur l'application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁷⁹⁴ et le Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant sur l'organisation commune du marché vitivinicole⁷⁹⁵ dont l'article 28 prévoyait que les vins devaient être soumis à une distillation obligatoire de retrait de la part de leur production dépassant les QNV⁷⁹⁶.

1241. Ainsi, le système du Cognac AOC était structuré selon trois réglementations différentes jusqu'à 2008 : les appellations d'origine contrôlées (AOC), les règles sur les quantités normalement vinifiées (QNV) et les règles de droit de la concurrence.

⁷⁹² JO L 194 du 31.7.2000, p. 45

⁷⁹³ Voir les items 35 à 44 de la décision n° 06-D-21 du Conseil de la Concurrence.

⁷⁹⁴ J.O. n° 030 du 20/04/1962 p. 0993 - 0994. Règlement abrogé.

⁷⁹⁵ J.O. L 179 du 14.7.1999, p. 1

⁷⁹⁶ Selon l'item 20 de la décision n° 06-D-21 du Conseil de la Concurrence.

1242. Le Conseil de la Concurrence a rejeté la saisine au fond, car le dossier ne comportait aucun élément probatoire des pratiques anticoncurrentielles décrites. Le CDVC-MODEF n'avait pas démontré que certains opérateurs de la région viticole de Cognac auraient été empêchés ou dissuadés de formuler vis-à-vis des pouvoirs publics des propositions différentes de la position du BNIC pour étayer la possibilité de l'existence d'un accord anticoncurrentiel au sein du BNIC dans le cadre de la fixation de la QNV.

1243. Par ailleurs, le BNIC avait soutenu que le système dit de la "*double fin*" devrait être abandonné prochainement par les autorités européennes et que cet abandon entraînerait la disparition de la QNV. En effet, ce système fut remplacé en 2008 par un rendement pour chaque produit (Cognac, Pineau...) : le rendement du Cognac est fixé chaque année par un Arrêté Interministériel sur la proposition de l'Association de défense et de gestion du Cognac AOC (ADG).

1244. Ainsi, la jurisprudence du Cognac AOC démontre que la réglementation des appellations d'origine facilite l'application de contraintes concurrentielles soumises au droit européen de la concurrence. Parallèlement, les règlements européens issus de la politique agricole commune (PAC) justifient également l'adoption de mesures anticoncurrentielles autorisées par les législations ou règlements administratifs nationaux et contrôlées par la jurisprudence concurrentielle. Il s'agit alors d'un régime de droit de la concurrence à double exemption (règlements AOC et règlements de la PAC) autorisant les pratiques anticoncurrentielles.

II) Le contrôle de l'Autorité de la concurrence exercé sur les pratiques habituelles de gestion AOC

1245. Au delà des mesures de restriction de la concurrence des organes de défense et de gestion (ODG) autorisées par la législation administrative et communautaire dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), l'Autorité de la concurrence française (ancien Conseil de la concurrence) surveille également les pratiques habituelles de la gestion des appellations d'origine plus notoires, comme les sanctions sur les communiqués intérieurs à inciter l'augmentation des prix du vin de Champagne AOC (A) et les mesures réglementaires d'imposition de frais pour dépassement de production du fromage gruyère de Comté AOC (B), ce qui démontre l'influence du droit de la concurrence sur la dynamique et la gestion des appellations françaises.

A) Les lettres de recommandations

1246. L'affaire Champagne AOC (1996)⁷⁹⁷ démontre que la réglementation imposée par une AOC entraîne des conséquences sur la définition des marchés en cause, sur la concurrence entre les agents économiques et sur la dynamique des activités commerciales sur le territoire AOC, mais cela révèle également l'existence d'un contrôle rigoureux des autorités de la concurrence sur la gestion habituelle et coutumière des appellations, afin de guider leur pratiques en conformité avec le droit de la concurrence.

1247. Au début du XX^{ème} siècle, le Champagne avait déjà la force d'un mythe, ce qui rendait le nom géographique très susceptible d'être usurpé⁷⁹⁸, devenant l'appellation d'origine contrôlée française réputée et associée au luxe, nécessitant une protection spécifique. Sa réglementation n'a commencé véritablement sa grande carrière qu'au début du XIX^{ème} siècle. Les producteurs de l'époque prirent conscience du fait qu'ils détenaient un produit original qui nécessitait une définition. Un groupe de négociants se constitua dès 1843 pour défendre le nom Champagne contre l'utilisation par des producteurs de vins mousseux d'autres régions françaises. En 1882, ils créèrent une association, laquelle fut transformée en syndicat deux ans après. Quelques dizaines d'années plus tard, ce fut au tour des récoltants de prendre les mêmes initiatives. Le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGVC) naquit en 1904, ce qui fut le début de l'élaboration du grand réseau juridique que constitue le "statut du vin de Champagne"⁷⁹⁹. Aujourd'hui, presque la totalité des vignerons de la région adhèrent au SGVC.

1248. Par ailleurs, le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) regroupe les deux syndicats : celui des vignerons et celui des négociants. Les missions plus importantes sont historiquement d'assurer la défense du mot champagne, la lutte contre le *phylloxera* et la mutualisation des moyens et des techniques. Selon le CIVC⁸⁰⁰, la double mission de défense de l'appellation et de la technique viti-vinicole est aujourd'hui assumée paritairement par les Vignerons et Maisons de Champagne au sein du comité. La loi du 12 avril 1941 établit que le

⁷⁹⁷ Décision n° 96-D-59 du 8 octobre 1996 relative à des pratiques relevées dans le secteur des vins de Champagne.

⁷⁹⁸ Selon l'onglet "L'Appellation Champagne" du portail du CIVC, disponible sur internet : http://www.champagne.fr/fr/defense_appellation.aspx. Dernier accès le 14 avr 2010.

⁷⁹⁹ Selon l'article "l'Appellation d'Origine" du SGVC, disponible sur l'Internet : <http://www.sgv-champagne.fr/>, Dernier accès en avril 2010.

⁸⁰⁰ Selon l'onglet "L'Appellation Champagne" du portail du CIVC, précité.

CIVC organise les marchés et définit des engagements réciproques portant sur les quantités de raisin négociées et leur prix de vente. Un avis du 19 décembre 1969 de la Commission technique des ententes et des positions dominantes établit les conditions d'application de cette détermination interprofessionnelle des prix du vin et des "raisins clairs" de Champagne.

1249. Le comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) est donc une grande structure de contrôle général de l'AOC à Champagne auquel le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGVC) est attaché pour représenter les producteurs agricoles et imposer une vaste gamme de règlements administratifs.

1250. Dans la Décision n° 96-D-59 du 8 octobre 1996 relative à des pratiques relevées dans le secteur des vins de Champagne, le Conseil de la concurrence a sanctionné le Syndicat général des vignerons de la Champagne (SGVC) pour avoir incité les récoltants-manipulants de raisins à augmenter les prix de vente de leur champagne dans une lettre circulaire. Il s'agit d'un exemple de condamnation sur le fondement d'une pratique habituelle de l'Organe de défense et de gestion de leur adhérents.

1251. À l'époque, le CIVC liait les vignerons et les négociants par un contrat interprofessionnel en vue de mieux contrôler les participants au marché. Le contrat prit fin en 1990, après une trentaine d'années de validité. À la fin de cette période, l'insuffisance des livraisons de raisin aux négociants s'est traduite par une augmentation des prix de vente du champagne et par un risque de commercialisation prématurée, pouvant se traduire par une diminution de sa qualité⁸⁰¹. Les conflits suscités ont incité les organes de gestion du Champagne à établir des mesures visant à éloigner le libre jeu de la concurrence. Ainsi, le SGVC a adressé le 14 mai 1990 une lettre-circulaire aux adhérents qui comportait une analyse du "*coût de remplacement*" d'une bouteille, c'est-à-dire, du prix de revient d'une bouteille produite par un récoltant-manipulant, lequel était calculé en ajoutant les frais de fabrication au prix du kilogramme de raisin vendu aux négociants au lieu du prix de revient réel du kilogramme.

1252. La lettre a incité à l'augmentation des prix de vente par l'indication des prix minimaux. En effet, il était affirmé dans la circulaire : "*pour vous aider, vous trouverez, annexée à la présente, une approche par crus mettant en évidence la nécessité de valoriser la*

⁸⁰¹ Selon la description des marchés de Champagne faite dans la décision du Conseil de la concurrence n° 96-D-59 du 8 octobre 1996.

bouteille de Champagne par rapport à un prix de raisin élevé". Ensuite, la circulaire fait référence aux outils de gestion à la disposition des vignerons et conclut : "A vous d'utiliser au mieux tous ces moyens et de bâtir votre politique commerciale".

1253. Le Conseil a estimé que le prix de remplacement défini par la circulaire fut interprété majoritairement comme un prix de vente minimal ou sinon une incitation aux viticulteurs à augmenter leurs prix. En réalité, le prix moyen du champagne vendu par les récoltants-manipulants était stable entre 1986 et 1988, puis a augmenté de 5,2 % en 1989 et 8,1 % en 1990. Ainsi, la lettre fut considérée comme un instrument de persuasion et avait précisément pour objet d'inciter les récoltants-manipulants à augmenter conjointement les prix de vente de leur vin et de faire ainsi obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

1254. Selon le SGVC, la manutention d'un prix minimal avait seulement pour objectif d'éviter la prédation dans l'aire géographique délimitée par l'AOC Champagne⁸⁰². Toutefois, compte tenu de l'augmentation des prix vérifiée durant la période, le Conseil a estimé que "*le caractère abusivement bas du prix de vente d'un bien (ou d'un service) pratiqué par une entreprise ne peut être établi qu'en le comparant au prix de revient effectif de ce bien (ou de ce service) tel qu'il résulte de la comptabilité de l'entreprise en cause et non à un "coût de remplacement" moyen indistinctement applicable à toutes les entreprises d'une profession*"⁸⁰³. Ainsi, les pratiques du SGVC ne furent pas considérées comme indispensables au progrès économique.

1255. La définition du marché en cause fut également décisive pour la condamnation du syndicat. Selon le Conseil, les marchés en cause étaient au nombre de trois : celui du raisin destiné à la fabrication de champagne AOC, celui du champagne AOC de négociants et celui du champagne AOC des récoltants-manipulants. Ainsi, le Conseil a raisonné sur le marché en cause selon les groupements définis par la réglementation AOC⁸⁰⁴.

⁸⁰² Selon la décision du Conseil de la concurrence n° 96-D-59 du 8 octobre 1996 précité, le SGVC a défendu que ses actes auraient réservé aux consommateurs "*une partie équitable du profit qui en est résulté en contribuant à stabiliser les prix du champagne, en incitant les récoltants-manipulants, ou certains d'entre eux, à ne pas pratiquer des prix "abusivement bas" ou "prédateurs" par rapport à ceux du champagne de marque des négociants*".

⁸⁰³ *Idem.*

⁸⁰⁴ Le partage du marché du champagne AOC entre les négociants, les vignerons et les vignobles de marques détermine la dynamique de la production et du commerce du produit AOC, même si les exploitations viticoles champenoises caractérisent apparemment le régime de la concurrence presque parfaite. Selon le SGVC, les exploitations viticoles champenoises sont en général de petite taille. La surface moyenne d'une exploitation est en effet de 2,74 ha alors que celle de l'exploitation viticole française est de l'ordre 7 ha. Compte tenu du nombre important de petites exploitations, la coopération est très présente. 137 coopératives fournissent des prestations de pressurage et de vinification à 13.830 viticulteurs, 42 coopératives vendent elles-mêmes du champagne sous

1256. L'importance du marché du champagne pour l'économie française met en évidence la nécessité de prévention, afin que les pratiques routinières et coutumières ne constituent pas des infractions au droit de la concurrence. Dans ce sens, la circulaire condamnée pourrait être considérée comme non attentatoire à la concurrence si quelques expressions avaient été rédigées de façon à ne pas inciter les vignerons. Ainsi, le SGVC sert d'exemple de gestion pour les nouvelles indications géographiques brésiliennes. En effet, un tel contexte peut s'installer de façon similaire dans les marchés caféiers brésiliens, notamment dans les régions productrices de *Minas Gerais* (Sud de *Minas*, *Cerrado Mineiro* et *Alta Mogiana*) dans le cadre d'une réglementation moins complexe liant les producteurs agricoles, les négociants et les manufactures de café de marques.

B) Les cotisations et frais pour dépassement des seuils de production

1257. Le secteur fromager a aussi un fort contrôle sur les pratiques habituelles des comités interprofessionnels et des syndicats. L'affaire du fromage gruyère de Comté AOC a été apprécié par la Décision n° 98-D-54 du 8 juillet 1998 et la Décision n° 07-D-10 du 28 mars 2007 relatives à des plaintes à l'encontre du Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté (CIGC), organe de défense et de gestion (ODG) de l'AOC "Comté". Ces décisions reproduisent l'interdiction d'imposer des cotisations et frais pour dépassement des seuils de production. De nouveau, les mesures anticoncurrentielles doivent être autorisées par la puissance publique et présenter également une participation effective de tous les concurrents associés lors de la préparation des textes réglementaires.

1258. Dans la Décision n° 98-D-54 du 8 juillet de 1998, le CIGC fut sanctionné pour avoir limité de lui-même les augmentations de production en les cantonnant à une croissance de dix pour cent (10%) par rapport à l'année précédente et en instaurant, en cas de dépassement, un régime de pénalité en 1995, à l'occasion de la fixation du prix des plaques d'identification du fromage de Comté AOC. De telles mesures constituaient une concertation destinée à limiter la production et à obtenir des fonds pour la mise en valeur du produit sur le marché⁸⁰⁵.

leur propre marque. Quelques unions de coopératives ont développé des marques importantes, dont la notoriété commence à s'affirmer, par le volume vendu, présent de manière significative sur les marchés du champagne. Selon l'onglet "*Le Vignoble Champenois*", disponible sur l'internet : <http://www.sgv-champagne.fr/>. Dernier accès en 22 mars 2010.

⁸⁰⁵ Le CIGC avait estimé nécessaire d'élever les coûts de publicité pour développer les ventes, en raison du refus du ministère des finances d'accepter une limitation de production, par une décision du 6 juillet 1993. Dans les objectifs d'obtenir des fonds de publicité et de limiter la production, l'organe a décidé de maintenir les tarifs des

1259. L'épreuve du comportement anticoncurrentiel consistait en un document écrit visant à restreindre la production et fausser le libre jeu de la concurrence, conduisant à un découragement des producteurs à adhérer à la production AOC. Dans une lettre du président du Comité interprofessionnel du gruyère de Comté datée du 1^{er} mars 1995, il était indiqué qu'afin *“d'essayer d'éviter le renouvellement des crises du passé que nous savons tous, violentes et durables, lourdes de conséquences pour notre filière et notre massif jurassien, l'assemblée plénière du comité interprofessionnel du gruyère de Comté a décidé de renforcer la surpercotisation aujourd'hui en vigueur quand un atelier connaît une progression de commande de plaques vertes supérieure à 10 %”*⁸⁰⁶. Selon le Conseil, la mesure critiquée *“a eu un effet dissuasif qui a permis de limiter la baisse des prix et a rendu moins attractif le marché du comté pour les fabricants d'emmental souhaitant passer de la fabrication de l'emmental à celle du comté”*⁸⁰⁷. Ainsi, une gestion économiquement efficace d'une appellation AOC ne peut pas recourir à des mesures de restriction d'accès au marché, ce qui fausse le libre jeu de la concurrence et cause des préjudices au bien être du consommateur.

1260. La limitation des pouvoirs de puissance publique de ces organes de droit privé chargés d'une mission d'intérêt général est nécessaire. L'existence d'une régulation de la production par l'État n'empêche pas le cumul avec un système particulier de régulation propre de l'AOC si celui-ci est autorisé par la loi. Mais le principe de la légalité prédomine sur le cahier de charges et la gestion de l'AOC dans un tel réseau de normes juridiques. En effet, le Conseil a constaté qu'il n'entraîne pas dans les missions du CIGC de prendre lui-même des mesures de régulation des marchés ayant pour objet et pour effet de limiter la concurrence en l'absence d'un règlement européen ou d'un arrêté ministériel qui l'autorise. Le comportement constituait donc une entente anticoncurrentielle. En réalité, le CIGC était habilité par les textes législatifs à seulement faire fabriquer et à vendre des plaques d'identification du fromage de Comté, pouvant établir des mesures d'identification du fromage et de constitution de ressources de fonctionnement sans limiter la concurrence entre les producteurs.

1261. Dans la Décision n° 07-D-10 du 28 mars 2007, le CIGC fut exempté des accusations de concertation à travers des mesures administratives adoptées entre 2000 et 2006. Il avait

plaques dans la limite du volume de production de l'année précédente, augmenté de 10 %. La mesure visait toutes les entreprises de production de fromages de Comté AOC et plusieurs ont dû acquitter la surtaxe.

⁸⁰⁶ Extrait de la lettre citée dans le rapport de la Décision n° 98-D-54 du 8 juillet 1998 du Conseil de la concurrence.

⁸⁰⁷ Extrait de la décision précitée.

déterminé des nouvelles dispositions fixant le nombre et la taille maximale de cuves par atelier et le nombre maximum de tours successives de fabrication par cuve, prévoyant également un dispositif de contrôle de la croissance de la production des ateliers par la limitation de l'augmentation annuelle de la quantité de lait que les ateliers seraient autorisés à traiter. Quatre mesures, adoptées entre 2000 et 2006, furent soumises à l'autorisation du comité national de produits laitiers (CNPL), organe technique et spécialisé de l'INAO dont l'autorisation proportionnerait une version révisée du décret régissant l'AOC Comté.

1262. Les accords pris au sein du CIGC avaient pour objet de limiter la taille des ateliers et la quantité de fromage produit par les ateliers de transformation, dans un potentiel cadre d'ententes anticoncurrentielles⁸⁰⁸. Toutefois, le CIGC agissait dans le cadre d'une demande de modification de la réglementation applicable à l'AOC "Comté" suivie d'un décret prononcé par l'INAO. Le Conseil a estimé qu'il lui appartiendrait d'examiner les étapes au cours desquelles ont eu lieu les discussions entre les professionnels lors de la préparation du texte de propositions aux pouvoirs publics pour la modification des règles de production du Comté AOC, afin de vérifier si les entreprises membres du comité interprofessionnel avaient poursuivi un plan anticoncurrentiel destiné, par exemple, à évincer du marché un concurrent. L'entente devrait être appréciée et éventuellement sanctionnée, indépendamment de l'examen par le juge administratif de la légalité du texte. En l'espèce, le président de l'entreprise requérante avait participé aux discussions autour du projet d'adoption de nouvelles mesures du marché de l'AOC⁸⁰⁹, caractérisant la conformité de tous les concurrents concernés aux discussions. Le Conseil s'est donc déclaré incompétent pour juger la légalité du décret prononcé par l'INAO.

1263. Une telle décision s'insère dans un cadre de politique industrielle de valorisation des marchés des produits laitiers, victimes de la surproduction chronique qui baisse les prix et qui

⁸⁰⁸ Le projet de changement de la réglementation limitait le développement et le rendement des ateliers et portait une atteinte grave et immédiate non seulement à ses intérêts mais aussi à ceux de l'ensemble des producteurs de Comté disposant d'ateliers de grande taille, y compris le requérant de l'enquête, le plus grand atelier fromager du gruyère de comté, dont le siège est dans le Jura. En outre, au delà des mesures adoptées par le CIGC en 1998 visant le contrôle de la production et, en 2000-2006, visant à réduire la partie du marché des entreprises de grande taille, une révision antérieure de 1996 avait restreint l'aire de l'AOC au Jura "géologique" sur lequel était constatée une "constance de l'usage".

⁸⁰⁹ Notamment, le président de la société FMJ avait été entendu le 21 mars 2001 par la commission d'enquête de l'INAO, en sa qualité de représentant de la chambre syndicale des affineurs d'emmental et de comté. Il avait également été entendu le 9 septembre 2001 par la commission d'enquête en sa qualité de membre de la chambre syndicale des acheteurs de lait, fabricants et affineurs de Comté (ALFAC). De plus, il avait été nommé par arrêté du 4 mai 2006 (JO du 17 mai 2006) représentant des fabricants de fromage autres que les coopératives comme membre du CIGC et à ce titre a participé à la séance du CNPL du 1er décembre 2006 au cours de laquelle fut adopté le projet de décret modificatif. Selon le rapport de la décision précité.

dévalorise les profits le long de la filière⁸¹⁰. La jurisprudence du gruyère de Comté est un autre exemple de lien entre les appellations AOC du secteur laitier et le contrôle de la concurrence, les organes de défense et de gestion (ODG) étant chargés de la double fonction de veiller au respect de la propriété intellectuelle et de valoriser le produit à travers les outils de restriction d'accès de nouveaux concurrents au marché ou de limitation de la production par les frais et cotisations en cas de dépassement de quotas individuels, dès qu'il est assurée une participation effective de tous les concurrents dans la définition des paramètres de restriction de la concurrence.

1264. La gestion des indications géographiques brésiliennes peut générer de telles conséquences, si les concurrents se rejoignent pour plaider des prix plus attractifs dans la commercialisation du produit agricole, à l'instar des négociations conjointes sur la vente du café d'origine brésilien⁸¹¹. En effet, cette stratégie commerciale ne permet pas à elle seule de configurer un acte d'entente, étant donné que les marchés en cause retenus et définis au Brésil sont estimés souvent comme nationaux. Toutefois, si le développement d'une indication géographique rend le produit singulier par rapport aux produits similaires, tel qu'on le perçoit en France, le producteur agricole pourrait être sanctionné pour un acte faussant le libre jeu de la concurrence.

§2° - L'influence des organes de défense et gestion (ODG) sur la concurrence au Brésil

1265. La création des indications géographiques au Brésil est un instrument de différenciation des marchés, afin d'ajouter de la valeur au produit final et d'augmenter le pouvoir de négociation des producteurs réunis dans des associations de gestion des indications géographiques. Toutefois, cela provoque un risque d'association des concurrents avec pour but d'enfreindre le droit de la concurrence, dans le cadre de mesures restrictives de la concurrence autorisées ou non par la réglementation de la production agroalimentaire. Ainsi, il convient d'analyser les inconvénients concurrentiels apportés par les indications géographiques brésiliennes, en raison du risque de collusions et l'imposition de barrières

⁸¹⁰ Selon la décision de 2007, les ventes de comté se sont établies à 43 500 tonnes en 2004, dont 75 % à la grande et moyenne distribution. L'augmentation de la production s'est accompagnée d'une augmentation des prix de vente, tant au départ des caves que pour le consommateur final. Les prix de vente aux consommateurs ont régulièrement augmenté, passant en moyenne de 7,5 euros le kg en 1990 à 9,75 euros en 2004.

⁸¹¹ Pratique commerciale reconnue par un producteur du café du Cerrado Mineiro lors d'un entretien réalisé pour la thèse.

techniques, à l'entrée de nouveaux concurrents par les organes de défense et de gestion (ODG) (I) et ensuite d'identifier les conditions de reprise des solutions européennes au Brésil (II).

I – Les inconvénients concurrentiels au Brésil

1266. En ce qui concerne la gestion des structures de contrôle sur les producteurs, le risque de collusions (A) et l'imposition de barrières techniques dérivées de la réglementation IG (B) sont potentiellement les dangers concurrentiels susceptibles de survenir sur les marchés en présence d'indications géographiques.

A – Les risques de collusion avec les associations et les syndicats

1267. Au Brésil, l'article 6° de la loi normative de l'INPI n° 75 établit que la demande d'enregistrement d'indication géographique doit envisager la protection d'un nom géographique et contiendra son règlement d'usage. L'article 7° §1° b et l'article 7° §2° b imposent la nécessité de présenter des éléments probatoires d'existence d'une structure de contrôle sur les producteurs titulaires du droit à l'utilisation exclusive de l'indication de provenance (IP) ou de la dénomination d'origine (DO) sur le produit distingué.

1268. Ainsi, les agriculteurs doivent s'associer et s'entendre à travers une structure de contrôle de la filière protégée par une indication géographique. Les comités et syndicats interprofessionnels de défense des indications géographiques ont pour mission d'améliorer l'organisation rurale à travers les échanges de savoir-faire, afin d'optimiser la productivité, d'améliorer la qualité et la quantité de la production, de divulguer la certification d'origine et de défendre l'utilisation du nom géographique.

1269. Les organes de défense et de gestion (ODG) des indications géographiques contribuent à éliminer les asymétries d'information entre les producteurs. Selon M. Salomão⁸¹², la quantité à produire est l'un des aspects les plus difficiles à déterminer car plusieurs crises de surproduction sont générées par le manque d'informations entre les concurrents. Du point de vue économique, la surproduction est aussi préjudiciable que l'insuffisance des ressources, induisant les producteurs à dépenser des ressources qui pourraient être utilisées dans la production d'autres produits. Les échanges d'informations diminuent la dispersion des prix

⁸¹² SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1ª edição. São Paulo: Malheiros, 2007, p. 60 .

et/ou des quantités produites et réduisent leurs conséquences économiques et sociales négatives.

1270. Le Secrétariat de Droit Économique (SDE)⁸¹³ reconnaît également les effets positifs de ces associations au profit des consommateurs, grâce à l'augmentation de la transparence des informations échangées, les incitations aux avancées technologiques, au renforcement de la sécurité alimentaire et la réduction des barrières à l'entrée. Cependant, les participants et associés doivent toujours prendre les précautions nécessaires pour que les moyens utilisés ne soient pas restrictifs à la concurrence de manière injustifiable. Autrement dit, le but est de ne pas créer des barrières artificielles à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché, ni d'empêcher la concurrence ou l'innovation dans l'industrie⁸¹⁴.

1271. Selon la loi brésilienne, toute clause d'acte constitutif d'association ou de coopérative qui contient des accords sur les prix, la quantité produite ou la division des marchés peut configurer une infraction *per se*⁸¹⁵ de l'article 36 de la loi concurrentielle brésilienne (loi n° 12.529, du 30 novembre 2011⁸¹⁶). Dans cette hypothèse, l'envergure économique des entreprises n'influence pas le résultat de l'illicite, même celles de petite taille pouvant être condamnées. En effet, selon la jurisprudence du CADE, toutes les entreprises qui participent à des entités associatives dont les pratiques sont à l'origine de dommages à la concurrence et aux relations de marché sont sanctionnées pour des infractions d'ordre économique⁸¹⁷.

1272. Ainsi, le contexte des structures de contrôle sur les producteurs (les conseils, les coopératives, les comités et les syndicats interprofessionnels) des produits jouissant d'indication géographique est avantageux pour la défense de la propriété industrielle et pour le perfectionnement des conditions de concurrence, à l'exception de certains comportements qui doivent être interdits à la lumière du droit de la concurrence brésilien. Il faudrait donc une analyse des pratiques commerciales et du système d'échanges d'informations.

1273. En ce qui concerne les pratiques commerciales, dans toutes les coopératives ou associations avec pouvoir de marché, les contracts et les ententes qui limitent les ventes ou les achats de produits par les participants ou qui empêchent l'entrée ou la sortie des participants,

⁸¹³ Portail internet du Secrétariat de Droit économique du Ministère de la Justice : www.mj.gov.br/sde.

⁸¹⁴ SDE. *Combate à Cartéis em Sindicatos e Associações*, Brasília, 2009, p. 20.

⁸¹⁵ SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007, p.356.

⁸¹⁶ D.O.U. du 1^o/11/2011.

⁸¹⁷ FRANCESCHINI, José Inácio Gonzaga. *Lei da Concorrência Conforme Interpretada pelo CADE*. São Paulo: Singular, 1998, p. 18.

doivent être condamnés *per se*. Il s'agit de mesures qui génèrent des limitations substantielles à la concurrence⁸¹⁸.

1274. L'expérience européenne donne quelques exemples de comportements condamnés, afin de diminuer le risque de collusions et d'orienter les producteurs agricoles vers la défense de la propriété industrielle sans enfreindre les règles concurrentielles : a) les frais, cotisations, amendes ou tout autre instrument de contrôle des associations doivent être limités aux coûts de la gestion de la structure de contrôle sur les producteurs et non sur les plafonds de production ; b) les associés ne peuvent pas être incités à pratiquer des restrictions de production ou des augmentations de prix à travers les lettres de recommandation, communiqués ou tout autre moyen de communication ; c) les mesures communes de divulgation et de publicité doivent faire référence seulement au nom géographique au profit de tous les producteurs agricoles établis dans la région certifiée ; d) les accords d'exclusivité et les accords de distribution doivent observer des règles spécifiques comme l'interdiction d'imposer des conditions de revente ou de limiter la concurrence territoriale ; e) les règlements techniques et les méthodes de production imposés aux producteurs doivent respecter des conditions égalitaires à tous les producteurs et activités connexes de la production IG.

1275. Il en ressort que les pratiques précitées ne sont pas observées par les producteurs ruraux des filières agricoles brésiliennes jouissant d'une indication géographique ou par les fabricants brésiliens de produits agroalimentaires d'une chaîne de production jouissant d'une indication géographique. Le risque de collusions est très grand au Brésil, même si le conseil de la concurrence dilue les risques par une définition du marché en cause indépendamment de l'existence des indications géographiques. Nous pouvons prévoir que si la singularité du produit IG proportionne une définition d'un marché en cause sur la base de l'indication géographique, l'infraction aux règles de concurrence doit être constatée. Plus spécifiquement, la configuration d'un marché d'indication géographique porte en soi même la tendance des producteurs agricoles à demander des mesures de caractère régulatrice, en limitant la concurrence dans le secteur, où les mesures de collusion peuvent être autorisées par l'État⁸¹⁹.

⁸¹⁸ SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007, p.357-8.

⁸¹⁹ "The main difference between private and regulatory cartels is that firms able to collude effectively without interference from antitrust authorities (as usually is the case if their collusion is tacit) have less demand for regulatory backing than firms facing greater obstacles to private cartelization. That is why, for example, farmers are more likely to seek legislation limiting agricultural competition than producers of cement are likely to seek regulation of the cement industry". LANDES, William M.; POSNER, Richard A. *The Political Economy of Intellectual Property Law*. AEI Brookings Joint Center for Regulatory Studies. Washington: AEI Press, 2004.

Dans les conseils, comités et syndicats interprofessionnels de défense des indications géographiques, on trouve une tendance à la formation de secteurs réglementés et à la pratique de collusions qui doivent être condamnées.

1276. Par ailleurs, dans les structures de contrôle sur les producteurs de produits IG, le système d'échanges d'informations doit être limité seulement aux méthodes de production du produit IG ou à la défense et à la divulgation de la renommée du produit IG, afin d'éviter la combinaison des prix ou des quotas de production, le partage du marché et des offres publiques, l'imposition de contraintes injustifiées aux nouveaux concurrents ou aux marchés en amont et en aval. Les chiffres d'affaires individuels ne peuvent pas être publiés.

1277. En revanche, les ententes au sein des organes de gestion des indications géographiques sont pro-concurrentielles dans la mesure où elles a) augmentent les efficacités du secteur à travers les économies d'échelles et la diminution des coûts marginaux de production, sans apporter une diminution du bien être du consommateur ; b) contribuent à l'encouragement de l'innovation informelle à travers les réseaux d'organisation industrielle⁸²⁰ ; c) améliorent la commercialisation des produits, en favorisant l'accès aux marchés à travers la propriété collective⁸²¹, soulignant le caractère social de ces associations et d) favorisent l'exploitation agricole par les petits et moyens producteurs agricoles et l'uniformisation de la qualité des produits au détriment des stratégies individuelles de différenciation.

1278. En conclusion, les indications géographiques ne portent pas en elles-mêmes les effets anticoncurrentiels de la collusion. L'abus de droit implique la formation de cartels lorsque les ODG ont l'intention spécifique de manipuler le marché. Les collusions sont des distorsions des fonctions originales des indications géographiques et les programmes d'éducation et d'assistance spécifiques au sein des associations et autres structures de contrôle sur les producteurs d'une indication géographique sont nécessaires, afin d'évincer des telles distorsions.

⁸²⁰ DIAS, Joana Filipa Dias Vilão da Rocha Dias. *A Construção Institucional da Qualidade em Produtos Tradicionais*. Mémoire de Master présenté à l'université Fédérale Rurale de Rio de Janeiro en 2005, p. 49.

⁸²¹ INPI – Instituto Nacional da Propriedade Industrial. "Indicações Geográficas : Perguntas Mais Frequentes". Disponible sur le portail internet de l'INPI : <http://www.inpi.gov.br>. Dernier accès le 12 janvier 2010.

B – L'imposition de barrières à l'entrée de nouveaux concurrents

1279. La normalisation des indications géographiques imposée par les organes de gestion envisage la standardisation de la production, la certification et le maintien de la qualité, de la culture et des traditions du produit. Un tel ensemble de règles techniques constitue des barrières à l'entrée des nouveaux concurrents sur le marché du produit agroalimentaire AO/IG.

1280. L'agriculture certifiée par l'origine correspond à un marché avec un haut degré de barrières à l'entrée, lesquelles peuvent être classées en 1) barrières techniques et originaires des règlements de production, du contrôle de qualité et de distribution de la production ; 2) barrières géographiques par la délimitation du marché autour d'une région géographique et 3) barrières bureaucratiques, concernant les frais, amendes et coûts de cotisation dans les structures de contrôle sur les producteurs.

1281. En ce qui concerne les barrières techniques, l'entrée des nouveaux concurrents potentiels devient plus difficile avec la standardisation de la production imposée par les règlements uniformisant la production agroalimentaire IG. Cela implique des coûts additionnels pour la conformité aux méthodes de production et l'exigence d'une meilleure capacité technique des professionnels, y compris la formation de savoir-faire, les investissements en recherche et développement (R&D), l'acquisition de biens de production, *marketing*, entre autres.

1282. L'efficacité des barrières techniques est liée à une meilleure identification du produit à l'origine géographique, mais également au degré de concurrence vérifié sur le marché. Une telle relation de dépendance est perçue dans le marché du café, par exemple, dont la normalisation de la production porte des effets intenses sur la qualité du produit. Dans la culture du café, il existe deux variétés principales de café : le robusta et l'arabica. Le robusta est une plante rustique, largement utilisée pour le café soluble et les cafés torréfiés plus corsés. Par ailleurs, l'arabica est habituellement cultivé sur les hauts plateaux et présente une meilleure qualité et un arôme plus doux. Cette dernière est plus difficile à cultiver et davantage prédisposée à la maladie mais le produit se vend à un prix plus élevé, dans les marchés spécialisés, où il est utilisé dans les mélanges pour son arôme⁸²².

⁸²² GRESSER, Charis ;TICKELL, Sophia. Une Tasse de Café Au Goût D'injustice : Pour Un Commerce Equitable. Montréal : Oxfam Québec International, 2002, p.7.

1283. En général, les producteurs de cafés régionaux doivent se spécialiser dans la production du café arabica à partir de la réglementation de l'indication géographique. Toutefois, ils doivent surmonter le pouvoir d'achat des acheteurs qui mélangent les cafés de plusieurs provenances et cépages pour composer un *blend* avant la commercialisation, ce qui mixe les différents terroirs et dénature les cafés régionaux sans respecter la propriété industrielle⁸²³. Ainsi, les barrières techniques perdent leur fonction de favoriser l'identification du produit à l'origine à cause du haut degré de concentration économique dans le marché des intermédiaires du café.

1284. En ce qui concerne les barrières géographiques, le développement d'une indication augmente les prix des propriétés rurales situées dans l'aire géographique, ce qui implique des coûts additionnels pour les nouveaux entrants sur le marché. Cet effet fut vérifié particulièrement dans le cas du vin bénéficiant de l'indication de provenance *Vale dos Vinhedos*⁸²⁴. Dans la région, les propriétés rurales furent valorisées entre deux cent pour cent (200%) et cinq cent pour cent (500%). En outre, selon les chiffres fournis par l'Association des producteurs des vins du *Vale dos Vinhedos* (Aprovale), le nombre de touristes dans la région a augmenté d'un taux de cent soixante huit pour cent (168%) entre 2001 et 2007, passant de quarante cinq mille visiteurs à cent vingt mille⁸²⁵.

1285. Concernant les barrières bureaucratiques, on empêche les producteurs de certifier leurs produits sans cotiser pour devenir membre de l'association qui règlemente l'usage de l'indication géographique (payer les frais et coûts ou remplir les papiers et contrôles obligatoires).

1286. Les barrières à l'entrée impliquent donc une diminution de la concurrence potentielle dans le secteur, en favorisant l'exercice du pouvoir du marché par les entreprises déjà situées dans la région certifiée et appartenant aux structures de contrôle sur les producteurs. Nonobstant les inconvénients concurrentiels apportés, les barrières à l'entrée apportent un bilan économique favorable au marché. Les réseaux d'organisation industrielle augmentent la

⁸²³ Une critique peut être constatée dans l'entretien du producteur du café du *Cerrado* (annexe à la fin de la thèse). Selon lui, la formation de *blends* dénature les cafés régionaux et, donc, les indications géographiques.

⁸²⁴ Demande d'enregistrement n° IG200002, du 06 juillet 2000 (A. P. de Vinhos Finos do Vale dos Vinhedos – APROVALE (RDI n° 1663, du 19 novembre 2002).

⁸²⁵ Selon le site du INPI – Brésil. Disponible en ligne, à l'adresse suivante:

<http://www.inpi.gov.br/noticias/sucesso-do-vale-dos-vinhedos-amplia-interesse-pela-certificacao/>.

Dernier accès en 12 janvier 2010.

capacité d'innovation d'un territoire, laquelle est liée au potentiel créateur de ses habitants et à leurs capacités de transformer leurs ressources en produits plus attractifs⁸²⁶. La réglementation IG établissant la propriété collective aide à redistribuer les profits et les avantages des investissements individuels dans un produit certifié par l'origine⁸²⁷.

II – La condition pour la propagation du contexte européen au Brésil

1287. Dans l'ordre juridique brésilien, il est possible de reproduire le contexte européen portant sur les liens entre le droit de la concurrence et les systèmes d'indications géographiques, afin d'éviter les inconvénients concurrentiels, de mettre en conformité la gestion des structures de contrôle sur les producteurs, d'évincer les pratiques restrictives de la concurrence et d'adopter une politique agricole efficace.

1288. Une analyse d'un secteur économique européen qui ne bénéficie pas des appellations d'origine et qui présente les mêmes problèmes concurrentiels des marchés agroalimentaires AO permet de dégager les caractéristiques des marchés qui optimisent les rapports avec le droit de la concurrence et si elles sont exclusives du droit des appellations d'origine. Ensuite, de telles caractéristiques seront vérifiées sur les marchés agroalimentaires brésiliens, lesquels sont encore en train d'être structurés par les indications géographiques.

1289. Ainsi, la Décision du Conseil de la concurrence n° 99-D-78 du 15 décembre 1999 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la porcelaine de Limoges est un paramètre efficace, pour dégager les éléments du contexte européen de pratiques restrictives de la concurrence dans les secteurs en l'absence d'appellations d'origine. Il s'agit d'un cas d'ententes horizontales, pour lequel les entreprises concernées avaient adopté une politique commerciale dans le cadre de l'ensemble des contrats de distribution sélective. Les actions conjointes concernaient des pratiques concertées de refus de vente conjointe, c'est-à-dire, des pratiques discriminatoires pour différencier le marché de la porcelaine et l'imposition de

⁸²⁶ DIAS, Joana Filipa Dias Vilão da Rocha Dias. *A Construção Institucional da Qualidade em Produtos Tradicionais*. Mémoire de Master présenté à l'université Fédérale Rurale du Rio de Janeiro en 2005, p. 49.

⁸²⁷ Un tel effet économique est connu comme le phénomène *free-rider*. Selon M. Calixto Salomão, le *free-rider* est l'agent économique qui cherche des avantages sur les externalités positives des activités des concurrents, sans participer aux coûts. Lorsqu'il se procure des avantages, le *free rider* peut profiter de l'infrastructure du concurrent, de leurs dépenses promotionnelles ou de sa liste de clients. Dans tel contexte, les *free-riders*, situés dans la zone délimitée et associés aux structures de producteurs, peuvent profiter des investissements en publicité et en infrastructure pour la promotion de l'indication géographique faites par les concurrents les plus puissants. Les *free-riders* en dehors de la zone géographique délimitée ne peuvent pas bénéficier des investissements des tiers en indication géographique sous peine de pratiquer la concurrence déloyale. SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^{re} edição. São Paulo: Malheiros, 2007, pp248-50.

conditions de vente par l'obligation contractuelle d'approvisionnement minimal de stock et un courant d'affaires minimum avec les fournisseurs.

1290. Les sociétés furent condamnées par le Conseil de la Concurrence en raison de l'importance des entreprises requérantes au sein des fabricants de Limoges et le risque d'avoir un effet d'entraînement sur les systèmes de distribution de la porcelaine de marques concurrentes de la même région.

1291. Le marché en cause fut considéré comme celui de la production de la porcelaine du segment haut de gamme (porcelaine de luxe), mais l'origine géographique Limoges fut essentielle pour constater la formation d'un cartel régional, en raison des tentatives des entreprises requérantes d'obtenir une certification d'origine Limoges pour leurs produits et l'organisation des producteurs établis sur Limoges dans le but de protéger le nom géographique.

1292. Ainsi, il y a une appellation d'origine de fait, même si cette origine géographique est présentée comme "label de qualité" et n'est pas enregistrée comme appellation d'origine. Elle n'est pas reconnue par l'INAO mais constitue une indication disséminée par le positionnement des marques sur le marché. En effet, le rapporteur de l'affaire a constaté que *"l'indication d'origine 'Limoges' ne bénéficie pas de la reconnaissance et de la protection d'une appellation d'origine. Elle constitue toutefois une dénomination défendue par l'Union des fabricants de porcelaine de Limoges regroupant les marques de notoriété (...) et témoigne de la volonté des fabricants de différencier les produits en porcelaine de Limoges des autres catégories de porcelaine, notamment en en délimitant strictement la provenance. Elle est, par ailleurs, considérée comme un indice de qualité par les consommateurs. Le tribunal de commerce de Limoges a considéré dans un jugement de 1962, confirmé par la cour d'appel de Limoges, que seule méritait l'indication 'Limoges' la porcelaine fabriquée et décorée à Limoges"*⁸²⁸.

1293. Ainsi, à partir du contexte décrit, on conclut que l'existence d'une réglementation AO n'est pas suffisante en elle-même pour modifier le raisonnement du marché en cause. L'un des éléments essentiels pour considérer un produit AOC distinct du genre des produits auquel il appartient est la nature et la caractéristique distinguée du produit, étant toujours nécessaire la vérification de l'interchangeabilité du produit, du point de vue de l'offre et de la demande. La

⁸²⁸ Selon l'item 3 de la décision précitée.

réglementation AO est un indice de plus pour montrer que le produit a atteint la singularité et la notoriété nécessaire pour constituer un marché en cause distinct des autres.

1294. Les ententes peuvent avoir lieu dans un contexte analogue, tel que les accords ou les associations entre producteurs d'une région ne bénéficiant pas d'une AOC mais jouissant d'une réputation similaire dans le marché. En effet, l'impact des concepts des appellations d'origines en droit de la concurrence, découle surtout de la nature insubstituable du produit, son histoire et sa réputation. L'existence d'une appellation AOC ou indication IGC renforce la tendance pour considérer un marché en cause distinct et est un argument notable de l'analyse économique.

1295. En vue d'une telle analyse, on note que les marchés brésiliens potentiels pour les indications géographiques présentent une forte tendance à la création de produits notoires pour leur singularité et réputés pour leur qualité intrinsèque. Le développement des indications géographiques brésiliennes entraîne alors un grand risque de collusions à l'avenir, seulement si 1) la réputation de l'indication géographique devient le facteur de définition d'un nouveau produit, celui-ci étant irremplaçable du point de vue de l'offre par une partie significative des consommateurs, et 2) le raisonnement concurrentiel brésilien applique un contrôle plus régionalisé de la concurrence, tel que perçu ensuite.

Section II – Le marché en cause AO comme instrument de contrôle de la concurrence

1296. En contrepartie de l'influence du droit de la concurrence sur la gestion des appellations d'origine, la création et l'évolution des appellations modifie les paramètres de concurrence sur le marché. En France, un tel phénomène fut élevé à un haut niveau de complexité règlementaire AO, lié à une structuration concurrentielle et à la différenciation du produit AO sur le marché, conduisant à un changement du raisonnement juridique et économique en droit de la concurrence. Ainsi, en France, les appellations AOC sont des instruments de contrôle de la concurrence, permettant d'identifier des nouveaux marchés en cause définis sur la base des appellations d'origine contrôlées et l'abus de position dominante (§1^o). Ensuite, il faut évaluer l'applicabilité du raisonnement concurrentiel français au Brésil, lequel doit obligatoirement rejoindre la politique de qualité engagée sur la réputation avec

une définition régionalisée du marché en cause, afin d'avoir un système d'indications géographiques brésiliennes véritablement contrôlées (§2°).

§1° - Les effets des appellations sur la chaîne de production agroalimentaire en France

1297. En France, la définition du marché en cause et de l'abus de position dominante dans le marché AOC ou dans les marchés connexes sur le fondement d'une appellation AOC démontre les influences de la propriété industrielle sur le droit de la concurrence. Ainsi, il est possible d'identifier des effets horizontaux, lorsque les contraintes concurrentielles influencent seulement le marché AOC (I) ou verticaux, lorsque les contraintes concurrentielles produisent également des effets sur les marchés en amont ou en aval, en raison d'une réglementation AOC qui affecte la chaîne de production agroalimentaire (II).

I – Les effets horizontaux

1298. La création et l'évolution des appellations d'origine contrôlées déterminent la formation de nouveaux marchés en cause caractérisés par le développement de produits agroalimentaires AOC fortement marqués par la réputation, la notoriété et le terroir (A). Les marchés en cause sont définis géographiquement sur la base de l'aire géographique délimitée AOC et définis comme le produit AOC du point de vue de la demande. Une telle définition aide au contrôle des marchés agroalimentaires, notamment pour sanctionner l'abus de position dominante (B).

A) La réputation liée au terroir et le paradoxe de la notoriété

1299. En France, la réputation précède les appellations et justifie leur création. Pourtant, les nouvelles appellations renforcent la renommée du produit par son lien au terroir, apportant un effet direct sur la chaîne de production agroalimentaire. L'accroissement de la réputation d'un produit AOC augmente sa notoriété auprès du public spécialisé et du consommateur en général, en établissant des liens de clientèle plus étroits.

1300. Le terroir européen est normalement la caractéristique du produit qui est à l'origine de la réputation AO. Selon Monsieur Théodore Georgopoulos⁸²⁹, le terroir est *“une ‘micro-réalité’ composée de facteurs aussi bien géographiques que climatiques, géologiques, œnologiques, historiques, voire culturels, économiques et sociaux”*. Ainsi, le vin de terroir, par exemple, présente une dimension organoleptique qui fait appel aux sens et une dimension humaine où le réel et l'imaginaire s'entremêlent. Le vin AOC provient d'un endroit spécifique marqué par son histoire, ses spécificités sociogéographiques ou tout simplement sa réputation propre, voire même des procédés de vinification particuliers. De telles dimensions forment un ensemble unique qui forgent l'identité de chaque AOC.

1301. La réputation agroalimentaire AO assure également les privilèges et prérogatives de l'utilisation de toute expression liée au terroir, y compris la matière-première. La CJCE a adopté une décision⁸³⁰ par laquelle le nom Tokaj est devenu un nom géographique strictement réservé à un vin d'appellation d'origine hongrois et slovaque⁸³¹, interdisant d'autres appellations à utiliser les noms de cépages similaires qui risquent de créer une confusion, comme, par exemple, les dénominations de cépages françaises et italiens 'Tocai italico', 'Tocai friulano' et 'Tokay Pinot gris'. Par ailleurs, la CJCE a reconnu la réputation de la dénomination 'Feta' en liaison avec le territoire hellénique, afin de valider l'enregistrement de l'appellation d'origine protégée "Feta" (AOP) et interdisant même les marques de fromages non grecques créées bien avant l'enregistrement de l'indication géographique⁸³².

1302. L'effet de la réputation rapproche les appellations d'origine des marques, en tant que signes distinctifs. En effet, la réputation et la notoriété sont des caractéristiques du droit des marques qui attribuent une protection additionnelle contre la concurrence déloyale, nonobstant l'absence d'une définition légale de la réputation et de la notoriété qui puisse orienter vers une délimitation, laquelle est donnée seulement par la doctrine et la jurisprudence du droit européen de la propriété industrielle.

⁸²⁹ GEORGOPOULOS, Théodore. “ Les AOC entre notoriété et confusion . - Le contentieux autour des vins ‘(Quarts de) Chaume’ ”. In : Droit rural n° 381, Mars 2010, étude 5.

⁸³⁰ Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 12 juin 2008, dans les affaires jointes C-23/07 et C-24/07 ; et Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2007, dans l'affaire T-417/04 (Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia contre Commission des Communautés européennes et République de Hongrie).

⁸³¹ Jurisprudence citée par M. Olszak. OLSZAK, Norbert. “ Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels) ”. In : Propriété industrielle n° 9, Septembre 2007, étude 18.

⁸³² Arrêt de la Cour (grande chambre), du 25 octobre 2005, affaires jointes C-465/02 et C-466/02 (République fédérale d'Allemagne et Royaume du Danemark contre Commission des Communautés européennes).

1303. En droit des marques, les notions de réputation et de notoriété sont issues de deux textes différents. La notoriété est prévue en droit international dans la Convention de l'Union de Paris du 20 mars 1883 en son article 6 bis⁸³³. La réputation ou la renommée est une notion beaucoup plus récente, citée pour la première fois dans la loi française n° 91-7 du 4 janvier 1991 (art. 16) relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que l'article L. 713-5 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle (CPI). La loi française établit une protection différenciée pour les marques de renommée portant sur l'engagement de la responsabilité civile et l'action en contrefaçon ouverte contre une exploitation injustifiée de produits ou de services non similaires. Au-delà du principe de spécialité, une telle protection est applicable également à une marque notoirement connue, au sens de la Convention de Paris, mais seulement pour les produits identiques ou similaires. Toutefois, les lois précitées ne définissent pas les critères et les conditions pour les vérifier et créent une ambiguïté s'agissant des conditions relatives à l'appréciation et à la preuve à défaut de définition⁸³⁴. L'appréciation est réalisée au cas par cas et dépend du raisonnement de chaque juge.

1304. Selon Monsieur Baud⁸³⁵, la renommée était traditionnellement définie en France comme une réputation exceptionnelle qui ajoute à sa fonction normale d'identification une force attractive propre, justifiant l'extension de la protection à des produits non similaires. Pour la CJCE, il suffit que la renommée soit connue d'une partie significative du public concerné d'un seul État membre⁸³⁶. La preuve de la renommée est appréciée souverainement par les juges du fond au regard du faisceau d'indices qui comporte une multiplicité d'aspects probatoires.

1305. Selon Monsieur Vivant⁸³⁷, une distinction entre renommée et notoriété ne conduit pas à instaurer une hiérarchie, la distinction ne se faisant pas sur le plan de la célébrité mais sur le plan de la fonction, ce qui entraînera ensuite l'application d'un régime différent. La finalité de la marque notoire est de protéger celle-ci alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucun enregistrement. En revanche, la renommée bénéficie à une marque enregistrée dont la protection est accrue pour des produits ou services qui s'avèrent ni identiques ni similaires. Autrement dit, la

⁸³³ *“Une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires”*

⁸³⁴ BAUD, Emmanuel. “ L'atteinte à la réputation de la marque antérieure : conditions et preuves de la réputation”. In : Propriété industrielle n° 5, Mai 2007, étude 12.

⁸³⁵ BAUD, E. Article précité.

⁸³⁶ Arrêt de la CJCE, 14 sept. 1999, aff. C-375/97, General Motors Corporation (Chevy) c/ Yplon Sa.

⁸³⁷ VIVANT, Pierre. “Marque notoire et marque renommée : une distinction à opérer”. In : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 30, 24 Juillet 2008, 1968.

protection de la renommée va dépasser les produits désignés dans l'enregistrement, va dépasser la spécialité de la marque pour avoir des conséquences sur d'autres domaines d'activité. Pour cette raison, il est logique que le public ne soit pas simplement celui du domaine concerné, afin d'en apprécier la réputation. En revanche, pour en apprécier la notoriété, il faut analyser le point de vue des personnes qui sont susceptibles d'acheter ces produits ou utiliser ces services, mais qui ne sont pas forcément "clients" de cette marque.

1306. Cependant, les différences et les effets juridiques adoptés en droit des marques n'ont pas une applicabilité directe en droit des indications géographiques. En effet, la différence entre la réputation (ou renommée) et la notoriété est utile pour les appellations en ce qui concerne a) la preuve d'une condition de fond pour enregistrer une appellation ou indication ; b) l'appréciation du caractère générique du produit désigné et c) le titre et la portée de la protection juridique.

1307. Dans leur signification, la réputation et la notoriété ne se confondent pas. En ce qui concerne les indications géographiques, la première fait référence à l'image projetée par le produit agroalimentaire et sa perception par le public qui consomme le produit. La notoriété est le résultat de la projection et de l'appropriation dans la mémoire que le public s'en fait, en référence à la quantité de personnes.

1308. Concernant les textes, l'Accord ADPIC, les règlements européens et la loi brésilienne font référence seulement à la réputation comme condition de fond, dont la preuve repose également sur le faisceau d'indices. La réputation a une importance beaucoup plus grande que la notoriété au moment du dépôt du dossier et de l'enregistrement.

1309. La reconnaissance de la réputation des appellations confère un prestige de luxe dont la protection est renforcée. Si on transpose certains aspects du droit des marques, nous pouvons affirmer que la spécificité du luxe justifie une protection spécifique en droit communautaire, afin d'assurer les investissements de qualité de leurs titulaires, ainsi que les intérêts des consommateurs pour les produits concernés⁸³⁸. En outre, la réputation permet également de contrôler les conditions de la distribution et du commerce des produits certifiés qui ne peuvent

⁸³⁸ CARON, Christophe. " Le titulaire d'une marque peut s'opposer à la revente de ses produits de prestige par des soldeurs". In : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 27, 2 Juillet 2009, 1675.

pas porter atteinte à l'image de luxe qu'ils représentent⁸³⁹. Les appellations plus réputées présentent une protection plus large, même à l'égard des marques⁸⁴⁰.

1310. Le prolongement de la réputation au fil du temps conduit à la notoriété du produit renommé, laquelle repose intimement sur sa longévité et est acquise à travers une production et un usage répétitifs⁸⁴¹. La production et le commerce de produits agroalimentaires européens permettent de fidéliser la clientèle à travers la renommée liée à l'origine, ce qui conduit à l'acquisition de la notoriété. Au départ, la notoriété porte des effets positifs sur l'image du produit AO, facilitant le commerce et la production régionalisée. Pourtant, l'accroissement de la notoriété favorise une assimilation de l'origine géographique comme synonyme du produit agroalimentaire, stimulant le caractère générique du produit. Cela constitue le "paradoxe de la notoriété", puisque l'objectif de la renommée devient sa propre infortune.

1311. La création d'une AOC porte l'avantage d'empêcher la tendance au caractère générique créée par la notoriété, laquelle normalement précède les enregistrements⁸⁴². Une telle solution normativiste se fonde sur l'article 15, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement européen des appellations d'origine⁸⁴³, lequel interdit les indications géographiques enregistrées à l'annexe III de devenir génériques et fut utilisé notamment dans la reconnaissance du Cognac comme appellation et non comme produit générique⁸⁴⁴.

⁸³⁹ Selon Mme MALAURIE-VIGNAL, à propos de l'affaire Chanel (Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-20.620, F-D, SARL Jarnis c/ SAS Chanel : JurisData n° 2011-009887 et Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-18.474, F-D, Sté Capi c/ SAS Chanel : JurisData n° 2011-009886). La marque de luxe s'est opposée aux conditions de revente dans les réseaux de distribution non compatibles avec le prestige de son produit. MALAURIE-VIGNAL, Marie. "La revente hors réseau ne constitue pas un fait distinct de la contrefaçon". In : Contrats Concurrence Consommation n° 8, Août 2011, comm. 188.

⁸⁴⁰ THRIERR, Olivier. "Les conflits entre indications géographiques et marques". In : Propriété industrielle n° 6, Juin 2007, étude 14.

⁸⁴¹ GEORGOPOULOS, Théodore. "Les AOC entre notoriété et confusion. - Le contentieux autour des vins '(Quarts de) Chaume' ". In : Droit rural n° 381, Mars 2010, étude 5

⁸⁴² Selon M. Georgopoulos, "À l'exception des terroirs dont les titres historiques avaient déjà des racines très profondes dans l'histoire française en tant que vins dont la typicité les distinguent. Note 19, la multiplication des AOC a souvent répondu plus à des attentes et intérêts locaux qu'au besoin d'« homologation » de terroirs uniques. De la sorte, la notoriété peut certes se construire à travers une AOC mais elle peut sans doute également la précéder. Il s'avère même que, pour les grands vins du vignoble français, l'AOC en tant que labellisation accordée par l'autorité publique vient très souvent corroborer une notoriété déjà solide. Du point de vue juridique, ce n'est pas la protection de la notoriété en tant que telle qui serait source de problèmes. Après tout, il s'agit d'une procédure administrative assez classique qui vise à protéger une certaine réputation des produits concernés et donc les intérêts – marchands ou non – des intéressés". GEORGOPOULOS, Théodore. "Les AOC entre notoriété et confusion. - Le contentieux autour des vins '(Quarts de) Chaume' ". In : Droit rural n° 381, Mars 2010, étude 5.

⁸⁴³ Règlement précité.

⁸⁴⁴ Arrêt de la Cour (première chambre), 14 juillet 2011, affaires jointes C-4/10 et C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac, cité par M. Georgopoulos. GEORGOPOULOS, Théodore. "Les marques commerciales nationales à l'épreuve des indications géographiques européennes. - À propos de l'affaire du « Cognac » finlandais (CJUE, 1re ch., 14 juill. 2011, aff. jtes C-4/10 et C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac)". In : Droit rural n° 401, Mars 2012, étude 4.

1312. A travers la réputation AO, l'État assure un avantage concurrentiel et oriente la réalité évolutive des appellations. Catégoriser un produit avec une appellation aide à éviter la triste fin du caractère générique dont la preuve réside également dans l'observation des usages et dépend du raisonnement judiciaire. En effet, la CJCE avait déjà établi les éléments à produire au support du caractère générique d'une dénomination, dans l'Affaire "Parmesan"⁸⁴⁵, tels que les sondages d'opinion, les avis du groupe scientifique d'experts pour les appellations d'origine, les recours aux conventions internationales pertinentes⁸⁴⁶.

1313. Ainsi, la notion cardinale des appellations d'origine doit éviter le risque de confusion contre l'usurpation, l'imitation, mais aussi l'évocation. Cela inclut également l'objectif d'assurer une réputation juridique et commerciale qui empêche un développement préjudiciable des appellations, d'éviter la notoriété assimilée au caractère générique et d'assurer la concurrence. La réputation est le fil conducteur qui entraîne des effets concurrentiels dans les marchés AOC en France, y compris la nouvelle définition du marché en cause et l'abus de position dominante. La réputation est également la condition essentielle pour la propagation du modèle européen appellation-concurrence au Brésil, surtout dans la définition du marché en cause.

B) La nouvelle définition du marché en cause et l'abus de position dominante

1314. La compréhension du marché en cause est fondamentale pour toutes les analyses économiques de concentration et d'abus de position dominante. En effet, il constitue le grand objet d'individualisation de la procédure au cas concret et est l'un des moyens de flexibilisation du raisonnement juridique⁸⁴⁷. Le marché en cause est l'instrument d'implémentation de la politique économique par les autorités de la concurrence dans les secteurs agroalimentaires AO.

1315. Les appellations d'origine redéfinissent le marché pertinent en raison des caractéristiques particulières des produits protégés, lesquelles changent la dynamique de la

⁸⁴⁵ CJCE, 26 févr. 2008, aff. C-132/05, Comm. CE c/ Allemagne (dénomination « Parmesan ») : Rec. CJCE 2008, I, p. 957.

⁸⁴⁶ GADBIN, Daniel (dir.). "Chronique de jurisprudence communautaire 2008 (2e partie)". In : Droit rural n° 376, Octobre 2009, chron. 3.

⁸⁴⁷ Selon Mme. Forgioni, "le concept élastique de marché en cause" est un outil de flexibilisation à l'instar de la *rule of reason* nord américaine. FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2^a edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005, pp. 300-312.

concurrence, l'offre et la demande, telles que : a) la nature intrinsèque du produit en liaison avec l'origine, influençant les caractéristiques organoleptiques, la consistance, la durabilité et la tradition ; b) la réglementation très détaillée, imposant des barrières techniques aux producteurs agricoles ou limitant l'accès aux nouveaux concurrents ; c) la limitation géographique des produits AO et d) les investissements et la stratégie commerciale spécifique et nécessaire pour assurer la réputation de qualité et de tradition des produits AO.

1316. En France, le premier arrêt à constater l'interdépendance entre les appellations d'origine et la concurrence fut la décision Cantal en 1992 (Décision du Conseil de la concurrence n° 92-D-30 du 28 avril 1992 relative à des pratiques du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine 'Cantal'), à l'occasion de laquelle le Conseil a défini le marché en cause comme celui du fromage d'appellation d'origine Cantal AOC.

1317. Le Comité interprofessionnel des fromages produits dans l'aire géographique de l'AOC Cantal (CIF) fut constitué en 1965, avec pour mission de promouvoir la production du fromage Cantal et appartient à la catégorie des organismes de droit privé de caractère interprofessionnel chargés d'une mission d'intérêt général et dotés de prérogatives de puissance publique. Il avait adopté une convention obligatoire pour tous les producteurs de fromage visant la limitation de la production, la répartition du marché entre les producteurs AO et la limitation d'accès aux nouveaux concurrents, en l'absence d'un décret ministériel qui puisse l'autoriser. Le Conseil de la Concurrence a condamné l'organe de gestion AO et la Cour de Cassation a confirmé⁸⁴⁸ la décision attaquée.

1318. Une telle sanction fut possible en raison du marché en cause, considéré comme celui du fromage Cantal AOC, différencié par son goût qui se distingue nettement de celui des autres fromages à pâte pressée non cuite. À partir d'un tel raisonnement juridique et économique, les principaux organes de défense et de gestion (ODG) des appellations AOC en France ont dû faire l'adéquation de leurs comportements aux nouvelles dispositions du Code de commerce afin d'éviter des infractions concurrentielles punissables par l'autorité de la concurrence.

1319. Douze ans plus tard, le raisonnement de l'affaire Cantal fut repris dans la décision Roquefort en 2004 (Décision du Conseil de la Concurrence n° 04-D-13 du 8 avril 2004

⁸⁴⁸ Cour de cassation, Chambre commerciale, 93-10275, du 29 novembre 1994.

relative à des pratiques mises en œuvre par la société des Caves et des Producteurs de Roquefort dans le secteur des fromages à pâte persillée), confirmée par la Cour d'Appel de Paris⁸⁴⁹ ainsi que par la Cour de Cassation⁸⁵⁰. Il s'agit du premier précédent qui a développé le raisonnement du marché en cause AOC pour sanctionner un cas d'abus de position dominante pour évincer les concurrents du marché AOC.

1320. Le Conseil de la concurrence a défini le marché en cause comme celui du fromage Roquefort AOC, distinct du marché des fromages bleus à pâte persillée, étant donné que *“le roquefort, produit prestigieux au goût marqué, constitue une référence à laquelle la grande distribution ne peut renoncer, en égard aux préférences manifestées par une proportion économiquement significative des consommateurs”*.

1321. La position dominante fut constatée à travers 1) la participation au marché dont environ soixante dix pour cent (70,2%) du marché détenu en 1997, 2) la condition de fournisseur incontournable pour l'approvisionnement du produit commercialisé en libre service, 3) la barrière à l'entrée de type réglementaire en raison de l'obligation faite aux producteurs de n'utiliser que du lait de brebis provenant exclusivement du “rayon roquefort” et de l'affiner dans les caves du village de Roquefort dont elle est la principale propriétaire. Une telle configuration structurelle du marché a permis d'identifier l'abus par l'imposition des accords d'approvisionnement exclusif.

1322. La Cour de cassation a confirmé la décision, en réaffirmant que l'existence d'une réglementation AOC depuis 1925 associée aux spécificités du roquefort AOC par rapport à d'autres fromages de brebis à pâte persillée, à la stratégie commerciale des producteurs AOC présentant leur produit AOC comme un fromage haut de gamme distinct des similaires bleus plus proches et les contraintes géographiques déterminent un marché pertinent du roquefort⁸⁵¹.

⁸⁴⁹ 1ère Chambre, Arrêt du 09 novembre 2004, n° 08960.

⁸⁵⁰ Arrêt n° 1583 du 6 décembre 2005.

⁸⁵¹ Selon la décision précitée : *“Mais attendu que l'arrêt constate, par motifs adoptés, que les éléments recueillis au cours de l'enquête confirment les spécificités du roquefort, seul fromage de brebis à pâte persillée, dont le goût différencie des autres fromages et, notamment, de ceux au lait de vache ; qu'il relève également que le roquefort bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) qui lui a été reconnue par la loi du 26 juillet 1925 (...), qu'il en déduit que les spécificités du roquefort comparées à celles de fromages à pâte persillée, le goût plus fort et plus typé du roquefort, la stratégie commerciale des offreurs présentant le roquefort comme un fromage haut de gamme, le prix du roquefort, très nettement supérieur à celui des bleus, les contraintes géographiques et la réglementation spécifique imposées aux producteurs, conduisent à conclure qu'il existe bien un marché pertinent du roquefort”* .

1323. Il convient de noter que l'un des requis pour pratiquer l'abus de position dominante est effectivement de posséder un haut degré de participation au marché en cause (normalement située à plus de cinquante pour cent – 50%) selon l'article L-430-2 du Code de commerce français, conduisant à un exercice d'un grand pouvoir économique qui influence les comportements des concurrents. Ainsi, l'existence d'une AOC a facilité l'identification du comportement anticoncurrentiel, concernant l'imposition des clauses d'exclusivité aux chaînes de distribution (supermarchés et détaillants du secteur de produits laitiers), dans un marché en cause plus restreint.

1324. Ainsi, les autorités de la concurrence des États-membres de l'Union européenne adoptent une approche de surveillance régionale des marchés agricoles, aboutissant à des marchés en cause plus étroits et définis par les filières agricoles organisées autour des appellations d'origine. En revanche, au Brésil, la structure du Conseil de la concurrence centralisée au niveau fédéral doit surveiller un pays dont le territoire est large avec une diversité d'approches économiques dans l'exploitation du secteur agricole, ce qui constitue un obstacle à la définition d'un marché en cause par les indications géographiques, ainsi qu'à la constatation d'un abus de position dominante. En conclusion, l'application de règles par les autorités de la concurrence change selon la taille du territoire et le modèle juridique adopté pour structurer le secteur agricole, mais nous constaterons que la loi de défense de la concurrence brésilienne permet l'adoption d'une telle approche française.

II– Les effets verticaux et l'abus de position dominante dans les marchés en amont ou en aval

1325. La concentration verticale des processus de production dans l'aire délimitée centralise toutes les étapes de la production, les investissements et l'élévation des profits générés par la différenciation et la valorisation du produit. Il y aura également un pouvoir de marché plus grand détenu par les agents économiques situés dans l'aire géographique et un écart concurrentiel des concurrents situés en dehors. En revanche, les effets anticoncurrentiels de la concentration économique sont justifiés par les efficiences générées qui aboutissent à une meilleure qualité du produit offert au consommateur. Ces effets résultent raisonnablement de la règle d'équité de l'article 81, du Traité CE (devenu article 101 du TFUE) qui exempte certaines pratiques anticoncurrentielles validées par un bilan économique favorable à la consommation et à la concurrence.

1326. La réglementation AO porte donc des effets sur les marchés en amont et en aval de la chaîne de production agroalimentaire assurés par la jurisprudence communautaire du vin de Rioja DOC précitée. La jurisprudence en droit français de la concurrence a innové pour élargir un tel raisonnement afin de sanctionner l'abus de position dominante sur le marché en cause et sur les marchés connexes de la production agroalimentaire AOC, à partir du moment où on constate qu'une telle concentration de pouvoir économique n'est plus favorable au bien être du consommateur.

1327. L'affaire relative aux pratiques de la société Châlon-Mégard sur le marché de l'installation de fromageries fabriquant du fromage reblochon AOC (Décision du Conseil de la concurrence n° 97-D-16 du 11 mars 1997) fut le premier précédent jurisprudentiel à reconnaître les effets concurrentiels verticaux des appellations AOC pour sanctionner une entreprise pour l'abus de position dominante sur un marché en amont. La réglementation de cette AOC admettait seulement deux possibilités de pressage dans le processus de fabrication du fromage, incitant l'invention d'équipements de pressage plus efficaces protégées par des brevets et respectant les méthodes loyales et traditionnelles. Les brevets en conformité à la réglementation AOC étaient à l'origine de l'acquisition du pouvoir économique par les entreprises actives sur le marché en amont⁸⁵².

1328. En l'espèce, la société condamnée fut accusée d'empêcher l'accès d'un concurrent au marché d'installation de fromageries spécialisées dans la production du fromage Reblochon AOC. Le concurrent a voulu acheter des équipements d'installation de fromageries à la société vendeuse, mais celle-ci, détentrice du brevet sur les équipements, a refusé de participer à l'affaire sans une justification raisonnable. Un tel comportement a configuré

⁸⁵² Selon le II des constatations du Conseil, dans la décision précitée, "Considérant, en troisième lieu, que les opérations de pressage peuvent être réalisées par différents procédés ; que la méthode traditionnelle exige un pressage individuel, les poids unitaires étant posés sur chaque moule et manoeuvrés manuellement ; que pour obtenir le pressage simultané de plusieurs reblochons sont utilisées les techniques d'autopressage par empilement des fromages, avec retournement sans poids, et de pressage par barres de poids à mise en place manuelle ou mécanisée ; que la société Châlon-Mégard a mis au point une " presse étagée " ou " palette de pressage " (...) " permettant la mise en place en une seule opération de tous les ensembles de poids sur les fromages contenus dans les différents ensembles de moules ", qui a fait l'objet d'un brevet délivré le 9 septembre 1988 ; (...); qu'en revanche, pour un volume de production plus important, les fromageries ont recours aux systèmes d'autopressage ou de pressage par barres de poids avec mise en place mécanisée ; que, toutefois, l'autopressage n'étant pas préconisé par les instances professionnelles et ne répondant pas aux normes définies pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée, telles que finalement fixées dans le décret du 2 avril 1996 susvisé, la presse étagée dont la société Châlon-Mégard détient le brevet, et qui permet le pressage simultané de 240 fromages, représente en fait le seul dispositif de pressage adapté à la demande des fromageries fabriquant du reblochon laitier d'appellation d'origine contrôlée, qui installent ou rénovent leurs équipements pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 30 décembre 1993 du ministre de l'agriculture ; que le Syndicat interprofessionnel du reblochon considère ainsi que le recours à cette " presse étagée " est aujourd'hui " incontournable " et ce, d'autant plus, que cet équipement nécessite beaucoup moins de place que les tables de pressage horizontales".

l'abus de position dominante condamné par l'autorité de la concurrence française, étant donné que ladite société détenait une participation effective sur le marché de plus de cinquante pour cent (50%), calculée sur la base du territoire AOC. Il s'agissait donc d'une pratique restrictive de la concurrence affectant la mise en place d'une structure de production d'un produit AOC, dont le marché pertinent correspond spécifiquement à l'aire géographique AOC.

1329. En outre, l'abus fut constaté à travers les recommandations des comités interprofessionnels qui ont une influence sur les producteurs de la région, y compris ceux qui ont plus de participation sur le marché. En effet, selon l'arrêt, *“les professionnels de la filière reconnaissent la nécessité de ce dispositif dans le cadre de l'AOC, conformément aux recommandations du Syndicat interprofessionnel du reblochon (SIR). Le président de la coopérative laitière de Bogève a déclaré le 4 novembre 1994 : " La présence d'un brevet appartenant à Châlon-Mégard et protégeant le système de pressage que nous avons demandé est impératif aux dires du Syndicat Interprofessionnel. Ce que nous a rappelé l'entreprise Châlon-Mégard".* Ainsi, le pouvoir économique fut évalué également par les relations entre la société dominante et l'organe de défense et de gestion (ODG) de l'AOC.

1330. La standardisation de la production imposée par la réglementation AOC détermine la modification du processus productif et donc affecte la dynamique de la concurrence dans les marchés connexes, soit en amont, soit en aval de la chaîne de production agroalimentaire. Dans cet exemple, le Conseil de la concurrence a considéré que les contraintes techniques liées à la fabrication du fromage AOC et les caractéristiques des installations de production existantes ont eu des conséquences en termes de coûts, conduisant les fromageries à rechercher les dispositifs de pressage offrant le meilleur rendement⁸⁵³. En conséquence, les techniques requises pour la fabrication du fromage bénéficiant de l'AOC exigent la fabrication de machines spécifiques, conduisant à une définition du marché en cause comme le marché spécifique d'installation des fromageries fabriquant du reblochon laitier AOC.

⁸⁵³ Selon la décision précitée : *“Mais considérant que le marché pertinent se définit comme le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique ; que sont substituables et se situent sur un même marché les produits ou services dont on peut raisonnablement penser que les demandeurs les considèrent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande ; qu'en l'espèce, les normes fixées pour la fabrication et l'affinage des reblochons d'appellation d'origine contrôlée ainsi que les contraintes techniques liées à la fabrication de ces fromages ont des conséquences en termes de coûts ; que ces exigences techniques et les caractéristiques des installations de production existantes conduisent les fromageries à rechercher les dispositifs de pressage offrant le meilleur rendement, compte tenu de la surface dont elles disposent.”*

1331. On note que l'abus de position dominante fut possible par une combinaison de trois éléments juridiques : 1) une réglementation AOC imposant des contraintes techniques ; b) le droit des brevets qui a permis l'acquisition d'un pouvoir économique sur le marché en amont et 3) l'exercice abusif du pouvoir économique à travers le refus de vente.

1332. L'affaire Reblochon aide à comprendre l'approche économique différenciée sur les marchés agricoles AOC en France. À l'heure actuelle, un tel contexte de la réglementation complexe, de puissance des organes de défense et de gestion (ODG) des AOC, des effets verticaux et d'abus de pouvoir économique ne peut pas exister au Brésil. Toutefois, une telle approche peut être reproduite au Brésil, à l'exemple des nouvelles cultures agricoles de produits de la biodiversité démarrées par les innovations et les brevets.

§2° - L'importance du raisonnement concurrentiel au Brésil

1333. Le raisonnement concurrentiel français appliqué au système des appellations d'origine et des indications géographiques est l'approche qui maximalise au mieux le contrôle et le développement des marchés agroalimentaires AO en Europe, valorisant la réputation et la qualité. Au Brésil, le développement des indications géographiques peut différencier les marchés, afin de rendre le produit insubstituable du côté de la demande, à l'instar de la France. Les caractéristiques spécifiques du produit, les stratégies de commercialisation adoptées par les entreprises dominantes du marché, la réputation et la notoriété promues sont à l'origine d'une telle singularité du produit bénéficiant d'une indication géographique.

1334. Dans cette optique, les interventions du droit de la concurrence sont nécessaires sur les marchés agroalimentaires qui possèdent des indications géographiques. De telles interventions doivent retenir deux approches juridiques : un contrôle régionalisé de la concurrence dans le secteur agroalimentaire (I) et l'adéquation du droit de la concurrence au contexte concurrentiel des indications géographiques brésiliennes (II).

I – Le contrôle régionalisé de la concurrence dans le secteur agroalimentaire

1335. Le Brésil est encore en phase d'implantation des indications géographiques et leur importance concurrentielle est méconnue. Le droit brésilien de la concurrence est encore

permissif en ce qui concerne les concentrations économiques, le rôle structurel de la concurrence et les pratiques commerciales dans les secteurs agricoles. Ainsi, un contrôle régionalisé de la concurrence dans le secteur agroalimentaire est nécessaire, afin de structurer les marchés brésiliens en présence des indications géographiques. De tels marchés peuvent subir des changements contractuels dans la chaîne de production agroalimentaire, modifiant les relations de concurrence entre les opérateurs économiques (A), évoluant vers de nouvelles définitions du marché en cause (B).

A) Les changements contractuels

1336. Les producteurs agricoles négocient directement avec les réseaux de grossistes et de détaillants, en établissant des contrats de distribution, à partir de la centralisation des processus productifs dans le territoire d'une indication géographique. La production agricole n'est plus vendue aux industries de transformations ou aux *traders* à travers des contrats de fourniture ou de vente de commodités.

1337. En général, les contrats de fourniture ont pour objet les matières premières qui seront transformées par l'acheteur ou utilisées dans le processus de production postérieur, ayant pour effet de lier le producteur de la matière première à l'industrie. En revanche, les contrats de distribution font référence aux biens de consommation qui nécessitent une diffusion constante, visant la mise en place du produit à la consommation⁸⁵⁴.

1338. Ainsi, l'intégration de la chaîne de production et la création de produits différenciés à travers une indication géographique incite à des changements contractuels qui peuvent renforcer les liens de dépendance économique, les améliorations pro-concurrentielles, le pouvoir de négociation et créer des barrières à l'entrée, entre autres effets sur le marché.

1339. Dans le cas du café, par exemple, il y eut un premier moment historique au cours duquel la commodité fut commercialisée à travers les contrats de commission de marchandises, espèce de commodat dont les "commissaires du café" commercialisaient les grains acquis des producteurs en leurs propres noms. Cette forme contractuelle fut utilisée autrefois pour viabiliser les débouchés de la production de café et fut d'une importance remarquable dans le développement du commerce international, permettant à un producteur agricole de diffuser ses produits dans une autre localité, sans assumer les risques de

⁸⁵⁴ FORGIONI, Paula A. Contrato de Distribuição. 2º edição. São Paulo: RT, 2008, pp. 102-3.

s'aventurier dans un marché inconnu. À l'heure actuelle, le contrat de vente simple de commodité prédomine, étant donné que le café se destine à la transformation, la torréfaction, l'emballage et la distribution par les tiers fabricant, normalement les multinationales de denrées alimentaires à l'international. Il n'y a pas de contrats de distribution car la concurrence entre les producteurs se fait par le facteur prix et l'intermédiaire change de fournisseur si les négociations sont plus avantageuses avec le tiers producteur agricole⁸⁵⁵.

1340. Toutefois, si l'organisation des nouvelles indications géographiques brésiliennes caféières investit en capacité technique et en nouvelles technologies pour offrir un produit différencié, entièrement manufacturé et emballé dans l'aire géographique de production, les relations contractuelles sur le marché pourront changer et générer plutôt des contrats de distribution.

1341. Les contrats de distribution englobent habituellement des obligations définies dans des clauses accessoires et qui définissent la stratégie de production⁸⁵⁶. Il est à noter que plusieurs clauses ont pour effet de renforcer le degré de dépendance économique du distributeur par rapport au fournisseur ou vice-versa, comme, par exemple : a) l'exclusivité du distributeur, b) l'exclusivité du fournisseur, c) le mandat en vue d'accomplir une assurance acceptée par le fournisseur, d) l'obligation du distributeur d'informer le fournisseur sur les données du marché et les préférences des acheteurs, e) les obligations d'entreprendre ou de participer à des dépenses effectuées avec la publicité, f) les ventes liées (interdites en droit brésilien), g) la licence d'usage de marque, h) la détermination ou la suggestion des prix de revente, i) l'acquisition minimale d'une quantité déterminée de produits, j) la manutention des stocks, l) la prohibition de la vente à tiers distributeurs dans le but de diminuer les effets ou d'éviter la commercialisation parallèle des produits distribués avec la clause d'exclusivité⁸⁵⁷.

1342. Dans le contexte des clauses abusives, la jurisprudence du CADE impose la nécessité de prouver l'atteinte à la concurrence pour constater l'infraction. Selon M Franceschini⁸⁵⁸, *la rupture du contrat de distribution, dans des circonstances qui n'affectent pas les intérêts des consommateurs, entraîne simplement une affaire de droit privé, insusceptible d'appréciation par le CADE*. Il faut donc définir le pouvoir de marché de l'entreprise et si celui-ci est abusif,

⁸⁵⁵ FARINA, E.M.M.Q.; SAES, M.S.M. *Op cit*, p.168. Information également confirmée par l'entretien du producteur du café du Cerrado (IG).

⁸⁵⁶ FORGIONI, Paula A. *Contrato de Distribuição*. 2^o edição. São Paulo: RT, 2008, pp.66-7.

⁸⁵⁷ FORGIONI, Paula A. *Contrato de Distribuição*. 2^o edição. São Paulo: RT, 2008, pp.66-7.

⁸⁵⁸ FRANCESCHINI, José Inácio Gonzaga. *Lei da Concorrência Conforme Interpretada pelo CADE*. São Paulo: Singular, 1998, p.382.

ce qui cause des préjudices à la concurrence et au consommateur. Cela est contrasté par le pouvoir de contrôle exercé par l'Autorité de la concurrence française sur les contrats-type imposés par les ODG des AOC sur les réseaux de distribution, tel que perçu dans le secteur des vins de Bergerac réunissant plusieurs AOC⁸⁵⁹.

1343. À l'heure actuelle, il y a une dépendance des producteurs agricoles auprès des réseaux de distribution, des industries alimentaires et des *traders*. Pourtant, les changements contractuels sont une possibilité pour les marchés agricoles certifiés par l'origine à l'avenir. Cela peut minimiser la dépendance économique du producteur agricole, seulement dans l'hypothèse de la création des indications géographiques réputées, caractérisant une évolution pro-concurrentielle et une meilleure protection du patrimoine agricole, tel que perçu dans l'Avis de l'Autorité de la concurrence précitée, où les professionnels du secteur viticole de Bergerac ont un pouvoir plus grand pour imposer des contrats-type dans leurs relations avec la distribution. Cependant, la preuve du dommage à l'économie, le changement de la relation contractuelle dans le secteur agricole et les marchés différenciés par les indications géographiques sont des phénomènes juridiques qui ne seront probablement pas constatés au Brésil dans les années à venir.

B) La possibilité de nouvelles définitions du marché en cause

1344. Les règles de définition du marché en cause sont des méthodes de raisonnement économiques qui définissent le pouvoir économique des entreprises et permettent d'analyser si les concentrations économiques ou les pratiques commerciales causent des préjudices à la concurrence et au bien être du consommateur. À partir de la définition du périmètre du marché, il est possible de quantifier et de qualifier les dommages concurrentiels provoqués par les pratiques commerciales en infraction au droit de la concurrence. La possibilité de définir un marché en cause distingué par une appellation d'origine ou une indication géographique dépend de la méthode adoptée par chaque ordre juridique.

1345. Le concept européen de marché en cause est censé être très favorable à une définition des marchés en cause selon les appellations d'origine ou les indications géographiques. La tendance européenne est d'utiliser les réglementations AO comme caractéristique pour guider

⁸⁵⁹ Avis n° 11-A-14 du 26 septembre 2011 relatif à un accord interprofessionnel du secteur viticole (vins de la région de Bergerac).

les définitions des marchés en cause plus étroites et les spécificités de tels produits pour définir la dimension de l'offre et de la demande du produit (le marché en cause du produit).

1346. En Europe, le guide pour la définition du *relevant market* est la Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence du 9 décembre 1997⁸⁶⁰. Le droit européen centralise le concept sur le caractère bidimensionnel de la définition, partagé entre le marché géographique et le marché des produits. L'appréciation de la substituabilité du produit analyse également l'offre, la demande et les concurrents potentiels qui sont les sources de contraintes d'une concurrence effective.

1347. L'approche de l'Union européenne est à l'origine du concept français. Ainsi, les Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au Contrôle des Concentrations du 30 avril 2007⁸⁶¹ établissent que : *“le marché se définit principalement par la demande, à l’instar de la pratique communautaire, qui recommande de prendre en compte tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l’usage auquel ils sont destinés”*⁸⁶². Il s'agit d'une définition française centrée sur le comportement du consommateur à l'égard du produit, pouvant retenir l'existence des certifications d'origine.

1348. Le concept français distingue encore les effets horizontaux non coordonnés, les effets horizontaux coordonnés ou la collusion tacite, les effets de conglomérat et les effets verticaux avant d'apprécier un marché en cause et de décider de la conformité d'une affaire. Il est également nécessaire de considérer les effets sur le marché intérieur en vertu des dispositions européennes⁸⁶³.

1349. Au Brésil, les règles de définition du marché en cause sont un obstacle à la mise en œuvre d'une politique agricole fondée sur une approche des indications géographiques selon

⁸⁶⁰ J.O. n° C 372 du 09/12/1997 p. 0005 – 0013.

⁸⁶¹ FRANCE : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. *Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au Contrôle des Concentrations du 30 avril 2007 : Procédure et Analyse*. Paris : Presse Officielle, 2007.

⁸⁶² Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au contrôle des concentrations du 30 avril 2007, item 234.

⁸⁶³ Selon l'item 10 de la Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence du 9 décembre 1997, *“le concept de marché en cause est étroitement lié aux objectifs poursuivis dans le cadre de la politique communautaire de la concurrence. Ainsi, pour ce qui concerne le contrôle communautaire des concentrations, le contrôle des changements structurels affectant l'offre d'un produit ou d'un service a pour objectif d'empêcher la création ou le renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans une partie substantielle du marché commun”*.

le modèle européen. Dans tous les secteurs agricoles, la jurisprudence du CADE estime normalement les marchés agricoles comme le territoire national dans sa dimension géographique, sans retenir les spécifications des produits et des stratégies commerciales au niveau régional.

1350. Au Brésil, le règlement *Portaria Conjunta Seae/SDE* n° 50 du 1^o Août 2001⁸⁶⁴ établit la méthode d'analyse du marché en cause. Le règlement *Resolução* n° 15 du CADE du 19 août 1998⁸⁶⁵ ajoute également quelques précisions techniques dans l'annexe V. La *Portaria Conjunta Seae/SDE* n° 50 définit le marché en cause comme "*le processus d'identification de l'ensemble des agents économiques, consommateurs et producteurs qui effectivement limitent les décisions référents au prix et à la production de l'entreprise résultante de l'opération. Dans les limites d'un marché, la réaction des consommateurs et des producteurs aux changements des prix relatifs, autrement dit, le degré de substitution des produits ou de producteurs, est plus grande qu'en dehors de ces limites*"⁸⁶⁶.

1351. Le règlement *Portaria Conjunta* n° 50 établit également la bipartition entre le marché en cause de produits et celui géographique. Toutefois, il centralise l'analyse sur le pouvoir du marché de l'agent économique, selon le modèle américain qui impose l'application du test *Small but significant non transitory increase in price (SSNIP)*⁸⁶⁷, c'est-à-dire le test du monopole hypothétique. Un tel test est un raisonnement utilisé pour vérifier le degré de substituabilité du produit, par l'augmentation hypothétique des prix de 5%, 10% ou 15% selon le cas, pour une période non inférieure à une année⁸⁶⁸. Selon Mme Paula Forgioni⁸⁶⁹, les *Merger Guidelines* américaines basées sur le test du monopole hypothétique et qui ont inspiré le concept brésilien ont l'inconvénient de centrer l'analyse sur le pouvoir de l'agent économique. Cela peut entraîner une définition erronée du marché en cause, calculée à partir d'une situation déjà existante d'abus de position dominante⁸⁷⁰, ainsi qu'induire à la

⁸⁶⁴ D.O.U. n° 158-E du 17 août 2001, Section 1, pp. 12-15.

⁸⁶⁵ Cette norme juridique fut abrogée par la *Resolução* n° 45 du Cade du 28 mars 2007 sauf en ce qui concerne les annexes où se trouvent la description des critères techniques.

⁸⁶⁶ T.A.: "Processo de identificação do conjunto de agentes econômicos, consumidores e produtores, que efetivamente limitam as decisões referentes a preços e quantidades da empresa resultante da operação. Dentro dos limites de um mercado, a reação dos consumidores e produtores a mudanças nos preços relativos - o grau de substituição entre os produtos ou fontes de produtores - é maior do que fora destes limites".

⁸⁶⁷ FORGIONI, P. *Os Fundamentos* cit, p. 260.

⁸⁶⁸ Selon l'Ordonnance *Portaria Conjunta* n°50 SDE/SEAE, p. 9, note de bas de page n° 7.

⁸⁶⁹ FORGIONI, P. *Os Fundamentos* cit, pp.255-261.

⁸⁷⁰ De ce fait, découle le connu "sophisme du cellophane". Dans le soi-disant « sophisme du cellophane », "*une entreprise qui occupe une position dominante a déjà haussé les prix au-dessus des niveaux concurrentiels, toute preuve de substituts apparents peut être trompeuse parce que les prix supérieurs aux niveaux concurrentiels peuvent conduire les acheteurs à opter pour des produits qu'ils ne choisiraient pas si les prix se situaient à des*

segmentation ou à la convergence de marchés appartenant à des produits apparemment divers mais qui ne tiennent pas compte les nécessités spécifiques des consommateurs.

1352. Le concept brésilien du marché en cause est donc centré sur les facteurs prix et la structure concurrentielle du secteur, telle que l'ensemble des agents économiques, producteurs et consommateurs qui définissent l'offre et la demande. Une telle approche ne privilégie pas une analyse du produit du point de vue du consommateur, en analysant leur utilisation ou leurs caractéristiques, y compris les certifications d'origine, comme facteur de différenciation du marché. Le point de vue brésilien est inspiré de la théorie néoclassique et du pouvoir d'augmentation des prix, adoptée aux Etats-Unis⁸⁷¹. Une autre critique concerne l'absence d'une différenciation entre les effets horizontaux, verticaux et congloméraux dans l'analyse du marché pertinent au Brésil. En effet, l'approche française/européenne présente le souci de la croissance de concentrations verticales, ce qui devrait influencer l'approche brésilienne.

1353. En ce qui concerne le secteur agricole brésilien, la tendance est donc toujours d'estimer les marchés en cause comme le territoire national pour des produits appartenant à un genre. Ainsi, un vin notoire comme le champagne serait perçu dans le marché des vins pétillants ou mousseux en général pour la dimension du produit et le territoire brésilien pour la dimension géographique. Une telle définition rend plus difficile l'identification d'une situation d'abus de position dominante ou la collusion dans une région agricole déterminée. Ainsi, le raisonnement du droit brésilien de la concurrence autour du marché en cause indique une faible tendance à considérer les marchés agricoles spécifiques pour les indications géographiques et un contrôle insuffisant des rapports concurrentiels dans le secteur agricole.

1354. Mais une telle tendance peut être mitigée si on considère que le marché en cause est un outil de politique concurrentielle précieux surveillant les structures du marché, lesquelles peuvent être rédéfinies par la réputation liée à l'origine. Pourtant, le droit de la concurrence brésilien ne s'anticipe pas à une telle évolution, tel que perçu précédemment.

niveaux concurrentiels, ce qui fait qu'en apparence, les produits sont des substituts l'un de l'autre, alors qu'ils ne le sont pas. Dans de tels cas, il n'est pas approprié d'utiliser les prix supérieurs aux niveaux concurrentiels pour définir le marché. Le « sophisme du cellophane » tire son nom d'une affaire où la Cour suprême américaine serait tombée dans ce piège en concluant que l'emballage cellophane et d'autres types d'emballage flexible, tels que le papier ciré, faisaient partie du même marché» (États-Unis c. E.I. duPont de Nemours & Co., 351 U.S. 377 (1956)). Définition donné par Affleck Greene Orr LLP. Instance n° 2006-14 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes : rapport de Affleck Greene Orr LLP. "Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel". Disponible en ligne en mars 2013 : www.crtc.gc.ca.

⁸⁷¹ FILHO, Calixto Salomão. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 3^a ed. São Paulo: Malheiros, 2007, pp.

II – L'adéquation de la loi de la concurrence au contexte concurrentiel des indications géographiques brésiliennes

1355. La possibilité de constater l'abus de position dominante dans les marchés agroalimentaires certifiés par les indications géographiques dépend de l'analyse et de l'application de règles pertinentes du droit de la concurrence brésilien (A), puis de la possibilité de condamner un agent économique pour abus de position dominante à l'avenir (B).

A) L'approche à l'heure actuelle

1356. La loi concurrentielle brésilienne prévoit quelques normes juridiques qui sanctionnent la gestion abusive de la propriété intellectuelle, bien qu'il n'existe aucun exemple d'applicabilité pour le contrôle des indications géographiques. Pourtant, l'existence d'une indication géographique peut favoriser la création d'un pouvoir de marché, dont l'exercice peut empêcher le libre jeu de la concurrence ou favoriser l'abus de position dominante dans l'aire géographique délimitée. Une telle tendance dans l'évolution des indications géographiques européennes oblige à une analyse plus approfondie de ces règles brésiliennes.

1357. L'article 36 §3° de la loi n° 12.529 du 30 novembre 2011 établit une liste non exhaustive de quelques comportements qui constituent *per se* des infractions à l'ordre économique. Autrement dit, il s'agit de comportements qui ne nécessitent pas de preuve de dommage à l'économie pour être condamnés.

1358. L'article 36 §3° XIV⁸⁷² établit la règle générale de l'infraction concurrentielle sur la base de la propriété intellectuelle, sanctionnant les comportements qui visent à nuire ou empêcher l'exploitation normale des droits de propriété industrielle ou intellectuelle ou de technologie⁸⁷³. La règle présente un champ d'application restreint. En ce qui concerne les indications géographiques, par exemple, elle peut s'appliquer dans les cas du producteur rural qui nuit à la production agricole certifiée d'un tiers concurrent⁸⁷⁴ ou de l'industrie alimentaire qui achète la récolte certifiée par l'origine, afin d'empêcher l'accès d'un concurrent. Une telle règle existait dans l'ancienne loi brésilienne de la concurrence, mais seulement deux

⁸⁷² D.O.U. du 1er .11.2011.

⁸⁷³ XIV - *açambarcar ou impedir a exploração de direitos de propriedade industrial ou intelectual ou de tecnologia;*

⁸⁷⁴ Il est connu, au Brésil, le cas du cacao du sud de la Bahia, où le producteur agricole a répandu une maladie pour préjuger les concurrents et celle-ci a détruit les récoltes des années 1990 et 2000

procédures y avaient fait référence, sans aboutir à une condamnation⁸⁷⁵. Ainsi, la règle ne peut pas être utilisée fréquemment.

1359. L'article 36 §3° XIX a renforcé la protection de la propriété industrielle dans la nouvelle loi de la concurrence brésilienne, établissant comme infraction *per se* le fait "*d'exercer ou d'exploiter abusivement les droits de propriété industrielle, intellectuelle, technologie ou marque*"⁸⁷⁶. Une telle règle se distingue de celle du XIV précitée pour centrer le comportement autour du titulaire du droit immatériel. Toutefois, la règle emploie incorrectement les termes juridiques car les marques et la technologie sont les objets du droit de la propriété industrielle, laquelle appartient à la propriété intellectuelle en général. Nonobstant une telle incertitude, le XIX est la règle brésilienne qui punit l'abus de position dominante dans la gestion des droits accordés par une indication géographique, pouvant sanctionner les structures de contrôle sur les producteurs. Elle peut être appliquée à l'avenir, lorsque les organes de défense et de gestion (ODG) accroissent leur importance et signification sur les marchés agroalimentaires.

1360. Par ailleurs, les comportements des agents touchant à la gestion des indications géographiques peuvent être jugés également par les dispositions de la loi concurrentielle régissant la production, les pratiques commerciales et l'exercice du pouvoir de marché. Il s'agit des interdictions du V, du VIII et du XIII prévues dans l'article 36 §3° de de la loi concurrentielle brésilienne.

1361. Le V interdit d'empêcher l'accès des concurrents aux sources de matières premières, aux équipements ou aux technologies, ainsi qu'aux chaînes de distribution⁸⁷⁷. Par exemple, les producteurs ruraux d'une aire délimitée par une indication géographique empêchent un concurrent situé dans le même domaine d'accéder à une chaîne de distribution par des accords d'exclusivité sans justification raisonnable.

1362. Le VIII interdit la régulation des marchés de biens et de services, établissant des accords pour limiter ou contrôler la recherche et le développement technologique, la

⁸⁷⁵ Enquête préliminaire n° 08012.001952/2008-89 (Dry Color/Colormatrix, Rap. Cons. Olavo Zago Chinaglia), concernant la dénonciation d'abus de position dominante sur le marché de pigments pour les thermoplastiques. Décision de refus en vertu d'absence d'infractions à la concurrence; et Enquête préliminaire n° 08012.002034/2005-24 (Microsoft, Rap. Cons. Abraham Benzaquen Sicsú).

⁸⁷⁶ XIX - *exercer ou explorar abusivamente direitos de propriedade industrial, intelectual, tecnologia ou marca..*

⁸⁷⁷ V - *impedir o acesso de concorrente às fontes de insumo, matérias-primas, equipamentos ou tecnologia, bem como aos canais de distribuição.*

production ou la prestation des services ou pour nuire aux investissements destinés à la production de biens et de services ou à leur distribution⁸⁷⁸. Cela s'applique, par exemple, dans l'hypothèse de l'industrie alimentaire qui empêche ou contrôle la recherche dirigée vers le développement d'un produit certifié par une indication géographique dans l'aire géographique délimitée. Il est possible de considérer également que la production de *blends* de cafés spéciaux par les industriels alimentaires constitue un accord qui nuit aux investissements dans les indications géographiques. Certes, le pouvoir de marché détenu par les industries alimentaires renforce les liens de dépendance économique des agriculteurs, facilitant la limitation ou le contrôle de la production agricole dans un marché en amont défini par une indications géographique.

1363. Le XIII⁸⁷⁹ condamne les actes qui visent à détruire, éliminer ou nuire aux matières premières, aux produits intermédiaires ou finis, ainsi qu'à détruire, éliminer ou rendre difficile l'opération d'équipement et d'acquisition d'autres outils destinés à les produire, distribuer ou à les transporter. Une telle règle s'applique dans les relations entre concurrents et également dans la chaîne verticale de la production agroalimentaire. Un exemple de relation entre concurrents est l'association de producteurs d'une indication géographique dans le but de brûler les excédents agricoles, et afin d'augmenter les prix pratiqués.

1364. En réalité, de tels actes de concurrence déloyale prévus comme infraction *per se* par la loi concurrentielle brésilienne sont des conflits normalement dénoncés sur la base des crimes contre la propriété industrielle du Code pénal ou au titre de dommages et intérêts de la responsabilité civile du Code civil. La loi concurrentielle exige la preuve du dommage à l'économie et donc les actes de concurrence déloyale sont rarement jugés par l'autorité de la concurrence.

1365. En conclusion, le droit brésilien de la concurrence a une applicabilité dans la régulation et contrôle des marchés agricoles brésiliens certifiés par les indications géographiques. Pourtant, l'absence d'une jurisprudence établissant un contrôle concurrentiel de la propriété industrielle brésilienne et l'adoption d'une approche plus flexible dans le

⁸⁷⁸ VIII - regular mercados de bens ou serviços, estabelecendo acordos para limitar ou controlar a pesquisa e o desenvolvimento tecnológico, a produção de bens ou prestação de serviços, ou para dificultar investimentos destinados à produção de bens ou serviços ou à sua distribuição;

⁸⁷⁹ XIII - destruir, inutilizar ou açambarcar matérias-primas, produtos intermediários ou acabados, assim como destruir, inutilizar ou dificultar a operação de equipamentos destinados a produzi-los, distribuí-los ou transportá-los.

contrôle des comportements des agents économiques dans les secteurs agricoles représente une barrière à l'adoption d'un système plus proche de celui des appellations européennes.

1366. En outre, l'approche américaine des règles de définition du marché en cause précitées, l'absence d'un portefeuille des indications géographiques brésiliennes et l'absence des investissements en réputation et qualité de la production agroalimentaire révèlent le mouvement opposé de flexibilisation des règles concurrentielles et d'augmentation du pouvoir économique dans les secteurs agricoles. En effet, la plupart des opérations de concentration soumis à l'autorisation du CADE sont approuvées sans restrictions, permettant la convergence des pouvoirs économiques autour d'un nombre restreint de sociétés et l'orientation des marchés des denrées alimentaires vers d'autres formes de propriété industrielle, tel que perçu dans les chapitres précédents.

B) La possibilité de sanctionner l'abus de position dominante

1367. Il faut cerner en droit brésilien les hypothèses d'abus de position dominante, afin de déterminer la possibilité d'adopter une approche des indications géographiques fondée sur le contrôle sévère des indications et l'acquisition de réputation.

1368. L'article 36 de la Loi concurrentielle brésilienne⁸⁸⁰ établit comme infraction l'exercice abusif de la position dominante, celle-ci entendue comme la capacité d'une entreprise d'altérer unilatéralement ou en coordination les conditions de marché ou lorsqu'elle contrôle au moins vingt pour cent (20%) du marché en cause ou un autre seuil établi par le CADE pour les secteurs spécifiques de l'économie (§2°).

1369. L'abus de position dominante en droit brésilien exige la preuve du dommage à l'économie et un bilan économique défavorable au consommateur, caractérisant l'application du principe d'équité par le CADE⁸⁸¹. La règle brésilienne se rapproche du *Sherman Act* des Etats-Unis, par lequel l'infraction est déterminée selon l'objet ou les résultats. Dans le système nord-américain, le concept de pouvoir de marché – élément central de l'abus de position dominante – est défini comme “le pouvoir de contrôler les prix ou d'éliminer la concurrence”⁸⁸² selon l'affaire *DuPont*⁸⁸³ de la Cour Suprême des États-Unis. Il est défini

⁸⁸⁰ Loi précitée.

⁸⁸¹ AGUILLAR, Fernando Herren. *Direito Econômico: do Direito Nacional ao Direito Supranacional*. São Paulo: Atlas, 2006, pp234-6.

⁸⁸² “The power to control prices or exclude competition”.

également comme “le pouvoir d’obliger un acheteur à pratiquer un acte qu’il ne ferait pas dans un marché concurrentiel”⁸⁸⁴ dans l’affaire Kodak (1992)⁸⁸⁵.

1370. Selon le CADE⁸⁸⁶, une entreprise détient le pouvoir de marché si elle est capable de maintenir des prix au dessus du niveau compétitif du marché et sans perdre sa clientèle avec une telle pratique commerciale. L’existence d’une position dominante est une condition nécessaire, mais non suffisante pour l’existence du pouvoir de marché⁸⁸⁷. Est également nécessaire la capacité d’augmentation unilatérale des prix sans aboutir à une grande perte de clientèle.

1371. La domination du marché est pouvoir d’agir. Dans l’aspect actif, il s’agit de la capacité d’influencer les autres entreprises du marché. Dans l’aspect passif, l’entreprise dominante n’est pas influencée par les comportements des autres. Dominer est adopter un comportement indépendamment des autres concurrents, contrôler les prix, la production ou la distribution des biens et des services d’une partie significative du marché, en excluant la concurrence⁸⁸⁸. Selon M Tércio Sampaio Ferraz Junior⁸⁸⁹, pour jouir d’un tel pouvoir sur le marché, l’agent doit posséder un pouvoir économique qui permet d’influencer les conditions réelles de concurrence et de ne pas respecter les règles constitutionnelles de l’ordre économique.

1372. Le concept européen d’abus de position dominante est inséré dans l’article 102 du Traité UE⁸⁹⁰. Celui-ci interdit l’exploitation abusive d’une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, affectant le commerce entre les États-

⁸⁸³ United States V. E. I. Du Pont De Nemours & Co., 351 U. S. 377 (1956).

⁸⁸⁴ “*The power to force a purchaser to do something that he would not do in a competitive market*”.

⁸⁸⁵ Eastman Kodak v. Image Technical Servs. (90-1029), 504 U.S. 451 (1992).

⁸⁸⁶ BRASIL, Ministério da Justiça, CADE. *Guia Prático do CADE : A Defesa Da Concorrência no Brasil – 3a edição*. São Paulo : CIEE, 2007, p. 24.

⁸⁸⁷ BRASIL, Ministério da Justiça, CADE. *Guia Prático do CADE : A Defesa Da Concorrência no Brasil – 3a edição*. São Paulo : CIEE, 2007, p. 24.

⁸⁸⁸ FORGIONI, P.A. *Fundamentos cit*, p.318.

⁸⁸⁹ FERRAZ Jr, Tércio Sampaio. “Da Abusividade do Poder Econômico” in *Revista de Direito Econômico*. Brasília, oct/déc. 1995, pp.24-5

⁸⁹⁰ Article 102 : Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

membres, notamment a) l'imposition des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables, b) les limitations de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs, c) l'application, à l'égard de partenaires commerciaux, de conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence et d) la subordination de la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

1373. La CJCE estime que le pouvoir de marché est une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui accorde le pouvoir d'empêcher une concurrence effective sur le marché, ce que lui donne le pouvoir d'adopter des comportements indépendants sans se préoccuper des concurrents, des clients, des consommateurs et sans subir les conséquences de grands préjudices⁸⁹¹. Un tel concept fut développé par la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Continental Can*⁸⁹². L'abus fait référence à la capacité d'une entreprise dominante d'établir les prix sans perdre la capacité à adopter d'autres comportements de façon indépendante et isolée et sans qu'elle soit concernée par la concurrence. Le contrôle sur les prix est un aspect important mais non indispensable, car le focus porte sur l'autonomie de l'entreprise à l'égard des concurrents et de la clientèle. D'autres affaires postérieures ont repris une telle définition, notamment l'affaire *United Brands*⁸⁹³, précitée, et *Hoffman-La Roche*⁸⁹⁴. Les lignes générales de la réglementation européenne guident le raisonnement juridique des États membres.

1374. En France, l'abus de position dominante est une exploitation abusive, souvent un phénomène individuel, interdit en lui-même, *per se*, indépendamment de son retentissement sur le marché⁸⁹⁵. Selon l'article L.420-2 alinéa 1^{er} du code de commerce⁸⁹⁶, est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante

⁸⁹¹ DEGRYSE, Christophe. *Dictionnaire de l'Union Européenne*, 3^{ème} édition. Bruxelles : De Boeck, 2007, p. 701-2.

⁸⁹² *Continental Can*, 09 décembre 1971, *Official Journal*: L 7-8/10/1972, p.25.

⁸⁹³ Jurisprudence précitée. Selon le point 65 de l'arrêt, "*The dominant position thus referred to by Article [102] relates to a position of economic strength enjoyed by an undertaking which enables it to prevent effective competition being maintained on the relevant market by affording it the power to an appreciable extent independently of its competitors, customers and ultimately of its consumers*". Extrait de jurisprudence référée par Richard Whish. WHISH, Richard. *Competition Law – sixth edition*. New York: Oxford, 2009, p. 174.

⁸⁹⁴ Case 85/76 *Hoffman-La Roche v. Commission* [1979] ECR 461, [1979] 3 CMLR 211, para 38.

⁸⁹⁵ AUGUET, Yvan. *Droit de la Concurrence*. Paris :Ellipses, 2002, pp. 119-21.

⁸⁹⁶ "*Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister au refus de vente, en ventes liées ou en condition de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées*".

sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, notamment à travers le refus de vente, les ventes liées ou en condition de vente discriminatoires ainsi que la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

1375. En résumé, pour constituer un abus de position dominante en Europe, il faut empêcher la concurrence et agir indépendamment. Au Brésil, il faut augmenter les prix, influencer les autres et ne pas être influencé. Dans la comparaison, il y a encore d'autres différences : 1) la loi brésilienne adopte le seuil de vingt pour cent (20%) pour la présomption de position dominante sur le marché, lorsque la jurisprudence européenne et française utilisent le seuil de cinquante pour cent (50%) ; 2) la loi brésilienne n'établit pas des comportements *per se* pour la constitution de l'abus et impose la preuve du dommage à l'économie ; 3) la loi brésilienne admet la *rule of reason* du droit américain pour justifier l'abus de la position dominante, c'est-à-dire, l'exemption justifiée par un bilan économique favorable, mais en Europe l'abus est condamné lorsqu'il est constaté. La loi brésilienne est donc plus flexible dans le constat de l'infraction concurrentielle, nonobstant les seuils mineurs de présomption de position dominante.

1376. Les différences d'approche juridique entraînent l'adoption de politiques concurrentielles hétérogènes. En effet, la jurisprudence du CADE concernant l'abus du pouvoir économique démontre les tendances générales des pays de l'Amérique Latine en faveur d'un contrôle minimal, restreint et centré seulement sur quelques secteurs économiques⁸⁹⁷. Concernant le secteur agricole, l'absence de précédents jurisprudentiels démontre que l'adoption d'un raisonnement concurrentiel plus proche de celui vérifié dans les marchés français du reblochon AOC et du roquefort AOC est assez complexe. Ainsi, sanctionner une entreprise brésilienne pour abuser des droits d'indication géographique qui lui accordent une position dominante sur le marché est une réalité très difficile à constater mais réalisable dès lors qu'une indication géographique acquiert une réputation qui la diffère des autres. Cela va justifier un changement du raisonnement sur le marché en cause, retenu au niveau régional sur la base de sa délimitation géographique.

⁸⁹⁷ TINEO, Maria Coppola ; PITTMAN, Russeil. "Abuse of Dominance Enforcement Under Latin American Competition Laws". In : RDC, 13. Brasília: CADE, jan/fév/mars 2004, p. 11.

Conclusion du Chapitre

1377. L'analyse des influences mutuelles entre les règles de droit de la concurrence et du droit des appellations d'origine en Europe aide à comprendre l'évolution et les tendances du droit au Brésil. Le marché en cause défini sur la base de la réglementation des appellations d'origine est un instrument de contrôle régionalisé de la concurrence, dans un contexte de propriété industrielle collective qui affecte la production, la commercialisation et la distribution des produits agroalimentaires. Si le Brésil accroît son système des indications géographiques pour former des portefeuilles sur le fondement de la réputation du produit agroalimentaire brésilien, il faudra une application du droit de la concurrence au niveau régional, à travers l'adoption d'un raisonnement concurrentiel centré sur les indications géographiques. Ainsi, le modèle européen pourra être reproduit partiellement au Brésil pour optimiser la protection du patrimoine agricole et apporter un bilan économique plus favorable au libre jeu de la concurrence et à la consommation.

1378. Nous avons donc deux aspects du droit brésilien qui doivent être développés, afin de suivre le modèle européen : d'un côté le droit des indications géographiques brésiliennes doit privilégier une réputation liée à l'origine à travers une politique de qualité claire ; de l'autre côté le droit de la concurrence brésilien doit envisager une définition du marché en cause comme instrument de contrôle régionalisé des filières agroalimentaires.

Conclusion du Titre II de la Partie II

1379. Les systèmes d'indications géographiques adoptent des approches distinguées dans la protection du patrimoine agricole, déterminées par l'environnement économique du milieu rural et des marchés agricoles.

1380. En Europe, la stratégie est de concurrencer à l'aide des appellations d'origine insérées dans une politique de qualité et de réputation de la production agroalimentaire. La formation d'un portefeuille d'appellations structure la concurrence dans les marchés et crée de la diversité au profit du consommateur. Une telle approche nécessite un contrôle sévère de la concurrence *a priori*, comme les mesures de limitation de la production, ou *a posteriori*, comme les sanctions appliquées par les autorités de la concurrence.

1381. Le Brésil est encore au début de la formation de son portefeuille des indications géographiques, privilégiant le développement technique et l'évolution de celles déjà existantes. Toutefois, il faut valoriser le potentiel des certifications d'origine pour la formation des nouveaux marchés agricoles, surtout dans le Brésil Central. Pour achever cela, il faut adapter le droit des indications géographiques aux nouvelles missions imposées par les Traités internationaux sur la diversité biologique et le patrimoine culturel, ainsi qu'établir une politique spécifique d'implantation facilitée d'un portefeuille d'indications.

1382. Il faut également modifier la politique de la concurrence appliquée sur le secteur agricole brésilien. Les appellations européennes sont utilisées pour justifier les mesures de politique économique dans le marché intérieur européen et pour la restructuration de la concurrence. L'analyse de la jurisprudence européenne fournit des paramètres très importants, afin de guider la création et la gestion des indications géographiques brésiliennes à l'avenir. Pour accomplir l'objectif de protection du patrimoine agricole brésilien sur le fondement des indications géographiques, il faut restructurer la concurrence, décentraliser l'application du droit de la concurrence et le processus de création des nouvelles indications géographiques au niveau régional, favoriser la réputation et renforcer leur protection à travers l'insertion de règles sur la biodiversité, les savoirs traditionnels, la durabilité et la traçabilité.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

1383. Le Brésil est en retard dans le développement d'un système des indications géographiques en comparaison avec d'autres systèmes de protection du patrimoine agricole. En ce qui concerne la chaîne de production agroalimentaire, les marques et la propriété industrielle générées par l'innovation prévalent sur les indications géographiques. En ce qui concerne la consommation, les indications géographiques possèdent un rôle secondaire sur l'étiquetage et doivent concurrencer d'autres certifications pour la protection de la production agricole brésilienne.

1384. La mauvaise adaptation du modèle de propriété intellectuelle mène à une argumentation en faveur d'une flexibilisation des règles internationales en vigueur, en raison de la nécessité de mieux définir les concepts juridiques et de trouver une solution pour les conflits juridiques qui se posent. En effet, les indications géographiques furent créées à partir des conditions historiques, culturelles, sociales et géographiques spécifiques des pays européens. Dans les nouvelles frontières agricoles, on constate la flexibilisation du droit pour les adapter à leur patrimoine agricole, afin d'inclure la protection des aspects culturels, génétiques, écologiques et des savoirs traditionnels.

1385. Il faut donc développer au Brésil des politiques publiques plus consistantes, de manière à approfondir et populariser les indications géographiques comme stratégie commerciale, selon le modèle européen du portefeuille des appellations d'origine, plus efficace que le modèle brésilien et fondé sur la réputation et la qualité de la production agroalimentaire. Pour accomplir un tel objectif, est obligatoire l'adoption d'une politique concurrentielle spécifique, afin de rapprocher les marchés potentiellement structurés autour des indications géographiques du modèle européen.

1386. Au Brésil, il est possible établir une approche des indications géographiques "protectrices" adaptée à son patrimoine agricole sans s'éloigner du modèle européen des appellations d'origine, celui-ci centré sur le contrôle de la concurrence, de la production, de la qualité et de la réputation des produits agroalimentaires. Dans une telle perspective, le Brésil pourra implanter un système optimal et efficace de protection de leur richesses.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1387. Comment protéger efficacement le patrimoine agricole du Brésil après la signature de l'Accord ADPIC ?

1388. Dans le contexte brésilien, les indications géographiques sont un modèle d'exploitation du patrimoine agricole idéal, afin de protéger contre la concurrence déloyale pour l'utilisation des ressources culturelles et biologiques et de faire face à la concurrence libéralisée, préservant les impératifs de sécurité alimentaire, de qualité et d'éthique agricole. Cependant, les rapports de droit international public, l'environnement économique, le facteur social et l'adéquation du droit à son objet de protection sont des sources de faiblesses de la protection du patrimoine agricole brésilien par les indications géographiques.

1389. En premier lieu, les démarches uniques d'intégration régionale de chaque pays présentent des différences dans la législation de protection du patrimoine agricole. L'absence de politique agricole commune en Amérique du Sud influence la faible efficacité du droit des indications géographiques, tandis qu'en Europe la politique agricole commune (PAC) justifie l'adoption de ce type de propriété industrielle, comme fondement de plusieurs marchés agroalimentaires. En outre, un tel droit harmonisé provenant de l'Accord ADPIC impose au Brésil une contrainte plutôt qu'une solution véritablement issue de la volonté des acteurs économiques et institutionnels brésiliens, destinée à satisfaire les intérêts des secteurs agroalimentaires européens, lors des négociations diplomatiques pour la création de l'OMC.

1390. En deuxième lieu, il faudrait améliorer l'adéquation du droit à son objet. Le droit des appellations d'origine fut créé selon la nature et les caractéristiques spécifiques des cultures agroalimentaires européennes, fondées sur des produits agricoles transformés en denrées alimentaires et soumises à une politique de qualité spécifique à chaque secteur, envisageant de créer une réputation liée à l'origine. Une telle politique de qualité fondée sur la protection renforcée de la réputation et de l'origine n'est pas consacrée au Brésil. En effet, la notion de terroir est une condition prépondérante pour les appellations européennes mais constitue seulement une caractéristique de la dénomination d'origine de l'Accord ADPIC et s'avère très peu utilisée dans le marché agricole brésilien. La protection accordée par les indications géographiques brésiliennes est donc restreinte du point de vue de son caractère unique par

l'origine géographique, même si le Brésil présente un large potentiel en raison de ses produits endémiques.

1391. En troisième lieu, l'organisation économique et les rapports concurrentiels sont des vecteurs d'orientation des systèmes de protection du patrimoine agricole. Ainsi, au Brésil, le pouvoir des *traders* et des multinationales du secteur agroalimentaire favorisent les formes de protection juridique du patrimoine agricole assurant mieux les gains de marché et les stratégies commerciales individuelles et fondées sur la concurrence par les prix, au détriment des certifications d'origine qui supposent l'organisation de plusieurs agents économiques ayant des stratégies commerciales en commun. En outre, même les secteurs agroalimentaires au grand potentiel de l'exportation de produits certifiés par l'origine présentent des problèmes de dénaturation des signes d'origine, comme le café et la cachaça.

1392. En quatrième lieu, le facteur social détermine également l'efficacité du droit. Les appellations d'origine sont très populaires dans la culture agricole européenne et dans la consommation de produits agroalimentaires certifiés, faisant partie de sa tradition. A contrario, le producteur agricole, les sociétés agroalimentaires, les institutions gouvernementales et le consommateur au Brésil ne sont pas habitués aux indications géographiques pour des raisons culturelles mais également en raison d'un défaut d'information des parties intéressées. Au demeurant, l'absence d'institutions imposant le respect de ces indications géographiques contribue à son désintérêt.

1393. De tels aspects constituent des lacunes du droit des indications géographiques au Brésil. En conséquence d'un tel contexte économique et juridique, le Brésil favorise d'autres formes de protection du patrimoine agricole, comme les marques, les brevets, la biotechnologie, les certifications de qualité et de sécurité alimentaire.

1394. En dépit de ce constat de lacune juridique, le droit des indications géographiques constitue encore l'une des solutions les plus envisagées, à défaut d'un autre outil juridique qui réponde mieux aux besoins et aux caractéristiques du patrimoine agricole brésilien, représenté par les commodités et la biodiversité. Le mouvement de construction du réseau mondial d'indications géographiques est de plus en plus revendiqué par le secteur agricole, mais le droit est toujours conditionné par la relation entre l'homme et le milieu où il habite. En conséquence, des adaptations sont nécessaires.

1395. Ainsi, il faut définir les stratégies juridiques afin d'établir une protection efficace du patrimoine agricole brésilien suite à l'adoption de l'Accord ADPIC. Les objectifs sont a) le développement, b) la popularisation et c) l'adaptation des indications géographiques par le secteur agroalimentaire brésilien.

1396. En ce qui concerne le développement du droit, l'État doit d'abord établir des politiques publiques pour mieux assurer l'efficacité du système brésilien des indications géographiques et son adoption par le secteur privé. Un plan de développement industriel envisageant une politique de qualité qui valorise la sécurité alimentaire et la réputation de la production agroalimentaire brésilienne et qui soit fondée sur la formation d'un portefeuille des indications géographiques pourrait être adopté.

1397. Ensuite, une politique d'information et d'acculturation autour des indications géographiques avec une participation effective des secteurs agricoles doit être établie. L'objectif est de renverser le manque de popularité dans la consommation et le manque d'intérêt des acteurs publics et privés dans l'adoption des signes d'origine, en vue de surmonter le défaut de connaissance des procédures, de la réglementation et de leur importance juridique et économique.

1398. Enfin, toutes les mesures juridiques décrites doivent être promues par la création d'un organe spécifique et chargé du classement, de l'appui scientifique, du financement et de la réglementation des indications géographiques, rattaché au gouvernement fédéral, à l'instar de l'INAO français. Cela serait la mesure d'impact la plus significative sur la protection du marché agricole brésilien par les certifications d'origine, afin de surmonter les problèmes de popularisation du droit.

1399. Mais la problématique n'est pas restreinte seulement à l'adoption de politiques publiques pour développer et populariser le droit. Il faut adapter le droit à son objet. En effet, d'autres branches du droit peuvent exercer un rôle dans le traitement de la propriété intellectuelle au Brésil, afin d'optimiser l'efficacité des indications géographiques.

1400. D'une part, la protection d'une partie considérable de la richesse biologique du patrimoine agricole brésilien ne trouve pas une solution assez satisfaisante dans le modèle d'indication géographique proposé par l'Accord ADPIC à l'heure actuelle. En effet, la biogénétique, les droits culturels et les droits sur la diversité biologique émergent comme outils juridiques préponderants dans l'exploitation économique de la biodiversité. De tels

outils juridiques sont une étape préalable à la possibilité de reconnaître des nouvelles indications géographiques, pour faire face à la complexité réglementaire qui en résultera à l'avenir. Leur développement évolue vers une approche typiquement brésilienne, concernant un modèle flexible de protection du patrimoine agricole brésilien, lequel inclut les objectifs de développement rural, de durabilité, de protection de la diversité biologique et de la culture dans les réglementations de chaque indication géographique.

1401. Ainsi, dans les régions lointaines du Brésil central, il est nécessaire d'adapter, de mélanger et de flexibiliser les standards juridiques, afin de surmonter le problème des lacunes de la loi de propriété industrielle. Cela est réalisable grâce à la souplesse de la législation brésilienne en droit de la propriété industrielle. Nous proposons un modèle d'indication géographique « protectrice » assimilant les nouvelles formes de protection juridique de l'immatériel et des valeurs écologiques et constitué par un ensemble d'actions d'implantation immédiate visant à l'organisation des producteurs ruraux, l'innovation scientifique et l'appui de caractère technique-administratif du gouvernement.

1402. Une telle approche a pour objectif d'établir une culture agroalimentaire typique pour les produits de la diversité biologique brésilienne distinguée par le consommateur comme produit d'origine. Pour achever cela, il est nécessaire d'identifier et de classer tous les produits agroalimentaires de la biodiversité brésilienne non exploités et d'établir un plan de distribution dans les régions agricoles d'origine selon les communautés traditionnelles qui les détiennent, ainsi que de mieux détailler le droit des indications géographiques à travers une réglementation spécifique.

1403. L'approche des indications géographiques "protectrices" s'avère assez innovante et substantiellement différente du modèle standard des indications géographiques accepté dans l'Accord ADPIC. En effet, ce modèle se distingue en ce qui concerne a) un rôle plus actif des institutions publiques dans l'identification, le classement et la territorialisation des produits de la biodiversité à travers une politique agroindustrielle d'implantation ; b) des conditions d'enregistrement moins rigoureuses, prévoyant le perfectionnement de la structure de contrôle sur les producteurs, responsables de la défense de l'indication géographique mais également de la préservation de la diversité biologique ; c) la réglementation de telles indications géographiques incluant les dispositions des conventions-cadre de l'UNESCO sur le patrimoine immatériel culturel, ainsi que les dispositions de la CDB sur la protection environnementale ; d) l'inclusion du mécanisme d'accès et de partage des avantages

découlant de l'exploitation de produits de la biodiversité et des savoirs traditionnels découlant du Protocole de Nagoya (2010) ou éventuellement du TIRPAA ; e) un suivi du cahier de charges sous l'assistance des organes techniques et scientifiques du gouvernement, dans un contexte de coopération publique-privée, y compris un plan de financement.

1404. Par ailleurs, le droit de la concurrence exerce un rôle très important dans la protection des cultures agricoles traditionnelles dont plusieurs fournissent des commodités sur le marché international, tel que le café, l'orange, la viande, la canne à sucre et le tabac. L'expérience européenne doit être appréhendée afin de dégager des mesures juridiques spécifiques pour de tels marchés.

1405. Du point de vue européen, la protection internationale de ses toponymes demeure difficile à régler dans la perspective de la mondialisation des marchés agricoles bénéficiant des indications géographiques. Le droit européen a déjà épuisé le potentiel d'utilisation des appellations d'origine et leur popularisation dilue les objectifs de protection de la réputation. Le phénomène de "démocratisation des indications géographiques" autour du monde mène à la consécration d'un modèle juridique plus souple par rapport aux hauts standards de qualité et l'excessive réglementation adoptée en Europe, où la formation des portefeuilles AOP/IGP prépare les États-membres à une concurrence internationale accrue. Ainsi, des notions autrefois inhérentes aux appellations d'origine, telles que le *terroir* et la tradition, seront minimisées. La solution sera peut être le recours plus fréquent aux marques.

1406. Mais en droit de la concurrence, l'Union européenne a déjà réussi à établir quelques paramètres importants pour la protection de son patrimoine agroalimentaire, en intégrant le droit de la concurrence au droit des indications géographiques à travers une réglementation agricole très détaillée. Les indications géographiques sont devenues des outils de droit de la concurrence pour la structuration des marchés, afin d'achever un équilibre entre les acteurs économiques. La structure de la concurrence porte des influences sur le contexte juridique du droit des indications géographiques et vice-versa.

1407. En effet, il en est possible de dégager une règle générale selon laquelle le développement des indications géographiques autour du monde est conditionné par la politique de la concurrence et par le droit de la concurrence de l'ordre juridique concerné. Un droit de la concurrence centré sur un contrôle régionalisé du secteur agricole et des pratiques restrictives de la concurrence porte une possibilité plus grande d'utilisation des indications

géographiques comme outil de régulation de la concurrence. Tel est le cas de l'Europe. D'un autre côté, une approche du droit de la concurrence permettant les mouvements de concentration économique favorise les marques et les brevets visant la productivité et la concurrence par les prix. Tel est le cas du Brésil aujourd'hui.

1408. On constate que le Brésil peut établir un système d'indications géographiques similaire à celui consacré en Europe à condition d'adopter un droit de la concurrence centré sur la régionalisation des marchés et une politique agroalimentaire de qualité liée à l'origine. L'approche européenne demeure un modèle à suivre, afin d'établir un contrôle institutionnel assurant un développement équitable des filières agricoles. Les institutions publiques qui appliquent le droit de la concurrence au Brésil devraient être plus attentives à la restructuration du secteur agricole et motivée par une régulation des marchés, à l'instar de celle pratiquée en Europe *a priori* et *a posteriori*. Un tel changement caractérise une véritable politique de droit de la concurrence responsable, afin d'optimiser indirectement la protection du patrimoine agricole et apporter un bilan économique plus favorable à la consommation.

1409. Il est fort probable que la protection du patrimoine agricole brésilien sera axée sur le fondement du droit *sui generis* d'accès et de partage des avantages du Protocole de Nagoya en combinaison aux dispositions du TIRPAA. Dans ce cas, les indications géographiques brésiliennes pourront constituer un système juridique prometteur. En effet, les lacunes juridiques du droit des indications géographiques constituent une opportunité d'adopter une approche enrichissante de la propriété industrielle au Brésil, en apportant d'autres objectifs poursuivis et en incorporant les influences d'autres branches du droit. Quels types de protection juridique et quelles caractéristiques du système brésilien de protection du patrimoine agricole prévaudront à l'avenir ? Il est difficile voire impossible de tracer et d'anticiper une évolution prévisible, mais des pistes et des directions ont été proposées, afin d'améliorer la protection du patrimoine agricole brésilien encore trop embryonnaire.

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES

A) Ouvrages en Français

1. AUGUET, Yvan. *Droit de la Concurrence*. Paris : Ellipses, 2002.
2. AYNÈS, Laurent ; MALAURIE, Philippe. *Droit Civil : Les Biens*. Paris : Éditions Juridiques Associées, 2003.
3. AZEMA, Jacques ; GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la propriété industrielle*. Paris : Dalloz, 7^e éd., 2012.
4. BAHANS, Jean-Marc ; MENJUCQ, Michel. *Droit du Marché Viti-vinicole*. Bordeaux : Féret, 2003.
5. BARABÉ-BOUCHARD, Véronique; HÉRAIL, Marc. *Droit Rural*. Paris : ellipses, 2007.
6. BINCTIN, Nicolas. *Droit de la propriété intellectuelle*. Paris : LGDJ, 2^e éd., 2012.
7. BURST, Jean-Jacques ; KOVAR, Robert. *Droit de la Concurrence*. Paris : Economica, 1981.
8. CAHD-CERDAC ; ISVV. *Histoire et Actualités du Droit Viticole : La Robe et le Vin*. Bordeaux : Féret, 2010.
9. CHAGNY, Muriel. *Droit de la Concurrence et Droit Commun des Obligations* Paris : Dalloz, 2004.
10. CHEROT, Jean-Yves. *Droit Publique Economique*. Paris : Economica, 2007.
11. COMITÉ EUROPÉEN DE DROIT RURAL. “ L'économie agricole face au droit de la concurrence européen et national : Rapport Général ”. In : LE DROIT RURAL FACE À TROIS DÉFIS MAJEURS – XXII CONGRÈS ET COLLOQUE EUROPÉENS DE DROIT RURAL , 2003, Almerimar – El Ejido (almeria). Paris : L'Harmattan, 21-25 octobre 2003
12. COMMISSION EUROPÉENNE. *Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur l'application du Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, COM(2012) 212 final du 11.5.2012*. Bruxelles : Presse Officielle, 2012.
13. DEGRYSE, Christophe. *Dictionnaire de l'Union Européenne, 3^{ème} édition*. Bruxelles : De Boeck, 2007.
14. DENIS, Dominique. *Appellation d'Origine et Indication de Provenance*. Paris : Dalloz, 1995.
15. Dictionnaire de la Langue Française Le Grand Robert, 2^{ème} édition, vol. 7. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1988.
16. DUBOUIS, Louis ; BLUMANN, Claude. *Droit Matériel de l'Union Européenne – 5^{ème} édition*. Paris : Monthcrestien, 2009.
17. FERRIER, Didier; FERRE, Dominique. *Droit du Contrôle National de Concentrations*. Paris : Dalloz, 2004.
18. FRANCE : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. *Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au Contrôle des Concentrations du 30 avril 2007 : Procédure et Analyse*. Paris : Presse Officielle, 2007.
19. GALLOUX, Jean-Christophe. *Droit de la Propriété Industrielle – 2^{ème} édition*. Paris : Dalloz, 2003.
20. GIRARD, Catherine. *Protéger sa Marque*. Paris : Éditions Francis Lefebvre, 2008.

21. GRESSER, Charis ;TICKELL, Sophia. *Une Tasse de Café Au Goût D'injustice : Pour Un Commerce Equitable*. Montréal : Oxfam Québec International, 2002.
22. GROS, Melanie. *Les Signes d'Origine et de Qualité des Vins*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Toulouse I – Sciences Sociales. Toulouse, 2009.
23. INAO – Institut National des Appellations d'Origine. "Orientations du Conseil des Agréments et Contrôles". Paris, Presse Officielle, Version 1 du 18 juin 2010.
24. KALINDA, François-Xavier. *La Protection des Indications Géographiques et Son Intérêt Pour les Pays en Développement*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de Strasbourg le 25 juin 2010 sous la direction de Prof. Yves Reboul.
25. LE GOFFIC, Caroline. *La protection des indications géographiques : France – Union européenne – États-Unis*. Paris : Litec, 2010.
26. LÉVI-STRAUSS, Claude. *Tristes Tropiques*. Paris : Pocket, 2011.
27. LORVELLEC, Louis. *Écrits de Droit Rural et Agroalimentaire*. Paris : Dalloz, 2002.
28. MONNERIE, Cédric ; TAFFOREAU, Patrick. *Droit de la Propriété intellectuelle*. Paris : Gualino, 3^e éd., 2012.
29. NESTLÉ, Nespresso. *Initiation à l'Art de l'Espresso*. France, 2008.
30. POLLAUD-DULIAN, Frédéric. *La propriété industrielle*. Paris : Economica, 2011.
31. RIVAL, André. *Les Aliments sous Label : Origine, Sécurité, Qualité*. Paris : Éditions France Agricole, 2000.
32. ROCHARD, Denis. *La Protection Internationale des Indications Géographiques*. Poitiers : Faculté de Droit et des Sciences Sociales, 2003.
33. RUFFIN, Jean-Christophe. *Rouge Brésil*. Paris : Gallimard, 2001.
34. SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna ; PIERRE, Jean-Luc. *Droit de la Propriété Industrielle*. Paris : Litec, 2003, 3^{ème} édition.
35. TEIXEIRA-CAVALCANTE, Ana Rachel. *Éléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité*. Thèse de doctorat présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2010.
36. TEIXEIRA-MAZAUDOUX, Ana Rachel. *Protection des Savoirs Traditionnels Associés aux Ressources Génétiques : Cadre Juridique International*. Mémoire de Master présenté à l'Université de Limoges (dir. Michel Prieur). Limoges, 2002/2003, actualisé début 2007.
37. VOGEL, Louis (directeur). *Droit de la Concurrence Déloyale*. Paris: LawLex, 2004.

B) Ouvrages en Portugais

1. AGUILLAR, Fernando Herren. *Direito Econômico: do Direito Nacional ao Direito Supranacional*. São Paulo: Atlas, 2006.
2. BAER, Wener; SCIULLI, Edite (trad.). *A Economia Brasileira, 2ª edição*. São Paulo: Nobel, 2002.
3. BARRAL, Welber (org.); PIMENTEL, Luiz Otávio. *O Brasil e a OMC : Os Interesses Brasileiros e as Futuras Negociações Multilaterais*. Florianópolis, Ed. Diploma Legal, 2000.
4. BERCOVICI, Gilberto. *Constituição Econômica e Desenvolvimento: Uma Leitura a Partir da Constituição de 1988*. São Paulo: Malheiros, 2005.
5. BRASIL, Ministério da Justiça, CADE. *Guia Prático do CADE : A Defesa Da Concorrência no Brasil – 3ª edição*. São Paulo : CIEE, 2007.
6. BRASIL, Ministério da Justiça, CADE. *Relatório de Atividades – 2007*. Brasília: Imprensa Oficial, 2008.
7. BRASIL, Ministério da Justiça, Secretaria de Direito Econômico. "Combate à Cartéis em Sindicatos e Associações". Brasília, presse officielle, 2009.

8. BRASIL, Ministério do Meio Ambiente, Instituto Brasileiro do Meio ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis. Consórcio Emílio Goeldi : Agricultura Sustentável: Subsídios à elaboração da agenda 21 brasileira. Brasília: edições IBAMA, 2000.
9. BRASIL, Sudene. *Industrialização Rural do Nordeste – Volume 8: Série Projeto Nordeste*. Recife, 1995.
10. BRASIL, Comissão Especial de Defesa da Concorrência. *Projeto de Lei nº 3.937, de 2004 (Apenso: Projeto de Lei nº 5.877/05) - Altera a Lei nº 8.884, de 11 de junho de 1994, que "transforma o Conselho Administrativo de Defesa Econômica (CADE) em Autarquia, dispõe sobre a prevenção e a repressão às infrações contra a ordem econômica e dá outras providências"*. Brasília, Chambre de Députés : 2008.
11. CUNHA, Ricardo Thomazinho da. *Direito de Defesa da Concorrência: Mercosul e União Européia*. Barueri (São Paulo): Manole, 2003
12. DI PIETRO, Maria Sylvia Zanella. *Direito Administrativo – 19ª edição*. São Paulo: Atlas, 2006.
13. DIAS, Joana Filipa Vilão da Rocha. *A Construção Institucional da Qualidade em Produtos Tradicionais*. Mémoire de Master présenté à l'université Fédérale Rurale du Rio de Janeiro en 2005.
14. FARINA, Elizabeth Maria Mercier Querido/SAES, Maria Sylvia Macchione. *O Agrobusiness do Café no Brasil*. São Paulo: Milkbizz, 1999.
15. FERRAZ JR., Tércio Sampaio; *Introdução ao Estudo do Direito:Técnica, Decisão, Dominação*. São Paulo: Ed. Atlas S.A., 1988.
16. FERREIRA FILHO, Manoel Gonçalves. *Curso de Direito Constitucional Positivo-25ª edição*. São Paulo: Saraiva, 1999.
17. FIORILLO, Celso Antonio Pacheco. *Curso de Direito Ambiental Brasileiro, 11ª edição*. São Paulo: Saraiva, 2010.
18. FORGIONI, Paula A. *Contrato de Distribuição*. 2º edição. São Paulo: RT, 2008.
19. FORGIONI, Paula A. *Os Fundamentos do Antitruste*, 2ª edição. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2005.
20. FRANCESCHINI, José Inácio Gonzaga. *Lei da Concorrência Conforme Interpretada pelo CADE*. São Paulo: Singular, 1998.
21. FURTADO, Celso. *Formação Econômica do Brasil*. São Paulo: Companhia das Letras, 2007.
22. FURTADO, Rogério (coord.). *Agribusiness Brasileiro : A História*. São Paulo: Evoluir, 2002.
23. GIAMBIAGI Fabio; ALÉM, Ana Cláudia Duarte de . *Finanças Públicas: Teoria e Prática no Brasil, 2ª edição*. Rio de Janeiro: Elsevier, 2000
24. GRAU, Eros Roberto. *A Ordem Econômica na Constituição de 1988 (Iterpretação e Crítica)*, 11ª edição. São Paulo: Malheiros Editores, 2006.
25. HUBERMAN, Leo. *História da Riqueza do Homem, 8º ed.*. Rio de Janeiro: Zahar, 1972.
26. JUNIOR, Caio Prado. *Formação do Brasil Contemporâneo, 22º edição*. São Paulo: Brasiliense, 1992.
27. MACHADO, Flávia Mori Sarti. *Estratégias de Concorrência da Indústria Alimentícia e seus Desdobramentos na Dimensão Nutricional*. Thèse Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2003.
28. MARTINS, Ana Luiza. *História do Café*. São Paulo: Contexto, 2008.
29. MEIRELLES, Hely Lopes. *Direito Administrativo Brasileiro – 8ª edição*. São Paulo: RT, 1981.
30. MINAS GERAIS, Secretaria de Estado da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Conselho Estadual de Política Agrícola (CEPA), Câmara Técnica de Cachaça de Alambique. *Plano setorial da cachaça de alambique (Aprovado em 18/11/2011)*. Brasil, 2012.

31. ORTEGA, Antônio César (org.). *Território, Políticas Públicas e Estratégias de Desenvolvimento*. Campinas: Alínea, 2007.
32. RODRIGUES JR, Edson Beas. *A Proteção Internacional do Patrimônio Biocultural Imaterial a Partir da Concepção de Desenvolvimento Sustentável*. Thèse de Doctorat présentée à l'Université de São Paulo. São Paulo, 2009.
33. SALOMAO FILHO, Calixto. *Direito Concorrencial: as Conduitas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007.
34. SALOMAO FILHO. *Direito Concorrencial: as Estruturas*, 1^a edição. São Paulo: Malheiros, 2007.
35. SEBRAE. *Diagnóstico da Cachaça de Minas*. Belo Horizonte: SEBRAE MG, 2001, p. 19.
36. SILVA, José Afonso. *Curso de Direito Constitucional Positivo – 26^a edição*. São Paulo: Malheiros, 2006.
37. VAZ, Isabel. *Direito Econômico da Concorrência*. Rio de Janeiro: Forense, 1983.

C) Ouvrages en Espagnol

1. DAVID, M. Beatriz de A. David (coord.). *Transformaciones Recientes en el Sector Agropecuario Brasileño: Lo que Muestran los Censos*. Santiago (Chile) : Cepal, 1999.

D) Ouvrages en Anglais

1. CRAIG, Paul; BURCA, Grainne. *EU Law: Text, Cases and Materials: second edition*. New York: Oxford, 1998;
2. LANG, Tim ; BARLING, David ; CARAHER, Martin. *Food Policy – Integrating Health, Environment & Society*. New York: Oxford Press, 2009.
3. OECD – Organisation For Economic Cooperation and Development; IDB – Inter-American Development Bank. *Competition Law and Policy in Brazil : A Peer Review*. Paris: OECD, 2005.
4. WHISH, Richard. *Competition Law – sixth edition*. New York: Oxford, 2009.

II – ARTICLES

A) Articles en Français

1. ABDELGAWAD, Walid. “La Reconnaissance du Commerce Équitable en Droit Français : Une Victoire pour la Société Civile Internationale ?”. In : RIDE n° 4, 2007, pp. 471-491.
2. ARHEL, Pierre. “Dix ans d'activité normative de l'OMC en matière de propriété intellectuelle”. In : Propriété industrielle n° 5, Mai 2012, étude 10.
3. ARHEL, Pierre. “Registre Multilatéral des Indications Géographiques. Travaux Récents de l'OMC”. In : Propriété Industrielle n°2, 2009, pp.11-13.
4. ARHEL, Pierre. “Travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce visant à étendre et à faciliter la protection des indications géographiques”. In : Propriété Industrielle n°3, 2007, pp.7-12.

5. BAHANS, Jean-Marc. “Un an de droit de la vigne et du vin – 2012”. In : *Droit rural* n° 412, Avril 2013, chron. 2.
6. BAUD, Emmanuel. “L’atteinte à la réputation de la marque antérieure : conditions et preuves de la réputation”. In : *Propriété industrielle* n° 5, Mai 2007, étude 12.
7. BIAGINI-GIRARD, Sandrine. “L’AOC permet-elle réellement la prise en compte des pratiques et des « savoirs » locaux ?”. In : *Droit rural* n° 403, Mai 2012, comm. 54.
8. BLESSIG, Marie-Noëlle. “ Absinthe: la Suisse protège son eau-de-vie avec une appellation stricte”. In : Agence France Presse en ligne du 17 août 2012. Disponible dans le portail internet de la chaîne TV5 : <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/p-1911-absinthe-la-suisse-protege-son-eau-de-vie-avec-une-appellation-strict.html?rub=10&xml=newsmllmmd.a21c617bb6a42261593be78bac357bd0.e1.xml>
9. CANADA. Instance n° 2006-14 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes : rapport de Affleck Greene Orr LLP. ”Examen du cadre de réglementation concernant les services de gros et la définition de service essentiel“. Disponible en ligne dans le portail internet du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes en mars 2013 : www.crtc.gc.ca
10. CARON, Christophe. “Le titulaire d’une marque peut s’opposer à la revente de ses produits de prestige par des soldeurs”. In : *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 27, 2 Juillet 2009, 1675.
11. CASTETS-RENARD, Céline. “La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles kanak”. In : *Propriétés Intellectuelles (PI)* n° 48, 01 juillet 2013, page(s) 252-259.
12. CASTETS-RENARD, Céline. “La protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la Convention sur la biodiversité et la propriété intellectuelle : la reconnaissance de droits coutumiers”. In : Colloque international, Coutume et environnement, Université de Nouvelle Calédonie, dir. C. David et N. Meyer, octobre 2009. Bruxelles : Bruylant, déc. 2011.
13. CASTETS-RENARD, Céline. “La protection et la valorisation juridique de la biodiversité de la Caraïbe et des Guyanes : propriété intellectuelle et dispositif APA”. In : *Revue VertigO*. Montreal : Les Éditions en environnement VertigO, juin 2012 ;
14. CASTETS-RENARD, Céline. “Protection et valorisation juridique de la biodiversité terrestre et marine dans le Pacifique Sud : la mise en œuvre de la CDB et de la CMB”. In : Colloque pluridisciplinaire, organisé par le CREDO et IMASIE, Les études océaniques, mars 2010. PcP publications, 2012
15. CAYRON, Jocelyne. “Un an de propriété intellectuelle dans le secteur viticole”. In : *Propriété Industrielle*, n° 7-8, 2008, pp. 25-32.
16. DASSONVILLE, Stéphane Pessina. “La protection de la biodiversité et le droit“. In : *Revue Lamy Droit de l’Immatériel – 2013*, p. 93.
17. DUTILLEUL, François Collart ; FERCOT, Céline ; BOUILLOT, Pierre-Étienne ; DUTILLEUL, Camille Collart. “L’agriculture et les exigences du développement durable en droit français”. In : *Droit rural* n° 402, Avril 2012, étude 5.
18. FAO – Organisation Mondiale pour l’Alimentation et l’Agriculture. “The Program on Quality Linked to the Geographical Origin”. Disponible sur le portail internet de l’institution : <http://www.fao.org/ag/agn/agns/files/flyer-english.pdf>. Dernier accès en juin 2010.
19. FRANCE – Ministère de l’Agriculture. “Sécurité sanitaire : Le paquet hygiène : La réglementation”. Disponible sur le portail internet du Ministère de l’agriculture de la République Française : <http://agriculture.gouv.fr/la-reglementation>. Dernier accès en avril 2013.
20. GADBIN, Daniel (dir.). “Chronique de jurisprudence communautaire 2008 (2e partie)”. In : *Droit rural* n° 376, Octobre 2009, chron. 3.

21. GADBIN, Daniel. “Le droit des produits agricoles et alimentaires dans le tourbillon du libre-échange”. In : Droit rural n° 416, Octobre 2013, repère 8.
22. GEORGOPOULOS, Théodore. “ Les AOC entre notoriété et confusion . - Le contentieux autour des vins ‘(Quarts de) Chaume’ ”. In : Droit rural n° 381, Mars 2010, étude 5.
23. GEORGOPOULOS, Théodore. “ Les marques commerciales nationales à l'épreuve des indications géographiques européennes . - À propos de l'affaire du « cognac » finlandais (CJUE, 1re ch., 14 juill. 2011, aff. jtes C-4/10 et C-27/10, Bureau national interprofessionnel du Cognac)”. In : Droit rural n° 401, Mars 2012, étude 4.
24. GRIMONPREZ, Benoît “IGP : vers l'enregistrement de l'ail blanc de Lomagne”. In : Droit rural n° 335, Août 2005, comm. 270.
25. GRIMONPREZ, Benoît. “Proposition d'enregistrement d'une indication géographique protégée”. In : Droit rural n° 334, Juin 2005, comm. 231.
26. LARRIEU, Jacques. “La bière corse sous pression”. In : Propriété industrielle n° 3, Mars 2007, comm. 24.
27. LARRIEU, Jacques. “La concurrence déloyale prête main-forte au label”. In : Propriété industrielle n° 10, Octobre 2011, comm. 75.
28. LARRIEU, Jacques. “Un an de protection de noms des communes”. In : Propriété Industrielle, n°4, 2008, pp. 26-28.
29. LECOURT, Arnaud. “Étiquetage des produits agricoles : réponse politiquement correcte ? ”. In : Revue Lamy Droit des affaires n° 59, 1er avril 2011, page(s) 47-49.
30. LECOURT, Arnaud. “La dualité de la loi du 1er août 1905 : protection du consommateur ou protection du marché”. In : Option Qualité - 2006 - n° 247 -1^{er} mars 2006.
31. LETESSIER, Ivan. “Nespresso a toujours du grain à moudre”. In : LeFigaro, édition du 10 avril 2009.
32. MALAURIE-VIGNAL, Marie. “ La revente hors réseau ne constitue pas un fait distinct de la contrefaçon”. In : Contrats Concurrence Consommation n° 8, Août 2011, comm. 188.
33. NGO, Mai Anh. “La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit, un outil stratégique”. In : Propriété Industrielle, n° 10, 2008, pp. 30-36.
34. OIV – Organisation Mondiale de la Vigne et du Vin. Rapport Annuel de 2006. Disponible sur le portail internet de l'institution : <http://www.oiv.int/>
35. OLSAK, Norbert, “La propriété industrielle est-elle bien une propriété ?”. In : Recueil Dalloz, 2002 p. 1894.
36. OLSAK, Norbert. “Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)”. In : Propriété industrielle, n° 6, 2006, pp. 19-22.
37. OLSAK, Norbert. “Actualités du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels)”. In : Propriété industrielle, n°9, 2007, pp. 6-10.
38. OLSZAK, Norbert. “L'évolution du droit des appellations d'origine et des indications de provenance au Canada”. In : RTD Com. 2003 p. 617.
39. OLSZAK, Norbert. “Une demande d'annulation d'une indication géographique protégée de bière”. In : Propriété industrielle n° 1, Janvier 2013, alerte 1.
40. PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. “Des règles plus strictes pour les aides d'État de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche”. In : Contrats Concurrence Consommation n° 2, Février 2005, comm. 32.
41. PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. “La diversification des méthodes de coordination des normes nationales”. In : Petites affiches, 05 octobre 2004 n° 199, P. 17.
42. PERUZZETTO, Sylvaine Poillot. “Les ententes, conditions spécifiques. Echange d'informations, pratiques concertées. Contrôle de la Cour”. In : RTD Com. 1998 p. 986.
43. SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna. “La Protection des Noms Géographiques en Droit Communautaire”. In : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n 44, 30 Octobre 1997, p. 703.

44. SCHMIDT-SZALEVSKI, Joanna. "Protection Communautaire des Noms Géographiques". In : Propriété Industrielle , n° 6, 2009, pp.38-40.
45. TARDIEU-GUIGUES, Élisabeth. "Convention sur la diversité biologique et appropriation des ressources génétiques végétales". In : 13° CONGRES DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ETHNOBIOLOGIE MONTPELLIER : LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET LE DROIT, 20 au 25 mai 2012, Université Montpellier-I. Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2013, p.93.
46. TAURAN, Thierry. "Organisations interprofessionnelles agricoles". In : Droit rural n° 415, Août 2013, comm. 148.
47. THRIERR, Olivier. "Les conflits entre indications géographiques et marques". In : Propriété Industrielle, n°6, 2007, pp. 7-15.
48. UNION EUROPÉENNE. "Synthèses de la législation de l'UE : Sécurité alimentaire". Disponible sur le portail internet de l'Organisation internationale : http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/index_fr.htm. Dernier accès en avril 2013.
49. UNION EUROPÉENNE. Rapport de la Commission au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, COM(2012) 212 final du 11.5.2012. Bruxelles : Presse Officielle, 2012.
50. VISSE-CAUSSE, Séverine. "La validation de l'arrêté homologuant le cahier des charges de l'indication géographique protégée « sel de Guérande » ou « fleur de sel de Guérande » par le conseil d'État, une décision qui ne manque pas de sel !". In : Droit rural n° 412, Avril 2013, comm. 62.
51. VIVANT, Pierre. "Marque notoire et marque renommée : une distinction à opérer". In : La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 30, 24 Juillet 2008, 1968.

B) Articles en Portugais

1. ABIC – Associação Brasileira da Indústria do Café. "Programa de Auto-regulamentação da Indústria de Café". Disponible sur le portail Internet de l'ABIC: http://www.abic.com.br/spureza_historico.html. Dernier accès en août 2010.
2. ANTUNES, Paulo de Bessa. "Aspectos Jurídicos da Diversidade Biológica". In : RABPI, 57, mar/abr, 2002. São Paulo: ABPI, 2002.
3. BARROSO, Renata Moreira ; HANAZAKI, Natalia ; REIS, Ademir. "Etnoecologia e Etnobotânica da Palmeira Juçara (*Euterpe edulis* Martius) em Comunidades Quilombolas do Vale do Ribeira, São Paulo". In : Acta Botanica Brasileira (on line), vol. 24, n. 2, pp. 518-528, 2010.
4. BNDES - Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social. "Boletim de Apoio à Inovação". Disponible sur le portail de la BNDES: http://www.bndes.gov.br/SiteBNDES/export/sites/default/bndes_pt/Galerias/Arquivos/conhecimento/cartilha/cartilha_apoio_inovacao.pdf. Dernier accès en juin 2010.
5. BORDA, Ana Lucia de Sousa; SELLART, Marcelo García (trad.). "Estudio de Las Indicaciones Geográficas, Marcas de Certificación Y Las Marcas Colectivas – Su Protección En Brasil E Importancia En El Contexto Internacional". Disponible sur le site internet de la société d'avocats Danneman et Associés : <http://www.dsadvogados.com.br>. Dernier accès en août 2010.
6. BRASIL : Secretaria da Receita Federal. "Tabela 2.0 : Exportações Segundo as Principais Mercadorias - Janeiro a Novembro de 2009". Disponible sur le portail internet de la Secretaria da Receita Federal (*Comissariat de la Fiscalité Fédérale du Brésil*) : <http://www.receita.fazenda.gov.br/>. Dernier accès le 10 jan 2010.

7. BRASIL, Ministério do Meio Ambiente. “Conselho de Gestão do Patrimônio Genético”. Disponible sur le portail internet du Ministère de l’environnement du Brésil : <http://www.mma.gov.br/patrimonio-genetico/conselho-de-gestao-do-patrimonio-genetico>. Dernier accès en octobre 2012.
8. CALLIARI, M. A. ; BUAINAIN, A. M. ; CARVALHO, S. M. P. ; CHAMAS, C. I. ; SALLES FILHO, S. L. M. ; SILVEIRA, J. M. F. J. . Proteção às Indicações Geográficas: a experiência brasileira. In: XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007, Buenos Aires. Anais do XI Seminário Latino-Iberoamericano de Gestão Tecnológica - ALTEC 2007, 2007.
9. CARVALHO, Patrícia Luciane de. “O Direito da Propriedade Intelectual pela Jurisprudência do Supremo Tribunal Federal”. Disponible sur site Internet de l’Associação Portuguesa de Direito Intelectual : <http://www.apdi.pt>. Dernier accès en juillet 2010.
10. CERDAN, Claire. “Contribuição das Políticas de Qualidade Agroalimentar para o Desenvolvimento Territorial Sustentável”. Disponible sur le portail internet du CIRAD – La Recherche Agronomique pour le Développement: <http://www.cirad.org.br>.
11. CITRUS-BR – L’Association Nationale des Exportateurs de Jus Citriques. “Laranja. Faz bem para você, para quem produz e para o Brasil”. In : O Estado de São Paulo, édition du 9 août 2010, pp. A8 et A9.
12. COELHO, Rodrigo Durão. “MP contraria regras da FIFA e ameaça ir à Justiça para garantir baianas do acarajé na Copa”. Disponible sur le portail internet UOL: <http://copadomundo.uol.com.br/noticias/redacao/2012/11/02/ministerio-publico-recomenda-que- apenas-baianas-do-acaraje-vendam-produto-na-fonte-nova-e-entorno.htm>. Dernier accès en novembre 2012.
13. COELHO, Vera Schattan Pereira, FAVARETTO, Arilson da Silva, GALVANEZE, Carolina, MENINO, Frederico. “Foruns Participativos e Desenvolvimento Territorial no Vale do Ribeira”. In: V Encontro da Associação Brasileira de Ciência Política, 2006, Belo Horizonte.
14. CONSELHO NACIONAL DO CAFÉ. “Historia: Café no Brasil”. Disponible sur le portail Internet du Conseil National du Café: [www. cncafe.com.br/conteudo.asp?id=10](http://www.cncafe.com.br/conteudo.asp?id=10). Dernière consultation le 4 mars 2008.
15. DAMM, Victor; FURQUIM, Paulo. “Inovação Tecnológica e Estratégias Competitivas no Mercado de Suco de Laranja Pronto para o Consumo”. Disponible sur le portail internet de l’Associação Brasileira de Engenharia de Produção (ABEPRO): http://www.abepro.org.br/biblioteca/ENEGEP1997_T6116.PDF. Dernier accès le 18 jan 2010.
16. DI PIETRO, Maria Sylvia Zanella. Gestão de Florestas Públicas por meio de Contratos de Concessão. In : Revista do Advogado, nº 107, Ano XXIX, décembre 2009, pp. 140-149.
17. FERRAZ Jr, Tércio Sampaio. “Da Abusividade do Poder Econômico”. In : Revista de Direito Econômico. Brasília, oct/déc. 1995.
18. FERRAZ Jr. Tércio Sampaio. “Lei de Defesa da Concorrência : Origem Histórica e Base Constitucional”. In : Revista dos Mestrados em Direito Econômica da UFBA, 2, Salvador, p.65 (juil /91/juin/92);
19. FERREIRA, Lúcia da Costa. “Dimensões Humanas da Biodiversidade: Mudanças Sociais e Conflitos em Torno de Áreas Protegidas no Vale do Ribeira, SP, Brasil”. In : Ambiente & Sociedade, vol. VII, nº 1, jan/juin 2004, pp. 47-69.
20. FREITAS, Gilberto Passos de. “A Constituição Brasileira de 1988: A Constituição Ecológica”. In : Revista do Advogado, Nº 102, Année XXIX, mars 2009, pp. 52-57.
21. GUSMÃO, José Roberto d’Affonseca (mod).; AUGÉ, Ambroise; RYAN, Desmond “Proteção às Indicações Geográficas e Denominações de Origem no Âmbito do Mercosul – A experiência Australiana”. In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPIEDAD INTELECTUAL, 17, 1991, Porto Alegre. Anais ... Rio de Janeiro: ABPI, 1997, .pp. 34-45.

22. HOGAN, Daniel Joseph ; CARMO, Roberto Luiz ; ALVES, Humberto Prates ; RODRIGUES, Izilda Aparecida. “Sustentabilidade no Vale do Ribeira (SP) : Conservação e Melhoria das Condições de Vida da População”. In : Ambiente & Sociedade, Année II, n° 3 et 4, 1998/1999, pp. 151-175.
23. IEPHA – Instituto Estadual do Patrimônio Histórico e Artístico de Minas Gerais. “Patrimônio Cultural Imaterial” . Disponible sur le site internet de l’institution : <http://www.iepha.mg.gov.br/component/content/16?task=category§ionid=5>. Dernier accès en décembre 2008.
24. INPI – Instituto Nacional da Propriedade Industrial. “Indicações Geográficas : Perguntas Mais Frequentes”. Disponible sur le portail internet de l’INPI : <http://www.inpi.gov.br>. Dernier accès le 12 janvier 2010.
25. MENICHELLI, Cristiana. “Virado de Banana ? Só a Convite”. In: O Estado de São Paulo du 4 août 2010, p. P9.
26. MORENO, Juliana. “Comunidades Quilombolas do Vale do Ribeira”. In: Linguagens n° 03 (on line), juin 2006.
27. NETZ, Clayton. “Fato Relevante”. In : Journal O Estado de São Paulo, édition du 3 février 2010.
28. NOGUEIRA, Oscar Lameira. “Sistema de Produção do Acai :Introdução e Importância Econômica”. Disponible sur le site internet de l’EMBRAPA: <http://sistemasdeproducao.cnptia.embrapa.br>. Dernier accès en août 2010.
29. PAMPLONA, Nicola. “Nordeste Mantém Tradição na Feira de São Cristóvão”. In: O Estado de São Paulo, 2 août 2010, p. C8.
30. PFEIFFER, Roberto Augusto Castellanos. "O Papel das Associações de Classe na Coordenação de Condutas Comerciais Uniformes : A Experiência do Sistema Brasileiro de Defesa da Concorrência". In : Revista de Direito da Concorrência, 1.Brasília : CADE, jan/fev/mars de 2004, p. 35.
31. PROENÇA, Mariana. “O encontro entre o café e o vinho”. In : Revista Espresso, n° 21, Ano 5. São Paulo: Café Editora, 2009, pp. 32-38.
32. ROCHA, Margareth Maia da (mod); WOLFF, Maria Thereza; FERRAZ, Fernando Sérgio Fernandes; LIMA N., Francisco Vieira; SARTORIO, Robert Cardoso. “Biotecnologia, Meio Ambiente e Etica”. In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELLECTUAL : A PROPRIEDADE INTELLECTUAL COMO FATOR DE DESENVOLVIMENTO, 21, 2001, Vitória. **Anais ...** Rio de Janeiro: ABPI, 2001, .pp. 97-109.
33. ROSENBERG, Barbara. “Considerações sobre o Direito da Concorrência e os Direitos da Propriedade Intelectual”. In : Desafios Atuais do Direito da Concorrência. São Paulo: Singular, 2008.
34. SAES, Maria Sylvia Macchione ; JAYO, M. . Cacer: Coordenando ações para a valorização do café do cerrado. In : VII Seminário Anual do Pensa, 1997, Águas de São Pedro, 1997. Disponible sur le site internet de l’Institut PENSA en août 2011: http://www.pensa.org.br/anexos/biblioteca/1552008163143_texto.pdf.
35. SALOMAO FILHO, Calixto. “Monopólio Colonial e Subdesenvolvimento”. In : Direitos Humanos, Democracia e República: Homenagem a Fabio Konder Comparato, São Paulo, 2009, p. 158-206.
36. SCHMITT, Alessandra ; CARVALHO, Maria Celina Pereira de ; TURATTI, Maria Cecília Manzoli. “Atualização do Conceito de Quilombo: Identidade e Território nas Definições Básicas”. In : Ambiente & Sociedade, Année V, n° 10, 2002.
37. SICSÚ, Abraham Benzaquen ; MELO, Murilo Otávio Lubambo. “Inovação e Defesa da Concorrência: Análise de Caso da Tecnologia para Soja Transgênica”. In : RDC, n 17, jan.-mars/2008. Brasília : IOB/CADE, 2008, pp.29-43.

38. SOUZA, Carlos Frederico B.. “Nota Técnica: Índice de Precos Para as Commodities de Exportação do Brasil”. In : IPEA – Boletim Conjuntural no. 47, octobre 1999. Disponible sur l’internet: <http://www.ipea.gov.br>. Dernier acces en mars 2010.
39. SUZUKI, Fabio. “Cachaça Brasileira Luta Por um Nome no Exterior”. In : Jornal Brasil Econômico, édition du 6 mars 2010, année 2, n° 121.
40. TONIETTO, Jorge (conf.), WOLFF, Maria Thereza (org) et al . “Papel Econômico e o Atual Tratamento Jurídico das Indicações Geográficas”. In : XXIII SEMINÁRIO NACIONAL DA PROPRIEDADE INTELECTUAL : REDESENHO DOS DIREITOS INTELECTUAIS NO COMÉRCIO MUNDIAL,, 2003, São Paulo. Anais...Rio de Janeiro: ABPI, 2003, pp. 126-129.
41. UNIVERSITY OF MANCHESTER. "AIS Comercial do Acordo de Associação em Negociação entre a Comunidade Européia e o Brasil: Estudo do Setor Agrícola – Relatório Intercalar”. Disponible sur le portail internet de la Commission Européenne: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/july/tradoc_139564.pdf. Dernier accès en août 2010.
42. VELOSO, Tarso. “Consenso à vista sobre Protocolo de Nagoya”. In: Valor Econômico - B12, 2013. Disponible sur le portail internet du Sénat brésilien: <http://www.senado.gov.br/noticias/senadonamidia/noticia.asp?n=830995&t=1>. Dernier accès en avril 2013.
43. VIALLI, Andrea. , "País é o 2º Produtor de Transgênicos : Brasil Supera Argentina e Liderança Ainda é dos EUA ; Milho Foi o Produto que Mais Ampliou a Oferta". In : O Estado de São Paulo, édition du 24 février 2010
44. VILELA, Fernando Louza; BRITO, Ricardo Alessandro Martins; EUCLIDES, Kepler. “O Mercado da Carne”. Disponible sur le portail internet de l’EMBRAPA – Empresa Brasileira de Produção Agropecuária : <http://www.cnpqc.embrapa.br/publicacoes/>. Dernier accès le 22 jan 2010.
45. WOLFF, Maria Thereza (mod); DRUMMOND, Victor; SANTILLI, Juliana. “A Propriedade Intelectual no Meio Ambiente, na Biodiversidade e nos Conhecimentos Tradicionais”. In : SEMINARIO NACIONAL DE PROPRIEDADE INTELECTUAL : O REDESENHO DOS DIREITOS INTELECTUAIS NO CONTEXTO DO COMERCIO MUNDIAL, 23, 2003, São Paulo. Anais ... Rio de Janeiro: ABPI, 2003, .pp. 42-65.

C) Articles en Anglais

1. ELLEN, Roy. “Introduction”. In : Special Edition of the Journal of the Royal Anthropological Institute, 2006. S1-S22.
2. FAO. “The Program on Quality Linked to the Geographical Origin”. Disponible sur le portail internet de l’Organisation Internationale pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO) : <http://www.fao.org/ag/agn/agns/files/flyer-english.pdf>. Dernier accès en juin 2010.
3. FAO. *Fruit Trees and Useful Plants in Amazon Life: English Version*. Rome : FAO Publications, 2011, pp.9-10.
4. LANDES, William M.; POSNER, Richard A. “The Political Economy of Intellectual Property Law”. In : AEI Brookings Joint Center for Regulatory Studies. Washington: AEI Press, 2004.
5. RAMAKRISHNAN, P.S.. “Traditional forest knowledge and sustainable forestry: A north-east India perspective”. In : Forest Ecology and Management, n° 249, 2007, pp. 91–99

6. TINEO, Maria Coppola ; PITTMAN, Russeil. "Abuse of Dominance Enforcement Under Latin American Competition Laws". In : Revista de Direito da Concorrência, 13. Brasília: CADE, jan/fév/mars 2004, p. 11.
7. WATANABE, Kassia. "Rapport brésilien : Brazilian Agribusiness". In : XXI CONGRES EUROPEEN DE DROIT RURAL, Comité Européen de Droit Rural : Instruments juridiques du marché des produits agricoles (tome I), 27-30 mai 2001, Helsinki (Finlande). Paris : L'Harmattan, 2001, p. 149-157.
8. WILLEMS, Emilio. "Some Aspects of Cultural Conflict and Acculturation in Southern Rural Brazil". In: Rural Sociology, 7: 375-84, 1942.
9. WIPO. "Geographical Indications : From Darjeeling to Doha". In : WIPO Magazine 2007, du avril 2007. Disponible sur l'internet : <http://www.wipo.int>. Dernier accès en mars 2008.

III - LIENS UTILES

A) Portail de l'Union Européenne

1. CJCE – Cour de Justice des Communautés Européennes: <http://curia.europa.eu/>.
2. EUROPA – Le Portail de la Commission Européenne : <http://curia.europa.eu/>.

B) Portail de la France

1. BNIC – Bureau National Interprofessionnel du Cognac : <http://www.cognac.fr/>
2. CIGC – Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté : <http://www.comte.com/>
3. CIVB – Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux : <http://www.bordeaux.com/>
4. CIVC – Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne : <http://www.champagne.fr/>
5. DGCCRF – Direction Générale de la Consommation, Concurrence et Repression aux Fraudes : <http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/>
6. INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité : <http://www.inao.gouv.fr>.
7. INPI – l'Institut National de la Propriété Industrielle de la République Française : <http://www.inpi.fr/>
8. L'Autorité de la Concurrence : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php>.
9. Légifrance – Le site juridique pour la diffusion du droit : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
10. SGVC – Syndicat Général des Vignerons de Champagne : <http://www.sgv-champagne.fr/>

C) Portail du Brésil

1. ABIC – l'Association Brésilienne de l'Industrie du Café : <http://www.abic.com.br/>
2. BNDES – Banque Nationale de Développement Économique et Sociale : <http://www.bndes.gov.br>
3. CACCER – Conselho das Associações dos Cafeicultores do Cerrado. <http://www.cafedocerrado.org>.
4. CADE : le Conseil Administratif de Défense Economique du Brésil : <http://www.cade.gov.br/>

5. CONSELHO NACIONAL DO CAFÉ (le Conseil National du Café) : www.cncafe.com.br
6. EMBRAPA – Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária (l’Entreprise Brésilienne de Recherche Agricole) : <http://www.embrapa.br>.
7. IBAMA – Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis : <http://www.ibama.gov.br>;
8. IEPHA – Institut Étatique de Protection Du Patrimoine Historique Et Artistique de Minas Gerais : <http://www.iepha.mg.gov.br>.
9. INPI du Brésil: l’Instituto Nacional da Propriedade Industrial do Brasil : <http://www.inpi.gov.br>.
10. IPEA – l’Institut des Recherches Économiques Appliquées : <http://www.ipea.gov.br/default.jsp>.
11. IPHAN – Institut du Patrimoine Historique et Artistique National : <http://www.iphan.gov.br>
12. Ministère de l’Agriculture du Brésil : <http://www.agricultura.gov.br>
13. Ministère du Développement, de l’Industrie et du Commerce Extérieur du Brésil : <http://www.mdic.gov.br/>
14. Presidência da Republica Federativa do Brasil : Legislação (Portail de législation brésilienne: Présidence de la République Fédérative du Brésil: législation) : www.presidencia.gov.br
15. SDE – Secretaria de Direito Econômico do Ministério da Justiça : www.mj.gov.br/sde
16. Seae – Secretaria de Acompanhamento Econômico do Ministério da Fazenda : www.seae.fazenda.gov.br.
17. SEBRAE – Service Brésilien d’Appui aux Micro et Petites Entreprises : <http://www.sebrae.com.br/>

D) Portail des Autres Organisations Régionales ou Pays

1. BCC – Bourse du Café et du Cacao (République de Côte D’Ivoire) : <http://www.bcc.ci/>
2. CDB – Convention sur la Diversité Biologique du Rio de Janeiro (1992) : <http://www.cbd.int/>
3. FAO – Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture : <http://www.fao.org/>
4. FAO – Programme de la FAO pour la Qualité Spécifique Liée à l’Origine : <http://www.foodquality-origin.org/index.html>
5. Groupe de Cairns : <http://www.cairnsgroup.org>
6. IOC – International Coffee Organisation : <http://www.ico.org/>
7. IVDP – Institut des vins du Porto et du Douro de Portugal : <http://www.ivp.pt/>
8. MERCOSUL/ MERCOSUR – <http://www.mercosur.int>
9. OIV – Organisation Internationale de la Vigne et du Vin : <http://www.oiv.int/>
10. OMC – Organisation Mondiale du Commerce (en anglais, WTO: World Trade Organisation) : www.wto.org/
11. OMPI – Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (en anglais, WIPO – World Intellectual Property Organisation) : <http://www.wipo.int/portal/index.html.en>
12. République Italienne - Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato : <http://www.agcm.it/>;
13. TIRPAA : Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : <http://www.planttreaty.org/>
14. UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture : <http://www.unesco.org>

INDEX

Nb : Les renvois sont faits aux numéros des paragraphes

- A -

| | |
|---|--|
| Accès et partage des avantages | 969, 974, 1002 et ss, 1028 et ss, 1403 |
| Accord ADPIC | 12 et ss, 39, 63, 91 et ss, 127, 136, 151, 172 et ss, 230 et ss, 724 et ss, 736, 746, 759, 770, 815, 837, 894, 970, 989 et ss, 1167-1169, 1178, 1194, 1205, 1209, 1308, 1389-1390, 1400, 1403 |
| Abus de position dominante | 616, 1296 et ss, 1314 à 1354, 1355, 1367 à 1378 |
| Arrangement de Lisbonne | 8, 95, 168 à 174, 856, 984, 1110 |
| Autorité de la concurrence (France) | 558, 570, 1100, 1219, 1223 et ss, 1242, 1245, 1250, 1289, 1290, 1316 et ss, 1327 et ss, 1342, 1343 |

- B -

| | |
|----------------------------|--|
| Barrières à l'entrée | 450, 1136, 1270, 1279-1286, 1338 |
| Biotechnologie | 44, 59, 272, 278, 294, 303, 508, 638, 723, 732, 734, 780 et ss, 791-799, 800-809, 978, 985, 990, 993, 1002, 1006, 1393 |
| BNDES | 588-592, 594 |
| Brevet | 181, 272, 278, 294, 488, 508, 631, 732, 780-783, 810-816, 895, 968, 990-1030, 0, 1119, 1327- 1332, 1393, 1407 |

- C -

| | |
|---------------|---|
| Cachaça | 133, 387, 394, 495, 507, 648, 678, 722, 761-772, 839, 851, 892, 946, 964 et ss, 1156, 1161 et ss |
| CADE | 430, 435, 438, 449, 451, 519, 529, 533, 542, 546, 557, 625-633, 804, 807, 1271, 1342, 1349, 1366, 1370 |
| Café | 17, 146, 149, 212, 213, 238, 306, 340, 342, 350, 376-388, 394, 419, 454, 455, 475-497, 521-544, 561, 593, 594, 646, 652, 653, 687, 700, 701, 721, |

| | |
|---|--|
| | 725, 813-816, 839, 844-851, 864, 865, 878, 881, 884-891, 1029, 1056, 1156-1160, 1256, 1264, 1282, 1283, 1339, 1340, 1362, 1391, 1404 |
| Cahier des charges | 208, 209, 225, 227, 580, 673, 685, 697-718, 723, 959, 1027, 1060, 1095, 1147, 1201, 1207, 1227 |
| CDB | 957, 971, 973-1000, 1001, 1027-1030, 1031, 1046, 1060, 1200, 1203, 1204, 1403 |
| CERQUA | 264, 265, 567, 861 |
| Cognac | 354, 690, 745, 755, 1119, 1224, 1244, 1311 |
| Commerce équitable | 459, 857, 869, 879-883 |
| Commodité | 18, 27, 146, 256, 287, 420, 472, 474, 477, 492, 495, 560, 658, 725, 878, 955, 1162, 1336, 1339, 1394, 1404 |
| Concurrence déloyale | 5, 6, 29, 60, 93, 97, 128, 167, 231, 326, 345, 605, 606, 656, 724, 737, 759, 765, 767, 837, 908, 938, 1004, 1048, 1077, 1099, 1105, 1109, 1179, 1302, 1364, 1388 |
| Conférence Internationale de Nagoya (2010) | 973, 974, 1001, 1016, 1028, 1057, 1403, 1409 |
| Cultures agricoles traditionnelles | 248, 1029, 1056, 1185, 1192, 1201, 1404 |

- D -

| | |
|--|---|
| Diversité biologique (ou biodiversité) | 19, 24, 27, 44, 157, 165, 245, 255, 276, 278, 285, 287, 288, 293, 315-318, 327, 331, 355, 388, 397, 416, 577, 578, 810, 833, 874, 947 et ss, 978-988, 989-999, 1002-1006, 1027, 1029, 1042, 1046, 1057, 1058, 1063, 1191, 1197, 1200, 1202-1204, 1209-1213, 1381, 1400-1403 |
|--|---|

- E -

| | |
|------------------|--|
| EMBRAPA | 301-317, 320, 358, 384, 567, 597, 697, 698, 726, 775, 791-799, 808, 1158, 1160 |
| Étiquetage | 44, 85, 87, 209, 271, 312, 331, 536, 673, 764, 817, 835-839, 857-893, 1383 |

- F -

| | |
|-----------|--------------------------------|
| FAO | 572-586, 993, 1019, 1029, 1046 |
|-----------|--------------------------------|

Fromage495, 541, 558, 776, 839, 852, 853, 921, 929, 932,
933, 939, 1125, 1128, 1138, 1139, 1150, 1219,
1245, 1257, 1264, 1301, 1314, 1324, 1325, 1332

Fruits tropicaux17, 319-323, 340, 495, 519, 520, 545, 559, 649,
1024, 1156

- I -

INAO89, 151, 260-264, 265, 567, 705-711, 714, 720,
1108, 1117, 1147, 1261, 1262, 1292, 1398

Indication géographique «Protectrice»278, 301, 316, 317, 988, 1016, 1042, 1060, 1062,
1177, 1188-1211, 1213, 1388, 1401, 1403

Indication de provenance (Brésil).....15, 183, 185, 191, 201, 214, 221, 238, 535, 1153,
1167-1175

INPI (Brésil)181, 182, 207, 210, 212, 213, 219, 220, 266, 272,
307, 309, 354, 539, 555, 683, 756, 769, 777, 795,
849, 884, 1055, 1189, 1191

- M -

Marché en cause444-456, 499-511, 519-520, 521-544, 545-559,
600, 613-622, 1114, 1115, 1127,, 1128-1138,
1139-1150, 1219, 1255, 1275, 1291, 1294, 1296,
1297, 1313, 1314-1324, 1326-1335, 1344-1354,
1366, 1368, 1376, 1377, 1378

Marque2, 44, 59, 73, 97, 99, 105, 127, 128, 131, 132,
133, 152, 159, 170, 181, 198, 202, 204, 210-214,
217, 234, 272, 346, 370, 385, 465,, 488, 515, 516,
534, 539, 543, 564, 631, 664, 683, 723, 731, 734-
759, 760-780, 781, 783, 815, 820, 848, 881-896,
966-968, 1048, 1052, 1061, 1096, 1101, 1104,
1109, 1115, 1119, 1148, 1170, 1179, 1182, 1236,
1256, 1290, 1292, 1301-1309, 1341, 1359, 1383,
1393, 1405, 1407

- N -

Notoriété3,73, 198, 317, 323, 329, 331, 334, 383, 384,
461, 653, 655, 740, 741, 742, 753, 756, 771, 861,
1026, 1105, 1107, 1108, 1116, 1128, 1137, 1186,
1206, 1207, 1293, 1298, 1299, 1313, 1333

- O -

| | |
|--------------|--|
| ODG | 262, 263, 690, 694, 709, 1010, 1013, 1124, 1218, 1228, 1245, 1257, 1263, 1265, 1269, 1278, 1318, 1329, 1332, 1342, 1359 |
| OMC | 3, 11, 54, 56, 60, 63, 82, 91, 95, 96, 102-107, 112, 125-135, 140, 142, 192, 195, 215, 219, 231, 727, 785, 850, 971, 988, 989-1000, 1168, 1184, 1389 |
| OMPI | 3, 41, 54, 95, 107, 167, 169, 174, 971, 975, 989, 991, 1000, 1054, 1055 |
| Orange | 17, 146, 449, 495, 499-511, 518, 778, 1029, 1404 |

- P -

| | |
|-------------------------------------|--|
| PAC | 10, 65, 82, 86, 107, 108-110, 111, 112, 116-124, 135-145, 230, 611, 724, 877, 1216, 1233, 1238, 1244, 1245, 1389 |
| Patrimoine culturel immatériel..... | 23, 369, 700, 896, 899-940, 941, 954, 956, 957-969, 1027, 1060, 1061, 1199, 1201, 1205, 1209, 1382 |
| Politique de Qualité | 10, 136, 139, 140, 264, 283, 323, 332, 338, 367, 462, 522, 533, 580, 608, 733, 821, 831, 834, 836, 838, 843, 845, 848, 859, 1102, 1139, 1219, 1378, 1380, 1390, 1396 |

- R -

| | |
|------------------|--|
| Réputation | 5, 13, 18, 29, 30, 45, 56, 60, 73, 94, 182, 185, 187, 258, 294, 313, 316, 318, 323, 326, 327, 332, 373, 374, 377, 384, 393, 399, 415, 464, 512, 605, 650, 654, 656, 658, 659, 673, 677, 741, 775, 847, 858, 965, 1026, 1092, 1097, 1100, 1102, 1108, 1116, 1123, 1137, 1148, 1150, 1155, 1156, 1159, 1161, 1169, 1170, 1175, 1179, 1183, 1185, 1193, 1206, 1211, 1219, 1294, 1298, 1299-1313, 1315, 1333, 1354, 1366, 1367, 1376, 1378, 1380, 1382, 1385, 1386, 1390, 1405 |
|------------------|--|

- S -

| | |
|--|---|
| Savoir traditionnel | 24, 25, 247, 274, 278, 292, 316, 897, 898, 948, 954, 958, 961, 969, 970, 974, 980, 990-996, 999, 1003, 1008, 1010, 1018-1020, 1030, 1032, 1034, 1035, 1040, 1042, 1062, 1186-1189, 1194, 1196, 1201, 1203, 1205, 1210, 1382, 1384, 1403 |
| SCAA | 523, 524, 533, 536, 1160 |
| SEBRAE | 593, 598, 697, 698, 1058, 1062 |
| Sécurité alimentaire | 16, 315, 344, 349, 576, 668, 733, 821-838, 856, 860, 1010, 1188, 1205, 1270, 1388, 1393, 1396 |
| Spécialité traditionnelle garantie | 188, 209 |

- T -

| | |
|---------------|---|
| Tabac | 146, 340, 366, 495, 498, 512-518, 543, 773, 778, 1404 |
| Terroir | 5, 71, 78, 174, 185, 187, 189, 248, 260, 262, 267, 277, 306, 309, 381, 388, 489, 647, 654, 679, 733, 749, 769, 811, 816, 829, 838, 888, 935, 1063, 1093, 1115, 1157, 1166, 1170, 1175, 1180, 1193, 1283, 1298, 1299, 1390, 1405 |
| TIRPAA | 577, 578, 993, 1029, 1046, 1047, 1403, 1409 |

- U -

| | |
|--------------|--|
| UNESCO | 23, 899, 902-911, 937, 957, 1027, 1201, 1203, 1209, 1403 |
|--------------|--|

- V -

| | |
|---------------------------------|---|
| Vin | 3, 11, 13, 14, 52, 68, 77, 78, 86, 98, 101, 122, 138, 149, 168, 175, 230, 252, 254, 255, 261, 306, 340, 351, 361, 363, 364, 382, 383, 385, 386, 400, 495, 540, 541, 558, 658, 692, 693, 699, 739, 740, 742, 748, 758, 760, 774, 775, 860, 959, 1077, 1078, 1079, 1088, 1096, 1111, 1156, 1167, 1175, 1180, 1182, 1219, 1246, 1256, 1284, 1300, 1301, 1326, 1342, 1353 |
| Viande (y compris jambon) | 17, 146, 253, 254, 255, 340, 366, 388, 426, 495, 507, 661, 664, 698, 710, 760, 777, 830, 839, 863, 1111, 1127, 1130, 1138, 1156, 1404 |

TABLE DES MATIÈRES

Nb : Les renvois sont faits aux numéros des pages

LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AU BRÉSIL : ASPECTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE DROIT DE LA CONCURRENCE

Remerciements (4)

Sommaire (6)

Abréviations (8)

INTRODUCTION (10)

I) Les indications géographiques soumises à un environnement juridique et économique spécifique (11)

II) La portée concurrentielle des indications géographiques dans la protection économique du patrimoine agricole (19)

III) La comparaison entre les systèmes juridiques (23)

PARTIE I - LE PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN FAIBLEMENT PROTÉGÉ PAR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (26)

TITRE I – Les Systèmes de Protection du Patrimoine Agricole par les Indications Géographiques (28)

Chapitre I – L'influence de la législation internationale et européenne sur le système brésilien des indications géographiques (30)

Section I : L'apparition et l'évolution des appellations d'origine en Europe et en droit international (31)

§1° - L'émergence des appellations d'origine en Europe et la mondialisation au titre des indications géographiques avec l'Accord sur les ADPIC (31)

I) L'émergence des appellations d'origine en Europe (31)

A) L'étymologie du droit des appellations d'origine dans le marché vinicole (32)

B) Les appellations d'origine comme outil de régulation de la concurrence des marchés vitivinicoles dans l'Union européenne (35)

II) La mondialisation des appellations d'origine via les indications géographiques de l'Accord ADPIC (40)

- §2° - L'évolution des indications géographiques en Europe en lien avec la PAC (46)
 - I) L'harmonisation des règles sur la concurrence et sur les AO (47)
 - A) L'harmonisation progressive de règles concurrentielles appliquées aux accords dans le secteur agricole avant l'uniformisation du système AO européen (48)
 - B) Les conflits internationaux issus de l'harmonisation du système européen (51)
 - II) La modernisation de la PAC appliquée aux marchés AOP/IGP européens (54)

Section II : La réception des indications géographiques au Brésil (57)

- §1° - L'adhésion aux traités internationaux et le cadre constitutionnel (58)
 - I) L'interprétation flexible de la Constitution brésilienne (59)
 - II) Une réception restreinte au modèle de l'Accord sur les ADPIC (63)
- §2° - La loi de la propriété industrielle et les règlements concernant les indications géographiques (66)
 - I) La loi n° 9.279 du 14 mai 1996 sur la propriété industrielle brésilienne (66)
 - A) Le champ d'application plus étendu (67)
 - B) Les conditions d'agrément moins rigoureuses (71)
 - II) Les règlements administratifs issus de la loi de propriété industrielle (77)

Conclusion du chapitre (81)

Chapitre II – Les faiblesses de la protection par le système brésilien des indications géographiques (82)

Section I : Un système de protection peu mis en oeuvre (83)

- §1° - Le modèle traditionnel des indications géographiques concentré sur les régions côtières (86)
 - I) Le contexte économique et géographique plus favorable des régions côtières (86)
 - II) Une structure administrative insuffisante pour encourager les indications géographiques (90)
 - A) Le rôle de l'INAO pour la protection des appellations d'origine en France (90)
 - B) L'absence d'un organe spécifique pour encourager les indications géographiques au Brésil (92)
- §2° - L'absence d'indications géographiques dans les régions centrales (95)
 - I) Le contexte économique du Brésil Central peu favorable aux indications géographiques (96)
 - II) Les organes de recherche stimulant les indications géographiques sur la base de l'innovation (100)
 - A) Le rôle de l'EMBRAPA (101)
 - B) L'innovation et la régionalisation comme éléments d'implantation du modèle brésilien (104)

Section II : Des limites à relativiser : un démarrage des indications géographiques brésiliennes perceptible (109)

§1° - La politique de qualité des produits agricoles brésiliens (110)

I) La protection de l'origine par le Code de consommation brésilien (110)

II) Des lois sectorielles assurant la qualité et l'origine des produits agricoles (113)

§2° - L'adéquation des termes géographiques selon l'influence de la nouvelle organisation du marché agricole brésilien (120)

I) La désuétude des noms géographiques brésiliens au regard de l'évolution du commerce agricole (120)

II) L'inadéquation des noms géographiques brésiliens avec l'origine des produits (124)

Conclusion du chapitre (127)

Conclusion du TITRE I, Partie I (128)

TITRE II – Les motifs de l'insuffisance du système des indications géographiques au Brésil (129)

Chapitre I – L'organisation du marché peu propice à l'implantation du droit des indications géographiques (130)

Section I : L'influence des monocultures agricoles brésiliennes sur le droit de la concurrence (131)

§ 1° - L'histoire du droit de la concurrence brésilien liée aux monopoles (131)

I) La phase des monopoles agricoles coloniaux et des oligarchies agricoles (131)

II) Le droit de la concurrence brésilien vers la mondialisation : du contrôle des prix au bien être du consommateur (135)

A) La consolidation du droit de la concurrence brésilien (135)

B) Le contexte juridique contemporain (139)

§ 2° - Le secteur agricole Brésilien relégué à une adoption restreinte des indications géographiques (141)

I) La concurrence du secteur agricole primaire sous la pression du secteur secondaire (141)

II) Les coûts sociaux et économiques de la dépendance des prix établis par la demande externe (144)

Section II : Le marché extérieur brésilien poussé vers le modèle d'indication géographique, soumis au régime de concentration économique (147)

§1° - La dépendance économique des cultures agricoles au marché étranger : les *traders* de commodités (148)

I) Le marché international du café (149)

II) Les marchés internationaux du jus d'orange et du tabac (155)

A) Le marché du jus d'orange (155)

B) Le marché du tabac (159)

§2° - L'évolution limitée des marchés brésiliens dans le secteur agricole (161)

- I) La nouvelle définition du marché du café envisagée par le CADE : une extension pour le marché du vin ou du tabac ? (161)
 - A) Les concentrations économiques dans le secteur caféier perçues par la jurisprudence du CADE (162)
 - B) La non segmentation du marché caféier selon les indications géographiques par le CADE (165)
 - II) Le marché de fruits frais d'exportation inexploité (168)
- Conclusion du chapitre (173)

Chapitre II – Le désintérêt des acteurs économiques à l'égard du système des indications géographiques (174)

Section I : Le point de vue restrictif des institutions publiques brésiliennes (175)

- §1° - Les institutions publiques poursuivant l'objectif de développement rural (176)
 - I) Le point de vue de la FAO adopté par les institutions publiques brésiliennes (176)
 - II) Un développement limité dans l'approche du développement rural (181)
 - A) Les subsides de la BNDES centrés sur la modernisation de l'industrie agricole (181)
 - B) Le rôle du SEBRAE sur la petite industrie agricole (183)
- §2° - L'intervention des autorités de la concurrence sur les comportements dans les marchés agricoles (185)
 - I) Le contrôle *a posteriori* des marchés AOs par le droit de la concurrence européen (186)
 - A) Une évolution parallèle au droit des appellations d'origine (186)
 - B) La définition du marché en cause comme instrument de contrôle des marchés AOs européens (189)
 - II) L'absence des interventions *a posteriori* du Conseil de la concurrence brésilien dans les marchés agricoles (192)

Section II : Le désintérêt du secteur privé (195)

- §1° – Le manque d'information des titulaires du droit des indications géographiques (195)
 - I) L'adéquation des cultures agricoles à la consommation étrangère (196)
 - II) les changements structurels de la chaîne d'approvisionnement agricole en faveur des certifications individuelles (202)
- § 2° – Les procédures administratives défectueuses (205)
 - I) Le manque d'information sur la procédure d'enregistrement (205)
 - II) Le cahier des charges et le maintien d'une indication géographique au Brésil (210)
 - A) La liberté de choix des structures de contrôle de la production IG au Brésil (211)
 - B) La supervision et le contrôle du cahier des charges (214)

Conclusion du chapitre (222)

Conclusion du TITRE II, Partie I (223)

CONCLUSION DE LA PARTIE I (224)

PARTIE II - LES STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE AGRICOLE BRÉSILIEN (225)

TITRE I – Les instruments de protection du patrimoine agricole brésilien autres que les indications géographiques (227)

Chapitre I – La prépondérance des systèmes de valorisation et de différenciation des produits (228)

Section I : Le renforcement de la protection par une autre propriété intellectuelle (228)

- § 1° - La valorisation par les marques (229)
 - I – La conformité des marques brésiliennes au système international des indications géographiques de l'Accord ADPIC (229)
 - A) La théorie de la concurrence déloyale dans la protection des appellations d'origine à l'égard des marques (229)
 - B) Un changement jurisprudentiel en vue du respect de l'Accord ADPIC au Brésil (233)
 - II - La Priorité donnée aux Marques (237)
 - A) Le marché de la cachaça (238)
 - B) Les autres marchés agricoles (242)
- § 2° - La valorisation par l'innovation (244)
 - I - La possibilité de lier les indications géographiques à la biotechnologie (245)
 - A) Les lois d'obtentions végétales (246)
 - B) La biotechnologie et l'innovation appréhendées en droit de la concurrence (250)
 - II – L'application des brevets au développement des indications géographiques (253)

Section II : Les instruments de protection de la production agroalimentaire par l'étiquetage (256)

- §1° - Les certifications de qualité du secteur public (258)
 - I – Les certifications phytosanitaires et de sécurité alimentaire (258)
 - A) La sécurité alimentaire européenne liée à l'origine, la traçabilité et la qualité des produits (258)
 - B) La sécurité alimentaire brésilienne fondée sur des critères techniques (262)
 - II – L'ambiguïté des signes de qualité des États : entre la certification et l'indication géographique (264)
- §2° - La prépondérance des certifications de qualité et de durabilité du secteur privé (270)
 - I – Les signes de qualité du secteur privé (271)
 - A) Les labels de qualité (271)
 - B) Les certifications de durabilité écologique et économique (275)
 - II – L'exemple des emballages du café (280)

Conclusion du chapitre (284)

Chapitre II – Le renforcement de la protection immatérielle des produits agroalimentaires (285)

Section I : Le classement des produits agroalimentaires comme patrimoine immatériel culturel (285)

§1° - Les dispositions du droit constitutionnel brésilien (286)

I – Le respect des Conventions de l'UNESCO (286)

II – La Constitution brésilienne de 1988 et le Programme National du Patrimoine Immatériel brésilien (289)

§2° - L'hétérogénéité de la protection du patrimoine immatériel au niveau des États fédérés (294)

I – Les faiblesses de la protection du patrimoine immatériel (295)

II – Les liaisons entre les indications géographiques et le patrimoine génétique (299)

A) L'exemple des communautés quilombolas du Vale do Ribeira (300)

B) Le patrimoine culturel comme outil de renforcement des indications géographiques (304)

Section II – Le patrimoine agricole, appréhendé par les nouveaux mécanismes de protection des ressources immatérielles (307)

§1° - La Convention sur la Biodiversité de Rio de Janeiro de 1992 (CBD) (308)

I – Les caractéristiques générales de la CBD (309)

A) Les équivalences entre la CBD et les indications géographiques de l'Accord ADPIC (309)

B) Les liens entre la CBD avec les nouveaux thèmes de discussion à l'OMC et à l'OMPI (313)

II - La Conférence internationale de Nagoya (2010) (317)

A) La solution proposée pour un accès et un partage des avantages (317)

B) L'exemple des communautés indigènes du Brésil central (323)

§ 2° - L'applicabilité des nouveaux mécanismes au Brésil (327)

I – L'adéquation de la Mesure Provisoire Fédérale n° 2126-16 du 23 août 2001 aux nouveaux marchés agricoles brésiliens (328)

II – La politique agricole après le Protocole de Nagoya (2010) centrée sur les nouvelles ressources de la biodiversité (333)

Conclusion du chapitre (338)

Conclusion du TITRE I, Partie II (339)

TITRE II – Les propositions en vue de renforcer la protection du patrimoine agricole brésilien par les indications géographiques (340)

Chapitre I – Les tendances et stratégies de développement des indications géographiques (341)

Section I – La stratégie européenne du portefeuille des indications géographiques fondée sur les appellations d’origine notoires (341)

§1° - La protection renforcée des appellations d’origine favorisant un portefeuille européen (342)

I – La délimitation jurisprudentielle de la portée des appellations en droit communautaire (342)

A) Le principe de la reconnaissance mutuelle des appellations d’origine pour la formation du marché intérieur (343)

B) La protection renforcée des effets concurrentiels des appellations (346)

II – L’épuisement du système européen (351)

§2° - Les structurations concurrentielles sur les portefeuilles d’appellations d’origine (355)

I – Les AOC françaises, comme élément de définition du marché (356)

II – Les DOP italiennes, comme façon d’assurer une concurrence *interbrand* (360)

A) Le partage du marché en cause par plusieurs organes de gestion DOP/IGP en Italie (361)

B) L’influence de la politique de la concurrence sur la politique de qualité dans la gestion des appellations (365)

Section II – La stratégie brésilienne de rattachement progressif des indications géographiques au terroir et à la biodiversité (369)

§1° - La professionnalisation agricole dans les régions côtières (369)

I – Le développement des méthodes de traçabilité (370)

II – Une évolution de l’indication de provenance à une dénomination d’origine à Vinhedo (373)

§2° - La reconnaissance immédiate des indications géographiques du Brésil Central (376)

I – Le point de vue global des systèmes d’indications géographiques (377)

II – L’applicabilité d’un droit *sui generis* des indications géographiques “protectrices” au Brésil (380)

A) Le plan d’implantation d’un portefeuille d’indications géographiques (381)

B) Le régime juridique et les conditions d’agrément (384)

Conclusion du chapitre (388)

Chapitre II – Le renforcement de la protection par une combinaison des indications géographiques avec le droit de la concurrence (389)

Section I - Les pratiques restrictives de concurrence par les organes de gestion des appellations d’origine contrôlées (AOC) (390)

§1° : Le contrôle des prix et de la production dans la réglementation AOC (390)

I – La jurisprudence du Cognac AOC et le régime de double exemption des contraintes anticoncurrentielles (391)

A) Les sanctions de la CJCE aux accords sur les prix et la production au sein des organes de gestion AOC dans les années 1980 (392)

- B) Les pratiques restrictives de la concurrence exemptées par les règlements communautaires et la législation administrative française (394)
- II – Le contrôle de l’Autorité de la concurrence exercé sur les pratiques habituelles de gestion AOC (397)
 - A) Les lettres de recommandations (398)
 - B) Les cotisations et frais pour dépassement des seuils de production (401)
- §2° : L’influence des organes de gestion IG sur la concurrence au Brésil (404)
 - I – Les inconvénients concurrentiels au Brésil (405)
 - A) Les risques de collusions par les associations et les syndicats (405)
 - B) L’imposition de barrières à l’entrée de nouveaux concurrents (409)
 - II – La condition pour la propagation du contexte européen au Brésil (411)

Section II – Le marché en cause AO comme Instrument de Contrôle de la Concurrence (413)

- §1° - Les effets des appellations sur la chaîne de production agroalimentaire en France (414)
 - I – Les effets horizontaux (414)
 - A) La réputation liée au terroir et le paradoxe de la notoriété (414)
 - B) La nouvelle définition du marché en cause et l’abus de position dominante (419)
 - II– Les effets verticaux et l’abus de position dominante dans les marchés en amont ou en aval (422)
- §2° - L’importance du raisonnement concurrentiel au Brésil (425)
 - I – Le contrôle régionalisé de la concurrence dans le secteur agroalimentaire (425)
 - A) Les changements contractuels dans la chaîne IG brésilienne (426)
 - B) La possibilité de nouvelles définitions du marché en cause (428)
 - II – L’adéquation de la loi de la concurrence au contexte concurrentiel des indications géographiques brésiliennes (432)
 - A) L’approche à l’heure actuelle (432)
 - B) La possibilité de sanctionner l’abus de position dominante (435)

Conclusion du chapitre (439)

Conclusion du TITRE II, Partie II (440)

CONCLUSION DE LA PARTIE II (441)

| |
|----------------------------------|
| CONCLUSION GENERALE (442) |
|----------------------------------|

Bibliographie (448)

Index (459)

Table des matières (465)

Résumé – français (473)

RESUME

The reciprocal influences between competition law and geographical indications, in Europe and in Brazil, shows us different approaches adopted for the protection and development of the agricultural sector. This relationship is well established in numerous European relevant markets, particularly in France, being considered the intellectual property framework. This approach reveals some aspects of the agricultural common policy adopted in European Union, where appellations are intended to be used as a tool for internal market accomplishment, for reacting to overproduction/protectionism concerns and for aggregating value in order to increase exports.

On the other hand, Brazil has not developed yet a clear competition policy in agricultural sector nor a strong geographical indication based market. This context derives from the Brazilian economical environment and competition law history, which encourage trademarks and biotechnology rather than geographical indications as an intellectual property framework for agricultural sector and food industry. Another reason is that Brazil is the owner of a great biodiversity which is not exploited yet, asking for a model of protection that does not fit exactly into the geographical indications requirements.

Brazilian geographical indications is more requested only on the basis of external demand, as it can be seen in the markets of coffee and cachaça, demonstrating that the TRIPs agreements is not well adapted into the Brazilian agricultural sector, leaving space for further sui generis intellectual property rights.

Geographical indications are a legal concept created if only some specific social, cultural and economical conditions were reunited. Otherwise, as a social institution, geographical indications should be adapted in order to be applied in the Brazilian context. Furthermore, the economical and political environments promote the evolution of the concept of appellations of origin towards competition law in the European context, creating new goals to intellectual property.

Key Words: Agricultural heritage ; geographical indications ; appellations of origin ; biological diversity ; traditional knowledge ; cultural heritage ; intellectual property ; competition law ; competition.

RÉSUMÉ

Les influences réciproques entre le droit de la concurrence et les indications géographiques en Europe et au Brésil nous démontrent des différentes approches adoptées pour la protection et le développement du secteur agricole. Une telle relation est bien établie dans des nombreux marchés en cause, particulièrement en France, étant considérée comme la propriété intellectuelle de base. Une telle approche révèle certains aspects de la politique agricole commune adoptée en Union européenne, où les appellations d'origine sont utilisées comme des outils pour achever le marché intérieur, pour réagir aux problèmes de surproduction et le protectionnisme et pour agréer de la valeur ajoutée aux produits, afin d'augmenter les exportations et concurrencer mieux.

Par ailleurs, le Brésil n'a pas encore développé une politique de concurrence claire dans le secteur agricole, ni un marché fondé sur les indications géographiques. Un tel contexte dérive de l'environnement économique brésilien et de l'histoire de son droit de la concurrence, lesquels encouragent les marques et la biotechnologie en dépit des indications géographiques comme structure de propriété intellectuelle pour le secteur agricole et pour l'industrie alimentaire. Une autre raison est que le Brésil détient une grande biodiversité, laquelle n'est pas encore suffisamment exploitée, demandant des modèles juridiques de protection qui ne remplissent pas entièrement les conditions de fond des indications géographiques.

Les indications géographiques brésiliennes sont poussées majoritairement sur la base de la demande externe, ce qui peut être perçu dans les marchés du café et de la cachaça. Cela démontre que l'Accord sur les ADPIC n'est pas bien adapté dans le secteur agricole brésilien et ouvre l'espace pour d'autres droits sui generis de propriété intellectuelle.

En effet, les indications géographiques sont un concept juridique créé si seulement certaines conditions sociales, culturelles et économiques sont réunies. Sinon, comme institution sociale, les indications géographiques doivent être adaptées, afin de pouvoir être appliquées dans le contexte brésilien. De plus, les conditions économiques et politiques européennes promeuvent l'évolution du concept d'appellation d'origine vers les politiques de droit de la concurrence, assimilant des nouveaux objectifs pour la propriété intellectuelle.

Mots-clés: Patrimoine agricole ; indications géographiques ; appellations d'origine ; diversité biologique ; savoirs traditionnels ; patrimoine culturel ; propriété intellectuelle ; droit de la concurrence ; concurrence.